JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES 1. LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 1439).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1463)

Premier ministre (p. 1463).

Affaires europeennes (p. 1464)

Affaires sociales et sobdamé nationale (p. 1464).

Agriculture (p. 1474).

Anciens combattants (p. 1480).

Budget (p. 1484)

Commerce et artisanat (p. 1499)

Commerce extérieur (p. 1500).

Communication (p. 1504)

Consommation (p. 1506).

Culture (p. 1507).

Défense (p. 1510)

Départements et territoires d'outre-mer (p. 1512)

Droits de la Temme (p. 1512)

Leonomie et finances (p. 1513)

Education nationale (p. 1516).

Emploi (p. 1528)

Energie (p. 1530).

Environnement (p. 1533).

Fonction publique et réformes administratives (p. 1534).

Lormation professionnelle (p. 1536).

Intérieur et décentralisation (p. 1537)

Jeunesse et sports (p. 1540).

Justice (p. 1541).

Mer (p. 1546)

P.T.T. (p. 1547).

Rapatriés (p. 1551).

Recherche et industrie (p. 1552).

Relations extérieures (p. 1554).

Santé (p. 1556).

Temps libre (p. 1557).

Transports (p. 1558).

Travail (p. 1562).

Urbanisme et logement (p. 1563).

- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1571).
- 4. Rectificatifs (p. 1572).

•	

QUESTIONS ECRITES

ASSEMBLEE NATIONALE

Langues et cultures régionales (défense et usage).

29386. — 28 mars 1983. — M. Jacques Brunhes ayant pris honne note de l'intervention du secretaire général du Haut-Comité de la langue française évoquant la possibilité de création d'un « Haut Conseil des Langues de France », demande à M. le Premier ministre sous quelles formes et dans quel délai il entend créer cette instance, et de quels moyens il entend la doter.

Assurance vieillesse : généralités (valcul des pensions).

29387. - 28 mars 1983. - M. Georges Hage président de l'intergroupe parlementaire pour les handicapes souhaiterait exposer, à l'occasion du 8 mars, à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des femmes salariées qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés. La législation a prévu pour les mères de familles salariées une bonification au moment de prendre leur retraite reconnaissant que l'éducation de leurs enfants a constitué une tâche utile a la nation. Il lui demande s'il ne serait pas correct de majorer cette bonification d'une année supplémentaire pour les mamans qui, souvent au prix de mille sacrifices, ont élevé un enfant handicapé. Afin de limiter cette mesure, celle-ci ne serait applicable qu'aux mères d'enfants titulaires de la carte d'invalidité. Cette mesure pourrait prendre effet dés cette année pour le personnel de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29388. — 28 mars 1983. — M. Georges Hage président de l'intergroupe parlementaire pour les handicapés souhaiterait exposer, à l'occasion du 8 mars, à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la situation des semmes salariées qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés. La législation a prévu pour les mères de familles salariées une bonification au moment de prendre leur retruite, reconnaissant que l'éducation de leurs enfants a constitué une tache utile à la nation. Il lui demande s'il ne sérait pas correct de majorer cette bonification d'une année supplémentaire pour les mamans qui, souvent au prix de mille sacrifices, ont élevé un enfant handicapé. Afin de limiter cette mesure, celle-ci ne serait applicable qu'aux mères d'enfants titulaires de la carte d'invalidité. Cette mesure pourrait prendre effet des cette année pour le personnel de l'Etat.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29389. — 28 mars 1983. — M. Georges Hege attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'association des guides et scouts d'Europe, association agréée nationalement dont certains bruits peuvent laisser penser que cet agrément serait retiré. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les intentions de son ministère dans ce domaine ainsi que la procédure et les critères d'agrément d'une association.

Emploi: ministère (personnel: Bouches-du-Rhône).

29390. — 28 mars 1983. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le prochain licenciement de treize psychologues et un agent administratif du Centre Psychotechnique de Marseille. Alors que la pression des charges et missions est de plus en plus importante (missions locales, chômeurs longue durée, P.A.I.O.) ce personnel, dont le contrat à durée déterminée arrive à expiration, doit être licencié (loi de sévrier 1982 sur les contrats à durée déterminée). Si cette menace se concrétisait les actions engagées, notamment en direction des chômeurs de longue durée, seraient gravement compromises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin que ces quatorze personnes, menacées de licenciement, soient intégrées parmi l'effectif à durée indéterminée de l'A.F.P.A.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

29391. - 28 mars 1983. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des établissements Villeroy et Boch, sis à Feignies (Nord). La Direction générale de cette Société a convoqué pour le 17 mars prochain un Comité central d'entreprise, réunion relative à des prévisions de licenciements. Arguant du fait de la chute des commandes, la direction envisage de procèder à une nouvelle restructuration - après celle de juin 1982 qui avait abouti à 54 licenciements - restructuration qui entraînerait aujourd'hui la disparition de 149 emplois sur les 267 existants. S'étant dirigée vers les produits céramiques rustiques de haut de gamme, l'unité de Feignies se trouve actuellement dans une situation difficile compte tenu, tout d'ahord, du peu de diversification de sa production. Par ailleurs, Villeroy et Boch Feignies travaille en sous-traitance pour l'Allemagne sur un produit pour lequel elle était à l'initiative. Quant aux gammes intermédiaires proposées par les responsables syndicaux, elles n'ont pas fait l'objet d'un suivi de la part de la direction. Un seul exemple le prouve : une gamme de qualité à 60 (rancs le mêtre carré a été essayée puis abandonnée pour ne pas concurrencer les autres unités de la Société. Cedémontre également - s'il en était besoin - la compétitivité de nos productions françaises. Enfin, en ce qui concerne les investissements, les transformations ponetuelles opérées au niveau de l'ancienne usine n'ont apporte aucun résultat. Aujourd'hui, c'est plus de la moitié du personnel qui se trouve menacée. Et le patronat refuse de négocier des propositions avec les partenaires sociaux. Il refuse de donner aux représentants syndicaux tous les éléments du dossier, n'appliquant pas ainsi les décisions. gouvernementales relatives aux nouveaux droits des travailleurs. Des mesures provisoires pourraient pourtant être prises, à savoir de nouveaux investissements, la signature d'un nouveau contrat de solidarité, la réorganisation du service commercial. Les travailleurs ne peuvent en effet accepter que leur usine soit sacrifiée au nom seul du profit maximum à réaliser par la Société-mère. En conséquence, il lui demande : l'quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement à Villeroy et Boch Feignies; 2° quelles solutions il préconise pour que l'industrie de la céramique fasse l'objet d'un plan de sauvegarde au même titre que d'autres secteurs vitaux de l'économie.

> Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Isère).

29392. - 28 mars 1983. -- M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les très graves difficultés que connaît actuellement la Maison de long séjour de Ste-Marie d'Alloix (Isére) compte tenu de l'application stricte de la circulaire ministérielle 3375, relative au budget des établissements hospitaliers et qui a été notifiée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, compte tenu de l'application de ce texte la Maison de long séjour de Ste-Marie d'Alloix, qui depuis le 1er janvier 1983 a déjà perdu la somme de 150 000 francs, se trouve confrontée à la nécessité de prendre rapidement des décisions pour sauvegarder l'avenir de cette maison de long séjour puisque le centre concerné risque de subir sur l'exercice 1983 une perte de 550 000 francs ce qui n'est pas bien évidemment envisageable. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre la poursuite des activités de cette Maison de long séjour.

Pastes: ministère (personnel).

29393. — 28 mars 1983. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les conditions relatives à l'attribution des lignes téléphoniques de sécurité. La note de service de la Direction des télécommunications de la région Limousin indique, conformément aux dispositions règlementaires établies, que les personnels de Direction ne bénéficient pas de cette mesure. Or, certaines catégories affectées au département lignes transmission, division, organisation et méthodes et service des études sont conduits, au titre de leurs attributions et dans le cadre de l'entraide des services, à participer à la production ou à la maintenance dans les mêmes conditions que les services extérieurs (surveillance de travaux, mesures sur les cables du réseau, relève de dérangements). Par ailleurs, le service assuré par ces agents les conduit à être en déplacement presque permanent sur les chantiers de travaux des

lignes de l'ensemble territorial de la D. R. T. Compte tenu de ces conditions de travail spécifiques, il lui demande d'élargir l'attribution des lignes téléphoniques de sécurité aux catégories de personnel du département lignes transmissions des Directions régionales des télécommunications.

Assurance vieillesse : générolités (politique en faveur des retraités).

29394. — 28 mars 1983. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a reçu la lettre suivante de Monsieur L. Y.: « Il s'agit de la retraite. J'ai cinquante-sept ans et près de quarante-deux ans de travail et de versement à la sècurité sociale et je me retrouve au chômage. Sans trop me faire d'illusion, je recherche un travail mais à cet âge-là et à notte époque, on a plutôt l'air d'un mendiant. Aussi pourquoi ne donne-t-on pas un droit à la retraite aux gens qui sont dans mon cas, d'autant que j'ai, autour de moi, des personnes, des cadres notamment, en pré-retraite à cinquante-cinq ans. Nous avons eu la malchance de travailler en usine dés l'âge de quatorze-quinze ans, à fairc dix heures par jour, et nous sommes encore pénalisés sur la fin de nos jouret, en plus, notre catégorie a une espérance de vie plus courte. Je pensais que la gauche évoquerait ce problème. ... ». Particulièrement sensible à la situation difficile évoquée par M. L. Y., il lui demande de hien vouloir dire aux innombrables Messieurs L. Y. qui, à travers notre pays, sont dans le même cas, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils puissent avoir droit à la retraite, comme cela semble légitime.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

29395. - 28 mars 1983. - M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du Budget que l'Assemblée générale des retraités-S. N. E. S. de la région parisienne, réunie le 24 février écoulé, a abordé la question de la mensualisation du paiement des pensions. Après avoir rappelé que cette mensualisation a été décidée en décembre 1974 (discussion du budget de 1975), les retraités S. N. E. S. déclarent : « ... Le ministre des finances avait alors déclaré lors de la discussion au Parlement qu'il fallait prévoir une réalisation par étapes en cinq ans pour permettre à toutes les trésoreries générales de recevoir le matériel technique permettant le paiement mensuel. Nous sommes en 1983. Non pas cinq ans mais huit ans après le vote de la loi, plus d'un tiers des fonctionnaires de l'Etat sont encore payés trimestriellement, en particulier tous ceux relevant de la Paierie générale de Paris (départements 75, 77, 91, 92, 93, 94 et 95, le département des Yvelines (78) est mensualisé depuis le 1er janvier 1982 après avoir été rattaché deux ans à la Trésorerie générale de Rouen). Ce retard dans le paiement des pensions (deux mois pour le premier mois et 30 jours pour le deuxième mois de chaque trimestre) est d'autant plus irritant que : 1° tous les retraités des départements et des communes sont payes mensuellement par toutes les Trésoreries générales; 2º Quand un retraite d'Etat est payé mensuellement, s'il vient habiter une autre région où le paiement mensuel n'est pas prévu, sa nouvelle trésorerie générale continue à le payer mensuellement. Il y a donc dans la région parisienne et dans la même localité parfois: 1° des retraités départementaux et communaux tous payés mensuellement; 2° des retraités d'Etat payés trimestriellement, 3° et quelques retraités d'Etat payés mensuelfement (à la suite d'un changement de domieile). Devant une telle injustice et un tel désordre, l'Assemblée générale, à l'unanimité moins une voix, réclame un plan de généralisation de la mensualisation et mandate les responsables de la section des retraités-S. N. E. S. pour donner toute la publicité nécessaire à ce vote. » Il lui demande quelles mesures vont enfin être prises pour qu'il soit apporté la solution de justice qu'appelle cette irritante question d'une loi non appliquée en région parisienne au grand dam des serviteurs de l'Etat.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

29396. — 28 mars 1983. — M. Raymond Mercellin demande a M. le Premier ministre de lui indiquer: 1° quelle est la date retenue pour le transfert aux régions des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage; 2° si la composition et la présidence du Comité régional de la formation professionnelle seront modifiées avant la date du transfert; 3° à quel moment chaque établissement public régional connaîtra-t-il le montant de l'enveloppe régionales transférée; 4° s'il lui serait possible d'avoir communication des simulations effectuées pour calculer la répartition des dotations entre les régions.

Logement (prêts: Bretagne).

29397. — 28 mars 1983. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir rééquilibrer au profit de la Bretagne, les crédits de Prêts locatifs aidés qui ne représenteraient en 1983 que les 3,6 p. 100 de la dotation nationale pour un poids démographique de 5 p. 100.

Folitique extérieure (Israël).

29398. - 28 mars 1983. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des relations extérieures que la Commission mixte Franco-Israëlienne pour les affaires économiques, qui s'était réunie fin avril 1982. avait arrêté, d'un commun accord. un programme d'action en huit points et un échéancier précis. A ce jour, les décisions prises par les deux gouvernements n'ont toujours pas été mises en œuvre et il est à remarquer, notamment que : 1° La mission française qui devait se rendre en Israël pour examiner les modalités de coopération franco-israelienne en matière d'assistance aux pays du tiers monde n'a toujours pas fixé les dates de son voyage. 2° La signature du protocole pour la protection et l'encouragement des investissements, qui devait intervenir en février 1983, n'a toujours pas eu lieu. 3° La structure permanente bi-nationale pour l'encouragement et le financement de la recherche et du développement appliqués à l'industrie n'a pas encore été mise sur pied et la mission française chargée d'étudier les modalités d'application de la coopération en matière de technologie, qui devait aller en Israël avant la fin de 1982 n'est toujours pas partie. Les espoirs qu'avait fait naître la visite du Président de la République en Israël. d'une reprise de rapports plus étroits entre les deux pays risquent d'être décus. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement, a l'intention de concrétiser les engagements contractés et dans quels délais.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

29399. — 28 mars 1983. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la procédure du recours gracieux préalable contre les décisions des organismes de sécurité sociale, telle qu'elle résulte des dispositions du décret numéro 58-1291 du 22 décembre 1958 (Article 1°). Si le recours gracieux constitue un préalable obligatoire à tout contentieux devant les juridictions judiciaires, lorsque la décision contestée émane des services administratifs de la caisse, il n'est pas établi en revanche qu'une telle obligation s'impose lorsque la décision est le fait, non des services mais directement du Conseil d'administration de la caisse ou de l'une de ses commissions déléguées, par exemple pour l'attribution des rentes-accidents de travail.

Lait et produits laitiers (lait).

29400. — 28 mars 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du prix du lait. La Commission de Bruxelles a proposé de prévoir trois points d'écart entre prix d'intervention et le prix indicatif. Cette proposition suscite l'inquiétude des industriels laitiers qui craignent de ne pas pouvoir répercuter les hausses intervenues chez les producteurs, si le soutien des produits laitiers ne s'aligne pas, en même temps, sur l'évolution du prix indicatif. Il lui demande par conséquent quelle mesure elle compte prendre pour maintenir l'évolution du prix du lait entre producteurs et industriels.

Agriculture (aides et prêts).

29401. — 28 mars 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les conditions de financement des récoltes. Celui-ci est assuré actuellement fonction de normes d'encadrement qui ne tiennent pas toujours compte des contraintes naturelles et des fluctuations qui en résultent. Il lui demande par conséquent si elle n'envisage pas d'assouplir le système actuel, par l'application d'un régime de financement spécifique, adapté aux circonstances.

Entreprises (aides et prêts).

29402. — 28 mars 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes entreprises pour obtenir un crédit déjà rare et cher. Il lui demande en particulier quelles

mesures il envisage de prendre pour régionaliser les circuits bancaires et financiers. Ceci permettrait aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux chefs de petites et moyennes entreprises de bénéficier des mêmes facilités que les autres secteurs de l'économie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et socidle),

29403. - 28 mars 1983. - M. Pierre Micaux interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet de circulaire relatif à « la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté ». Tout d'abord, la mention « enfant et adolescent en difficulté » constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et il s'interroge sur sa signification. D'autre part, les mesures envisagées auront pour effet : 1° de dévaloriser le rôle et la fonction du médecin responsable des équipes actuelles au profit du Directeur d'école à qui la compétence thérapeutique fait défaut; 2° de créer une confusion (de par le lien et de par le rythme) entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lien d'éducation ouvert sur la vie; 3° de déresponsabiliser les familles dans la prise en charge médicale et ou paramédicale; 4° de supprimer le libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Il lui semble sonhaitable de préserver la qualité et la souplesse thérapentiques existantes, lesquelles risquent d'être compromises par des mesures trop hâtives qui ne pourraient qu'etre préjudiciables à l'enfant. Aussi il lui demande qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées et qu'il soit tenu compte de la réalite des difficultés de ces enfants.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

29404. - 28 mars 1983. - Certaines entreprises facturent beaucoup à l'exportation en suspension de T. V. A. et ne peuvent donc pas récupérer complètement la T.V.A. payée sur leurs investissements. M. Pierre Micaux fait observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le principe de la T. V. A. est dans ce cas défavorable aux entreprises qui veulent investir et dont la trésorerie se trouve affaiblie en raison même de leur position créditrice auprès de la Direction des impôts. Il en résulte un frein sérieux à l'investissement, donc au développement de ces entreprises et, par voie de conséquence, au niveau de l'embauche. Aussi il lui demande s'il envisage de reconsidérer le code fiscal en cette matière.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

29405. - 28 mars 1983. - Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le fait que la restauration des orgues, et notamment leur classement, sont à ce jour régis par deux circulaires ministérielles : n° 1367-69 du 6 août 1969 et n° 1174-76 du 11 février 1976. Elle lui demande si les processus de classement, tels qu'ils ont été fixés par ces textes, lui paraissent bien conformes à l'ideal du « changement » existant depuis le 10 mai 1981, et s'il ne lui paraît pas notamment qu'il y a actuellement une inadéquation complète entre les structures centrales, de décisions, telles qu'elles résultent des circulaires précitées (le classement d'instruments étant pratiqué, si on s'en réfère à la seconde de ces circulaires, dans une optique surtout quantitative) et les textes récents sur la décentralisation. Si telle est bien sa pensée, elle lui demande s'il lui paraît possible de remédier à cet état de choses, et dans quel délai, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soient pris en compte, en un tel cas, les désiderata et les idées exprimés par les promoteurs locaux de telles opérations. Elle lui demande en outre si, dans l'avenir, il ne lui paraîtrait pas opportun qu'il soit fait exclusivement appel, pour toutes les opérations ayant trait aux orgues françaises, à des entreprises exclusivement françaises, afin d'éviter les regrettables fermetures d'établissements de facture d'orgue françaises, génératrices de chômage, qui ont eu lieu au cours des années passées.

Justice (tribunaux de commerce).

29406. - 28 mars 1983. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de le justice sur les dispositions figurant à l'article 7 de l'avant-projet de loi sur le réglement judiciaire des entreprises en difficulté. Aux termes de cet article, un seul tribunal de commerce serait maintenu dans le ressort de la cour d'appel, hormis le cas où, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, un deuxième tribunal pourrait être envisagé dans le cadre de la même circonscription. Il apparaît que le maintien d'une telle mesure aurait des conséquences particulièrement graves, d'une part en ce qui concerne les tribunaux régionaux qui seraient

très rapidement saturés et resteraient par ailleurs éloignés d'une partie des entreprises concernées, d'autre part en ce qui concerne les tribunaix dessaisis dont bon nombre d'entre eux verraient leur existence même compromise par le retrait d'une partie importante de leurs attributions. Il doit être noté par ailleurs la fâcheuse incidence qu'aurait une décision de cet ordre sur l'activité des greffes concernés et les problèmes qui ne manqueraient pas d'en découler au plan de l'emploi. A titre d'indication, et pour illustrer l'ampleur des conséquences prévisibles en la matière, il lui signale que, s'agissant du seul tribunal de Commerce de Granville, sur les 537 affaires inscrites au rôle général en 1982, 412 concernaient directement ou à titre accessoire (demandes en paiement et subsidiairement en liquidation des biens) les procédures collectives. Compte tenu des incidences très sérieuses que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre de la réduction brutale du nombre des tribunaux de commerce et en considérant qu'il convient de prendre en compte, avant toute autre considération, l'intérêt d'une honne justice et, partant, du justiciable, il lui demande de bien vouloir en toute logique reconsidérer l'article 7 précité de l'avant projet de loi sur le réglement judiciaire des entreprises en difficulté.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29407. - 28 mars 1983. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes particuliers que rencontrent les Associations humanitaires qui sont appelées à prendre en charge directement les factures E.D.F. ou G. E. F. des familles ou des personnes en difficulté et secourues qui se trouvent elles-mêmes dans l'incapacité de le faire. Le nombre de ces cas de secours a d'ailleurs tendance à augmenter en raison de la crise économique. Les Associations humanitaires souhaiteraient, s'acquittant de ces factures E. D. F. ou G. D. F., être bénéficiaires d'un dégrévement des taxes diverses que comportent toujours de telles factures. Le contrôle des cas dans lesquels un tel dégrévement serait possible pourrait être effectué par une Commission placée sous l'autorité du Préfet du Département. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre à l'étude cette suggestion.

Politique économique et sociale (plans).

29408. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin demande à M. le Premier ministre si le rapport de la Commission nationale de planification est conforme aux dispositions de la loi portant réforme de la planification. Ce document, qui devait faire des recommandations au gouvernement, n'est qu'une compilation des avis présentés par les différents partenaires sociaux. Il apparaît que la Commission s'est dessaisie de ses prérogatives légales et a laissé au gouvernement le soin de faire les choix de synthèse. Il lui demande également quelles mesures le gouvernement compte prendre pour améliorer la qualité, la publicité et la cohésion des travaux préparatoires du plan.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29409. - 28 mars 1983. - M. Christian Bergelin indique à M. le Premier ministre que les entreprises françaises sont les plus imposées de tous les pays appartenant à l'O. C. D. E. Il lui demande si le gouvernement est décidé à allèger l'ensemble des charges et des procédures qui pésent sur les entreprises, dont l'aggravation récente rend encore plus difficile le redressement économique de notre pays.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

29410. — 28 mars 1983. — M. Christien Bergelin demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget si l'engagement du Président de la République de baisser le taux de T. V. A. applicable aux disques et cassettes sera tenu. En effet, une telle mesure permettrait de relancer notre industrie avant la généralisation des nouvelles technologies de reproduction sonore. De plus, elle savoriserait la diffusion de la culture musicale dans notre pays.

Banques et établissements financiers (crédit).

29411. - 28 mars 1983. - M. Christian Bergelin informe M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'ingérence permanente des représentants de l'Etat dans le fonctionnement quotidien des banques, amenant celles-ci à faire des opérations déficitaires, génératrices de hauts risques, sans les garanties traditionnelles. Il lui demande si cette attitude n'est pas dictée par la volonté de maintenir en survie artificielle des entreprises moribondes, afin de ne pas augmenter les chiffres du chômage. Il lui demande également si cette situation préfigure les prochaines orientations officielles découlant de la réforme bancaire annoncée.

Dette publique (emprunts d'Etat).

29412. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre de l'áconomie, des finances et du budget sur la ponction de 147 milliards exercée par le secteur public sur le marché obligataire dont le total a atteint 155 milliards en 1982. Les besoins de financement du secteur public sont estimés à 200 milliards par les experts économiques du gouvernement. Il lui demande si une telle situation est de nature à favoriser l'investissement privé et à relancer l'activité économique de notre pays.

Sports (football).

29413. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports d'indiquer l'état de préparation de la France pour le déroulement de la phase finale de la Coupe d'Europe des nations de fontball, notamment en ce qui concerne la construction ou la réfection des stades où doivent se dérouler les quatorze rencontres.

Education physique et sportive (enscignement).

29414. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser les intentions du gouvernement en matière d'éducation physique et sportive à l'école. Au contraire des activités artistiques et polytechniques, le rapport Legrand ne semble pas inclure le sport dans la globalité du système scolaire et dans la réforme indispensable des rythmes scolaires. Il lui demande également si dans le budget 1984, des postes seront créés pour que le développement du sport à lécole, surtout dans le primaire permette un rééquilibrage des enseignements au profit des enfants.

Politique extérieure (Inde).

29415. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre des relations extérieures que l'Inde aurait retraité, depuis deux mois, des quantités significatives de combustibles nucléaires irradiés. Ces opérations ont pour conséquence directe la production d'un certain nombre de kilogrammes de plutonium. Après le voyage de M. le Prèsident de la République en Inde, la France s'est substituée en cours de route aux américains pour la livraison d'équipements'et de technologies sensibles à la destination des pays qui n'acceptent pas un contrôle sur l'ensemble de leurs installations nucléaires. A cet égard, les directives du club de Rome, dont la France fait partie, nous imposent une clause de perpétuité qui veut que le contrôle international soit effectué sur l'ensemble de la durée de vie du combustible. Il ne semble pas que cette obligation ait été respectée. Il lui demande si les principes qui régissaient jusqu'à présent les exportations nucléaires françaises ne sont pas remis en cause et quels enseignements le gouvernement français retire des opérations de retraitement effectuées dernièrement par l'Inde.

Enseignement (personnel).

29416. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin rappelle à M. la Premier ministre l'engagement du President de la Republique de favoriser l'intégration dans un nouveau corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Quelques récentes mesures ponetuelles laissent le problème en suspens car le corps des instructeurs de l'enseignement public reste toujours en extinction et les fonctions demeurent précaires. Il lui demande à quelle date et selon quelles modalités le gouvernement entend résoudre le problème évoqué.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

28417. — 28 mars 1983. — M. Gérerd Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisenat sur la gravité de la situation de la boulargerie artisanale. Il est, en effet, regrettable de constater que la réglementation actuellement en vigueur, en ne caractérisant la vente à perte du pain que s'il est vendu moins cher que le prix de la farine, permet à la grande distribution de développer la vente sans

bénéfice de ce produit. Dans ces conditions, les artisans boulangers, tout en assurant un approvisionnement régulier en pain frais de qualité, ne peuvent pratiquer des prix d'appel sur leur unique produit. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour que cessent les pratiques qui risquent de provoquer, malgré l'attachement des français à leur boulanger, la disparition d'un grand nombre d'entre eux.

Pharmacie (pharmaciens).

29418. — 28 mars 1983. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale sur les préoccupations des pharmaciens biologistes concernant l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 en vertu de laquelle ils ne pourront plus excreer simultanément la profession de biologiste et de pharmacien au delà de juillet 1983. Or, à trois mois de cette date limite, bon nombre des intéressés n'ont pas réussi à céder leur laboratoire de biologie et seront ainsi dans l'obligation de le fermer tout simplement. Cette situation pose le problème du licenciement du personnel des entreprises fermées. De plus dans certaines petites communes il n'existe qu'un seul de ces laboratoires et sa fermeture provoquerait un grave préjudice à la population concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'éviter les aspects négatifs de l'application de cette loi.

Sécarité sociale (caisses).

29419. — 28 mars 1983. — M. Gérard Chassaguet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui préciser les modalités des expériences réalisées par les Caisses de sécurité sociale du Mans et de Dijon qui ont été évoquées au cours de la présentation des projets visant à personnaliser et à humaniser les relations avec les assurés sociaux.

Jeunes (emploi).

29420. — 28 mars 1983. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la réprobation qu'a rencontrée la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 1983 ayant supprimé les aides à la mobilité géographique. L'exposé des motifs de l'article 68 du projet de loi de finances pour 1983 a indiqué que la remise en cause de ces aides permettrait de dégager des moyens supplémentaires pour des actions réellement prioritaires. Il n'en reste pas moins que des jeunes sont obligés, par la conjoncture économique, d'accepter un travail dans un lieu éloigné de leur domicile, ce qui les contraint à faire face à des frais supplémentaires que l'ancienne prime de mobilité compensait en partie. Il lui demande s'il lui paraît normal d'ignorer délibérement de telles situations et s'il n'estime pas, au contraire, logique et équitable de continuer à prendre, à l'égard des jeunes travailleurs concernés, les mesures d'aide qui s'imposent.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29421. — 28 mars 1983. — M. Michal Péricard appelle l'attention de M. la ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation professionnelle et sociale des gérants mandataires. Il lui rappelle que le contrat de gérance qui est régi par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944 offre peu de garanties à cette catégorie de salariés qui sont soumis à un rythme de travail très élevé, plus de 10 heures par jour, pour un salaire parfois inférieur au S. M. I. C., et qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante. L'opportunité d'une réglementation plus précise des conditions d'exercice de cette profession apparaît done très souhaitable, et il désire connaître son avis à ce sujet.

Enseignement (manuels et fournitures).

29422. — 28 mars 1983. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le caractère propagandiste de certains manuels scolaires, notamment dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de l'économie, tant au niveau du primaire que du secondaire. Il s'étonne qu'un manuel d'histoire de France — « Découvrir, comparer, connaître », cours moyen, nouveau programme; auteurs : M. J. et J. C. Hinnewinkei, Jean-Michel Sirivine, Marc Vincent; éditeur : Fernand Nathan — distribué à des enfants de C. M. 2. exprime un manque de rigueur total dans la chronologie des faits historiques, allant jusqu'à supprimer totalement certaines dates proches de nous. Deux pages de ce livre indiquent les dates considérées comme importantes pour le « sens

de l'Histoire n. A titre d'exemple il donne. I 1962 l'Algerie devient indépendante; 2° 1970 mort du Genéral de Gaulle; 3° 1973 première hausse importante du pétrole; 4° 1981 François Mitterand est élu Président de la République. Le caractère orienté de cet enseignement se retrouve dans d'autres ouvrages diffusés dans l'enseignement secondare, tel le manuel d'initiation économique et sociale (Cl. Echaudemaison, Nathan 1982) dans lequel une étude comparative des revenus du Président de la République Valèry Giscard d'Estaing et de Georges Séguy est proposéé aux éléves, assorties de chiffres erronés et de commentaires insidieux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et indispensable, pour que la neutralité laïque soit respectée, qu'une surveillance de la qualité et de l'objectivité des manuels scolaires soit assurée afin d'éviter tout endoctrimement politique.

Enseignement secondaire (élèves).

28 mars 1983. M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère scandaleux de questionnaires diffusés dans un nombre grandissant d'établissements scolaires secondaires, tels que le Lycée Corneille de Rouen, le Lycée Molière de Paris, le Lycée Recamier de Lyon, sous le couvert hypocrité des P. A. E. (Projets d'action éducative). L'indiscrétion de nombreuses questions touchant à la sexualité des enfants, à leurs relations affectives avec leurs parents, et aux revenus de ceux-ci constitue une atteinte à la vie privée des uns et des autres. Il s'insurge contre le caractère provocateur desdites questions qui est totalement contraire à la déontologie du métier d'enseignant, même dans le cadre de futures activités de « tuteur ». Ce dernier ne devrait en aucun cas pénêtrer dans l'intimité des familles, ni se substituer au rôle éducatif des parents. Il insiste sur le fait que les membres du groupes de travail du ministère de l'éducation nationale traitant des projets d'action éducative n'ont jamais été consultés sur la diffusion de tels questionnaires. Ceux-ci semblent d'ailleurs issus d'un modèle unique destinés à constituer un fichier informatique. Il lui rappelle que le contenu de ces questionnaires constitue une atteinte à la vie privée des individus, et entraîne par là même un délit. Il lui demande en conséquence de prendre clairement position et d'indiquer que toute enquête scolaire sur la vie intime des élèves et la situation matérielle de leurs parents est rigoureusement interdite.

Communes (élections municipales).

29424, 28 mars 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les statistiques officielles publiées par ses services au lendemain des élections municipales, statistiques qui indiquent la nuance politique des élus locaux. Il s'étonne notamment que, pour les communes de mons de 3 500 habitants, des chiffres très précis aient été publiés, alors même que les citoyens nouvellement élus n'ont pas été consultés. Les statistiques du ministère de l'intérieur semblent donc relever de l'arbitraire, et il souhaiterait connaître les critéres retenus pour déterminer à priori les nuances politiques des nouveaux élus municipaux.

Transports fluvioux (voies navigables).

29425. 28 mars 1983. Suite aux réponses à ses questions écrites n° 15223 et 18641, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre comment et dans quels délais la Commission nationale de planification connaîtra le rapport de la Commission nationale du schéma directeur des voies navigables, dit Rapport Grégoire, et si elle pourra en débattre et éventuellement modifier le schéma directeur tel qu'il sera pris en compte par le gouvernement.

Transports (politique des transports).

29426. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des trensports où en est la constitution du Conseil national des transports prèvu par la loi d'orientation des transports intérieurs. Ce Conseil doit, d'après l'article 16 de cette loi, être consulté sur les « schémas nationaux de développement des transports et d'infrastructures ». Or, la Commission nationale du schéma directeur des voies navigables, que préside M. Grégoire, vient de terminer ses travaux. L'avis du Conseil nationale des transports sera-t-il demandé avant que le gouvernement ne prenne en compte ce schéma, et ce délai de procédure supplémentaire ne risque-t-il pas de mettre en cause la prise en compte dudit schéma par les travaux préparatoires du IX^e Plan ?

Métaux (emploi et activité)

29427. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le Conseil des ministres des affaires étrangères de novembre 1982, au cours duquel le Conseil s'est prononcé sur le schéma de préférences généralisées pour 1983. Le régime de 1982 applicable aux produits sidérurgiques à été prorogé tel quel. Or. parmi les pays bénéficiaires de ce schéma figurent des pays qui ne peuvent plus être rangés dans les pays en voie de développement. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal d'imposer aux employés du secteur sidérurgiques, tant en France que dans les autres pays de la Communauté, des réductions de productions contraignantes, et, par voie de conséquence, de nombreuses pertes d'emplois.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

29428. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est exact que la France exige la présentation, à la frontière française, de factures et documents établis en langue française, même dans le cas d'importations en provenance des autres Etats membres de la Communauté. Il lui demande comment procédent à cet égard les autres pays membres de la Communauté, et en quoi cette exigence peut apparaître à certains comme une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Communautés européennes (travail).

29429. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il peut faire le point des législations actuelles dans les différents pays de la Communauté, en matière de temps de travail. Il lu demande également quels Etats membres ont prévu un aménagement du temps de travail, dans quelles conditions, et avec quels résultats. Il souhaiterait enfin savoir comment se situe la politique conduite en France par rapport à ses partenaires européens.

Métaux (emploi et activité).

29430. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les décisions de l'Allemagne à propos de son industrie sidérurgique. Il semble que les autorités allemandes prévoient, en effet, dans ce domaine, une concentration poussée de leur industrie sidérurgique en deux ou trois groupes d'entreprises, accompagnée d'une réduction importante de la capacité de production. Il lui demande si ses informations sont exactes, si la réalisation de ce plan pourra avoir des conséquences pour la sidérurgie française, et, eu égard au fait que les difficultés de ce secteur existent dans tous les États membres de la Communauté, s'il ne serait pas utile d'envisager des solutions transnationales, et, le cas échéant, lesquelles.

Communautés européennes (entreprises).

29431. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté, estimant que les difficultés des petites et moyennes entreprises existent dans tous les pays de la Communauté, demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraîtrait pas intéressant de créer un Centre européen des P. M. E. et de l'artisanat, dont le but serait d'assurer toutes les actions d'information et de coordination entre les entreprises des pays membres de la C. E. E. Il souhaiterait savoir si un tel projet a déjà été envisagé, avec quels résultats, et si la France compte proposer sa réalisation, et, éventuellement, proposer une ville française pour accueillir une telle structure.

Métaux (emploi et activité).

29432. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quel est le quota de production d'acier fixé par la Communauté pour la France, au cours du premier trimestre 1983, et quelle est la répartition par unité de production. Il souhaiterait que ce quota soit comparé à celui de l'année précédente, ainsi, pour le premier trimestre 1983, qu'à celui de nos voisins européens.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

29433. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures ce qu'il pense du rapport présenté à l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale, et dans lequel il est proposé à la Communauté de renforcer ses itens avec la Norvége dans les domaines de la sécurité, de la politique économique spatiale, énergétique et de recherche. Il souhaiterait savoir s'il est favorable à ces suggestions, et si la France défendra cette proposition auprès de ses partenaires européens. Quelles conséquences pourraient découler de l'adoption des mesures préconisées l' pour la France: 2° pour la Communauté.

Communautés européennes (affaires culturelles).

29434. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre délégué à la culture s'il peut faire le point des décisions prises, notamment au plan français. lors du Séminaire des ministres de la culture européens les 17 et 18 septembre 1982. Il souhaiterait savoir si d'autres réunions du même type sont prévues, et à quelles dates.

Enseignement (politique de l'éducation).

29435. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'évolution de l'analphabétisme en France depuis les cinq dernières années.

Communautés européennes (législation communautuire et législation nationales).

29436. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il peut comparer les systèmes de retraite en vigueur dans les différents Etats membres de la Communauté, en comparant, notamment 1 l'e montant des cotisations; 2° le montant de la retraite; 3° l'âge de la retraite; 4° le nombre d'annuités nécessaires; 5° l'existence d'aides particulières telles que l'allocation-décès, la prime de mobilité, les soins mèdicaux gratuits, etc.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29437. — 28 mars 1983. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de la soliderité nationale sur la situation des pré-retraités qui, sur la foi des paroles du gouvernement, ont cru pouvoir toucher la garantie de ressources jusqu'à leurs soixante-cinq ans et trois mois. Il lui souligne la situation dramatique de certains de ces pré-retraités qui sont ou seront ainsi privés de ressources pendant trois mois, en particulier quand ces pré-retraités ont contracté des engagements financiers qu'ils doivent continuer à assumer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation et respecter les engagements pris par le gouvernement.

Enseignement sapérieur et posthucculauréat (professions et activités médicales).

29438. - 28 mars 1983. - M. Jecques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen classant de fin de second cycle, réintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étudiants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il attire l'attention du gouvernement sur le danger que présente une organisation du concours d'internat selon les modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être reconduites jusqu'à la mise au point du concours définitif. Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engagés dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie sinancière convenable à ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Commerce et artisanat (commerce de détail : Seine-Maritime).

29439. — 28 mars 1983. — M. Jean Beaufils demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanet de bien vouloir lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 mêtres carrès pour l'arrondissement de Dieppe.

Sécurité sociule (cotisations).

29440. — 28 mars 1983. — M. Jean Desenlis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale sur l'article 19 du décret du 24 mars 1972 qui accorde l'exonération des charges patronales aux personnes employant un auxiliaire de vie. Toutefois cette mesure est limitée à l'emploi d'un auxiliaire de vie à temps complet. Une personne handicapée qui emploie une aide ménagére à temps partiel ne peut pas bénéficier de cêtte exonération, hien que l'emploi de cette aide ménagère soit liè à la condition de la personne handicapée, lorsqu'il y a nécessite reconnue d'avoir recours au service de cette aide ménagère. Il lui demande s'il ne croit pas possible d'étendre le champ d'application de cette exonération à tout le personnel employé par les personnes handicapées pour faire face à tous les moindres besoins de leur vie quotidienne, même à temps partiel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29441. — 28 mars 1983. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1983, le gouvernement s'est opposé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à l'adoption d'amendements tendant à la publication de la liste et du produit des impôts de toute nature autres que les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances au profit des établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir. Ce refus d'informer la représentation nationale, les citoyens et les contribuables, lui paraît tout à fait contraire au principe du consentement à l'impôt, qui est l'un des fondements des régimes démucratiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances pour 1983. Il lui demande également, dans le cas des impôts déjà perçus en 1981 et 1982, d'en inciquer le produit pour chacune de ces deux années.

Budget de l'Etat (exécution).

29442. — 28 mars 1983. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, les transferts de crédits modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Il s'étonne en conséquence de la publication au Journal afficiel du 9 mars 1983 d'un arrêté du 1^{er} mars 1983 transférant 1 million de francs de crédits du chapitre 57-91 (équipement immobilier des services) du ministère de l'urbanisme et du logement au chapitre 37-60 (services d'études techniques et informatiques) du même ministère. Il lui demande si une telle opération lui paraît conforme aux dispositions organiques, dans la mesure où le passage d'une dotation du titre V au titre l'11 modifie bien la nature de la dépense telle qu'elle est définie par l'article 6 de l'ordonnance précitée, ainsi que l'ont souligné les auteurs de la proposition de loi organique (n° 1718) déposée en mai 1980 par M. Laurent Fabius, député, et plusieurs de ses collègues.

Chômage: indemnisation (allocations).

29443, — 28 mars 1983, — M. Michel Bernier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes edministratives) sur les problèmes que pose le système d'assurance chômage des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. En effet, en application du principe selon lequel l'Etat est snn propre assureur, les collectivités publiques ne peuvent cotiser à l'U. N. E. D. I. C. et supportent seules la charge des indemnités de chômage qu'elles peuvent être amenées à verser à leurs agents, en application des décrets du 18 novembre 1980. Il semble nécessaire de remédier à l'impossibilité de s'assurer dans laquelle se trouvent les collectivités publiques pour deux raisons: d'une part, la charge des indemnités peut obèrer gravement le budget des petites collectivités; d'autre part, le système actuel aboutit parfois à priver les agents concernés de toute protection, certaines collectivités procédant au

licenciement de leurs agents avant que la condition des 1 000 heures de travail antérieure ouvrant droit aux prestations ne soit remplie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à cette situation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Education physique et sportive (enseignement).

29444. - 28 mars 1983. - M. Pierre-Bornard Cousté appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'un enseignement et de la pratique des activites physiques répondant aux justes aspirations, tant des jeunes d'âge scolaire, que des adultes désireux de s'adonner à ces activités en dehors de leurs obligations professionnelles. Pour atteindre ce légitime objectif, il convient de disposer d'enseignants en nombre suffisant et, pour ce faire, de donner aux étudiants des U. E. R. E. P. S. la possibilité d'accèder à un poste à l'issue de leurs quatre années de formation. Il lui demande en conséquence de prévoir un nombre de places au C. A. P. E. S. permettant de tels débouches et, parallélement, d'envisager la titularisation rapide des maîtres auxiliaires, anciens élèves des U. E. R. E. P.S. D'autre part, doivent être satisfaits les besoins en cadres qualifies pour que la pratique des activités physiques et sportives puisse être assurée dans les meilleures conditions, en dehors de l'école, dans les entreprises, les clubs, les centres de loisirs....

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29445. - 28 mars 1983. M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la lenteur de l'instruction des dossiers d'aide sociale et de la délivrance des cartes d'invalidité. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, une demande d'allocation compensatrice deposée par une veuve le 15 novembre 1981 n'a toujours pas reçu de suite favorable alors qu'une demande de renouvellement d'une carte d'invalidité de janvier 1982 n'est toujours pas satisfaite de la part de l'administration compétente. Est-il normal que les intéresses attendent ainsi plus de seize mois pour une demande d'allocation compensatrice et plus d'un an pour un simple renouvellement de carte d'invalidité? Les motifs invoqués sons généralement le manque de personnel au niveau de l'instruction des dossiers et du secrétariat de la C.O. T. O. R. E. P. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer le personnel chargé de l'instruction des dossiers d'aide sociale dans le Bas-Rhin et répondre ainsi à l'attente des nombreuses personnes concernées, souvent agées.

Cultes (Alsace Lorraine).

29446. — 28 mars 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécontralisation qu'en Alsace-Lorraine les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par la loi du 30 décembre 1909. Or, dans bien des eas, cette loi est la source de conflits, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire procéder à une rénovation de la loi sus-évoquée pour préciser et surtout pour simplifier les conditions dans lesquelles sont régis les rapports entre les communes et les fabriques.

Cultes (Alsace Lorraine).

29447. - 28 mars 1983. - M. Jeen-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur la diminution rapide du nombre des ecclésiastiques. De ce fait un prêtre est généralement chargé de plusieurs paroisses et cette situation n'était pas initialement prévue dans la législation locale applicable en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de préveir que la commune dont le preshytère est occupé par un prêtre puisse demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Assurance vieillesse : généralités (calcal des pensions).

29448. — 28 mars 1983. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de la défense (anciens combettants) que les patriotes résistants à l'occupation de la Moselle ont demandé que les mois d'incarcération qu'ils ont subis dans les camps allemands soient pris en compte comme service militaire pour le calcul de leur retraite. Il

souhaiteraient que l'article 9 de la loi n° 62-823 du 31 juillet 1962 soit modifié en ce sens, et qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande particulièrement digne d'intérêt.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

- 28 mars 1983, - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale le cas d'une personne âgée, cardiaque, invalide à 100 p. 100, qui en l'état actuel de la réglementation ne peut obtenir le remboursement de ses frais de transport en ambulance au cabinet du radiologue (de sa ville) qu'elle doit consulter régulièrement. En effet, selon l'article 37 alinéa 2 du réglement intérieur des Caisses primaires, les frais exposés par les malades pour se rendre au domicile du praticien restent exclusivement à leur charge. Les articles L 295 du code de la sécurité sociale et 1er de l'arrêté du 2 septembre 1955 n'apportent une dérogation à ce principe que dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes: l'traitement prescrit dans le cadre de l'article L 293 (maladie de longue durée), 2° déplacement en dehors de la cummune de résidence ou de travail du malade. L'exigence de ce dernier élément conduit à des situations tout à fait injustes pour les grands malades qui, comme dans le cas cité, doivent périodiquement consulter leurs médecins, lesquels en toute logique résident le plus souvent dans la même commune qu'eux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées puisse, au titre de la solidarité nationale, bénéficier d'une aide légale.

> Départements et territaires d'outre-mer (Martinique: produits agricoles et alimentaires).

29450. — 28 mars 1983. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des éleveurs de la Martinique qui sollicitent pour survivre, une dérogation au régime d'importation communautaire de mais par exonération de prélèvement sur le mais importé des pays tiers non A.C.P. Cette demande d'exonération doit pouvoir être présentée par le gouvernement à la Commission des Communautés européennes avec des chances d'aboutir compte tenu de la situation particulière exposée par la profession et des dispositions du traité et du droit dérivé rappelé par l'arrêt de la Cour de justice n° 148/77-31 dit « Arrêt Heanson » relatif aux D.O.M. et prévoyant des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

29451. - 28 mars 1983. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences prévisibles du non rachat par Thomson, de la Société Grundig, à la suite de l'avis négatif rendu par l'Office fédéral des cartels. Constatant la rapidité avec laquelle Thomson, renoncant à son projet initial, semble s'être décidé à prendre le contrôle de Telefunken, il s'étonne qu'une affaire d'une telle importance pour l'avenir de l'électronique européenne ait été menée, semble-t-il, avec une légéreté et une absence de combativité regrettables : nul n'ignore, en effet, que le nouveau partenaire précipitamment choisi, en l'occurence Telefunken, est étroitement lié, voire contrôlé par la firme japonaise J. V. C. Estimant qu'un tel choix, en fait, revient à privilégier l'alliance japonaise, au moment même ou la concurrence est si vive, par rapport à la constitution d'un pôle européen puissant d'électronique grand public, il s'interroge sur les motivations profondes de ce revirement, dont les conséquences néfastes sur l'équilibre de nos échanges se feront sentir sans tarder. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions futures du gouvernement en ce domaine, et de lui indiquer quels sont les avantages réeis que l'on peut espérer obtenir de cette absorption de Telefunken par Thomson.

Chômage: indemnisation (allocations).

29452. - 28 mars 1983. - M. Gusteve Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale et lui expose que les personnes percevant des allocations chômage à quelque titre que ce soit qui trouvent et acceptent un emploi en intérim de 4 à 5 mois et demi dans les établissements publics, tels les hôpitaux, les administrations ou des collectivités locales se voient ensuite privées de ces mêmes allocations, les Assedic les faisant relever des dispositions prévues par l'article L 351 du code du travail. Or, ces dispositions prévoient qu'il faut avoir travaillé 1 000 heures au moins pour percevoir des indemnités versées par les Caisses autonomes. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour règler de tels cas qui sont de plus en plus nombreux.

Employ et activité (politique de l'employ).

29453. — 28 mars 1983. M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer dans quelles professions et, le cas echéant, dans quelles régions il existe présentement des Commissions paritaires de l'emploi créées en application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, et de lui préciser l'adresse des Commissions existantes.

Travail (droit du travail).

29454. 28 mars 1983. Mme Muguette Jacquaint demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître le nombre d'infractions à la législation du travail constatées par l'inspection du travail en 1979, 1980 et 1981 et le nombre de procès-verbaux dressès en 1979.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

29455. – 28 mars 1983. – M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité de modifier les modalités de l'expertise médicale défine par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Une Commission de révision du décert avait été prévue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la mise en place de cette Commission de révision.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

29456. 28 mars 1983. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des personnes âgées placées en maison de santé et dont les revenus sont assujettis à l'impôt. Il lui demande quelles mesures fiscales il serait possible de prendre en leur faveur lorsque ces dernières sont déjà dans l'impossibilité de s'acquitter de la totalité des frais d'hébergement réclamés par les établissements de santé.

Travail (contrats de travail).

28 mars 1983. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur diverses pratiques utilisées par certaines directions patronales. Pour la fabrication d'un produit donné, ces directions embauchent à intervalles du personnel extérieur à l'entreprise, avec des contrats temporaires de trois mois et de six mois. Pour justifier une telle pratique, les directions patronales en cause invoquent un soi-disant caractère saisonnier de leur production, alors que la fabrication de ce produit n'a pas d'impératif saisonnier. Par ailleurs, les travailleurs constatent un détournement flagrant de la loi concernant les travailleurs sous contrats à durée déterminée. En effet, les directions pratiquent des roulements entre travailleurs titulaires et temporaires sur des postes vacants, et cela aboutit au non-embauchage de travailleurs à contrat à durée indéterminée. Les organisations syndicales, les Comités d'entreprises dénoncent légitimement ces pratiques et il lui demande s'il ne compte pas : 1° En s'appuyant sur les articles L 122-1, L 122-2, L 122-3 du code du travail, intervenir près de ces directions d'entreprises pour qu'elles cessent d'embaucher sous contrat temporaire et qu'elles créent, en conséquence, des emplois à durée indéterminée; 2° intervenir pour en finir avec toute interprétation tendancieuse du code du travail et des lois portant droits nouveaux des travailleurs.

Premier ministre: services (rapports avec les administrés).

29458. 28 mars 1983. M. Gilbert Gantier s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de la procédure qui aurait été suivie pour financer en 1982 la campagne de propagande gouvernementale intitulee: « les yeux ouverts ». Selon certaines informations, dans l'attente de l'ouverture des crédits nécessaires dans la loi de finances rectificative pour 1982, ce financement aurait été assuré sur des crédits disponibles au budget des charges communes. Il lui demande de lui préciser : 1° le numéro du chapitre du hudget des charges communes sur lequel ces crédits ont été prélevés; 2° selon quelle procédure cette opération a été réalisée: 3° sur quelle disposition de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 est fondée une opération de cette nature.

Postes ministère (personnel).

L'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au 29459. 28 mars 1983. rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, a permis une application abusive à certains ministères. C'est ainsi que les pratiques de certains ministères, depuis des décennies, ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement: préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant depasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P.T.T., et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français, M. Jacques Marette demande à M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives) de promouvoir une loi stipulant, sans ambiguïté, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig enfin respecté.

Handicapès (établissements).

29460. 28 mars 1983. M. Alain Madelin fait part à M. le ministre dos affaires sociales et de la solidarité nationale des inquiétudes des associations des parents d'enfants inadaptés à la suite des dernières directives de son ministère. Le nombre restreint de création de postes envisagés dans le secteur médico-social laisse craindre une règression importante de l'action engagée depuis plus de vingt ans en faveur des personnes handicapées. En conséquence il le prie de bien vouloir prendre en compte les postes nécessaires à l'ouverture des établissements pour adultes autorisés par le C. R. L. S. M. S. et de promouvoir les moyens nécessaires de solidarité en faveur d'une certaine catégorie de personnes handicapées qui, de par la nature et la gravité de leur handicap, ne peuvent bénéficier des mesures d'insertion professionnelle ou de maintien à domicile.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

29461. 28 mars 1983. M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui reçoivent une pension d'invalidité ou de vieillesse, celle-ci augmentant moins au l'ér juillet de l'année de paiement que l'allocation aux adultes handicapés. Les intéressés touchant au total une somme inférieure au minimum prèva. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cet état de fait qui lèse le plus grand nombre.

Entreprises (aides et préts).

M. Alain Madelin attire l'attention de 28 mars 1983. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la procédure des prêts participatifs simplifiés mis en place dans le courant du deuxième trimestre 1982. Cette procédure a trouvé très rapidement un échofavorable dans l'artisanat. Assimilables à des fonds propres, les prêts participatifs accroissent en effet la capacité d'endettement de l'entreprise et rendent possible par effet de levier l'augmentation de l'ensemble de ses capitaux, assurant ainsi un meilleur équilibre financier du bilan par l'apport de quasi fonds propres. Aussi le nombre de demandes présentées dés la mise en place de cette procédure est important. Il est à craindre que la dotation initiale de 500 millions de francs soit épuisée en n'ayant touché qu'une trop faible partie du secteur des métiers. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions il pourrait être envisagé une dotation complémentaire, voire même d'assurer la pér, nnité de cette procédure.

Entreprises (petites et movennes entreprises).

29463. 28 mars 1983. M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur le problème de trésorerie des sous-traitants artisans, au fait 1° que l'artisan est « en bout de chaîne » de la sous-traitance, ce qui amplifie ses difficultés; 2° qu'il n'est pas rare de voir des paiements à quatre-vingt-dix jours de fin de mois; ce qui,

compte-tenu des délais de réalisation des pièces, peut porter à cinq mois ou plus les avances faites par les artisans sous-traitants aux donneurs d'ordres; 3° que cette situation difficile est aggravée en cas de faillite du donneur d'ordre, puisque le sous-traitant n'a pas la propriété des pièces travaillées. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement et s'il n'envisage pas l'extension de l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en instaurant une clause de durée de paiement dans les contrats d'entreprises en limitant à trente jours le délai maximum de paiement, une recommandation aux entreprises nationales les engageant à payer leurs sous-traitants dans un délai de trente jours fin de mois de livraison et la prise en compte des sous-traitants en tant que créanciers privilégies dans les faillites d'entreprises, après les salaries mais avant tous les autres créanciers.

Charbon (politique charbonnière).

M. Pierre Micaux rappelle à M. le 28 mars 1983. ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite parue un Journal officiel du 3 janvier 1983 sous le n° 25238, dont les termes étaient les suivants : « . . . attire l'attention sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à Messieurs les présidents des Conseils généraux par courrier du 29 octobre 1982. Il fui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document, faisant état de subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France d'un montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de protection du ebarbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p. 100 du budget national) sont conformes à la réalité. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Impôts et taxes (boissons et alcools).

29465. - 28 mars 1983. M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite parue au Journal officiel du 27 décembre 1982 sous le n° 24950, dont les termes étaient les suivants : « . . . sur l'état critique du marché des liqueurs de plantes qui risque en grande partie de disparaître. En effet, si ce dernier s'est maintenu d'une façon relativement stable jusqu'en 1979, il a notablement baissé depuis deux ans et en 1982, cette baisse s'est fortement accélérée. Ce phénomène lient en grande partie au montant extrêmement élevé des taxes. En février 1983, une augmentation de 10 p. 100 des droits de consommation est envisagée. Si à cela vient s'ajouter la vignette sur les alcools, la bausse totale des droits atteindra 44 p. 100. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, une bouteille aujourd'hui achetée par le consommateur 86 francs T. T. C. lui coûterait dorénavant 100 francs (dont 55 francs de fiscalité : droit de consommation + vignette + T. V. A.). Il est certain que nombreuses sont les entreprises qui devront fermer leurs portes avec tout le lot de conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi. Il est évident aussi que l'exportation (done l'apport de devises) ne peut existeque si elle s'appuie sur un marché France « porteur »; par voie de conséquence, celle-ci disparaîtra également. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée en cette matière. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Logement (amélioration de l'habitat).

29488. - 28 mars 1983. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'urbenisme et du logement sa question écrite parue au Journal officiel du 20 décembre 1982 sous le n° 24558, dont les termes étaient les suivants: «... sur le fait qu'en application des nouvelles directives ministérielles, il n'est possible d'entreprendre la mise en place d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en milieu rural que dans des zones où l'on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale que vient accentuer un état de dépression économique. Par contrecoup, les zones qui ne connaissent pas ce processus de dégradation sociale mais qui souffrent d'un simple inconfort de l'habitat ne peuvent bénéficier des avantages lies aux O. P. A. H. et les aides de droit commun leur sont appliquées. En tout état de cause, la réalisation d'une O. P. A. H. n'est plus seulement fondée sur le volontariat des propriétaires bailleurs et occupants susceptibles d'engager à court terme des travaux d'amélioration de l'habitat, mais doit découler d'une meilleure prise en eompte de la dynamique sociale et favoriser l'habitat social sous toutes ses formes. Il s'ensuit que les efforts mis en œuvre pour la réalisation d'une O.P.A.H., les espoirs suscités auprès des propriétaires et les études consacrées à cet objet, sont voués au néant. Il n'a pas non plus été accepté d'envisager la mise en œuvre d'une pré-convention qui aurait dorénavant un caractère exceptionnel et ne serait autorisée qu'en cas de confrontation à un bâti très difficile à traiter techniquement et qu'il apparaît primordial de vérifier les coûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accueillir favorablement l'O.P.A.H. lorsque celle-ci concerne des territoires où le

patrimoine bâti présente un intérêt architectural particulier comme c'est par exemple le cas du parc naturel régional de la forêt d'Orient (Aube) et pour lesquels des études de référence en ont montre l'opportunité. Il serait nécessaire dans ce cas d'assouplir les critères de sélection des O.P. A. II. en faveur des « coups partis » ou d'inciter l'E. P. R. à les prendre en compte en priorité en 1983, si ces opérations sont relayées par des contrats régionaux comme envisagé par le ministère. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Dette publique (dette extérieure).

29467. 28 mars 1983. M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au Journal officiel du 3 janvier 1983 sous le n° 25237, dont les termes étaient les suivants : « ... sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981, et seulement = semble-t-il = à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en dixhuit mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'Hexagone. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

28 mars 1983. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite parue au Journal officiel du 3 janvier 1983 sous le n° 25183, dont les termes étaient les suivants : « . . . sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit logiquement et inévitablement une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Il lui demande : l'si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts mora pires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements . Lospitalisation, de soins et de cure (budget).

28 mars 1983. M. Pierre Micaux rapnelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite parue au Journal officiel du 3 janvier 1983 sous le n° 25182, dont les termes étaient les suivants : « . . . sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements bospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit logiquement et inévitablement une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Il lui demande : l' si cette mesure découle de la situation grave - pour ne pas dire catastrophique – de la sécurité sociale dans son ensemble; 2° mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Transports routiers (politique des transports routiers).

- 28 mars 1983. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite parue au Journal officiel du 27 décembre 1982 sous le n° 24955, dont les termes étaient les suivants : « .. sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille - à moins que cela ne soit déjà décidé - de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, le gouvernement n'envisage-t-il pas, afin d'améliorer la situation déficitaire de la balance du Commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Transports routiers (politique des transports routiers).

- 28 mars 1983. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre des relations extérieures sa question écrite parue au Journal officiel du 27 décembre 1982 sous le n' 24952, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports Il semble que l'on soit à la veille - à moins que cela ne soit déjà décidé - de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, le gouvernement n'envisage-t-il pas, afin d'améliorer la situation déficitaire de la balance du Commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Police (police judiciaire).

- 28 mars 1983. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sa question écrite parue au Journal officiel du 13 décembre 1982 sous le n° 24307, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les revendications prioritaires des policiers en civil : l'il est vital de recruter des inspecteurs de police en nombre suffisant pour qu'ils puissent remplir leur mission avec efficacité, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance. Leurs effectifs n'ont en effet augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500 (à titre d'exemple, les effectifs des services de sécurité publique de Troyes — toute hiérarchie confondue — sont passés de 40 en 1959 à 39 en 1982; 2º la perspective de promotion sociale au sein du corps des enquêteurs de police est inexistante sauf l'accession par voie de concours de plus en plus sélectif au corps de inspecteurs. En effet, il n'y aura pas d'enquêteurs principaux et d'enquêteurs chefs offrant des perspectives de carrière et de rémunération conformes à ce que promis par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation; 3° le non respect des pourcentages dans les différents grades du corps des inspecteurs et qui devraient être de 50 p. 100 pour les inspecteurs, 27 p. 100 pour les inspecteurs principaux, 23 p. 100 pour les inspecteurs divisionnaires. Cette décision a abouti à reporter sine die la promotion de 129 principaux dans le grade des divisionnaires. Il lui demande si le budget 1984 du ministère de l'intérieur tiendra compte de ces priorités. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Economie: ministère (services extérieurs).

29473. — 28 mars 1983. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des services extérieurs du Trésor. En dépit d'une amélioration sensible dans le domaine des créations d'emplois depuis mai 1981, l'effectif budgétaire n'en demeure pas moins insuffisant. Des besoins sc font particulièrement sentir dans les relations qu'entretiennent les comptables du Trésor avec les collectivités locales. Au niveau du recouvrement, les

opérations engagées par la Direction des impôts pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, nécessitent de nouveaux moyens. Par ailleurs, le niveau des crédits de fonctionnement alloués aux services demeure en deça des moyens nécessaires à la réalisation efficace des missions qui leur sont confiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre dans la prochaine loi de finances afin de remédier à cette situation.

Economie: ministère (services extérieurs).

29474. - 28 mars 1983. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les préoccupations de la section morbihannaise de l'Association professionnelle des comptables du Trésor et assimilés. Ceux-ci soulignent notamment que le montant en francs courants, des crédits d'entretien n'a pas été modifié depuis trois années, qu'il est impossible de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, que seule une perception sur trois possède un C.G.I. et que la suppression de l'abonnement au Journal officiel nuit sérieusement à information des receveurs municipaux. Par ailleurs, la réduction du temps de travail, la possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p. 100, la cessation progressive ou anticipée de l'activité et la suppression de l'auxiliariat sont préjudiciables au fonctionnement des services. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit assurée la qualité du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

29475. — 28 mars 1983. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles réflexions lui inspire l'attitude allemande, qui sous précette d'avis défavorable d'un office technique, s'oppose à la prise de contrôle d'une entreprise française; également, quel jugement il porte sur l'attitude en cette affaire de la Commission économique européenne.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

29476. — 28 mars 1983. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est d'usage de laisser, sans démarche et protestation du gouvernement, un représentant à Paris d'une organisation étrangère, puis une conférence d'ambassadeurs, prendre à parti des formations politiques et s'immiscer dans les affaires intérieures de la France.

Impôts locaux (impôts directs).

29477. - 28 mars 1983. - M. Cherles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la portée de l'article 1407-1-2° du code général des impôts. Ces dispositions relatives à l'application de la taxe d'habitation due pour les locaux occupés visent les sociétés, associations et organismes privés. Par le biais du contenu de cet article sont également visées, par cette fiscalité locale, les associations à caractère sportif ou artistiques même s'il s'agit de locaux réservés à l'exercice de leurs disciplines sportives. L'application de ces dispositions conduit ainsi à imposer à la taxe d'habitation une association de quilles pour les locaux dont elle est propriétaire et qui ne servent qu'à la pratique de cette discipline sportive. Or, chacun sait que ce type d'associations, entièrement basées sur le bénévolat, apporte déjà à la collectivité sa « contribution » à la vic communale. De surcroît, leur budget de fonctionnement tire leur équilibre à partir de manifestations organisées et de subventions de la commune siège. Dés lors, l'imposition à la fiscalité locale (taxe d'habitation et taxe foncière bâtie) se situe en porte à faux avec l'esprit dont les communes entourent lesdites associations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour soustraire ces associations, à caractère non commercial, à l'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie.

Permis de conduire (réglementation).

29478. — 28 mars 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des transporte pourquoi les représentants du « Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire », ont été écartés de la Commission d'études qui doit procéder à une transformation du système actuel de

formation des conducteurs et de passation des examens. Ce syndicat regroupant 80 p. 100 du personnel sa représentativité ne peut en effet être contestée.

Logement (prêts).

29479. — 28 mars 1983. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale de ce que l'aide à l'accession à la propriété accordée par les Caisses d'allocations familiales ait été supprimée à partir du ler janvier 1983. Ces prêts, sans intérêts, étaient d'un montant variable puisque fixés par le seul Conseil d'administration dans le cadre de son action sociale et permettaient aux familles ou aux couples désirant accèder à la propriété de compléter leur plan de financement. L'interdiction faite aux C.A.F. de réinvestir au niveau de la région les remboursements de prêts lui paraît particulièrement arbitraire. Les caisses ne sont pas en mesure de financer les dossiers en instance sur leurs fonds propres car la dotation qui augmente de 7,5 p. 100 les oblige au contraire à restreindre le budget social dans tous les domaines. Il lei demande quelles mesures de substitution il compte prendre pour ne priver ni les familles ni les caisses concernées des sommes espérées.

Handicapés (allocations et ressaurces).

29480. — 28 mars 1983. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des offaires sociales et de la solidarité nationale sur une distorsion que vient de lui signaler l'Association des paralysés de France du Haut-Rhin entre la progression de la pression fiscale et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Pour un couple d'adultes handicapés, la perte de ressources au 1^{er} juillet 1982 par rapport au 1^{er} jurilet 1982 serait de 317 francs par mois, c'est-à-dire en diminution de 15 p. 100 pour une pension de 2 000 francs. Or les services de prestations effectués par l'aide sociale n'ont augmenté dans la même période que de 12,9 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures correctives qu'il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui expose.

Travail (droit du trovail).

29481. — 28 mars 1983. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé du travail que les lois n° 82-689 du 4 août 1982, n° 82-915 du 28 octobre 1982, n° 82-957 du 13 novembre 1982, n° 82-1097 du 23 décembre 1982, dites «lois Auroux», prévoient certaines obligations à la charge des employeurs lorsque le nombre des salariés de l'entreprise dépasse suivant les cas, 50, 200, 300, 500 ou 1 000 personnes. La loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise a créé, en particulier, un article L 461-3 du code du travail en vertu duquel dans les entreprises et organismes visés à l'article L 461-1 et qui occupent au moins 200 salaries, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Le même texte fixe les stipulations que doit comporter cet accord. Il lui demande, s'agissant de la disposition qu'il vient d'évoquer, et d'une manière plus générale, compte tenu des seuils divers fixés par les lois « Auroux », de quelle manière doit être déterminé le nombre des salariés de l'entreprise. Il lui signale à cet égard le cas d'une entreprise qui emploie 192 personnes, dont 6 sont actuellement en congé de maternité et 5 en congé de maladie de longue durée. Pour remplacer ces absents, l'entreprise utilise Il salariés qui sont soit titulaires d'un contrat à durée déterminée, soit prêtés par une société d'intérim. Les 11 personnes qui remplacent les absents de longue durée portent théoriquement le nombre des salaries de l'entreprise au delà de 200 bien qu'en réalité, compte tenu des absents de longue durée, le chiffre réel de l'entreprise reste de 192 personnes. Il lui demande si dans l'entreprise en cause les modalités d'exercice du droit à l'expression des travailleurs doivent être définies par l'accord prévu à l'article L 461-3 du code du travail. D'une manière plus générale, et s'agissant des autres seuils déclenchant certaines obligations, il lui demande également dans quelles conditions doivent être pris en compte d'une part les absents de longue durée, d'autre par les titulaires de comrats à durée déterminée et les personnels des sociétés d'intérim.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

29482. — 28 mars 1983. — Mme Hélène Missoffe rappelle à Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982, les mèrer de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une que l'incation ient admises à suivre un stage de formation professionnelle pendant lequel elles peuvent percevoir une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. Elle lui

expose à ce propos qu'une jeune femme, mère de deux enfants est actuellement inscrite au centre de formation à la profession d'avocat de Paris (C. F. P. A.). Cette filière est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article premier du décret n° 80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, lesquelles prévoient que « la formation des futurs avocats est assurée par les centres de formation professionnelle prévus aux articles 13 et 14 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 ». Or, la rémunération envisagée pendant le temps du stage lui a été refusée, au motif qu'un quota est imposé aux membres du barreau qui sélectionnent les dessiers. Une telle limitation risque d'être particulièrement inéquitable à l'encontre des femmes mariées auxquelles le salaire du mari risque d'être opposé quel qu'en soit d'ailleurs le montant, alors que le décret du 23 septembre 1982 précité ne fait absolument pas mention d'un quelconque quota et que la rémunération pendant la durée du stage peut s'avèrer nécessaire pour compenser les frais de garde des enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que soit rapportée une mesure qui remet complétement en cause une action de formation professionnelle dont l'intérêt est évident.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

29483. — 28 mars 1983. — Mme Hélèna Missoffe rappelle à M. la ministre de la formation professionnelle qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982, les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification sont admises à suivre un stage de formation professionnelle pendant lequel elles peuvent percevoir une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M.I.C. Elle lui expose à ce propos qu'une jeune femme, mère de deux enfants est actuellement inscrite au Centre de formation à la profession d'avocat de Paris (C. F. P. A.). Cette filière est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article premier du décret nº 80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, lesquelles prévoient que « la formation des futurs avocats est assurée par les Centres de formation professionnelle prévus aux articles 13 et 14 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 ». Or, la rémunération envisagée pendant le temps du stage lui a été refusée, au motif qu'un quota est imposé aux membres du Barreau qui sélectionnent les dossiers. Une telle limitation risque d'être particulièrement inéquitable à l'encontre des femmes mariées auxquelles le salaire du mari risque d'être opposé quel qu'en soit d'ailleurs le montant, alors que le décret du 23 septembre 1982 précité ne fait absolument pas mention d'un quelconque quota et que la rémunération pendant la durée du stage peut s'avérer nécessaire pour compenser les frais de garde des enfants. Elle lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que soit rapportée une mesure qui remet complétement en cause une action de formation professionnelle dont l'intérêt est évident.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29484. — 28 mars 1983. — M. Jean Narquin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 23304 (publiée au Journal afficiel du 22 novembre 1982) relative à l'imposition sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocations familiales).

29485. — 28 mars 1983. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre des àffaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des nères de famille nombreus enfants atteignant vingt ans, elles ne perçoivent plus d'allocations familiales. Or ces enfants sont souvent des demandeurs d'emplois, faute de moyens financiers suffisants pour leur faire poursuivre des études, restant ainsi en majeure partie à la charge de leur mère, laquelle ne perçoit pas toujours, tant s'en faut, de pension alimentaire. En conséquence, elle lui demande si ses services ne pourraient envisager l'attribution d'aides spécifiques ou de bourses pour les enlants se trouvant dans ce cas.

Communes (maires et adjoints).

29486. — 28 mars 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le minietre de l'intérieur et de la décentralisation s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de mise à jour et d'actualisation, de modifier l'article L 122-8 du code des communes relatif aux incompatibilités faites à certains fonctionnaires d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29487. — 28 mars 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés provoquées pour les viticulteurs par l'application de la législation en vigueur sur les conditions d'emploi de la main d'œuvre saisonnière pendant les vendanges : l' tenue d'un registre du personnel; 2' tenue d'un registre des étrangers; 3' bulletins de paic; 4' déclaration d'emploi de la main d'œuvre saisonnière à la Caisse de M.S.A. ainsi qu'à la C.R.I.A.-I.R.C.A.; 5' établissement d'un contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la règlementation concernant les travailleurs saisonniers avant les prochaines vendanges, afin qu'un modus vivendi soit défini avec les administrations concernées permettant d'éviter les difficultés suscitées à la saison précédente et les troubles qui risquent d'en découler.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29438. — 28 mars 1983. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés provoquées pour les viticulteurs par l'application de la législation en vigueur sur les conditions d'emploi de la main d'œuvre saisonnière pendant les vendanges : l' tenue d'un registre du personnel; 2' tenue d'un registre des étrangers; 3° bulletins de paie; 4° déclaration d'emploi de la main d'œuvre saisonnière à la Caisse de M. S. A. ainsi qu'à la C. R. I. A. I. R. C. A.; 5° établissement d'un contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la réglementation concernant les travailleurs saisonniers avant les prochaines vendanges, afin qu'un modus vivendi soit défini avec les administrations concernées permettant d'éviter les difficultés suscitées à la saison précédente et les troubles qui risquent d'en découler.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales),

29489. — 28 mars 1983. — M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen classant de fin de second cycle, reintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étuciants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il attire l'attention du gouvernement sur le danger que présente une organisation du concours d'internat selon les modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être reconduites jusqu'à la mise au point du concours définitif? Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engages dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie financière convenable de ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29490. — 28 mars 1983. — M. Edmond Alphandery fait observer à M. le ministre des affaires soclales et de la solidarité nationale que l'adoption d'un enfant entraîne des frais importants. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ce que le gouvernement, à plusieurs reprises, a fait savoir qu'il était favorable à l'adoption par des familles françaises d'enfants de pays en développement connaissant des difficultés particulièrement graves, s'il n'estime pas utile, en accord avec son collègue chargé du budget, de faire adopter par le parlement une disposition permettant de déduire du revenu imposable les frais occasionnés par l'adoption d'un enfant.

Agriculture (aides et prêts).

29491. — 28 mars 1983. — M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la requête formulée par le Centre départemental des jeunes agriculteurs de la Lozère, concernant les modalités d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Eu égard à la situation

exceptionnelle de notre département (conditions de relief et de climat défavorables, revenus faibles), il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières, notamment la suppression du niveau le plus bas de la D. J. A., de manière à ce que l'attribution de cette aide s'effectue entre le niveau maximum et le niveau moyen?

Impôt sur le revenu (troitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29492. — 28 mars 1983. — M. Jacques Blanc doit faire part à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget des violentes réactions suscitées chez les administrateurs de la Camulrac, après avoir pris connaissance de l'instruction du ministère des finances, prévoyant l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perques par les administrateurs bénévoles. Cette mesure a pour résultat de pénaliser la bonne volonté des personnes bénévoles et remet en cause le bon exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour répaier cette injustice.

Bois et forêts (politique forestière).

29493. — 28 mars 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'egriculture de bien vouloir lui préciser combien de communes françaises (ainsi que leur localisation) refusent de soumettre les forêts leur appartenant au régime forestier prévu aux articles L 111-1 à L 121-7 et L 141-1 et suivants du code forestier. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les superficies forestières concernées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagéres).

– 28 mars 1983. – M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les difficultés que souléve, pour le contribuable, le problème du remboursement des indeminités kilométriques et du remboursement des frais au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il peut faire dans les cas suivants : 1° Un dirigeant de société (P. D. G. d'une société anonyme) est propriétaire de sa voiture. Il exerce une fonction de direction générale consistant à administrer la société; il se fait rembourser des indemnités kilométriques par sa société pour les déplacements professionnels qu'il effectue. Dans ce cas, les indemnités kilométriques sont-elles à imposer sur la déclaration des revenus du dirigeant en complément de son salaire? Si oui, ce dirigeant peut-il opter pour la deduction des frais réels à hauteur de ces indemnités kilométriques? Si ce dirigeant, au lieu de se faire rembourser des indemnités kilométriques, se laissait rembourser par la société l'entretien et l'assurance de sa voiture. ainsi que l'essence qu'il dépense pour ses trajets prosessionnels, le remboursement de cette assurance, de cet entretien, et de cette essence est-il à porter sur la déclaration des revenus du dirigeant comme complément de salaire, ou bien le dirigeant doit-il simplement constater un avantage en nature correspondant à la quote-part privée de l'assurance et de l'entretien ? 2° Si le dirigeant de société propriétaire de sa voiture exerce également une fonction commerciale qui nécessite des déplacements, cela change-t-il les possibilités qui sont les siennes et qui sont exposées plus haut? S'il y a imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités kilométriques ou des remboursements, y a-1-il dans ce deuxième cas imposition des petits trajets comme des grands trajets, et qu'appelle-t-on petit trajet ? 3° Que se passe-til dans les différents cas envisagés (1 et 2), avec les données suivantes ; Salaire brut 500 000 francs. Indemnités kilométriques 60 000 francs. Remboursement d'assurance, d'entretien, d'essence 35 000 francs?

Enseignement (fonctionnement).

29495. — 28 mars 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le personnel des agents de l'éducation nationale (agents de service, ouvriers professionnels, et personnel de laboratoire) employès pour l'entretien et le bon fonctionnement des établissements scolaires est actuellement très inégalement réparti sur l'ensemble du territoire et notamment dans l'Académie de Strasbourg où l'on compterait environ 350 postes non pourvus. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour attribuer les postes vacants et débloquer les crédits correspondants afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements scolaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

S. N. C. F. (lignes).

29496. 28 mars 1983. M. Adrien Zeiler demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de demander à la S. N. C. F. de procéder à une étude de faisabilité d'un projet de liaison T.G.V. entre Bâle Strasbourg et la frontière Inxembourgeoise d'une part, et Strasbourg Paris d'autre part, ainsi que le souhaitent les offices des transports et des P.T.T. du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui souhaitent que notre équipement ferroviaire soit le plus performant dans l'avenir.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

28 mars 1983. M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des exploitants agricoles avant servi en Algérie lors de la campagne 1959-1960, et démobilisés ou libérés en décembre 1960, qui n'ont pas pu bénéficier du droit de distillation en franchise reconnu aux bouilleurs de cru. En effet, ce droit a été maintenu conformément à l'article 317 du code général des impôts, à condition que les personnes appelées sous les drapeaux durant cette campagne remplissent toutes les conditions, et notamment celle d'avoir été installé en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération, et en conséquence d'être assujetti au régime de la mutualité sociale agricole dans cette même année. Or, en ce qui concerne les militaires libérés au courant du mois de décembre 1959, et qui n'ont été affiliés au régime de la mutualité sociale agricole en tant que chef d'une exptoitation agricole à titre principal qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, à s'avère que la condition tenant au délai légal d'installation n'a pas été respectée et cue le bénéfice du régime des bouilleurs de cru ne peut leur être accordé, ces dispositions légales d'exception étant d'application stricte. Il toi demande donc s'il lui apparaît possible, dans un souci de justice, de prendre des dispositions pour assouplir ces mesures d'exception, afin de permettre à ceux qui étaient absents de chez eux pour servir leur pays de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui n'ont pas é é mobilisés ou qui ont eu la chance d'être démobilisés avant le Ier décembre.

Electricité et gaz (tarifs).

29498. — 28 mars 1983. M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes posés aux entreprises par la modification des prix de l'électricité intervenue au 1er décembre 1982, notamment l'augmentation des kilowatts heure, l'augmentation de la prime fixe de plus de 19 p. 100, le déplacement des heures de pointe initiale nent de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à 19 heures, maintenant prévues de 9 heures à 11 heures et de 18 heures à 20 heures, qui revient en fait à une hausse déguisée; il lui demande : 1° si d'importantes augmentations de tarif E. D. F. sont prévues prochainement; 2° s'il entend revoir le problème des heures de pointe qui alourdit la facture énergétique des entreprises aux prises avec la concurrence.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29499. - 28 mars 1983. - M. Adrien Zeller demande à Mrne le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui exposer de façon précise les bases et critéres retenus pour l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. fin effet, il apparaît de grandes, voire d'inexplicables disproportions entre des organismes comme l'U.F.C.V., le F.O.E.V.E.N. d'une part, et la ligue d'enseignement et la Fédération des Centres Léo Lagrange d'autre part.

Circulation routière (réglementation).

29500. — 28 mars 1983. — Suite à sa réponse à la question écrite n° 23788, parue au Journal officiel du 14 février 1983, M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice quelles mesures concretes il entend prendre afin d'interdire aux chauffards privès de leur permis à la suite de plusieurs accidents sous l'emprise de l'alcool de conduire des voiturettes, ce préventivement, sans attendre qu'ils occasionnent un nouvel accident. Il lui demande d'autre part si, dans le cadre d'une nouvelle réglementation de ces voiturettes, il ne lui apparaît pas important de soumettre tous les conducteurs à une épreuve portant sur le code de la

Départements (conseils généraux).

29501. 28 mars 1983. M. Nicolas Alfonsi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés, que ne manquera pas d'entrainer. l'application du troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, lequel prévoit que le Conseil général ne peut déléguer à son bureau l'exercice de ses attributions concernant les procédures et conditions d'élaboration de votes des budgets. Alors que la législation précédente autorisait l'ancienne Commission départementale à avoir délégation, le Conseil général devient donc seul compétent pour arrêter le taux des taxes directes locales; il en résulte que la procedure budgétaire se déroule en deux temps : l' dans un premier temps, le Conseil général arrête les dépenses et les recettes départementales de toutes natures, le produit des quatre taxes locales n'apparaissant dans le budget que pour un chiffre global; 2º dans un deuxième temps, le Conseil général, par une seconde délibération assure la répartition du produit global adopté en arrêtant les taux d'imposition. En conséquence, à seule fin d'allèger la procédure et uniqueme, it dans le cas de variation uniforme des taux et dans l'hypothèse où le produit global voté n'entraînerait pas un dépassement de majorations possibles, il lui demande si délégation ne pourrait être donnée par le Conseil général à son bureau par la simple constatation de ces taux.

Cadastre (précision cadastrale : Mayenne).

29502. 28 mars 1983. M. Roger Lestas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en Mayenne en particulier, le classement des terres agricoles semble avoir besoin d'une révision complète. M. le directeur départemental des impôts a donné, devant le Conseil général de la Mayenne, des explications détaillées d'où il ressort que, si les instructions ministérielles ont été bien suivies, ces mêmes instructions ne tiennent pas compte des qualités actuelles des terres, de leurs aménagements, de leur facilité d'accès; d'où, semble-t-il, des injustices faisant subir à certains exploitants des charges indues, ce classement servant de base au bénéfice agricole forfaitaire et également aux cotisations de mutualité sociale agricole. Leur répercussion a pas, ces dernières années, une grande importance; ce qui nécessite une mise à jour. il lui demande quelles mesures vont être prises en 1983 afin de commencer à remédier aux défauts signales : 1° à l'intérieur de chaque département: 2° entre les différents départements.

Cadastre (précision cadastrale : Mayenne).

28 mars 1983 M. Roger Lestas expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en Mayenne en particulier, le classement des terres agricoles semble avoir besoin d'une révision complète. M. le directeur départemental des impôts a donné, devant le Conseil général de la Mayenne, des explications détaillées d'où il ressort que, si les instructions ministérielles ont été bien suivies, ces mêmes instructions ne tiennent pas compte des qualités actuelles des terres, de leurs aménagements, de leur facilité d'accès; d'où, semble-t-il, des injustices faisant subir à certains exploitants des charges indues, ce classement servant de base au bénélice agricole forfaitaire et également aux cotisations de mutualité sociale agricole. Leur répercussion a pris, ces dernières années, une grande importance; ce qui nécessite une mise à jour. Il lui demande quelles mesures vont être prises en 1983 afin de commencer à remèdier aux défauts signales: 1° à l'intérieur de chaque département; 2° entre les différents départements.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28 mars 1983. . M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué à la culture s'il estime que l'imposition de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur toutes les factures de la presse est une contribution du gouvernement à la culture.

Communes (archives).

La presse ayant cité plusieurs exemples de 29505. 28 mars 1983. villes où la municipalité battue a faite littéralement le vide devant la municipalité appelée par le suffrage universel à lui succèder, en démènageant ou brûlant archives et dossiers, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur at de la décentrelisation s'il existe en ce domaine des obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à la municipalité ancienne à l'égard de la nouvelle municipalité élue et quelles sanctions sont prévues si ces obligations ne sont pas respectées.

Relations extéricures (archives).

29506. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut lui confirmer la disparition définitive dans les archives de son ministère de l'accord financier franco-anglais du 12 décembre 1939.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations).

28 mars 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle 29507 --l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la vive inquietude qu'a suscitée la réforme des modalités de calcul des cotisations d'assurance-vicillesse des travailleurs non-salariés non-agricoles issue de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983. Intervenue sans aucune concertation préalable sérieuse, cette mesure destinée, semble-t-il, à améliorer l'harmonisation entre les régimes des nonsalariés et ceux des salariés, est non seulement inutile, mais profondément inéquitable. Inutile, car le système actuellement en vigueur comporte déjà un mécanisme de régularisation, puisqu'il est procédé à un ajustement des cotisations, en fonction du revenu professionnel de l'année de référence. Mais ce nouveau système est, en outre, profondément inéquitable. Il résulte en effet d'une étude de la C.A.N.C.A.V.A. qu'un peu plus de la moitié seulement des ressortissants de ce régime serait concernée. Or, les assurés en question seront essentiellement ceux disposant des revenus les moins èlevés, inférieurs au plafond. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de réexaminer - en concertation avec les organisations professionnelles et les caisses concernées — le contenu et les modalités de cette réforme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29508. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté pensant que M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale a connaissance des réflexions des futurs médecins en ce qui concerne leurs études — et qu'il a examiné en particulier les résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine — lui demande s'il entend prendre en considération les désirs et les déceptions qui se sont manifestés après la loi du 23 décembre 1982. Il souhaiterait savoir s'il entend déposer un projet de loi rectificatif, conformément aux revendications exprimées par la voie d'une grève générale des étudiants concernés, projet de loi rectificatif portant plus particulièrement sur l'ê la suppression ou l'aménagement de l'examen classant validant en fin de deuxième cycle; 2° les étudiants qui ont entamé leur cursus universitaire avant l'application de la loi, et qui ne devraient pas être concernés par les mesures de la loi en cause. Il lui demande quelle est sa position sur ces problèmes, et comment il pense les régler.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29509. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité netionale sur le projet de réforme de statut des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires. Il lui signale à cet égard les inquiétudes des praticiens et demande qu'une concertation effective soit réalisée pour l'élaboration de ce texte, les revendications des praticiens concernés portant essentiellement sur : l° les modalités de recrutement; 2° le maintien du titre spécifique d'ancien interne des hôpitaux de ville de faculté aux internes nommés aux concours hospitaliers antérieurement à 1984; 3° la prise en compte du titre d'ancien interne des hôpitaux de ville de faculté et d'ancien chef de clinique-assistant par les pouvoirs publics et les caisses de sécurité sociale par rétablissement du droit au dépassement permanent; 4° le statut de l'interne et la rémunération de toutes les gardes et astreintes; 5° le maintien des équivalences selon les modalités actuelles des internes nommés aux concours jusqu'en 1984 aux spécialités.

Politique extérieure (conventions fiscales).

29510. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sa question n° 19944, parue au Journal afficiel du 13 septembre 1982, et qui n'a pas encore eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc la teneur et attire son attention sur certains aspects internationaux de l'impôt sur les grandes fortunes qui, faute de temps, n'ont pu faire l'objet d'une étude

approfondie dans l'instruction de la Direction générale des impôts du 19 mai 1982. Le paragraphe 44 de cette instruction laisse entendre que, « d'une manière générale », l'impôt en cause n'entre pas dans le champ d'application des conventions fiscales internationales actuellement en vigueur. Or, si la position ainsi prise est incontestablement justifiée vis-à-vis de la grande majorité des pays qui ont conclu avec la France des conventions de cette nature, elle apparaît pour le moins contestable à l'égard de quelques-uns de ces pays, liès à la France par des traités visant expressément les impôts sur la fortune. Les deux exemples qui suivent sont considérés comme particulièrement significatifs par les spécialistes tant français qu'etrangers : l' La convention franço-néerlandaise du 30 décembre 1949, applicable des son entrée en vigueur à l'impôt néerlandais sur la fortune, a été conçue comme devant s'appliquer également, sans qu'un avenant soit nécessaire, « à tous autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants (article le^r, paragraphe 2); son article 29, régulièrement applique aux Pays-Bas, dispose que les impôts permanents sur la fortune ne sont prélevés, pour chaque élément de fortune, que par l'Etat habilité à en imposer les revenus, saul exceptions pour les biens non productifs de revenus (imposables exclusivement dans l'Etat du domicile du propriétaire) et les meubles meublants (imposables dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés). Toutes dispositions utiles ont donc été prises, des la signature de cette convention, pour qu'elle s'applique automatiquement, du côté français, en cas d'institution d'un impôt sur la fortune susceptible de se cumuler avec celui des Pays-Bas. 2º La convention franco-suisse du 9 septembre 1966, expressement applicable aux impôts ordinaires et extraordinaires perçus dans l'un ou l'autre des deux pays contractants « sur la fortune totale » ou « sur des éléments de la fortune », tant existants que futurs (article 2), oblige les autorités compétentes à se communiquer chaque année les modifications apportées à leurs législations fiseales respectives; l'article 24 énumère, en fonction de critéres précis, les éléments de fortune dont l'imposition est réservée à chacun des deux Etats; enfin, si les dispositions de l'article 25 peuvent paraître incomplètes en ce qui concerne la manière d'éviter du côté français le cumul des impêts sur la fortune, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures apropriées dans le cadre des procédures prévues à l'article 27. La convention francosuisse est donc d'ores et déjà applicable à l'impôt français sur les grandes fortunes, non seulement du côté suisse (ce qui ne prête pas à discussion), mais aussi du côté français et ce, sans qu'il soit besoin d'un avenant conclu par la voic diplomatique. Un nouvel examen apparaît donc indispensable, tant par souci de justice et de respect des traités que dans l'intérêt du Trésor publie lui-même, pour prévenir les difficultés que ne manquerait pas de susciter le texte trop succint de la circulaire administrative. Les solutions attendues n'auront une portée réelle que si elles sont rendues publiques avant la date limite de dépôt des déclarations.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29511. — 28 mars 1983. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de le soliderité nationale sur les difficultés rencontrées par certains artisans à assumer la charge financière que représente le paiement des cotisations au titre d'une assurance maladic complémentaire, gérée par des organismes privés. Le règlement de ces cotisations leur permet ainsi de bénéficier d'une couverture maladic plus étendue que celle offerte par le règime de base qui sert des prestations insuffisantes (le « petit risque » par exemple n'est remboursé qu'à 50 p. 100) et dont l'alignement sur le règime général est encore loin d'être totalement réalisé. Il lui demande si des mesures ne pourraie: I pas être arrêtées afin d'éviter aux artisans l'obligation de s'affilier à un régime complémentaire pour percevoir des prestations maladie d'un niveau satisfaisant.

Impôt sur le revenu (quotient fumilial).

29512. — 28 mars 1983. — M. Jean-Pierre Defontaine attirc l'attention de M. le miristre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de l'application de l'article 195-1 du code général des impôts, concernant l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, au cas particulier de la femme mariée qui, après avoir assumé la charge des enfants de son mari nes d'un premier lir, devient veuve et se trouve donc dans la situation d'une personne veuve ayant des enfants majeurs. Il lui signale que, dans deux réponses de 1976 et 1977 (réponse à M. Cluzel, sénateur, le 7 avril 1976, et réponse à M. Zeller, député, le 27 mai 1977), son prédécesseur avait indiqué que cette quastion faisait l'objet d'un examen et que l'on pouvait espèrer un assouplissement de la position administrative. Cependant, ce problème étant depuis lors resté en suspens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire bénéficier cette catégorie de veuves des dispositions fiscales prévues par l'article précité.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

29513. — 28 mars 1983. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le niveau nettement trop bas des bourses nationales de l'enseignement secondaire. Il apparait en effet que le barème du plafond de ressources des familles, insoffisamment relevé en égard à la hausse des prix et des revenus, conduit à éliminer du bénéfice des bourses nationales des élèves de plus en plus nombreux de familles pourtant très modestes. Il lui demande si, dans la perspective des principes d'égalité et de justice pronés par le gouvernement, il ne lui paraît pas nécessaire de relever sérieusement le harême dont il s'agit et de prévoir une indexation de celui-ci sur l'évolution de l'indice des prix.

Participation des travailleurs (participation des salaries aux fruits de l'expansion des entreprises).

29514. — 28 mars 1983. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la distursion regrettable qui existe entre différentes catégories de préteriatés au regard de la législation relative à la participation aux fruits de l'expansion. En effet, cette participation dont bénéficient les salariés en application des articles L. 442. I et suivants du code du travail n'est pas versée aux bénéficiaires de la pré-retraite ayant obtenu celle-ci avant décembre 1981. En revanche, un texte de décembre 1981 aurait assimilé les pré-retraités aux retraités, leur permettant ainsi de percevoir le produit des parts acquises avant l'expiration du délai de hlocage de cinq ans. Il en résulterait donc une inégalité entre deux catégories de pré-retraités, le texte visé ci-dessus n'ayant apparemment pas un caractère rétroactif. Il lui demande de lui faire connaître si une harmonisation ne simpose pas dans un esprit de justice et de recherche d'une homogénéité de traitement entre les divers ayant-droits des pré-retraites.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29515. — 28 mars 1983. — M. Joseph-Henri Meujoüen du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le rapport du C. E. R. C. confirme le point de vue de la confédéraion générale des petites et moyennes entreprises, quand à la dégradation générale du revenu des entrepreneurs individuels; ce rapport précise que la rémunération des non-salaries reste inférieur à son niveau de 1978, situation due à la fois à l'augmentation des charges sur les entreprises et à la diminution de leur volume d'activité. Si cette tendanc : devait se prolonger, de nouvelles disparitions d'entreprises se aient à craindre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour aider au niaintien des entreprises individuelles.

Communes (maires et adjoints).

29516. — 28 mars 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui précise quelles sont les prérogatives attachées au titre de maire ou adjoint bonoraire.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

29517. — 28 mars 1983. — M. Cherles Millon attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la création éventuelle d'un Conseil national de la vie associative chargé notamment d'émettre vœux et propositions, de rechercher et proposer un statut de l'élu social ainsi que de définir les critères d'utilité sociale. Il lui demande quelle sera la composition de ce Conseil, et, en particulier, si le système de représentation tripartite — gouvernement ou élus, administrations associations — prévaudra. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître le pouvoir dévolu associations.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29518. — 28 mars 1983. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité de ne pas tarder davantage à réaliser une refonte complète du régime de la taxe professionnelle. La malencuntreuse réforme de la patente résultant de la loi du 29 juillet 1975, loin de corriger les inconvénients de cet impot, les a aggravés : outre le fait qu'elle n'a pas fait disparaître les

énormes disparités de taux communaux, elle a introduit de nouveaux facteurs qui vont paradoxalement à l'encontre des buts que sont censés s'assigner les pouvoirs publics en ce qu'elle pénalise : 1º les entreprises de main-d'œuvre beaucoup plus que le système antérieur; 2º les entreprises rémunérant le mieux possible leur personnel salarié; 3º les entreprises accomplissant des efforts suivis de rééquipement et de modernisation de leurs investissements productifs, dont les valeurs d'acquisition initiales sont figées. A l'évidence, les aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 1982 ne suffisent pas à annuler ces défauts majeurs. Le maintien des bases fixées par la loi de 1975 contribue de plus en plus à accabler les industriels français et à défavoriser un grand nombre d'entre eux, installés dans des communes où cet impôt est particulièrement élevé, par rapport à leurs concurrents tant français qu'êtrangers. Il le prie de lui faire savoir si un projet a été établi en vue de faire radicalement disparaître ce déplorable état de choses.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

29519. 28 mars 1983. — M. Roger Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation suivante : un éleveur de poules pondeuses imposé d'après le régime du bénéfice réel agricole envisage d'abandonner son indépendance, en raison du caractère très aléatoire de ses résultats économiques, et de signer un contrat de production à façon avec une coopérative. A ce titre, il continuera à relever au plan fiscal du régime du bénéfice réel agricole. Toutefois, l'éleveur envisage pour conserver une partie de ses clients actuels et en accord avec la coopérative de vendre pour son compte une partie de sa production. En conséquence il lui demande d'une part, si les recettes provenant de son activité commerciale pourront être rattachées au bénéfice agricole et d'autre part si pour l'appréciation du montant de ses recettes totales, l'aviculteur est fondé à appliquer les dispositions de l'article 8 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 aux recettes provenant des animaux appartenant à la coopérative.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29520. — 28 mars 1983. — M. Gilbert Sénès fait part à M. le Premier ministre de l'inquiétude des internes des hôpitaux régionaux faisant partie des C. H. U., relativement aux problèmes concernant l'article 31 du projet de décret portant statut des internes en médecine et en pharmacie, et soumis actuellement au Conseil d'Etat. Les internes souhaitent que conformément à la jurisprudence française, le gouvernement leur assure qu'ils auront le libre choix; 1º du statut qui leur sera applique pendant la période transitoire jusqu'à extinction du corps actuellement en fonction; 2º des possibilités d'équivalence de spécialités dont ils bénéficient actuellement; 3º des possibilités de carrière tant en C. H. R., qu'en C. H. G. au premier rang desquelles se situe l'accession aux postes de chef de clinique-assistant. Les questions exposées ei-dessus, intéressant les ministères de la santé, de l'éducation nationale et du budget, M. Sénés souhaiterait obtenir réponse conjointe des ministres intéressés.

Politique extérieure (Maroc).

29521. — 28 mars 1983. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation fiscale des professeurs enseignant au Maroc. Un certain nombre d'entre eux font état de difficultés rencontrées pour obtenir des services fiscaux marocains le quitus fiscal exigé au moment du retour en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Politique extérieure (Maroc).

29522. — 28 mars 1983. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation fiscale des professeurs enseignant au Maroc. Un certain nombre d'entre eux font état de difficultés rencon rées pour obtenir des services fiscaux marocains le quitus fiscal exigé au moment du retour en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Jeux et paris (paris mutuels).

29523. — 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le Premier ministre qu'à plusieurs reprises il a posè le problème de l'organisation en France des courses de chevaux, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle le tiercé. En conséquence, il lui demande de préciser : l' combien de courses de chevaux qui ont fait l'objet de paris sous forme de tiercé ou de quarté ont été organisées en France, en rappelant dans le nombre global, celles qui ont eu lieu à Paris et en province : 2° combien il y a eu de parieurs à Paris et dans chaque champ de courses en province; 3° quel a été le montant global des paris. Paris et province, rappelé à part; 4° quel est le montant des sommes gagnées par les parieurs à Paris et en province; 5° dans quelles conditions se sont réparties les sommes restantes : Etat et autres bénéficiaires.

Jeux et paris (loto).

29524. 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la France tend à devenir un pays où les jeux à caractère national tendent à se développer d'une façon peu commune. Après la loterie nationale, ce sont les courses de chevaux qui drainent tout au long de l'année des milliards de centimes, à quoi s'est ajouté le loto. Le loto avec une rapidité exceptionnelle a donné lieu à un engouement exceptionnel. En conséquence, il lui demande : l'ecombien de parties du loto on a enregistré au cours de l'année 1982; 2°: quelles sommes globales ont été comptabilisées pour toute la France au cours de la même année en provenance des parieurs; 3° de la somme globale des parieurs, quelle a été la part revenue : a) aux parieurs, b) à l'Etat, c) à chacun des organismes qui ont reçu une dotation en provenance du loto.

Jeux et paris (loterie nationale).

29525. — 28 mars 1° 53. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la loterie nationale est déjà une des vieilles institutions nationales de jeux. Il l'uni demande : 1° combien de jeux la loterie na onale a réalisé au cours de l'année 1982; 2° combien de billets de tous types ont été rendus globalement au cours de l'année 1982; 3° quel est le montant brut des ventes de billets de la loterie nationale au cours de l'année 1982; 4° quel est le montant global des sommes qui ont été versées au gagnants de la loterie nationale : 5° comment se sont réparties les sommes de la loterie nationale en 1982 en debors de celles qui ont été récoltées par les gagnants : a) Etat, b) les autres bénéficiaires, en précisant la part de chacun.

Adoption (réglementation).

29526. — 28 mars 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles sont les conditions que doit remplir tout ménage français désireux d'adopter un enfant.

Adoption (réglementation).

295.27. — 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il est très difficile d'adopter un enfant. Les raisons des difficultés rencontrées proviennent très souvent des situations dans lesquelles se trouvent beaucoup d'entre eux les empêchant d'être adoptés et bénéficier ainsi d'une vrate famille. Aussi, il lui demande de lui préciser : l' quelle est la situation exacte d'un enfant adoptable; 2' quelles sont les raisons qui font qu'un enfant dépendant d'une institution d'Etat et sans famille officielle ne peut être effectivement adopté.

Enfants (politique de l'enfance).

29528. — 28 mars 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre des affairas sociales et de la solidarité nationale quel est le nombre d'enfants qui en 1982 se trouvaient sous la tutelle totale des services départementaux de l'action sanitaire et sociale. De ce nombre global, quel est le nombre d'enfants placés: l'adans des maisons spécialisées, types orphelinats anciens; 2° dans des familles spécialement agréées.

Adoption (statistiques).

29529. — 28 mars 1983. — Mr. André Tourné demande à M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale combien d'enfants de tous âges et des deux sexes qui ont été officiellement adoptés au cours des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Adoption (statistiques).

29530. 28 mars 1983. – M. André Tourné demande à M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale si un inventaire des enfants adoptables a été effectué en 1982. Si oui, quel est le résultat du recensement effectué.

Enfants (enfants accueillis).

29531. — 28 mars 1983. M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale qu'à défaut de pouvoir les adopter officiellement, il est des familles qui désirent recevoir chez elles des enfants, soit orphelins ou dépendant des institutions sociales de l'Etat, en vue de les intégrer dans leur sein et les élever dans le sens affectif le plus noble. Aussi, il lui demande quelles conditions sociales, familiales et d'accueil sont exigées de ces familles.

Enfants (enfants accueillis).

29532. — 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les D.A.S.S. ou services départementaux de l'action sanitaire et sociale quand ils le peuvent, et sous leur contrôle, placent des enfants dans des familles. Certaines de ces familles sont très souvent bien connues pour bien accueillir des enfants placès chez elles. Toutefois, pour qu'elles soient à même de recevoir des enfants de la part des D.A.S.S., des conditions très sérieuses de moralité, d'environnement, d'habitat, voire scolaire, sont exigées d'elles. Il lui demande quelles sont les cunditions, dans les domaines précités notamment qui sont, au minimum imposées, aux familles qui désirent recevoir, garder et élever des enfants dépendant des D.A.S.S.

Enfants (enfants accueillis).

29533. — 28 mars 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale quel est le montant, par jour de garde, qui est alloué aux familles qui reçoivent des enfants placés chez elles par les D.D.A.S.S. on Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, cela : en espéce, en nature.

Anciens combattants : ministère (budget).

29534. — 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est élaboré en partant d'un nombre théorique de parties prenantes encore en vie. Toutefois, avant que le montant des pensions soit payé aux destinataires présumés, un très grand nombre de ces derniers disparaissent soit prématurément du fait de leurs blessures ou de leurs maladies contractées en service ou du fait de l'age. Il sont ainsi rayés du grand livre de la dette publique. Cette situation fait qu'en principe une partie du budget des anciens combattants et victimes de guerre voté n'est pas totalement utilisée en fin d'année. Il lui demande: l's'il est d'accord avec cette opinion; 2' si son ministère peut avancer une opinion contraire, quelles en sont les données officielles et contrôlables.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

29535. — 28 mars 1983. — M. André Tourné rappelle à M. la ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en matière de statistiques, l'Etat a démontré qu'il était à même d'être à jour. Par exemple, l'Etat sait combien il existe de retraités du règime général de la sécurité sociale ainsi que du régime de la mutualité agricole. Il en est de même des ressortissants retraités des caisses de commerçants et d'artisans. Ainsi d'ailleurs que des autres régimes spécialisés. Par contre, depuis très longtemps déjà il est très difficile de connaître exactement le nombre de titulaires de la retraite du combattant ou de titulaires d'une pension de guerre. Il lui demande de préciser : l' d'où provient cette anomalie; 2° s'il ne serait pas à même de donner connaissance : a) du nombre de pensions de guerre et de retraites du combattant qui furent payés en 1982; b) du nombre de ces pensions et de ces retraites qui se sont éteintes à la suite du décès de leurs bénéficiaires.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

29536. - 28 mars 1983. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre de l'économie des finances et du budget sur la situation préocuppante et en voie de détérioration des débitants de tabac. La vente des timbres poste qui demande une disponibilité permanente du commerçant, une attention importante et de nombreuses manipulations délicates, n'est rémunérée actuellement que par une remise de 1,5 p. 100, qui sera portée à 2 p. 100 au 1er mai 1983. Il faudra, encore à cette date, vendre 49 timbres à 1,80 pour rembourser ne serait-ce qu'un timbre détériore ou perdu. A dater du le avril prochain, les prix de vente des tabaes vont augmenter de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débitants. Le montant des stocks va pourtant considérablement prendre de l'importance, nécessiter notamment une augmentation des besoins de fonds propres, cela sans aucun accroissement des revenus; au contraire, il s'ensuivra une baisse du chiffre d'affaires, et donc des revenus, puisque c'est l'un des buts de cette décision du gouvernement. Il lui demande si les débitants de tabacs doivent se considérer dorénavant comme des collecteurs de fonds bénévoles au profit de la sécurité sociale, ou si, comme ils l'ont proposé, des solutions d'aménagement en leur faveur vont être prises.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

29537. - 28 mars 1983. - M. Jean-Paul Cherié attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante et en voie de détérioration des débitants de tabac. La vente des timbres poste, qui demande une disponibilité permanente du commerçant, une attention importante et de nombreuses manipulations délicates, n'est rémunérée actuellement que par une remise de 1,5 p. 100, qui sera portée à 2 p. 100 au 1er mai 1983. Il faudra, encore à cette date, vendre 49 timbres à 1,80 pour rembourser ne serait-ce qu'un timbre détérioré ou perdu. A dater du ler avril prochain, les prix de vente des tabaes vont augmenter de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débitants. Le montant des stocks va pourtant considérablement prendre de l'importance, nécessiter notamment une augmentation des besoins de fonds propres, cela sans aucun accroissement des revenus; au contraire, il s'ensuivra une baisse du chiffre d'affaires, et donc des revenus, puisque c'est l'un des buts de cette décision du gouvernement. Sachant tout l'intérêt qu'il porte à la sauvegarde du commerce indépendant, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des débitants de tabac, aujourd'hui directement ébranlés par cette décision.

Postes: ministère (personnel).

29538. — 28 mars 1983. — M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur l'injustice ressentie par le corps des techniciens des installations des P. T. T. appartenant au cadre B de la Fonction publique, dans la promotion de leur carrière. Un chef technicien des installations termine en effet sa carrière à l'indice 579 brut, et sans aucune possibilité réelle de promotion, alors qu'un chef dessinateur, agent de même rang, termine à l'indice 619 brut. Les chefs techniciens sont, de plus, privés de débouchés vers le grade de surveillant en chef de 1re et 2^e classe, ou encore en équivalence des receveurs, de débouchés vers le grade de chef de centre de 1^{re} et 2^e classe. Ces débouchés, inexistants pour les chess techniciens, privent les techniciens supérieurs et les techniciens d'une promotion méritée, fait auquel il faut ajouter que, malgré un grand nombre de nominations de techniciens, le pourcentage du pyramidage de cette catégorie est bloqué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de donner à cette catégorie de fonctionnaires l'espoir d'un traitement identique à leurs homologues de même rang.

Agriculture: ministère (personnel).

29539. — 28 mars 1983. — M. Jeen-Paul Cherié demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser le nombre d'ingénieurs des travaux ruraux, d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et d'ingénieurs des travaux agricoles en France; il lui demande d'autre part quel serait le coût budgétaire de l'harmonisation de leur indice de fin de carrière à 762 avec celui à 852 de leurs homologues de l'équipement. Il lui demande ensin quelles sont les raisons qui, en dehors de ce coût hudgétaire, justifie une telle disparité entre les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs des travaux publics.

Postes et télécommunications (courrier).

29540. — 28 mars 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur les conséquences fâcheuses qui résultent d'une apparente dégradation du service publie dont il a la charge.

Ces carences sont souvent préjudiciables; le dernier exemple étant celuid'une procuration pour les élections municipales postée à Toulouse le 3 mars 1983 à 18 h 15 et ayant été enregistrée seulement à Marcq-en-Barœul le 7 mars à 5 h 45. Il lui rappelle qu'il a attiré à plusieurs reprises son attention sur les conditions de travail du personnel des P.T.T. qui empêchent, malgre la bonne volonté de ce personnel, de pouvoir faire face à tous les problèmes pour répondre aux légitimes exigences des usagers. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui donner les raisons de ce retard et. d'autre part, lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre au personnel des Postes, et plus particulièrement à Marcq-en-Barœul, de fonctionner dans des conditions dignes du service qu'il doit rendre à la population.

Prestations familiales (réglementation).

29541. — 28 mars 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Il lui rappelle que cet article, qui constitue un véritable « cavalier », a été introduit par l'amendement n° 35 déposé par le gouvernement lors de la discussion de la loi précitée au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1982. S'expliquant sur cet amendement. Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille a dit : « le principe est simple : les allocations ne seront versées que pour des mois entiers. Jusqu'à présent tout mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit étaient partiellement remplies permettait le versement des prestations familiales. C'était une fiction généreuse certes, mais qu'il est difficilement envisageable de maintenir dans un contexte financier qui est délicat. » et a ajouté « les prestations perçues chaque mois sont inchangées et la mesure touche les familles en fait, à deux moments précis : à l'entrée et à la sortie du droit ». En clair, les dispositions adoptées amputent d'un mois de chaque côté les dates d'entrée et de sortie du droit aux prestations familiales. Le gouvernement espère de cette mesure une économie de l'ordre de 3 milliards de francs; c'est dire l'impact que l'opération aura sur les familles. Ces dispositions s'ajoutent à celles résultant du décret du 29 octobre 1982 qui avait déjà fait un pas dangereux dans ce sens en décalant d'un mois la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations familiales. Elles s'ajoutent également à d'autres mesures restrictives qui pénalisent les lamilles diminution de moitié de la majoration pour la troisième naissance, non-évolution des allocations post et prénatales et du complément familial au 1^{er} janvier 1983. l'ensemble de ces mesures, et en particulier celles résultant de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, constitue des mesures de régression particulièrement graves. Il lui demande, compte tenu de toutes les mesures restrictives déjà prises, de lui définir la politique qu'il entend mener à l'égard des familles. Il souhaiterait en outre que ces mesures fassent l'objet d'un nouvel examen tendant à leur abrogation.

> Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides),

29542. — 28 mars 1987. — M. Jean Falala demande á M. le ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre des pensionnés hors guerre pour les années 1955, 1960, 1965, 1970, 1975, 1980 et 1981. Il souhaite qu'en outre, pour chaeune des années considérées, soit indiquée la ventilation des pensions accordées selon le fractionnement suivant : 1° moins de 85 p. 100, 2° de 85 à 100 p. 100 + 10 degrés, 3° au-dessus.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Sarthe).

29543. — 28 mars 1983. — A l'occasion de la prochaine détermination des parts départementales des cotisations sociales à recouvrer dans la masse nationale consécutive au B.A.P.S.A., M. Frençois Fillon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incohérence de l'assiette des cotisations dans la détermination de laquelle l'usage du revenu cadastral pénalise injustement les exploitants sarthois. On observe en effet une distorsion insupportable entre le R.C. et le R.B.E. moyen de la Sarthe par rapport à la moyenne française. La conjugaison des différents facteurs particuliers au département de la Sarthe entraîne la détermination sur les critères d'évaluation actuellement en cours d'un R.C. théorique sans le moindre rapport avec la situation véritable. On pouvait observer en 1981 que pour un fermage de 100 francs payé en Sarthe, le R. C. atteignait 67,80 francs, quand sur la même base en France, le R. C. moyen était de 47,15 francs. Dans le même temps le R.B.E. par hectare de la Sarthe n'atteignait que 80,45 p. 100 du R.B.E. par hectare national. Le résultat est donc le suivant; avec un R. B. E. par exploitation en Sarthe inférieur de 20 p. 100 au R. B. E. par exploitation moyenne en France, la cotisation cadastrale de la Sarthe sur la base du R.C. est supérieure de 20 p. 100 à la cotisation cadastrale moyenne en France. Les mêmes

distorsions apparaissent chaque fois que le R.C. est un critére de répartition. C'est le cas en matière d'impôts régionaix, de cotisations sociales, de bourses scolaires. . . Il est donc indispensable d'agir pour mettre fin à cette situation en attendant l'indispensable révision cadastrale qui prendra en compte la réalité de la faculté contributive effective de la Sarthe. Pour ce faire, il conviendrait de modifier le système d'écrétement actuellement applique, de sorte que la référence au R. B. E. joue dans les deux sens à plus ou moins 15 p. 100 soit : l' quand les effets du mixage R. C. R. B. E. donnent une assiette supérieure à celle obtenue sur la seule base du R. B. E., celle-ci serait limitée à 115 p. 100 du R. B. E.; 2° quand les effets du mixage R.C. R.B.E. donnent une assiette inférieure à celle obtenue sur la seule base du R.B.E. celle-ci serait au moins égale à 85 p. 100 du R. B. E. L'application d'un tel système va dans le sens d'une plus grande égalité entre les exploitants agricoles français. Il demeure que cette solution ne peut être que temporaire et qu'il devient urgent que soit remplacé le critère dépassé du R.C. par celui de la valeur de rendement prévu dans l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. C'est pourquoi il lui demande de s'engager non seulement à appliquer une mesure ponctuelle allant dans le sens de l'équité, mais surtout à assurer le réglement définitif de ce problème par l'application de l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Etrangers (expulsions).

29544. 28 mars 1983. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître avec précision la politique que le gouvernement mêne en matière d'expulsion des immigrès. Celle-ci apparaît avoir subi des variations, être mal définie et même ambigüe compte tenu des positions récentes exprimées dans ce domaine par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation durant la campagne électorale à Marseille. Il souhaiterait en particulier savoir s'il a réellement déclaré, comme la presse en a fait état, que ces expulsions ont concerné en 1982 45 000 immigrès. Il lui demande également s'il est exact que depuis le 1º janvier 1983, les expulsions ne sont décidées qu'après accord express du directeur ou d'un conseiller du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel a été le nombre des expulsés en janvier et en février 1983.º Si celta-ci est très différent des chiffres correspondants aux mêmes mois de 1982, il souhaiterait en connaître les raisons.

Commerce extérieur (balance des paiements).

29545, 28 mars 1983. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme les raisons qui ont conduit ses services à comptabiliser dans les statisfiques du commerce extérieur les échanges avec les départements et territoires d'outre-mer, échanges excédentaires de 8,3 milliards en 1982.

Femmes (mères de famille).

29546. 28 mars 1983. M. Antoine Gi singer demande à M. Is ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si une distinction à caractère honorrique ne pourrait être instituée afin de rendre hommage au courage des mères qui se sont consacrées pendant des dizaines d'années à leurs enfants handicapes profonds.

Logement (allocations de logement).

29547. 28 mars 1983. M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'allocation logement n'est versée aux personnes scules qu'à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'infirmité. Il lui cite le cas d'une veuve de cinquante-cinq ans, invalide de première catégorie, qui s'est vu supprimer cette allocation du jour où son enfant cut atteint l'âge de vingt ans bien que cet enfant, boursier, continuât ses études et ne pût en rien l'aider financièrement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le dispositif des différentes aides personnelles au logement afin que les personnes seules n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 536 du code de la sécurité sociale puissent dans l'avenir en bénéficier

Emploi et activité (statistiques : Bretagne).

29548. — 28 mars 1983. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la forte progression du chômage que connaissent depuis quelques années les régions

françaises. En Bretagne, le taux de chômage tiplus de 11 p. 100 au 31 octobre (982) est très superieur à la moyenne nationale. La situation est particulièrement grave dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans ce secteur le rapport du nonibre de démandes d'emplois non satisfaites est 50 p. 100 plus élèvé en Bretagne qu'en Île-de-France. Or, tandis que piétinent certains programmes de grands travaux, comme le plan routier breton. l'Etat lance à Paris un vaste programme de grands travaux, difficilement justifiable en période de crise et dont on peut se demander s'ils sont vraiment nécessaires et urgents. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire le déséquilibre existant entre Paris et la province en matière d'emploi et d'équipements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat protessions et activités médicales).

28 mars 1983. M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les étudiants en médecine sont en grève depuis plusieurs semaines sans que le gouvernement au réellement accepté de discuter, ni dans le fonds, ni dans la forme, les problèmes posés par l'application de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le gouver ament laisse pourrir la grève dans l'attente qu'il espère bénéfique des vacances de Paques. Cr de nombreux étudiants se prononcent pour la suppression totale de la réforme. Cette détermination s'appuie sur les points suivants : l'êle non réalisme de l'examen classant obligatoire nécessitant la création d'un nombre suffisant de postes « d'internes » — c'est créer de fait un garrot d'étranglement sur lequel buteront ceux qui auront échoué. 2° l'imprécision de la loi en ce qui concerne a) le nombre possible d'inscriptions à cet examen classant validant obligatoire; b) le devenir des étudiants qui après sept années d'études ponetuées de nombreux examens, y auront échoué. 3º Le danger de l'application rétroactive de la loi qui ne devrait s'appliquer en tout état de cause qu'aux étudiants entamant leur premier cycle et non à ceux déjà en cours d'études qui se trouvent d'autant plus désavantagés que la loi reste imprécise en ce qui concerne le programme, les modalités, les dates, le nombre de sessions autorisées. 4° L'absence de valorisation et l'inutilité de la prolongation d'une année d'études médicales déjà longues qui pourrait d'ailleurs aller au-delà dans les trois ans, suivant la promulgation de la loi. 5° L'irrecevabilité de la suppression du choix de sa spécialité et donc de son orientation médicale par l'étudiant. Cet ensemble de mesures aboutit clairement au nivellement par la base et à la « médiocrisation » de la médecine par : a) la dévalorisation de l'enseignement hospitalo-universitaire, b) la dévalorisation de l'internat, c) l'atteinte à une liberté fondamentale celle de la liberté de choix de son avenir et de son orientation par le médecin même. Il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, d'ouvrir les négociations demandées alin d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent, à juste titre, les étudiants intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

28 mars 1983. M. Jacques Godfrain expose à M. le 29550. ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine sont en grève depuis plusieurs semaines sans que le gouvernement ait réellement accepté de discuter, ni dans le fonds, ni dans la forme, les problèmes posés par l'application de la loi nº 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le gouvernement laisse pourrir la grève dans l'attente qu'il espère bénéfique des vacances de Pâques. Or de nombreux étudiants se prononcent pour la suppression totale de la réforme. Cette détermination s'appuie sur les points suivants : 1° le non validant obligatoire nécessitant la création réalisme de l'examen classant c'est créer de fait un d'un nombre suffisant de postes « d'internes » garrot d'étranglement sur lequel buteront ceux qui auront échoué. L'imprécision de la loi en ce qui concerne a) le nombre possible d'inscriptions à cet examen classant validant obligatoire; b) le devenir des étudiants qui après sept années d'études ponctuées de nombreux examens, y auront échoué. 3° Le danger de l'application rétroactive de la loi qui ne devrait s'appliquer en tout état de cause qu'aux étudiants entamant leur premier cycle et non à ceux déjà en cours d'études qui se trouvent d'autant plus désavantagés que la loi reste imprécise en ce qui concerne le programme, les modalités, les dates, le nombre de sessions autorisées. 4º L'absence de valorisation et l'inutilité de la prolongation d'une année d'études médicales déjà longues qui pourrait d'ailleurs aller au-delà dans les trois ans, suivant la promulgation de la loi. 5° L'irrecevabilité de la suppression du choix de sa spécialité et donc de son orientation médicale par l'étudiant. Cet ensemble de mesures aboutit clairement au nivellement par la base et à la « médiocrisation » de la médecine par: a) la dévalorisation de l'enseignement hospitalo universitaire, b) la dévalorisation de l'internat, e) l'attente à une liberté fondamentale celle de la t de son orientation par le médecin même. Il liberté de choix de son avlui demande, en accord son collègue, M. le ministre de l'éducation

nationale, d'ouvrir les négociations demandées afin d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités conti lesquelles s'élèvent, à juste titre, les étudiants intéressés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Elevage (abattoirs: Avevron).

29551. - 28 mars 1983. -M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression d'un poste d'agent de l'Etat à l'abattoir municipal de Saint-Affrique, suppression qui serait justifiée par la baisse du tonnage dans cet établissement. Il lui fait observer que cette baisse à Saint-Affrique a été de 10 p. 100 par rapport à 1981 alors que la baisse nationale aurait été de 12 p. 100. De ce fait la suppression d'un poste à Saint-Affrique ne paraît pas justifiée. Il lui rappelle qu'en 1981 il y avait à l'abattage trois agents pour effectuer l'inspection sanitaire et que ceux-ci, pendant trois mois, ont été dans l'obligation de commencer leur travail chaque jour à cinq heures du matin pour pouvoir faire fair à l'ensemble du tonnage présenté à l'inspection. En 1982, quatre agents assuraient le même service et avaient accepté de faire quatre houres supplémentaires par semaine pour les mêmes raisons qu'en 1981. Si en 1983 l'administration confirme la suppression du poste obtenu pour 1982, compte tenu de la durée du travail fixée légalement à trenteneuf heures par semaine, cette suppression entraînerait une chute brutale de la possibilité d'abattage. Le maintien de quatre agents à Saint-Affrique permettrait le redressement économique des activités de l'abattoir. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que le quatriéme poste d'agent des services vétérinaires soit maintenu à l'abattoir municipal de Saint-Affrique.

Logement (construction).

29552. — 28 mars 1983. M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur certaines dispositions qui pourraient être prises en faveur d'une relance de la construction. Il lui fait observer que dans le domaine du bâtiment, la longueur des études, des formalités administratives ainsi que la durée des travaux présentent une inertie considérable. Si le bâtiment est long à s'arrêter, une fois en crise il est plus long encore à redémarrer. Certains des éléments constituent des postes incompressibles. Tel est le cas pour la durée des études et la durée des travaux. Par contre, au niveau des formalités administratives, certains efforts peuvent être faits pour accélèrer les autorisations. L'instruction et la délivrance des permis de construire dépendent du maire. Il s'agit dans ce domaine d'une volonté locale qui semble facile à mettre en œuvre. Mais une fois le permis accordé, la loi prévoit la possibilité de recours par des tiers. Ce temps de recours est de quatre mois et ce nest qu'au bout de cette période que le permis est définitivement valable. Jusqu'en 1977 les maîtres d'ouvrage n'attendaient pas, pour construire et poursuivre leurs études, que ce recours soit écoulé. Par contre, après 1977, à la suite de recours déposés par des associations de défense, des permis ont été mis en cause et certains annulés. Depuis cette date, après l'obtention du permis, tout s'arrête pendant quatre mois. Ces retards sont intolérables. Il est normal qu'une possibilité de recours existe, mais il paraîtrait suffisant que cette procédure soit limitée à un mois. En cas de recours, il serait indispensable que les tribunaux administratifs statuent dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions en ce domaine afin d'abréger le délai de recours des tiers. Par ailleurs, dans l'ancien système des prêts P. S. L., l'attribution se faisait lors de l'obtention du permis de construire. Le constructeur devait s'engager à respecter les normes et les prix plafonds. Le mécanisme de l'attribution des prêts P. A. P. et P. L. A. a alourdi considérablement les choses. Ceux-ci sont attribués après engagement des entreprises, c'est-á-dire après mise au point des plans d'exécution, appel d'offre et passation des marchés. Cette période de misc au point correspond à une durée minimale de cinq à six mois. Si au bout de cette période la Direction départementale de l'équipement ne dispose plus de financement, le projet risque de ne plus voir le jour. Les architectes ne sont pas payés et les entreprises ont engagé des frais à fond perdu. Il doit être mis fin à un tel état de choses en revenant à un système d'attribution identique à celui des anciens P.S.I. avec engagement du maître d'ouvrage de respecter les prix plafonds et les normes. Il lui demande ses intentions en ce domaine, en lui faisant valoir que c'est en tenant compte des suggestions présentées dans la présente question que le bâtiment, qui traverse une crise dramatique, peut espérer en sortir.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

29553. — 28 mars 1983. — M. Jacques Godfrein appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le problème pasé par l'absence de reconduction pour 1983 de la prime spéciale d'équipement pour le camping instituée par le décret du

5 novembre 1982. Compte tenu de la très brève durée d'application de ce texte devenu caduc le 31 décembre 1982, la prime n'a pu avoir tous les effets incitatifs qu'elle visait. Plusieurs investisseurs propriétaires de terrains de camping n'ont pu présenter une demande dans les délais impartis. Il lui demande d'envisager la prorogation de la validité de cette aide. Il souhaiterait que des maintenant des instructions soient données permettant de prendre en compte les nouvelles demandes qui sont formulées depuis le ler janvier 1983.

> Professions et activités paramédicules (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

28 mars 1983. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi nº 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, posait le principe du non cumul des activités de pharmacien d'officine et de biologiste. Les pharmaciens biologistes disposaient de huit années pour choisir l'une ou l'autre de leur double activité. Il lui fait observer que celleci est surtout pratiquée en milieu rural et que, sur 4 500 laboratoires privés, 400 sont annexés à une pharmacie d'officine, dont 260 sont des laboratoires ruraux. Ces établissements concourent à maintenir une vie rurale et leur suppression risque à la fois de gêner les personnes vivant en milieu rural et de créer des causes supplémentaires de disparition d'emplois. Il lui demande sil n'estime pas indispensable de prévoir des dérogations aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 en faveur de ceux qui, en milieu rural, exercent la double activité de pharmacien d'officine et de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

- 28 mars 1983. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note ministérielle du 31 janvier 1983 qui précise que les listes d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à cinq classes et plus sont supprimées, aucun droit particulier n'étant conservé aux instituteurs qui y étaient précédemment inscrits. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette décision et lui fait observer qu'il est particulièrement regrettable que l'inscription sur les listes d'aptitude en cause ne confère plus aucun droit à ceux qui y figuraient.

Douanes (fonctionnement: Aveyron).

29556. — 28 mars 1983. — M. Jacques Godfrein expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le bureau des douanes de Millau est fermé au dédouanement des produits d'origine animale, ce qui gêne les importateurs de crustacés (particulièrement les importateurs d'écrevisses) qui fournissent les restaurateurs de cette région touristique qu'est le Sud Aveyron. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour remédier à cette lacune.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29557. - 28 mars 1983. - -M. Jacques Godfrein expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale que les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, en supprimant la garantie de ressources, ont porté atteinte à l'encadrement et, en particulier, ont lésé les salaries licencies à partir de cinquante-cinq ans qui devaient accèder à la « garantie de ressources-licenciement » au taux de 70 p. 100 à soixante ans et jusqu'à l'âge de soixante-einq ans. De telles mesures, et notamment les dispositions de l'article 12 du décret précité, remettent en cause la situation des chômeurs concernés auxquels des certitudes avaient été données et à l'égard desquels des engagements formels avaient été pris. Au cours des négociations pour l'accord sur la retraite à soixante ans, l'attention du gouvernement a été appelée sur le sort des licenciés auxquels sont appliquées des mesures qui sont un véritable défi à l'équité et qui basouent des droits officiellement reconnus. Il lui demande si, sace au bienfondé des remarques qui lui ont été faites par les intéressés et par leurs organisations syndicales et qui font état du caractère inadmissible du décret du 24 novembre 1982, en ce qui concerne le non respect des engagements pris, il ne lui paraît pas de stricte équité de reconsidérer les dispositions restrictives qu'il contient à l'égard des salariés licenciés ou démissionnaires qui sont purement et simplement écartés du droit initialement reconnu aux allocations de garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Assurances (contraty d'assurance).

ASSEMBLEE NATIONALE

29558. 28 mars 1983. M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en ce qui concerne les polices de responsabilité civile de chef de famille (multirisques) la majoration de 5,5 p. 100 est légalement appliquée depuis le 1st août pour l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles, majoration résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, la dégradation accentuée du risque « vol » a incité de nombreuses compagnies et mutuelles à relever leurs tarifs. Certains relevements apparaissent cependant anormalement élevés. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui possède une maison et dont la cotisation d'assurance, qui était en février 1982 de 453 francs, vient d'être portée à 601 francs tplus 38 francs pour dégâts résultant de catastrophes naturelles). Cette augmentation est donc de 32,67 p. 100. Cette majoration de prés d'un tiers ne correspond évidemment pas aux prévisions du gouvernement concernant l'augmentation du coût de la vie en 1983. Il lui demande si la majoration en cause lui paraît normale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui peuvent la justifier.

Architecture (agréés en architecture),

29559. 28 mars 1983. M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que de nombreuses demandes de recours présentées par les maîtres d'œuvre désireux de bénéficier de l'agrément n'ont toujours pas reçu de suite. Cette carence proviendrait de la non transmission, par ses services des demandes en cause au Conseil national de l'ordre des architectes chargé d'émettre un avis consultatif. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les maîtres d'œuvre, dont les travaux prouvent qu'ils possèdent une réelle qualification, puissent faire valoir leurs droits à l'agrément.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28 mars 1983. M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'à la suite d'une visite d'un médecin-inspecteur de la sécurité sociale à l'Hôtel-Dieu de Millau, plusieurs personnes àgées, hospitalisées dans le service « moyen-sejour » de cet établissement ont été avisées qu'elles devaient être désormais considérées comme étant rattachées au service « long-séjour ». Ce changement de service a pour conséquence de mettre fin à la couverture totale dont bénéficiaient ces personnes dont la prise en charge était assurée jusqu'à présent à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Désormais, elles doivent acquitter la totalité des frais d'hospitalisation qui s'élèvent à 150 francs par jour, alors que, de condition modeste, elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face à cette importante dépense. Leurs maigres retraites, comme l'aide éventuelle apportée le cas échéant par leurs enfants. ne suffisent pas pour couvrir leurs frais d'hospitalisation et il devra forcement être fait appel à l'assistance médicale gratuite, donc se tourner vers la collectivité. Il apparaît surprenant que des personnes agées, et malades par surcroit, bénéficiant jusqu'alors de l'hospitalisation gratuite, se voient brutalement demander d'assurer en totalité les frais de cette hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement regrettable les dispositions évoquées ci-dessus et s'il n'envisage pas d'y porter reméde, en maintenant la couverture de la sécurité sociale à laquelle ces personnes pouvaient prétendre jusqu'à présent et dont la suppression est ressentie par elles comme un véritable drame.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28 mars 1983. M. Didier Julia appelle lattention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences de l'application de certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 à la situation des licenciés pour cause économique atteignant l'age de soixante ans après le 31 décembre 1982. Les intéresses viennent de recevoir, des Assedic, une lettre qui remet en cause ce qui leur avait été promis au titre de la garantie de ressources, et cela par la mise en œuvre de mesures prises par les pouvoirs publics et se substituant en droit à toutes dispositions privées antérieures. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 du décret précité, les allocations de garantie de ressources cessent d'être versées à compter du 1er avril 1983 aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Parallèlement, l'article 10 du même décret dispose qu'à partir du 1er janvier 1983, le taux des allocations de garantie de ressources, fixé jusqu'à présent à 70 p. 100 du salaire de référence, est ramené à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journaher de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. Il lui ette à ce propos le cas d'une salairée ayant été licenciée à l'âge de 57 ans à la suite de la réduction du nombre du personnel de la Société Nitrochimie implantée à Cugny (Seine-et-Marne) provoquée par une explosion ayant eu lieu le 28 avril 1980. A cette époque, les licenciès avaient obtenu, en échange de l'abandon de leuris rindemnités de licenciement, la garantie du complément des allocations de chômage ou de garantie de ressources à 90 p. 100 du salaire jusqu'à l'âge de 65 ans. Or, ces dispositions deviennent totalement inapplicables du fait de la mise en œuvre des mesures du décret du 24 novembre 1982 évoquées cidessus. Les licenciés se trouvant dans une telle situation ne peuvent admettre que les assurances qui leur ont été données soient délibérément remises en causes et déplorent l'arteinte particulièrement inéquitable faite à leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer des mesures qui font échec à des promesses qui, en toute équité, devaient être tenues.

Enseignement supérieur et postbacealouréat professions et activités médicales).

29562 28 mars 1983. M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grèse des cours, des stages bospitaliers et des gardes à laquelle participent une très large majorité des étudiants en médecine. Cette grève, commencée depuis plus d'un mois, traduit les réactions extrêmement défavorables provoquées chez les intéressés par certaines dispositions de la loi nº 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants en médecine, qui manifestent de cette manière leur profond désaccord avec certaines des mesures de ce texte, s'élévent tout particuliérement contre l'instauration d'un examen classant, validant, obligatoire, dont l'objectif est de sanctionner le deuxième cycle de leurs études. Ils considérent que cet examen remet en cause la validité de ceux qu'ils ont déjà subis au cours des six années précédentes et qui ont été sanctionnés par un certificat. Ils estiment qu'il est particulièrement inéquitable de leur imposer l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné d'abord par la réussite à l'examen contesté, ensuite par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Cette réforme des études médicales doit entrer en application des la rentrée de 1983. Elle s'appliquera donc à des étudiants qui ont commence leurs études médicales alors que les modalités de celles-ci étaient très différentes de celles qui vont leur être imposées. Ils pensent à juste titre que ces modifications intervenant en cours d'études constituent une véritable rupture de contrat moral. Jusqu'à présent, ci malgré leur désir exprimé auprès des pouvoirs publics de voir s'ouvrir des négociations sur les problèmes qui les préoccupent, ils n'ont encore obtenu aucune satisfaction, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande, en accord avec son collégue M. le secrétaire d'État chargé de la santé, également concerné, d'ouvrir les négociations demandées, celles-ci s'imposant à la fois par les objectifs. l'ampleur et la durée du mouvement de grève déclenché par les étudiants en médecine. Il apparaîtrait souhaitable que les négociations en cause permettent d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent à juste titre les étudiants intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalaureat professions et activités médicales).

28 mars 1983. M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la grève des cours, des stages hospitaliers et des gardes à laquelle participent une très large majorité des étudiants en médecine. Cette grève. commencée depuis plus d'un mois, traduit les réactions extrêmement défavorables provoquées chez les intéressés par certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants en médecine, qui manifestent de cette manière leer profond désaccord avec certaines des mesures de ce texte, s'élévent tout particulièrement contre l'instauration d'un examen classant, validant, obligatoire, dont l'objectif est de sanctionner le deuxième cycle de leurs études. Ils considérent que cet examen remet en cause la validité de ceux qu'ils ont aéjà subis au cours des six années précédentes et qui ont été sanctionnés par un certificat. Ils estiment qu'il est particulièrement inéquita de de leur imposer l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné d'abord par la réussite à l'examen contesté, ensuite par un concours commun aux fihères de spécialités, de recherche et de santé publique. Cette réforme des études médicales doit entrer en application des la rentrée de 1983. Elle s'appliquera donc à des étudiants qui ont commencé leurs études médicales alors que les modalités de celles-ci étaient très différentes de celles qui vont leur être imposées. Ils pensent à juste titre que ces modifications intervenant en cours d'études constituent une véritable rupture de contrat moral. Jusqu'à présent, et malgré leur désir exprimé auprés des pouvoirs publics de voir s'ouvrir des négociations sur les problèmes qui les préoccupent, ils n'ont encore obtenu aucune satisfaction, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, également concerné, d'ouvrir les négociations demandées, celles-ci s'imposant à la fois par les objectifs, l'ampleur et la durée du mouvement de grève déclenché par les étudiants en médecine. Il apparaîtrait souhaitable que les négociations en cause permettent d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent à juste titre les étudiants intéressés.

Impôts locaux (taxes foncières).

29564. — 28 mars 1983. — M. Jean Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 63 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 19 janvier 1980) prévoit que les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées au moyen de prêts aidés par l'Etat sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achévement. Il appelle son attention sur le fait que cette mesure ne s'applique pas aux habitations déjà construites mais acquises pourtant avec l'aide de ces mêmes prêts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique que des acquisitions financées à titre principal au moyen de prêts semblables ne bénéficient pas, sur le plan fiscal, de dispositions équivalentes et s'il n'envisage pas en conséquence d'étendre aux propriétés déjà bâties l'exonération de la taxe foncière appliquée aux constructions neuves.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

29565. - 28 mars 1983. - M. Alain Peyreffite appelle l'attention de M. le ministre des transports sur certaines indications qui ont été données par ses services, en réponse à des questions concernant les conséquences de l'intégration du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) dans l'administration de l'Etat. Il souhaite que les renseignements donnés soient précisés sur les six points suivants : 1° S'agissant de la transformation du service et de la titularisation des agents qui doit l'accompagner, doit-on considérer qu'aucune titularisation des personnels du S. N. E. P. C. n'interviendra avant dix-huit mois ? Dans le cadre de ces mesures, les agents des catégories C et D auront-ils la vocation à être titularisés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ? La titularisation est-elle appelée à concerner tous les personnels techniques en service au moment de la création du corps d'accueil et, dans la négative, quelle sera la position des personnels non admis dans ce corps d'accueil? 2° Actuellement, le C. T. P. du S. N. E. P. C., crée par décision du directeur des routes le 26 décembre 1973, est compétent en ce qui concerne l'élaboration ou la modification des règles statutaires régissan' le personnel du S. N. E. P. C. Doit-on considérer qu'il sera le seul organisme qualifié pour traiter de l'intégration du service et des questions relatives aux statuts des personnels? Dans la négative, est-il envisagé de créer une Commission paritaire « syndicats-ministère ». D'autre part, il est fait état des « questions relatives aux statuts des personnels ». Le pluriel utilisé sousentend la créatio : de plusieurs statuts dont il serait intéressant de connaître le nombre et la nature. 3° Dans le domaine du régime des retraites, il doit être constaté que, si des contacts ont en lieu avec diverses administrations et l'I.R.C.A.N.T.E.C., par contre les Caisses de retraites complémentaires intéressées (C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S.) n'ont pas été saisies officiellement. Il serait intéressant d'en connaître les raisons, tout autant que celles expliquant pourquoi a été passée sous silence la question relative au contrat vie-invalidité passée avec les A. G. F. Le maintien du C. A. E. S., organisme social créé avec l'accord de la Direction du S. N. E. P. C. dépend d'une décision ministérielle. Celle-ci est-elle envisagée et, dans l'alfirmative, comprendra-t-elle le maintien du mode de financement actuel? 4° Les directives concernant l'activité des inspecteurs et des cadres techniques étant élaborées au niveau ministériel, il serait opportun de connaître l'étendue des pouvoirs des commissaires de la République quant à l'organisation du travail quotidien des inspecteurs. Dans le même ordre d'idée, les agents techniques d'encadrement seront-ils placés sous le contrôle des commissaires de la République ou dépendront-ils directement de leurs supérieurs hiérarchiques au niveau ministériel ? 5° En ce qui concerne l'extension de l'activité des personnels techniques à d'autres secteurs que le permis de conduire, il est prévu, qu'une réflexion est en cours, à laquelle doivent être associées toutes les parties intéressées. Il apparaît que cette ouverture n'a pas eu lieu lors de la concertation sur la réforme de la formation des conducteurs, concertation à laquelle n'a pas été invitée à participer l'organisation syndicale la plus représentative. 6° Il est rappelé que c'est l'article 89 de la loi de finances pour 1968 qui a créé le service national des examens du permis de conduire. Sur le plan réglementaire, le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 a fixé les régles de fonctionnement et d'organisation de cet établissement public à caractère administratif et le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 a déterminé le régime et les traitements applicables aux personnels administratifs et techniques contractuels. La loi de finances pour 1983 n'ayant pas prévu la suppression immédiate du S. N. E. P. C. et, par voie de conséquence, l'abrogation des textes précités, les personnels de ce service sont en droit de considérer que leur statut actuel est toujours en vigueur et souhaitent qu'il leur soit confirmé qu'aucune mesure ne sera prise à leur encontre tant que ce statut subsistera. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions en ce qui concerne les différents points évoqués.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

29566. — 28 mars 1983. — M. Etienne Pinte expose à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs mois, dans certains ministères, tels celui du travail et celui de la culture, des emplois de sous-directeur sont sans titulaires ayant le grade en principe exigé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, établie par ministères, la liste des postes budgétaires de sous-directeur, directeur-adjoint et chef de service vacants au 15 février 1983, en précisant pour chacun d'entre eux la date de la vacance. Il souhaite également connaître les raisons pour lesquelles certains emplois n'ont pas été pourvus en temps utile, ainsi que les délais dans lesquels ils le seront.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration).

29567. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) et des réformes administratives quel est le niveau de diplômes candidats reçus aux concours externes et internes des I. R. A. pour ces cinq dernières années et quelle est la répartition des candidats par niveau de diplômes.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

29568. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) de lui indiquer les bases légales autorisant les agents de la fonction publique à effectuer des heures supplémentaires, alors que le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 fixe dans ce secteur la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures et ne prévoit aucune possibilité de dépassement de cet horaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29569. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administretives) de lui indiquer le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

29570. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) 1° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E. N. A. reçus au concours, pour chacun des centres de Paris et de province; 2° quelle a été pour ces cinq dernières années la proportion globale des fonctionnaires des cycles par rapport à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires admis aux concours internes.

Cimetières (réglementation).

29571. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation si un cimetière peut être agrandi jusqu'à jouxter une maison d'habitation existante. Existe-t-il des textes réglementant cette extension?

Collectivités locales (réforme).

29572. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quel est l'état d'avancement des travaux du code des prescriptions et des procédures

techniques particulières applicables aux communes, départements et régions, prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et quelles ont été les procédures mises en place à cette fin.

Départements (conseils généraux).

29573. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation de lui indiquer si les Conseils généraux sont en droit de voter en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements, des indemnités nouvelles lorsque ces agents ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant que ces indemnités sont susceptibles d'atteindre ainsi que les règles qui leurs sont applicables?

Intérieur : ministère (personnel).

29574. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer les textes permettant d'assigtétir less personnels des cabinets préfectoraux à des permanences effectuées sur leur lieu de travail ou à domicile et ce, en dehors des jours ouvrables et des heures normales de travail.

Enseignement (politique de l'éducation).

29575. — 28 mars 1983. — Une circulaire du 5 janvier étend aux écoles primaires les projets d'action éducative. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des crédits — et à quel poste — ont été prèvus à cet effet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

29576. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est actuellement le niveau des diplômes effectivement possédés par les candidats à l'agrégation, au C. A. P. C. E. G. et au concours des instituteurs et quelle est la répartition des candidats par niveau de diplômes sur les cinq dernières années. Il demande également quel est l'âge moyen de ces candidats.

Professions et activités médicales (médecias).

29577. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si, à la suite de la mise en place des tableaux statistiques de l'activité des praticiens, les contrôles opérés ont conduit l'Administration à en tirer les conséquences vis-à-vis des praticiens qui manqueraient à leurs obligations.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29578. — 28 mars 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale si un salarié peut préendre à la garantie de ressource ou au bénéfice d'un contrat de solidarité s'il est par ailleurs bailleur d'une propriété viticole inférieure à 75 ares.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : mer et littoral).

29579. — 28 mars 1983. — M. Jean-François Hory rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) qu'en 1977. l'un de ses prédécesseurs avait promis aux élus Mahorais de commander l'envoi à Mayotte d'une mission du Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), laquelle devait avoir pour objet l'inventaire des potentialités du lagon de Mayotte, des mesures de projection à prendre d'urgence et des perspectives d'exploitation rationnelle de ce lagon. Cet inventaire revêt une importance considérable pour l'avenir économique de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire conduire cette étude complète du lagon mahorais.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : postes et télécommunications).

29580. 28 mars 1983. M. Jean-François Hory rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que la quasi totalité des collectivités françaises de l'outre-mer ont bénéficié dans des émissions récentes d'un ou plusieurs timbres qui, en présentant certains de leurs paysages, de leurs types humains ou même leurs armoiries, ont apporté une précieuse contribution à une meilleure connaissance de ces collectivités par le grand public. S'agissant de la collectivité territoriale de Mayotte, aucun timbre postal ne lui a été consacré depuis 1941 date à laquelle avait été célébré par ce moyen le centenaire de l'établissement de la souveraineté française. En conséquence il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'émission prochaine d'un timbre consacré à Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes).

29581. — 28 mars 1983. — M. Jean-François Hory rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les articles L 123-4 à L 123-8 du code des communes relatifs aux indemnités de fonction des maires et des adjoints ne sont pas applicables à Mayotte. Pour l'ensemble des communes de la collectivité territoriale, les indemnités maximales des maires et des adjoints ont été fixées par le décret 78-1174 du 22 novembre 1978. Elles n'ont pas été modifiées depuis cette date alors que, d'une part, les indices des prix et des rémunérations progressaient très rapidement à Mayotte et que, d'autre part, le transfert accèléré des compétences aux communes alourdissait considérablement la tâche des magistrats municipaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas que le récent renouvellement des Conseils municipaux et des municipalités fournit une excellente occasion de réévaluer les indemnités attribuées aux maires et aux adjoints pour les dix-sept communes de Mayotte.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29582. — 28 mars 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des anciens combattants âgés, mariés. La loi de finances pour 1982 — article 12 — a accordé aux célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans, et titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre, ou de la carte du combattant, ainsi qu'aux veuves des anciens combattants également âgées de plus de soixante-quinze ans, une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les anciens combattants mariés ont été exclus de cette disposition. Il souligne l'illogisme et l'injustice de cet état de fait, qui revient à défavoriser fiscalement une catégorie de Français pour le seul motif qu'elle a fondé un foyer, et lui demande s'il envisage pour 1984 de rapporter cette disposition et de faire bénéficier tous les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29583. — 28 mars 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du dernier réajustement monétaire curopéen pour les agriculteurs français décisions de Bruxelles vont créer à travers les montants compensatoires une situation qui va se révéler intenable pour l'agriculture française. En effet les M.C. M. positifs allemands vont se situer à treize points alors que les M.C. M. négatifs français atteindront huit points. Cette situation constituera un frein à nos exportations notamment vers l'Allemagne, notre deuxième client de produits agricoles, et favorisera les importations en France de produits agricoles en provenance de la Communauté. En conséquence il lui demande ce que compte faire les pouvoirs publics pour maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs et la compétitivité de nos produits agricoles, et il le prie de bien vouloir, dans l'attente de la fixation des prix agricoles qui doit s'accompagner aussi d'un démantèlement des M.C. M. positifs, procéder à l'ajustement complet de la valeur du franc vert à la valeur réelle du franc.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Rhône-Alpes).

29584, — 28 mars 1983. — M. Henri Beyard demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des interventions du Comité régional de restructuration industrielle pour la région Rhône-Alpes, depuis sa création jusqu'à fin 1982.

Fruits et légiones (châtaignes).

ASSEMBLEE NATIONALE

29585. — 28 mars 1983. — M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite parue au Journal officiel du 22 novembre 1982 sous le n° 23310 et relative au marché de la châtaigne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

29586. 28 mars 1983 M. Henri Bayard expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la situation suivante : une personne, arrivée à l'âge de soixante ans en septembre 1982, demande à sa caisse de retraite, en l'occurrence la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de droits acquis jusqu'au 1^{er} octobre 1956, date où intervient une décision de radiation des cadres. A cette date, le droit applicable en matière de pension est celui du décret nº 49-1416 du 5 octobre 1949 (article 19) qui prévoit que la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, donc en ce qui concerne ce eas, en septembre 1987. Toutefois, la plupart des dispositions du décret cité plus haut ont été abrogées par le décret du 9 septembre 1965 fixant à soixante ans les retraites des fonctionnaires des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels principes peut s'appuyer une décision visant à ne pas faire bénéficier dans ce cas-là des dernières dispositions en vigueur.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

29587. 28 mars 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les règles en vigueur en matière d'attribution de l'indemnité spéciale montagne. Ainsi, en ce qui concerne le département de la Loire, un grand nombre d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de l'1. S. M. dans la mesure où un minimum de 80 p. 100 de la surface d'exploitation n'est pas classée en zone de montagne. Dans beaucoup de cas, l'exploitation est divisée pour une partie en zone de piémont, pour une autre en zone de montagne. Il lui demande si dans ces conditions; il n'y aurait pas heu de modifier les conditions d'atribution pour que la partie située en zone de montagne puisse bénéficier de l'1. M. S.

Enseignement privé (enseignement agricole).

29588. — 28 mars 1983. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les négociations qui sont en cours sous la conduite de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale et concernant la question de l'enseignement privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en ce qui le concerne, il considére que l'enseignement agricole privé doit faire l'objet d'une concertation dans le cadre global de la réforme de l'enseignement ou si un projet de loi est à l'étude dans ses propres services concernant l'élaboration d'un nouveau statut de l'enseignement agricole privé.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29589. — 28 mars 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'effectuent les visites médicales senlaires auprès des élèves et du personnel des écoles. Il souhaiterait savoir si le caractère obligatoire de ces visites est respecté partout et sinon quelles dispositions il entend prendre pour que tous les élèves scolarisés ainsi que le personnel bénéficient annuellement d'un contrôle médical complet.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

29590. — 28 mars 1983. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les dispositions concernant l'obtention du droit à la retraite en ce qui concerne les agriculteurs, ces derniers ne pouvant bénéficier du droit à la retraite à soixante ans prèvu par l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande si des négociations sont en cours avec les organisations professionnelles et le régime d'assurance vieillesse de la M.S.A. et si des solutions peuvent aboutir sur cette question.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29591. - 28 mars 1983. M. Philippe Mestre expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 7037 de l'Agence centrale se trouve être en contradiction avec l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou envisage de prendre, pour que leurs cotisations personnelles d'assurance maladie soient déterminées après concertation entre les parties intéressées, ainsi que le prévoyait la convention.

Départements (finances locales).

29592. — 28 mars 1983. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et de la convention entre le commissaire de la République et le président du Conseil géneral, relative au transfert des services de la préfecture de l'Aube. En effet, en vertu de ces deux textes, le département continue d'inserire à son budget les dépenses de fonctionnement correspondant aux crédits allouis pour les appartements de fonction, les frais de réception et de relations publiques et de transport du corps préfectoral. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre de ces prestations, le département doit obligatoirement et légalement supporter des frais visiblement engagés à des fins personnelles et en dehors de toute représentation officielle : utilisation des voitures pendant les congés, frais de nourriture de tous les jours, jeux destinés aux enfants, acquisitions superfétatoires, etc.

Départements (finances locales).

29593. - 28 mars 1983. M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le pourcentage qu'il convient de retenir pour l'actualisation des crédits de toute nature qui restent à la charge du département pour le fonctionnement des préfectures et du corps préfectoral, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce dernier article stipulait que lorsque ces participations entraînaient l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Or, l'article 114 du titre IV de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a remplacé le second alinéa de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes : « lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle ne peut être inférieure au taux de progression de la dottation globale de fonctionnement des départements ». En conséquence, il lui demande de préciser qu'il s'agit bien de prendre en compte un taux d'actualisation desdits crédits équivalent au taux de progression de la D.G.F. des départements défini par la loi de finances, étant entendu que toute autre interprétation, notamment l'évolution des crédits par application du taux de la progression de la D.G.F. réellement perçue, serait de nature à pénaliser les départements percevant des concours particuliers ou des attributions au titre de la garantie de progression minimale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : pensions de réversion).

29594. — 28 mars 1983. M. Jean Proriol attire l'attention de M. (a ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les femmes d'attisans et de commerçants en ce qui concerne les pensions de réversion. Si la loi du 10 juillet 1982 a amélioré le statut des conjoints, cependant des problèmes subsistent encore dans ce domaine. Il lui demande si des projets sont en cours d'élaboration afin de faire bénéficier les conjoints d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Chômage: indennisation (préretraite).

29595. 28 mars 1983. M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problé nes liés à l'entrée en application des dernières mesures relatives à l'indemnisation du

chômage. Il ne paraît pas normal, en effet, que les mesures concernant, par exemple, la modification du salaire de référence pris en considération pour le calcul de la pré-retraite s'appliquent aux salariés ayant donné leur démission avant le 27 novembre 1982. Certains d'entre eux n'auraient pas opté pour la pré-retraite s'ils avaient su que de nouveaux textes interviendraient en leur défaveur. Aussi, lui demande-t-il quelles directives il compte donner aux Caisses de l'Assedic pour éviter que les intérêts des pré-retraités ne soient lésés.

Pollution et misances (luttes contre la pollution et les nuisances).

29596. — 28 mars 1983. — Constatant l'augmentation incessante des nuisances sonores. M. François Fillon rappelle à M. le Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que la vie devient de plus en plus difficile pour un grand nombre de nos concitoyens du fait de bruits inutiles et évitables furt divers. De plus, on peut constater que les réglements sanitaires départementaux ne sont pas toujours appliqués de façon rigoureuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et de lui préciser s'il envisage très prochainement le lancement d'un campagne radio-télévisée contre le bruit.

Permis de conduire (réglementation).

29597. — 28 mars 1983. — M. François Fillon observe que M. le ministre des transports a décidé une réforme du permis de conduire qui devrait assurer une meilleure formation des conducteurs et une passation différente de l'examen sanctionnant cette formation. Des Commissions d'études ont donc été créées auxquelles participent un certain nombre de représentants des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des Associations privées. Une telle concertation est naturellement nécessaire et il se félicite de la mise en place de cette structure dont les résultats seront d'autant plus fructueux et acceptables que tous les experts auront été consultés. C'est pourquoi il s'étonne que les représentants du S. N. I. C. A. -F. O. aient été mis à l'écart de cette consultation. Il demande à M. le ministre des transports de prendre les mesures qui permettront l'accès de l'organisation syndicale représentative F. O. aux travaux de la Commission d'études qu'il a mise en place.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29598. — 28 mars 1983. — La T. V. A. sur les poches plastiques utilisées pour la collecte de sang et la préparation des produits sanguins est actuellement au taux de 7 p. 100. M. François Fillon apprend que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget envisagerait par un changement de catégories de ces matériels de porter ce taux à 18,60 p. 100. Il attire son attention sur l'incidence économique d'une telle décision pour les utilisateurs, en particulier les Centres de transfusions sanguines qui verraient leurs charges s'alourdir tout à coup considérablement quand les budgets pour 1983 sont déjà votés et ne sauraient supporter une telle augmentation. Il lui demande de rassurer les directeurs de nombreux établissements utilisant ce type de poches plastiques en infirmant cette information. Si celle-ei s'avérait cependant exacte, il lui demande de revenir sur cette décision et de faire le nécessaire pour assurer le maintien au taux de 7 p. 100 de la T.V.A. portant sur les matériels pré-cités.

Jeunes (emploi).

29599. — 28 mars 1983. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des affaires socieles et de le solidarité nationale que les aides à la mobilité géographique financées sur le Fonds national de

l'emploi, ont été supprimées à compter du 1et janvier 1983. Il lui demande quelle mesure compensatrice le gouvernement entend prendre, dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, à l'égard des candidats à un emploi, qui ne peuvent plus bénéficier désormais de l'allocation de transfert de domicile.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29600. — 28 mars 1983. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des assurés de la Cairse régionale d'assurance vicillesse pour pompiers volontaires. Il ressort, en effet, qu'à la suite d'un accident survenu en service commandé à un sapeur-pompier volontaire, celui-ci ne touche plus aucun salaire ni indemnité de la sécurité sociale, car n'étant pas considéré en maladie ordinaire. De ce fait, aucune cotisation vicillesse n'est prélevée ni portée à son actif. En fin de carrière et pour le décompte de la retraite vicillesse cet assuré se trouve donc être pénalisé dans le calcul des annuités. De ce fait il lui demande, dans un souci d'équité, de vouloir bien préciser les mesures envisagées pour faire prendre en compte par la Caisse vicillesse la durée de la période non cotisée auprès de cet organisme.

Communes (conseillers municipaux).

29601. — 28 mars 1983. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle soit pour des irrégularités lors du serutin.

Copropriété (régime juridique).

29602. — 28 mars 1983. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'installation d'un dispositif automatique d'ouverture ou de fermeture des portes d'un immeuble en copropriété, complétée par la pose d'un interphone, n'a pas été rendue possible; malgré le souhait exprimé à ce sujet par une importante proportion des co-propriétaires, du fait que le vote émis en Assemblée générale n'a pas atteint les trois quarts des voix prévues à cette occasion par l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il apparaît peu logique qu'une mesure pleinement motivée par l'insécurité actuelle ne puisse être prise en raiser d'un quorum non atteint, les copropriétaires ne résidant pas dans l'immeuble étant souvent responsables, par leur indifférence, d'un tel état de faits, en ne participant pas au scrutin. Cette proportion des trois quarts des voix s'avère done trop élevée lorsque les décisions faisant l'objet d'un vote répondent à un besoin exprimé par une large majorité des copropriétaires concernés. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, particulièrement souhaitable qu'un texte intervienne, modifiant l'article 26 précité et ramenant notamment le quorum exigé à deux tiers des voix larsque les mesures proposées ont un caractère d'utilité reconnue.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

29603. — 28 mars 1983. — M. André Durr s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation netionele de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23706 (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982) relative aux écoles nationales de perfectionnement. Il lui en renouvelle done les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Transports (transports sanitaires).

9948. — 22 février 1982. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des transporteurs sanitaires privés agrées relevant de la loi du 10 juillet 1970 qui participent aux interventions auprès des blessés de la route en maintenant un service de garde permanent dans chaque « secteur ambulancier » relié à un centre hospitalier capable de recevoir les blessés. Le service de garde est arrêté par le préfet sur proposition du médecin inspecteur départemental et communiqué pour exécution aux services publics qui ont pour mission de recevoir l'alerte. Ces derniers devraient répercuter immédiatement les appels vers les entreprises de garde qui, elles-mêmes, foi appel éventuellement au S.A. M.U. pour aide médicale ou au centre de secours en cas de désincarcération. Or, dans la pratique, S.A.M.U. et centre de secours interviennent de plus en plus directement avec des moyens accrus portant ainsi préjudice direct aux transporteurs sanitaires agréés, dont un nombre important a disparu au cours des dernières années. Il demande quelles mesures seront prises, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de la solidarité nationale pour redonner un sens à l'agrèment des entreprises de transport sanitaire en faisant cesser les interventions abusives des responsables de l'alerte contribuant ainsi à faire disparaître l'état d'inquiétude dans lequel se trouve plongée cette profession.

Transports (transports sanitaires).

15725. — 14 juin 1982. — M. Gilbert Sénes s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 9948 publiée au Journal officiel du 22 février 1982, page 678, relative à la situation des transporteurs sanitaires privès agréés relevant de la loi du 10 juillet 1970 qui participent aux interventions auprès des blessés de la route en maintenant un service de garde permanent dans chaque « secteur ambulancier » relié à un centre hospitalier capable de recevoir les blessés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail réunissant toutes les administrations concernées a été constitué afin de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle dans le domaine des transports sanitaires. A la suite de cette réflexion, des circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de la santé, publiées en janvier 1983, ont déjà prévu un certain nombre de dispositions qui répondent aux souhaits des intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

13293. — 26 avril 1982. — M. Marcel Eadras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'au nombre des menaces qui pèsent sur l'avenir de l'économie sucrière en Guadeloupe figure le risque de plus en plus précis d'une fermeture de l'usine Grosse Montagne, dernière unité sucrière survivante dans la région de la Basse-Terre. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour écarter cette éventualité. IL lui demande tout particulièrement d'étudier toutes les mesures propres à rétablir des conditions économiques normales pour la culture de la canne (prix de la tonne de canne, mesures spécifiques de soutien, etc...). Il convient aussi d'intervenir rapidement pour aider le groupe Grosse Montagne à obtenir les prêts bancaires nécessaires ou amener la S.O.C.R.E.D.O.M. à offrir une participation au capital de la société dans des conditions à préciser. L'urgence s'impose pour que, dès à présent, des investissements nouveaux se fassent pour préparer la campagne sucrière prochaine.

Réponse. — Les difficultés de l'économie sucrière en Guadeloupe se sont encore accrues en 1982 à un point tel que les institutions financières n'estimaient plus être en mesure de supporter les risques engendrés par l'octroi de nouveaux crédits de campagne aux usines. Différentes solutions ont done dû être trouvées par les collectivités locales pour les sociétés dont elles sont actionnaires ou par l'Etat afin d'éviter la fermeture d'usines

pendant la période d'élaboration d'un plan de renouveau de l'économie cannière dema ndé par le gouvernement en juillet 1982. Les mesures d'urgence décidves par l'Etat ou le département ont finalement permis aux quatre usines d'ebtenir les crédits nécessaires à leur fonctionnement pour la campagne en cours. Le plan de revouveau de l'économie cannière dont les grandes lignes ont été présentées par M. le Premier ministre lors de son voyage en Guadel pupe le 6 février dernier devrait permettre la réalisation des conditions favorables pour que les planteurs acceptent de procéder aux investissements indispensables à l'accroissement du tonnage de cannes. Si ces efforts sont entrepris dès le printemps 1983, la situation des sociétés sucrières devrait pouvoir commencer à se redresser dès la campagne 1984, et permettre progressivement aux collectivités locales comme à l'Etat de ne plus avoir à intervenir pour combler le déficit de ces sociétés.

Relations extérieures : ministère (personnel).

26350. — 24 janvier 1983. — M. Christian Bonnet, sans songer un seul instant à mettre en cause les qualités qui ont fait distinguer M. Guidoni, député de l'Aude, pour occuper le poste d'ambassadeur à Madrid, et comprenant le souci du gouvernement d'éviter une élection législative partielle à la veille du scrutin municipal, demande toutefois à M. le Premier ministre s'il ne pense pas qu'une telle nomination porte une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il lui rappelle, à toutes fins utiles, que sous le précèdent septennat, les parlementaires en mission, à la différence de MM. Nucci et Guidoni, étaient chargés d'une mission spécifique auprès d'un membre du gouvernement, ce qui leur permettait d'exercer leur mandat de parlementaire dans le strict respect de la règle démocratique énoncée par Montesquieu.

Réponse. - L'honorable parlementaire ne doit sans doute pas ignorer les dispositions de l'article LO 144 du code électoral qui dispose que « les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois, » Cette disposition est complétée par l'article LO 176 dudit code qui prévoit que « les députés dont le siège devient vacant pour de ... prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le gouvernement sont remplacées par leur suppléant ». Aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne traite du statut des parlementaires en mission. La nature de cette mission reste donc à l'entière discrétion du gouvernement. Au demeurant c'est un décret signé du seul Premier ministre qui charge un parlementaire d'une mission temporaire, en précisant seulement le ministre auprès duquel ce dernier est placé durant sa mission. La nature de celle-ci, qui peut être l'étude d'un problème spécifique ou l'exercice d'une fonction particulière est précisée dans la lettre de mission qui lui est adressée par le Premier ministre. Il est rappelé à toutes fins utiles que cette procédure est rigoureusement identique à celle suivie depuis le début de la V^e République, comme l'auteur de la question le sait certainement.

Parlement (parlementaires).

27660. — 14 février 1983. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un certain nombre de parlementaires ont été nommés à des postes permanents, figurant parmiceux énumérés par l'article 13 de la Constitution. Or, durant les six premiers mois de leur mission, les intéressés n'abandonnant pas leur mandat parlementaire, ils sont considérés comme parlementaires en mission et de ce fait bénéficient des dispositions de l'article LO 176 du code électoral. Aussi, il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce un véritable détournement de procédure à qualifier de mission temporaire la nomination d'un parlementaire à un emploi que l'on seit permanent.

Répanse. — Le régime des incompatibilités parlementaires prévoit notamment « art. LO 144 du code électoral » que « les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois ». Durant ce délai, le gouvernement dispose de toute latitude pour confier à un parlementaire une mission particulière,

quelle qu'en soit la nature. Il est par ailleurs fait observer à l'honorable parlementaire que le fait pour un parlementaire en mission d'être nommé sur un emploi à la discrétion du gouvernement visé à l'article 13 de la Constitution, et qui implique une nomination en Conseil des ministres, ne signific nullement que cette nomination soit permanente, seul l'emploi avant ce caractère. Ainsi M. Nucci, parlementaire en mission chargé des fonctions de haut-commissaire en Nouvelle-Calèdonie, démissionna de son mandat de député lorsque, au terme du délai de six mois, il poursuivit l'exercice de sa mission. C'est donc dans cet esprit, conformément à la pratique observée depuis le début de la Ve République, que le Premier ministre a charge, depuis mai 1981, un certain nombre de parlementaires de diverses missions temporaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

Démographie (natalité).

14 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à 28912 M. le Premier ministre qu'un expert dont la compétence en matière démographique n'a d'égale ni au gouvernement, ni parmi les parlementaires vient de déclarer : « Si vous voulez le fond de ma pensée, les socialistes sont viscérablement malthusiens ». Il lui demande ce qu'il pense de cette assertion.

Le Premier ministre avait relevé, comme l'honorable parlementaire, la mise en cause du gouvernement faite à propos de l'évolution démographique française. Le Premier ministre y a répondu des le 18 février à l'occasion d'un discours prononcé à Epinal. Il a notamment souligné : « Je sais bien que, pour une partie de l'opposition, nous sommes responsables de tous les maux mais, en virigt mois, je vois mal comment nous aurions pu peser de manière décisive sur la démographie française! D'autant qu'il s'agit de phénomènes qui, par bien des aspects, demeurent difficiles à expliquer. La baisse de la fécondité française date en réalité de la période 1965-1975. Depuis, on observe une stabilisation. La France demeure même en tête des pays développés avec une l'écondité supérieure à celle des Etats-Unis, de la Giande-Bretagne, de l'Allemagne et même de l'Italie. C'est positif. La jeunesse, c'est l'avenir du pays. Encore faut-il préparer son accueil ». Ce rappel répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire et devrait lever ses craintes.

AFFAIRES EUROPEENNES

Politique extérieure Royaume-Uni+.

M. Pierre-Bernard Cousté appelle 26011. 17 janvier 1983. l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la directive européenne du 4 décembre 1980 (n° 80-1263-C. E. E.), qui prévoit la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par l'un des États membres de la C. E. E. De l'arrêté du 28 mars 1977 (Journal officiel du 30 avril 1977) du ministre de l'intérieur, il résulte que tout ressortissant étranger établi en France depuis plus d'un an a compter de la demande concernant son permis de conduire, peut bénéficier des dispositions de cet arrêté, lequel a donc bien une valeur définitive. Or. les autorités britanniques considérent, pour leur part que les dispositions de la directive européenne ne s'appliquent qu'aux ressortissants installés depuis le 1^{er} janvier 1983, et, à titre dérogatoire, aux étrangers installes depuis du 1^{er} janvier 1982, leur permis national étant reconnu conduction les autorités britanniques. Il lui demande en conséquence s'il entend agir auprès des autorités compétentes en Grande-Bretagne, afin que les français installés en Grande-Bretagne ne bénélicient pas d'un traitement plus défavorable que les citoyens britanniques vivant en France.

La directive du 4 décembre 1980 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence comporte deux aspects. Le premier est relatif à la création d'un permis de conduire communautaire : ce volet de la directive entrera en application au 1er janvier 1986. Le deuxième aspect concerne la reconnaissance et l'échange des permis de conduire. L'article 8 de la directive, entré en vigueur au 1er janvier 1983, impose aus Etats membres de reconnaître pendant un an les permis de conduire délivrés dans un autre Etat membre; au delá de ce délai, le texte impose aux Etats de procéder à leur échange contre des permis délivrés dans l'Etat de résidence. Il est exact que la France disposait déjà d'une réglementation de ce type, fondée sur l'arrêté du 28 mars 1977. Quant à la Grande-Bretagne, elle s'est strictement conformée à la directive du 4 décembre 1980 en appliquant ce texte aux ressortissants étrangers installés dans ce pays depuis le 1er janvier 1983 (et à titre dérogatoire, aux étrangers résidant en Grande-Bretagne depuis le ler janvier 1982). Si l'honorable parlementaire avait connaissance de difficultés rencontrées dans ce domaine par des ressortissants français installés dans ce pays avant le le janvier 1982, le ministre délègué chargé des affaires européennes serait bien entendu à sa disposition pour examiner ces difficultés et envisager d'éventuelles démarches bilatérales auprès des autorités britanniques pour les résoudre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE

Retraites complémentaires cadres

11141 22 mars 1982. M. Jacques Godfrain rappelle a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) dispose : « A compter du l'ét janvier 1981, et jusqu'an 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle. commerciale on artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets des que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société, » Compte tenu de cette précision concernant les possibilités d'assujettissement à un régime de sécurité sociale. il semblait que l'inscription à un régime de retraite des cadres des gérants de société de famille était conforme à l'esprit de la la loi. Or la réponse apportée à une telle demande par une caisse de retraite des cadres s'avère contraire à cette hypothèse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel sens doit être appliquée la mesure évoquée ci-dessus relative à la converture sociale des associés exerçant une activité salariée au sein de la société. Il lui fait observer que le maintien de la position des régimes de retraite des cadres à l'égard des gérants de sociétés de famille constituerait un frein important à la création desdites sociétés, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux petites entreprises et aux petits commerces.

Retraites complémentaires (cadres).

18621. - 2 août 1982. - M. Jacques Godfrain S'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11141 (publiée au Journal officiel du 22 mars 1982) relative à la couverture sociale des associés exerçant une activité salariée au sein de la société. Il lui en renouvelle donc les termes.

Selon l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) l'exercice de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes offert aux S. A. R. L. formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ou conjoints « reste sans effet sur la situation au regard des d'fférents régimes de sécurite sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Les associés gérants minoritaires ou égalitaires ainsi que ceux qui, sans être gérants, exercent une activité salariée au sein de la société sont en consequence assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il en résulte que les cotisations salariales et patronales sont dues sur leurs appointements, émoluments ou salaires. Les droits aux résultats ne revêtent pas en revanche la nature d'un salaire susceptible d'être soumis aux cotisations du régime général. Les intéressés doivent également à titre obligatoire bénéficier d'un régime de retraite complémentaire géré par une institution relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Il apparaît toutefois que ces gérants ne peuvent verser de cotisations au titre du régime de retraite et de prévoyance complémentaire des cadres prévu par la convention collective nationale du 14 mars 1947. En effet, l'article 5 de cette convention prévoit que l'assiette des cotisations audit régime doit correspondre à celle de la taxe sur les salaires. L'exercice de l'option prevue par l'article 52 de la loi de finances pour 1981 ayant pour résultat de faire perdre aux rémunérations des gérants le caractère fiscal de traitements et salaires et de leur conférer celui de bénéfices industriels et commerciaux, la commission paritaire prévue par l'article 15 de la convention collective précitée, à laquelle sont soumis les problèmes relatifs à l'application de cette convention, a décidé qu'aucune cotisation ne pourrait être versée à leur compte au titre du regime de retraite des cadres. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Famille (associations familiales: Creuse).

14039 10 mai 1982. Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que rencontrent PU.D.A.F. et les Associations familiales des départements sous-peuplés comme la Creuse, pour remplir leur mission de représentation, d'information et de soutien auprès des familles. Elle lui demande si des mesures seraient envisageables

pour permettre à ces organismes de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, en considérant que le mauvais fonctionnement actuel se fait au détriment de la population de ces départements.

Conformément aux termes du décret n° 51-944 du 1º juillet 1951 relatif au fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale des associations familiales et des Unions départementales des associations familiales, le montant de la dotation financière attribuée à chaque département est fonction « du nombre de familles adhérentes aux associations familiales que groupe l'Union, du developpement des activités et réalisations de l'Union; des difficultés propres au departement, et de l'importance de la population ». Les départements faiblement peuplés, tel la Creuse, disposent de ce fait de moyens plus modestes. C'est pourquoi, dans le souci d'améliorer la gestion des Unions départementales des associations familiales de ces départements, l'Union nationale des associations familiales, en accord avec les pouvoirs publies, a institué un système qui permet de leur accorder une dotation supplementaire. Les Umons départementales des associations familiales situées dans des zones à faible densité de population bénéficient donc de ressources qui doivent leur permettre d'assumer les différentes missions qui leur sont dévolues. Par ailleurs, les pouvoirs publics, dans le cadre de la promotion des mouvements familiaux, souhaitent développer les activités des petites Unions départementales des associations familiales.

> Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciairs (artisans : politique en faveur des retraités).

17520. 19 juillet 1982. M. Maurice Briand expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas d'une personne dont le mari, artisan, est décèdé. L'intéressée a alors poursuivi l'activité de son époux pendant cinq ans, s'est remariée, puis a divorcé. Ainsi, en tant que conjointe survisante, da fait de son remariage, elle ne peut prétendre à aucun avantage du régime artisanal du chef de son premier mari, en application de l'article 33-2 du décret n' 64994 du 17 septembre 1964. De plus, âgée de cinquante-sept ans, en tant que veuve successeur elle n'a pas atteint l'âge requis — soit soivante ans au titre de l'inapititude au travail, soit soivante ans au titre de l'inapititude au travail, soit soivante en au pour obtenir un avantage de vieillesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui ind quer quelles solutions sont susceptibles d'être proposées à cette personne afin de pouvoir remédier à sa situation financière particulièrement difficile.

La loi nº 82-559 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse. d'invalidité et de veuvage à introduit un certain nombre de mesures qui permettent notamment d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion servies par le régime général aux conjoints survivants, mesures qui seront applicables, après adaptation par décret aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, commerçants et industriels, compte tenu de l'alignement de ces catégories professionnelles sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Ce décret, actuellement en cours d'élaboration, prévoit conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée que le conjoint survivant (ou divorcé), remarié et redevenu veuf, qui n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à réversion du chef de son dernier conjoint, recouvre son droit à la pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées par le code de la sécurité sociale. Ainsi dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les droits de l'intéressée à une pension de réversion du régime artisanal ne pourront être éventuellement appréciés qu'au jour du décès de son ex-conjoint. Enfin, il faut rappeler que la pension liquidée au titre de l'inaptitude au travail ne peut être servie qu'à partir de soixante ans et à la condition que l'incapacité à exercer une activité professionnelle soit médicalement constatée : en ce cas la demande doit être adressée à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vicillesse de l'assuré.

Sécurité sociale (cotisations),

19055. 123 août 1982. M. Jean-Pierre Michel a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soiidarité nationale sur la circulaire du 18 mai 1979 adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par le directeur du cabinet du ministre de la santé et de la famille de l'époque, concernant l'admission en non valeur des sommes dues par les dirigeants de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions, condamnés à titre personnel au versement des cotisations, sous l'empire de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1973. Il lui demande de lui préciser les sommes qui n'ont pas été recouvrées par les organismes de sécurité sociale, à la suite de cette circulaire, et la position actuelle de son administration sur cette question.

Réponse. — En l'absence de centralisation statistique systématique en la matière, les renseignements sollicités ont dû être demandés à chacune des U. R. S. S. A. F. L'enquête mené sur ce point auprès des organismes a fait apparaître des difficultés de collecte de l'information qui ne permettent pas

à ce jour de satisfaire à la demande de l'honorable parlementaire. Ces informations lui seront directement communiquées lorsqu'elles seront entièrement disponibles. Sur le fond, il est rappelé que la lettre ministèrielle du 18 mai 1979 avait pour objet de rétablir entre les catégories de débiteurs concernées, l'égalité de traitement remise en cause par le revirement de jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour de cassatien du 15 mars 1973.

Sécurité sociale (cotisations).

20831. 4 octobre 1982. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les pré-retraités bénéficiaires de la garantie de ressources ou d'un contrat de solidarité ne cotisent actuellement qu'à 2 p. 100 pour l'assurance maladie. Les projets du gouvernement semblent s'orienter vers en alignement du taux de leurs cotisations sur celui des salariès. Ce qui correspondrait à une augmentation importante. De plus ils paieraient une cotisation à l'assurance vieillesse; contrairement à ce qui se fait actuellement. Cela reviendrait, en fait, à leur faire financer une partie de leur retraite; méthode pour le noins surprenante. S'il en était ainsi, n'y aurait-il pas là incohérence, et en tout cas remise en cause unilatérale des termes d'un contrat.

Sécurité sociale (cotisations).

21718. 25 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet tendant à infliger aux préretraités un alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. C'est ains qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, il lui apparait que cet alignement porterait ces cotisations de 2 p. 100 à 10.3 p. 100. Ainsi donc, les préretraités subiraient une amputation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 7 à 9 p. 100. Il lui demande de lui préciser si une telle amputation est de nature à frapper les préretraités ayant effectivement pris leur préretraite avant le 1^{est} avril 1983, de bonne foi, et sur l'annonce qui leur avait alors été faite de bénéficier durant leur préretraite de 70 p. 100 de leur salaire brut.

Sécurité sociale (cotisations).

21736. 25 octobre 1982. M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les propos qu'il a tenus lors d'une émission sur une radio périphérique le 2 septembre dernier, par lesquels il précisait que les bénéficiaires de préretraites supérieurs au S. M. I. C. verraient leurs cotisations relevées. En effet, cette mesure porte atteinte à la garantie de ressources de 70 p. 100, par ailleurs déjà réduite à 60 p. 100 par le prélèvement d'une cotisation sociale de 2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser ses projets à cet égard, ces derniers soulevant une vive inquiétude parmi les cadres mis en pré-retraites.

Sècurité sociale (cotisations).

21899. 25 octobre 1982. M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet du gouvernement tendant à augmenter les cotisations de sécurité sociale en matière de préretraite. Bien que les intéressés aient appris avec soulagement que les mesures annoncées n'entreraient effectivement en vigueur qu'au 1er avril 1983, il n'en demeure pas moins que le mécontentement largement exprimé par les préretraités subsiste. La plupart d'entre eux, en effet, n'ont-ils pas fait prenve de solidarité en quittant leur poste avant l'âge normal de départ en retraite au profit d'un jeune demandeur d'emploi? Quintupler, à compter du les avril 1983 les cotisations de sécurité sociale auxquelles ils sont assujettis, remet en cause, de manière conséquente, leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes revendications, en maintenant au taux actuel de 2 p. 100 les cotisations de securité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

22505. 8 novembre 1982. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la disposition du projet de loi-cadre sur la sécurité sociale, adopté par le Conseil des ministres le 29 septembre dernier, qui prévoit d'augmenter les cotisations des pré-retraités ou bénéficiaires de la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas que cette mesure, au cas où elle serait appliquée contribuera à limiter les départs en pré-retraite, et en conséquence altérera profondément la politique de mise en œuvre des contrats de solidarité, qui tend à ineiter à ces départs.

Securité sociale consairons

22807. 15 novembre 1982. M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur sa decision recente de faire cotiser les preteraites à la securité sociale. Il lui fait remarquer que lorsqu'il avant été décide, par accord entre le gouvernement et le patronait, dans le but de liberer des emplois et de lutter contre le chômage, d'inciter les salaries de soixante ans à se mettre en pré-retraite, il avant été précisé que l'i garantie de ressources devait s'élèver à 70 p. 100 du salaire brut, nette de toutes charges. Il n'eonsequence, il lui demande d'indiquer s'il compte rapporter une mesure qui constitue un minquement aux engagements du gouvernement de la République.

Les assurés sociaux en situation de préretraite cotisent Reponse. actuellement à l'assurance maladie au taux réduit de 2 p. 100. Il s'agit principalement des bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. L'article 1st de la loi n. 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les préretraites seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salaries du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations seront portées de 2 à 5.5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4.75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions seront applicables a compter du 1er avril 1983, date de la prochame revalorisation périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subtront-ils pas une baisse de leur revenu de remplacement nominal; la revalorisation prévisible est, en effet, du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure de coherence et de justice. L' Les aflocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations en nature de l'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égaux. 2º Alois que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretranes dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute consation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 4 900 francs par mois (janvier 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne pourront être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance involutifé déces (capital deces

20876. Il octobre 1982. M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation, au regard de l'attribution de l'affocation deces, des veuves et des ayants droit des retraités titulaires d'une rente de securité sociale minière correspondant à une incapacité de travail au moins egale à 66 2 3 p. 100. Les bénéficiaires de rente pour accident de travail ou maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 2 3 p. 100 et affilhes à ce titre aux sociétés de secouis minières pour le risque maladie, n'ouvrent pas droit à l'allocation décès s'ils ne relèvent pas du regime minière à un autre titre. En conséquence, il fin demande si une révision des dispositions réglementaires est envisagée en ce domaine.

Reponse. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire répondent aux préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité Mationale qui a demande un nouvel examen du dossier.

Bourses et allocations d'études bourses d'enseignement supérieur.

21091. Il octobre 1982. M. François Mortelette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la question des ressources attribuées au titre de bourses scolaires de l'enseignement supérieur aux jeunes pupilles de la Nation, placés par les Directions départementales de l'action san faire et sociale. In effet, les D. D. A. S. S. ne prennent en charge les frais de scolarité que jusqu'au terme des études secondaires. La prise en charge ne peut se fane dans le cas de la poursuite d'études supérieures au-delà du baccalauréat, pénalisant ainsi des jeunes gens qui voient leur avenir compromis par les acunes des textes officiels. Il serait sans donte normal que, dans le cadre de la politique de solidarité nationale voulue par le gouvernement, ces enfants

détavorisés puissent beneficier des memes conditions de chance que tout autre étudiant. Il lui demande, en consequence, si une évolution des textes peut voir le jour dans un sens favorable.

Le problème du soutien à apporter aux jeunes gens qui relèvent du service de l'aide sociale à l'enfance, et en particulier aux pupilles de l'I-tat, qui atteignent l'âge de la majorité, n'a pas echappe à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les possibilités d'intervention de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas hees à la nature de la formation scolaire ou universitaire suivie par les pupilles, mais au contraire à leur fige. L'aide sociale à l'enfance cesse, en effet, du fait même de la nature de sa fonction sociale, son action tutélaire à l'âge de la majorité légale. Toutefois, ainsi que le rappelait la circulaire n. 40 du 7 noût 1974, prise pour l'application de la loi n. 74-631 du 5 juillet 1974, l'abaissement de l'âge de la majorité légale de vingt et un ans à dix-huit ans, n'a pas entraîne la disparition de toute possibilité de soutien du service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'a l'âge de vingt et un ans. Si les pupilles de l'Etat, en acquiérant en effet à dix-huit ans la pleine capacité juridique, perdent leur qualité de pupille de l'Etat, qui est liée à l'existence de la tutelle de l'Etat, ils peuvent continuer à benéficier, à leur demande, en vertu de l'article 27 de la loi précitée, du soutien du service jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Au-delà de cette limite d'âge, le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut plus juridiquement intervenir en tant que tel en faveur des anciens pupilles. C'est alors que pour les jeunes gens qui ont entrepris avec le concours du service. de l'aide à l'enfance, des formations professionnelles ou universitaires longues, se pose un probleme de relais de prise en charge. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales procédent à une étude attentive de chaque situation individuelle, et interviennent toujours pour compléter les aides attribuées, en particulier sous forme de bourse, par le ministère de l'éducation nationale aux étudiants de l'enseignement supérieur. Ces mesures complémentaires peuvent prendre la forme soit d'une allocation versée par l'Association departementale des pupilles et anciens pupilles de l'Etat, dont c'est l'une des missions principales, soit d'une convention particulière conclue à cet effet entre le département et le Centre régional des ocuvres universitaires et scolaires.

Security sociale consumous.

21507. 18 octobre 1982. M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que rencontrent en période de blocage des prix et des honoraires, les médecins ayant opté pour le secteur conventionné de type II. In effet, s'ils ont par ce chors la possibilité de pratiquer des honoraires libres, ils doivent en contrepartie acquitter des charges sociales plus importantes au titre de l'U. R. S. S. A. F. Or, le blocage des prix et des honoraires intervenu en juin 1982. les oblige à pratiquer les tarits conventionnés du secteur I. jusqu'au 18 novembre 1982. Mais ils se voient par contre réclamer par l'U. R. S. S. A. F. et les Caisses primaires d'assurance maladie les cotisations correspondant au secteur II, alors qu'ils ne peuvent en appliquer les tarifs. Il lui demande s'îl ne serant pas possible de reporter à la fin de la periode de blocage des prix la date d'effet d'augmentation de ces charges sociales supplémentaires, soit au 18 novembre 1982.

Réponse. En contrepartie de la liberté des honoraires accordée aux médeems du secteur II, la convention nationale met a leur charge la part des cotisations aux avantages sociaux que les organismes de sécurité sociale versent, dans les autres cas, pour le compte des praticiens et auxiliaires médieaux conventionnés. La coincidence entre la période d'option et le début de la période de blocage des prix et des revenus, a fait que les médeeins qui se trouvaient encore en secteur la la date du 11 juin 1982 et appliquaient a cette date les tarifs conventionnels, ont vu, en effet, leurs tarifs d'honoraires bloques durant quatre mois au niveau des tarifs conventionnels alors que, dans le même temps, les organismes de sécurité sociale ne prenaient plus en charge une partie de leurs cotisations aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médieaux conventionnés. Cette situation découlant logiquement du choix exercé à l'époque en connaissance de cause par les praticiens. Fontefois, depuis le 1^{et} novembre 1982, ils se sont jerrouves dans la même situation de liberté des honoraires que les autres médeeins du secteur II.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21536. 18 octobre 1982. M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'interprétation restrictive des organismes sociales, au regard de l'article 1/2830 du code de la sécurité sociale. Cet article précise que l'assurance maladie prend en charge les frais d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées. Les caisses d'assurance maladie excluent la prise en charge des actions de préformation qui n'ont pas de lien direct avec une maladie ou un accident. Il lui demande vil envisage de

prendre des instructions ministérielles ou des dispositions réglementaires en vue de mettre un terme à cette interprétation restrictive d'un droit reconnu par la législation en faveur des personnes handicapees

Aux termes de l'article 1, 283 du code de la sécurite sociale. l'assurance maladie prend en charge les frais de rééducation et d'éducation professionnelle. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, (article 44) en incluant la notion d'education professionnelle, a permis l'admission et la prise en charge des assurés sociaux n'ayant jamais travaillé. Néanmoins, par l'article 58 de la même loi. la législation a precise qu'il n'était pas dérogé, concernant les victimes d'accidents du travail et les assures sociaux aux dispositions du décret n. 61-29 du 11 janvier 1961 relatives à la rééducation professionnelle. Aussi certaines Caisses limitent la prise en charge des frais de rééducation à celle prèvue par ce décret. Des instructions vont être données aux organismes de prise en charge afin qu'il soit fait une exacte application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, un texte reglementaire, en cours d'élaboration, précisera les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de ces trais et dissipera les problemes d'interprétation pouvant résulter de l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur.

Assurance treflesse regime general montant des pensions :

18 octobre 1982 M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalités de revalorisation des pensions et retraites. Alors que le decret 73-1212 du 29 décembre 1973 en fixe les conditions d'une manière tres precise, les recentes taesures annoncees prevoient que les pensions et retraites du regime general seront revalorisées de 4 p. 100 au 1^{et} janvier 1983 et de 4 p. 100 au 18 juillet 1983, et ce, dans l'espoir d'une inflation ne dépassant pas 8 p. 100 en 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'application du décret n. 73-1212 et si on peut retenir des mesures annoncées que les revalorisations n'interviendront que sur la base d'une indevation prévisionnelle sur l'inflation de l'année en coms

En application de l'article L 344 du code de la sécurité sociale , les pensions de vieillesse sont revalorisées en fonction de l'evolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique, institué par le décret du 29 décembre 1973, a pu entrainer un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et salaires pour les années considérées. En effet, le taux de revalorisation annuelle correspondant à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1st avril de l'année en cours par rapport aux douze mois anterieurs. Le calcul de ce salaire moyen était effectué en fonction du montant moven des indemnités journalières de l'assurance maladie servie au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois; ce mecanisme conduisait done à traduire avec beaucoup de retard un passé n'ayant que peu de rapport avec les conditions de vie des retraités. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement à décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en maintenant naturellement la référence au salaire moyen : des revalorisations provisionnelles sont désormais appliquées au lei janvier et au lei juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant le cas échéant, opéré au les janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écarté des prévisions économiques. Tel est l'objet du decret n. 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revidorisées de 4 p. 100 au 1er janvier et de 4 p. 100 au 1er juillet, ce qui assurera une progression moyenne de 10.4 p. 100 des pensions, à comparer à une évolution previsionnelle des prix égale à 8,3 p. 100 en movenne, ce qui assurera aux retraites un gain de pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité (presiations en nature).

18 octobre 1982. M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'intérêt présenté par l'utilisation du masque de Jops dans le traitement des enfants grands brûlés à la face. Après l'hospitalisation le port du masque pendant un an, par un effet de pression, évite les boursouflures d'une part, permet la rémsertion presque normale des enfants dans leur famille et à l'école d'autre part. In conséquence, il lui demande d'envisager le remboursement de cet appareil par la sécurité sociale

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est pleinement conscient des graves inconvénients liés à une mauvaise cicatrisation des brûlures et des problèmes qui en résultent, notamment pour les enfants grands brûlés à la face, sur le plan de leur réinsertion familiale et scolaire. La méthode de compression continue au moyen d'articles tels que le masque de Jops, peut en effet apporter un progres a cet égard, en atténuant ou supprimant ces inconvénients. Aussi, l'inscription de cet appareil au tarif interministériel des prestations sanitaires autorisant son remboursement par la securité sociale a-t-elle été envisagée. Des contacts ont ele pris à cet effet avec les représentants du secteur industriel et commercial concerné. Dés qu'un dossier comportant tous les elements nécessaires à une appréciation exacte de l'intérêt médical et du coût de ce produit aura été communiqué par le fabricant. l'établissement d'un cahier des charges et la tarification seront soumis à l'examen de la Commission interministérielle des prestations sanitaires, seule instance compétente en ce domaine

Assurance maladie materiale prestations en nature :

18 octobre 1982. M. Paul Dhaille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par le remboursement insuffisant des casques pour les handicapes. Cet équipement est indispensable à la protection de certaines catégories d'handicapés, dont les difficultés motrices peuvent leur occasionner des chutes, provoquant des blessures plus ou moins graves à la tête. Le port de casques speciaux permet d'assurer à ces handicapes une meilleure securité et réduit très significativement le risque de blessures. Une telle mesure de prevention permet par ailleurs d'éviter des léssons dont les soms representent une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale. En consequence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remboursement plus important que celui pratique actuellement.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt que présente, pour certains enfants handicapés moteurs. le port d'un casque de protection qui permet de prévenir les blessures occasionnées par des chutes frequentes. Cet appareil fig-ire, d'ores et déja, à la nomenclature des prestations remboursables et le tarrif servant de base au remboursement est de 58,80 francs T. T. C. Les prix des casques de protection étant différenciés, il était possible de se procurer cet article à ce tarif lorsqu'il a été fixé, en 1977. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des prix, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a saisi la Commission interministérielle des prestations sanitaires pour procèder à une réévaluation des tarifs. D'ores et déjà, les assurés dont la situation matérielle le justifie peur ent obtenir, aupres de leurs caisses, une participation complémentaire au tière des prestations d'action sanitaire et sociale

Handicapés allocations et ressources :

21642 25 octobre 1982. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'ambiguïté rédactionnelle de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne permet pas de tracer une limite claire entre droit à la perception d'une prestation vieillesse ou maintien de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une plus grande clarté soit introduite dans la législation

Le problème souleve par la rédaction de l'article 35 de la loi n 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées vient de trouver une solution. l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a modifié le texte de cet article. Le principe de la priorité du droit à un avantage vieillesse ou invalidité est désormais clairement affirmé. Seules, les personnes ne pouvant prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière a un avantage de vicillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux adultes handicapés pourront percevoir ladite allocation.

Assurance maladie maternite prestations en nature).

21684. M. Parfait Jans attire l'attention de 25 octobre 1982. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problemes des travailleurs on retratés se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse on autres appareils auditifs. dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces protheses et appareils sont remboursés nettement en dessous du tany de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Tout en connaissant le fourd héritage de la sécurité sociale, il pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pourront être satisfaits ces malades des appareillages indispensables.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à Réponse_ pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunctterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assures S'agissant de la prothèse dentaire adjointe, une meilleure converture de ces points par l'assurance maladie, même dans les seuls cas ou il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux precieux et à leurs alliages, nécessite un surcroit de dépenses de prestations. L'importance de on rappellera que le surcoût resultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978 pour les soms conservateurs et la prothèse conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 milhons de francs pour l'ensemble des régimes est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour l'ensemble des cas où des améliorations paraissent justifiées. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-a-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. En ce qui concerne le remboursement des articles d'optique lunetterie et d'audioprothèse où la situation appelle également des mesures d'amélioration, des études ont été engagées en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, la encore, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre dans le courant de l'année

ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25 octobre 1982. 21999 Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problemes de remboursement des lentilles prescrites aux opérés de la cataracte. Actuellement la lentille est remboursée pour l'opération unilatérale, mais pas pour l'opération bilatérale. Les intéresses sont alors « condamnés » aux lunettes épaisses bien connues pour leur caractère invalidant d'autant que le champ visuel est beaucoup plus faible qu'avec des lentilles. Il existe donc une inégalité criante entre ceux qui sont dans l'impossibilité matérielle d'acheter ces lentilles et ceux qui peuvent le faire sans probleme. Enfin, pour le même type d'opération, le médeem ophtalmologiste peut aujourd'hui proposer des implants intra-oculaires qui sont pris en charge par la sécurité sociale mais mettent en cause l'avenir visuel du patient. On arrive donc à cette aberration qui conduit des médecins a pratiquer les implants oculaires chez les malades qui ne peuvent se procurer des lentilles, parce que ce malade va préférer en prendre le risque plutôt que de vivre avec un fort handicap. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème d'autant que la prise en charge des lentilles pour les opèrès de la cataracte (opération bilatérale) n'engendrera pas une forte dépense puisque diminueront les mises en place d'implants oculaires et les risques qu'ils engendrent.

En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles de contact ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas limitativement keratocone, aphaquie unilaterale, astigmatisme irregulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a plemement conscience du caractère trop contraignant et souvent inadapté de cette restriction. En ce qui concerne cependant le risque évoque de voir se substituer de ce seul fait les implants intra-oculaires aux lentilles pour les opérés bilatéraux de la cataracte, il semble, contact pris avec les services compétents du ministère de la santé, qu'il s'agisse là d'une hypothèse plus théorique que réelle, la pose d'implants intra-oculaires obeissant à des indications médicales très précises. En tout etat de cause, la constitution d'un groupe de travail spécialisé est envisagée en vue de procéder, en étroite liaison avec les experts médicaux et les professions concernés, à la nécessaire actualisation de la nomenclature des lentilles de contact et verres selérocornéens. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme annoncée des conditions de remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale, qui devrait intervenir dans le courant de l'année 1983.

Handicapés (allocations et ressources).

22187. 1st novembre 1982. M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'existence, depuis le 1st juillet 1982, de 2 taux maximum pour l'allocation aux adultes handicapés : 2 125 francs par mois

pour les handicapes celibataires on maties avec des personnes non beneficiaires de l'AA, II ; 1996 francs par mois pour les handicapes maries avec des handicapes benéficiaires de l'AA, II. II est difficile de justifier comme un progres social une decision demandant aux interesses de reduire leur allocation de 159 francs (ou 318 francs pour un ménage) alors qu'il s'agit justement des handicapes ayant le plus de difficultes. Les causes de cette disposition seraien purement techniques. Afin d'orter a la C.N.A. I. de calculer une allocation différentielle pour les handicapes maries et âges percevant deja un avantage de vieillesse (d'un momant moindre que l'A.A.H.) la C.N.A.I., a decide d'aligner le montant de l'A.A.H. sur celui dudit avantage vieillesse. Il fui demande de bien vouloir revenir sur ce mode de calcul qui ampute les ressources de nombreux handicapés.

Handreapes allocations of ressources

24414. 13 decembre 1982. Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sin l'angoisse des couples percevant l'un et l'autre une pension d'adultes handicapes. In effet, l'allocation obtenue peur nandicap s'elève à 2.128 tranes. Si par accident, maladie, les deux conjoints percoivent l'allocation il en resulte une diminution de celle-ei qui s'elève alors à 1.966 francs d'on perre de ressources pour le couple d'handicapes de 318 tranes par mois. I lle lin demande en consequence, si ces nouvelles mestices misses en place à partir du 19 juillet 1982 ne pourraient pas laire l'objet d'un nouvel examen, d'autant plus que la place des handicapes dans la societé est plus que jamais revendiquee par les interesses eux-mêmes mais aussi par le gouvernement.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapes est lié à Renouse. celui du minimum vieillesse. Or. la loi n. 82-1 du 4 janvier 1982 a prévu que le montant de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarité serait fixé par décret et pourrait varier suivant la situation matrimoniale des mtéressés. Conformément à ce texte, le minimum vieillesse avait été porté à compter du 1st juillet 1982, à 2 125 francs par mois pour une personne seule et à 1966 francs par mois pour une personne mariée avec un autre bénéficiaire du minimum vieillesse. La modification intervenue le 1er juillet 1982 quant au minimum vicillesse entrafnait automatiquement la variation du montant de l'allocation aux adultes handicapes. Cette mesure était également dans la logique du système de l'allocation aux adultes handicapés, minimum garanti par la collectivité aux personnes handicapées exactement comme le minimum vieillesse. Au 1et janvier 1983, lors de la revalorisation du minimum vieillesse, le gouvernement ayant décidé de ne plus en moduler le montant mais le plafond, en ce qui concerne les couples. l'allocation aux adultes handicapés a été portée de ce fait uniformément à 2 208 francs qu'il s'agisse d'une personne seule handicapée ou de conjoints percevant tous les deux l'allocation aux adultes handicapés

Handicapes politique en faveur des handicapes.

8 novembre 1982. M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inquiétante dégradation des finances du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence madaptées de Lille. Chargés d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants et adolescents madaptés. les C. R. E. A. L. contribuent aussi, pour une part importante, à la formation des personnels spécialises nécessaites à l'exercice de la mission générale precitée. Le C.R.F.A.L. du Nord Pas-de-Calais opérant dans des secteurs geographiques particulièrement défavorisés, devrait être avantagé sur le plan des transferts budgétaires en provenance de l'Itat. Or, troisième région pour la démographie et son nombre de places en établissements pour personnes handicapées et madaptées, le Nord Pas-de-Calais ne bénéficie que d'une aide des pouvoirs publics qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C. R. E. A. L. existants, le place au dermer rang. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remedier à cet état de fait.

Répanse. Le Centre régional du Nord-Pas-de-Calais pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C. R. E. A. I.) est chargé, comme ses homologues, d'exercer un sôle d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de sons et d'éducation, spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents handicapés et madaptés de toutes catégories. Pour l'accomplissement de ces missions. l'aide de l'État constitue la principale ressource de ces organismes. De plus, mon département s'attache a réduire les disparités entre les C. R. E. A. I. Tel était précisément l'un des objectifs du groupe de travail qui a été constitué et auquel a participé le Président du C. R. E. A. I. du Nord-Pas-de-Calais. La place de la subvention dans le budget de chaque C. R. E. A. I. S'explique en réalité par la nature de ses autres ressources : importance des aides escomptées des collectivités publiques, des frais de siège et de la contribution volontaire notamment. C'est pourquoi il

convient de se pencher sur la structure du budget du C. R. E. A. L. du Nord-Pas-de-Calais. Pour l'exercice 1982, cet organisme à presenté in budget de 7 466 854 francs pour ces cinq secteurs d'activité (dont quatre ont une gestion équilibrée? La subvention escomptée du ministère est de 1 671 098 francs (dont 709 398 francs correspondant a une demande de subvention complementaire destinée à financer des études et des travaux) soit une progression de 103,30 p 100 incompatible avec les crédits budgetaires votes à cette fin. La conjoncture budgétaire ne m'a permis d'accorder qu'une subvention de 921 000 francs pour le fonctionnement de ses services administratifs et techniques en augmentant de 12 p. 100 par rapport à 1981 (conforme au taux de hausse prévu par la note de service du 24 décembre 1981 relative aux budgets 1982 des C.R.E.A.L.). En ce qui concerne les exercices antérieurs, le C. R. F. A. L. du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été defavorisé. De 1968 à 1981 l'aide de l'Etat a progressé de 637 p. 100 flle-de-l'rance : + 409 p. 100; Rhône-Alpes ; + 576 p. 100); de 1978 à 116-de-France : 5 409 p. 100; Ritone-Alpes ; 7 50 p. 100; de 1938 a 1981; elle a progressé de 26,46 p. 100 (He-de-France : > 21,64 p. 100; Rhône-Alpes : > 26,42 p. 100). Cet accroissement de Taide de l'Etat devrait permetire au C.R.L.A I. de Nord-Pas-de-Calais de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'arrêté du 22 janvier 1964.

ASSEMBLEE NATIONALE

Handicapés allocations et ressources :

22 novembre 1982. M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi de finances pour 1982 (n. 81-1169 du 30 décembre 1981) prévoyant en son article 113 certaines modificacions quant aux conditions d'attribution de l'allocation d'éducation speciale aux mineurs handicapés places en internat, notamment en ce qui concerne les versements pendant les periodes de presence au foyer. D'après certaines indications données à l'epoque, le paiement du complément A.F.S. (première et deuxième categorie) serait effecçué pour des périodes non consécutives de trente jours et incluerait desormais les fins de semaine où l'enfant retourne au foyer. Les allocations au titre de ces périodes seraient versées annuellement et en une seule fois. Il semble qu'aucun texte d'application ne soit venu préciser les dispositions de l'article precite. Il lui demande quand paraîtra le texte en

Par une circulaire en date du 24 décembre 1982, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à precisé les nouvelles conditions d'attribution de la prestation familiale d'allocation d'éducation spéciale qui avaient été élargies par l'article 113 de la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Le service de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément est désormais autorisé pour toutes périodes de congé ou de retour au foyer de l'enfant placé en établissement d'éducation spéciale et fait l'objet d'un versement global et annuel. La circulaire indique par ailleurs que le complément d'allocation d'éducation spéciale peut être attribué pour des enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 p. 100 lorsque leur handieup entraîne des dépenses particulierement coûteuses ou necessite de recourir à l'aide d'une tierce personne. Des instructions sont enfin données pour que la frequentation d'un établissement scolaire ordinaire, des lors qu'elle résulte d'une orientation décidée par la Commission départementale de l'éducation spéciale ou la Commission de circonscription, ne fasse pas obstacle au service de l'allocation d'éducation spéciale.

Handicapes politique en faveur des handicapes. Nord Passde-Calais.

M. Pierre Dassonville attire 22 novembre 1982. l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par le Centre régional pour l'enfance et l'idolescence madaptées de Lille créée depuis 1964 à l'imitiative de son departement ministèriel et dont la mission est : « d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matiere de prévention, d'observation de soms et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents madaptés de toutes catégories ». Dans ce domaine, la region Nord-Pas-de-Calais, troisième région par sa population et son nombre de places en établissements pour personnes handicapees et madaptées (26.859), ne bénéficie que d'une aide de l'Etat qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C. R. F. A. J. existants, la place au dernier rang. Cette situation risque à terme d'avoir pour conséquence d'importantes difficultés de trésorerie et d'entraîner de graves répercussions sur le plan de l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le C.R. E. A. L. de Lille puisse recevoir des 1983 l'aide à faquelle son importance et son efficacité lui permet de prétendre.

Le Centre régional du Nord-Pas-de-Calais pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.L.) est chargé, comme ses homologues, d'exercer un rôle d'animation, d'information et de propagande en matiere de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents handicapés et inadaptés de toutes catégories. Pour l'accomplissement de ces missions l'aide de l'Etat constitue la principale ressource de ces organismes.

De plus, mon département s'attache à réduire les disparités entre les C. R. E. A. I. Tel était précisément l'un des objectifs du groupe de travail qui a été constitué et auquel a participé le président du C.R.E.A.L. du Nord-Pas-de-Calais. La place de la subvention dans le budget de chaque C. R. F. A. L. s'explique en réalité par la nature de ses autres ressources : importance des aides escomptées des collectivités publiques, des frais de siège et de la contribution volontaire notamment. C'est pourquoi il convient de se pencher sur la structure du budget du C. R. F. A. L. du Nord-Pas-de-Calais. Pour l'exercice 1982, cet organisme à présenté un budget de 7 466 854 francs pour ces einq secteurs d'activité (dont quatre ont une gestion équilibrée). La subvention escomptée du ministère est de 1 671 098 francs (dont 709 398 francs correspondant à une demande de subvention complémentaire destinée à financer des études et des travaux) soit une progression de 103,30 p. 100 incompatible avec les ciédits budgétaires votés à cette fin. La conjoncture budgétaire ne m'a permis d'accorder qu'une subvention de 921 000 francs pour le fonctionnement de ses services administratifs et techniques en augmentant de 12 p. 100 par rapport à 1981 (conforme au raux de hausse prévu par la note de service du 24 décembre 1981 relative aux budgets 1982 des C. R. E. A. I.). En ce qui concerne les exercices antérieurs, le C. R. E. A. I. du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été défavorisé. De 1968 à 1981 l'aide de l'Etat a progressé de 637 p. 100 (He-de-France: + 409 p. 100; Rhône-Alpes: + 575 p. 100); de 1978 á 1981, elle a progressé de 26,46 p. 100 (He-de-France: + 21,64 p. 100,; Rhône-Alpes: + 26.42 p. 100). Cet accroissement de l'aide de l'Etat devrait permettre au C.R.E.A.I. de Nord-Pas-de-Calais de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'arrêté du 22 janvier 1964.

Handicapés allocations et ressources).

M. Yves Lancien appelle l'attention 22 novembre 1982. de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalités d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes. Cette allocation est évaluée, à juste titre, en tenant compte des ressources du ménage. Toutefois, selon les renseignements qui lui ont été fournis par la Caisse d'allocations familiales, un abattement est prévu sur les ressources en cause lorsque celles-ci sont constituées par un salaire, mais, par contre, aueun abattement n'intervient lorsque les revenus proviennent de la « garantie de ressources », ce qui a pour conséquence de réduire, dans de notables proportions. l'allocation perçue. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un ménage dont le mart handicapé, et sans ressources personnelles, a perçu, pendant l'année 1981 et le premier semestre de 1982, une allocation d'un montant mensuel de 805 francs, lorsque le salaire de l'épouse faisait alors l'objet d'un abattement. A compter du deuxième semestre de 1982, l'épouse percevant, non plus un salaire, mais une « garantie de ressources », l'allocation à été ramenée à 350 francs par mois, du fait qu'aucun abattement n'était fait sur sa pré-retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces modalités de calcul de l'allocation d'adulte handicapé répondent bien à la réglementation et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas particulièrement équitable de faire cesser une telle discrimination en pratiquant un abattement sur la « garantie de ressources » dans les mêmes conditions que sur un salaire.

L'attribution de l'allocation aux adultes handicapes est soumise à une condition de ressources. L'ensemble des ressources nettes imposables ne doit pas dépasser le chiffre limite de ressources fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1et juillet de l'année de référence. Ce plafond est doublé pour un ménage et majoré de 50 p. 100 pour chaque enfant à charge. Mais il n'existe pas en matière d'affocation aux adultes handicapés d'abattament forfaitaire sur les ressources en cas de double activité du ménage, comme cela est prévu pour le complément familial. Par contre, comme pour le complément familial, un abattement de 30 p. 100 est pratiqué sur les revenus d'activité perçus par l'intéressé en cas de chômage total indemnisé tel que la garantie de ressources. Il est destiné à compenser la baisse des revenus provoquée par le passage à la garantie de ressources.

Handicapés allocations et ressources :

22 novembre 1982. M. Lucien Couqueberg expose a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que pour le calcul des ressources d'un handicapé, est prise en compte la majoration de pension de la sécurité sociale pour l'aide constante d'une tierce personne. Or, la somme ainsi allouée n'est attribuée qu'aux handicapes qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ce n'est donc pas une somme que l'allocataire garde, mais qu'il utilise pour retribuer un travail qualifié, par le texte même, d'indispensable. C'est vraisemblablement ce raisonnement qui a conduit le législateur à ne pas prendre en comple dans le calcul des ressources de l'handicapé l'allocation compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette différence de consideration (entre majoration et allocation compensatrice)

Conformement à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 Réponse. d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité verse par un régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation soit 2 208 francs depuis le ler janvier 1983. Ce principe a été confirmé sans ambiguïte par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit en effet, à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée et cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète. En outre, la majoration pour tierce personne est d'un montant plus élevé que l'allocation compensatrice dont le taux est compris entre 40 et 80 p. 100 de ladite majoration. En tout état de cause, les personnes bénéficiaires de la majoration pour tierce peuvent demander que leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient examinés. l'allocation supplémentaire étant cumulable, quant à elle avec la majoration pour tierce personne.

Hundicapes allocations et ressources :

23851. 29 novembre 1982. M. Jacques Roger-Machart appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalites de contrôle de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Cette allocation est attribuée dans les cas ou le bénéficiaire justifie qu'il doit faire appel dans la vie courante à l'assistance effective d'une tière personne. Dans la pratique, si la réalité de cette assistance est vérifiée lors de la première décision d'attribution, son renouvellement ne l'ait pas l'objet d'une verification systématique, par exemple par la production des duplicata des feuilles de pare de la tière personne. In consequence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation soit effectivement appliquée, mesures qui contribueraient a lutter pour la defense de l'emploi.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer le contrôle des dépenses de l'aide sociale, dont fait partie l'allocation compensatrice pour urerce personne. Cette prestation pose effectivement le problème spécifique du contrôle de son affectation par les personnes handicapées qui en bénéficient à la rémunération effective d'une tierce personne. C'est pourquoi, la circulaire n° 61-AS du 18 décembre 1978 prise pour l'application du dècret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit, outre le contrôle d'effectivité qui a normalement lieu lors de chaque renouvellement, la possibilité de contrôles périodiques par les services de l'aide sociale, mission que la Commission technique d'orientation pour le reclassement professional peut confier à ces services lors de sa décision initiale. Une nouvelle circulaire précisant les modalités du contrôle d'effectivité et invitant les services départementaux à faire preuxe d'une vigilance accrue à cet égard, sera prochainement diffusée dans l'ensemble des départements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux calcul des pensions :

M. Jacques Godfrain appelle 13 décembre 1982. 24225. l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des membres des professions libérales au regard des dispositions de la loi n. 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier sous certaines conditions d'une retraite anticipée, et de la validation de leurs périodes de mobilisation ou de captivité pour le calcul de leur pension de vieillesse. Si la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales accorde bien une retraite anticipée aux ressortissants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants, en revanche, les périodes de mobilisation ou de captivité ne sont toujours pas assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de leur pension de vieillesse, contrairement a ce qui prévaut dans d'autres régimes sociaux. En effet, ces périodes-là ne sont assimilées qu'à des périodes d'exercice de la profession, en vue du calcul de la durée de quinze années exigée à l'article 7 du décret nº 49-456 du 30 mars 1949. En conséquence, il lin demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de modifier les dispositions restrictives du texte précité, afin que les membres des professions libérales puissent jour de droits identiques à ceux accordés aux ressortissants des autres régimes.

Réponse. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, sous certaines conditions, d'une anticipation de la retraite et d'une validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité pour le calcul de leur pension. En l'état actuel des textes régissant le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, il est exact que les périodes de mobilisation et de

captivité mentionnées à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 ne sont prises en compte pour le calcul des droits que lorsque ces périodes sont postérieures au 31 décembre 1948, les périodes de mobilisation et captivité antérieures à cette date, ne sont, en tant que de besoin prises en compte que pour l'attribution, éventuellement sous conditions de ressources, de l'allocation minimum. Cette modalité d'application de la loi précrée, aux anciens combattants et prisonniers de guerre des professions hérales, ne résulte pas d'une application restrictive de la loi à cette catégorie professionnelle, le décret d'application du 15 mai 1974, article 3, prévoyant bien l'assimilation des périodes de mobilisation et de captivité à des périodes d'assirance. Il s'agit en fait, de l'application des règles fondamentales du règime en cause qui ne permettent la prise en compte des années d'exercice libéral antérieures à l'institution du règime (1^{ex} janvier 1949) que pour l'attribution de l'allocation minimum.

Assurance riellesse regimes autonomes et speciairs. Alsace Forrame - politique en taceut des rewaités :

24461. 13 decembre 1982. M. Germain Gengenwin demande a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sil a l'intention comme son predécesseur, de maintenir le régime local alsacien concernant les assurances vieillesse. En effet, soums jusqu'au 1º juillet 1946 à l'un des regimes les plus anciens dans l'histoire de la sécurité sociale, les assurés du régime local sont en droit, conformement à l'article du decret n 46-1428 du 12 juin 1946, de « reclamer le bénefice de Fordonnance du 18 octobre 1945 s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable ». Toutefois ce droit d'option est innite dans le temps. Prorogé à plusieurs teprises il arrivera à echeance le 1º juillet 1984. C'est pourquoi il lin demande d'autre part si tous les assures qui ont cottes au regime local avant le 1º juillet 1946 auront la certitude de pouvoir continuer à faire valou leur droit d'option sans limitation dans le temps.

Répanse. Il est rappelé qu'en application des dispositions du décret du 12 juin 1946, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1^{et} juillet 1946, à l'ex-régime local d'assurance vicillesse et d'invahidité en vigneur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vicillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à taquelle une telle option peut être exercée a été prorogée à diverses reprises et a été fixée, en dernier lieu, au 1^{et} juillet 1984. La nécessité d'envisager une modification de ce délai n'apparaît pas à l'heure actuelle.

Assurance vieillesse généralités assurance personnelle :.

24579. 20 décembre 1982. M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de certaines femmes mères de famille n'ayant pamais exercé d'activité professionnelle. Elles ne peuvent faire valoir aucun droit personnel au titre de l'assurance vieillesse et ne sont pas autorisées à contracter une assurance volontaire-vieillesse si elles n'ont plus d'enfants a charge. Dans l'hypothèse où leurs conjoints se seraient constitués des retraites modestes, à leur déces, elles bénéficient de pensions de reversion de faible montant et risquent d'être ainsi confrontées à de graves difficultés financières. Il lui demande si la mission confiée à Mme Meme sur les droits des temmes envisagera ce problème et si des mesures ne pourraient pas être d'ores et déjà arrêtées en faveur de ces meres de famille, par exemple un clargissement des conditions d'acces à l'assurance volontaire.

En application des dispositions de la loi n 77-765 du Réponse. 12 juillet 1977 (article I. 242-2 du code de la sécurité sociale), sont affihées gratuitement à l'assurance vieillesse, avec prise en charge des cotisations par les organismes et services débiteurs des prestations familiales : meres de famille et les femmes beneficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, qui ont au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins quatre enfants, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas un certain plafond: 2 les femmes qui bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{et} janvier 1978; 3° les mères de famille et les femmes ayant la charge d'un handicapé enfant ou adulte dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100, pour autant que leurs ressources ou celles du mênage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Par ailleurs, la loi précitée du 12 juillet 1977 (article I. 244, quatrième alinéa du code de la securité sociale) accorde, sans condition de ressources, la possibilité de contracter une assurance volontaire vieillesse aux femmes chargées de famille, a condition de ne pas être assurées à un autre titre, et d'élèver un enfant agé de moins de vingt ans. La cotisation due par cette catégorie d'assurées volontaires s'élève à 1 372 francs par trimestre en 1983. Supprimer la condition, d'ailleurs peu rigoureuse, d'élever un enfant de moins de vingt ans, reviendrait à accorder la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire à toutes les femmes, introduisant par là une discrimination fondée sur le seul critère du sexe. La première partie du rapport de Mme Meme fait état de ces différences de sistuation. S'il est trop tôt pour préjuger des propositions de Mme Meme et des orientations qui seront retenues par le gouvernement, il est tout à fait certain que le droit à la retraite des mères de famille constitue un chapitre important du dossier des droits propres des femmes.

Handicapés (carte d'invalidité).

24763. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quant aux décisions consécutives aux révisions de certaines cartes d'invalidité attribuées par las Commissions d'admission à l'aide sociale, les C.O.T.O.R.E.P. ou les C.D.E.S. à titre définitif, révisions allant parfois jusqu'au retrait des cartes. Il lui apparaît que la décision modifiant alors le taux, voire annihilant la mention « station debout pénible », ou encore révisant la durée de l'incapacité, est difficilement acceptable par des personnes à qui on a remis un document attestant d'une invalidité déterminée définitivement. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour régler ces situations génératrices de contestations.

Réponse. - La carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être délivrée en application dudit article qu'aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a introduit un principe général de la révision des décisions prises par les Commissions. Sauf en ce qui concerne la carte d'invalidité pour laquelle les Commissions, selon les termes de l'article 47 de la loi du 17 juillet 1978, sont libres de fixer la durée d'attribution, aucune décision ne peut intervenir pour une période supérieure à cinq années. Il en résulte que les Commissions d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés sont tenus de réexaminer périodiquement la situation des bénéficiaires des dispositions prises en faveur des personnes handicapées. Cette révision des situations s'opère dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale : l'équipe technique à caractère pluridisciplinaire et composée notamment de médecins-généralistes ou spécialistes et d'une assistante sociale, instruit la demande de renouvellement. En effet, dans certains cas, l'état du requérant peut glors être estimé améliore, soit par des therapeutiques appropriées, soit par des interventions chirurgicales. En cas de rejet de la demande, les personnes disposent des voies de recours prévues par la jurisprudence ou par la loi. En ce qui concerne les décisions d'attribution d'allocations ou de carte d'invalidité, elles peuvent adresser dans un délai de un mois un recours gracieux au président de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ou saisir directement la Commission régionale d'invalidité. S'il apparaît nécessaire d'atténuer la portée du principe de révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guere susceptible de s'améliorer, il n'apparaît pas souhaitable de renoncer à tout réexamen dev. nt les Commissions : le réexamen des situations peut conduire en etfet les Commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constante de la situation de la personne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24817. — 20 décembre 1982. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser, eu égard aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, le régime spécial applicable entre soixante et soixante-cinq ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles auront la possibilité, s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi, de bénéficier, dés leur soixantième anniversaire, de la retraite au taux plein servie par leur régime. D'autre part, les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire, ont conclu le 4 février 1983 un accord permettant aux participants, bénéficiaires de leur pension du régime de base au titre de l'ordonnance précitée d'obtenir leur retraite complémentaire à partir de soixante ans sans les coefficients d'abattement qui leur 'auraient été applicables. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du ler avril

Assurance vieillesse: généralités (assurance veuvage).

25279. — 3 janvier 1983. — M. Robert Melgrae attire l'attention de M. le ministre des affaires eociales et de la solidarité nationale sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une assurance veuvage. Cette

rente temporaire de trois ans, au montant dégressif, est accordée aux veuves d'assurés sociaux ou de salariés agricoles, qui ont moins de cinquante cinq ans et qui, selon le nombre de leurs enfants à charge ou élevés, ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Pour établir le montant des ressources à disposition des conjoints survivants, il est tenu compte pour partie des capitaux décès versés par les Compagnies d'assurance-vie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire le critére de quotient familial pour le calcul des capitaux-décès pris en compte afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses.

Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Des améliorations, applicables à compter du 1^{er} décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés, qui percevaient, à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapes bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé, par le ministère des droits de la semme, à Mme Même, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra, alors, être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre sinancier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25419. — 10 janvier 1983. — M. Paul Mercieca demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale comment calculer la durée du mariage du conjoint divorcé dans les divers articles de la loi nº 82-599 du 13 juillet 1982, relative au partage de la pension de réversion, ceci en raison des procédures parfois très longues de divorce et, compte tenu que suivant la jurisprudence, la dissolution du mariage en ce qui concerne les rapports pécuniaires des époux, remonte au jour de l'assignation en divorce, ou de l'assignation en séparation de corps qui a précéde le divorce.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient le cas et la date du divorce. En cas de remariage de l'assure, la pension de réversion à laquelle il ouvre droit, est partagée entre le conjoint survivant et le, ou les, précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décés ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. Il a en effet paru préférable, dans un souci de simplification, de prendre en considération la durée totale du mariage, la date de sa dissolution effective ne pouvant prêter à discussion. La modification apportée à la loi du 17 juillet 1978 par la loi du 13 juillet 1982 s'est donc limitée, en ce qui concerne le partage de la pension de réversion du régime général, à en supprimer le caractère définitif. Depuis le 1er décembre 1982, la part de pension de réversion d'un bénéficiaire décédé peut accroître celle de l'autre ou des autres bénéficiaires, disposition qui existait déjà dans de nombreux régimes spéciaux de retraite.

Famille (politique familiale).

25588. — 10 janvier 1983. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des familles monoparentales. Ces familles, comme toutes, perdent le complément familial lorsque le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Elles perdent également l'allocation de parent isolé. Dans la plupart des cas, les revenus de ces familles sont très limités et la garde des enfants, qui ont dépassé l'âge de trois ans, représente une charge telle que les personnes seules hésitent à accepter une formation professionnelle (peu indemnisée) ou un premier emploi. (Plusieurs mesures, notamment fiscales, ont été prises en faveur des veufs ou veuves, la Fédération des familles monoparentales pense que les familles de divorcés ont autant de problèmes compte tenu de la faiblesse ou de l'absence de pension alimentaire). En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de maintenir aux familles monoparentales un minimum de prestations sociales.

Réponse. — Les prestations familiales spécifiques versées, en plus des autres prestations, aux familles monoparentales sont actuellement l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé. La première est de

320 francs par mois et par enfant; elle est versée, sans condition de ressources, à tout parent qui élève, seul, son ou ses enfants à condition que l'autre parent, ou bien soit décédé, ou bien se soustrait à ses obligations alimentaires; elle peut être perçue tant que l'enfant n'a pas dépassé, selon le cas, seize, dix-sept ou vingt ans. L'allocation de parent isolé est égale à la différence entre un revenu minimum garanti (2 844 francs pour un enfant, 3 555 francs pour deux enfants, soit 83 p. 100 et 10,3 p. 100 du S. M. J. C.) et les ressources dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs. Lorsque la personne qui se trouve en situation de parent isolé n'a pas d'enfant de moins de trois ans, l'allocation de parent isolé peut lui être versée pendant un an. En cas de présence au foyer d'un enfant de moins de trois ans, elle peut être due jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Audelà, les questions de garde qui se posent au parent seul peuvent être mieux résolues. Permettre le versement de l'allocation de parent isolé pendant plus de trois années de suite risquerait de démobiliser définitivement les mères isolées, pour la recherche d'un emploi ou l'acquisition d'une activité professionnelle, auxquels le versement des prestations familiales ne saurait se substituer durablement. Toutefois, pour les familles monoparentales dans une situation particulièrement difficile, les prestations familiales normales auxquelles elles ont droit peuvent se voir compléter d'une allocation mensuelle au titre de l'aide sociale à l'enfance.

ASSEMBLEE NATIONALE

Prestations familiales (réglementation).

25589. 10 janvier 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les propositions de la l'édération des familles monoparentales. Cette fédération a demandé la création d'une allocation différentielle entre la pension alimentaire et l'allocation d'orphelin. Cette mesure semblait acceptée. En conséquence, elle lui demande si ce dossier est étudié et si une telle proposition est envisagée.

Prestations familiales (allocation d'orphelm).

25614. 10 janvier 1983. M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la priorité du réaménagement de l'allocation orphelin, tant du point de vue de l'augmentation de son montant que de la création de l'allocation orphelin « différentielle »: 1° pour les pensions alimentaires d'un montant inférieur à l'allocation orphelin; 2° et pour les pensions alimentaires non payées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre dans cette direction et les délais qu'il envisage pour leur concrétisation.

Réponse. Un projet de loi relatif aux prestations familiales, prévoit l'institution d'une allocation d'orphelin différentielle dans le cas où le parent qui n'a pas la charge de l'enfant verse une pension alimentaire inférieure au montant de l'allocation d'orphelin, ainsi que dans le cas où le juge lui-même a fixé une pension alimentaire inférieure à ce montant. L'alignement du taux de l'allocation d'orphelin « partiel » (soit actuellement 320 francs) sur celui de l'orphelin « total » (soit actuellement 426 francs) est également prévu. Il s'agit là de mesures auxquelles le gouvernement est particulièrement attaché.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

26075. - 24 janvier 1983. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des pensionnes de la Caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés bénéficiaires de la majoration pour conjoint à charge. En effet, cette majoration instituée par le décret 76-559, en date du 25 juin 1976, fixe le montant de cette majoration à 1 000 francs par trimestre. Ce montant peut être porté à 9 400 francs si les ressources du menage n'atteignent pas 40 800 francs par an. Les personnes dont les ressources dépassent ce seuil et qui, pour autant, n'ont pas l'équivalent, au titre de leur pension, de une fois et demie le S. M. I.C. ont donc une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre, au montant inchangé depuis 1976. Elle demande, en conséquence, si des dispositions sont envisagées en vue d'augmenter le montant de ces majorations. Elle demande également si le seuil permettant l'augmentation de cette majoration peut être relevé à au moins une fois et demie le S.M. I. C. afin d'assurer à cette catégorie de retraités des ressources décentes.

Réponse. La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles

supérieures à un plafond fixé au 1et janvier 1983, à 23 400 francs par au et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1er janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1et juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excédent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983, peuvent voir le montant de leur majoration porte au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le let janvier 1983) en application de l'article I, 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé, pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dù travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes confié à un membre du Conseil

Assurance vieillesse genéralités calcul des pensions :

26316 24 janvier 1983. M. Michel Barnier rappelle a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 donne aux salariés, à compter du 1er avril 1983, la possibilité de faire valoir leurs droits à une retraite dite à « taux plein » à compter de l'âge de soixante ans. Par ailleurs, et alors que l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinquins, la loi n 73-1051 du 21 novembre 1973 permettait aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixantecinq ans. Il apparaîtrait done normal et équitable que le principe d'une retraite anticipée fut maintenu au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, en consequence, de proposer au parlement un projet de loi, actualisant les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 précitée, et donnant la possibilité aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, de prétendre à une retraite maximum à un âge compris entre soixante et cinquante-cinquins. selon la durée de service actif passé sous les drapeaux ou le temps de captivité.

En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter du 1er avril 1983, de la pension de vieillesse au taux plein des leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait non sculement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquantecinquas en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories numériquement importantes. Cependant, les intéresses pourront, éventuellement, sollieiter l'attribution d'une pension d'invalidité L'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, quelle que soit leur durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans, compte tenu de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre.

Aide sociale (fonctionrement).

26468. 31 janvier 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les Commissions départementales d'appel en matière sociale sont souvent encombrées de dossiers portant réclamation pour des sommes inférieures à 500 francs. Il liu demande s'il n'envisage pas de fixer un seuil minimal en dessous duquel les demandes d'appel ne seraient pas recevables, le coût des constitutions de dossiers, les frais de convocations et de tenue des Commissions excédant souvent le montant du litige.

Réponse. La possibilité pour les bénéficiaires de l'aide sociale comme pour leurs d'ébiteurs d'aliments de faire appel des décisions prises à leur sujet par les Commissions d'admission à l'aide sociale devant la Commission départementale et éventuelleme it devant la Commission centrale d'aide sociale constitue pour eux une garantie fondamentale qu'il n'apparaît pas souhaitable de limiter.

Assurance vieillesse genéralités pensions de reversion :

26492. 31 janvier 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle a M. Je ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en cas de décès d'une personne, de très nombreuses charges financières continuent de substituer intégralement pour son conjoint (chauffage, impôis locaux, charges diverses, ...). C'est peurquoi de nombreuses associations de veuves reclament une majoration du taux de réversion de leur pension afin que précisément, les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morales résultant d'un décès. Compte tenu de l'importance de ce problème, il souhaiterait savoir s'il senait possible de majorer les pensions des veuves ou de les complèter par une allocation différentielle forfaitaire.

Réponse. Le gouvernement est particulierement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, le taux des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignées sur lui a été porté, depuis le 1º décembre 1982, à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré; d'autre part, le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date, a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction notamment des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes, demandé par le ministère des droits de la femme à Mme Même, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la securité sociale.

Prostitution lutte et prévention :

26723 31 janvier 1983. M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la prostitution. La France a pris dans ce domaine des engagements sur le plan national et international. Mais, loin de diminuer le nombre des personnes prostituées va en augmentant. La prostitution atteint une population de plus en plus jeune. Il faut également insister sur le fait que les pratiques néo-réglementaristes ont toujours en cours et vont en se genéralisant. Seuls sept départements disposent d'un service social specialisé pour la prévention de la prostitution et la reinsertion des personnes. En consequence, il lui demande quelle est la politique actuelle du gouvernement afin de permettre la concrétisation des engagements de la France dans la voie abolitionniste, et quels moyens précis compte-t-il mettre en œuvre a court et moyen terme pour lutter efficacement contre le proxènetisme, l'avoriser la prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes prostituées.

Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est directement concerné, dans le domaine de la prostitution, par les problèmes touchant la prévention et la réadaptation sociale des personnes prostituées. Dans ce domaine, l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 avait prévu la création, dans chaque département, d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir les personnes prostituées ou en danger de prostitution, de leur fournir l'assistance nécessaire et d'exercer une action médico-sociale en leur faveur. Le même texte a donné aux dépenses de fonctionnement de ce service un caractère obligatoire : elles sont imputées sur les crédits du groupe I des dépenses d'aide sociale et prises en charge par l'Etat à concurrence de 86 p. 100 en moyenne et par le budget des départements pour le reste. Si quelques départements ont accepté de voter les crédits correspondants aux services publies de réadaptation sociale, de nombreux organismes privés subventionnés s'y sont ajoutés, comprenant des travailleurs sociaux et des bénévoles; ils sont financés sur les mêmes bases que les services publics. Des instructions sont en préparation en vue de développer, dans un plus grand nombre de départements, les services publics de réadaptation sociale et de rappeler que les problèmes des personnes prostituées doivent être abordés globalement (santé, formation professionnelle, emploi, logement, garde des enfants, impôts, etc.).

Assurance vieillesse ; généralités (pensions de réversion).

26747. 31 janvier 1983. M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inégalité de traitement existant entre les retraités du secteur public et les retraités des autres régimes d'assurance vieillesse quant aux pensions de réversion versées aux conjoints survivants. En effet, les retraités du secteur public ont droit, en cas de veuvage, à une pension de réversion sans limitation de plafond et cela quel que soit le régime auquel a appartenu le conjoint décédé, tandis que ceux du secteur privé ne peuvent prétendre à

cette pension que dans la limite d'un plafond fixé à 7.752,60 francs par trimestre depuis le 1^{er} décembre 1982. Cette différence de trattement entre secteurs public et privé est mal comprise par les retraités du secteur privé qui sont ainsi pénalisés par rapport à ceux du secteur public. Il est à noter que ce sont souvent les femmes qui sont victimes de cette discriminationer double titre : 1^{er} d'une part, elles ont plus souvent que les hommes cesse de travailler pour élèver leurs enfants et ont donc cotisé mons longtemps; 2^{er} d'autre part, leurs cotisations sont souvent plus faibles que celles des hommes pursque les salaires sont eux-mêmes plus faibles. En conséquence il lui demande s'il est possible d'envisager une modification des dispositions de retratte afin de tendre vers une égalité de traitement entre les agents civils de l'Etat et les personnes relevant du secteur privé.

Rénouve. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du menage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale. l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté, au 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assure: le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a d'autre part été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ce cumul est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont beneficiait ou eut beneficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs par an depuis le 1er janvier 1983). Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du règime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Même. maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Un approchement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit cependant être étudié.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26803. 31 janvier 1983. M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'article L 342 du code de la sécurité sociale qui prévoit la prise en compte du service militaire dans le cas où une cotisation, si minime soit-elle, a été versée entre la date d'immatriculation à la sécurité sociale et la date de l'appel sous les drapeaux. Or cette clause exclut les salariés qui, étudiants au moment de leur appel sous les drapeaux, se sont libérés de leurs obligations militaires et sont ensuite entrés dans la vie active. En raison du fait que leur situation à cette époque n'a été ni prévue par la loi ni prise en considération par la réglementation en vigueur, un certain nombre de ces personnes ne peuvent aujourd'hui, à l'âge de 60 ans, totaliser 37,5 annuités ou 150 trimestres de cotisations. S'il est juste que les jeunes salariés qui ont interrompu leurs activités pour accomplir leur service militaire se voient bonifiés leur temps passé sous les drapeaux, le bref exposé des situations rappelées plus haut soulève un problème d'équité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, le cas échéant, pour trouver une solution à cette question et s'il estime possible que soit accordée à tous les salaries sans exception la validation de la période qu'ils ont donnée à la Nation, en accomplissant leurs obligations militaires.

Réponse. Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne sont prises en compte pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés ont été auparavant assujettis à ce régime. Certes, au plan des principes, il pourrait paraître justifié de supprimer la condition d'affiliation préalable requise pour l'assimilation des périodes de service militaire légal en temps de paix à des périodes d'assurance, compte tenu de l'obligation légale dont elles procédent. Toutefois, l'importance des dépenses supplémentaires que cette mesure entraînerait pour le régime général, et les régimes alignés ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26826. — 31 janvier 1983. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des assurés sociaux qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 dans son article 28 dispose que les périodes correspondantes sont maintenant prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Il s'avère qu'un grand nombre des assurés sociaux concernés par cette mesure ont déjà effectué le rachat des cotisations correspondantes, en application de l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Le texte du 13 juillet 1982 apparaîtrait donc sans objet si les intéressés en pouvaient en obtenir le remboursement. Il lui demande quelles dispositions sont ou seront prises à cet égard.

Réponse. — La réponse aux préoccupations de l'honorable parlementaire figure dans le libellé même de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Son article 28-111 prévoit, en effet, expressément le remboursement des cotisations de rachat qui ont été versées en application des articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et qui correspondent aux périodes qui seront validées gratuitement en application de la loi du 13 juillet 1982.

Logement (allocations de logement).

27123. — 7 février 1983. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que pour le secteur H. L. M. (secteur l) des hausses de loyers sont autorisées à compter du 1^{er} février 1983 et du 1^{er} juillet 1983. Or, il s'avére que l'allocation logement, basée dans les Caisses sur le loyer de janvier 1983, ne tiendra pas compte en conséquence de ces augmentations postérieures et ne sera donc pas revue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que l'allocation logement suive le rythme d'augmentation des loyers en cause.

Réponse. — Afin de prendre en compte les hausses de loyer autorisées en février 1983 dans le secteur H.1.M., pour le calcul des allocations de logement dues à compter du 1^{er} juillet 1983, le gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, de retenir le loyer de février, au lieu de celui de janvier 1983 pour la détermination des droits au titre de l'exercice de paiement 1983-1984. Les textes réglementaires seront complètés à cet effet, à l'occasion de l'actualisation du barême de la prestation au 1^{er} juillet 1983. D'ores et déjà, des instructions ont été données aux organismes débiteurs de l'allocation, de manière que l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet, soit adapté en conséquence en ce qui concerne les quittances de loyer.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcools).

19669. — 6 septembre 1982. — M. Jean Desanlis demande à Mrne le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les quantités d'alcool qui ont été produites en 1981 à partir de la distillation des vins de consommation courante, et quelle est l'utilisation qui est faite de cet alcool.

Réponse. — Les distillations effectuées pendant la campagne 1980/1981 en application des dispositions communautaires concernant la gestion du marché des vins de table ont donné lieu à une production d'alcool et d'eaux-de-vie de 1 436 000 hectolitres exprimés en alcool pur. Cette production importante d'alcool et d'eaux-de-vie a du être principalement stockée. En effet, pour la même campagne 1980/1981 les utilisations intérieures se sont élevées à 103 000 hectolitres et les quantités exportées à 308 000 hectolitres.

Agriculture (associés d'exploitation).

21031. — 11 octobre 1982. — Mme Lydie Dupny appelle l'attention de Mme le ministre de l'egriculture sur les disparités pouvant résulter de l'application des articles 63 à 74 du décret-loi modifié du 29 juillet 1939, concernant le contrat de salaire différé. Le salaire différé constitue une créance profitant au descendant d'agriculteur, ayant eu la qualité d'aide familial et n'ayant bénéficie d'aucun salaire, ni d'aucune participation au bénéfice de l'exploitation de son auteur. La loi stipule également que le débiteur est le chef d'exploitation au sens de la Mutualité sociale agricole. Or, dans les régions rurales, il arrive très souvent que la propriété appartienne en

propre à l'épouse, alors que le mari est seul inscrit à la M. S. A. en qualité de chef d'exploitation. De ce fait, le mari n'étant propriétaire d'aucun bien, le descendant aide-familial ne percevra jamais sa créance et ne pourra fiscalement en bénéficier; ce qui crée bien entendu une différence sensible au niveau des droits de mutation par rapport à celui qui recueille une propriété appartenant à son père. La mise en évidence de cette anomalie laisse également penser que le législateur a nègligé le travail de la femme qui est, dans la plupart des cas, une véritable associée de son mari exploitant. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qui pourront être prises pour remédier à cet état de fait.

téponse. - Il résulte des dispositions de l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, que sauf le cas où il en a été rempli du vivant de l'exploitant, à l'occasion notamment d'une donation-partage, le bénéficiaire du contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du reglement de la succession. La Loi n'a pas précisé selon quels critères devrait être appréciée la qualité d'exploitant. La première Chambre civile de la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 11 juin 1980 que cette qualité était une question de fait. Elle ne dépend donc pas essentiellement des droits que chacun des époux peut avoir sur les terres mises en valeur le mari pouvant être ainsi considéré comme l'exploitant même si sa femme est prioritaire des terrains des lors qu'il est prouve que. seul inscrit auprès de la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation il a, en fait assumé également seul la direction de cette exploitation. Ceci. peut certes poser question si sa succession, seule dans ce cas redevable de la créance de salaire différé, comporte un actif insuffisant. Cette situation semble cependant peu frequente et il paraît dans ces conditions prématuré d'envisager dans l'immédiat une nouvelle modification des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

23749. — 29 novembre 1982. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation de dépendance importante qu'entrainent pour la France les importations de soja destinées à l'alimentation du bétail. Soulignant en particulier la faiblesse des stocks des industriels, qui semblent ne pouvoir assurer qu'environ trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, pour prémunir l'élevage français contre des variations excessives du marché international du soja, d'une part. D'autre part, il souhaiterait savoir, si, à plus long terme, elle n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions visant à inciter les éleveurs français à utiliser des proteïnes d'origine nationale.

Réponse. — Un effort important d'amélioration du stockage des céréales et protéines végétales a été entrepris depuis 1981. Les objectifs poursuivis sont les suivants : l'augmenter les capacités de stockage des unités de fabrication d'aliments du bétail, et ceei prioritairement dans les zones de forte consommation où la production de céréales est faible (Bretagne). permettant ainsi d'améliorer la sécurité d'approvisionnement des usines et la fabrication des aliments au meilleur coût. Une incitation particulière est donnée pour l'installation de capacités de stockage dans des centres de fabrication raccordés à la voie ferrée, permettant ainsi des gains appréciables sur le coût de transport; 2° améliorer la réception, le stuckage et la réexpédition des matières premières importées (principalement tourteaux) utilisées dans l'alimentation animale. Des travaux portuaires importants permettant l'amélioration des capacités d'accueil des navires. des débits de déchargement et de réexpédition des marchandises, et la création de capacités de stockage ont été engagés dans les ports de Brest, Lorient et Montoir, et sont en cours d'achèvement. Ces équipements permettront d'approvisionner les élevages de la région de Bretagne en protéines importées, encore nécessaires vu l'insuffisance de la production nationale et l'absence de toute production régionale, à un coût analogue à ceux des pays voisins de la Communauté économique européenne. Un crédit de 11,6 millions de francs a été alloué pour le financement de ces équipements en 1981 et 1982 : 1° ainsi le niveau des équipements portuaires d'importation peut être considéré actuellement comme satisfaisant, d'autant qu'un développement aceru de ce mode d'approvisionnement constituerait un frein à la croissance de la production de proteines végétales d'origine métropolitaine; 2" pour les trois prochaines années, l'augmentation des capacités de stockage sur les lieux d'utilisation reste un objectif prioritaire, dans les zones de forte consommation. Un crédit spécial de 10 millions de francs a été dégagé, au titre de 1982, pour contribuer au renforcement des capacités de stockage de collecte spécifiques aux oléagineux et protéagineux, notamment pour en permettre une meilleure valorisation. Les equipements correspondants scront mis en place en 1983, et contribueront au développement de la production de protéines végétales nationales. A plus long terme, les pouvoirs publics poursuivront et renforceront leur politique d'encouragement à la production et à l'utilisation de protéines métropolitaines. D'ores et déjà, les instituts techniques procédent à des actions d'expérimentation et de démonstration de l'intérêt d'une utilisation par les éleveurs des protéagineux nationaux. Ce thème figure parmi les objectifs prioritaires du développement. Il sera également pris en compte dans le cadre du IXe plan.

Baux (baux ruraux).

24698. 20 décembre 1982. M. Dominique Taddei demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer si, conformément aux précèdentes déclarations du gouvernement, un projet de loi relatif au statut du métayage doit être prochaînement déposé, sous quel délai, et quelles en sont les dispositions essentielles.

Baux (baux ruraux).

20 décembre 1982. M. Paul Duraffour rappelle à Mme 24795 le ministre de l'agriculture les engagements qu'elle avait pris devant le Congrès des fermiers et métayers en février 1982 de présenter un projet de loi conduisant à l'extinction du métayage. Cette promesse avait fait naître de nombreux espoirs chez les métayers, espoirs rapidement décus puisqu'aucune proposition concréte n'a suivi cet engagement. Il lui rappelle que, dans le secteur viticole, l'extinction du métayage devrait être progressive et nécessiterait la mise en place, par voie réglementaire, de mesures d'accompagnement, telles que la création d'un contrat-type départemental de bail à ferme, le versement d'un complément d'aide à l'installation permettant de financer les investissements résultant de la conversion du métayage en fermage, la faculté pour le bailleur de percevoir son fermage en nature et pour le preneur proche de la retraite de terminer sa carrière comme métayer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour respecter ses engagements et les orientations spécifiques qu'elle soubaite arrêter dans le secteur viticole pour promouvoir cette indispensable réforme dans les meilleures conditions.

Baux (baux ruraux).

25241. 3 janvier 1983. M. Paul Duraffour rappelle à Mme le ministre de l'agriculture les engagements qu'elle avait pris devant le congres des fermiers et métayers en février 1982 de présenter un projet de loi conduisant à l'extinction du métayage. Cette promesse avait fait naître de nombreux espoirs chez les métayers, espoirs rapidement décus, puisqu'aucune proposition concrète n'a suivi cet engagement. Il lui rappelle que, dans le secteur viticole, l'extinction du métayage devrait être progressive et nécessiterait la mise en place, par voie réglementaire, de mesures d'accompagnement, telles que la création d'un contrat-type départemental de bail à ferme, le versement d'un complément d'aide à l'installation permettant de financer les investissements résultant de la conversion du métayage en fermage, la faculté pour le bailleur de percevoir son fermage en nature et, pour le preneur proche de la retraite, de terminer sa carrière comme métayer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour respecter ses engagements et les orientations spécifiques qu'elle souhaite arrêter dans le secteur viticole pour promouvoir cette indispensable réforme dans les meilleures conditions.

Baux (baux ruraux).

25289. — 3 janvier 1983. — Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème du métayage. Cette institution vieille, mal adaptée aux conditions modernes d'exploitation, est en règression sur l'ensemble de la France, mais elle se maintient encore dans certains secteurs. Cette réforme fera-t-elle partie intégrante de la loi foncière que le gouvernement entend proposer au parlement? Le principe de l'extinction du métayage devrait être rapidement retenu. En conséquence elle lui demande des précisions sur ce problème et quel calendrier va être retenu pour résoudre la situation en conformité avec le souhait exprimé par les métayers.

Réponse. Le régime du métayage est devenu inadapté aux conditions modernes de l'activité agricole et, comme il s'y est engagé, le ministre de l'agriculture a entrepris l'élaboration des mesures qui doivent conduire à son extinction. Des consultations approfondies avec les organisations professionnelles concernées ont été entamées sur ce sujet et se poursuivront dans les prochaînes semaines, afin d'arrêter les dispositions qui seront ensuite proposées au gouvernement.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24785. 20 décembre 1982. M. Michel Inchauspé appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème des aides familiaux agricoles (assujettis à ce titre à la Caisse de mutualité sociale agricole) qui effectuent également des travaux saisonniers salarise (ramassage de la betterave ou pêche à la pibale, notamment). Du fait qu'ils sont généralement en saison au 1^{er} janvier, la Caisse de mutualité sociale

agricole les prend en charge à leur retour sur l'exploitation au titre de l'assurance maladie, mais non au titre de l'assurance vieillesse, ce qui les pénalise considérablement, puisqu'ils ne pourront jamais bénéficier d'un avantage vieillesse agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation injustifiée.

La situation des assurés au regard de la protection sociale agricole est, en règle générale, appréciée au premier jour de l'année civile. L'application stricte de ce critére devrait conduire, dans les cas évoqués par l'auteur de la question, à radier les intéressés du régime agricole de protection sociale et les obliger à cotiser à l'assurance personnelle pour la prise en charge des frais d'assurance maladie afférents à leur période d'activité sur l'exploration, des lors qu'au ler janvier, ils exerçaient une profession les attachant à un autre régime d'assurance maladie que celui des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Pour éviter cette exclusion, la réglementation en vigueur prévoit une exception eu principe de l'annualité. en faveur des aides familiaux quittant l'exploitation en cours d'année et y revenant postérieurement au premier jour de l'année civile suivante. Ces dispositions à caractères social ne sauraient cependant s'opposer à l'application des règles en vigueur dans les autres branches pour la détermination du droit aux prestations et notamment en matière d'assurance vieillesse où la règle est que la situation des personnes est appréciée au ler janvier de chaque année. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette disposition qui a été confirmée lors de l'entrée en vigueur janvier 1981 du nouveau régime de retraites des non salariés agricoles. En outre, les dispositions de l'article 1124 du code rural excluent du régime d'assurance vieillesse des non salariés agricoles les membres de la famille de l'exploitant justifiant d'une affiliation à un régime réglementaire d'assurance vieillesse en raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle. Cette exclusion intervient des lors que les intéressés ont obtenu la validation pour la retraite de plus d'un trimestre d'assurance, à la suite de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, fut-elle saisonnière.

Lait et produits laitiers (lait : Morbihan).

25142. — 3 janvier 1983. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite chez les producteurs de lait du Morbihan l'annonce de l'application prochaine dans ce département de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dite loi Godefroy. En effet, cette loi prévnit que, pour être reconnu de qualité A, le lait doit être porteur de moins de 100 000 germes par millilitre, alors que le barème actuel, fixé par dérogation à la loi, prévoyait une limite de 200 000 germes ml. Si la loi Godefroy est intégralement appliquée, 16 p. 100 des producteurs de lait de la région qui, livrant un lait porteur de moins de 200 000 germes étaient jusqu'à présent rémunérés selon le prix applicable au lait de qualité A, se verront déclassés en qualité B et perdront 5 centimes par litre, soit 4 500 francs par an pour un producteur livrant 100 000 litres par an. Ils subiront donc une baisse importante de leur chiffre d'affaires et donc de leur revenu, baisse d'autant plus inacceptable qu'ils ont fait, au cours des 20 dernières années, un effort considérable pour renforcer la qualité du lait qu'ils livrent. A cet égard, il lui rappelle que cet effort est parfois partiellement annihilé par l'allongement des circuits et de la périodicité du ramassage du lait, qui n'est collecté que tous les 3 jours par certaines entreprises. Il lui fait par ailleurs remarquer que les producteurs de lait du Morbihan sont d'autant moins prêts à accepter la suppression des dérogations à la loi Godefroy, jusque la applicables, que le transport actuel des échantillons de lait analysés pour tester sa qualité n'est pas réalisé en conformité avec les conditions réglementaires : le transport est, en effet, assuré dans le Morbihan dans des caisses isothermes dont la température est de 3 ou 4 degrés centigrades au lieu de 0 degrés centigrade, ce qui nuit bien évidemment au maintien de la qualité du lait. En conséquence, il lui demande les raisons qui motivent la suppression des dérogations à la foi Godefroy jusqu'à présent applicables dans le Morbihan et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que l'application de cette loi ne se traduise pour les producteurs de lait de cette région par une perte sêche de revenu. Il lui demande par ailleurs les dispositions qu'elle envisage de prendre pour éviter une périodicité trop laxiste du ramassage du lait et promouvoir un transport des échantillons de lait à analyser conforme à la réglementation.

Réponxe. Dans un contexte économique caractérisé: l' sur le marché communautaire, par une concurrence croissante, en terme de prix et de qualité; 2' sur le marché intérieur par un poids aceru des consommateurs. Il est essentiel de préserver la compétitivité de notre économie laitière notamment par le renforcement de notre politique d'amélioration de la qualité. La loi du 3 janvier 1969 relative au paiement du lait à la composition et à la qualité représente un volet de cette politique qui prévoit par ailleurs des aides à l'amélioration de la qualité du lait à la ferme et au maintien de cette qualité durant la collecte. La suppression de la dérogation relative au seuil de teneur en germes utilisé pour le classement des laits s'accompagne d'une modification des dispositions réglementaires concernant les prélèvements d'échantillons: l'arrêté du 27 janvier 1983 dispose en effet que les prélèvements doivent être réalises sur des laits stockés durant quarante-huit heures au plus après la traite la plus ancienne,

des dispositions particulières pouvant toutefois être définies cas par cas, après avis de la commission scientifique et technique chargée du contrôle des méthodes d'analyses du lait. Les pouvoirs publiques entendent apporter la plus grande vigilance aux conditions d'application de la réglementation sur le paiement du lait à la composition et à la qualité : ainsi au cours de l'année 1982, cinq laboratoires sur les quarante laboratoires agréès ont fait l'objet d'une mission d'information. Enfin est prévu un contrôle de la qualité des laits à l'arrivée à l'usine, visant à apprécier l'évolution de la qualité bactériologique des laits durant la collecte.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

25500. 10 janvier 1983. Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la prise en compte des années de services militaires ou de captivité dans la détermination des pensions de retraite des exploitants agricoles. En effet, un salarié peut obtenir l'assimilation de sa captivité ou de ses services militaires à des trimestres d'assurance vieillesse, ce qui majore proportionnellement sa pension de retraite. Or, il apparaît que la législation actuelle ne permet pas aux exploitants agricoles de bénéficier de cette disposition. Elle lui demande donc si l'extension de cette disposition aux exploitants agricoles pourrait être envisagée.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1er septembre 1939 sont, sans condition d'assujettissement préalable, validées et prises en compte pour la retraite. Cette validation incombe au régime des exploitants agricoles dés lors que les intéresses ont exercé l'activité agricole immédiatement après la fin des hostilités ou après leur retour de captivité. En permettant ainsi d'assimiler ces périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour faits de guerre à des périodes d'activité agricole non salariée proprement dites, ces dispositions ont pour effet de majorer éventuellement le montant de la retraite forfaitaire, puisque ladite retraite forfaitaire est égale à autant de vingtcinquièmes de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité validées par le régime. En revanche, ces dispositions ne sont pas de nature à modifier le montant de la retraite proportionnelle, lequel est déterminé uniquement en fonction du nombre de points-retraite acquis en contrepartie de versement de la cotisation cadastrale. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salarices de l'agriculture (1er juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations.

Baux (baux ruraux).

25526. — 10 janvier 1983. M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'interprétation de l'artiele 33 du code rural, lorsque le locataire opte pour le report des effets du bail sur les parcelles attribuées au bailleur après remembrement. Il lui demande si le locataire ne serait pas tenu d'aviser le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de voir reporter les effets du bail et ce dés la clôture des opérations de remembrement.

Réponse. — Lorsqu'une des parcelles qu'il a en location est concernée par une opération de remembrement, le preneur peut, en application de l'article 33 du code rural, soit faire reporter les effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit, s'il estime que l'étendue de sa jouissance est diminuée du fait du remembrement, obtenir la résiliation, sans indemnité, de tout ou partie de son ban. Le bailleur ne saurait, légalement, s'opposer à l'option retenue par le locataire. Il appartient à ce dernier pour confirmer son choix de faire connaître sa décision au bailleur, le plus tôt possible, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Lait et produits laitiers (fromages).

25808. 17 janvier 1983. Après les commentaires qui ont entouré la publication des comptes prévisionnels agricoles 1982, commentaires qui tout en soulignant leur caractère globalement positif n'ont pas sous-estimé les disparités constatées, M. Louis Besson appelle l'attention de Mme lo ministre de l'agriculture sur la situation spécifique des éleveurs et producteurs de lait des zones défavorisées et de montagne et lui demande s'agissant en particulier des départements dits de l'Est-Central et des productions de « pâtes pressées cuites », et notamment de l'emmental et du beaufort de bien vouloir lui faire le point des dispositions adoptées et des mesures envisagées pour mettre les producteurs concernés à l'abri des crisse eycliques qui, dans le passé, ont si gravement affecté leur revenu et concourir efficacement sinon à une totale garantie de prix du moins à une

stabilité du marché pour laquelle depuis longtemps les professionnels accomplissent de méritoires efforts alors même qu'ils sont exclus injustement des mécanismes d'intervention communautaires qui profitent seulement à la poudre de lait et au beutre.

Pour répondre aux problèmes des producteurs laitiers de l'Est central, des travaux ont été engagés avec le comité de liaison des pates pressées cuites afin de définir les moyens d'une politique d'ensemble qui permette d'éviter le renouvellement des crises cycliques constatées dans le passé et d'assurer le revenu des producteurs par une gestion concertée des marchés. La clef de voute de cette politique est, de toute évidence, la qualité des productions. Seule celle-ci peut permettre d'apporter une valorisation supplémentaire de la matière première et de compenser les surcouts résultant des handicaps structurels. Elle seule sera à même de permettre un développement de la consommation sur le marché intérieur, vocation première des produits bénéficiant d'appellations d'origine ou de labels. Mais une politique de haut de gamme implique, pour les producteurs comme pour les transformateurs, des disciplines sévères. Or, celles-ci ne peuvent être souscrites que si les intéresses sont à l'abri des crises qui périodiquement détériorent les revenus et les marges. C'est pourquoi il est indispensable d'agir pour que les prix à la production atteignent un niveau correspondant aux contraintes et aux efforts de qualité entrepris par les producteurs. Il importe d'assurer aux producteurs de ces régions des garanties équivalentes à celles que procurent les mécanismes d'intervention communautaires sur la poudre de lait et le beurre. Aucune action directe sur les prix ne peut être engagée par le gouvernement français pour des produits soumis à l'organisation commune du marché; cenendant d'autres voies existent et aucun effort ne sera negligé par les pouvoirs publics pour conforter les organisations professionneiles et interprofessionnelles dans leurs actions concertées en vue de la stabilité du marché, et plus particulièrement en ce qui concerne les actions suivantes, élaborées et suivies dans le cadre du Comité de liaison des pâtes pressées cuites : l'éredressement de la situation des fruitières; 2' régularisation du marché par la mise en place notamment de contrats; 3' classement qualitatif des produits; 4° actions de promotion sur le marché intérieur et recherche de débouchés à l'exportation; 5° opération de dégagement vers la fonte. Il est souhaitable qu'un large consensus s'établisse sur la mise en œuvre de cet ensemble de propositions, de manière à éviter le renouvellement des crises préjudiciables à tous.

Agriculture: ministère (services extérieurs).

26068. 17 janvier 1983. M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les missions assignées aux Directions départementales des services vétérinaires. Il semblerait qu'à compter du 1º janvier 1983, dans les départements bretons, les compétences des services vétérinaires en matière de prophylaxie de la brucellose seraient transférées à l'interprofession laitière. Il lui demande donc, d'une part, de confirmer ou d'infirmer cette information, et, d'autre part, de vouloir bien hi préciser quel rôle elle entend faire jouer aux Directions départementales des Services vétérinaires dans le cadre de sa politique d'action sanitaire.

Elevage (maladies du bétail).

26174. 24 janvier 1983. M. Jean Beaufort attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le rôle des Directions départementales des services vétérinaires dans la conduite de la politique d'action sanitaire. L'abandon par les Directions départementales des services vétérinaires d'un certain nombre d'actions portant sur la mise en application de la prophylaxie de la brucellose bovine ont suscité des inquiétudes chez les agents des Directions départementales des services vétérinaires. En conséquence, il ui demande de préciser la politique qu'elle entend mener en matière de protection sanitaire animale.

Agriculture: ministère (services extérieurs).

28108. 21 février 1983. M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les incertitudes qui pésent sur l'étendue des compétences à des agents de service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires. Il apparaît en effet que, dans les départements bretons, depuis le le janvier 1983, les compétences en matière de prophylaxie de la brucellose bovine sont transférées des directions départementales des services vétérinaires à l'interprofession laitière, qui se trouve ainsi à la fois juge et partie. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des missions de substitution ont èté confiées tux directions départementales des services vétérinaires dont les personnels s'interrogent quant à l'avenir de leurs fonctions.

Réponse. Les laboratoires interprofessionnels laitiers peuvent se voir confier la réalisation des épreuves de recherche de la brucellose à partir des échantillons de laits prélevès dans les exploitations en vertu des dispositions

prévues par la réglementation et appliquées dans la plupart des régions françaises. Plus précisément, l'assainissement du cheptel breton à l'égard de la brucellose étant pratiquement réalisé grâce aux interventions des techniciens des services vétérinaires, il est apparu souhaitable de leur confier maintenant, toujours dans le domaine de la santé animale, de nouvelles missions susceptibles de mieux valoriser leur action. Cette extension de leur action n'implique nullement un changement dans les fignes directrices de la politique qu'entend mener le ministère de l'agriculture dans le domaine samitaire. A cet égard, il a été rappele à plusieurs reprises le rôle fondamental que doivent jouer les Directions départementales des services vétérinaires. C'est ainsi qu'en tant que représentants de la puissance publique les directeurs départementaux des services vétérinaires conduisent en qualité de maîtres d'œuvre des actions de prophylaxie collective de certaines maladies animales comme la fièvre aphteuse, la tuberculose hovine, la brucellose, la rage, la peste porcine et qu'il n'est pas question que le ministère de l'agriculture se désengage et abandonne pour la confier à d'autres la responsabilité de la conduite de ces actions. En tout état de cause les laboratoires interprofessionnels laitiers n'interviennent pour la réalisation de ces analyses qu'à titre de prestataires de services pour la Direction départementale des services vétérinaires, dont le rôle ne se limite pas aux actions de lutte contre les maladies contagieuses majeures citées plus haut. La pathologie animale concerne en effet de nombreuses autres affections liées notamment à l'intensification des productions, à l'augmentation de la taille des élevages et à divers facteurs d'environnement. qui rendent les animaux plus sensibles aux agressions. Par suite, les actions de prévention ont une importance primordiale et les Directions départementales des services vétérinaires ont un rôle de conseil, d'impulsion et de coordination à tenir avec les instances professionnelles et les collectivités régionales. En conclusion, loin de se situer dans un contexte d'abandon relatif, comme semble le redouter l'honorable parlementaire, les interventions des différents agents des services vétérinaires, vétérinaires inspecteurs ou techniciens des services vétérinaires, dans la lutte contre les maladies animales, affirment bien au contraire la volonté de poursuivre et de développer les actions engagées dans le domaine samtaire.

Elerage abeilles .

26221. 24 janvier 1983. M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'infestation des ruchers le long de la frontière allemande par le parasite Varroa. Cette affection parasitaire met en danger toute l'activité agricole dans la région et, à terme, les cultures d'arbres fruitiers en raison de la fonction de pollinisation des abcilles. Compte tenu de l'extension très probable, dans un délai de quelques saisons, de cette infestation à une partie de plus en plus importante du territoire national, il la prie de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre : 1 pour améliorer la détection de la perasitose: 2º pour rechercher des produits et procédès de lutte contre cette parasitose.

Le Ministre de l'agriculture, conscient de la menace que représente la varroase (varroatose), maladie légalement réputée contagieuse des abeilles, pour l'apiculture française, s'est doté des moyen- de lutter contre l'extension de ce fléau. Des l'apparition de la maladie dans le département du Bas-Rhin en novembre 1982, un dépistage systématique y a été organisé par la Direction départementale des services vétérinaires. D'autre part, l'arrêté ministèriel du 21 février 1983 paru au Journal officiel de la République française du 1^{er} mars 1983 regroupe les départements les plus menacés en une zone d'observation de l'enzootie de varroase et fixe les mesures de prophylaxie particulières à y appliquer. C'est ainsi qu'un dépistage portant sur l'ensemble des ruchers y est imposé et que sont réglementes les déplacements des produits et matériel apicoles. Parrallelement à cette lutte organisée sur le terrain, des études ayant pour objet la mise au point et l'expérimentation de produits acaricides et de procédés d'application de ces produits sont menées à la demande du ministère de l'agriculture par le l'aboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice. Une coordination de ces travaux avec ceux menés par des équipes de chercheurs d'autres pays atteints par la varroase est en cours au niveau de la Communauté économique européenne.

Elerage (maladies du bétail).

26228. 24 janvier 1983. M. Jean Peuziat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation du service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires. L'abandon d'un certain nombre d'actions portant sur la mise en action de la prophylaxie de la brucellose bovine, le nouveau dispositif de contrôle sanitaire des produits avicoles français ont suscité des inquiétudes chez les personnels des Directions départementales des services sanitaires. Aussi, il lui demande quel rôle, notamment dans le domaine de la prévention, elle entend donner aux directions départementales des services sanitaires.

Les mesures techniques récemment adoptées en Bretagne Réponse. auxquelles il est fait référence sont prévues par la réglementation et déjà appliquées dans d'autres régions, qu'il s'agisse de la réalisation, par les laboratoires interprofessionnels laitiers, des épreuves de recherche de la brucellose sur les échantillons de lait ou de l'intervention des vétérinaires investis du mandat sanitaire dans le controle des volailles destinées à l'exportation. En fait, l'assainissement du cheptel breton à l'égard de la brucellose étant pratiquement réalisé grace aux interventions des techniciens des services vétérinaires, il est apparu souhaitable de leur confier maintenant, toujours dans le domaine de la santé animale, de nouvelles missions susceptibles de mieux valoriser leur action. Cette extension de leur action n'implique nullement un changement dans les lignes directrices de la politique qu'entend mener le ministère de l'agriculture dans le domaine sanitaire. A cet égard, il a été rappelé à plusieurs reprises le rôle fondamental que doivent jouer les Directions départementales des services vétérinaires. C'est ainsi qu'en tant que représentants de la puissance publique, les Directeurs départementaux des services vétérinaires conduisent en qualité de maîtres d'œuvres les actions de prophylaxie collective de certaines maladies animales comme la fièvre aphteuse, la tuberculose bovine, la brucellose, la rage, la peste porcine et qu'il n'est pas question que le ministère de l'agriculture se désengage et abandonne pour la confier à d'autres la responsabilité de la conduite de ces actions. En tout état de cause, les laboratoires interprofessionnels laitiers n'interviennent pour la réalisation de ces analyses qu'à titre de prestataires de services pour la Direction départementale ues services vétérinaires, dont le rôle ne se limite pas aux actions de lutte contre les maladies contagieuses majeures citées plus haut. La pathologie animale concerne en effet de nombreuses autres affections liées notamment à l'intensification de productions, à l'augmentation de la taille des élevages et à divers facteurs d'environnement, qui rendent les animaux plus sensibles aux agressions. Par suite, les actions de prévention ont une importance primordiale et les Directions départementales des services vétérinaires ont un rôle de conseil, l'impulsion et de coordination à tenir avec les instances professionnelles et les collectivités régionales. En conclusion, loin de se situer dans un contexte d'abandon relatif, comme semble le redouter l'honorable parlementaire, les interventions des différents agents des services vétérinaires, vétérinaires, vétérinaires-inspecteurs ou techniciens des services vétérinaires, dans la lutte contre les maladies animales, affirment bien au contraire la volonté de poursuivre et de développer les actions engagées dans le domaine sanitaire.

Elerage (abeilles).

26476. 31 janvier 1983. M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quelle mesure les apiculteurs dont les abeilles sont touchées par la maladie dite « varroase » pencent bénéficier des subventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles et des prèts spéciaux du crédit agricole mutuel. Il attire l'attention du ministre sur les très graves degâts occasionnés par cette maladie aux ruchers, en particulier dans les régions de l'Est et du Centre-Est. Il souligne que les mesures de lutte contre cette maladie contraignent certains apiculteurs à procèder à la destruction d'un nombre important de leurs ruches. Enfin, il lui demande de lui indiquer les études qui sont conduites par l'Institut national de la recherche agronomique et par les organismes spécialisés en vue de lutter contre cette maladie qui met en péril l'apiculture française.

La varroase, maladie légalement réputée contagieuse des Rénonse. abeilles est apparue sur le territoire français au mois de novembre 1982 dans le département du Bas-Rhin. A l'heure actuelle, cette maladie n'a été mise en évidence que dans ce seul département et l'arrêté ministériel du 21 février 1983 paru au Journal officiel de la République française du 1er mars 1983 a prévu des mesures de prophylaxie particulières pour éviter son extension. Ces dispositions, qui concernent le département atteint et les départements les plus menacés du Nord-Est de la France, prévoient une réglementation des déplacements, la mise en place d'un dépistage systématique, et les traitements à effectuer dans les ruchers atteints par la maladie. Le ministère de l'agriculture apportera à cette occasion un soutien financier aux apiculteurs concernés et les opérations de dépistage et de traitement de la maladie seront, en partie, prises en charge par l'Etat. Aucune destruction de ruches n'a encore été ordonnée. Si, dans certains cas particuliers, il s'avérait nécessaire de procéder à la destruction de colonies. leurs propriétaires seraient indemnisés à 100 p. 100 de la valeur d'estimation des colonies détruites. En conséquence, le préjudice que pourraient avoir à subir des apiculteurs dont les ruchers seraient atteints de varroase ne semble pas justifier pour le moment une demande de subvention du Fonds national de garantie des calamités agricoles ou des prêts spéciaux du Crédit agricole mutuel. Enfin, des études axées sur les produits acaricides et leurs modalités d'application sont menées au laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des aheilles de Nice, et une coordination des travaux sur la varroase est également en cours de réalisation au niveau de la Communauté économique européenne.

Agriculture (revenu agricole).

M. Jean-Charles Cavaillé attire 26564. 31 janvier 1983. = l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les propositions de prix agricoles que vient d'adopter la Commission des Communautés européennes pour la prochaine campagne. Si les Dix adoptent ces prix, les agriculteurs français verraient les leurs augmenter de 7.3 p. 100 en movenne. Cette augmentation ne permettra aucun rattrapage des revenus agricoles durement affectés ces dernières aanées par les conséquences de la crise mondiale. De nombreuses exploitations agricoles seront mises en péril et la réduction du nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole s'accélérera, aggravant ainsi le chômage. Par ailleurs, les producteurs de lait français et donc bretons qui ont réalisé au cours des vingt dernières années des efforts considérables, accompagnés souvent de lourds sacrifices humains, sont, une nouvelle fois, pénalisés par une augmentation des prix d'intervention limitée à 3,2 p. 100 en ECU, par le maintien à un niveau élevé de la taxe de co-responsabilité et par une réduction insuffisante des montants compensatoires monétaires. Il lui demande, en consequence, l'attitude que le gouvernement français entend adopter lors des négociations de Bruxelles et le niveau de prix qu'il souhaite obtenir pour les agriculteurs français.

Agriculture (revenu agricole).

26728. 31 janvier 1983. M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le niveau des revenus agricoles français. En effet, les majorations des prix agricoles prèvues par la Commission européenne porteront sur l'augmentation moyenie des prix agricoles français à environ 7p. 100. Cette hausse apparaît insuffisante pour compenser la croissance des coûts de production qui ont atteint 11.5 p. 100 cette année. Les prix proposés à Bruxelles ne permettent pas, par ailleurs, de réduire suffisamment les montants compensatoires: ainsi, en R. F. A., ces montants s'avérent être en pratique des subventions à l'exportation et des taxes à l'importation, tandis que les montants compensatoires français jouent un rôle exactement inverse. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour sauvegarder le revenu des agriculteurs français.

Agriculture (revenu agricole).

26913. 31 janvier 1983. M. Gérar Chasseguet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture qu'elle a récemment déclaré que les augmentations des prix agricoles, actuellement étudiées par la Commission de la C.E.E. (3 p. 100 de moyenne, en ECU) pour la campagne 1983-1984, étaient « très mauvaises et inacceptables », notamment en ce qui concernait les produits laitiers où le relèvement des prix, de l'ordre de 3 p. 100, était très insuffisant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position face à l'attitude de nos partenaires.

Réponse. - Les services du ministère de l'agriculture et des autres ministères intéressés étudient actuellement les propositions de prix agricoles de la Commission économique européenne pour 1983-1984. Il faut remarquer, en premier lieu, que les productions de l'Europe du sud sont mieux traitées que celles de l'Europe du nord et que les productions déficitaires bénéficient de hausses de prix plus importantes que celles qui sont excedentaires. On ne peut que souscrire à cette orientation qui va dans le sens des demandes du gouvernement français. Il faut au contraire, considérer comme inacceptable la proposition qui nous est faite dans le secteur du lait. Malgré une production communautaire en forte bausse, un marché mondial sature du fait notamment des excédents américains, l'argument de la commission pour proposer une baisse de 2,2 p. 100 du prix d'intervention n'est pas acceptable. On mettrait ainsi en péril l'avenir de centaines de milliers d'exploitants petits et moyens, qui ne sont en rien responsables de cette situation. Les excédents, qui ont entraîné le dépassement du seuil de production, proviennent des grandes étables qui recourent massivement à l'achat d'aliments concentrés à base de soja, en France comme ailleurs, et c'est dans ces grandes étables que la collecte augmente de façon déraisonnable. Ceux qui doivent payer sont ceux qui sont responsables des excédents, et non pas les centaines de milliers d'éleveurs qui utilisent quasi exclusivement les fourrages de leur exploitation. Pour les céréales, trois points font l'objet d'une vigilance particulière: l'La Commission propose de rapprocher les prix communautaires des cours mondiaux. C'est oublier deux aspects fondamentaux : a) Tout d'abord, ces cours « mondiaux » sont en fait les prix des Etats-Unis, qui ne résultent pas uniquement du libre jeu de l'offre et de la demande, mais aussi des interventions publiques de toutes sortes par lesquelles l'administration américaine gère le marché. On peut difficilement admettre qu'en se référant au niveau de prix des Etats-Unis, la Communauté se soumette en fait à la politique céréalière de ce pays.

b) D'autre part, les structures de production et les conditions d'approvisionnement propres à l'Amérique du Nord permettent aux agriculteurs de ce pays de supporter, de moins en moins facilement

d'ailleurs, des prix à la production assez faibles. Tel n'est pas le cas en Europe. La thèse de l'abaissement des prix communautaires menace donc notre potentiel de production. 2º La France établi' un lien logique entre la mise en œuvre de la corresponsabilité, qui pénalise nos producteurs, et la maîtrise des importations de produits de substitution des céréales. L'effort mené l'an passè sur ce dernier point par la Commission doit être poursuivi; 3° La suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le mais, qu'a eru devoir proposer la Commission, désorganiserait profondément le marché de cette céréale, nuisant autant aux producteurs qu'aux utilisateurs communautaires. 4° Une autre proposition, qui paraît également inacceptable, est celle concernant les montants compensatoires monétaires (M. C. M.). Les mesures prévues par la Commission sur l'élimination des M. C. M. positifs ne sont pas conformes à l'application constante des textes issus du « Gentlemen's Agreement » des 5-6 mars 1979. Par ailleurs, la Commission ne propose rien pour le mode de calcul des M.C.M. sur le porc, qui constitue une iniquité flagrante. 5° Il faut regretter en outre que la Commission n'ait pas pris en considération les distorsions de concurrence les plus importantes. Elle ne propose rien pour corriger les distorsions qui existent dans le secteur des oléagineux et qui mettent en péril l'ensemble de l'appareil de trituration en France. Par contre, elle propose le maintien à un seul pays d'une prime variable d'abattage des bovins qui perturbe les échanges et coûte très cher. Elle oublie aussi de modifier le système de fixation de la prime variable pour les ovins, qui ne devrait être payée qu'au moment de l'abattage et de plafonner la prime à la brebis dans les immenses élevages d'Ecosse. Pour finir, elle ignore les distorsions cent fois dénoncées, que constituent les régimes d'aceise sur le vin dans plusieurs de nos pays. Il faut être conscient que les divergences d'intérêt des États de la Communauté économique européenne rendent très difficile une telle négociation, mais le gouvernement est décidé, comme l'an dernier, à faire preuve de la plus grande fermeté sur les points considérés comme prioritaires.

Agriculture (politique agricole).

26667. 31 janvier 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème de la publicité nécessaire qui devrait être faite pour la mise en vente ou la mise en location de terres agricoles lièrées. Prèvue dans le texte de la loi d'orientation agricole de 1980 cette disposition n'a pas été suivie d'effets. Les jeunes agriculteurs candidats à l'installation et les agriculteurs candidats à l'installation et les agriculteurs candidats à l'extension ne signalent souvent pas leurs candidatures à la Commission départementale faute d'information dans les délais suffisants. En conséquence elle lui demande s'il est possible de prendre rapidement les décrets d'application nécessaires pour qu'une large publicité par voie de presse et affichage puisse règler le problème et permettre aux instances compétentes de délibèrer en toute connaissance de cause.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ne prévoit pas de publicité systématique ni obligatoire pour la mise en vente ou en location des terres agricoles livérées. La seule publicité existante actuellement est celle effectuée par les S.A. F. E. R., lorsqu'elles rétrocèdent les fonds agricoles qu'elles ont acquis. Les modalités de cette publicité, fixées par le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981, prévoient que celle-ci doit être faite par voie d'affichage en mairie pendant quinze jours et par voie d'annonce dans un journal local.

Elevage (abeilles).

27055. – 7 février 1983. M. Jean Bernard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que représentent pour l'avenir de l'apiculture les mesures de dépistage de la varoase, mai imputable au varoa, parasite de l'abeille. Venu d'Asie, via l'Europe Centrale, ce parasite a fait son apparition dans le nord-est de la France où il cause de gros ravages dans les ruchers. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin que les apiculteurs du département de la Meuse bénéficient des aides destinées à faciliter le dépistage systématique de la maladie et l'information des apiculteurs. En effet, de telles aides viennent d'être accordées à l'ensemble des départements d'Alsace et de Lorraine à la seule exception de la Meuse, qui est pourtant tout aussi exposée.

Réponse. Dès l'apparition de la varroase (varroatose), maladie légalement réputée contagieuse des abeilles dans le Bas-Rhin, un dépistage systématique de la maladie y a été pratiqué. Ce dépistage sera étendu aux départements les plus menacés par la maladie en application des mesures de prophylaxie particulières décrites dans l'arrêté du 21 février 1983 paru au Journal officiel de la République française du 1^{er} mars 1983. Cet arrêté prévoit en outre une réglementation très stricte des déplacements des ruchers et du matériel apicole applicable dans ces départements du nord-est de la France. Le département de la Meuse est concerné par l'ensemble de ces mesures et bénéficiera donc de l'aide technique et financière accordée par le ministère de l'agriculture à cette occasion.

Leiérinaires (profession).

27062. 7 fevrier 1983. M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi n. 82-899 du 20 octobre 1982, relative à l'evercice des activités de vétérinaire. Cette Loi détermine les conditions dans lesquelles des vétérinaires titulaires de diplômes obtenus dans d'autres pays de la Communauté économique européenne peuvent désormais evercer cette profession sur le territoire national. Or, depuis la publication de cette Loi au Journal officiel du 21 octobre 1982, des vétérinaires suspendus n'ont toujours pas obtenu de mandat sanitaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel défai seront publiés les décrets d'application.

Réponse. L'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux est une délégation de l'autorité publique en vue d'exercer la police sanitaire des maladies réputées contagieuses et d'effectuer, en tant que collaborate rs occasionnels, les prophylaxies réglementées et dirigées par l'Etat. Actuellement, une telle délégation ne peut être accordée qu'aux vétérinaires français. Cependant, afin de se conformer aux engagements pris par les gouvernements des différents pays membres de la C.E. E., sous la forme d'une déclaration annexée aux directives du 18 décembre 1978 concernant les activités professionnelles vétérinaires, un projet de décret a été élaboré afin de permettre à des vétérinaires ressortissants d'un des pays de la Communauté économique européenne mais n'ayant pas la nationalité française d'accèder aux fonctions auxquelles donne droit l'attribution du mandat sanitaire. La publication de ce projet qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat interviendra dans des délais rapprochés.

Munualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27268. 7 février 1983 M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la disparité qui existe entre les régimes salariés et agricoles en matière d'assurance vieillesse. En effet contratrement à l'avantage dont bénéficient les salariés, et qui consiste à cumuler, dans la limite d'un plafond, une pension de réversion et une retraite personnelle, cette disposition ne s'applique pas encore pour les affiliés au régime agricole. Il lui demande en conséquence st, en harmonie avec la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, il n'y a pas hen de prendre les mesures nécessaires pour que les exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages prévus par le régime général.

Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assure que grace à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation vieillesse agricole, de manière à instituer une possibilité du cumul des avantages de vieillesse personnels et de révision dans les mêmes conditions que pour les salartes. En effet, le cout d'une telle mesure n'est pas negligeable. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à Jes choix en ce qui concerne l'amélioration des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi, il est apparu actuellement nécessaire de concentrer l'effort sur la revalorisation des retraites qui, de l'avis de l'ensemble de la profession, constitue l'objectif prioritaire. Ceci étant exposé, il convient d'observer que si la toi du 4 juillet 1980 a prévu une harmonisation progressive des retraites avec les pensions des salariés du régime général, une telle harmonisation doit s'entendre davantage comme devant permettre à terme de servir des prestations d'un montant comparable plutôt que comme l'alignement systématique de leurs conditions d'attribution.

Mutualité sociale agricole (assurance riellesse).

27874, 14 février 1983. M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation de certains retraités du secteur agricole qui, salariés non déclarés chez un membre de leur famille, exploitant fermier, durant une certaine période ne peuvent esperer la valorisation de cette période pour leur retraite alors qu'il apparaît qu'un même retraité, ancien salarié non déclaré, mais employé par une personne étrangère à sa famille pour obtenir la valorisation de cette période d'activité pour sa retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage d'adapter la réglementation afin de mettre fin à de telles mégalités.

Réponse. En l'absence de preuve contraire de salariat, l'activité que certaines personnes peuvent avoir accomplie sur l'exploitation agricole d'un membre de leur famille, est considérée comme une activité non salariée, et sa validation pour la retraite s'effectue selon les régles du régime d'assurance vicillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture. Si les années d'activité agricole non salariée accomplies avant le 1^{et} juillet 1952, date

d'institution du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles sont validées gratuitement et prises en compte pour la retraite, en revanche les années accomplies postérieurement à cette date ne sont retenues que si elles ont donné lieu à versement de cotisations. Si cette dernière condition n'est pas satisfaite, les intéressés ont toutefois la faculté de régulariser leur situation en procédant cax-mêmes au versement des cotisations arrièrées. Il y a lieu d'observer que cette possibilité de régularisation ainsi offerte aux anciens membres non salariés de la famille d'un exploitant agricole est comparable à celle également prévue en faveur des salariés qui, pour des périodes anciennes ne peuvent justifier du versement de cotisations par leurs employeurs, étant cependant souligné que lesdits salariés ne bénéficient pas quant à eux, d'une validation gratuite pour les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1st juillet 1930.

Bois et forêts (politique forestière).

21 février 1983. M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que par sa question écrite n 22770 il appelait son attention sur le fait que les aides au boisement, à l'équipement forestier, à la modernisation des scieries, que dispensait le l'onds forestier national, sont annoncées, pour 1983, en très sensible diminution. Dans la réponse à sa question écrite (Journal officiel A.N. questions du 27 décembre 1982, page 53191 il était dit « que le Fonds forestier national connaît certaines difficultés à la suite du ralentissement de l'activité économique dans le secteur du bois. Pour limiter les meonvénients de cette situation et maintenir le volume des opérations aidées au même niveau, la répartition des crédits privilégie les aides en capital (subventions) par rapport aux prêts, qui continuent cependant à exister ». En conclusion il était dit que « pour tenir compte de la situation du l'onds forestier national, les crédits du budget du ministère de l'agriculture affectes à la production forestière ont été substantiellement relevés ». Bien que cette réponse fasse état des crédit privilégies réservés aux subventions, il lui fait valoir que la subvention du Fonds forestier national pour l'achat de véhicules destinés à lutter contre les incendies de forêts à diminué de 30 à 50 p. 100. Cette diminution affecte d'ailleurs les subventions attribuées depuis 1981, mais non encore versées. Cette réduction de l'aide apportée aux achats de véhicules en cause est évidemment extrêmement grave. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les achats de véhicules destinés à lutter contre les incendies de forêts puissent être subventionnés au même niveau qu'avant 1981.

Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les difficultés que connaît le Fonds forestier national à la suite du ralentissement de l'activité économique dans le secteur du bois ont conduit à prendre deux catégories de mesures dans le but principal de sauvegarder l'emploi au niveau amont de la filière bois. D'une pare, les aides en capital (subventions et primes) ont été et seront encore en 1984, privilégiées par rapport aux prêts dont l'efficience est moindre. D'autre part, certaines actions, jugées non prioritaires, ont vu les financements qui leur étaient affectés restreints. C'est notamment le cas des aides à l'acquisition de matériel de lutte contre les incendies de forêt en dehors des zones à haut risque. Avec l'accord du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il a en effet été jugé que les aides antérieurement accordées par le Fonds forestier national aux services départementaux d'incendie et de secours bénéficiaient de quotas manifestement excessifs eu égard à l'utilisation effective de ces matériels en forêt. C'est pourquoi, la décision de ramener à 30 p. 100 le quota normal de subvention, sauf cas exceptionnel, a été prise. Cette décision a permis de maintenir le rythme moyen annuel de remplacement ou d'acquisition de feux de forêt sans conséquences apparentes au niveau des bénéficiaires puisque, globalement, les demandes de financement continuent de croître. Parallélement, les opérations de lutte préventive (pistes, points d'eau, pare-leu) continuent de bénéficier des mêmes priorités qu'antérieurement grace au maintien des crédits qui leur sont affectés.

Participation des travailleurs participation des salariés aux fruits de l'expansion des entiéprises :

28390. 28 février 1983 M. Gérard Gouzes rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que l'ordonnance 59126 du 7 janvier 1979 à instauré un régime facultatif de participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise industrielle et commerciale mais non de l'entreprise agricole. Ces participations attribuées aux salariés n'ont pas le caractère de salaire et sont dispensées des cotisations patronales et ouvrières ainsi que l'a précisé la circulaire du 26 novembre 1959. Elles permettraient en agriculture saisonnière d'assouphr les règles de rémunération des ouvrières agricoles, leur assurant un salaire garanti et en diminuant les charges des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les divers textes s'y rapportant soient étendus aux entreprises agricoles.

Répaise. Le champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 relative à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise était effectivement à l'origine limité aux entreprises industrielles

et commerciales. Ces dispositions, codifiées en 1973 sous les articles L 441-I et suivants du code du travail, ont été étendues à toutes les entreprises quelles que soient la nature de leur activité ou de leur forme juridique par la loi nº 73-1197 du 27 décembre 1973. L'attention de l'intervenant est toutefois appelée sur le fait que, si les participations attribuées aux salariés en application de contrats conclus dans le cadre de l'article L 441-1 du code du travail n'ont effectivement par le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, ces participations qui tendent a réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise sous forme, par exemple, d'une participation collective aux résultats ou à l'accroissement de la productivité, ne semblent pas de nature à assurer un salaire garanti. En tout état de cause, et comme le prévoit l'article L 441-1 du code du travail, « elles ne peuvent substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles ».

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

17630. 19 juillet 1982. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les délais très longs qui retardent, dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, la liquidation des dossiers de demande, de cartes du combattant, et cartes de réfractaires, de titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, etc. Il demande en conséquence que lesdits services départementaux soient dotes de personnels supplémentaires dont ils ont le plus urgent besoin.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18475. – 2 août 1982. – M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre des anciens combattants le communiqué publié le 31 mars 1982 à l'issue de la réunion du Conseil des ministres, précisait : « L'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et les modifications indiciaires qui en résultent ont pour conséquence une majoration uniforme de 1 p. 100 de l'ensemble des pensions des anciens combattants ». La mise en œuvre de cette décision devrait se traduire par une augmentation de 2 points de l'indice de référence du rapport constant qui passerait ainsi de 211 à 213 à compter du 1^{er} janvier 1982. Ce serait une application du principe du rapport constant plus rigoureuse que par le passé, et il faut en souligner le caractère positif, alors que depuis plus de vingt ans nous avions dù dénoncer sans relâche les multiples « magouillages » inventés pour contourner les effets du rapport constant. Toutefois, les fonctionnaires des catégories C et D ont déjá bénéficié des majorations indiciaires et ont percu le rappel depuis le 1er janvier alors que la valeur du point de pension fixée à 44,06 au l'er avril, est toujours calculée sur l'indice 211 (et non 213). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux anciens combattants dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite par le ministre du budget, à sa question écrite n° **18476** publiée au Journal officiel, Débats parlementaires. A. N. du 1^{er} novembre 1982, page 4487. L'article 79 de la loi de finances pour 1983 a réglé cette question en prévoyant : « au premier alinéa de l'article L 8 his du code des pensions militaires d'invalidité et des vietimes de la guerre, l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983 ».

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

19149. 30 août 1982. M. André Tourné demande à M. le ministre des enciens combattants s'il est à même de fournir des renseignements les plus précis possible : 1° sur les tranches d'âge des soldats du contingent qui furent mobilisés et engagés dans les opérations de guerre en Afrique du Nord; 2° ces renseignements visent les combattants déjà titulaires de la carte du combattant ou en instance de la recevoir.

Anciens combattants et rictimes de guerre. Afrique du Nord :

28481. 28 février 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n 19149 publiée au Journal officiel du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le ministre des anciens combattants n'est pas en mesure de répondre, les statistiques dont il dispose étant élaborées sur le seul classement alphabétique pour les cartes d'anciens combattants. Les autres renseignements demandés relévent de la compétence du ministre de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (carie du combattant).

19150. 30 août 1982. M. André Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser : L. à quelle date furent delivrées les premières cartes du combattant au titre des opérations de guerre en Afrique du Nord; 2° le nombre de cartes du combattant délivrées depuis cette date, globalement et par année, jusqu'au 31 juillet dermer, aux combattants des opérations de guerre en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28482. 28 février 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 19150 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les premières statistiques significatives concernant les cartes du combattant attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord datent du 31 décembre 1976 et portent essentiellement sur l'année 1976. En effet, la première liste d'unités combattantes de l'armée de terre ayant été publiée en décembre 1975 par les services compétents du ministères de la défense, il ne pouvait être délivré de cartes antérieurement à cette date. Le nombre total des cartes du combattant délivrées depuis lors s'élève à :

Avant le 31 décembre 1976	En 1977	En 1978	En 1979	En 1980	En 1981
49 102	105 117	120 089	91 489	75 005	60 193

Ainsi, il a été délivré 500 995 cartes au titre des opérations d'Afrique du Nord à la date du 31 décembre 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre (carre du combattant).

19151. 30 août 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants que des ressortissants des opérations de guerre en Afrique du Nord : Tunisie. Maroc, Algérie, ont pu très justement bénéficier de la carte du combattant. Il lui demande de préciser quels sont les critéres qui ont été retenus jusqu'ici pour délivrer la carte du combattant aux soldats et gradés ayant participé aux opérations de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande également de signaler si des dispositions particulières ont été retenues pour chacun des trois pays qui forment l'Afrique du Nord : Tunisie, Maroc, Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28483. 28 février 1983. M. André Tourné vétonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19151 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale et communes à tous les conflits — y compris donc ceux d'Indochine et de Corée. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précité que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition. En outre, la mise an application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications

comprises entre quinze et soixante jours, aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères permet de réexaminer lavorablement un nombre important de dossiers qui n'avaient pu faire l'objet auparavant d'une décision positive du fait d'une insuffisance de jours de présence en unité combattante du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées par la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire, dite « exceptionnelle », dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Par ailleurs, il est fait remarquer que l'ensemble des dispositions énumérées précédemment s'applique de façon identique aux trois pays d'Afrique du Nord : Algérie, Maroc et Tunisie. Toutefois, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptées définitivement par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982 et font l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982. Ainsi désormais la carte du combattant pourra être délivrée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence. Le décret d'application est en cours d'élaboration

Anciens combattants et victimes de guerre, carre du combattant).

19152. 30 août 1982. M. André Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants combien de cartes du combattant ont été délivrées aux soldats et aux gradés qui Turent mobilisés pour participer aux opérations de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quel nombre global des cartes délivrées, qu'elle est la part : 1° des soldats de deuxième classe et celle des gradés du contingent: 2° des soldats et gradés, engagés ou de carrière.

Anciens combattants et vict.mes de guerre (varte du combattant).

28484. 28 février 1983. M. André Tourné S'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19152 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le ministère des anciens combattants n'est pas en mesure de répondre à l'honorable parlementaire. En effet, les statistiques dont il dispose ne permettent pas de distinguer le nombre de cartes attribuées aux soldats de deuxième classe et celui des cartes accordées aux gradés du contingent, du fait que le seul classement retenu est alphabétique. Par ailleurs, les autres statistiques demandées relèvent de la compétence du ministère de la défense.

Anciens combattams et victimes de guerre : Afrique du Nord-

19154. 30 août 1982. M. André Tourné demande a M. le ministre des anciens combattants quel a été le nombre de tués au cours des opérations de guerre en Afrique du Nord : Tunsie, Maroc, Algérie, en précisant dans ce nombre, la part : l' des soldats du contingent deuxième classe et gradés : 21 des soldats et gradés de carrière.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28485. 28 Evrier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19154** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponce. Le ministère des anciens combattants n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, les statistiques dont il dispose sont élaborées sur le seul classement alphabétique.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

19437. 30 août 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants combien les législateurs du lendemain de la guerre 1914-1918 furent durs, voire tres durs, pour attribuer la carte de combattants aux rescapés de la premère grande guerre mondiale. D'abord ils se furent longuement tirer l'oreille pour se décider, ensuite ils imposèrent des critères qui provoquérent de très grandes injustices. Ils imposèrent notamment quatre-vingt-dix jours de combat dans une zone réputée combattante pendant la

même durec. Toutefors, et non sans raison pour les combattants des autres conflits de guerre qui suivirent : Levant, Marioc, 1939-1945, Indochine, Corée, des dispositions aménagées furent retenues en partant du caractere particulier de chacun de ces conflits. Le conflit d'Afrique du Nord fue accore plus particulier que les précèdents. Aussi, il serait plemement injuste d'imposer aux fils et aux petits-fils des combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 des musitices comprémentaires. Il est donc nécessaire, si on veut respecter la vérite historique d'attribuer la carte du combattant à ceux d'Afrique du Nord en partant des données inhérentes à ce dernier conflit de guerre subi par le pays. D'ailleurs cela s'est déjà produit à la suite des conflits d'Indochanc et de Corée à la suite desquels ne furent retenues pour attribuer la carte du combattant que les notions de présence et de durée sur les théatres d'opérations. Dés lors, il lui demande s'il ne pourrait pais retenir l'essentiel, des notions semblables aux mobilisés en Afrique du Nord de 1956 à 1964.

Auciens combattants et victimes de guerre cavie du combattant :

28487. 28 février 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 19437 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le le janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale et communes à tous les conflits y compris donc ceux d'Indochine et de Corée. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition. En outre, des bonifications comprises entre quinze et soixante jours peuvent être accordées aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères. Enfin, la loi du 4 octobre 1982 (Journal officiel du 4 et 5 octobre 1982) assouplit et élargit les conditions d'attribution de la carte pour les anciens d'Afrique du Nord. Le décret d'application de cette loi a été soumis au Conseil d'Etat et est en cours d'élaboration au plan interministériel. La publication de ce texte permettra l'examen d'un nombre important de dossiers mis en instance pour l'application de la Loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

20988. 11 octobre 1982. Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fair que les membres des Conseils départementaux de l'Office national des neciens combattants ne peuvent participer dans la journée aux diverses réunions ou assemblées organisées par l'Office national, sans perte de salaire. En effet, la majorité des délégués travaillent dans des entreprises privées et ne peuvent bénéficier de congés spéciaux et rénunérés pour assister notamment aux réunions des Commissions de travail. C'est pourquoi, elle lui demande quels sont les moyens qu'il compte prendre pour que ces délégués départementaux qui sont nommés par le préfet-commissaire de la République, puissent acce le réclement leur mission.

Réponse. Le principe du bénévolat est appliqué en ce qui concerne la participation de représentants des catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre aux travaux des Conseils départementaux des services de l'Office national et des Commissions constituées au sein de ces assemblées. Les membres de ces assemblées sont remboursés des frais de déplacement qu'ils exposent pour se rendre aux convocations qui leur sont adressées, mais l'éventuelle compensation des pertes de salaire qu'ils peuvent subir en ces occasions ne s'est pas posée jusqu'à présent, probablement parce qu'en général les interessés n'ont plus d'activité professionnelle ou, s'ils sont fonctionnaires en activité, parce que l'administration dont ils relèvent leur accorde sans difficulté les autorisations d'absence nécessaires sans répereussion sur leur traitement. Le cas évoqué n'en est pas moins digne d'intérêt, mais il conviendrait d'inviter le requérant à présenter une demande chiffrée sous le couvert du directeur du service départemental auprès duquel il exerce sa fonction.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

21954. 25 octobre 1982. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattents sur l'injustice dont sont victimes certains déportés en Afrique du Nord en mars 1941, ayant été arrêtés en février. De nombreux ressortissants de l'Alher, arrêtés dans ces conditions se voient actuellement refuser la somme forfaitaire ordinairement attribuée aux internés et déportés, car l'Algèrie étant a cette

époque, territoire français, ils ne sont pas considérés comme déportés. De plus, n'ayant pas été internes pendant quatre-viagt-dix j, urs sur le territoire metropolitain, ils ne peuvent béneticier de l'indeminité au titre d'internes. Considérant cette discrimination d'autant plas mjuste que l'Algérie a gagné son indépendance et n'était qu'une colonie, les intéressés s'étonnent de n'avou pas droit à cette indemnité quand les expulsés politiques d'Afrique du Nord peuvent prétendre à une indemnité compensatrice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître à ces résistants qui d'ailleurs, possèdent souvent leur carte de déportés politiques et l'ont été pour faits de résistance. Les mêmes droits qu'à leurs camarades, arrêtés deux mois avant eux

Anciens combattants et rictimes de guerre déportes, internes et résistants

7 février 1983. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la question n 21954 qu'il lui a posee le 25 octobre 1982 a propos de l'injustice dont sont victimes certains deportes en Afrique du Nord en mars 1941, ayant été afrètes en feytier. De nombreux ressortissants de l'Affier, arrêtes dans ces conditions, se voient actuellement refuser la somme forfaitaire ordinairement attribuée aux internés et déportés, car l'Algerie étant à cette époque, territoire français, ils ne sont pas consideres comme deportes. De plus, n'avant pas eté internés pendant quatre-vingt-dix jours sur le territoire métropolitain, ils ne peuvent beneficier de l'indemnité au titre d'internes. Considérant cette discrimination d'autant plus injuste que l'Algerie a gagné son independance et n'était qu'une colonie, les intéresses s'étonnent de n'avoir pas droit à cette indemnité quand les expulses politiques d'Afrique du Nord peuvent pretendre a une indemnite compensatrice. Il lui demandait quelles dispositions, il compte prendre pour reconnaître à ces resistants d'ailleurs, possedent souvent leur carre de déportes politiques et l'ont été pour fats de resistance deux mois avant eux. Il souhaite qu'une reponse fin soit faite dans les meilleurs delais possibles.

Les dispositions statutaires en vigueur (articles L 272 et L 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ne permettent de reconnaître le titre de déporté qu'aux personnes qui ont été transférées par l'ennemi hors du territoire national ou incarcèrées sur un territoire exclusivement administre par l'ennemi, dans un camp de concentration figurant sur la liste officielle de ces camps. Or, les transferts en Afrique du Nord pendant la seconde guerre mondiale ne sont pas le fait de l'ennemi et les détentions n'ont pas été subies en mains ennemies ou dans des camps ou prisons administrés par lui. Les internés politiques dans les camps et prisons des trois départements d'Algérie dependaient de l'Administration pénitentiaire française et a ce titre ont subi un régime analogue à celui des prisons de métropole, les seules différences résultant des conditions locales et du climat. Toute modification tendant à faire admettre la reconnaissance du titre de déporté en Afrique du Nord serait contraire, non seulement à la lettre, mais à l'esprit des textes ayant institué les statuts de déportes et d'internés. L'indemnisation des intéressés à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est celle qui résulte de l'accord bilateral du 15 juillet 1960 conclu entre la France et la République lédérale d'Allemagne pour l'indemnisation des victimes du régime nationalsocialiste. Dans le cadre de cet accord, il n'a pas été possible d'envisager de consacrer une partie de ces fonds à indemniser des préjudices relevant d'une autre origine et, par exemple, les détentions subies dans les territoires qui n ont pas été occupés par les Allemands. Ainsi seuls, ont été admis au bénéfice de l'indemnisation en cause les déportés et internes résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, en raison de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupe par l'ennemi. En ce qui concerne les personnes internées en Afrique du Nord, seules ont pu, en consequence, prétendre à une indemnisation, au titre de l'accord du 15 juillet 1960, celles qui ont été arrétées et internées en Tunisie durant la période d'occupation par les Ahemands, cest-à-dire entre le 9 novembre 1942 et le 13 mai 1943, oa qui, détenues avant cette période, ont été maintenues en détention par les Allemands postérieurement au 9 novembre 1942.

Anciens combattants et victmes de guerre (déportés, internés et résistants).

22032. 1et novembre 1982. M. Jean Oehler demande a M. le ministre des anciens combattants s'il envisage de revoir les dispositions concernant la justification de la détention au camp de Tambow ou l'une de ses annexes en donnant toute sa valeur aux témoignages des confétenus dès lors qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire, en remplaçant la date du 25 juillet 1966 précèdemment retenue parcelle du 18 janvier 1973 qui correspond à celle du premier dècret donnant un avantage à ces anciens prisonniers et en faisant bénéficier tous ceux ayant été détenus dans des camps situés sur le territoire contrôlé par l'armée soviétique des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981

22370. 1º novembre 1982. M. Jean Oehler demande a M. le ministre des anciens combattants s'il envisage un assouplissement de la justification du sejour au camp de Tambow ou l'une de ses annexes en remplaçant en premier heu la date limite du 25 juillet 1966 jusqu'alors retenue pour la prise en compte de la déclaration des anciens prisonniers par celle du 18 janvier 1973, date du premier decret conférant un avantage à ces personnes en donnant ensuite toute sa valeur aux témoignages des codetenus des lois qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire, et enfin en faisant beneficier tous les anciens détenus des camps situés sur le territoire contrôlé par l'armée soviétique des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. Le ministre des anciens combattants ne peut décider seul la révision des dispositions concernant la justification de la détention des Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande, dans les camps de Tambow et ses annexes. Il est dans ses intentions de proposer de substituer la date du 18 janvier 1973 à celle du 25 juillet 1960 pour la prise en considération des témoignages réglementairement produits, comme le souhaitent l'honorable parlementaire et les anciens de Tambow.

Pensions militaires d'invalidité et des rictimes de guerre (législation).

24237. 13 décembre 1982. M. Olivier Stirn appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les vieux emis par l'Association départementale du Calvados des vietimes civiles de la guerre : 1 que les vieuxes dont le mari était pensionné de 60 a 80 p. 100, à titre de vietime civile, bénéficient de la pension de réversion, quelle que soit la cause du deces, comme les veuves de militaires; 2 que l'indice des pensions de veuves, a taux normal, soit porté à 500 points, sans condition d'âge; 3° que l'indice des pensions d'ascendants soit porté à 333 points; 4° que les grands mutiles a 85 p. 100 et plus ayant cotise à la sécurité sociale pendant 150 trimestres compte tenu de la retraite à soivante ans puissent obtenir la feur, au taux plein, à l'âge de eniquante-cinq ans. Il lui demande de préciser sa position sur ces différents points.

l' Pour les veuves de victimes civiles, la condition fondamentale de leur droit est la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension à celle-ci. La loi du 3 février 1953 permet de présumer que cette preuve est fournie lorsque l'époux invalide est décède en possession de droits à une pension de 85 p. 100 au moins : il a été considéré, en effet, que dans ce cas le décès du titulaire de la pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves des militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p. 100 est fondée sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat: 2° et 3° Les propositions destinées à l'amélioration des pensions des familles des morts font l'objet d'une concertation du ministère des anciens combattants. Actuellement, le gouvernement se consacre à la revalorisation de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre par le rattrapage de 14,26 p. 100 entrepris depuis juillet 1981 (première tranche de 5 p. 100). Ce rattrapage sera poursuivi selon un échéancier souple permettant sa réalisation globale prévue pour 1986: 4° La loi du 12 juillet 1977 et ses textes d'application ermettent à certains invalides de guerre à 60 p. 100 et plus (déportés, internés, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux) de cumuler deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime d'affiliation au titre de l'activité professionnelle), à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. L'extension du bénéfice de ce texte réservé aux victimes de l'oppression nazie n'est pas envisagée.

> Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pensions des veures et des orphelins).

24293. 13 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les veuves d'invalides civils de la guerre n'ont droit à pension que si leur mari est décède des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné, ou s'il était titulaire d'une pension au taux minimal de 85 p. 100. La disparité qui existe ainsi entre les intéresses et les veuves des militaires qui ouvent droit à pension, dés lors

que leur mari est décèdé en possession d'une pension au taux de 60 p. 100, est d'autant plus inéquitable que son fondement est fragile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire de reconsidérer la situation des veuves d'invalides civils, à l'occusion de la concertation organisée entre son département et les associations, en vue de l'examen des problèmes catégoriels.

Réponse. — Pour les veuves de victimes civiles, la condition fondamentale de leur droit est la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pensinn à celle-ci. La loi du ? février 1953 permet de présumer que cette preuve est fournie lorsque l'époux invalide est décèdé en possession de droits à une pension de 85 p. 100 au moins : il a été considéré, en effet, que dans ce cas le décès du titulaire de la pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux de réversion aux veuves des militaires décèdés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 85 p. 100 est fondée sur une notion qui ne peut concerner les victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble donc pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

Emplois réservés (législation).

24353. — 13 décembre 1982. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation faite aux candidats à emploi réservé des 3°, 4° et 5° catégories. Il lui rappelle que les intéressés ayant subi avec succès les épreuves des examens communs à ces catégories, sont inscrits au titre de chaque département, sur une liste de classement publiée au Journal officiel. Il n'est pas rare de constater que les intéressés doivent attendre plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'obtenir un emploi correspondant tout à fait à leurs aptitudes. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures à court terme, en vue de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Après leur réussite aux examens d'aptitude professionnelle organisés par le ministère des anciens combattants, les candidats aux emplois réservés sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix. Leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par im différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois iongs, surtout en ce qui concerne les emplois des troisième, quatrième et cinquième catégories. En effet, ces emplois, dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes, sont les plus fréquemment demandés par les candidats, alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité, les postes à pourvoir sont rares au sud de la Loire et en Bretagne. Afin de remédier à cette situation, dans toute la mesure du possible, différentes mesures qui seront prochainement concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel de travail ayant fonctionné au cours de l'année 1982. C'est ainsi qu'il a été prévu d'organiser deux sessions d'examen et d'établir deux listes de classement par an, au lieu d'une actuellement, de supprimer la date limite de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre de chaque année en y substituant une date précédant de deux mois chaque examen et de ramener de six à deux mois le délai accordé aux administrations pour procéder à la nomination des candidats. En outre, pour ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs handieapés, une circulaire du 18 novembre 1982 du ministre délégue auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui anticipe sur des dispositions législatives et réglementaires en cours de préparation, prescrit à chaque administration de respecter une proportion de 5 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 auparavant), dans les recrutements qui seront opérès en 1983. Pour remèdier au deséquilibre géographique évoque ci-dessus, la procèdure suivie en matière de mutation sera aménagée, en instituant, en faveur des intéressés et à concurrence d'un certain pourcentage, une priorité d'affectation par département.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

25677. — 17 janvier 1983. — M. André Audinot demande à M. le ministre des anciens combettants quelle est la position de son ministère sur la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois

(au lieu de trente jours), concernant les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et autres théatres d'opérations.

Réponse. — La prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ainsi que la création d'une Commission de la pathologie pour les anciens d'A. F. N., sont deux questions propres aux anciens d'A. F. N. qui ne peuvent qu'être liées. Compte tenu de l'accord de principe du ministre des anciens combattants sur l'étude de ces deux points il est envisagé de créer prochainement une Commission médicale ou siègeront des médecins de l'Administration et des médecins de la F. N. A. C. A.; cette Commission sera appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision. Les propositions qui en résulteront feront l'ohjet d'une concertation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

25863. - 17 janvier 1983. - M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la motion récemment adoptée par le Conseil d'administration de la section du Haut-Rhin de la Fédération des amputés de guerre de France. Celle-ei : l' rappelle que le rattrapage du retard de 14,26 p. 100 des pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins ainsi que la retraite du combattant par rapport au traitement des fonctionnaires constitue la préoccupation essentielle du monde comhattant et reconnaît l'effort entrepris par la nation en vue de combler celui-ci, même si cela n'est encore que partiellement; 2° souhaite que soit fixé un échéancier afin de liquider dans les meilleurs délais les autres points en litige notamment l'amélioration de la situation de la famille des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100; 3° proteste contre les lenteurs inadmissibles mises dans l'examen des dossiers de pensions d'invalidité suite à expertise ou surexpertise et demande au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir intervenir auprès des différents services - central ou local — pour que les décisions soient connues beaucoup plus rapidement; 4° prend acte de la mesure intervenue ramenant de 33 1/3 à 18,60 p. 100 le taux de la T.V.A. appliqué sur les équipements spéciaux apportés aux véhicules automobiles conduits par les invalides de guerre. Toutefois considére cette mesure comme insuffisante et demande que l'aménagement obligatoire des voitures imposé par le code de la route soit pris en charge intégralement par l'Etat; 5° demande ensin une intervention énergique auprès du gouvernement allemand afin que l'indemnisation des incorporés de force soit réglée le plus rapidement possible et sans aueun lien avec une autre question. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces divers

Réponse. — 1° Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la Fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). La loi de Finances pour 1983 comporte deux mesures: 1° le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire: 400 millions sur deux ans); 2° une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de cinq points - crédit supplementaire correspondant : 295 millions. Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1er janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (Journal officiel du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. 2' L'amélioration de la situation des familles des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100 sont à l'étude de la Commission budgétaire instaurée par le ministre des anciens combattants, en concertation avec les représentants des Confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours; 3° La liquidation des demandes de pension d'invalidité, une fois achevé l'examen mèdico-légal des infirmités et dans les cas ne présentant pas de difficulté particulière — qui sont ceux de la majorité des postulants — la concession de la pension intervient environ deux mois après leur présentation devant une Commission de réforme. Mais, pour un certain nombre de dossiers, les délais peuvent être allongés. Il en est ainsi notamment, en matière d'appréciation du droit à la majoration de pension prévue par l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des grands invalides dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne ou encore lorsque certaines catégories de ressortissants souhaitent voir réexaminer leur dossier dans le cadre de procédures particulières

comportant l'intervention d'une instance nationale telle que la Commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques. Pour remédier à tout retard dans les cas de l'espèce, il a été prévu que, si aucune décision n'a pu être prise quatre mois après la présentation devant la Commission de réforme, un titre provisoire fondé sur les constatations de ladite Commission serait délivré en attendant qu'une décision définitive puisse intervenir. 4' La situation des handicapés, et notamment des pensionnés militaires d'invalidité, constitue l'une des priorités du gouvernement. C'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1982 a ramené le taux de la T.V.A. de 33 1/3 p. 100 à 18,60 p. 100 pour les équipements spéciaux destinés aux véhicules conduits par des handicapés. Il est difficile d'aller au-delà. Exprérer ces équipements du paiement de la T. V. A. impliquerait en effet des pertes de recettes importantes; le ministre des anciens combattants ne saurait décider seul en ce domaine; 5° Un accord signé à Bonn, le 31 mars 1981, entre la République fédérale allemande et la France, prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne, d'une somme de 250 millions de Deutsche Mark à une Fédération de droit local (Alsace-Moselle), pour indemniser les incorporés de force dans l'armée allemande. Cette Fondation a été installée par le ministre des anciens combattants le 16 novembre 1981. Tout est prêt du côté français pour recevoir et distribuer la somme précitée aux victimes de l'incorporation de force ou, le cas échéant, à leurs ayants cause. Demeurant à régler : 1° la ratification de l'accord précité; 2° le vote par le Bundestag des crèdits. Ces deux questions sont suivies attentivement par le ministre des relations extérieures compétent pour en connaître. Le maximum est fait du côté français pour accélérer le réglement de cette affaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

26989. - 31 janvier 1983. - M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le problème de l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur la liste A. 160. Les déportés dans ce camp qui présentait toutes les caractéritiques d'un camp de concentration ont droit à ce que les préjudices subis soient enfin réparés de manière équitable, ce qui implique notamment que les dispositions des articles L 178 (troisième et quatrième alinéas) et L 179 du code des pensions militaires d'invalidité leur soient appliquées. Il lui demande le mesures que le gouvernement entend prendre pour régler dans les meilleurs délais ce douloureux problème.

- Le ministre des anciens combattants a organisé une concertation avec les représentants des Associations d'anciens combattants concernées afin d'étudier le problème des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska dont certains ont le titre d'interné. Cette réunion a eu lieu le 25 février 1982; les points de vue exprimés ont été profondément divergents et il n'est pas apparu que les conditions de détention dans le camp de Rawa-Ruska aient été comparables aux conditions qui étaient celles des camps de concentration proprement dits. De surcroit, il en est ressorti que les internés de Rawa-Ruska n'avaient jamais perdu leur qualité de prisonnier de guerre. Il convient d'ailleurs de rappeler que les conditions particulières de détention dans ce camp de représailles ont amené à reconnaître aux prisonniers le titre d'interné résistant lorsque les motifs et la durée de leur internement le permettent.

Assurance vicillesse : généralités (calcul des pensions).

27129. - 7 février 1983. - Mme Eliane Provost attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les Français engagés volontaires ou ayant quitté la France p rejoindre la France libre à Londres en 1940. En effet, ils n'ont pas la quand'anciens combattants, et ne peuvent donc prétendre à la retraite ... soixante ans, il leur faudra attendre plusieurs mois (ce temps n'étant pas pris en compte pour le calcul de la retraite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux qui ont refusé de servir l'Allemagne ou le gouvernement Vichy puissent prétendre à la retraite à soixante ans comme les autres travailleurs.

- Tous les services militaires de guerre sont pris en compte dans le calcul de la retraite professionnelle (régime général) pour leur durée réelle, qu'ils aient été accomplis en ouvrant droit ou non à la carte du Combattant. De plus, à partir du ler avril 1983, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 (Journal officiel du 28 mars 1982) entrera en vigueur. Ainsi, les assurés du régime général et du règime des assurances sociales agricoles pourront bénéficier de leur retraite au taux plein de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années des l'âge de soixante ans, à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations. L'assimilation des services de guerre à une période de cotisations pourra aider, le cas échéant, à satisfaire à cette dernière condition.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

7 février 1983. M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des militaires, notamment ceux du 1er Bataillon d'infanterie de marine, qui durant la période de 1954 à juillet 1962 étaient stationnés en Mauritanie et ne bénéficient pas du titre de reconnaissance de la Nation prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) au même titre que les militaires stationnés en Algérie, Tunisie, Maroc. Sans doute ces militaires ont, selon la durée de leur séjour, la possibilité de recevoir la earte du combattant pour les périodes où le 1^{er} B. l. Ma a été reconnu unité combattante, mais à la condition d'avoir été engagé pendant quatre-vingtdix jours, ces jours étant cumulables avec d'autres périodes, accomplies en Indochine notamment. Il reste qu'un petit nombre d'entre eux et notamment après le 1er janvier 1960 ne peuvent obtenir aucun titre alors que dans le même temps ceux d'A.F.N. peuvent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'attribuer à ces militaires et sur leur demande, après étude attentive de leurs services, la possibilité de prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, un même combat postulant un même titre.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été institué par l'article 77 de la loi de Finances pour 1968 (n' 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant quatre-vingt-dix jours au moins consécutifs ou non. La loi du 9 décembre 1974 (Journal officiel du 10) a ouvert droit à la carte du combattant au titre de ces opérations. La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ont été adoptés définitivement par le parlement, en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre — (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 - Journal officiel du 5 octobre). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de seu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Le caractère très complet de la législation rappelée ci-dessus permettant de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord, ne semble pas justifier une modification de celle concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation, notamment pour permettre de prendre en compte la durée des incursions en Algérie des troupes cantonnées en Mauritanie.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

13081. - 26 avril 1982. - Mme Merie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des familles d'accueil d'enfants de la D.D.A.S.S. Ces familles reçoivent une aide financière qui souvent ne couvre pas les frais réels et, au regard des impôts sur le revenu des personnes physiques, les enfants acqueillis ne peuvent être considérés à charge. Si, effectivement, il est difficil, as prendre cette mesure dans l'immédiat il faut noter qu'après la prise en charge par la D. D. A. S. S., les enfants restent parfois dans les familles d'accueil. A ce moment là, la famille ne recevant pas d'aide financière, il devrait être possible d'en tenir compte pour la déclaration d'impôts sur le revenu. En consequence, elle lui demande quel type de mesure peut être prise en ce

Réponse. - Dans la mesure où les familles visées dans la question ne perçoivent plus aucune aide financière de la D. D. A. S. S. pour l'entretien des enfants majeurs en cause, il a paru possible d'admettre que ceux-ci puissent se rattacher dans les conditions prévues à l'article 2 his du code général des impôts, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au foyer fiscal des personnes qui les ont accueillis avant leur majorité, à condition qu'ils ne perçoivent aucun revenu. Cette disposition est en outre subordonnée à la condition exclusive que la famille d'accueil ait été en se temps agréé par la D. D. A. S. S. comme assistante maternelle. La mesure évoquée ei-dessus pourra trouver à s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de l'année 1983.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe d'habitation).

17 mai 1982. M. Meurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué chargé du budget le cas de personnes non marices vivant ensemble dans un même logement qui apparaît être, sur le plan fiscal, leur habitation principale (concubins, homosexuels, secte,...). Il lui demande: 1° à quelles conditions et dans quelles limites chacun de ses occupants est en droit de déduire au cadre 6 page 4 de sa déclaration

modèle 2042 sa quote part de charges effectivement supportée au titre de l'habitation principale au cours de l'année considérée (1982 par exemple) et notamment les intérêts des emprunts, les dépenses de ravalement ou d'économie d'énergie: 2 si chaque occupant est en droit de solliciter du Service des Impôts, notamment dans le cas de cohabitation juvénile, la division de l'imposition en matière de taxe d'habitation et bénéficier pour chacun des abattements prévus en matière de personnes à charge; 3' dans la même hypothèse, si l'imposition de la taxe d'habitation doit être établie au nom de tous les occupants; 4° si chacun de ceux-ci est responsable ou non du paiement de cet impôt.

Réponse. — 1° Dans la situation évoquée dans la question, les personnes non mariées vivant ensemble dans un même logement constituant leur habitation principale commune font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur le revenu. La possibilité de déduire du revenu global les charges supportées au titre de cette habitation doit donc s'apprécier distinctement pour chacune d'elles. Par suite, chacune de ces personnes est admise à déduire de son revenu imposable : d'une part, à condition qu'elle soit propriétaire en tout ou en partie du logement considéré, la quote-part des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement qu'elle 1 effectivement supportée, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge; d'autre part, à concurrence de 8 000 francs majores de l 000 francs par personne à charge, la fraction des dépenses qu'elle a personnellement payée pour économiser l'énergie consacrée au chauffage de cette habitation. 2° Chaque logement meublé destiné à une utilisation distincte fait l'objet d'une seule imposition, non divisible, à la taxe d'habitation. 3° Cette imposition est, en principe, établie au nom du ou des occupants en titre, à l'exclusion par conséquent des autres personnes avec lesquelles le logement est partagé. Les abattements pour charges de famille sont donc déterminés en fonction de la seule situation du ou des occupants en titre. Ainsi lorsque les occupants sont propriétaires indivis ou conjointement titulaires du droit de bail, il est tenu compte, pour le calcul des abattements, des enfants dont ils ont chacun la charge. Cela dit, sur demande des intéresses et des lors que la cohabitation revêt un certain caractère de permanence, il peut être tenu compte, pour le calcul de ces abattements, des enfants qui sont à la charge de celui des cohabitants qui, bien que n'ayant pas la qualité d'occupant en titre, a également la disposition privative du logement. 4° Seuls les occupants inscrits au rôle sont tenus au paiement de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

17523. — 19 juillet 1982. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué chargé du budget que le propriétaire d'un appartement à la montagne qu'il loue en meuble pendant quelques semaines en été et en hiver et qu'il habite lui-même pendant une grande partie de l'année, se voit taxé entièrement à la taxe professionnelle au titre de la taxe en meublé et à la taxe d'habitation comme occupant. Il se trouve donc toute l'année obligé de payer deux taxes. Il lui demande s'il n'est pas equitable que les deux taxes soient réparties suivant la durée d'occupation en tenant compte de la durée des locations et non cumulables.

- Sous réserve des exonérations prises par délibération des collectivités iocales concernées en faveur des gîtes ruraux ou des meublés de tourisme, les loueurs en meuble saisonniers sont en principe imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Cette taxe, dont le montant ne peut excéder 6 p. 100 de la valeur ajoutée - soit 4,8 p. 100 des loyers encaissés -, est généralement répercutée sur les locataires, ce qui permet ainsi de faire participer ces derniers au financement des dépenses engagées par les collectivités locales pour les accueillir. Par ailleurs, la taxe d'habitation est due par toute personne qui dispose d'un local meuble affecté à l'habitation. Il ne paraît pas possible, en cas de cumul de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, de réduire chacune de ces deux taxes au prorata de la durée d'occupation comme le souhaite l'auteur de la question : ce système serait contestable dans la mesure où il reviendrait à demander un impôt d'un montant sensiblement équivalent aux contribuables qui tirent un revenu de la location de leur résidence secondaire et à ceux qui s'en réservent la jouissance exclusive.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17664. — 19 juillet 1982. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre délégué chergé du budget que, dans le cadre de la coopération inter-communale, de nombreux organes de regroupement de communes et syndicats d'aménagement non dotés d'une fiscalité propre, chargés de la réalisation de zones industrielles, bénéficient du reversement d'une part des taxes professionnelles encaissées par les communes membres sur les zones ainsi créées. Or, les organes de regroupement et les syndicats d'aménagement, ne pouvant percevoir directement ces taxes professionnelles, éprouvent beaucoup de difficultés pour en individualiser les montants et pour en obtenir le reversement sur des bases précises. Par ailleurs, la

réforme apportée par la loi de finances rectificative pour 1982, en matière de taxe professionnelle, va encore compliquer les choses par le fait que certaines de ces taxes vont être réduites ou plasonnées et que les communes en recevront la compensation directe par le biais du Fonds national de péréquation de cette taxe. Il lui demande donc de bien voulnir préciser les moyens permettant aux organes de coopération et aux syndicats d'aménagement, non dotés d'une fiscalité propre, d'individualiser les taxes professionnelles et les compensations qui doivent être reversées par les communes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24168. - 6 décembre 1982. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que sa question écrite nº 17664 du 19 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, dans le cadre de la coopération inter-communale, de nombreux organes de regroupement de communes et syndicats d'aménagement non dotés d'une fiscalité propre, chargés de la réalisation de zones industriclles, bénéficient du reversement d'une part des taxes professionnelles encaissées par les communes membres sur les zones ainsi créées. Or, les organes de regroupement et les syndicats d'aménagement, ne pouvant percevoir directement ces taxes professionnelles, éprouvent beaucoup de difficultés pour en individualiser les montants et pour en obtenir le reversement sur des bases précises. Par ailleurs, la réforme apportée par la loi de finances rectificative pour 1982, en matière de taxe professionnelle, va encore compliquer les choses par le fait que certaines de ces taxes vont être réduites ou plafonnées et que les communes en recevront la compensation directe par le biais du Fonds national de péréquation de cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les moyens permettant aux organes de coopération et aux syndicats d'aménagement, non dotés d'une fiscalité propre, d'individualiser les taxes professionnelles et les compensations qui doivent être reversées par les communes.

Réponse. — Le reversement par les communes de tout ou partie du produit de leur taxe professionnelle au profit de groupements non dotés d'une fiscalité propre résulte d'engagements purement contractuels. Ces engagements peuvent prévoir également le reversement d'une fraction des compensations versées aux communes en contrepartie du plafonnement des taux et de la modification des règles d'assiette de la taxe professionnelle. Il appartient aux organes délibérants de ces groupements de prendre toute disposition de nature à leur donner les moyens de veiller au respect de ces engagements. Ils peuvent obtenir, auprès de la Direction départementale des impôts compétente, toutes les informations nécessaires concernant les bases et les taux de taxe professionnelle ainsi que le montant et le mode de calcul des subventions allouées aux communes membres en vertu des articles 3-11 de la loi du 10 janvier 1980, 13-II, 14-II et 18-II de la loi du 28 juin 1982.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

19293. - 30 août 1982. - M. Louis Maisonnet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème posé par l'application des articles 205 à 211 du code civil et concernant la possibilité de déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants. Il lui demande en particulier quelle interprétation doit être faite de ces textes, notamment dans le cas où les services fiscaux refusent cette déduction compte tenu des problèmes de ressources. Il lui demande également quelle est la marge d'interprétation de ces ressources et qui doit interpréter les situations en cause er. l'absence de recours devant le tribunal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27206. - 7 février 1983. - M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que sa question écrite n° 19293 publiée au Journal officiel du 30 août 1982, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 208 du code civil, le montant de la pension déductible du revenu imposable doit être déterminé en fonction des besoins de son bénéficiaire et des ressources de celui qui la verse. Ce texte implique que le créancier de la pension soit dans un état de besoin, c'est-à-dire démuni de ressources lui assurant des moyens suffisants d'existence et que le débiteur de la pension soit en état de fournir les aliments, c'est-à-dire ait des ressources personnelles supérieures à ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins essentiels. Le point de savoir s'il y a obligation alimentaire et la détermination du montant de la pension déductible dépendent donc nécessairement des circonstances propres à chaque cas particulier, qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt. A cet égard, il n'est pas possible, compte tenu de la diversité des situations susceptibles d'être

rencontrées, de fixer un niveau précis de ressources justifiant le versement d'une pension alimentaire et un montant d'aliments déductible du revenu imposable. Quoi qu'il en soit, comme pour tous les éléments concourant à la détermination de la base imposable, un contribuable peut contester, par voic de réclamation, le montant de la pension alimentaire retenu par le service local pour l'établissement de son imposition.

Assurances (assurance automobile).

19822. — 6 septembre 1982. — M. Pierre-Charlea Krieg suggère à M. le ministre délégué chargé du budget de subordonner la vente de la vignette automobile à la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité. Une telle méthode empêcherait en effet tout automobiliste non assuré de se servir de son véhicule et permettrait ainsi d'éviter la lourde charge que font peser sur la collectivité les sommes importantes payées par le Fonds de garantie automobile, le nombre des automobilistes non assurés étant — aux dires des professionnels de cette branche — chaque année plus nombreux.

Réponse. — Le fait de subordonner la délivrance de la vignette automobile à la production d'une attestation d'assurance en cours de validité présenterait de nombreux inconvénients et conduirait même, dans certains cas, à pénaliser des automobilistes en situation régulière, dans la mesure où il serait très difficile dans la courte période de délivrance des vignettes de procéder aux vérifications nécessaires. D'autre part, le contrôle projeté n'apporterait pas, au regard du but poursuivi, une sécurité très grande car rien ne garantirait que l'automobiliste renouvellerait son contrat à la date d'échéance et ce, que la période couverte soit d'une année ou d'une durée inférieure. Enfin, le délai qui sépare parfois le paiement de la prime et l'envoi de l'attestation pourrait faire que certains automobilistes, bien qu'en situation régulière, ne seraient pas en mesure de satisfaire à la nouvelle obligation. La suggestion formulée ne paraît donc pas pouvoir être retenue.

Participation des trevailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

21025. — 11 octobre 1982. — M. Bernard Darosiar appelle l'attention de M. la ministre délégué chargé du budget sur un problème de fiscalité. Il lui demande si les dirigeants sociaux, assimilés à des salariés tant fiscalement que pour la sécurité sociale (gérant minoritaire de S. A. R. L.), ont un droit équivalent aux salariés dans la réserve de participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il est à noter que leur rémunération est prise en compte dans le ratio salaire sur valeur ajoutée.

Répanse. — La notion de salarié bénéficiaire de la répartition des sommes affectées à la réserve spéciale de participation est identique à celle retenue en matière de Comité d'entreprise (instruction interministérielle du 30 mai 1968, paragraphe 14). Seules devraient donc bénéficier des droits à participation les personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail régi par les dispositions des articles L 120-l et suivants du code du travail. Il est admis cependant que les mandataires sociaux dont les rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et suivants du code général des impôts (gérant minoritaire de S. A. R. L., président-directeur général de S. A., ...) puissent également prétendre à l'attribution des droits à participation.

Animaux (parcs zoologiques).

21177. - 11 octobre 1982. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés que connaissent les propriétaires de parcs et jardins zoologiques privés. Les zoos sont de très gros consommateurs de viande, de fourrage, de céréales, de fruits, de poisson etc... qu'ils achétent par milliers de tonnes. A ces dépenses très importantes, s'ajoutent les travaux d'infrastructure et d'entretien (grillage, bois, matériaux de construction...) qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Les parcs zoologiques français ont un retard qui est de l'ordre de vingtannées par rapport aux autres parcs zoologiques européens mais malgré cela ils attirent chaque année près de douze millions de visiteurs et présentent un intérêt culturel, éducatif et scientifique certain, notamment pour les scolaires. Les saibles moyens dont ils disposent, les charges qui les accablent ont entraîné la fermeture au cours des cinq dernières années de trente parcs zoologiques français. Il en reste actuellement quatre-vingt-un qui sont très souvent des entreprises familiales, créatrices d'emplois dans leur département. Si les autres parcs zoologiques européens se trouvent dans une meilleure condition de scionnement que les nôtres, c'est parce que les pouvoirs publics les aident et en particulier par certaines exonérations fiscales. D'une enquête faite auprès des zoos de : Anvers (Belgique), Bâle (Suisse), Francfort (Allemagne), Rotterdam (Hollande); Twycross et Londres (Grande-

Bretagne), San Diego (Californie), il apparaît que les charges fiscales et administratives sont beaucoup plus lourdes pour les zoos français qu'etrangers. Depuis le 21 août 1978, une réglementation imposant de nouvelles normes de détention des animaux en captivité a entraîne d'importants investissements auxquels les propriétaires pourront difficilement faire face. Pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, ses représentants suggèrent : 1° qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les parcs zoologiques français se voient appliquer une fiscalité particulière, que les fonds versés au percepteur soient bloqués et qu'après visite dans les établissements des représentants du ministère de l'environnement, des services de la Protection de la nature, de la Direction des services vétérinaires du département concerné, en accord avec le directeur du parc zoologique, ces sommes soient réinvesties dans les zoos respectifs pour: a) une meilleure présentation des animaux au public; b) une information éducative plus développée (conférences, diapositives), aux scolaires et aux adultes; c) une étude biologique et une action de sauvetage d'animaux d'espèces rares avec possibilité de les réintroduire dans leur pays d'origine (tigres de Sibérie, tigres du Bengale, ours bruns, loups, pumas qui, actuellement, sont en surproduction dans les parcs zoologiques français). 2° Comme la majorité des parcs zoologiques, de ne pas payer de T.V.A. sur les entrées. 3° L'intervention de l'Etat auprès des banques françaises (ex Crédit Agricole) à seule fin que des taux préférentiels (5 p. 100) soient accordés à la profession pour réaliser le plus rapidement possible les travaux qu'impose la réglementation du 21 août 1978. 4º L'exonération de la taxe professionnelle en considérant les parcs zoologiques comme des entreprises de type agricole (auxquelles ils sont fréquemment comparés). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et des solutions présentées pour le rendre moins aigu.

Réponse. - Afin de tenir compte des charges très importantes que nécessite leur entretien, le législateur a soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques. Conformément aux dispositions de l'article 279-b ter du code général des impôts, ce taux s'applique aux parcs zoologiques publics et privés, sous réserve qu'ils ne proposent pas d'attractions autres que la présence des animaux. Toutefois, le bénéfice du taux réduit n'est pas refusé aux parcs zoologiques qui offrent des motifs d'intérêt accessoires, tels que l'existence d'un château historique, des lors que la présence des animaux en demeure l'attrait prépondérant et que ces parcs ne comportent pas d'autres aménagements que ceux destinés à assurer le séjour des animaux ou à faciliter l'accès du public. De même, l'installation dans l'enceinte de ces parcs de petites attractions enfantines non payantes ne fait pas obstacle à l'application du taux réduit. En outre, les organismes publics gestionnaires de parcs zoologiques ne sont placés en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée que si leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des parcs zoologiques a pour contrepartie la dispense du paiement de la taxe sur les salaires et la possibilité de déduire. sous certaines conditions, la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée au titre des biens et services qui concourent à la réalisation de leurs opérations imposables. Par ailleurs, l'exploitation d'un pare 2001 gique ne peut être assimilée à une entreprise agricole et bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1450 du code géneral des impôts. En effet, l'accès à ces parcs donne lieu à la perception d'un droit d'entrée et la clientèle a généralement la possibilité de participer à diverses attractions et de se restaurer. Les exploitants de parcs zoologiques ne se comportent donc pas comme des agriculteurs dont l'activité a pour objet le croît des animaux mais comme de véritables prestataires de services exerçant une activité de spectacle à caractère lucratif. Toutefois, comme l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, les exploitants de parcs zoologiques bénéficient des aménagements apportés à cette taxe par la première loi de finances rectificative pour 1982 en vue d'en limiter le poids global.

Impôts locaux (taux).

22315. — ler novembre 1982. — Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les prochaines directives qu'il entend donner pour que la transition entre anciennes et nouvelles municipalités se fasse sans heurt au moment des élections de mars prochain. Les services fiscaux demande habituellement que les taux d'imposition locale soit définis et votés par le Conseil au cours du premier trimestre de chaque année. Ainsi, pour l'année 1982, la date limite pour notifier ces taux aux services fiscaux était le 1^{er} mars. Compte tenu des élections municipales prochaines, il souhaiterait savoir si le soin de définir les taux d'imposition sera laissé aux Conseils actuellement en place ou si au contraire l'initiative en sera laissée à la nouvelle municipalité élue. Ce dernier cas impliquant que les délais de mise en recouvrement seront très certainement repoussés, il lui demande quelles sont les modalités prévues pour éviter toute perturbation dans la gestion municipale.

Répanse. — Aux termes de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent notifier leurs taux d'imposition avant le ler mars de chaque année. Il appartenait done, en principe, aux Conseils municipaux

en place avant le ler mars 1983 d'arrêter les taux applicables pour cette année. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières à l'année 1983, il a été décidé de reporter au 15 avril 1983 la date limite de notification aux services fiscaux des délibérations prises par les Conseils municipaux. Ce n'est qu'après cette date, et en l'absence de délibération, que l'Administration fiscale pourra, conformément aux dispositions de l'article 1639 A précité, user de sa faculté de reconduire les taux de l'année précédente.

Impáts locaux (taxes foncières: Muine-et-Loire).

22585. — 8 novembre 1982. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. la ministre délégué chargé du budget sur l'application des conditions d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriètes bâties. En effet, certains services fiscaux départementaux appliquent toujours le principe de cette exonération de quinze années, pour les constructions neuves, notion qui recouvre, semble-i-il, les reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation principale financées à titre prépondérant au moyen de prêts par l'Etat. Ceci est actuellement vrai pour les départements des Deux-Sèvres, de la Loire-Atlantique et de la Vendée; en revanche cette exonération pour les additions de construction de quinze ans est exclue dans le département de Maine-et-Loire. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer l'exonération de la taxe foncière sur quinze ans dans le Maine-et-Loire aux additions de construction.

Réponse. — Les additions de construction et reconstructions bénéficient, au même titre que les constructions nouvelles et sous les mêmes conditions, de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 A du code général des impôts en faveur des logements affectés à l'habitation principale et financés à l'aide des prêts aidés de l'Etat (prêts locatifs aidés, prêts aidés à l'accession à la propriété). Des instructions en ce sens seront données aux services.

Impôt sur les grundes fortunes (champ d'application).

22725. — 8 novembre 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les conditions d'imposition des associés qui mettent à la disposition d'une société des capitaux en compte courant. Il conviendrait de retenir la qualification de bien professionnel pour tout compte courant d'associé dans les sociétés dont l'actif net total n'est pas positif et ce, dans la limite du montant négatif de l'actif net. En effet les sommes ainsi portées en compte courant sont indispensables à la survie de nombreuses entreprises, à la protection de l'outil de travail et au maintien de l'emploi, et elles ne peuvent être rapatrices dans le patrimoine privé des associés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi qui permettrait de donner la qualification de biens professionnels à des comptes courants d'associés placés dans des situations semblables.

Réponse. — Il est précisé au paragraphe 238 des compléments détaillés à l'instruction du 11 mai 1982 que les comptes courants d'associés ouverts dans une société ne sauraient avoir au regard de l'impôt sur les grandes fortunes le caractère de biens professionnels pour leurs titulaires et ce, alors même que ces comptes courants seraient bloqués pour une période plus ou moins longue dans l'entreprise. En effet, les apports en comptes courants ne constituent pas pour une société une augmentation de ses fonds propres mais s'analysent en une créance des associés titulaires de ces comptes sur la société. De ce fait, ces apports ne peuvent être qualifiés de biens professionnels. Il en irait différemment si les associés procédaient à une capitalisation de ces apports. Une telle opération, qui serait de nature à bénésicier, au regard des droits d'enregistrement, du régime prévu par l'article 812 A-1 du code général des impôts, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par ce texte, pourrait en effet permettre de considérer comme professionnelles les sommes ainsi capitalisées. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions aetuelles dans le sens souhaité dans la question. En tout état de cause, si le compte courant n'est pas bloqué, il appartient au redevable de l'évaluer à la valeur pour laquelle il peut être recouvré compte tenu de la situation financière de la société. Si le compte courant est bloqué, il s'analyse en une créance à terme susceptible d'être évaluée d'après les règies prévues par l'article 760 du code général des impôts. Il convient alors de retenir la valeur du compte courant en capital augmentée des intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt, de même que des intérêts courus à la même date. En revanche, si la société se trouve en état de liquidation des biens, règlement judiciaire ou suspension provisoire des poursuiles à la date du fait générateur de l'impôt, c'est alors la valeur probable de recouvrement qu'il y a lieu de déclarer. Si les sommes recouvrées sont ensuite supérieures à celles déclarées, les déclarations doivent être régularisées en conséquence.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

22916. — 15 novembre 1982. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministra délégué chargé du budget sur les dispositions prévues à l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit la reconduction de mesures temporaires et de mesures diverses Les dispositions reconduites pour l'année 1983 par le paragraphe IV concernent d'une part le tourisme social et d'autre part le développement économique des départements d'outre-mer. Il s'agit de la prorogation des dispositions de l'article 833 du code général des impôts qui prévoit, pour les sociétés de capitaux qui exercent exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer, la réduction du droit d'apport en société de 1 à 0,25 p. 100 pour les apports en numéraire mentionnes dans les actes de formation ou d'augmentation du capital de ces sociétés. Il s'agit également de proroger l'article 1655 bis du code général des impôts qui dispose, sur agrément ministèriel, la stabilisation pendant vingt-cinq ans au maximum, des règles d'assiette, du taux des impôts, droits de douane et redevances en faveur notamment des sociétés de recherche et d'exploitation minières qui s'installent dans les départements d'outre-mer. Enfin, lors de la discussion de l'article le gouvernement a fait voter un amendement qui propose de reconduire pour un an les dispositions de l'article 208 quater du code général des impôts en vertu duquel les sociétés remplissant certaines conditions peuvent être affranchies en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations. Dans son rapport nº 1165 (tome II, page 104) le rapporteur général indique que « ces dispositions sont reconduites dans l'attente des résultats de l'étude en cours sur le développement des départements et territoires d'outre-mer ». Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision quels effets ont eu sur le développement des départements d'outre-mer les mesures résultant des articles précites. Il souhaiterait également savoir selon quels critères sont conduites les études de la « réforme profonde de l'aide à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer » dont fait état l'exposé sommaire de l'amendement prorogeant l'article 208 quuter.

Réponse. - L'effet d'incitation produit par les différentes mesures d'allégement fiscal prévues en faveur des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer est très difficile à évaluer, ne serait-ce que parce que ces mesures sont généralement combinées avec d'autres aides financières (subventions, prime d'équipement ou d'emploi, prime à la création d'entreprise, prêts à taux bonifies, etc.). En outre, des lors que la voie fiscale est utilisée, il est à peu près impossible, sauf à mettre en œuvre des moyens administratifs considérables pour disposer d'un dispositif statistique suffisamment fin, d'apprécier de manière précise l'impact des aides attribuées. En l'état, les indications suivantes peuvent être tournies : 1° réduction à 0,25 p. 100 du droit d'apport de 1 p. 100 (code général des impôts, article 833): s'agissant d'un avantage accordé de plein droit à toutes les opérations de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les D.O.M., mais dont le siège peut se trouver aussi bien en métropole qu'outre-mer, l'Administration ne dispose d'aucun renseignement précis ni sur le coût, ni sur le nombre des bénéficiaires de cet avantage; 2° régime fiscal de longue durée (article 1655 bis) : depuis plusieurs années, aucune entreprise n'a sollicité le bénéfice de ce régime qui est accordé sur agrément; 3° exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices (article 208 quater) : cette exonération, dont la durée a été portée à dix ans par l'article 79-11 de la loi de finances pour 1980 a porté sur les opérations suivantes :

	1977	1978	1979	1980	1981
Nombre d'agréments délivrés	36	26	28	31	38
Programmes agréés : - montant des investissements en millions de francs	148	93	144	214	148
- nombre d'emplois créés	1 278	553	673	666	589
Coût budgétaire, estimé en millions de francs (1)	6	5	7	4	5

(1) Le coût indiqué correspond à l'incidence budgétaire, sur l'année considérée, des exonérations en cours d'application.

Quant à l'étude sur la réforme de l'aide aux investissements dans les départements d'outre-mer menée en 1982, elle a abouti à des propositions complétant et modifiant le précédent dispositif, qui ont été adoptées par le parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n' 82-1152 du 30 décembre 1982). Ces nouvelles mesures visent à accroître l'effet incitatif en faveur des secteurs productifs et du tourisme et à étendre le champ d'application des exonérations fiscales tout en clarifiant le dispositif

et en le rendant plus selectif. Notamment, le taux de la déduction au titre des investissements réalisés à compter du l'er janvier 1983 peut, sur agrément, être porté de 50 p. 100 à 100 p. 100, en ce qui concerne les opérations exceptionnellement importantes ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements et des territoires d'outre-mer.

Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23732. — 29 novembre 1982. — M. Jean Briane demande à M. le ministre délégué chargé du budget de hien vouloir lui préciser les modalités de déduction des frais professionnels rèels qu'occasionnent à un salarié ses déplacements en voiture, lorsque le véhicule qu'il utilise fait l'objet d'un contrat de crédit hail. Il lui demande si la déductibilité du prix de location permet à l'intéressé de déduire intégralement à la fois la partie de ce prix correspondant aux intérêts du capital et la partie correspondant au remboursement du capital, ou si cette dernière est limitée à l'amortissement du véhicule.

Réponse. -- Le salarie qui utilise pour ses déplacements professionnels un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier peut, s'il entend faire état de ses frais professionnels pour leur montant récl, déduire de son revenu imposable une somme égale au prix de location, sans qu'il y ait lieu de distinguer les divers éléments qui, selon l'auteur de la question, composeraient ce prix. Toutefois, l'Administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les véhicules loués pourraient être acquis à un prix minime. Elle se réserve, par suite, le droit d'examiner chaque contrat en vue, notamment, de faire jouer les dispositions de l'article L 64 du livre des procédures fiscales relatives aux abus de droit s'il apparaissait, compte tenu de la durée et du montant de la location ou de l'existence d'une promesse de vente qu'un bail de l'espèce a, en fait, le caractère d'une véritable vente à tempérament ou, tout au moins, que le prix de location versé représente en réalité, pour partie, un simple acompte sur le prix d'achat ultérieur. En sus du prix de location, le contribuable est autorisé à tenir compte des dénenses de carburant, de réparation et d'entretien, des primes d'assurance, de la taxe différentielle sur les voitures automobiles et des frais de garage. Bien entendu, lorsque le véhicule est aussi utilisé pour les besoins personnels de l'intéressé et de sa famille, une fraction sculement de l'ensemble des frais visés ci-dessus peut être admise en déduction du revenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23925. — 6 décembre 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des invalides qui ont pu bénéficier au titre de l'impôt sur les revenus de 1981 d'une demi-part supplémentaire et qui ne peuvent par contre bénéficier d'aucune mesure semblable pour le paiement de la taxe d'habitation. A titre d'exemple, il soumet à la réflexion de M. le ministre la situation d'une personne, invalide à 100 p. 100, qui a vu ses impôts sur le revenu diminuer de 50 p. 100 sur l'année précédente et sa taxe d'habitation suivre l'évolution votée par le Conseil municipal de sa commune. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures bénéfiques pour les invalides prises par le gouvernement pour le calcul de l'impôt sur le revenu soient étendues pour le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. — Les invelides peuvent bénéficier d'un dégrévement d'office de leur taxe d'habitation lorsque, quel que soit leur âge, ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Les allégements qui viennent d'être consentis en matière d'impôt sur le revenu ne peuvent être transposés à la taxe d'habitation car il s'agit de deux impôts dont l'assiette et les modalités de calcul sont profondément différentes. Cela dit, le gouvernement est conscient que, malgré les aménagements qui viennent d'être apportés par la loi du 28 juin 1982, la taxe d'habitation comporte encore certaines anomalies. C'est pourquoi il présentera cette année au parlement un rapport sur les modalités et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables pour le calcul de cette taxe.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24019. — 6 décembre 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que l'introduction d'un plafonnement du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pénalise essentiellement les familles avec enfants, dans la mesure où les personnes adultes bénéficient de parts sans aucun plafonnement. Par ailleurs, le revenu imposable doit être déterminé en fonction des besoins de chaque famille, ce qui justifie pleinement le maintien dans son intégralité du quotient familial. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la préparation des prochains budgets, de rétablir les avantages dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles.

Réponse. — Le système du quotient familial aboutit à procurer aux contribuables une réduction d'impôt très fortement croissaute avec le revenu. Dans un souci de justice fiscale, l'article 12 de la loi de finances pour 1982 a prévu que cette réduction ne pouvait excéder 7 500 francs pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant : une part pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcès; deux parts pour les contribuables mariés. Les familles avec enfants ne sont donc pas pénalisées par ce système qui a simplement pour objet de limiter l'avantage supplémentaire dont elles bénéficient par rapport aux familles sans enfant. D'autre part, le plafonnement, dont le montant a été porté à 8 450 francs par l'article 2-III de la loi de finances pour 1983, ne concerne que les titulaires des revenus les plus élevés. Ainsi, par exemple, s'agissant de l'imposition des revenus de 1982, s'appliquera-t-il à partir d'un salaire brut de 373 300 francs (au lieu de 331 800 francs l'année dernière) pour un couple marié ayant deux enfants à charge et de 433 300 francs (au lieu de 384 900 francs) s'il a trois enfants à charge.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24552. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budgat sur certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1983 qui mettent en danger les sociétés d'assurances de notre pays et, par conséquent, les dizaines de milliers d'emplois qu'elles représentent. En effet, l'état de santé des sociétés d'assurances est préoccupant, comme l'ont montré les travaux de la Commission Evenot. C'est pourquoi les nouvelles taxations (sur les provisions pour sinistres à payer, sur l'assurance Groupe-prévoyance collective, sur les plus-values réalisées sur les contrats vie-capitalisation, ajoutées au maintien de la contribution de 1 p. 100 sur les provisions, représentent des menaces extrêmement sérieuses, puisqu'elles vont coûter 2 milliards de francs à cette profession, soit 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires, alors que de nombreuses sociétés ont des résultats déficitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les risques que ces mesures font encourir à l'emploi et à l'économie de notre pays.

Réponse. - En matière de taxe sur les conventions d'assurances, le paragraphe 3 du 1 de l'article 14 de la loi de finances pour 1983 tend à réserver l'exonération de taxe dont bénéficient certains contrats de groupe mentionnés à l'article 998-1° du C.G.I. aux véritables contrats de groupe professionnels et aux contrats collectifs de retraite. Par ailleurs, le paragraphe 4 du 1 de ce texte institue une taxation des produits des contrats de capitalisation et des placements de même nature en vue d'harmoniser leur régime fiscal avec celui des autres produits de l'épargne. Cette harmonisation ne concerne d'ailleurs que les produits des contrats conclus à compter du 1er janvier 1983 lorsque la durée de ces contrats est inférieure à six ans. Quant aux dispositions qui concernent directement la fiscalité des entreprises d'assurances, elles ont principalement pour objet d'inciter cellesci à plus de rigueur dans la gestion de leurs provisions sans porter atteinte aux droits des assurés. Elles consistent tout d'abord en l'assujettissement des réintégrations de provisions excédentaires, en matière d'assurances-dommages, à une taxe dont le seul effet est de faire retour au Trésor public de l'avantage de trésorerie que ces provisions excédentaires ont constitué pour les entreprises. Cette taxation n'est pas pénalisante car le taux de la taxe demeure inférieur au loyer de l'argent et une franchise est appliquée. Ces dispositions ont trait enfin à l'introduction en France de la technique dit de la zillmérisation, déjá pratiquée dans nombre de pays étrangers, et qui consiste à tenir compte, dans le calcul des provisions mathématiques en matière d'assurance vie et capitalisation, de la partie des primes devant être versée par l'assuré et représentative des frais d'acquisition du contrat lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée. L'ensemble de ces dispositions n'est pas de nature à mettre en péril la situation financière du secteur des assurances.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

24661. — 20 décembre 1982. — M. Georges Labazée attire l'attention de M. le miniatre délégué chargé du budget sur les exonérations de taxe foncière et taxe d'habitation pour les pensionnés invalidies de la sécurité sociale, non imposables sur le revenu. Leur pension d'invalidité étant versée par la sécurité sociale pour les pensionnés du deuxième groupe et calculée sur les mêmes bases que les pensions de retraite, cette pension d'invalidité n'ouvre pas droit à la majoration pour conjoint à charge comme les retraites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un invalide deuxième catégorie bénéficie des mêmes exonérations qu'un retraité concernant les impôts locaux.

Réponse. — En vertu de l'article 1414-1-3° du code général des impôts, les personnes atteintes d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence bénéficient d'un dégrévement de la

cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ou lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement en raison de son faible montant et que, par ailleurs, elles occupent leur logement dans les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du code précité. Lorsqu'ils deviennent titulaires d'une pension de vicillesse, les invalides bénéficient du dégrévement d'office de taxe d'habitation prévu par l'article 1er de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils sont donc à cet égard placès sur un pied d'égalité avec les retraités. Il en est de même en ee qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le dégrévement d'office prévu par l'article 1391 du code général des impôts leur est accordé des lors qu'ils remplissent les conditions de ressources et d'âge prévues par cet article. En outre, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés se voient accorder ce dégrévement quel que soit leur âge.

Taxe sur la valeur ajontée (obligations des redevables).

24708 20 décembre 1982. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les incidences tout à fait néfastes qui vont résulter, notamment au regard de la profession de restaurateur, de la création d'un taux super-réduit de la T.V.A. de 5,5 p. 100 et corrélativement de l'augmentation de 17,6 p. 100 à 18,8 p. 100 des taux intermédiaire et normal. En effet, les entreprises de cette catégorie socio-professionnelle vont devoir faire face au paiement d'un supplément de taxe nette du seul fait des nouvelles mesures gouvernementales. Compte tenu des difficultés que connaît déjà la profession présentement, il lui demande s'il se propose d'accorder des délais de paiement - ne donnant lieu à aucune indemnité de retard en faveur de ses membres, qui le souhaiteraient.

Réponse. Les modifications de taux évoquées par l'auteur de la question ne sont pas de nature à affecter la trésorerie des prestataires de services pour lesquels l'impôt ne devient exigible qu'au moment de l'encaissement du prix de la prestation, c'est-à-dire lorsque la taxe est payée par le consommateur. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de déroger au profit des restaurateurs aux modalités de recouvrement de la taxe. Il est néanmoins rappelé que les comptables des impôts sont habilités de façon permanente à accorder des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés de trésorerie passagéres les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Lorsqu'il estime nécessaire de bénéficier de ces dispositions, un redevable peut en faire la demande au service dont il relève en lui apportant tous les éléments utiles d'appréciation sur sa situation financière.

Impôt sur le revenu (déficits).

20 décembre 1982. M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions de l'article 89-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, en vertu desquelles, notamment, les déficits subis à compter du 1er janvier 1982 par les loueurs en meubles non professionnels ne peuvent plus être imputés sur le revenu global, mais uniquement sur les revenus de même nature des cinq années suivantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d application de ce texte lorsque le loueur en meublé est une société en nom collectif inscrite en cette qualité au registre du commerce. En particulier, en ce qui concerne la définition du loueur professionnel, il lui demande si le montant des recettes de 150 000 francs visé par le texte légal doit être apprécié au niveau de la société ou par rapport à chaque associé; il semble, compte tenu de la personnalité juridique de la société, que ce soit le montant des recettes réalisées par la société qui doive être pris en considération.

Réponse. - Les conditions d'application de l'article 89-1 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ont été commentées par l'instruction du Service de la législation fiscale en date du 17 février 1983, publiée au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts sous la référence 4 F-1-83. Plus particulièrement, lorsque les locaux d'habitation meubles ou destinés à être loués meubles figurent à l'actif immobilisé d'une société en nom collectif, le point de savoir si le seuil de recettes de 150 000 francs est ou non dépassé doit être apprécié non pas au niveau de la société mais distinctement pour chaque associé, en répartissant les recettes de location en meublé entre chacun d'entre eux, au prorata de leurs droits dans les bénéfices sociaux.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite matualiste da combattant).

- 20 décembre 1982. -- M. Hyacinthe Santoni appelle 24786. l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le régime de la retraite mutualiste du combattant. Après le lourd tribut payé par les

combattants, il a paru équitable d'apporter réparation aux contraintes financières subies pendant le temps de leur mobilisation, notamment par l'institution d'une retraite mutualiste qui lie la participation de l'Etat à leur effort d'épargne. Il importe toutefois que cette participation ne subisse pas de diminution afin que cette retraite mutaliste ne soit pas trop lourdement dépréciée par rapport au pouvoir d'achat. Dans ce contexte, il apparaît hautement souhaitable que les mesures suivantes interviennent: 1° relèvement, à défaut de l'indexation, du plafond des retraites revalorisées par l'État, pour tenir compte de l'érosion monétaire, en portant par exemple ce plafond annuel de 3 700 francs à 4 200 francs; 2° augmentation en 1983, des revalorisations s'ajoutant aux retraites et calculées actuellement sur un taux de 5,40 p. 100; 3° exclusion des retraites mutualistes des combattants, et des rentes de réversion qui en résultent, des mesures de restriction qui pourraient éventuellement être prises en ce qui concerne les rentes viagères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver, en liaison avec son collègue. M. le ministre chargé du budget, à ces légitimes revendicateurs.

Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée, dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Cette majoration avait été créée afin que les anciens combattants bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. La majoration, qui est financée par le budget de l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années et qui est passé de 3 250 francs en 1981 à 3 700 francs en 1982, soit une augmentation de 13,8 p. 100. Pour 1983, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4000 francs, soit une augmentation de 8,1 p. 100. Par ailleurs, le montant des arrèrages de rentes servies par les Caisses autonomes mutualistes incorpore la rémunération du capital constitutif de la rente. Le taux d'intérêt a été fixé à 5,40 p. 100 depuis le 1er janvier 1980 par certaines Caisses autonomes mutualistes. Seuls ces organismes sont compétents pour envisager une éventuelle modification du taux d'intérêt.

Prestations familiales (financement).

27 décembre 1982. M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le projet de budgétisation des allocations familiales. Un tel projet ne pouvant être mis en place qu'à la suite d'une négociation avec tous les partenaires sociaux, il lui demande s'il envisage, comme cela semble logique et naturel, de consulter à cet égard les Fédérations et Unions d'usagers et des familles.

Réponse. Le gouvernement attache, bien entendu, la plus grande importance à ce que tout projet de réforme éventuelle du financement des régimes sociaux fasse l'objet d'une très large consultation préalable.

> Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27 décembre 1982. M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le cas des frontaliers travaillant en Allemagne, au sujet de la non prise en compte, par les services des impôts directs, de certaines particularités propres au système allemand. Le service de ramassage des ouvriers est en Allemagne payant, contrairement à la pratique française. C'est ainsi que le prix des transports ou « Fahrgeld » se trouve directement retranché sur la fiche de paie, du salaire versé par l'entreprise. Or, les services fiscaux français ne sont pas unanimes pour accorder la déductibilité de ces sommes du montant imposable. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles modifications éventuelles il compte apporter à la législation fiscale sur ce point particulier.

Réponse. Les frais de transport engagés par les salariés pour se rendre au lieu de leur travail ont le caractère de dépenses professionnelles dont il est tenu compte, pour la détermination du revenu imposable des intéressés, par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code général des impôts. La déduction de ces mêmes dépenses pour leur montant effectif n'est donc possible que si le salarié renonce à la déduction forfaitaire pour faire état du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels. Dans la situation évoquée dans la question, le revenu auquel s'applique, selon le choix du salarié, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou la déduction du montant réel des dépenses, s'entend du salaire revenant à l'intéressé avant le précompte du prix de transport payé à l'employeur. Dans le cas où ce dernier mentionne sur les fiches de paie un salaire net de frais de transport, il appartient au salarié de se faire préciser le montant de la retenue qu'il a supportée à ce titre, afin de reconstituer le revenu qu'il est tenu de faire figurer sur sa déclaration annuelle.

Calamités et catastrophes (froid et neige: Loire).

25138. — 3 janvier 1983. — M. Peacal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report. et éventuellement le dégrévement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Rhône).

25179. — 3 janvier 1983. — M. Alein Meyoud attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences économiques désastreuses que les chutes de neige des 26 et 27 novembre derniers ont provoquées parmi les entreprises de la région de Tarare. Cette situation, hors du commun, a gravement perturbé leur activité, traditionnellement très intense à cette période de l'année, et leur pose donc des problèmes de trésorerie immédiats. Il lui demande de se prononcer sur les mesures suivantes : report et dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle, paiement différe et étalé dans le temps des charges sociales, prise en charge par l'E. D. F. des moyens de substitution pour la fourniture

Calamités et catastrophes (froid et neige : Loire).

25405. — 10 janvier 1983. — En raison des récentes chutes de neige des 26 et 27 novembre dans le département de la Loire, des dizaines de communes furent totalement privées d'électricité, parfois également d'eau et de téléphone, pendant une semaine. Aussi M. Pascal Clément attire-t-il l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les consequences d'une telle situation sur l'une des activités principales de la région, le textile. Compte tenu de ce que cette semaine de paralysie totale de toute activité économique représente un important manque à gagner pour les artisans-tisseurs et les travailleurs à domicile, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, au titre de la solidarité nationale, d'accorder des dégrevements fiscaux aux artisans-tisseurs et l'attribution d'une allocation de chômage technique aux travailleurs à domicile.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Loire).

27014. - 7 février 1983. - M. Henri Bayerd attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les mesures nécessaires à prendre en ce qui concerne le département de la Loire, entièrement sinistré après les chutes de neige des 26 et 27 novembre 1982. Si l'arrêté interministériel déclarant ce département « zone à catastrophes naturelles » a permis la mise en place d'un dispositif d'indemnisations pour les dégats causés aux biens, l'activité économique de la région s'est pratiquement arrêtée pendant une dizaine de jours. D'importants problèmes de trésorerie se posent maintenant aux entreprises, aux commerces, aux artisans du textile, nombreux dans ce département à avoir le statut de travailleurs à domiciie, qui ont subi d'importantes baisses de leur chiffre d'affaire, et ont du faire face à des dépenses supplémentaires afin d'utiliser des moyens de substitution pour la fourniture d'énergie. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prévues, prenant en charge les conséquences indirectes des catastrophes naturelles, notamment sur le manque à gagner de l'économie de la région concernée. Il souhaiterait connaître son avis sur les dispositions suivantes : dégrèvement de la taxe professionnelle et des charges sociales, prises en charge par l'E.D.F. des frais engendrés par l'utilisation de moyens de substitution pour la fourniture d'énergie, attribution d'une allocation de chômage technique aux travailleurs à

Réponse. — En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur des entreprises d'un secteur d'activité déterminé. Toutefois celles d'entre elles qui, par suite des événements évoqués par l'honorable parlementaire, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge, et notamment de la taxe professionnelle, peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes en remise ou modération auprès des services fiscaux dont elles dépendent. Ces demandes, qui doivent comporter toutes indications sur la situation financière des entreprises, seront examinées avec une attention toute particulière. Par ailleurs, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les

délais de paiement qui s'avéreraient nécessaires seront accordés par les comptables chargés du recouvrement compte tenu des possibilités des redevables et des garanties qu'ils peuvent présenter. En outre, les demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déposées par les entreprises sinistrées seront examinées en priorité.

Rentes viagères (montant).

25147. - 3 janvier 1983. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre délégué chergé du budget de hien vouloir considérer que la valeur économique des rentes mutualistes doit être actualisée chaque année, et, s'il n'estime pas en conséquence que le taux de revalorisation des rentes mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de loi de finances de chaque exercice.

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée, dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel de mutualiste. Cette majoration avait été créée afin que les anciens combattants bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. La majoration, qui est financée par le budget de l'Etat, est proportinnnelle à la rente dans la limite d'un plafond qui est passé de 3 250 francs en 1981 à 3 700 francs en 1982, soit une augmentation de 13,8 p. 100. Pour 1983, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 000 francs.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

26518. - 10 janvier 1983. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur un problème concernant la situation du personnel de direction retraité des établissements secondaires de l'éducation nationale. Ce personnel ne bénéficie que d'un abattement de 10 p. 100 plafonne sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que deux foyers fiscaux percevant un revenu identique peuvent être traités différemment : ainsi, un premier foyer, constitué par exemple de deux retraités du cadre B, bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations provenant des pensions de retraite, saus que joue le plafonnement; alors qu'un second foyer, dont un seul membre, de cadre A, est pensionne, ne beneficiera que d'un ahattement plafonné. Il lui demande en consequence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

25522, - 10 janvicr 1983. - M. Mercel Mocoeur appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'inégalité qui semble frapper la quasi-totalité des retraités du personnel de direction des établissements secondaires de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Il en résulte que dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement; 2º l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre de cadre A est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal au revenu total du ménage précédent. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour que cette inégalité soit abolie d'envisager dans un premier temps que ce plafond soit doublé lorsque le fayer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite, et dans un second temps que ce plafond soit supprimé.

Impôt sur le revenu (ahattements spéciaux).

25586. - 10 janvier 1983. - Mme Merie Jacq attire l'attention de M, le ministre délégué chargé du budget sur le problème de l'abattement de 10 p. 100 plafonné pou: les pensions de retraite. Le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires souligne que cet abattement de 10 p. 100 plasonné crée une inégalité entre le foyer fiscal où deux retraités de cadre B par exemple bénéficient d'un abattement sur chacune des pensions de retraite, et le foyer fiscal, celui d'un cadre A par exemple, bénéficiera d'un abattement plafonné bien que son revenu soit égal à celui du ménage précédent. Compte tenu de la situation économique, le S. N. P. D. E. S. -F. E. N. trouverait juste de doubler le plafond quand il n'y a qu'une pension de retraite dans le ménage. En conséquence, elle lui demande si une telle mesure peut être envisagée. Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allégements accordés aux pensionnés et retraites. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982 à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25819. — 17 janvier 1983. — M. Rogar Duroure attire l'attention de M. le miniatre délégué chargé du budgat sur les retraités de la fonction publique qui perçoivent une retraite inférieure à 4 500 francs par mois. Etant donné, à la sortie du blocage des rémunérations, les mesures particulières de rattrapage dont bénéficient les agents de la fonction publique gagnant moins de 4 500 francs, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'appliquer cette mesure aux retraités.

Réponse. — Conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions servies aux personnels retraites de l'Etat sont calculées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Aussi toute modification affectant ces traitements est-elle répercutée sur les pensions de retraite. S'agissant plus particulièrement des mesures de rattrapage prises au sortir du blocage des revenus en faveur des fonctionnaires dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 246, il convient de préciser que l'augmentation supplémentaire de 2 p. 100 intervenue le 1^{er} décembre 1982 s'applique également aux pensions de retraite dès lors que celles-ci ont été liquidées sur la base des traitements afférents aux indices concernés.

Taxe sur la valeur cjoutée (chomp d'application).

25852. — 17 janvier 1983. — M. Lucien Duterd appelle l'attention de M. la ministre délégué chargé du budget sur les conditions de récupération de la T. V. A. pour les locations saisonnières. Il semblerait, en effet, que la T. V. A. sur les investissements ne puisse être récupérée en une fois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur cette question.

Réponse. — En principe, la taxe sur la valeur ajoutée afférente au coût d'acquisition d'un appartement exclusivement donné en location peut seulement être déduite par imputation sur la taxe due sur les recettes de location, en vertu des dispositions de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts. Les bailleurs n'ont donc pas droit au remboursement immédiat et global de la taxe. Mais en attendant les conclusions des études en cours sur le développement du tourisme social, le gouvernement a proposé au parlement, qui l'a décidée, la prerogation d'un an des dispositions de l'article 273 bis du C. G. l. Ces dispositions autorisent le remboursement des crédits de taxe constatés le 31 décembre 1982 au titre des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et qui sont mis, en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière. Ainsi, les crédits existant le 31 décembre 1983 au titre de ces locaux pourront faire l'objet d'un remboursement exceptionnel, par application de l'article 23-IV de la loi de finances pour 1983.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25880. — 17 janvier 1983. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation du secteur de la « restauration de masse ». Il constate que le gouvernement a montré sa volonté d'atténuer la charge fiscale sur les produits alimentaires de toute première nécessité en créant un taux très réduit de la T. V. A. Il lui fait remarquer cependant, que cette mesure, louable dans son principe, n'est pas suivie des effets qu'on pouvait en attendre, car en contrepartie, le taux intermédiaire qui est applicable à la restauration, a été augmenté simultanément. Or, il convient de noter que dans les villes une population active assez nombreuse est applée à prendre au moins un tepas par jour dans divers restaurants. Pour cette raison, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les personnels qui ne bénéficient pas d'équipements sociaux de restauration appropriés ne soient pas plus longtemps défavorisés par l'accroissement de la T. V. A. sur les dépenses vitales inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle.

Réponse. — Sauf à perdre toute signification, le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux cantines d'entreprises ne peut pas être étendu au secteur courant de la restauration. Il est au demeurant incompatible avec les exigences de gestion du secteur commercial, compte tenu des contraintes très particulières de fonctionnement et d'administration auxquelles son application est subordonnée.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Bouches-du-Rhône).

25918. — 17 janvier 1983. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des retraités de l'Académie d'Aix-Marseille dont la perception de leur retraite n'est pas encore mensualisée. Une grande partie de ces retraités éprouvent de sérieuses difficultés de ne pas encaisser leur retraite mensuellement. Il lui demande de bien vouloir faire prendre un règlement d'administration publique, à partir de l'article L 90 de la loi du 30 décembre 1974 qui prévoit un paiement mensuel des retraités de l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait désireux d'achever le plus rapidement possible la mensualisation des pensions de l'Etat. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel a été étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnès de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas, compte tenu de l'effort financier très important que supposerait une généralisation de la mensualisation, d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour atteindre cet objectif, notamment en ce qui concerne le Centre régional des pensions de Marseille.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25993. — 17 janvier 1983. — M. Paul Belmigére attire l'attention de M. le miniatre délégué chergé du budget sur les conditions d'imposition des familles vivant en concubinage notoire. En effet, les eservices des contributions refusent d'accepter une déclaration conjointe lors de la déclaration des revenus de la famille, ce, alors même que pour l'attribution des avantages sociaux, les caisses d'allocations familiales prendent en compte les deux revenus. Il lui expose qu'une famille, composée du père et d'un enfant, de la mère et de trois enfants, résidant sous un même toit, se voit désavantagée lors du calcul des abattements familiaux pour la taxe d'habitation, le chef de famille seul et les enfants dont il a officiellement la charge, entrant en ligne de compte. Il lui demande donc de permettre une déclaration conjointe pour les couples vivant en concubinage notoire ou la mise en place d'une réglementation spécifique permettant un juste calcul des abattements sur la taxe d'habitation.

Réponse. — En ce qui concerne la taxe d'habitation, chaque logement meublé destiné à une utilisation distincte fait l'objet d'une seule imposition. Cette imposition est, en principe, établie au nom du ou des occupants en titre, à l'exclusion par conséquent des autres personnes avec lesquelles le logement est partagé. Les abattements pour charges de famille sont donc déterminés en fonction de la seule situation du ou des occupants en titre. Ainsi, lorsque les occupants sont propriétaires indivis ou conjointement titulaires du droit de bail, il est tenu compte, pour le calcul des abattements, des enfants dont ils ont chacun la charge. Cela dit, sur demande des intéressés et dés lors que la cohabitation revêt un certain caractère de permanence, il peut être tenu compte pour le calcul de ces abattements, des enfants qui sont à la charge de celui des cohabitants qui, bien que n'ayant pas la qualité d'occupant en titre, a également la disposition privative du logement. Ces précisions répondent donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

28033. — 17 janvier 1983. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les S. A. R. L. de famille ont été autorisées par l'article 52 de la loi n° 80-1094 à opter pour le régains des sociétés de personnes. Aux termes de ce texte, les associés deviennent personnellement imposables à l'impôt sur le revenu pour la part des résultats sociaux leur revenant. Il lui demande si les résultats déficitaires constatés antérieurement à la date de l'option continuent à être reportables chez les associés. A défaut, la portée de l'option se verrait considérablement atténuée, notamment pour les entreprises industrielles qui, ayant investi, comptabilisent des dotations aux amortissements importantes.

Réponse. — Le changement de régime qui résulte de l'exercice de l'option autorisée par l'article 239 bis AA du code général des impôts entraîne, du point de vue fiscal, les mêmes conséquences que la transformation d'une té de capitaux en société de personnes. Par suite, les déficits subis dans de l'impôt sur les sociétés et les amortissements réputés différés degue avant l'option ne peuvent être reportés sur les bénéfices réalisés après l'option (cf. en ce sens la réponse ministérielle à M. Gaillard, Journal officiel, débats, A.N. du 17 décembre 1974, p 7920, n° 12964). Ils ne peuvent non plus être pris en compte par les sociétés pour la détermination de leur revenu imposable des lors qu'ils ont été dégagés durant la période antérieure à l'option.

ASSEMBLEE NATIONALE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

26118. -- 24 janvier 1983. M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les problèmes de financement de l'opération pour les jeunes de seize à dixhuit ans, définie par l'ordonnance du 26 mars 1982. La mise en place est en partie obérée par les lenteurs du déblocage des fonds aussi bien pour les permanences Accueil informations-orientations que pour les actions d'insertion et de formation. L'implication nécessaire du mouvement associatif est parfois impossible, celui-ci ne disposant pas le plus souvent d'une trésorerie indispensable pour faire face aux besoins d'une action de formation. Ces lenteurs financières, s'ajoutant aux lenteurs administratives, risquent de faire perdre à cette opération une large partie de son efficacité. En conséquence, il lui demande les mesures prévues afin que soient mis en place des moyens financiers aux opérations pour les jeunes de seize à dixhuit ans.

Réponse. - Le programme d'insertion sociale et professionnelle, destiné à 100 000 jeunes de 16 à 18 ans sans qualification, que le gouvernement a lancé à la rentrée 1982, a constitué une action totalement nouvelle. Il était donc indispensable d'en assurer une mise au point particulièrement appronfondie. A titre d'exemple, des conventions-type ont du être élaborées, un système de validation des acquis mis en place, un programme de formation de formateurs lancé. Par ailleurs, les décisions relatives à l'utilisation des crédits de ce programme sont prises en concertation avec les partenaires sociaux. Au niveau national, le Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale a été ainsi appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur les actions en cause. Enfin, il est apparu nécessaire de fractionner en tranches l'enveloppe de crédits afin de pouvoir déterminer, par approches successives, les besoins réels de chaque region. Telles sont les raisons qui ont entraîne un allongement des délais de misc en place effective des crédits. En 1983, compte tenu de l'expérience acquise, la procédure devrait être plus rapide.

Budget: ministère (rapports avec les administrés).

26190. — 24 janvier 1983. M. Jean Foyer signale à M. le ministre délégué chargé du budget que les services fiscaux de certains départements adressent des plis qui, bien que personnels, portent, en lettres rouges très apparentes, le sigle 1. G. F. Cette manière de procéder est contraire à la plus élémentaire discrétion. Les services ne pourraient-ils être invités à s'en abstenir désormais?

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour assurer, comme c'est normal, la confidentialité des envois de documents. La maladresse regrettable signalée par l'honorable parlementaire est restée isolée. Elle a été rectifiée dans les plus brefs délais.

Enseignement (cantines scolaires).

24 janvier 1983. - M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés rencontrées par certaines communes, en raison du blocage des prix. L'exemple le plus significatif porte sur le service des restaurants scolaires. Très souvent les budgets primitifs adoptés par les municipalités en début d'année, tenaient compte d'une réévaluation du prix des repas qui n'a pu être appliquée. De plus, il a dans ces communes généralement été nécessaire de procéder à la destruction de très nombreux tickets, puis d'en faire imprimer de nouveaux en remplacement. Il lui demande de quels moyens peuvent disposer les communes concernées pour rééquilibrer leur budget.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, certaines recettes inscrites dans les budgets primitifs des communes pour 1982 notamment en matière de restaurants scolaires - se sont trouvées surévaluées en raison des mesures de blocage des tarifs publiés en vigueur du 12 juin au 31 octobre dernier. Il reste que ces collectivités n'ont pas eu, de ce fait, à subir des pertes d'exploitation significatives puisque ces moinsvalues de recettes ont dû être compensées par la réduction correspondante

des dépenses de fonctionnement de leurs principaux services concernés, réduction consécutive au blocage des prix des denrées et du niveau des salaires intervenu pendant la même période. S'agissant plus particulièrement des cantines scolaires, il convient en outre d'observer que les mesures qui justifient l'intervention de l'honorable parlementaire n'ont eu d'effets qu'entre juin et octobre 1982, c'est-à-dire principalement à l'époque des vacances scolaires durant lesquelles lesdites cantines n'ont qu'une activité limitée.

Prestations familiales (paiement).

26298. - 24 janvier 1983. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés sans cesse croissantes rencontrées par les ordonnateurs des dépenses de l'Etat, pour le paiement des prestations familiales qui sont incluses dans le traitement des fonctionnaires. Ces difficultés ont deux causes essentielles : l' publication trop tardive par rapport aux dates d'effet, des décrets et des paramètres portant actualisation des barèmes lors du relèvement annuel des prestations familiales, entraînant de ce fait des régularisations génératrices d'erreurs et de retards importants dans les paiements. 2° Le manque de moyens mis à la disposition des administrations pour le contrôle des ressources des allocataires, le calcul des nouvelles prestations et leur mandatement, notamment par l'achat du matériel informatique approprié et la création de fichiers informatisés, tels qu'ils existent dans les Caisses d'allocations familiales, organismes hautement specialisés et équipés en ce domaine. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si dans un but d'économic, de simplification, d'uniformisation et de rationalisation dans les méthodes de travail et de gestion au plan national, il ne pourrait pas être confié dans les meilleurs délais aux Caisses d'allocations familiales, le paiement aux fonctionnaires et agents de l'Etat de toutes les prestations familiales, ainsi qu'il est pratiqué actuellement en matière d'aide personnalisée au logement.

Réponse. -- Le retard apporté à la publication de certains textes relatifs au barème des prestations familiales reste exceptionnel. Le gouvernement est conscient de l'intérêt que revêt une publication de ces textes suffisamment tôt pour que les organismes gestionnaires aient le temps de préparer les modifications qu'ils instituent. Il s'efforce de faire en sorte que les délais administratifs incompressibles, résultant notamment des procédures consultatives préalables, demeurent compatibles avec cet objectif. Le gouvernement n'envisage pas de confier aux Caisses d'allocations familiales la gestion des prestations familiales servies aux fonctionnaires. Il considère en effet que le versement de celles-ci par les services chargés du paiement des traitements est un facteur de simplification des procédures : il évite aux organismes gestionnaires des duplications inutiles, et permet aux assurés de bénéficier d'un interlocuteur unique pour leurs rémunérations et leurs prestations. S'agissant enfin des moyens alloués aux services gestionnaires, ils sont traités selon les procédures budgétaires habituelles et sont l'objet en tant que de besoin, des ajustements nécessaires.

Prestations familiales (allocations familiales).

26299. — 24 janvier 1983. — M. Jean-François Hory expose á M. le ministre délégué chargé du budget que certains agents publics d'origine mahoraise précédemment en service dans des établissements publics métropolitains, notamment dans le domaine hospitalier, et détachés pour servir Mayotte, ont été à leur arrivée privés du bénéfice des allocations familiales au taux métropolitain telles qu'ils les percevaient jusque là et telles qu'elles sont servies à leurs collègues d'origine métropolitaine en service à Mayotte. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour que es agents soient rétablis dans leurs droits.

Prestations familiales (allocations familiales).

24 janvier 1983. - M. Jean-François Hory expose à M. le ministre délégué chargé du bu iget que les fonctionnaires d'Etat d'origine mahoraise qui servent à Mayorte perçoivent des allocations familiales à un taux réduit par rapport à leurs collègues d'origine métropolitaine également en poste à Mayotte. l' lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que ces fonctionnaires bénéficient des allocations familiales aux taux applicable aux fonctionnaires métropolitains.

Réponse. — Au plan de la sécurité sociale, les fonctionnaires de l'Etat servant à Mayotte sont soumis aux dispositions régissant les fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. Il en résulte que leur situation, en matière de prestations familiales, est définie par l'article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, qui pose pour principe l'application aux intéressés du régime en vigueur dans le territoire de service, en prévoyant toutefois, au profit des agents provenant de la métropole, d'un departement ou d'un territoire d'outre-mer où ils pourraient prétendre à un système d'allocations plus favorable, le service des prestations dont ces agents bénéficieraient dans leur pays d'origine. Aussi bien, les avantages particuliers accordés, sur le point considéré, aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en service à Mayotte ont-ils un caractère personnel, fondé sur la notion de maintien des droits acquis, excluant leur extension à l'ensemble des fonctionnaires en poste à Mayotte

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application : Alpes-Maritimes).

26349. — 24 janvier 1983. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la position prise par un vérificateur, lors du contrôle fiscal du Comité des fêtes de la ville de Nice qui entend soumettre à la T. V. A. la subvention allouee par la ville de Nice au motif que ce dernier exerce « une activité économique favorable et nécessaire à l'économie locale et en contre-partie d'une prestation de service ou d'une livraison effectuées à titre onéreux ». Par cette position, le Comité des fêtes, des arts et sports de la ville de Nice, association sans but lucratif est assimilé à une simple entreprise à caractère commercial. M. Jacques Médecin demande à M. le ministre délégué chargé du budget comment cette mesure peut être prise alors qu'un communiqué du ministre des finances du 23 mai 1975 déclare que « les subventions versées par les collectivités locales aux associations sportives, socio-éducatives on culturelles doivent être placées hors du champ d'application de la T. V. A. Let que s'appuyant sur ce texte le Comité des fêtes de Nice n'a soumis à la T. V. A. que les recettes accessoires, et a présenté en fin d'année une demande de remboursement des crédits d'impôt résultant du jeu des déductions sans prorata. Ces demandes de remboursement établies en accord avec le service local de T.V.A. ont toujours été suivies d'effets sans aucune objection de la part de l'administration. Il lui demande si c'est la nouvelle position qu'il compte adopter envers tous les comités de fêtes de France et s'il compte étendre cette mesure à toutes les associations sans but lucratif, associations sportives, socio-éducatives ou culturelles percevant des subventions des collectivites locales.

Réponse. — Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative, les subventions qui constituent le complément du prix d'une opération imposable ou qui représentent la rémunération d'un telle opération sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en va de même pour les subventions destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'un service autonome des collectivités locales assujetti à cette taxe; en l'espèce, le communiqué du 23 mai 1975 mentionné par l'inteur de la question ne contredit pas cette doctrine. En effet, il traite du problème tout différent, des subventions versées à des organismes exonérés de taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26384. — 24 janvier 1983. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre délégué chargé du budget si l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1-465 du code général des impôts en faveur des entreprises qui procèdent notamment à des créations d'activités industrielles est subordonnée ou non à la condition pour ces entreprises d'être propriétaire des locaux dans lesquels elles exercent ces activités de telle sorte que les entreprises de même nature qui seraient locataires des locaux dans lesquels elles exercent leurs activités ne pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1-465 susvisé.

Réponse. - L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts en faveur des entreprises qui procedent notamment à la création d'activités industrielles n'est pas subordonnée à la condition que l'entreprise soit propriétaire des locaux où elle exerce son activité; elle peut en être seulement locataire. Toutefois le montant des investissements à retenir pour l'appréciation des seuils à partir desquels l'exonération peut s'appliquer est égal au prix de revient des seules inimobilisations corporelles acquises ou créées par l'entreprise, directement ou par voie de crédit-bail. Le montant des investissements réalisés est donc apprécié abstraction faite des biens pris en location ou mis gratuitement à la disposition de l'exploitant. Cette exclusion qui résulte expressément de l'article 2 du décret n° 80-922 du 21 novembre 1980 a été rappelée dans l'instruction du 2 mars 1981 (B.O.D.G.1. 6 E-2-81 n° 39). De plus, les biens loues ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Les impératifs de la politique d'aménagement du territoire exigent, en effet, que l'exonération soit limitée aux investissements ayant un caractère de permanence suffisamment marqué

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

26567. — 31 janvier 1983. — M. Jecques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué chergé du budget qu'au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, le redevable doit, dans sa déclaration, faire masse du

patrimoine provenant de chacune des personnes, soit unies légalement par les liens du mariage, soit vivant en état de concubinage. Il lui demande s'il est exact que l'état de concubinage retenu pour l'imposition ne concerne que les concubins bétérosexuels et point les concubins homosexuels. l'administration interprétant dans un esprit périmé une jurisprudence de la Cour de cassation remontant à 1924 et 1925 qui considère qu'il y a concubinage notoire quand deux personnes vivent publiquement comme mari et femme, c'est-à-dire vivent en commun et entretiennent des rapports sexuels suivis ou non de procréation. Ces critères étant admis, il souhaiterait savoir sur quels éléments l'administration se base pour séparer concubins homosexuels et concubins hétérosexuels ? Si, éventuellement, elle a une position différente suivant que l'un des concubins a subi un traitement médical ou chirurgical modifiant son anatomie ou sa physiologie dans la sphère concernée ? Si, en cas de réponse positive à cette dernière question, elle a une notion précise sur le moment à partir duquel elle modifie sa position à l'égard des dits concabins? Si l'administration a défini sa position au regard des personnes transexuelles ou vivant en communauté? Il souhaiterait savoir si se trouvent ainsi confirmées la discrimination fiscale et ses limites faites au bénéfice du concubinage au regard de l'impôt sur le revenu (questions écrites n° 15187 et 23264) et s'il n'y voit pas la un encouragement au concubinage homosexuel en contradiction avec la politique d'aide à la famille prônée par le Président de la République.

Réponse. — La disposition proposée par le Sénat et acceptée par le gouvernement en ce qui concerne les conditions d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes des personnes vivant en état de concubinage notoire constitue essentiellement un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale. Le parlement a en effet estimé qu'il fallait éviter la fraude à laquelle certains couples auraient pu être tentés de recourir pour échapper à l'impôt (débats A.N. 17 décembre 1981, p. 5037). L'instruction qui commente les dispositions de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes tient donc compte du souhait exprimé par le législateur en appliquant la notion de concubinage notoire aux personnes vivant publiquement comme mari et femme.

Taxe sur le valeur ajoutée (champ d'application).

26568. — 31 janvier 1983. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'assujettissement des communes à la T.V.A. en ce l'exploitation forestière. Il regrette que cette mesure, qui crée une discrimination entre les communes vu le chiffre d'affaires de 300 000 francs qui a cié fixé par la loi de finances, ait été communiquée aux communes à la veille des ventes de bois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'une part, au niveau d'une meilleure clarté et précision des textes en cause et d'autre part, pour que le versement de la T.V.A. par les communes forestières concernées puisse être trimestriel et non mensuel.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajontée des communes ayant une production agricole annuelle supérieure à 300 000 francs résulte des dispositions de l'article 6 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981. Les problèmes d'application ont fait l'objet d'une concertation étroite avec la Fédération nationale des communes forestières et le ministère de l'agriculture. Les solutions retenues sont exposées dans une circulaire administrative, publiée au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts le 31 décembre 1982. Il y est notamment indiqué, comme le souhaite l'auteur de la question, que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue trimestriellenient, qu'il s'agisse de versement d'acomptes avec régularisation en fin d'année, ou du paiement exact de l'impôt lorsque la commune a opté pour le dépôt de déclarations 3 CA/CA 4.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26583. — 31 janvier 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui avait décidé, en matière d'impôt sur le revenu, le rapprochement du régime des commerçants et artisans avec celui des salariés et indiqué que cette harmonisation serait poursuivie à l'occasion de chaque loi de finances, compte tenu des progrés qui seraient constatés dans la connaissance des revenus. L'instauration des Centres de gestion agrées destinés aux commerçants et artisans assujettis au régime réel d'imposition, dont les revenus n'excédent pas le double du forfait, et l'octroi des avantages reconnus aux salariés ont certes constitué un progrés sensible. Cependant, les petites entreprises forfaitaires continuent de rester exclues des avantages précités. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation fiscale des petits commerçants et artisans en vue de la définition d'un régime adapté permettant l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux autres catégories professionnelles.

Réponse. — Ainsi que l'a souligne à plusieurs reprises le Conseil des impôts, une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux constitue un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. Or, le caractère approximatif des régimes forfaitaires d'imposition ne permet pas de parvenir à une telle connaissance. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. C'est pourquoi le gouvernement entend réserver le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur les résultats imposables aux adhérents des Centres de gestion et associations agréés. Cette adhésion qui nécessite le passage d'un régime forsaitaire à un régime réel d'imposition entraînait, il est vrai, un accroissement important des frais de tenue de comptabilité, même dans le cadre du régime simplifié d'imposition. C'est pourquoi la loi de finances pour 1983 a prévu plusieurs mesures destinées à résoudre ces difficultés. Tout d'abord, les contribuables non saiariés qui le souhaitent peuvent désormais tenir, dans la cadre du régime simplifié, une comptabilité super simplifiée comportant des obligations très allégées et dont le coût sera donc notablement réduit. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adheré à un Centre de gestion ou une association agréec. Ces organismes sont également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agrècs exercant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Enfin, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé sont désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26644. - 31 janvier 1983. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation fiscale des interprêtes des organisations internationales ayant passé avec la France, des conventions comportant des privilèges et des immunités parmi lesquels des exonérations fiscales. Trois principes semblent devoir être appliqués : 1º Une première constatation : en droit français, les conventions internationales ont valeur supérieure à celles de la législation interne, ce qui signific que des dispositions exonérantes d'une telle convention sont applicables, nonobstant des dispositions de droit interne contraires.

2º Dans toutes les conventions liant les grandes organisations internationales et en particulier, européennes à la France, figure un chapitre sur les privilèges et immunités comportant très généralement une clause ayant pour effet d'exonèrer de tout impôt en France, traitements et salaires verses par les dites organisations à leurs « fonctionnaires et agents ». 3° Les interprêtes qui sont régulièrement recrutés par ces organisations ne sauraient être considérés autrement que des « agents » de celles-ci, des lors qu'en droit français, ce terme, qui est complémentaire de celui de « fonctionnaire » vise toute personne ayant un lien de subordination vis-àvis d'une collectivité publique. Ce lien de subordination, en l'espèce, ne saurait être contesté puisque les intèresses sont tenus de se présenter à des heures et en des lieux définis et y exerçant leur art d'exprimer dans la langue de transfert qui est la leur, très exactement les idées contenues dans les discours exprimés en la langue qu'il s'agit de traduire. En outre, les intéressés sont intégrés, pour chaque conférence, dans des équipes de traduction organisées, comprenant indifféremment des fonctionnaires et des agents. Enfin, la collectivité internationale qui les emploie, détermine librement les affectations qui peuvent être modifiées unilatéralement par l'employeur. Dans de telles conditions, il apparaît que lesdits agents doivent bénéficier des exonérations précitées. Or, si cette situation est acceptée par certains vérificateurs, elle ne l'est pas pour tous, d'où une divergence inacceptable de situation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions afin de régulariser ladite situation

Réponse. — Parmi les privilèges et immunités que prévoient les accordiant la France à des Organisations internationales intergouvernementales figure notamment l'exonération d'impôt sur le revenu en France du salaire versé par l'Organisation internationale. A cet égard, l'honorable parlementaire indique à juste titre que de tels accords ont une autorité juridique supérieure au droit interne. Toutefois, les dérogetions au droit commun que ces conventions comportent sont toujours d'interprétation stricte. Il en résulte en particulier que peuvent seuls bénéficier des mesures d'exonération fiscale ainsi prévues les fonctionnaires et agents d'une Organisation internationale couverts par le statut du personnel de l'Organisation et y occupant un emploi budgétairement prévu. Toute autre est en revanche la situation fiscale des personnes qui, même de façon régulière, louent leurs services aux dites organisations dont ils reçoivent une rémunération n'ayant pas le caractère d'un salaire; leur situation relève du droit commun et les revenus ainsi perçus doivent être imposés conformément à la législation nationale, sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions. Cette distinction, de portée générale, s'applique, quelle que soit l'activité exercée. Pour leur part, les interprètes travaillant pour le compte des organisations internationales relèvent en fait tantôt de la

première catégorie, auquel cas ils sont sounds au régime fiscal propre à l'organisation, tantôt de la seconde catégorie, leur situation devant alors être appréciée au regard du droit commun.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26827. — 31 janvier 1983. — M. Pierre Gescher appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la limitation du plafond d'amortissement des véhicules à usage exclusivement professionnel qui est fixé à 35 000 francs et n'a pas été revalorisé depuis 1975. Un véhicule de moyenne cylindrée atteint près de deux fois ce prix. Il lui demande s'il ne constate pas là une anomalic et il le prie de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant de pallier cet état de chose.

Impôt sur les sociétés (hénéfices industriels et commerciaux).

27271. — 7 février 1983. — M. Régis Perbet rappelle à M. le ministre délégué chergé du budget que, selon l'article 39-4 du code général des impôts, l'amortissement des voitures particulières possèdées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs est exclu des charges déductibles. Il attire son attention sur le fait que cette somme a été fixée par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et n'a pas été revalorisée depuis cette date malgré l'augmentation très importante du cofit des véhicules. Il lui demande s'il envisage de faire des propositions tendant à revaloriser ce plafond.

Réponse. — La limitation de déduction des amortissements des voitures particulières comme la taxe sur certains frais généraux, instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982, a pour objet d'inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie. Elle concourt en outre à la politique essentielle d'économie d'ènergie en orientant les entreprises vers l'acquisition de véhicules de petite ou moyenne cylindrée. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur, mais la réduction des possibilités d'amortissement n'es ensible que dans le mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettemn' de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût budgétaire élevé; aussi n'a-t-il pas paru opportun de le relever.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

26839. — 31 janvier 1983. — M. Bernard Villette attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés que soulève l'interprétation des textes relatifs à l'impusition de contribuades salariés français envoyés à l'étranger et y ayant exercé leur activité pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Le cas général pouvant se déduire du cas particulier exposé, il souhaite savoir comment s'établit l'imposition d'un salarié ayant travaillé 219 jours à l'étranger, période à laquelle s'ajoutent 23 jours de récupération. De plus, le contribuable bénéficie de 6 semaines de congés payés dont un pourcentage correspond à la période passée hors de France.

Réponse. — Lorsque le salarié français est envoyé en mission temporaire dans un Etat n'ayant pas conclu de convention fiseale avec la France, le régime d'imposition des rémunérations perçues à raison de l'expatriation est fixé par les dispositions de l'article 81 A du code général des impôts. Le paragraphe II de cet article prévoit une exonération totale d'impôt lorsque, d'une part, le salarié de nationalité française justifie d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, et que, d'autre part, la rémunération se rapporte à certaines activités limitativement énumérées par la loi. Pour apprécier si la condition tenant à la durée de l'activité exercée à l'étranger est remplie, il y a lieu de prendre en compte la durée des congés de récupération et la fraction des congés payés auxquels donne droit l'activité exercée à l'étranger, même lorsqu'ils sont pris en France. De même, il convient de retenir la durée des congés de maladie et des congés pour accidents du travail, même pris en France, lorsqu'ils sont consécutifs à l'activité exercée à l'étranger. Ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le total cumule des jours de présence effective à l'étranger, des congés de récupération et de la fraction des congés payés attribués au titre de l'expatriation paraît dépasser nettement la limite requise de 183 jours. Par conséquent, la fraction du salaire payé en rémunération de la période d'activité excrcée à l'étranger et des congés y afférents peut, dans l'exemple évoqué, bénéficier d'une exonération totale d'impôt en France, à la double condition que la durée d'activité décomptée s'inscrive dans une période de référence de 12 mois consécutifs et que l'activité exercée à l'étranger soit de la nature de celles visées à l'article 81 A-11 du code général des impôts. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 197 C du même code, la fraction de revenu ainsi exonérée est retenue pour déterminer le taux effectif de l'impôt relatif aux autres revenus du foyer fiscal du salarié, imposables le eas échéant en France.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31 janvier 1983. M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'article 9 de la loi de finances pour 1983 qui vient d'être adoptée et qui prévoit l'assujettissement à la T. V. A. de la formation professionnelle continue assurée par les centres privés. Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de l'application d'une directive européenne, répond sans nul doute à une attente des centres qui assurent des prestations de formation continue au bénéfice d'entreprises assujetties à la T.V.A. Par contre, les centres qui pratiquent des formations à l'aide de subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat ou des fonds d'assurance formation et qui s'adressent à des stagiaires rémunéres par l'Etat, inscrits à titre individuel, s'inquiétent des incidences de cette mesure. En visant des premières qualifications et des actions de promotion, ils participent aux efforts en faveur de la qualification et de l'insertion des jeunes et contribuent aux solutions en faveur de l'emploi. Une augmentation de leurs charges par l'introduction de cette disposition fiscale risque de compromettre définitivement leur équilibre financier très fragile. Cet assujettissement à la T. V. A. introduit, en outre, une discrimination entre centres publics et centres privés, assurant les mêmes types d'activité. Cette disposition remet donc en cause le principe du pluralisme affirmé par le ministre de la formation professionnelle, lors des travaux préparatoires de la réforme de la formation professionnelle. Au cours des discussions budgétaires, M. le ministre chargé du budget a précisé que l'instruction serait libérale et qu'elle permettrait de respecter l'engagement européen sans pénaliser les formations les plus sociales. Les centres de formation privés demandent donc des précisions sur les principes qui seront retenus dans l'aplication de cette loi, notamment pour les taux, le champ des exonérations, les modalités de mise en œuvre et la date d'effet.

 Les modalités d'application du paragraphe II de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), évoqué par l'auteur de la question, ont été précisées dans une instruction administrative du Service de la législation fiscale publiée le 31 décembre dernier (Bulletin officiel de la Direction générale des impôts n° 3 A-17-82). Ces modalités tiennent largement compte des préoccupations exprimées par les organismes de formation professionnelle avec lesquels la concertation nécessaire a été établie, et assurent une large exonération des formations assurées par des associations sans but lucratif.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26999. - 31 janvier 1983. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que la situation matérielle des veuves est souvent difficile. Alors qu'elles ne perçoivent qu'une demipension, la plupart des charges courantes (impôts locaux, chauffage, éclairage...) du ménage restent aussi importantes qu'avant le décès de leur conjoin. Pour cette raison il a déjà déposé un projet de loi tendant à relever à 60 p. 100 le taux de pension de réversion des veuves. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre de cette mesure le plus rapidement possible. Par ailleurs, lorsque le décès du conjoint est lié à un accident du travail ou à une activité en service commandé dans le cas des militaires, des gendarmes ou des policiers, il désirerait savoir, si par dérogation au régime général, il ne serait pas possible d'allouer immédiatement et sans critére d'âge, à leurs veuves, une pension de réversion à taux renforcé.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et les textes pris ou en cours d'adoption pour son application majorent, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 4 p. 100 le montant des pensions de réversion allouées au titre des régimes de sécurité sociale dont relèvent les salariés du commerce ou de l'industrie et les salariés agricoles ainsi que les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales soumis aux dispositions de l'article L 663 J du code de la sécurité sociale. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire qu'un effort, important si l'on se réfère au contexte économique et financier, a été accompli dans le sens de ses préoccupations. S'agissant de la situation des veuves de gendarmes et policiers tués au cours d'une opération de police, le total de la pension de réversion et, selon le cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité est porté, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension. Cet avantage est attribué sans condition d'âge.

Assurance vieillesse : généralités (paiement mensuel des pensions).

27020. - 7 février 1983. - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget l'engagement qui avait été pris à l'égard des personnes âgées et des retraités d'aller, progressivement, vers le versement mensuel des pensions et des retraites. Une première étape a été franchie avec la dotation en moyens techniques de certains départements. Depuis un certain temps, le pas est marqué et de nombreux retraités et pensionnés s'en plaignent. Il lui demande s'il entend étendre la mensualisation des retraites et pensions à tout le territoire ainsi que la date à laquelle cette mesure pourra être appliquée au département des Hauts-de-Scine.

Réponse. - Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrêrages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'elfort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'Etat des départements de la Corsedu-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. Ainsi, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est porté à 1 325 600, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas appliquée, et plus particulièrement à ceux du département des Hauts-de-Seine dont les pensions sont gérées par la paierie générale du Trésor.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

27046. - 7 février 1983. M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué chargé du budget que les Chambres de métiers et de commerce demandant une révision du régime d'imposition des plus-values sur les cessions de Fonds de commerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre en compte le vœu des Chambres consulaires qui souhaitent que ces plus-values soient éxonérées si elles sont investies dans l'acquisition d'un nouveau fonds ou que, si la plus-value n'est pas réinvestie, le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt au taux de 15 p. 100.

Réponse. — Lorsqu'elles ne sont pas exonérées, les plus values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce et qui, pour l'essentiel, sont généralement constituées par les plus-values à long terme ne sont soumises qu'à un impôt modéré. A cet égard, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion d'exonérer les plus values professionnelles sous condition de réinvestissement par la même personne, dans l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. En effet, une telle suggestion conduirait à faire revivre une mesure analogue à l'ancien article 40 du code général des impôts, relatif à l'exonération sous condition de remploi. Les nombreux griefs qui avaient été fermulés à l'encontre de ce dispositif ne manqueraient pas d'apparaître à nouveau si cette législation ancienne était rétablie. Il ne peut davantage être envisagé, pour le calcul des plus-values, de réévaluer le prix d'acquisition du fonds en fonction de l'érosion monétaire. En effet, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté du législateur de tenir compte de façon quasi forfaitaire à toutes les considérations économiques et sinancières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Il convient de noter également que tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquence un abandon d'a taux de 15 p. 100 et l'application du tarif de droit commun beaucoup moins avantageux : en effet, l'intégration de la plus-value de cession dans le béné-fice imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont le taux maximum peut atteindre actuellement 65 p.100 aboutirait le plus souvent a réclamer un impôt d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'imposition actuel. Enfin, le système envisage serait sans effet lorsque le fonds de commerce a été créé par l'exploitant puisque, à l'évidence, la valeur d'un élément dont le prix de revient était nul à l'origine ne peut être actualisé. Cela étant, il est rappelé que pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent aux aménagements indiqués cidessus : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plusvalues dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé; le report de l'imposition des plus-values constatées lors de l'apport d'une entreprise individuelle en société, cette dernière mesure s'inscrivant dans le cadre des efforts menès par les pouvoirs publics pour favoriser le développement des entreprises et faciliter leur transmission. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens de préoccupations exprimées,

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27048. -- 7 février 1983. -- M. Alein Madelin rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que le Président de la République, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, avait prévu la mise en ASSEMBLEE NATIONALE QUE

place d'un «salaire fiscal» pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieraient ainsi de l'abattement d'assiette de 20 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière. Il serait également souhaitable que ce dernier consulte les représentations consulaires du commerce et de l'artisanat afin qu'elles puissent faire valoir les conséquences positives et négatives de tene ou telle formule sur les charges des entreprises.

La mise en place d'un régime de « salaire fiscal » de l'exploitant individuel et de son conjoint répond aux préoccupations actuelles du gouvernement. C'est ainsi qu'à compter de l'imposition des revenus de 1981, les limites de déductibilité fiscale du salaire du conjoint visées à l'article 154 du code général des impôts ont été portées respectivement à 17 000 francs et 19 300 francs selon que l'exploitant n'adhère pas ou, au contraire, adhère à un centre de gestion agréé (dispositions des articles 12-IV-2 et 12-VII de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). En outre, à compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté, pour les adhérants des centres de gestion agréés, la limite de déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L 141-11 du code du travail. Par ailleurs, afin de permettre aux artisans et commercants de bénéficier pleinement des avantages fiseaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion agrée, la loi de finances pour 1983 contient deux mesures importantes : l'l'institution d'une comptabilité super simplifiée pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime simplifié d'imposition: 2º l'octroi aux contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion agréé, d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, dans la limite de 2 000 francs par

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27050. 7 février 1983. M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué chargé du budget le caractére anti-économique de la taxe professionnelle qui pénalise aussi bien la main-d'œuvre que l'investissement. De plus cet impôt est également injuste dans sa répartition. Cette taxe devait être supprimée à terme, il conviendrait que tout nouvel impôt de remplacement doive faire, avant son application. l'objet de simulations en grandeur réelle. Aussi, il lui demande son avis sur ce sujet et s'il compte consulter les parties prenantes, et, en particulier les Chambres consultires.

Le gouvernement est très conscient des útfficultés qui peuvent résulter de l'assiette de la taxe professionnelle pour les entreprises. notamment pour celles qui investissent ou emploient une main-d'œnvre importante. C'est pourquoi la loi du 28 juin 1982 a profondément aménagé la taxe professionnelle afin d'alléger la contribution de ces entreprises. Dés 1982, les entreprises dont les cases d'imposition comprenaient des salaires ou des valeurs locatives de biens et équipements mobiliers ont bénéficié d'un dégrévement exceptionnel de 5 p. 100. Cet avantage s'est cumulé avec celui résultant de l'abaissement du taux de la cotisation nationale de 6 à 2 n. 100. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin d'éviter que la suppression progressive de l'ancien plafonnement par rapport à la patente n'entraîne de brusques ressauts de cotisations. A compter de 1983, ee sont les bases mêmes de la taxe professionnelle qui sont corrigées. C'est ainsi que les entreprises, qui emploient de la main-d'œuvre, bénéficient de la réduction de 20 à 18 p. 100 de la fraction des salaires comprise dans leurs bases d'imposition. D'autres dispositions de cette loi tendent également à allèger la charge fiscale des entreprises qui investissent ou se développent et qui deviennent, de ce fait, imposables sur la valeur locative de leurs équipements. Enfin la réduction de bases accordée aux petits artisans a été aménagée dans un sens favorable aux intéressés. Le coût de ces mesures, qui se traduiront par un allégement de 11 milliards de la charge des entreprises en 1982 et 1983, est financé par l'Etat. Il permet de mesurer l'ampleur de l'effort qui vient d'être consenti en faveur des redevables de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27076. — 7 février 1983. — M. Louis Lereng attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les bénéficiaires du 1 p. 100 patronal formant la taxe d'apprentissage. En conséquence, il lui demande si une partie de la somme représentant ces 1 p. 100 ne pourrait par être reversée aux lycées techniques et aux L. E. P. en fonction de leurs tailles et de leurs besoins.

Réponse. — Le Trésor public perçoit, au titre de la taxe d'apprentissage, une cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 qui a été instituée par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977. Cette cotisation, destinée à faire participer les entreprises au financement des mesures en faveur des jeunes sans emploi, a constamment été reconduite depuis lors. A cet égard, la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, confère, en son article 27, un caractère permanent audit versement. S'agissant des dépenses exonératoires à la taxe d'apprentissage proprement dite, toute modification tendant à changer les circuits actuels de collecte, notamment au bénéfice des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel, ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une réflexion globale sur les financements destinés à la formation professionnelle. Un tel examen d'ensemble, qui a débuté par une consultation des partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail, mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement à l'intérieu, de chacun des départements ministériels concernés. Aucune décision n'ayant encore été prise au niveau interministériel, il est trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières).

27094. — 7 février 1983. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des familles qui ont décidé de faire construire une habitation et qui pour cela ont obtenu an prêt spécial immédiat en 1977, les premiers prêts P.A. P. n'ayant été accordés que début 1978. Les prêts P.A. P. ouvrent droit à l'exonération de l'impôt foncier pendant quinze ans alors qu'il n'en est pas de mème pour les prêts spéciaux immédiats. Ces familles qui n'ont pu bénéficier de l'octroi d'un prêt P.A. P. à un taux déjà plus avantageux et qui, souvent, 'acquittent pas d'impôt sur le revenu, sont soumis à un impôt foncier souvent très lourd. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'exonérer d'impôt foncier durant quinze ans les bénéficiaires d'un prêt spécial immédiat comme cela existe dans la formule des prêts P.A. P. d'autant plus que ces deux formes de prêt sont en principe accordés à des familles de condition modeste.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue par l'article 1384 du code général des impôts, est réservée aux logements remplissant les conditions prévues à l'article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux habitations à loyer modéré. En sont donc exclues, en principe, les constructions qui ont été financées au moyen de prêts qui ne sont pas spécifiques aux organismes d'habitations à loyer modéré tels que les anciens prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier Néanmoins, l'exonération a été étendue aux logements financés avec les prêts spéciaux locatifs dans la mesure où les plafonds de ressources fixés pour ces prêts étaient analogues à ceux de la réglementation sur les habitations à loyer modéré. En revanche, les logements construits avec des prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété ne pouvaient bénéficier de cette mesure car les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de ces prets excédaient de 60 p. 100 ceux fixés pour les prets spécifiques aux organismes d'habitation à loyer modéré. Mais, depuis la réforme du financement des logements sociaux qui a résulté de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, l'exonération de quinze ans, désormais prévue par l'article 1384 A du code général des impôts est accordée pour l'ensemble des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, qu'ils aient été accordés en vue de la location ou de l'accession à la propriété. Cette modification législative n'a pas eu pour effet d'étendre l'exonération temporaire de taxe foncière aux logements financés avec les anciens prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété et il n'est pas envisagé de le faire. Une telle extension serait exagérement coûteuse pour les finances publiques - 5 milliards de francs - alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27127. 7 février 1983. M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les faits suivants : Un couple d'agriculteurs âgés d'une einquantaine d'années ayant trois enfants envisage de prendre des dispositions visant à maintenir pour l'avenir l'unité de leur exploitation et assurer sa pérennilé économique dans l'hypothèse où ils viendraient à décèder. Dans cette perspective, il prévoit de crèer un G. F. A. familial où les enfants apporteront une fraction indivise du Fonds agricole, reçue dans le cadre d'une donation partielle consentie par les parents. L'essentiel des apports seront le fait de ces mêmes parents qui poursuivront leur activité jusqu'à l'âge de la retraite. Le G. F. A. dont les statuts interdiraient le faire-valoir direct, consentira aux exploitants

actuels un bail à long terme règi par les dispositions des articles 870-24 et 870-29 du code rural. Il lui demande, si, compte tenu de la rédaction de l'article 19 III de la loi des finances pour 1980, les héritiers bénéficieront d'une exonération totale de droits de mutation à titre gratuit. Les dispositions de l'article visé ci-avant semblent ne limiter la portée de l'exonération que dans l'hypothèse où le bail à long terme a été consenti aux bénéficiaires de la transmission de parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces

ASSEMBLEE NATIONALE

Rénonce Dans la situation évoquée, l'Administration fiscale ne manquerait pas, ainsi qu'elle en a le pouvoir sous le contrôle des tribunaux, de restituer à l'opération son véritable caractère et de refuser le hénéfice de l'exonération. Elle serait notamment fondée à considerer en l'espèce que le bail consenti par le groupement foncier aux parents exploitants principaux apporteurs des biens constituant le patrimoine dudit groupement n'est pas un véritable bail des lors qu'il y a pratiquement identité entre les apporteurs et les preneurs du bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27153. - 7 février 1983. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait que la Loi prévoit actuellement l'application de la T.V.A. sur les prestations de service fournies par les associations de service de remplacement des agriculteurs et des agricultrices. Si le principe général de ces dispositions n'est guere contestable, il apparaît néanmoins que cela pose problème pour les prestations de service compensées par la M.S.A. pour les agricultrices en congès de maternité. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la partie remboursée par la M.S.A. soit exonérée de la T. V. A., cette dernière ne s'appliquant alors qu'à la partie non remboursée.

Réponse. — En application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, les services de remplacement des agriculteurs et agricultrices sont exonères de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont effectués par des organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée au profit de leurs membres ou au profit de non adhérents. Dans cette dernière situation, l'exonération n'est acquise que si le prix demandé est sensiblement inférieur à ceux pratiqués par des entreprises commerciales de travaux temporaires agricoles. Dans les cas, relativement rares, où les services de remplacement sont imposables, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée sur la totalité de leur prix sans qu'il soit possible de réduire la base d'imposition des sommes remboursées par la M.S.A. aux agricultrices en congé de maternité.

Cadastre (révision cadastrale).

7 février 1983. 27262. M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'urgente nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1er janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1er janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, en l'absence de révision générale pourtant perpétuent et amplifient prévue par ces textes. L'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles furfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le le janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. -- Les problèmes liès au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, prévoit, à cet égard, qu'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières devra être présenté au parlement en 1983. C'est à l'occasion de l'examen des conclusions de ce rapport que pourront être définies les mesures susceptibles de remédier, à moyen terme, aux défauts du revenu cadastral.

Impôts et taxes (politique fiscale).

M. Philippe Mestre appelle l'attention 27264. 7 février 1983. de M. le ministre délégué chargé du budget, sur la situation de familles aux revenus modestes et qui sont obligées de demander une remise ou une modération de leurs impôts directs. Ce cas de sursis de paiement n'étant pas prévu par la loi, ces contribuables se voient l'objet de majoration de retard et de menaces de poursuites de la part des services de recouvrement, lorsque les services fiscaux ne leur ont pas notifié leur décision à temps. Il lui demande donc quelles mesures permettraient d'éviter ces situations, souvent dramatiques pour les intéressés.

Diverses dispositions ont, d'ores et déjà, été arrêtées par le gouvernement qui permettent de répondre aux préoccupations légitimes des familles aux ressources modestes ayant formulé des demandes de remise ou de modération de leurs estisations d'impôts directs. Des directives ont, en effet, été données aux comptables du Trésor, qui tendent à tempérer largement l'application de la règle selon laquelle les demandes ressortissant de la juridiction gracieuse ne peuvent, en principe, suspendre le recouvrement des impositions qu'elles concernent et dont la mise en œuvre pourrait, dans certains cas, se révéler particulièrement rigoureuse ou inopportune. C'est ainsi que, sous réserve de la nécessité urgente de préserver le gage du Trésor et sauf demande manifestement dilatoire, il a été demandé aux comptables du Trésor de différer, pendant l'examen par les services extérieurs de la Direction générale des impôts de leur demande d'allègement gracieux, les mesures contentieuses à l'encontre des contribuables dont les difficultés financières sont dûment justifiées. Des instructions générales et permanentes ont, par ailleurs, été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Il est précisé, enfin, que les pénalités légalement encourues pour défaut de paiement à l'échéance — que les comptables du Tresor sont teaus d'appliquer — sont ensuite annulées lorsque les cotisations ou fractions de cotisations fiscales auxquelles elles s'appliquent font ultérieurement l'objet d'un dégrévement gracieux. C'est dire, dans ces conditions, que si des poursuites sont encore parfois diligentées à l'encontre de contribuables en situation de gêne ou d'indigence, ce ne peut être qu'exceptionnellement, lorsque les comptables du Trésor n'ont pas été avisé du dépôt d'une demande d'allégement gracieux de l'impôt ou sont dans l'ignorance de la situation difficile des intéressès. Quoi qu'il en soit, les dispositions ainsi arrêtées — qui ont reçu la plus large application — devraient permettre de pallier les difficultés signalées et paraissent, à ce titre, de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Jeux et paris (établissements).

7 février 1983. M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir lui communiquer le tableau de classement pour l'exercice 1981 des établissements de jeux et casinos français.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que 144 casinos ont fonctionne au cours de la saison 1980-1981 (1er novembre 1980 au 31 octobre 1981). 15 établissements de jeux ont réalisé un produit brut des jeux supérieur à 10 millions de francs, 52 easinos ont enregistré un produit brut situé entre 1 et 10 millions de francs et 77 un produit brut inférieur à l million de francs. Les 5 casinos ayant réalisé les meilleurs résultats sont par ordre décroissant ceux de Divonne-les-Bains, Cannes (Palm-Beach), Nice (Ruhl), Enghien-les-Bains et Cannes (Municipal). Le département (ministère du hudget Direction de la comptabilité publique bureau D4) établit annuellement un classement des casinos en fonction de leur produit brut. Celui portant sur la saison 1981-1982 sera disponible à la fin du présent trimestre.

Jeux et paris (établissements).

27270. 7 février 1983. M. Henri Beyard demande à M. la ministre délégué chargé du budget de hien vouloir lui préciser quelles sont les circonscriptions administratives où le receveur-percepteur a, dans son domaine de compétence, la gestion de deux établissements de jeux.

Réponse. -- Il est précisé à l'honorable parlementaire que sur 139 casinos ouverts au cours de la saison 1981-1982, 33 établissements de jeux ont été soumis au contrôle d'un comptable non centralisateur des services extérieurs du Trésor ayant plusieurs casinos placés sous sa surveillance. La liste de ces casinos et des comptables concernés figure ci-après.

Département	Casinos	Comptable
03 Allier	Grand Casino de Vichy, Elysée-Palace, Vichy	Trésorier principal de Vichy
14 Calvados	Deauville Eté, Deauville Hiver, Trouville	Trésorier principal de Trouville-Deauville
17 Charente-Maritime	Royan Municipal, Royan-Pontaillac	Trésorier principal de Royan
O Landes	Hossegor Sporting, Capbreton-Municipal	Percepteur de Saint-Vincent de Tyrosse
12 Loire	Montrond-les-Bains, Saint-Galmier	Percepteur de Saint-Galmier
4 Loire-Atlantique	Pornichet, La Baule	Trésorier principal de La Baule-Escoublac
60 Manche	Granville, Saint-Pair-sur-Mer	Trésorier principal de Granville
i3 Puy-de-Dôme	La Bourboule, Mont-Dore	Percepteur de Mont-Dore
4 Pyrénées-Atlantiques	Biarritz Municipal, Biarritz-Bellevue	Trésorier principal de Biarritz
	La Pergola Saint-Jean-de-Luz, Hendaye	Trésorier principal de Saint-Jean-de-Luz
5 Hautes Pyrénées	Cauterets, Argelès-Gazost	Percepteur d'Argelès-Gazost
3 Savoie	Cercle d'Aix-les-Bains, Casino nouveau d'Aix-les-Bains	Trésorier principal d'Aix-les-Bains
6 Seine-Maritime	Fécamp, Yport	Percepteur de Fécamp
0 Somme	Le Crotoy, Fort-Mahon	Percepteur de Rue
35 Vendée	Sports-Sables d'Olonne, Municipal-Sables d'Olonne	Percepteur des Sables d'Olonne Municipal
38 Vosges	Contrexeville, Vittel	Receveur-Percepteur de Vittel-Remoncourt

Budget: ministère (personnel).

273BO. - 7 février 1983. - M. Marcel Join expose à M. la ministre délégué chargé du budgat le cas de l'un de ses administres auquel le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget : l' refuse de façon implicite la communication de pièces de son dossier en violation des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et de l'avis donné par la Commission d'accès aux documents administratifs; 2° refuse, de la même façon, de faire connaître la motivation de la décision d'une Commission administrative paritaire en violation des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979. Il lui demande quelle dispositions il compte prendre pour contraindre ce haut fonctionnaire au respect des lois de la Réoublique. Il lui demande en outre comment, dans cette direction, sont établis les tableaux de mutation des agents de catégorie A comptables ou non comptables et notamment si les dispositions de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, celles de la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) de la loi du 4 juin 1970 et du décret du 26 novembre 1923 sont régulièrement appliquées après avis des Commissions administratives paritaires compétentes.

Réponse. — Les agents des services extérieurs du Trésor peuvent, comme tous les fonctionnaires, obtenir communication de leur dossier personnel et de toute pièce nominative les concernant conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 1978. Ils ont toujours la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs de toute difficulté ou litige relatif à cette communication. La Direction de la comptabilité publique n'a pas connaissance de cas individuels à l'égard desquels ces dispositions auraient été méconnues. En ce qui concerne la décision d'une Commission administrative paritaire dont la motivation n'aurait pas été portée à la connaissance d'un agent des services extérieurs du Trésor, il est précisé que, conformément aux dispositions statutaires, ces organismes se bornent à émettre un avis, lequel ne constitue pas, aux termes de la loi du 11 juillet 1979, une décision administrative individuelle devant être motivée. Enfin, les mutations des agents de catégorie A des services extérieurs du Trésor, qu'ils remplissent des fonctions comptables ou non comptables, sont soumises à l'avis des Commissions administratives paritaires compétentes, conformément aux dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires. Ces mutations sont décidées en considérant à la fois les demandes des intéressés et les nécessités du service et compte tenu également des priorités légales telles que celles résultant notamment de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des époux.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27447. — 7 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il est exact que ses services, la Direction générale des impôts, en particulier, préparent un projet

d'imposition ou de relèvement des taxes sur les appareils électroménagers à usage domestique. Il lui demande également s'il envisage, avant de prendre une telle messer, d'en informer l'Assemblée nationale à l'occasion de la session de pri emps.

Rèponse. — Le gouvernement n'envisage pas de relever les taxes sur les appareils électroménagers à usage domestique.

Impôts locaux (tuxe d'habitation).

27463. — 7 février 1983. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le miniatre délégué chargé du budget sur l'imposition au titre de taxe d'habitation, qui frappe les locataires d'aires de stationnement en surface. Alors que ces personnes font un réel effort afin de créer de meilleures conditions de circulation, elles doivent acquitter un impôt dont le montant dépasse parfois les charges d'une année de location. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la législation fiscale soit modifiée en ce domaine pour qu'elle ne pénalise plus les automobilistes qui dégagent la voie publique en louant une place de stationnement en surface.

Réponse. — Le gouvernement examinant les conditions d'un aménagement d'ensemble de la taxe d'habitation, il n'est pas possible d'envisager séparément le problème ponctuel du régime fiscal des emplacements de stationnement non couverts sans savoir comment une éventuelle modification sur ce point pourra s'insérer dans une perspective plus globale.

Communes (finances lacales).

27472. — 7 février 1983. — M. Paul Mercieca appelle l'attention de M. la ministre délégué chargé du budget sur la situation des communes ayant créé des emplois nouveaux dans le cadre d'un contrat de solidarité. En dépit des aides financières apportées au titre du contrat de solidarité, ces nouvelles embauches entrainent des charges financières élevées pour les communes, et particulièrement des charges induites résultant de la création de nouveaux services municipaux offerts à la population. En conséquence, il lui demande, s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder un supplément à l'enveloppe globale attribuée aux communes lorsque celles-ci se sont engagées à créer de nouveaux emplois dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Réponse. — L'Etat apporte de réels avantages financiers aux communes qui créent des emplois dans le cadre des contrats de solidarité: prise en charge, dans les conditions définies par le décret n° 82-265 du 25 mars 1982, d'une partie des cotisations de sécurité sociale afférentes au recrutement des nouveaux personnels, réduction du taux de cotisation à la C. N. R. A. C. L.

pour les communes qui procédent à des cessations anticipées d'activités. Il n'est pas envisagé d'accorder une aide financière permanente aux communes qui ont créé des emplois dans le cadre des contrats de solidarité. Une telle initiative serait contraire au principe même de ces contrats auxquels les collectivités locales ont librement souscrit. S'il est vrai en effet, que, pour favoriser la réduction de la durée du travail et l'amélioration du service public, l'Etat a accepté de prendre partiellement à sa charge, pour une durée maximale de deux années, certaines des dépenses liées aux recrutements supplémentaires opérés par les communes, ce n'est qu'en contrepartie de l'engagement de ces dernières de faire face ensuite intégralement à l'ensemble des charges qu'elles auraient eu normalement à assumer — sans le versement de ces aides exceptionnelles — du fait du recrutement des nouveaux agents.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

27801. — 14 février 1983. — M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les aspirations légitimes des personnes agées qui demandent que les pensions de retraite soient mensualisées et non plus payées trimestricllement. En conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire celles-ci dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutesois, l'essort sinancier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. Le nombre des bénésicaires de cette résorme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'inoiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Tuxe sur la valeur ajoutée (fait zénérateur).

27876. — 14 février 1983. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés de gestion des artisans mécaniciens agricoles en raison notamment du fait générateur de la T.V.A. sur les ventes de matériels agricoles. En effet ces artisans doivent le plus souvent consentir une avance sur la T.V.A. par suite des longs délais de recouvrement des sommes dues, la livraison, fait générateur actuel correspondant très rarement au règlement effectif du matériel livré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé d'exiger le versement de la T.V.A. par l'artisan au moment du paiement effectif de la facture.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter à la réponse faite, le 17 janvier 1983 (Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 3, page 293), à différentes questions écrites de même objet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôts et taxes (politique fiscale).

26163. — 24 janvier 1983. — M. Jacques Badet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il entend donner suite dans les meilleurs délais au projet de décret instituant un titre annuel de contrôle de la situation fiscale des commerçants et industriels forains non sédentaires.

Réponse. — Un avant-projet de décret modifiant l'article 6 du décret n° 70-608 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, a été soumis pour avis aux différentes administrations concernées (budget, affaires sociales, intérieur, défense, justice). Ce texte tend à remplacer le « récépissé de déclaration » remis aux commerçants non sédentaires par une carte d'identité valable pour une période de dix ans existant déjà qui serait validée annuellement sur preuve que son titulaire a satisfait à ses obligations, sépécialement en matière fiscale et sociale. Elle serait délivrée à tous les commerçants non sédentaires en situation régulière, même à ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence fixe.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

26527. — 31 janvier 1983. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le statut des personnels des Chambres de métiers. Ayant reconnu que ce personnel était soumis à un statut retardataire, il apparaissait acquis aux salariés que des modifications seraient apportées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration du statut de ces salariés, notamment en matière de droit syndical.

Répanse. — Les conditions d'emploi et de travail des agents titulaires des Chambres de métiers sont réglées par un statut de droit public. L'article 4 prévoit notamment la reconnaissance du droit syndical à tout le personnel. Une amélioration de ces dispositions ne peut résulter que d'une révision du statut pour laquelle la Commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 est seule compétente. Ainsi la détermination des modalités d'e.ercice des droits syndicaux dans les chambres doivent donner lieu à des dispositions annexées à ce statut au cours d'une prochaine révision et suivant la procédure contractuelle en vigueur. Le ministre du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs invité les partenaires sociaux à engager des négociations au sein de la Commission paritaire nationale prévue à l'article 50 du statut, habilitée à examiner en première instance les propositions de réforme de celui-ci. Les décisions adoptées par cette Commission seront ensuite examinées par la Commission paritaire nationale de la loi de 1952, présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat, qui décidera des dispositions, notamment en matière d'exercice du droit syndical à inclure dans le statut.

Commerce et artisanat (oides et prêts).

26732. — 31 janvier 1983. — M. Pierre Micaux demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quelles sont les raisons qui motivent la suppression discrète le 31 décembre 1982 de la prime à l'installation d'entreprise artisanale qui permettait à certains demandeurs de crèer leur propre entreprise et qui — semble-t-il — connaissait un certain succès. Il exprime son regret que la nouvelle prime de 10 000 francs annoncée en remplacement à plusieurs reprises par ses soins n'ait pas vu le jour aussitôt. En attendant la mise en place de celle-ci, le futur créateur d'entreprise artisanale ne bénéficie plus aujourd'hui d'aucune aide de l'Etat, ni pour son installation, ni pour la création d'emplois. Il fait part de son inquiétude sur la substitution dans les charges des collectivités locales des responsabilités de l'Etat, le futur créateur se tournant alors vers les départements et régions.

Réponse. — Le décret institutif de la prime à l'installation des entreprises artisanales arrivait à expiration le 31 décembre 1981. Lors de sa réunion du 19 novembre 1981 le Comité interministériel a décidé de maintenir en vigueur des dispositions relatives à cette forme d'aide pendant l'année 1982. Cette décision avait été prise afin de ne pas léser les intérêts des artisans dans l'attente de la mise en œuvre d'une procedure spécifique au secteur des métiers qui s'insère dans le dispositif décentralisé qui était alors à l'étude. Aujourd'hui ce type de prime est remplacé par le régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982 qui laissent aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises dans des conditions qu'elles fixent elles-mêmes. La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales a fait l'objet du décret n° 83-114 du 17 février 1983 paru au Journal officiel du 19 février 1983. Il précise notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Cette prime sera d'un montant forfaitaire de 10 000 francs par emploi salarié, assorti d'un contrat à durée indéterminée. Son attribution ne sera assortie d'aucune condition faisant appel à des critères d'ordre sectoriel ou géographique. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les trois mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi.

Chombres consulaires (chombres de métiers).

27356. — 7 février 1983. — M. Michel Sepin appelle l'attention de M. le miniatre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par le personnel des Chambres de métiers. Les intéressés revendiquent notamment la reconnaissance de leurs droits syndicaux (une circulaire serait en cours d'élaboration) et la réforme des C. F. A. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de ces différentes questions et quelle sera l'orientation des mesures envisagées.

Réponse. — Les conditions d'emploi et de travail des agents de Chambres de métiers sont réglées par un statut réglementaire. Ce statut du personnel des Chambres de métiers prévoit notamment dans son article 4 la

reconnaissance du droit syndical à tout le personnel. Une modification de ces dispositions ne peut résulter que d'une révision du statut pour laquelle la Commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 est seule compétente. Ainsi la détermination des modalités pratiques d'exercice du droit syndical dans les Chambres dont donner lieu à des dispositions annexées à ce statut au cours d'une prochaine révision et suivant la procédure actuelle en vigueur. Le ministre du commerce et de l'artisanat à d'ailleurs saisi les partenaires sociaux pour qu'ils engagent rapidement des négociations au sein de la Commission paritaire nationale prévue à l'article 50 du statut, habilitée à examiner en première instance les propositions de réforme de celui-ci. Les décisions adoptées par cette Commission seront ensurte examinées par la Commission paritaire nationale de la loi de 1952, présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat, qui décidera des dispositions, notamment en matière d'exercice du droit syndical, à inclure dans le statut. Quant à la réforme des C.F.A., elle ne peut être envisagée que dans le cadre du programme de rénovation de l'apprentissage qui sera menée par le gouvernement et dont les grandes orientations ont donné lieu à la communication du ministre de la formation professionnelle au cours du Conseil des ministres du 5 octobre 1982.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27458. 7 février 1983. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles suites concrétes ont été apportées à la mesure annoncée par le gouvernement concernant l'ouverture des prêts participatifs simplifiés aux commerçants, effet de nombreux commerçants à la suite de cette annonce, ont fait des demandes pour bénéficier de tels prêts. Il lui demande combien ont bénéficie de ces prêts, depuis la décision prise.

Réponse. Le dispositif des prêts participatifs simplifiés a été mis en place en avril 1982. Comme l'avait souhaité le ministre du commerce et de l'artisanat, et conformément à l'engagement pris par le gouvernement, ce prêts peuvent être consentis à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, pourvu qu'elles remplissent les conditions d'étigibilité et qu'elles réalisent un programme de développement présentant un intérêt économique et social reconnu. C'est ainsi qu'en 1982, d'après les premières statistiques disponibles, les commerçants ont pu bénéficier de 393 prêts et les prestataires de services de 368 prêts, soit globalement 23 p. 100 des accords.

COMMERCE EXTERIEUR

Français: langue (défense et usage).

26423. 31 janvier 1983. M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conditions d'application de la circulaire du 20 octobre 1982 qui tend à rendre obligatoire l'usage de la langue française dans les documents accompagnant les biens importés. Ce texte a pour objet de renforcer la protection du consommateur en facilitant son accès à l'information concernant les produits venant de l'étranger. Cependant, il semble que le consommateur ne tire pas directement avantage de cette réglementation lorsqu'elle concerne également les biens de consommation intermédiaire et cela alors même que les entreprises étrangères sont réticentes vis à vis de cette nouvelle mesure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assouphir cette réglementation.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a édicté une obligation générale, dont les biens importés avaientée « exceptés » par une circulaire du 14 mars 1977. La circulaire du Premier ministre du 20 octobre 1982 se borne à rappeler le champ d'application de la Loi. L'objectif n'est pas de protéger seulement le consommateur final, mais l'utilisateur des produits importés en général. Il est donc normal que les biens de consommation intermédiaire soient également couverts par l'obligation fixée. Toutefois, les services des douanes appliquent la législation avec le plus grand discernement en veillant à ne pas perturber le fonctionnement des entreprises françaises importatrices ou utilisatrices de matériels importés et, sur le plan pratique, l'application de la loi n'a pas soulevé de grandes difficultés.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

26497. 31 janvier 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il peut dresser un bilan, même provisoire et partiel, des mesures prises au sujet du dédouanement des magnétoscopes étrangers à Poitiers.

Il est difficile d'établir un bilan, même provisoire, de l'application de l'arrêté du ministre du budget du 21 octobre 1982. instaurant un point de dédouanement unique pour les magnétoscopes. Physicurs remarques peuvent toutefois être faites des à présent : si cette mesure à trouvé son origine dans la nécessité de prévenir toute fraude sur l'acquittement, à partir du 1er janvier 1983 de la redevance annuelle sur les magnétoscopes, elle a été perçue à l'étranger comme s'incrivant dans le cadre des relations commerciales avec le Japon. Comme le sait Phonorable parlementaire, ces relations font l'objet d'une vigilance particulière de la part du gouvernement français. A cet égard, il convient de remarquer que, pour la première fois dans l'histoire des relations C.E.E.-Japon, la Commission des communautés vient d'obtenir de la part des autorités japonaises un engagement de modération de leurs exportations, pour plusieurs produits, dont les magnétoscopes. Au cours de cette négociation, la fermeté du gouvernement français, symbolisée par la mesure de Poitiers, n'a pas été étrangère aux concessions des Japonais. Il est certain que nos pa, ienaires de la Communauté tout comme le Japon, ont enfin reconnu que la France était, pour sa part, déterminée à parvenir à un rééquilibrage des échanges C. E. E. -Japon et à une certaine limitation de la pénétration des produits japonais. Une surveillance particulière des importations de produits sensibles japonais va être mise en place afin de contrôler l'application des engagements de modération des exportations, pris par le Japon. C'est en fonction des résultats de cette surveillance que pourra être appréciée la portée réelle du changement de politique amorcé par les Japonais dans leurs relations commerciales avec la France et les autres pays de la Communauté européenne.

Habillement, cuirs et textiles commerce extérieur).

14 février 1983. Ml. Paul Moreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur le développement des importations de broderies. Il lui rappelle que la plus grande partie des broderies importées provient de pays dont le coût de la main-d'œuvre est bas, et de la Corée du Sud en particulier. Cependant, compte tenu de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Corée, les importations en provenance de ce pays sont limitées, et la quote-part de la France était arrêtée à 530 tonnes pour 1981 et 562 tonnes pour 1982. A cela s'ajoutent les importations indirectes en provenance d'autres pays membres de la Communauté. C'est ainsi qu'il lui demande, d'une part de lui préciser quelle a été l'importance de ces importations indirectes en regard des quotes-parts françaises pour les 3 dernières années, d'autre part quels moyens il compte mettre en œuvre pour réduire ces importations indirectes, eu égard aux difficultés que connaît la broderie française, notamment après la récente perte de marchés étrangers; enfin, à combien de tonnes s'élève la quote-part pour 1983.

Les importations de broderies, reprises dans la catégorie n° 62 de l'Arrangement multifibres (A. M. F.), font l'objet d'un encadrement. Le quota pour le marché français, comme pour celui de chacun de nos partenaires européens, a été prévu par un accord bilatéral conclu entre la C. E. E. et la Corée du Sud. Les importations originaires de Corée du Sud sont également soumises au régime de la surveillance intracommunautaire, en vertu de décisions de la Commission des communautés prises en application de l'article 115 du traité de Rome. Les importations indirectes de broderies sont donc parfaitement contrôlées. A cet égard, il convient de noter qu'aucune demande d'autorisation pour des importations en libre pratique n'a été déposée auprès des services administratifs compétents au cours des trois dernières années. Les courants d'importations indirectes n'ont donc pas, jusqu'à présent, soulevé de difficultés particulières. Si cette situation venait à se modifier, les autorités françaises ne manqueraient pas de demander à la Commission des communautés l'autorisation de suspendre ces importations en libre pratique, conformément à l'article 115 du traité de Rome. Par ailleurs, le quota pour les importations directes en provenance de Corée du Sud a été fixé pour 1983 à 596 tonnes en application de l'accord bilatéral récemment conclu entre ce pays et la C. E. E.

Commerce extérieur (développement des échanges).

26833. 31 janvier 1983. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les problèmes posés par l'utilisation des données dispombles en matière de commerce extérieur tant sur le plan géographique que sectoriel. L'approche des différents marchés étrangers dépend, aujourd'bui d'une bonne actualisation de toutes les informations caractérisant ces marchés. En conséquence, il lui demande si un programme d'informatisation complet des différentes données et informations existantes est susceptible d'être rapidement entrepris pour accroître l'efficacité de l'effort national en matière d'exportation.

Réponse. La bonne compréhension des efforts d'automatisation des données relatives au commerce extérieur, demande que soient distingués les différents types d'information nécessaire à l'activité exportatrice de la

France et, dans la description des actions entreprises, que l'on sépare clairement les actions prioritaires, destinées à rassembler l'information et les développements complémentaires, dont l'automatisation de la gestion. destinés à en faciliter l'accès. 1 - L'information nécessaire : les informations nécessaires à l'activité exportatrice des entreprises évoluent suivant les phases du processus d'exportation, quatre familles de données étant utilisées : 1° les entreprises ont besoin de connaître les marchés extérieurs pour établir une stratégie commerciale adaptée : à cette fin, les statistiques d'importation et d'exportation de nos partenaires doivent être mis à leur portée; 2° la demande étrangère instantanée doit être connue sans retard, pour que les entreprises puissent bénéficier des meilleures conditions de compétitivité, lorsque s'ouvrent des marchés grands ou petits; 3° l'offre française, c'est-à-dire la liste des exportateurs français et la liste des produits exportables, doit pouvoir être facilement accessible à nos partenaires étrangers importateurs; 4° enfin, les statistiques douanières récapitulatives de nos échanges sont indispensables pour permettre aux entreprises de connaître la présence nationale sur les marchés extérieurs pour viser des créneaux non occupés ou des secteurs du marché français où des importations particulièrement importantes laissent présager des possibilités de reconquête de positions perdues sur le marché intérieur. a) Éléments statistiques sur les marchés extérieurs : Connaître dans le détail les flux d'importation et d'exportation de nos partenaires, permet de situer l'activité commerciale française par rapport à celle de nos partenaires, dévoile les secteurs où nos efforts sont insuffisants, ceux où des percées sont possibles. Les statistiques des échanges commerciaux de l'étranger, sont disponibles sous de multiples formes : l'eles données statistiques des échanges des principaux pays industrialisés sont rassemblées dans la banque de données Sélexport, sous forme de microfiches donnant, par pays et selon une Nomenclature détaillée, les parts de marchés obtenus depuis cinq années par les différents pays fournisseurs. Cet ensemble statistique considérable est distribué par le Centre français du commerce extérieur et peut être consulté gratuitement. 2º Des données plus fines, mais ne caractérisant que les pays de l'O. C. D. E. peuvent être ohtenues auprés de la Division de statistique économique et des comptes nationaux de cet organisme; elles sont reprises et distribuées par l'intermédiaire de plusieurs systèmes d'informations en France. 3° Il faut enfin eiter pour mémoire et en regrettant qu'ils ne soient pas plus souvent consultés par les entreprises, l'ensemble des annuaires statistiques des écnanges commerciaux édités par les douanes de nos partenaires, rassemblés à la hibliothèque du C.F.C.E. b) Connaissance des opportunités commerciales étrangères : Le rassemblement de la demande commerciale étrangère, qu'il ne s'agisse de marchés importants, ou d'offres de volume limité susceptibles d'intéresser les petites et moyennes entreprises, sont une des taches majeures des postes d'expansion économique à l'étranger. Un système de collecte et de mise en forme de ces opportunités commerciales : Télémaque a été mis sur pied par le C.F.C.E. Il permet une listribution sélective immédiate des informations sur les entreprises, soit par courrier, soit par télex. e) L'offre française: L'offre française est correctement décrite lorsqu'un exportateur étranger peut trouver, rapidement, dans sa langue originelle ou, à défaut, en français et en anglais, les entreprises françaises fabriquant le produit trés specifique qu'il souhaiterait acquerir. Pour cela, il convient d'établir un catalogue des entreprises françaises exportatrices, doté d'un système de téférences détaillées; les entreprises retenues dans ce catalogue étant soit des entreprises réellement exportatrices, soit susceptibles de l'être. L'ensemble des annuaires ou fichiers existants possédent toutefois sous forme plus ou moins achevée, les qualités demandées à un tel fichier. Le système de données Ulysse du C. F. C. E., est parmi les systèmes accessibles au public, l'un des plus élahorés. L'annuaire des firmes exportatrices l'rancexport qui en est un des sous-produits, est à l'évidence un document indispensable, diffusé largement. d) Les échanges de la France : Les statistiques d'échanges commerciaux édités par les douanes, constituent l'ensemble d'informations sur le commerce extérieur de la France le plus complet, retraçant mois par mois nos échange par produits et par pays. Sa limite actuelle d'utilisation est le secret douanier, réclamé par les entreprises elles-mêmes et garanti par la loi. Les informations douanières sont éditées mensuellement et récapitulées sous forme d'un annuaire statistique, outil indispensable. Elles sont transcrites mensuellement sur la base de données Béatrice mise par les douanes à la disposition de tous. 11 - Les axes de développement : A l'exception du système Sélexport, l'ensemble des informations des systèmes Télémaque, Ulysse et Béatrice sur le commerce extérieur de la France sont automatisées et peuvent être obtenues dés à présent ou à court terme par liaison informatique standard. L'outil informatique de base que souhaite voir constituer l'honorable parlementaire existe donc dans ses grandes lignes, au moins pour ce qui concerne le territoire national et, désormais, les efforts de l'administration doivent être orientes dans trois directions : l'coordonner les efforts des administrations pour la qualite de l'information; 2° améliorer les flux d'informations en provenance et à destination de l'étranger; 3° promouvoir l'utilisation des outils informatiques par les régions. a) Coordonner les efforts des administrations pour améliorer la qualité de l'information. l'accent étant mis sur deux résultats prioritaires : l' l'obtention d'un fichier performant, décrivant l'offre française, ce résultat étant ohtenu par la coopération des administrations concernées; 2° le développement du flux d'informations sur la demande étrangère, le nombre moyen d'opportunités commerciales recueillies journellement devant être sensiblement enricht. Les postes d'expansion économique ont reçu instruction de développer au maximum de

leurs moyens leur activité de prospection systématique des marchés étrangers. b) Ouvrir le système d'information sur l'offre française sur l'étranger. Il s'agit de donner aux postes d'expansion, aux importateurs étrangers, aux organismes professionnels de nos partenaires l'accès le plus facile à l'offre française d'exportation. C'est avec cet objectif que doit être préparée l'automatisation des postes à l'étranger et poursuivre l'expérience pilote entreprise dans quatre postes étrangers. c) Promonvoir l'utilisation de l'outil informatique au niveau des régions : En créant des directions régionales du commerce extérieur, le gouvernement a montré l'importance qu'il attachait à l'activité décentralisée des petites et movennes entreprises. Il convient que cet effort puisse être relayé par les Conseils régionaux et que soit développée une activité exportatrice propre aux régions, regroupant et organisant l'offre locale, sollicitant la création de groupes d'intérêts économiques créant les flux privilégies à destination de l'étranger. C'est dans ce cadre, en prenant appui sur les directions régionales du commerce extérieur, qu'il sera possible de créer des sous-ensembles informatiques spécifiques de l'offre et de l'activité locale. Sans se substituer aux efforts des entreprises et des organisations professionnelles qui conservent à l'evidence un caractère vital, c'est donc à la fois vers la recherche accrue d'informations, le développement d'une concertation avec les opérateurs et la mise en place d'outils informatiques en fonction des nécessités que s'oriente aujourd'hui l'action des pouvoirs publies.

Commerce extérieur (développement des échanges).

27590. 14 février 1983. Mme Jacqueline Osselin demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelles mesures il compte prendre afin de permettre que la profession de conseils en exportation puisse jouer un rôle réellement efficace et performant dans notre appareil commercial. L'absence d'agrément et de réglementation officiels qui caractérisent actueilement ce type d'activités constitue en effet, sans nul doute, un sérieux handicap pour de nombreuses P. M. E. désireuses d'exporter et, a fortieri, pour notre commerce extérieur.

Comme le sait l'honoralie parlementaire, les sociétés de conseil à l'exportation apportent un appui souvent utile aux entreprises, notamment les P. M. E., qui débutent sur les marchés extérieurs. A ce titre, elles constituent un élément précieux du dispositif général de promotion des entreprises françaises à l'étranger. Actuellement, les sociétés de conseil dont certaines sont regroupées au sein d'organisations professionnelles, interviennent dans un cadre relativement souple. Les prestations qu'elles offrent aux P. M. E. qui recourent à leurs services ne font l'objet d'aucune réglementation de la part des pouvoirs publies. Toutefois, dans le cadre des aides à l'exportation dont peuvent bénéficier les entreprises françaises notamment l'assurance prospection gérée par la C.O.F.A.C.E. certain contrôle s'exerce sur les prestations des sociétés de conseil dont la facturation est incluse dans les budgets de prospection garantis par la C.O. F. A.C. E. Il convient de noter qu'une forme d'agrément à été mise en place en 1981 en faveur des sociétés de conseil à l'exportation qui interviennent au bénéfice des entreprises du secteur textile. Il s'agit du «diagnostic-textile export» qui, dans son principe, vise à fournir aux entreprises textiles une première assistance par des sociétés de conseil agréces. Par ailleurs, il a été décidé que les sociétés de gestion à l'exportation qui mettent à la disposition des entreprises débutantes à l'exportation un service-export à temps partagé, pourront bénéficier d'un agrement dont les modalités d'octroi seront arrêtées prochainement.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27620. 14 février 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur : 1° de lui faire connaître la liste des entraves non tarifaires telle qu'elle a été présentée pendant les discussions récentes du G.A.T.T., 2° quelles sont les mesures dans lesquelles la France est plus particulièrement impliquées; 3° si certaines de ces entraves concernent nos partenaires européens et lesquelles; 4° comment se justifie la position française dans ces deux dernières questions.

Réponse. — Pour faciliter les travaux qui se sont déroulés au sein du G.A.T.T., ces dernières années et particulièrement pour assurer le suivi des conclusions de la dernière réunion ministérielle des parties contractantes à cet accord (Novembre 1982), deux documents, contenant des listes non exhaustives d'entraves non tarifaires aux échanges appliqués par les pays industrialisés à économie de marché, ont été établis ou mis à jour. Ce sont, d'une part, un catalogue des restrictions quantitatives à l'importation, et d'autre part, un catalogue des mesures de sauvegarde, prises en application ou en dehors de l'article 19 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (« mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers »). Ce dernier document reprend en partie les données contenues dans le précédent. Le nombre des informations ainsi disponibles ne permettant pas d'en donner ici un résumé, une copie de ces deux catalogues est adressée à l'honorable parlementaire et tenue à la disposition

de ses collègues qui voudraient y avoir accès. En ce qui concerne les restrictions quantitatives mises en œuvre par la France, elles affectent : pour les produits agricoles : le miel, les boutures et greffons de vignes, les fleurs coupées, certains légumes et plantes à l'état frais ou réfrigérés, les bananes, les ananas, les raisins de table, les abricots, les melons, les sardines et les thons, les extraits de réglisse, certains jus d'agrumes, certains alcools, eaux-de-vie, les vinaigres et tabacs; pour les produits industriels : les houilles, briquettes, lignite, cokes, gaz, huiles de pétrole, vaseline, paraphine, énergie électrique, les matières colorantes organiques synthétiques, certaines préparations lubrifiantes, le papier journal et certaines publications périodiques, certaines matières textiles et ouvrages converts on non par l'accord multifibres, les parapluies et parasols, les carreaux en céramique, certaines fontes, les articles de coutellerie, les récepteurs de radio et de télévision, certains composants actifs (diodes, transistors, circuits intégrés), certains articles d'horlogerie (montres de poche, bracelets, pendulettes, réveils...), les microscopes, les isolateurs en céramique, certains bateaux de plaisance, certains jouets, les ferro-alliages, les appareils de mesure et d'instrumentation, les moteurs électriques polyphases, certaines chaussures et espadrilles. Certaines de ces restrictions s'appliquent à nos partenaires de la C.E.E. en application de l'art. 36 du traité de Rome (raisons de santé, de sécurité publique...). En dehors de ces cas, les restrictions quantitatives ne peuvent viser que les produits des pays extérieurs à la communauté et ne peuvent être mises en place sans l'assentiment des autorités de Bruxelles. Les justifications de ces restrictions quantitatives sont diverses. Elles peuvent tenir à des motifs de sécurité ou de santé publique. C'est le cas des restrictions concernant les matières colorantes organiques synthétiques. Dans le cas des houilles, briquettes, lignite, cokes, gaz, huiles de pétrole et l'energie électrique, les contingentements sont lies à la mise en œuvre de la politique énergétique. Pour le reste, il s'agit essentiellement de protéger certains secteurs d'activité: 1° Productions agricoles dont dépend souvent la survie d'une région ou de certaines catégories d'agriculteurs : miel, fleurs coupées, abricots, melons... 2° Productions agricoles des départements et territoires d'outre-mer : bananes, ananas. 3° Produits industriels dont la fabrication assure le maintien de l'emploi dans certaines régions qui connaissent des difficultés économiques particulières: coutellerie, textile, parapluies et parasols, jouets, espadrilles... 3° Produits industriels appartenant à une filière d'avenir, dont la France doit garder ou reprendre la maîtrise: récepteurs de radio et de télévision, appareils de mesure et d'instrumentation, composants actifs...

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

27960. — 21 février 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que la médecine en France sur le plan de la cardiologie a réussi à arracher à la mort un très grand nombre de compatriotes en réussissant l'implantation de stimulateurs cardiaques. Ces appareils au départ très sophistiqués ont connu dans la fabrication d'heureuses évolutions notamment en matière de miniaturisation. Toutefois la France semble être tributaire de l'étranger pour disposer de stimulateur cardiaques. En consequence, il lui demande de bien vouloir préciser : l' quel est le nombre de stimulateurs cardiaques qui ont été achetés à l'étranger au cours de chacune des dix années de 1971 à 1982; 2º quels sont les pays étrangers fournisseurs de ces stimulateurs cardiaques en précisant, dans le nombre des appareils importés, la part de chacun d'eux: 3° quelles furent les dépenses réelles exigées par ces achats globalement et par année précitée. Il lui demande de préciser aussi si la France exporte vers l'étranger des appareils stimulateurs cardiaques. Si oui vers quels pays et quel fut au cours de la période concernée, et par an, le taux de converture dans la balance commerciale.

Réponse. — Ainsi que le montre le tableau suivant, la balance commerciale est déficitaire pour les stimuleurs cardiaques: le taux de couverture s'est amélioré cependant sensiblement dans les dernières années.

(Valeur en millions de francs)

	Import	ations	Exportations		Taux
	Nombre	Valaur	Nombre	Valeur	de couverture en %
1972	n.d.	26	n.d.	2	8
1973	n.d.	36 52 57 76	n.d.	7	19
1974	n.d.	52	n.d.	11	21
1975	19 706	57	18070	10	17
1976	16 025	76	9019	11	14
1977	20 715	124	2 13 5	12	10
1978	26 287	153	5 258	2.5	16
1979	15 962	91	6 065	25 25	27
1980	20 4 26	106	7 624	36	34
1981	24 871	151	8 4 8 9	43	28
1982	26 507	159	14 501	58	36

Les importations proviennent en 1982 de la C.E.E. (57 millions de francs) dont 48 millions de francs des Pays-Bas, des Etats-Unis (40 millions de francs), de Suède (14 millions de francs) et de Suisse (12 millions de francs). Les exportations sont principalement orientées vers la C.E.E. (40 millions de francs) dont l'U.E.B.L. (10 millions de francs), le Royaume-Uni (8 millions de francs), la R.F.A. (7 millions de francs) et les Pays-Bas (6 millions de francs). La capacité technologique de notre industrie biomédicale laisse espérer que le taux de couverture en cc domaine pourra encore s'améliorer dans les prochaines années.

Commerce extérieur (Espagne).

28116. — 21 février 1983. — M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur un aspect particulier de la profonde iniquité qui préside aux échanges entre la France et l'Espagne. Ainsi lorsque l'entreprise des « moteurs Baudoin » implantée à Marseille vend des pièces détachées sur le marché espagnol, ces dernières subissent des droits de douane compris en moyenne entre 42 et 43 p. 100. A l'inverse, lorsque l'entreprise espagnole Guascor vend en France des pièces détachées de même nature, les droits qui leur sont appliqués pour cette entrée en France ne sont que de 2,5 p. 100, tandis que le gouvernement espagnol attribue sous forme de dégrévement fiscal, une aide à l'exportation de 10 p. 100. En conséquence il lui demande s'il peut envisager de mettre un terme à cette grave et très préjudiciable disparité, en prenant des dispositions d'autant plus impérieuses que l'entreprise des « moteurs Baudoin » lutte avec ses salariès pour sa survie, et que le marché espagnol est pour elle très important.

Réponse. — Le déséquilibre signalé par l'honorable parlementaire, et qui touche les pièces détachées de bateaux, existe en fait pour tous les échanges de produits industriels entre la C. E. E. et l'Espagne. La concurrence des produits industriels espagnols s'effectue dans des conditions que l'on peut considérer comme tout à fait anormales. En effet, la fiscalité indirecte espagnole a un caractère discriminatoire à l'égard des produits étrangers. Ce dernier est régulièrement dénoncé par le gouvernement français. La France entend que soit supprimé le plus rapidement possible un système qui pénalise les importations en provenance de la communauté par une taxation sensiblement supérieure à celle appliquée aux produits fabriques en Espagne qui revient à subventionner les exportations par des restitutions de taxes en cascade. Pour ce faire, le gouvernement français a demandé — dans le cadre de la commission mixte C. E. E. /Espagne — qu'un plan d'élimination du système actuel, lequel est incompatible avec l'accord de 1970 (article 3), soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. De plus, la France a posé comme condition de l'entrée de l'Espagne dans la communauté, l'application, des l'adhesion, de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la T.V.A., contrairement au système de taxes en cascade, est neutre à l'égard des produits étrangers. Cette politique a commencé à porter ses fruits, puisque par trois fois (en 1980, 1981 et 1982), l'Espagne a augmenté le taux de ses taxes intérieures, ce qui a eu pour effet de réduire l'avantage accordé aux exportateurs. D'autre part, les professionnels intéressés disposent de la possibilité de déposer une plainte anti-subvention. A cet égard, la communauté a clairement affirmé, à propos d'une affaire d'importation de tubes sans soudure, que le système fiscal espagnol fait bénéficier les exportations de subventions abusives. D'après les règles en vigueur dans le cadre du G. A. T. T., une telle situation peut justifier l'imposition de droits compensateurs. Tout dossier qui serait déposé, en ce sens, auprès de la Direction des relations économiques extérieures, serait examiné avec la plus grande attention ainsi que ceux soulignant la différence de taxation entre produits nationaux et produits importés sur le marché espagnol. Un autre facteur de déséquilibre est lié à la différence des droits de douane entre la France et l'Espagne. Cette disparité tarifaire est issue en grande partie des dispositions de l'accord de 1970, qui prévoyait un traitement préférentiel pour l'Espagne, alors considérée comme un pays en voie de développement. Elle résulte aussi de la décision, prise par l'Espagne durant la période 1974-1975, de mettre sin unilatéralement à son désarmement douanier pour de nombreux produits, et même de procéder à des relèvements substantiels de droits au nom de la clause d'industrialisation. L'Espagne étant devenue aujourd'hui la dixième puissance industrielle mondiale, de tels avantages ne se justifient pius. Le gouvernement français, particulièrement sensible à ce problème, a pour objectif l'élimination très rapide de ce déséquilibre. Dans le cadre des négociations d'adhésion, il a donc pris position pour une période transitoire très courte, afin de parvenir dans un délai rapproché, à la suppression uc ce différentiel de droits de douane.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

28169. — 21 février 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur, que la France, depuis très longlemps, a recours à des achats à l'étranger d'appareils prothèses de tous types : jambes, bras, yeux, ouïe, voix, dents ou pour faire face aux handicaps à la suite de paralysies ou d'accidents divers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Quels sont les types de prothèses que la France achêtent à l'étranger; 2° Combien de ces appareils la France a

acquis à l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982; 3° Quels sont les pays étrangers fournisseurs de chacun des types d'appareils prothèses et quel a été, en pourcentage, la part de chacun d'eux au cours des cinq années précitées. Il lui demande en outre de lui faire counaître si la France est exportatrice d'appareils prothèses. Si oui, vers quels pays et quel est le montant, en pourcentage, de la couverture dans la balance commerciale.

Réponse. — Le commerce extérieur de la France est déficitaire en matière de prothèses. On doit toutefois noter une amélioration progressive du taux de couverture.

(En millions de francs)

Années	Importations	Exportations	Taux de couverture en %
1978	335	93	28
1979	335	109	32
1980	402	144	36
1981	488	184	38
1982	616	234	38

Sauf pour quelques produits (ce poste comprend notamment les stimulateurs cardiaques), il est difficile de déterminer quels types d'appareils sont en cause. Les importations proviennent en 1982 principalement des Etats-Unis (33,1 p. 100), de Suisse (20,1 p. 100) et des Pays-Bas (14,2 p. 100). Les exportations sont essentiellement orientées vers la R. F. A. (11,6 p. 100), l'Italie (11,4 p. 100) et l'U. E. B. L. «11 p. 100).

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

28170. — 21 février 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que la France, pour équiper ses établissements hospitaliers publics ou privés, a recours à des achats de matériels lourds tels que des blocs opératoires, des appareils de radiologie, des bombes au cobalt, des scanographes et biens d'autres matériels. En conséquence, il lui demande l' Quel est le montant des dépenses que la France a engagée au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 pour se ravitailler en matériels lourds destinés à équiper les établissements hospitaliers publics et privés; 2° Quel sont les pays étrangers vendeurs de ces matériels lourds à la France et quelle est la part de chacun d'eux en pourcentage. De plus, il lui demande de signaler si la France, de son côté, est exportatrice de ces mêmes types d'appareils lourds hospitaliers. Si oui, vers quels pays vont ces exportations et quel est en pourcentage la part de chacun d'eux. En outre, il lui demande quel est en pourcentage le taux de couverture dans la balance commerciale.

Réponse. — La balance extérieure de la France est déficitaire pour les matériels lourds hospitaliers, notamment ceux utilisés pour le diagnostic, comme le tableau suivant le souligne.

(En millions de francs)

35	25
	48 55
244	46
	83 173

Les principaux pays de provenance sont en 1982, les Etats-Unis (45,5 p. 100), la R. F. A. (19,4 p. 100) et le Japon (10,9 p. 100) tandis que l'exportation est surtout orientée vers l'Italie (25,6 p. 100), la R. F. A. (13,5 p. 100) et le Brésil (11 p. 100). A l'inverse pour les appareils à rayons X, le solde extérieur est positif.

(En millions de francs)

Années	Importations	Exportations	Teux de couverture en %
1978	367	444	121
1979	449	524	117
1980	412	529	128
1981	477	602	126
1982	594	771	130

Les importations proviennent dans ce cas principalement de R. F. A. (30,7 p. 100), d'Italie (17,2 p. 100), des Pays-Bas (16 p. 100) et d'U. E. B. L. (14,8 p. 100). Les exportations pour leur part sont orientées essentiellement vers l'Algérie (14,2 p. 100), la R. F. A. (9,8 p. 100) et les Etats-Unis (6,4 p. 100).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28171. - 21 février 1983, — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que la France, grosse consommatrice de médicaments et de produits pharmaceutiques, malgré ses vieilles industries chimiques et ses laboratoires de recherche de renommée mondiale, est obligée, depuis plusieurs années, d'avoir recours à des importations de médicaments et de produits pharmaccutiques livrés. En conséquence, il lui demande : l' de préciser quelles sont les dépenses que l'Etat a engagées au cours de chacune des années de 1978 à 1982 pour se ravitailler à l'étranger en médicaments et en produits pharmaceutiques, 2° Quels sont les pays étrangers qui livrent à la France ces produits et quelle est en pourcentage la part de chacun d'eux. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître si la France exporte des médicaments et des produits pharmaceutiques vers des pays étrangers. Si oui, quel est le montant global de ces exportations et en pourcentage quelle est la part de chacun des pays acheteurs et quelle est le taux de couverture dans la balance

Réponse. — Les médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire donnent lieu à un excédent commercial encore important même si le taux de couverture a tendance à se réduire.

(En millions de francs)

Années	Importations	Exportations	Taux de couverture en %
1978	316	3 127	990
1979	385	3 775	982
1980	592	4 853	820
1981	982	5 529	563
1982	1 113	6 567	590

Cette situation excédentaire tient au fait qu'il y a très peu de produits finis importès, mais que souvent le conditionnement et la finition du produit sont assurés en France compte tenu de la réglementation antérieure qui les imposait. Les importations proviennent principalement du Royaume-uni (34,2 p. 100), de l'U.E.B.L. (13,5 p. 100) et des Pays-Bas (9,9 p. 100) tandis que les exportations sont orientées essentiellement vers l'Algèrie (14,8 p. 100), la R.F.A. (12,8 p. 100) et l'U.E.B.L. (7 p. 100). La situation est inversée en ce qui concerne les principes actifs pour lesquels des déficits sont enregistrés. Les tableaux suivants présentent les évolutions pour quelques familles de produits parmi les plus importants.

a) Sulfamides (en millions de francs)

Années	Importations	Exportations	Taux de couverture en %
1978 1979 1980 1981	93 109 99 100	50 58 49 78	54 53 49 78
1982	145	98	67

Les importations de sulfamides proviennent en 1982 des Etats-Unis (25,7 p. 100), de R. F. A. (24,4 p. 100) et d'Espagne; les exportations sont orientées vers la Suisse (61,7 p. 100), le Royaume-Uni (15,7 p. 100) et le Jepon (7,1 p. 100).

b) Provitamines et vitamines (en millions de francs)

Années	importations	Exportations	Taux de couverture en %
1978	309	234	76
1979	357	278	78
1980	380	325	86
1981	423	418	99
1982	542	521	96

Les importations proviennent de Suisse (43,8 p. 100), de R. F. A. (27,2 p. 100) et du Royaume-Uni (5,8 p. 100); les exportations sont orientées vers la Suisse (19,5 p. 100), les Etats-Unis (11,9 p. 100) et le Japon (7,7 p. 100).

c) Hormones (en millions de francs)

Années	linportations	Exportations	Taux de couverture en %
1978	207	141	68
1979	210	154	73
1980	257	156	61
1981	344	230	67
1982	447	252	56

Les importations proviennent du Danemark (25,9 p. 100), des Etats-Unis (22,2 p. 100) et des Pays-Bas (17,3 p. 100); les exportations sont orientées vers l'U.E.B.L. (20,6 p. 100), les Pays-Bas (17,2 p. 100) et la R.F.A. (15 p. 100).

d) Antibiotiques (en millions de francs)

Années	Importations	Exportations	Taux de couverture en %
1978	745	171	23
1979	807	238	29
1980	889	258	29
1981	1 186	503	42
1982	1 358	672	50

Les importations proviennent des Etats-Unis (47,3 p. 100), d'Italie (15,8 p. 100) et du Japon (7,3 p. 100) tandis que les exportations sont orientées vers le Royaume-Uni (27,4 p. 100), l'Italie (15,7 p. 100) et les Etats-Unis (11,2 p. 100). Il convient de noter que pour la plupart de ces produits les taux de couverture connaissent un redressement en 1981 et 1982, traduisant une amélioration progressive de la situation extérieure de ce secteur.

Commerce extérieur (développement des échanges).

28494. — 28 février 1983. — M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur de lui préciser les perspectives et les objectifs des journées d'études qu'il organiserait en avrilmai sur le thème : «Initiatives 1983 pour le commerce extérieur», réunissant les entreprises, les intermédiaires financiers et les consommateurs, journées d'études dont l'urgence paraît évidente, compte tenu des résultats du commerce extérieur en 1982.

Réponse. — Le déficit commercial que la France a connu en 1982 est, pour une part, imputable à un environnement économique très défavorable : niveau élevé du dollar, stagnation de l'activité internationale. Mais il est aussi le fruit d'une longue indifférence au commerce extérieur. Depuis 1960, la France s'est ouverte aux échanges : 23 p. 100 de son activité est orientée vers l'étranger. Il lui a manqué cependant de bâtir sur une tradition séculaire, comme ses voisins angiais et allemands. Si elle a remporté de beaux succès en 20 ans, ce fut le plus souvent au travers de «grands contrats» conclus d'Etat à Etat. L'exportation n'est pas suffisamment entrée dans les mœurs commerciales françaises: 60 entreprises sont responsables de 50 p. 100 des ventes à l'étranger, 1 250 de 85 p. 100. Trop d'entreprises n'exportent qu'épisodiquement. Trop d'entreprises encore, si bons que soient leurs produits, n'osent pas se risquer sur les marchés extérieurs. Ces lacunes, paradoxalement, sont une raison d'espérer. Progresser est possible si les mentalités sont changées et les méthodes révisées. 2 antidotes peuvent remédier aujourd'hui au déséquilibre de nos échanges: l'imagination et l'esprit d'initiative d'une part, une meilleure organisation et davantage de sens pratique de l'autre. Les journées d'étude du 30 et 31 mai s'inscrivent dans cette perspective. Leur finalité n'est pas de dresser des cahiers de doléances ou de suggérer, en totale irresponsabilité. Le nom qui leur a été donné -« initiatives 1983 » indique assez qu'elles seront orientées vers l'action. Afin de les préparer, 6 commissions ont été constituées, avec pour mission de décrire de nouveaux moyens pour : l'édévelopper les capacités humaines pour l'exportation; 2° valoriser capacité technologique et « savoir-faire »; 3° tirer le meilleur partir des réseaux à l'étranger; 4° s'adapter aux marchés; 5° aménager l'espace commercial européen; 6° adapter le soutien aux exportateurs. Les présidents de ces commissions appartiennent au monde des affaires, afin que les principaux acteurs du commerce extérieur prennent eux-mêmes leur responsabilité. Les commissions ont commencé leur travail des le mois de février. Elles vont recueillir de nombreux points de vue et avis et remettront le 30 avril un rapport dont les conclusions seront discutées le

lundi 30 mai 1983. Le lendemain 31 mai, ces propositions d'action seront présentées au Président de la République. L'objectif de ces 2 journées est donc triple : 1° Sensibiliser, d'abord, aux mécanismes et aux disciplines du commerce international; montrer combien sont importants la persévérance et l'organisation pour prospecter des marchès, promouvoir des produits, s'insèrer dans des réseaux commerciaux, bancaires, industriels ou les créer. 2º Mobiliser tous les acteurs du commerce extérieur : exporteurs effectifs ou virtuels, membres des Chambres de commerce, des fédérations professionnelles, des entreprises de services à l'étranger, transitaires, assureurs, banquiers, mais aussi chercheurs, fonctionnaires, enseignants et enfin consommateurs. Car le commerce extérieur n'est pas seulement l'affaire des spécialistes mais celle de tous les Français. C'est également à cette prise de conscience que devront contribuer ces « initiatives 1983 ». 3° Enfin proposer, pour éviter le ressassement d'idées générales ou reçues. Ces journées ne sont, d'ailleurs, pas une fin en elles-mêmes. D'une part, elles seront suivies d'un travail en commun, pour que les engagements pris ne resteut pas lettre morte. D'autre part, des réunions régionales développeront l'effort de réflexion et de mobilisation en province.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

19743. — 6 septembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation financière de plus en plus difficile des radios locales privées et sur la nécessité d'aider ces radios par une série de mesures liées au Fonds de péréquation mais aussi aux différentes propositions en faveur des créations d'emplois mises en place depuis un an par le gouvernement. Il lui demande donc quelles sont les possibilités offertes par le gouvernement aux associations qui vont recevoir prochainement une autorisation à émettre et quelles sont les mesures particulières qu'il pourra mettre en place pour aider le fonctionnement des radios locales privées en dehors des subventions qui seront réparties par l'intermédiaire du Fonds de péréquation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

26605. — 31 janvier 1983. — M. Bernard Schreiner rappelle à M. le ministre de la communication que sa question écrite n° 19743 du 6 septembre 1982 concernant les radios locales privées, est restée sans réponse à ce jour. 11 lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les radios locales privées sont, dans l'esprit du législateur, des stations de portée limitée destinées à la communication de proximité. Le statut associatif conféré par la loi à ces radio. leur donne accès à toutes les ressources qui sont normalement celles des associations régies par la loi de 1901. Outre la subvention d'équipement d'un montant de 100 000 francs à laquelle toutes ces stations peuvent prétendre en 1983, dès lors qu'elles reçoivent de la Haute autorité leur autorisation d'émettre, elles ont la possiblité d'obtenir des financements de la part des collectivités territoriales à concurrence de 25 p. 100 de leur budget total. Enfin, les associations titulaires d'une autorisation d'émettre peuvent déposer auprès des instances régionales des demandes d'emplois d'utilité publique. Une circulaire a été diffusée auprès de ces instances afin que les demandes d'emplois émanant de radios locales privées soient examinées en priorité et qu'il y soit, chaque fois que faire se peut, répondu favorablement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1993. — 13 septembre 1982. — M. André Audinot demande à M. le ninistre de le communication s'il est exact que la Direction des programmes de TF l, envisage de reconduire deux émissions qui ont obtenu les pourcentages d'audience les plus faibles ces derniers temps, à savoir : « Etoiles et toiles » et « Droit de réponse ».

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il a été institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle dont la mission est de garantir l'autonomie des sociétés nationales de programme, de veiller à l'exécution des missions du service public, au pluralisme des idées et à l'harmonisation des programmes. Selon les informations communiquées par la société F1, il ressort que l'émission « Etoiles et Toiles » diffusée par cette société, rassemble chaque samedi après-midi près d'un million de téléspectateurs. Cette audience, qui est loin d'être négigeable, correspond cependant à un public trop spécifique pour une tranche de programme d'après-midi. Ce phénomène est en outre accentué par le fait que la société Antenne 2 diffuse en même temps une émission destinée également à un public bien défini (les sportifs). Dans ces conditions, la direction de la société TF1 a décidé de déplacer dès janvier 1983 l'émission « Etoiles et Toiles » qui est désormais diffusée le samedi soir vers 22 h 30, à un moment où le public des adolescents est plus disponible

pour la télévision. En ce qui concerne l'émission de Michel Polac « Droit de réponse », il y a lieu de noter qu'elle rassemblait en moyenne le samedi à 20 h 30 entre 5 et 6 millions de télespectateurs, soit une forte audience. Cependant, dans le souci de mieux harmoniser les grilles de programmes, il a été décidé que, dés le mois de janvier 1983, l'emission (Droit de réponse » serait programmée à 21 h 30, heure à laquelle elle trouvera un public qui lui paraît plus spécifique. Les premiers sondages effectués semblent montrer que l'audience de cette émission continue, même dans cette nouvelle tranche horaire moins favorable, d'être aussi forte que précédemmen!

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

20835. — 4 octobre 1982. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de la communication s'il est exact que vient de se créer une coopérative d'aide à certaines radios libres, sous le nom de Cooperel, lièes aux activités de la Société Interagra, présidée par M. Jean-Baptiste Doumeng. Cette coopérative se chargerait d'adresser à une trentaine de radios libres, des émissions « clès en mains » et des cassettes. La législation sur les radios édictant que chaque radio libre doit faire ses émissions propres et qu'il est interdit de les regrouper en chaînes, cette activité tombant sous le coup de la loi, il lui demande s'îl est dans ces intentions d'en saisir la Haute autorité ou d'interdire les agissements de cette coopérative.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que selon les articles 5 et 6 du décret n° 82-961 du 15 novembre 1982 fixant le cahier des charges générales applicable aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, le programme propre est celui qui est conçu par le personnel de la station et composé par lui ou sous son contrôle. Il peut comprendre des enregistrements phonographiques du commerce. Ce programme ne peut être constitué ni par la diffusion répétitive de programmes enregistrés, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station. La station diffuse un programme comprenant au moins 80 p. 100 de programme propre, répartis de manière équilibrée sur tous les jours de la semaine. Sur une même fréquence, la durée des programmes propres d'une station ou de plusieurs stations qui se partageraient cette fréquence, doit être d'au moins quatre-vingt-quatre heures hebdomadaires, sauf disposition contraire du cahier des charges particulières applicable au titulaire, adoptée après avis de la Commission instituée à l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982. En application de l'article 86 de cette loi, les autorisations qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 80, 81, 83 et 84. C'est ainsi que l'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent concerner l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme et du service propre.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22583. — 8 novembre 1982. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la communication de lui indiquer la liste des organismes ou des services publics qui devraient être exonérés de la taxe sur les magnétoscopes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26851. — 31 janvier 1983. — 17. Jann Faul Fuchs renouvelle à M. le ministre de la communication les termes de sa question n° 22583, publiée au Journal officiel du 8 no embre 1982 et qui est restée sans réponse.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 sont placés hors du champ d'application de la redevance des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision: d'une part, lez organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au titre III de la loi 29 juillet 1982 pour leurs besoins et installés dans les véhicules ou les locaux des organismes concernés; d'autre part, les appareils détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24357. — 13 décembre 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la communication s'il convient d'établir une relation de cause à effet entre la programmation sur Antenne 2 de l'emission de télévision consacrée au sort des « refusniks » soviétiques et la grève du personnel technique des chaînes de télévision du 25 novembre 1982 dont l'initiative aurait pu être encouragée par un syndicat connu pour ses sympathies communistes.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que les motifs de la grève du 25 novembre 1982 sont dus, comme l'affirment les documents établis par les organisations syndicales, aux difficultés d'élaboration de la future convention collective entre le collège employeur des organismes de la radio-télèvision publique et les organisations syndicales représentatives des journalistes et des personnels techniques et administratifs. A l'occasion de ce mouvement social, un certain nombre d'instances de coordination ont d'ailleurs été créées, à la satisfaction des organisations syndicales qui ont alors repris les négociations.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

25326. — 3 janvier 1983. — M. Henri Bsyard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le manque d'informations précises concernant l'exonération de la redevance télévision. Dans la mesure où les nouvelles dispositions visent principalement les personnes agées, il serait nécessaire de rendre publiques les procédures que doivent suivre les intéressés et de préciser de façon très explicite les modalités de cette exonération, ceci afin d'eviter des démarches superflues et inutiles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que tant au niveau de l'information du public que de la part des services de la redevance télévision, ce problème ne soit plus un sujet d'inquiétude pour les personnes agées actuellement concernées.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit que sont exemptés de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision et aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision de 1re catégorie : 1°) Les personnes âgées de soixante ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes : a) ne pas être passible de l'impôt sur le revenu ou être passible d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement, par application de l'article 1657-I bis du code général des impôts; b) ne pas être passible de l'impôt sur les grandes fortunes; c) vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 a du code général des impôts, et des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. 2°) Les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes : a) ne pas être passible de l'impôt sur le revenu ou être passible d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement par application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts; b) ne pas être passible de l'impôt sur les grandes fortunes; c) vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 a du code général des impôts, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, et avec ses parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. 3') Sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, à l'exception des appareils destinés à l'usage privatif des personnels de ces établissements. Une notice explicative sera adressée à tous les redevables en même temps que l'avis d'échéance de la redevance.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25605. — 10 janvier 1983. — Mme Jacqueline Osselin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le maintien du taux de T. V. A. à 4 p. 100 pour tous les quotidiens et hebdomadaires sans distinction et sur la déduction du bénéfice imposable des provisions pour investissements qui avantagent évidemment les entreprises de presse les plus florissantes, allant ainsi à l'encontre de l'équité, du pluralisme et de l'indépendance. Elle lui demande dans quel délai il envisage un débat à ce sujet au parlement et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la refonte de la fiscalité et la réorientation des aides à la presse.

Réponse. — Afin d'assurer et de développer le pluralisme de la presse, il sera procédé au réexamen du régime économique et fiscal dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984. Le gouvernement doit en effet présenter des propositions sur cette question dans le mesure où le régime transitoire fixé par la loi du 29 décembre 1976, et reconduit à titre provisoire en 1982 et 1983, arrive à échéance. Ces travaux, qui seront conduits par le ministère de la communication en liaison avec les différents départements ministèriels intéressés, concerneront les aides directes ct indirectes à la presse, et les propositions qui seront arrêtées feront ensuite l'objet d'une concertation avec la presse.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

26550. — 31 janvier 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attirc l'attention de M. le ministre de la communication sur le transport des publications à domicile. Le transport de ces journaux est actuellement

assuré par le système de routage avec emballage et étiquette. Ce système, bien qu'aidé, est coûteux et assez long. Certains pays étrangers, comme les Etats-Unis ou certains pays scandinaves, pratiquent une distribution expérimentale par secteurs dans les grandes villes, grâce au travail de jeunes. Il lui demande donc si un tel système de distribution, déjà pratiqué par le passè dans notre pays, ne pourrait recevoir l'appui des pouvoirs publics, pour sa rapidité et son aspect de création d'emplois.

Réponse. — le système de distribution de la presse par portage, évoqué par l'honorable parlementaire, est actuellement pratiqué en France dans certaines régions, notamment en Alsace. Cependant, ce type de diffusion demeure relativement limité en raison de la forte dispersion des lieux de remise. La distribution à domicile ne peut s'appliquer que dans des secteurs géographiques fortement urbanisés. Seule l'administration postale disposant de moyens suffisants peut remplir cette tâche dans les zones rurales. C'est la raison pour laquelle l'Etat s'est attaché à favoriser certains modes de transport et de distribution, tel que ceux opérés par la poste et les messageries de presse, qui paraissent de nature à mieux répondre aux besoins de l'ensemble de la presse.

CONSOMMATION

Créances et dettes (législation).

17986. -- 26 juillet 1982. — M. Jean Rigal attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la prolifération d'officines dites « de contentieux » ou de « recouvrement de créances » qui entretiennent la confusion dans l'esprit des consommateurs et utilisateurs de crédit par l'utilisation de papiers bleus ou roses, et qui n'hésitent pas à utiliser des mots tels que : contrainte, poursuites, dernier avertissement avant saisie... Il lui demande de prendre les mesures nècessaires pour réglementer de telles pratiques parfois accompagnées de démarchages pour moraliser le suivi des relations commerciales initiales.

Réponse. — Les services du ministère de la consommation conscients des agissements de certaines officines dites « de contentieux », « de recouvrement de créances » ou « de gestion de dettes » étudient les meilleurs moyens d'éviter les abus dont sont parfois victimes les consommateurs et les utilisateurs de crèdit. Dans un premier temps, il sera demandé de veiller à l'application stricte de l'article 258-1 du code pénal. Celui-ci punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs : « quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créér dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel » « quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». Dans un deuxième temps, après étude approfondie, une campagne d'information sera engagée auprès de ces officines, des professionnels qui les utilisent et des consommateurs. En ce qui concerne ces derniers, l'Institut national de la consommation, dans le nº 141 de septembre 1982 de la revue « 50 millions de consommateurs », a publié un article apportant des conseils sur la conduite à tenir dans ce domaine. Enfin, si nécessaire, des mesures législatives ou réglementaires seront proposées pour apporter une solution définitive à cette situation.

Papiers d'identité (réglementation).

20527. — 4 octobre 1982. — M. Jea. "igaud interroge Mme le ministre de la consommation sur la liceité or la pratique qui consiste, pour un prefessionnel, à se faire remettre par un client (éventuel), et à détenir, une pièce d'identité en garantie. Cette rétention est une pratique courante dans les campings; elle est aussi très pratiquée par les régies d'immeuble agissant en tant qu'agences : celles-ci conservent la carte d'identité en échange des clefs d'un appartement à visiter. Ce procédé devient, éventuellement, un moyen de pression pour forcer à la conclusion d'un contrat : il apparaît en effet que certains distributeurs et certains constructeurs de maisons individuelles se font remettre et conservent des pièces d'identité sous le prétexte d'établir un projet de contrat. Il arrive qu'ils usent ensuite de la rétention de ces pièces pour tenter d'amener le client à composition, exerçant, parfois, une sorte de chantage à leur restitution. C'est vrai également de certaines officines qui font profession de fournir directement aux particuliers des listes d'appartements. En conséquence, il lui demande s'il existe une réglementation à cet égard. Et dans la négative, si elle ne pense pas devoir prendre des mesures appropriées.

Réponse. — Les exemples de rétention de pièces d'identité à titre de garantie évoqués par l'auteur de la question appellent deux types de remarques: la pièce qui est le plus souvent concernée est la carte d'identité, document administratif, qui en tant que tel est hors commerce et ne peut servir comme objet d'un contrat — contrat de dépôt —, ou pour assurer l'exécution du contrat — caution réelle ou contrat de gage —. De plus la carte nationale d'identité n'est pas la propriété de son titulaire: c'est un document qui est mis à sa disposition. La détention de documents officiels d'identité comme moyen de pression ayant en vue de forcer la conclusion

d'un contrat, employés dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Les consommateurs victimes de telles pratiques peuvent donc saisir le procureur de la République. L'attention du ministère de la justice a été appelée sur le développement de ces pratiques qui méritent d'être évoquées dans les campagnes d'information du public notamment par l'intermédiaire des organisations de consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs).

25475. — 10 janvier 1983. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de Mme le miniatre de la consommation sur les conditions dans lesquelles a été organisé le récent colloque national sur la consommation auquel a participé le Premier ministre. Il lui demande en particulier pour quelles raisons le mouvement des consommateurs n'a pas été ou a été insuffisamment associé à sa préparation ce qui ne lui a pas permis d'exprimer le point de vue des consommateurs.

Réponse. — Les informations sur le colloque « l'inflation et les consommateurs » dont dispose l'honorable parlementaire sont certainement incomplètes. Il convient donc de préciser que l'ensemble des organisations de consommateurs a été associé, dès le mois d'août, à la préparation de ce colloque dans le cadre d'un groupe de travail du C. N. C. Elles ont préparé un document formulant trente-six propositions pour lutter contre l'inflation; document remis à l'ensemble des participants du colloque. Elles se sont exprimées à toutes les tables rondes et Commissions de travail et représentaient près de la moitié des participants. Dans ces conditions il ne semble pas que l'on puisse conclure qu'elles n'ont pas pu y exprimer leur point de vue.

Consommation (institut national de la consommation).

28329. — 28 février 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de Mme le miniatra de la consommation sur la récente décision qui exclut les professionnels de l'institut national de la consommation (I. N. C.). Il s'étonne de cette réforme qui prive de la contribution technique des professionnels, et notamment des chefs d'entreprises, un organisme dont la fonction consiste, entre autres, à assurer une large concertation des différents partenaires économiques.

Consommation (Institut national de la consommation).

28496. — 28 février 1983. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la récente décision tendant à exclure les professionnels de l'Institut national de la consommation (I. N. C.), privant ainsi ceux-ci de toute possibilité sérieuse et concrète d'apporter leur contribution technique à un organisme dont la fonction devrait justement être d'assurer avant toute prise de position publique, une large consultation des différents partenaires économiques. Certes, les professionnels pourront discuter des problèmes de la consommation dans le cadre du Comité national de la consommation, mais il n'est pas douteux que leur contribution aurait été plus efficace et plus sérieuse dans le cadre d'un organisme restreint au sein de l'I. N. C., comme ceci était le cas depuis de nombreuses années. S'étonnant de cette réforme qui, une fois encore, a été faite sans concertation des professionnels, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas regrettable d'écarter ceux-ci et notamment les chefs d'entreprises, des structures opérationnelles d'un organisme technique où devait se pratiquer la concertation, permettant ainsi de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie, de rectifier éventuellement des erreurs, et bien sûr de manifester ainsi l'intérêt que les pouvoirs publics portaient à l'entreprise, ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la décision qui vient d'être prise.

- Dans le cadre des missions d'études, de recherche et Réponse. d'information qui sont conférées à l'Institut par la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, des modifications fondamentales s'imposaient pour réaffirmer sa vocation d'instrument essentiellement au service des organisations de consommateurs et d'usagers. C'est ainsi que la participation, avec voix délibérative, de représentants des secteurs professionnels, au Conseil d'administration ne semblait plus devoir s'imposer, de même que celles des différentes administrations. Cette modification avait d'ailleurs été annoncée publiquement par le ministre dès la mise en place du ministère de la consommation. A l'origine la présence des professionnels était justifiée par la nécessité d'établir un contact entre eux et les représentants des consommateurs. L'Institut se doit néanmoins de faciliter le dialogue en s'ouvrant à l'ensemble du monde économique. Afin de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie et bien sûr de manifester ainsi l'intérêt que les pouvoirs publics portent à l'entreprise, le ministre de la consommation a nommé au Conseil d'administration, plusieurs personnalités qualifiées susceptibles de répondre à ces préoccupations. Le nouveau décret prévoit également que les milieux professionnels peuvent être consultés avant la publication des tests comparatifs. Il apparaît cependant aujourd'hui que cette ouverture et ce

dialogue s'exercent et pourront s'exercer davantage à l'avenir dans des structures différentes, plus adaptées à la concertation ou à la confrontation des points de vue que l'organe technique que constitue l'I. N. C.

CULTURE

Impôts et taxes (politique fiscale).

24095. — 6 décembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture si le projet de redevance sur les magnétoscopes n'est pas contraire à l'un de ses objectifs évoquès dans un entretien avec le journal « Le Monde » (18 novembre), à savoir le développement du marché de l'édition « vidéo ».

Réponse. — Le gouvernement a effectivement décidé, à compter de 1983, d'instaurer une taxe annuelle sur certains matériels de reproduction des documents audiovisuels (c'est-à-dire, en l'état actuel des techniques, sur les magnétoscopes) dont la nature ainsi que les procédures de recouvrement d'affectation et de répartition seront identiques à celles de la redevance télévision. Son taux a été fixé à 471 francs en 1983. Les droits constatés à répartir devraient s'établir à 175 millions de francs (H.T.). Ils devraient fortement augmenter dans les années prochaines, de même que le parc de magnétoscopes. Le développement considérable dans les années à venir des activités dans le secteur audiovisuel, justifie la création d'une telle taxe dont le montant est affecté aux organismes du service public de l'audiovisuel et doit leur permettre de complèter leur effort en faveur des programmes et de la création audiovisuelle originale. Le produit de la taxe doit également permettre de financer la décentralisation du service public de la radiotélévision sans augmenter la redevance existante d'un pourcentage plus élevé que celui de la hausse des prix. Sera permise aussi l'extension de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de plus de soixante ans qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

Arts et spectacles (musiaue).

25372. — 10 janvier 1983. — M. André Brunet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de déshérence dans laquelle sont tenues depuis trop longtemps les sociétés musicales amateur de France. Celles-ci sont au nombre de 6 000 représentant environ 600 000 musiciens qui animent bénévolement durant toute l'année les fêtes et cérémonies de nos villes et villages. Depuis plusieurs années ces sociétés, avec le concours financier des collectivités locales (communes, départements, région) ont concentré leurs efforts sur l'amélioration de la qualité de leurs prestations musicales et chorales ainsi que sur l'enseignement musical avec la mise en place de stages de formation et de perfectionnement pour moniteurs et chefs de musique. Compte tenu du bénévolat et du dévouement dont font preuve ces musiciens amateurs que l'on dit « du soir » afin d'assurer la pérennité de leurs associations, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : l' pour harmoniser la décentralisation administrative avec la décentralisa-tion musicale au niveau associatif; ... pour aider ces associations musicales et chorales dans leurs activités de formation et de perfectionnement; 3° pour que les concerts de ces harmonies, fanfares et chorales puissent à nouveau être présentés à la télévision au moins une tois par mois.

Réponse. — Pour harmoniser la décentralisation administrative avec la décentralisation du milieu associatif musical, un délégué régional de la musique, placé sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, traite au niveau de la région toutes les affaires de la compétence de la Direction de la musique et de la danse, gère les crédits déconcentrés et coordonne les besoins de la région avec les orientations de l'Etat. A l'échelon départemental, les associations départementales de développement musical, où siègent des représentants du milieu associatif, des élus locaux et des représentants de l'administration, assurent la coordination entre ces diverses parties prenantes de l'action musicale locale. D'autre part, la Direction de la musique et de la danse met en place avec les Fédérations de musique populaire, en mesure de se doter de structures régionales, des conventions, afin de les aider à se décentraliser. Conscient de l'importance du rôle tenu par les sociétés de musique dans le développement de la vie musicale française, le ministère de la culture apporte son soutien, en priorité, aux actions de formation en direction des chefs et des musiciens d'harmonies et de fansares, organisées par les structures régionales de ces fédérations. Un groupe de réslexion sur les problèmes de formation des musiciens amateurs s'est d'ailleurs récemment constitué à la Direction de la musique et de la danse, il réunira des représentants des fédérations, des praticiens et des représentants des ministères concernés par ces questions; y seront examinés entre autres les problèmes posés par la formation des chefs d'harmonies ou de fansares. Inc réflexion sur le renouvellement du répertoire des sansares et harmonies est également en cours à la Direction de la musique et de la danse. De ces différents travaux, devraient résulter des orientations précises dans le domaine de la formation des musiciens amateurs. En ce qui concerne les chorales, le ministère de la culture accorde pareillement la priorité aux activités de formation. Dans plusieurs régions,

des Centres d'art polyphonique se sont mis en place pour répondre à de multiples demandes par des cours réguliers, des stages et des week-ends musicaux. Dans un passé récent, seules les chorales agréées étaient subvertionnées par l'Etat, désormais les projets d'activités élaborés par les divers groupes amateurs seront examinés au niveau de chaque région et appréciés selon leur valeur artistique, pédagogique ou novatrice. En 1982, l'enveloppe de crédits déconcentres pour ces différents secteurs s'élevait à 1 612 000 francs ainsi répartis : harmonies et fanfares : 541 000, stages divers: 748 000, chorales: 323 000. A ces crédits s'ajoutent ceux que la Direction de la musique et de la danse a consacrés directement à l'aide aux Fédérations et Associations au niveau national, soit 5 760 000 francs, et aux actions chorales à caractère national (Centres d'art polyphonique, chœurs régionaux) : 2 260 009 francs. En 1983, l'ensemble de ces dotations connaît une augmentation sensible, surtout pour ce qui est des crédits déconcentrés. Enfin, concernant la programmation de la radio et de la télévision, la suggestion de présenter des concerts d'harmonies et de fanfares a été transmise au ministre de la communication.

Arts et spectacles (variétés).

26229. — 24 janvier 1983. — M. Jean Peuziet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le problème des cafés-cabarets qui tentent de promouvoir une diffusion culturelle originale. Ces cafés-cabarets, organisateurs de spectacles, mettent sur pied les soirées, en assurent la publicité, accueillent les artistes. .. mais n'en tirent aucun profit. L'intégralité des recettes revient aux artistes. Le seul intérêt financier pour les cabaretiers peut se trouver dans le surplus de consommateurs attirés par la présence de l'artiste. Les faibles capacités d'accueil que l'on relève en général dans ces cafés-cabarets relativisent vite ces apports financiers. Seulement, les lois en vigueur (article 29 S de la loi 1° 69-1186 du 26 décembre 1969 et la circulaire ministérielle 11 3 SS du 4 décembre 1964) considèrent les tenanciers comme employeurs des artistes. A ce titre, les tenanciers, comme tous les organisateurs de spectacles, sont redevables au G.R.I.S.S., à l'U.R.S.A.F.F., à la S.A.L.E.M., et doivent verser la T.V.A. sur les spectacles. Pourtant, contrairement aux organisations de spectacles, ils ne bénéficient pas des entrées. Le total des charges dues dépasse les bénéficies sur consommation. Aussi, il lui demande, vu les menaces pesant sur l'avenir des cabarets dont le rôle culturel est indéniable, si cette législation ne pourrait être modifiée sur ce point.

Répanse. — Les artistes qui se produisent dans les débits de boissons sont régis par les dispositions de l'article L 762-1 du code du travail qui dispose que tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le conceurs d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de service des lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Le fait que les recettes réalisées à l'intérieur de l'établissement soient arbitrairement décomposées en deux fractions, l'une représentant les consommations et l'autre la rémunération des artistes, qui est censée leur être reversée intégralement, ne dispense en aucune façon le responsable du débit de hoissons de ses obligations d'employeur à l'égard des artistes présentés au public. Comme le souligne lui-même l'honorable parlementaire, une modification de ce régime ne serait envisageable que par le moyen d'une adaptation des dispositions législatives en la matière, ce qui constituerait une mesure extrêmement grave susceptible de remettre en cause tout le système de protection sociale des milieux professionnels du spectacle. La solution, difficile et partielle, qui peut être envisagée en ce qui concerne le régime des cafés-théâtres, cafés-concerts et cafés-cabarets réside sans doute dans des accords professionnels à négocier avec les organismes sociaux concernés, permettant l'application à ce secteur très particulier de cotisations minc les Elle en saurait, cependant, être recherchée par le moyen d'une révision, étrograde sur le plan social, de la législation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: affaires culturelles).

26432. — 31 janvier 1983. — M. Elie Castor demande à M. le infiniatre de la culture de bien vouloir lui faire connaître si à la suite de la visite d'une délégation du Conseil régional il envisage de doter dès janvier 1983 le département en la région Guyane de structures fonctionnelles et du personnel dépendant de son ministère, afin que soit pris en compte le développement culturel de cette région.

Répanse. — Le ministère de la culture a pour objectif de doter chacun des départements d'outre-mer des services extérieurs nécessaires à la prise en compte du développement culturel de ces régions. Le budget du ministère ne permettra pas la création en 1983 des structures fonctionnelles et du personnel pour la région Guyane. Cependant, compte tenu de cette situation et de l'urgence d'une politique culturelle plus active dans cette région, il a été décidé de mettre en place dès 1983 une mission ayant pour

objectif l'étude des conditions et moyens de la mise en œuvre d'un programme d'action culturelle et la préfiguration des structures de développement culturel nécessaires à la Guyane.

Arts et spectacles (cinéma).

26864. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de le culture que les films dessins animés sont projetés en très grand nombre dans les salles de cinéma du pays. Mais ces films dessins animés proviennent, semble-t-il, en majorité de l'étranger. Il lui demande combien de films dessins animés la France a acheté à l'étranger au cours des cinq années passées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Les opérations d'achat de droits d'exploitation des films étrangers effectuées par les entreprises privées, importateurs ou distributeurs de films, ne sont connues de l'administration qu'au moment où les films sont effectivement importés ou diffusés sur le territoire français. Il n'est pas possible de fournir une réponse à la question de savoir combien de films cinématographiques d'animation ont été achetés par des entreprises françaises au cours d'une année déterminée. En revanche, l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau mentionnant le nombre de films d'animation étrangers auxquels il a été délivré un visa d'exploitation au cours des années 1978 à 1982.

Années	Nombre de visas délivrés à des films de long métrage d'animation étrangers	Nombre de visas délivrés à des films de court métrage d'animation étrangers	
1978	_	19	
1979	2	25	
1980	1=	41	
1981	2	24	
1982	2	6	

Arts et spectacles (cinéma).

26865. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de le culture que la France est un des pays qui programme dans ses salles de cinéma un nombre très élevé de films d'origines étrangères. Il ui demande de bien vouloir faire connaître combien de films étrangers, de long métrage, la France a acheté au cours de chaeune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 et en donnant connaîssance du nombre de films de chaeun des pays étrangers qui les ont vendus à la France.

Réponse. — Les opérations d'achat de c'roits d'exploitation des films étrangers effectuées par les entreprises privées, importateurs ou distributeurs de films, ne sont connues de l'Administration qu'au moment où les films sont effectivement importés et diffusés sur le territoire français. Il n'est donc pas possible de fournir une réponse à la question de savoir combien de films étrangers ont été achetés par des entreprises françaises au cours d'une année déterminée. En revanche, l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau faisant ressortir, par notionalités, le nombre de films sortis en France au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981.

	1978	1979	ل ،1	1981
France Etats-Unis Grande-Bretagne R.F.A. Italie U.R.S.S. Hong Kong.	238 125 21 25 63 30 49 138	250 128 18 22 55 8 59 148	238 135 26 18 55 10 65	225 133 15 27 47 18 92 115
Total	689	688	694	672

La statistique concernant l'année 1982 n'est pas encore disponible. Aux renseignements ainsi communiqués, il convient d'ajouter que la place occupée par le film français sur le marché national, tant en spectateurs qu'on recettes, demeure située au niveau de 50 p. 100, chiffre considérablement plus élevé que celui qui est atteint sur les autres marchés européens par les films nationaux des divers pays considérés.

Arts et spectacles (cinéma).

26866. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture que la France acquiert chaque année dans plusieurs pays étrangers des films de court métrage de tous types. Il lui demande combien de films de court métrage en provenance de l'étranger ont été achetés par la France au cours de chacune des cinq années suivantes de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Les opérations d'achat de droits d'exploitation des films étrangers effectuées par les entreprises privées, importateurs ou distributeurs de films, ne seront connues de l'Administration qu'au moment où les films sont effectivement importés et diffusés sur le territoire français. Il n'est donc pas possible de fournir une réponse à la question de savoir combien de films de court métrage étrangers ont été achetés par des entreprises françaises au cours d'une année déterminée. En revanche, l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau mentionnant le nombre de films de court métrage étrangers auxquels il a été délivré un visa d'exploitation au cours des années 1978 à 1982.

- · ·	Année	Nombre de visas délivrés	
	1978 1979 1980 1981 1982	68 62 110 77 33	

Arts et spectacles (cinéma).

26868. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture que la production française de films commerciaux correspond de moins en moins aux possibilités de l'industrie cinématographique du pays. Et partant, cette situation n'aide pas le réveil des vocations chez de nouveaux réalisateurs, chez de nouveaux metteurs en scène, voire chez des artistes nouveaux. En conséquence, il lui demande de préciser combien de films long métrage la France a produit au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Le nombre de films de long métrage produits, au cours des cinq dernières années, par les producteurs de films français, qu'il s'agisse de films purement français ou de coproductions avec des pays qui ont signé un accord de coproduction avec la France, est mentionné dans le tableau cidessous. Ce même tableau fait apparaître les investissements globaux qui correspondent à ces productions ainsi que le montant des investissements français. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que, malgré les difficultés économiques actuelles, les entreprises de production de films enematographiques n'hésitent pas à augmenter de manière importante leurs investissements, contrairement à ce qui se passe dans certains pays voisins. La diminution du nombre de films produits en 1982 par rapport à 1981 ne signifie pas un ralentissement de cet effort, mais traduit seulement une importante diminution de la production des films pornographiques, puisque le nombre de films dont le coût de production est inférieur à 0,6 million de francs est passé de quatre-vingt-sept en 1981 à 9 en 1982.

Années	Nombre de films	Investissements (millions de francs)	Dont investissements français
1978	160	783,13	574,55
1979	174	726,41	570,88,
1980	189	808,58	645,70
1981	231	1 038,00	842,03
1982	164	1 196,34	1 034,65

Arts et spectacles (cinéma).

26869. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture que le cinéma français semble retrouver au sein du public français un regain d'intérêt. Le nombre de spectateurs serait même en augmentation. Ce phénomène aurait plusieurs origines. La télèvision qui fut une concurrente redoutable à l'encontre du cinéma dans les grandes salles, serait devenue moins mordante. De plus, beaucoup de salles seraient devenues plus accueillantes. A quoi s'ajouterait le désir d'un grand nombre de Français d'être moins casaniers. La période semble redevenir favorable au développement du septième Art. En conséquence, il lui demande :

1° quelle est la politique de son ministère pour permettre à l'industrie cinématographique de produire le maximum de films de tous types et pour encourager le public à fréquenter les salles de cinéma; 2° dans ces perspectives quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il compte donner à tous les professionnels du cinéma français. Il lui demande de plus de préciser: a) quels sont les efforts qui ont été consentis par l'Etat pour aider la production cinématographique française au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982; b) dans quelles conditions s'est manifestée l'aide financière accordée à la production cinématographique française, par exemple aux sociétés de production, à des producteurs isolés, etc, etc; c) si la création et le tournage de certains films ont été individuellement financès en précisant les titres de ces films et le montant des aides qui ont été accordées à chacun d'eux.

Réponse. - La politique du cinéma du ministre de la culture a été publiquement exposée lors d'une conférence de presse de le avril 1982. Certaines des mesures annoncées nécessitaient l'adoption de dispositions législatives : elles ont été insérces dans le projet de loi sur la communication audiovisuelle présenté par le gouvernement au parlement lors de la session de printemps de l'année 1982 et, votées par le parlement, elles sont devenues les articles 88 à 92 de la loi du 29 juillet 1982. Les dispositions financières nécessaires par ailleurs à la mise en œuvre de la politique du cinéma ont été débattues et adoptées à l'occasion du vote des crédits du ministère de la culture au cours des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi de finances pour 1983. Enfin, au cours d'une seconde conférence de presse, le 11 janvier 1983, le ministre de la culture a dressé un premier bilan des mesures prises par le gouvernement pour la mise en œuvre de la nouvelle politique du cinéma. La question posée par l'honorable parlementaire couvre en réalité la totalité de cette politique et, par suite, les réponses qu'il convient de lui apporter dépasseraient 'agement le cadre d'une réponse à une question écrite. Un numéro spécial, n° 4/1983 de la lettre d'information du ministère de la culture apporte 'outes précisions souhaitables en la matière : ce numéro est adressé directement à l'honorable parlementaire, accompagné d'un bilan d'activité du cinéma qui lui apportera toutes les précisions statistiques rapportées aux années écoulées qu'il peut souhaiter.

Arts et spectacles (cinéma).

26870. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture qu'en matière de production cinématographique française, la part réservée aux films « dessins animés » est de beaucoup la plus modeste. Pourtant les films « dessins animés » ont la faveur des plus jeunes en particulier des enfants qui s'éveillent progressivement à la lumière du cinéma. En effet, les dessins animés en couleur, sur le plan moral, permettent aux tout petits de se confondre aux héros animés qui les font rire et quelquefois les font pleurer d'affection. De ce fait, ils instruisent et passionnent à la fois. En conséquence, il lui demande de préciser : où en est la production française de films de dessins animés, notamment combien de ces films ont été produits en France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — L'honorable perlementaire trouvera, dans le tableau cidessous, la liste et les titres des œuvres cinématographiques d'animation qui ont été produites au cours des années 1978, 1980, 1981, 1982:

Années	Titres des films		
1978	Ubu et la Grande Gidouille (Jean Lenica) Le Chainon manquant (Picha) Belgo-français 50/50 Les Mémoires de Don Quichotte (Robert Lapoujade)		
1980	Le Cirque (Piotr Kamler)		
1981	Les Maîtres du temps (René Laloux) Le Secret des Selenites (Jean Image) Le Desert d'Images (Jean-François Laguionie)		
1982	Les Boulugres (Jean Hurtado) Mannequin (Manuel Otero) Robinson Crusoé (Jacques Colombat) La Revanche des Humanoïdes (Albert Barillé)		

Par ailleurs, ainsi que le ministre de la culture a eu l'occasion de le préciser dans sa réponse à la question écrite n° 9000 du 17 novembre 1982 posée par M. le sénateur Vallon (Journol officiel, Sénat, 3 février 1983), par l'intermédiaire de la délégation à l'audiovisuel, le ministère s'applique à développer la création de dessins animés en soutenant des créateurs français par des aides à l'écriture de scénario, ou à l'élaboration graphique de projets et en coproduisant des émissions ou séries de films d'animation avec les sociétés nationales de programme. En 1982, six réalisations auront été ainsi aidées par le ministère de la culture:

Croc Blanc; les Contes du singe bleu; La Princesse insensible; Cot-côt; Kricl.; Chronique 1909. Enfin dans un tout proche avenir, il est envisagé de mettre en place des structures françaises de production et de fabrication de films d'animation, ce qui devrait permettre la captation d'un potentiel de créativité française dans le domaine de l'image dont la qualité est mondialement reconnue.

Arts et spectacles (cinéma).

26871. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la culture que le cinéma français, depuis sa naissance, a connu d'heureuses périodes en matière de courts métrages. Ce type de films qui visent soit des dramatiques, soit des reportages en France on à l'étranger, permet à de jeunes cinéastes de s'exprimer souvent avec une hardicase qui surprend les initiés. Mais la production de courts métrages, qui souvent sont le fait d'amateurs on de débutants, est loin de connaître les développements souhaités du grand public, des jeunes notamment. En conséquence, il lui demande de préciser quelle a été la production de films court métrage en France au cours des cinq dernières années écoulées de 1°78, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Le nombre de films de court métrage produits, au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981, par les producteurs de films français est mentionné dans le tableau ci-dessous, qui fait apparaître également le coût global de ces productions.

Années	Nombre	Coût (millions de francs)
1978	509	55,020
1979	355	42,339
1980	429	58,049
1981	474	73,627

La statistique concernant l'année 1982 n'est pas encore disponible. Il convient par ailleurs de souligner que le véritable problème qui se pose dans le domaine du film de court métrage est celui de leur diffusion. Des mesures sont actuellement en cours d'élaboration pour assurer aux œuvres de court métrage, dont l'importance au plan de la création cinématographique ne saurait être contestée, des conditions de diffusion satisfaisames tant comme compléments de programmes effectifs des films de long métrage projetés dans les salles de cinéma que dans les circuits culturels institutionnels et dans les programmes de télévision. A cet égard la mise en place d'une Agence pour la promotion et la diffusion des films de court-métrage, dont il existe déjà une mission de préfiguration, doit constituer l'un des éléments importants de cette politique.

Arts et speciacles (cinéma).

27036. - 7 février 1983. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la culture s'il ne considère pas, qu'à partir de l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982, du décret 33-13 du 10 janvier 1983 ainsi que des circulaires et arrêtés d'application consécutifs, le gouvernement met en place une réglementation totalement dirigiste des organismes financiers et des Commissions de contrôle, qui pourrait permettre à l'Etat de mettre la main sur le cinéma français du film à la salle. Il exprime la crainte que, depuis la subvention à l'écriture du scénario jusqu'à l'avance sur recette, en passant par le financement de la production, l'Etat puisse susciter les films qu'il désire à travers les Commissions dont il désigne les membres et le nouvel Institut de financement qu'il crée. Il redoute que les pouvoirs publics puissent aussi s'assurer les services des distributeurs grâce aux prêts participatifs et à l'aide qu'il vient d'instaurer au bénéfice des « entreprises de distribution de taille limitée ainsi que celles qui auront distribué des films ne hénéficiant pas des plus fortes recettes commerciales ». La mise en place d'une Commission de programmation peut paralyser les circuits simplement en ne répondant pas à leur demande d'agrément puisque le décret précise dans son article 13 : « l'agrément est réputé implicitement refusé si, à l'expiration d'un délai de deux mois aucun agrément ou refus d'agrément n'a été notifié »! Le fait qu'elle puisse ensuite utiliser l'accusation de position dominante dans le cadre du territoire national, de la région einématographique ou des agglomérations urbaines représente une part déterminante de la fréquentation cinématographique sans avoir à prouver l'abus de position dominante comme l'exige le droit commun. Il lui rappelle que cette commission peut également prétexter que le groupement d'exploitants « ne diffuse pas les œuvres conformément à l'intérêt général » et dans tous ces cas retirer l'autorisation d'exercer. La seule menace de ces sanctions arbitraires devrait, semble-t-il dans l'esprit du

gouvernement, suffire à susciter l'obéissance des salles réunies en groupements de programmation, c'est-à-dire celles qui assurent 75 p. 100 de la fréquentation. Il lui demande : 1° de se souvenir qu'au cours du débat sur son budget, il a exprimé les craintes que lui inspirait l'encerclement des salles privées par un circuit d'Etat ou un circuit municipal du type « Cinéma public » qui devient possible grâce à la création de l'agence pour le développement régional du cinéma qui dispose de 45 millions par an pour crèer des salles, y compris dans les centres urbains « lorsqu'il s'agit d'aecompagner un projet eulturel. » 2° de lui indiquer si son interprétation est exacte, et, dans le cas contraire, il souhaite connaître le point de vue du gouvernement.

Réponse. - Dans la mesure où la question posée par l'honorable parlementaire concerne la mise en œuvre des dispositions de l'article 90 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatives aux groupements et ententes de programmation et à l'agrément qui doit leur être accordé, son interprétation des textes d'application récemment publiés ne correspond pas à la volonté du législateur. Le décret n° 83-13 du 10 janvier 1983 a en esset pour objet d'assurer l'équilibre et le pluralisme des circuits de programmation, de manière à interdire l'établissement de positions dominantes, de fixer des règles propres à assurer aux exploitations cinématographiques indépendantes, dans le libre jeu de la concurrence, l'accès aux œuvres cinématographiques dont elles ont besoin pour répondre aux désirs de leur clientèle et de contribuer ainsi à ce que la diffusion des œuvres cinématographiques soit, selon les termes mêmes de la loi, la pius large possible et, des lors, conforme à l'intérêt général. Si l'article 13 du décret du 10 janvier 1983 prévoit que, sur une demande d'agrément, le silence de l'administration implique une décision de refus, cette disposition ne fait que traduire un principe général de droit administratif. Si le délai à l'expiration duquel le refus implicite est réputé donné a été fixé à deux mois, et non à quatre mois selon la règle générale en la matière, c'est précisément dans l'intérêt des parties concernées et de la profession cinématographique tout entière, puisqu'il serait éminemment dommageable à la diffusion des œuvres cinématographiques que des incertitudes puissent trop longtemps subsister quant aux structures des circuits de programmation. En ce qui concerne les divers mécanismes d'aides à l'écriture du scénario, à la création des œuvres cinématographiques bénéficiaires d'avances sur recettes et aux entreprises de distribution indépendantes, le ministre de la culture confirme qu'aucun de ces mécanismes n'est et ne sera jamais utilisé comme instrument d'un quelconque dirigisme culturel. Sa préoccupation est précisément d'offrir aux créateurs le maximum de possibilités de s'exprimer et d'obtenir ensuite que leurs œuvres soient diffusées, et ce dans le souci de garantir le pluralisme de l'expression cinématographique contre les tendances à la banalisation qui pourraient être provoquées par les seules forces du marché. Enfin, les interventions de l'Agence pour le développement régional du cinéma, doivent permettre la reconquête du public, notamment en participant à la mise au point technique des dossiers relatifs à la création ou la modernisation des salles dans les zones mal desservies et en prenant des initiatives pour favoriser l'accès de ces salles aux œuvres cinématographiques. Les salles qui pourront bénéficier de cette action seront indifféremment des salles appartenant à des exploitants privés, n'ayant aucun lien avec des collectivités locales, ou des salles qui auraient par ailleurs reçu, sous quelque forme que ce soit, un soutien de la part de ces collectivités.

Affaires culturelles (centre Georges Pompidou).

27228. — 7 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture quel est pour 1982, le bilan des échanges entre le Centre Georges Pompidou et la province et quelles seront les orientations prises, en ce domaine, au cours des prochains mois.

Réponse. — Le Centre Georges Pompidou accorde une importance particulière à ses relations de collaboration avec les organismes culturels régionaux. Pour faciliter les occasions de réalisations conjointes et favoriser la diffusion de ses créations, une publication de liaison intitulée « le Centre Georges Pompidou et ses partenaires régionaux » est adressée à plus de 4 000 organismes et précise tous les 2 mois les manifestations susceptibles d'être envoyées en itinérance ainsi que celles qui appellent des concours extérieurs. Un catalogue des « Ressources » proposées par le Centre dresse une synthèse annueile des propositions et un « Bilan » est édité chaque année. En 1982, 84 expositions ont été diffusées dans les régions, dont 21 réalisées spécialement pour l'itinérance par le Musée national d'Art moderne, 23 conçues par le Centre de création industrielle, 32 par la Bibliothèque publique d'information et 8 par l'Atelier des enfants. Au total ces expositions ont été présentées dans 337 lieux dont 49 Maisons des jeunes et de la culture et autres établissements socio-culturels, 85 Offices culturels municipaux, 49 bibliothèques, 23 centres de documentation pédagogique. 261 vidéogrammes, diaporamas et films créés à l'occasion des manifestations présentées au Centre ont été loués. 65 établissements régionaux ont bénéficié de prêts du Musée national d'Art moderne portant sur 266 œuvres. Enfin une initiative originale du Centre de création industrielle a permis la duplication en 100 exemplaires d'une série de panneaux cartonnés de petit format reproduisant les principaux textes et

photographies de l'imposante exposition consacrée à l'Architecture de Terre grâce au concours de la Fondation du Crédit agricole. Les activités de ľ I. R. C. A. M. ont également connu un écho en province, par l'intermédiaire de l'« Ensemble Inter Comtemporain ». A l'inverse, des organismes culturels régionaux collaborent à la réalisation d'activités présentées au Centre. Par exemple : participation du Musée de la pêche de Concarneau à la conception de l'exposition : « Pêches maritimes », accueil de spectacles de théâtre et de danse, présentation d'expositions créées régionalement, « Carte blanche » enfin à des conservateurs, critiques d'art ou animateurs de centres culturels régionaux, pour la programmation d'artistes plasticiens. Ensin l'espace du « Carrefour des régions », sur le passage obligé du public, offre aux responsables culturels de province de nombreuses possibilités: mise en consultation libre des programmes d'activités adressés au Centre, accueil des responsables culturels et réponse à leurs demandes documentaires, participation à l'élaboration d'expositions qui ont pour objet de mettre en valeur des initiatives régionales. Le nombre total des échanges entre le Centre et des organismes régionaux a été de 740 pour l'année, soit une augmentation importante (+ 113) par rapport à la moyenne annuelle des années précédentes. Le Centre Georges Pompidou ne manquera pas de développer ces collaborations à l'avenir. Outre la quantité de celles-ci, il s'efforcera de répondre mieux encore aux besoins qui s'expriment. C'est pour être mieux informé de ceux-ci que des journées de concertation sont organisées qui réunissent régulièrement, à raison d'une centaine chaque fois, des responsables culturels régionaux.

DEFENSE

Décorations (Légion d'honneur).

25148. — 3 janvier 1983. — M. Alain Medelin expose à M. le ministre de la défense que peuvent actuellement faire acte de candidature pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, a titre exceptionnel, les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et d'au moins deux titres de guerre (citations ou blessures). Il lui demande, d'une part, combien de dossiers de postulants remplissant ces conditions demeurent en instance après la dernière promotion, publice au Journal officiel du 6 novembre dernier, et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'âge èrès avancé des personnes concernées, de décider un contingent exceptionnel de décorations permettant d'honorer en une seule et dernière fois toutes les propositions répondant aux critères ci-

Décorations (Légion d'honneur).

26915. — 31 janvier 1983. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la défense que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de deux titres de guerre au moins, peuvent actuellement, à titre exceptionnel, faire acte de candidature pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, compte tenu de l'âge des personnes concernées, de décider un contingent exceptionnel de ces décorations, permettant ainsi d'honorer en une seule et dernière fois l'ensemble de ces anciens combattants.

Décorations (Légion d'honneur).

28087. — 21 février 1983. — M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de M. le ministre de la défense pour que soient promus dans l'Ordre de la Légion d'honneur en priorité tous les valeureux combattants de la guerre 1914-1918, peu nombreux aujourd'hui. Il lui demande s'il ne scrait pas louable de l'attribuer sans tarder à tous ceux qui, au soir de leur vie attendent ce dernier réconfort.

Réponse. — Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981, fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période 1982-1984, publié au Journal officie! du 6 janvier 1982, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. Au cours de l'année 1982, 1 141 croix de chevalier ont été attribuées et 385 propositions sont en cours en vue de nominations qui devraient intervenir prochaînement. Relativement aux 1 474 croix de chevalier restant disponibles pour 1983 et 1984, 2 600 dossiers environ sont actuellement en instance au département de la défense dont 1 450 concernent des candidats titulaires de deux titres de guerre et plus. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les acciens comhattants susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur, il paraît cependant probable que l'importance exceptionnelle du contingent permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de deux titres de guerre, ce qui traduit tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Armée (personnel).

26584. — 31 janvier 1983. — M. Alain Madelin rappelle à M. le miniatre de le défense qu'un diplôme de qualification supérieure (D.Q.S.) est attribué aux sous-officiers après quinze ans de service et sur proposition de leur chef de corps et qu'une prime de qualification annuelle sanctionne l'attribution de ce dernier. Pour l'année 1982, le décret portant attribution du D.Q.S. est paru au Bulletin officiel des Armées avec effet rétroactif au l'ér avril 1982. En revanche, le décret portant l'attribution de la prime de qualification n'a toujours pas fait l'objet d'une parution au Bulletin officiel A. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quand il entend promulguer ce décret.

Rèponse. — Aux termes du décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers, la détention par les personnels sous-officiers du diplôme de qualification supérieure ouvre droit à la prime de qualification. Le contingent de sous-officiers pouvant percevoir cette prime est fixé annuellement par le ministre de la défense. Les primes de qualification sont attribuées en fonction des vacances budgétaires réelles, consécutives notamn. ent à des départs de sous-officiers bénéficiares. Il se peut donc qu'il n'y ait pas simultanéité entre l'attribution du diplôme de qualification supérieure et l'allocation de la prime correspondante en raison du caractère aléatoire du rythme de ces départs. C'est ainsi que dans l'armée de terre par exemple, au 31 décembre 1982, 950 sous-officiers ayant obtenu le diplôme de qualification supérieure au cours de l'année 1982 n'avaient pas bénéficié de l'attribution de la prime de qualification; ils devraient se voir allouer cette prime dans le courant du premier semestre 1983.

Armée (personnel).

27286. — 7 février 1983. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de la défense quelles sont les raisons pour lesquelles quatorze contrats O. R. S.A. (officiers de réserve en service actif) ont été annulés. Cette annulation porte un préjudice grave à ces jeunes officiers dont l'intention était de suivre la filière de Strasbourg-Saint-Maixent en vue d'obtenir les deux galons d'active.

Répanse. — Aux termes de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les officiers de réserve en situation d'activité (O. R. S. A.) sont des personnels admis, dans la limite des effectifs autorisés, à servir par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Ainsi, l'honorable parlementaire évoque vraisemblablement le nonrenouvellement à leur expiration de certains contrats. En effet, l'armée de terre, dans les limites de ses dotations budgétaires qui l'obligent à maintenir à un niveau constant ses effectifs O. R. S. A., procède à une sélection sévère parmi les candidats à une admission ou à un maintien en situation d'activité. En tout état de cause, le non-renouvellement de la situation d'activité fait l'objet d'un préavis de deux mois. Les O. R. S. A. disposent de certains avantages spécifiques à l'expiration de leur période d'activité: 1° sous réserve que celle-ci ait duré au moins deux années après le service militaire actif, ils perçoivent un pécule calculé en fonction de la durée totale des services et, s'ils ont souscrit au cours de leur carrière un contrat de huit ans, une prime pouvant s'élever à dix-huit mois de solde; 2° les O. R. S. A. quittant l'activité auprès au moins quatre ans de services peuvent bénéficier d'un stage ou d'un délai de reconversion. Enfin, le nonrenouvellement d'un contrat d'O.R.S.A. n'interdit pas aux intéressès d'être candidats à l'admission dans un corps d'officiers de carrière. Les personnels concernés peuvent en effet, par exemple, se présenter au concours d'entrée à l'Ecole militaire interarmes, soit en qualité d'officiers de réserve dans leurs foyers, soit après avoir souscrit un contrat de sousofficier.

Armée (personnel: Hérault).

27528. — 7 février 1983. — M. Jacques Godrein rappelle à M. le ministre de la défense que la ville de Montpellier et sa région se sont émues d'informations persistantes concernant le siège de l'école militaire d'administration qui serait transfèré de cette ville dans une autre ville fort éloignée sans motifs sérieux apparents. Outre le coût important de ce transfert sans motifs valables alors que les armées se trouvent en situation financière très difficile et que des investissements ont été faits récemment, le départ de l'école, qui accueille annuellement plus de 1 200 stagiaires, porterait un coup très dur à l'économie de la ville et de la région, déjà sérieusement frappée par la crisc viticole. Il lui indique que la presse locale a rapporté ses propos ambigus d'où il résultait que Montpellier n'était pas menacée mais qu'aucune décision ne serait prise « tant que nous serons en campagne municipale ». Il lui demande de dissiper le flou de ces déclarations en précisant que campagne municipale ou pas, en tout état de

cause le siège de l'Ecole militaire d'administration sera maintenu à Montpellier et si cette affirmation ne pouvait être faite quelles sont les raisons techniques qui commanderaient ce transfert.

Répanse. — Actuellement, aucune mesure affectant la garnison de Montpellier n'a été décidée.

Service national (dispense de service actif).

27986. — 21 février 1983. — M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de le défense sur la rédaction de l'article L 32 a/4 du service national qui exclut du bénéfice des dispenses d'obligations militaires les jeunes chefs d'entreprises lorsque ceux-ci ne se sont pas retrouvès à leur tête par suite d'un événement fortuit, tel que décès ou incapacité de leurs parents ou beaux-parents. Il ressort de cette condition que de très nombreux jeunes dirigeants de P. M. E. -P. M. I., qui ont créé leur entreprise, ne peuvent bénéficier de cet article. Leur incorporation signifie souvent l'arrêt de l'entreprise. Il lui demande s'il ne peu; être envisagé d'élargir le champ d'application de cet article en supprimant la condition d'un événement fortuit, pour ne retenir comme unique critère que l'impossibilité de fonctionner en l'absence de son dirigeant.

Service national (dispense de service actif).

28077. — 21 février 1983. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la circulaire en date du 20 juillet 1976 mise en application de la loi du 9 juillet portant diverses mesures de protection en faveur de la famille, précisant que ne sont pas dispensés les jeunes gens fondateurs de l'exploitation dont ils ont la charge, ou qui ont pris volontairement la direction de l'entreprise familiale, leur père étant vivant et apte. Pour les jeunes gens créateurs d'entreprises et l'ayant développée avec parfois embauche de personnel, leur départ sous les drapeaux, entraîne très souvent cessation d'activité et licenciement. Or dans cette période très difficile pour l'emploi et le développement économique, ces jeunes gens non libérés des obligations militaires, créateurs d'entreprises et d'emploi, ne peuvent être dispensés du service national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (report d'incorporation).

28102. — 21 février 1983. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé par l'incorporation de jeunes agriculteurs nouvellement installès. Les jeunes désireux de s'installer en qualité d'exploitants agricoles sont en nombre insuffisant, le cumul des terres et la désertification des campagnes en résultent. Or, parfois, une opportunité se présente pour des jeunes en âge de faire leur service national actif: location de terres permettant une installation immédiate dans un lieu propice; mais les preneurs doivent s'engager par un bail et s'endetter lourdement. Or ces jeunes seront souvent appelés peu de temps après. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème spécifique.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesqueiles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par les honorables parlementaires.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28957. — 14 mars 1983. — M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre de la défense que les personnels de la police nationale vont bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels de la gendarmerie nationale l'intégration de l'indemnité précitée dans le calcul des pensions de retraite, mesure qui garantirait, à cet égard, une parfaite égalité entre ces deux corps de la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions).

29061. — 14 mars 1983. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt que présenterait pour certaines catégories de personnel dépendant de son ministère, l'intégration

de la prime de sujétion ou de service dans leur salaire de base. En effet, les gardiens de la paix vennent d'obtenir et avantage ce qui va entraîner une augmentation importante de leur retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux gendarmes et aux militaires d'active.

Réponse, — Le ministre de la défense fait procèder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure, qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Rémion : commerce et artisanar).

21140, II octobre 1982. M. Michel Debré signale à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), les difficultés que pose, à la Réunion, l'application du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982; qu'en effet, ces disparitions instituant une indemnité de départ en retraite subordonnent la possibilité d'en bénéficier à dix années d'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales, régime institué à la Réunion en 1975 seulement (décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975) et n'ayant été que partiellement appliqué, peu d'artisans y étant affiliés. Il lui demande done quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Réponse. - L'indemnité de départ prévue en faveur des commerçants et artisans cessant leur activité après l'âge de soixante ans n'est pas une prestation sociale liée au versement des cotisations mais une aide de caractère économique dont l'attribution est subordonnée notamment à une certaine durée d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des artisans. des industriels et commerçants. En consequence, ce point de départ est le 1^{er} avril 1968, date prévue par les décrets n° 68-265 et n° 68-267 du 8 mars 1968 étendant aux artisans et commerçants des D.O.M. les régimes obligatoires d'assurance vicillesse des artisans industriels et commerçants de la métropole. Ce n'est pas le 1er janvier 1976 : date d'application du décret du 25 novembre 1975 qui avait eu pour seul objet de prévoir en faveur des artisans et commerçants des D.O.M. des règles dérogatoires à la réglementation de la métropole concernant le régime des cotisations d'assurance vieillesse. Si la durée d'affiliation de quinze ans prévue pour la métropole avait été également appliquée dans les D.O.M., le bénéfice de l'indemnité n'aurait pu être envisagé qu'en 1983. En ramenant cette durée à dix ans, le droit est ouvert aux artisans et commerçants qui se sont affiliés dans la période comprise entre 1968 et 1973. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de cette disposition.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale).

24867. - 27 décembre 1982. - M. Camille Petit appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer) sur les dispositions de l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte prevoit, à compter du 1er avril 1983, l'institution au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une cotisation perçue sur les hoissons alcooliques. Cette cotisation serait appliquée d'office non seulement sur les rhums distribués en Martinique, mais aussi sur les rhuns consommés dans les D.O.M. Il lui signale la gravité d'une telle mesure qui aura sans nul doute des retombées catastrophiques sur l'interprofession. Une augmentation de prix de 55 p. 100 à la consommation locale et 25 p. 100 en métropole, aménera une chute brutale des ventes, avec tout ce que cela comporte d'alers, tant pour les distilleries en amont qu'en aval de celles-ci. Il faudra de plus ajouter à ces hausses, l'augmentation des droits et peut être une taxe pour le fonds de soutien de la canne. Le poids économique et social des distilleries dans le département de la Martinique est tellement important, qu'il y a urgence à prendre des mesures de sauvegarde, car les hausses sur les produits concurrents, notamment le whisky, si elles ont le même poids en valeur absolue, seront largement bénéficiaires en valeur relative. Il lui demande d'envisager les mesures permettant de tenir compte de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'institution au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une entisation perçue sur les boissons alcooliques répond à un objectif de réduction de leur consommation, par une augmentation de leur

prix, et vise d'autre part à dégager une ressource financière contribuant à équilibrer les comptes de la sécurité sociale. L'ampleur que revêt dans les D. O. M. le problème de l'alcoolisme, et la nécessaire contribution des consommateurs et ces départements, bénéficiaires comme ceux de métropole des prestations sociales, exclut que les D.O.M. soient exemptés de cette contribution d'intérêt national. Il n'en résulte pa moins que la mesure envisagée pose un double problème, à la fois par les répercussions que son instauration peut avoir sur l'économie de la canne, et donc la situation des planteurs, et du fait que l'application d'une cotisation de 10 francs pour le rhum consommé localement représente, en valeur relative, une imposition plus lourde, done discriminatoire par rapport aux autres boissons alcoolisées. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé lors de son voyage en Martinique, qu'aucune décision ne serait prise sans concertation. Il s'est engagé à recevoir le bureau de la nouvelle Assemblée régionale pour discuter avec lui des mesures qui s'imposent et aucun décret d'application ne sera signé avant cette discussion avec les élus. Il a en outre été demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de réunir au sein du groupe de travail présidé par M. Susini, une Commission ad hoc chargée d'examiner les répereussions de cette cotisation dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (communautés européennes).

28468. — 28 février 1983. — M. Didier Julie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer), que le Fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) sous « quota » est utilisé par l'Administration en remboursement pur et simple des primes d'équipement ou autres subventions sur fonds publies et n'a pas d'incidences réelles ni complémentaires sur le volume des infrastructures ou le nombre de créations d'activités industrielles. Par contre le F. E. D. E. R. « hors quota » pourrait constitaer un outil intéressant de développement économique dans la mesure oû les départements antillais pourraient figurer parmi les régions prioritaires bénéficiant du « hors quota ». Cette reconnaissance, qui doit être demandée à Bruxelles par l'Administration française, pourrait servir de préalable à la présentation d'un programme intégré de développement économique pour ces départements. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Répanse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire que pour le moment les crédits de la section hors-quota ne représentent que 5 p. 100 de l'enveloppe globale du F. E. D. E. R. En France, ceux-ci ont été affectés au Grand Sudouest dans la perspective du prochain élargissement de la communauté à l'Espagne et au Portugal. Des départements d'outre-mer, qui subissent les effets négatifs de la politique commerciale de la C. E. E. vis-à-vis des pays A. C. P., devraient pouvoir bénéficier des crèdits de la section hors-quota. Cependant l'extension de la section hors-quota aux départements d'outre-mer ne pourra être envisagée qu'une fois arrêtée la répartition entre les crédits de la section sous-quota et les crédits de la section hors-quota. Cette répartition ne sera connue qu'à l'issue des négociations portant sur la révision du réglement F. E. D. E. R. qui se déroulent actuellement à Bruxelles.

DROITS DE LA FEMME

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27843. 14 février 1983. M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des femmes-médecins, conventionnées, en état de grossesse. Ces praticiennes sont assujetties aux cotisations U. R. S. S. A. F. et n'ont droit, en cas de maladie, qu'aux remboursements des soins. Elles ne touchent aucune indemnité journalière d'arrêt de travail à l'occasion de leur maternité et sont done souvent contraintes, soit à limiter de façon exagérée leur arrêt de travail, ce qui peut compromettre la santé de l'enfant à naître et la leur propre, soit à suspendre complètement leurs activités pour un laps de temps qui peut aller jusqu'à six mois ou plus, ce qui supprime totalement leurs sources de revenus. Il lui demande quelles mesures l'on pourrait envisager de prendre pour assurer la protection de la mère et de l'enfant dans cette situation particulière.

Réponse. Des droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité sont maintenant ouverts aux femmes médecins (conventionnées ou non). En effet, la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a institué une allocation forfaitaire de repos maternel et une allocation de remplacement au bénéfice, non seulement des conjoints collaboratrices ou associées, mais aussi des femmes exerçant une profession commerciale, artisanale ou libérale. L'allocation forfaitaire, d'un montant de 3 450 francs, revalorisée selon les régles applicables au S.M.I.C., est versée à l'occasion

de leurs maternités, aux femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, et du régime d'assi rance obligatoire applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. L'allocation de remplacement complète l'allocation forfaitaire lorsque l'intéressée fait appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers. Les médecins ne pouvant se faire remplacer par du personnel salarié, il se pose un problème d'application des règles concernant l'allocation de remplacement. Le ministère des droits de la Femme a déjà appelé l'attention du ministre de la santé sur cette question.

ECONOMIE ET FINANCES

Politique économique et sociale (générolités).

16888. — 5 juillet 1982. — M. Meurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle politique des produits industriels, ce qui paraît injustifié dans la mesure où ces produits sont déjà soumis à une forte concurrence étrangère. De plus, les prix des produits manufacturés visés ont évolué moins rapidement que les prix des autres produits et encore moins que ceux des tarifs publics. Par ailleurs, les coûts d'approvisionnement auprès des entreprises étrangères ne cessent d'être réenchéris par leur paiement en dollars ou en marks, ce qui risque de détruire complètement des marges déjà réduites. Toutes ces conditions économiques rendent la vic des entreprises extrèmement difficile et menacent un grand nombre d'entre elles. Il lui demande donc de préciser le délai d'applicat en effectif du blocage de ces prix et la procédure qu'il entend suivre pour sortir de ce dispositif.

- Dans le cadre du plan d'accompagnement de l'ajustement monétaire du 12 juin dernier, le gouvernement a été conduit à adopter des mesures rigoureuses mais temporaires de blocage des prix et des revenus. La nécessité de ce plan d'accompagnement a exigé une contribution égale de tous les agents économiques, y compris les entreprises qui, du sait de ce blocage des prix et des revenus, ont benéficié d'un ralentissement de la croissance de leurs charges. La contribution provisoire qui leur a été demandée doit se traduire par une amélioration de la compétitivité des producteurs français et donc de leurs résultats. Le nouveau régime de prix, intervenu depuis le 1^{er} novembre 1982 dans le cadre de la sortie du blocage, est marqué par quatre caractéristiques principales : l' la concertation : des négociations ont eu lieu avec toutes les branches ou entreprises qui le souhaitaient; 2° la contractualisation : le nouveau régime de prix est normalement défini par des accords contractuels et non par une réglementation; 3° la souplesse : dans le cadre de l'objectif général de désinflation, les différents régimes appliqués permettent de tenir compte des situations spécifiques selon les branches; 4° le souci d'aider les secteurs exposés à la concurrence internationale : les entreprises de ces secteurs ne sont pas désavantagées par rapport à celles des secteurs abrités. En outre, les efforts qu'elles seront amonées à fournir seront répercutés, voirc amplifiés, par la distribution. Ainsi, la publication par l'I. N. S. E. E. de l'indice définitif de l'évolution des prix de détail, enregistrée en décembre 1982, fait apparaître en particulier la forte réduction de l'écart des hausses des prix entre les secteurs des prestations de service abrités de la concurrence internationale et les secteurs industriels plus exposés, ramenés des 4,6 points à 2,9 points de 1981 à 1982. L'évolution des trois principaux postes de l'indice hors énergie, loyers, santé et presse a ainsi été beaucoup plus homogène en 1982 qu'en 1981 : 11 p. 100, 9,3 p. 100 et 8,1 p. 100, respectivement pour les services, les produits alimentaires et les produits industriels en 1982 contre 16,7 p. 100, 16,5 p. 100 et 10,1 p. 100 en 1981. Quant aux effets negatifs que la politique suivie par le gouvernement pourrait avoir sur les entreprises, les chiffres de défaillances d'entreprises sur l'ensemble de l'année 1982 montrent que, contrairement à la crainte exprimée, on assiste non pas à une aggravation mais à une réduction des défaillances par rapport à 1981.

Entreprises (fonctionnement).

17303. — 12 juillet 1982. — M. Cleude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le communiqué relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujettics à la T.V.A., publiée au Bulletin officiel S.P. du 29 juin 1982. Il est prévu en effet que jusqu'au 31 août 1982, les entreprises assujetties à la T.V.A. et devant, en application de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967, mentionner sur les factures que l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 leur fait obligation d'établir le prix net unitaire, hors T.V.A., de chacun des produits vendus ou des services fournis, pourront faire figurer sur leurs factures les prix tels qu'ils étaient avant la modification traduisant le changement du taux de la T.V.A., sous réserve d'indiquer, à la fin de la facture, le prix total hors taxe modifié, le montant de la T.V.A. au nouveau taux et le prix total toutes taxes comprises (lequel re diffère pas de ce qu'il

aurait été avant la modification de ce taux, en raison du blocage des prix institué par les arrêtés n° 82.17/A et n° 82.18/A du 14 juin 1982). Ces mesures étant destinées à faciliter notamment la tâche des entreprises qui établissent leurs factures par ordinateur, il lui demande s'il ne conviende pas de prolonger ce délai jusqu'au 31 octobre 1982 afin de tenir compte des difficultés matérielles que peuvent connaître les entreprises concernées du fait de l'absence d'une partie de leur personnel pendant les congés d'été.

Entreprises (fonctionnement).

17349. — 12 juillet 1982. — M. Emmenuel Hemel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances cette réflexion d'un responsable de l'Union des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes: « C'est ce matin le juillet que les entreprises ont acquis la relative certitude qu'il fallait appliquer le jour même des mesures techniques de facturation: hausse de T. V. A., baisse du prix H. T., ce qui suppose des modifications techniques d'autant plus coûteuses que les délais nécessaires pour les réaliser sont raccourcis. Il s'agit là d'une légéreté coupable vis-à-vis des entreprises ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette remarque.

Réponse. — Les dispositions du communiqué du 29 juin 1982 relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée avaient été adoptées précisément en vue de permettre aux entreprises de disposer d'un délai suffisant pour adapter leurs modes de facturation, informatisés ou non, aux changements intervenus dans le taux intermédiaire de la T.V. A. simultanément avec le blocage des prix toutes taxes comprises. Les organisations professionnelles avaient d'ailleurs beaucoup insisté pour qu'un dispositif de ce type fut adopté. Par communiqué paru au Bulletin officiel C. C. du 5 acût 1982 cette modalité de facturation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1982 en vue de tenir compte des difficultés des entreprises durant la période estivale. Un maximum a donc été fait pour prendre en compte ces difficultés, dans le respect de la loi et de l'esprit du blocage des prix. Ces difficultés ont disparu avec l'entrée en vigueur des engagements de lutte contre l'inflation, à la sortie du blocage.

Baux (baux d'habitation).

21523. — 18 octobre 1982. — M. Dominique Taddei attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de détention du cautionnement dont la loi Quilliot a réglementé l'établissement et qui dem re un élément préjudiciable aux locataires : l'ils se trouvent en position de l'aiblesse en cas de litige en fin de bail face aux détenteurs des sommes; 2' les locataires sont dessaisis des fruits du placement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir plus de justice en étendant les dispositions législatives existantes concernant le fonctionnement du livret de cautionnement ouvert dans les Caisses d'Epargne au profit des ouvriers et employés. Ces établissements sont en effet, par leurs liens d'association avec la C. D. C. particulièrement indiqués pour jouer le rôle d'un tiers détenteur, et servir par ailleurs un intérêt qui préserve le pouvoir d'achat des sommes déposées.

Réponse. — La loi du 22 juin 1982 a introduit en faveur des locataires un certain nombre de garanties nouvelles concernant le cautionnement qui leur est souvent demandé avant de pouvoir occuper un logement : 1° un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure a deux mois; 2" dans les autres cas, un dépôt de garantie peut être demandé par le bailleur, mais il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal; 3° le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du iocataire. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire produit intérêt au taux légal au profit de ce dernier. Ces mesures législatives nouvelles ont pour effet de limiter le montant du dépôt de garantie éventuellement exigé par le bailleur et de raccourcir le délai au terme duquel le locataire récupère la somme déposée. Elles visent à faire disparaître certaines situations révélées par l'expérience et qui s'avèraient préjudiciables au locataire. Comme les autres dispositions de la loi du 22 juin 1982, elles concourent à l'institution de rapports plus équilibrés entre les bailleurs et les locataires. Le recours, proposé par l'honorable parlementaire, à une formule de cautionnement inspirée des livrets de cautionnement pour ouvriers et employés, créés par la loi du 18 octobre 1917 afin de protéger les salariés dont les employeurs exigeaient le versement d'un cautionnement en espèces, mais aujourd'hui largement tombés en désuétude, se heurte à deux obstacles. En premier lieu, il risquerait d'alourdir sensiblement les procédures de location, sans apporter de garanties beaucoup plus étendues aux locataires. En second lieu, il supposerait une modification des lois du 18 octobre 1917 et du 22 juin 1982 qui, compte tenu de la proximité des débats parlementaires relatifs à cette dernière, ne paraît pas opportune.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

22578. — 8 novembre 1982. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises du bâtiment en Alsace. Dans le secteur du logement, pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 août 1982 par rapport à la même période de 1981 : 1° les demandes de permis de construire ont baisse de 22 p. 100; 2° le nombre de logements autorisés a diminué de 16,2 p. 100; 3° celui des logements commences a baisse de 10,6 p. 100. L'effondrement a été particulièrement spectaculaire dans le secteur de la maison individuelle où l'on enregistre une baisse des logements commencés de 29 p. 100. Dans le secteur des constructions autres que logements, pour les mêmes périodes de référence : 1° les constructions autorisées ont chuté de 14 p. 100 ; 2° les constructions commencées ont diminué de 12,4 p. 100. En ce qui concerne le financement, les prêts conventionnés au 1er semestre 1982 par rapport au ler semestre 1981 ont diminué de 32 p. 100 et leur montant global en francs constants de 44 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenter de redresser une situation qui s'est considérablement dégradée en un an.

Bâtiment et travaux publics (emplui et activité: Alsace).

28853. — 31 janvier 1983. — M. Jean-Peul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22578, publiée au Journal officiel du 8 novembre 1982 relative à la situation des entreprises du bâtiment d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement soucieux de la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Après les mesures de relance adoptées au second semestre de 1981, qui se sont traduites par des mises en chantier au cours de l'année écoulée, la progression des crédits inscrits au budget du logement pour 1982 a traduit la ferme volonté du gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment : les crédits d'aide à la construction de logements ont en effet marqué une progression de 32 p. 100 par rapport à 1981 et ceux réservés à l'amélioration de l'habitat et aux économies d'énergie de 71 p. 100. Ces mesures ont permis la distribution de 170 000 prêts aides pour l'accession à la propriété (P. A. P.) et de 70 000 prêts locatifs aidés (P. L. A.) ainsi que la réalisation d'environ 150 000 opérations d'amélioration de l'habitat. Parallèlement, le nouveau régime d'encadrement du crédit réservé en 1982 aux prêts conventionnés a permis de financer plus de 130 000 logements dont 81 000 au second semestre. Cette mesure a été complétée en cours d'année par un élargissement du champ d'application de ces prêts désormais utilisables pour financer des travaux d'économie d'énergie et, temporairement, des travaux lourds d'amélioration de l'habitat. Le gouvernement vient, en outre, de mettre en place le Fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrisc de l'énergie en milieu urbain et rural. L'intervention du Fonds a permis d'engager dans la plupart des régions un programme significatif de travaux supplémentaires, dont une part importante bénéficiera aux entreprises de travaux publics, et dont le volume pourrait représenter un montant global de 10 milliards de francs en 1982 susceptible d'être porté en 1983 à 16 milliards de francs. Compte tenu de l'effort particulier consenti au niveau de ce Fonds et de celui fait en matière de réhabilitation, le budget pour 1983 est globalement supérieur à celui de 1982. Confirmant la priorité affirmée en 1982 pour la construction neuve et le bâtiment, il permet la réalisation de 70 000 prêts locatifs aidés et de 170 000 P. A. P. L'effort de l'Etat est en outre fortement accru dans le domaine de la réhabilitation puisqu'il permettra la remise en état de 350 000 logements, dont 200 000 dans le pare locatif social. Enfin, le gouvernement a malgré la rigueur des normes monétaires, maintenu pour 1983 le principe d'une enveloppe spécifique d'encadrement du crédit pour les prêts conventionnés et aceru sensiblement cette enveloppe par rapport à 1982 de manière à permettre la distribution d'au moins 140 000 prêts conventionnés. S'agissant des taux d'intérêt enfin, l'ensemble des prêts au logement devraient bénéficier, au fur et à mesure qu'elle se confirmera, de la baisse régulière des taux des marchés hypothècaires et obligataire. De plus, et en anticipant quelque peu sur ces évolutions, le gouvernement a décidé d'abaisser sensiblement le taux des P.A.P. à compter du 1er janvier 1983, leur taux actuariel passant de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100 pour les prêts à 20 ans et la première annuité de remboursement passant de 10,80 p. 100 à 9,95 p. 100. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer, après une année 1982 difficile, à relancer l'activité du bâtiment et à solvabiliser les accédants à la propriété.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22612. — 8 novembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que représente, pour les sociétés de distribution de matériel

sanitaire et de chauffage, l'application de l'arrêté 82.69 A, paru au B.O. C. C. du 5 août 1982, relatif à la sortie du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

28243. — 28 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22612 publiée au Journal officiel A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative aux inconvénients dus à la sortie du blocage des prix pour les sociétés de distribution de matériel sanitaire et de chauffage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'arrêté 82-69/A du 4 août 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits a été pris dans le cadre du dispositif rigoureux de blocage des prix adopté le 14 juin 1982 par le gouvernement, dispositif justifié par la nécessité d'obtenir à bref délai une réduction sensible de la hausse des prix. Les modalités de détermination des prix au stade de la distribution instituées par cet arrêté ont eu pour objet de permettre aux entreprises commerciales de répercuter en partie dans leurs prix de vente les hausses des prix à la production autorisées par arrêtés dérogatoires pendant la période de blocage. L'arrêté nº 82-69/A a donc été abrogé à compter du 1^{er} novembre 1982, à la fin de la période de blocage des prix. Depuis cette date, les entreprises commerciales sont soumises à un régime de plafonnement de leurs marges en valeur relative selon les modalités définies par l'arrêté 82-97/A du 22 octobre 1982. Ce nouveau dispositif donne la possibilité à tous les commerçants de répercuter quasi intégralement dans leurs prix de vente les hausse enregistrées chez les fournisseurs. Le plafonnement et la légère diminution de la marge imposés en contrepartie trouvent leur justification dans la nécessité de voir prolonger au stade du commerce le vigoureux effort de modération demandé par ailleurs aux entreprises industrielles et traduisent la contribution propre du commerce à la politique de lutte contre l'inflation décidée par les pouvoirs publics.

Banques et établissements financiers (crédit).

22966. — 15 novembre 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques bancaires dénoncées récemment par le tribunal correctionnel de Reims. Il apparaît en effet que des banques consentent d'importants découverts à leurs clients puis trainent en correctionnelle les débiteurs qui continuent à tirer des chéques alors que les facilités qui leur étaient accordées ont été brusquement supprimées. S'il ne peut être question de reprocher à ces établissement d'accorder des découverts qui sont en fait des prêts, en revanche il est regrettable qu'ils refusent de reconnaître cette pratique, sorte d'accord tacite, et qu'ils invoquent la loi quand bon leur semble, faisant passer le débiteur toléré pour un escroc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui peuvent être priscs afin de remédier au problème précédemment exposé.

Réponse. — La Cour de cassation a rigoureusement défini les conditions dans lesquelles une banque peut retirer les concours à court terme qu'elle accorde à une entreprise, notamment sous la forme de découverts ou facilités de caisse non formalisés dans un crédit. Elle a notamment jagé que toute suppression brutale de ces concours, entraînant un préjudice pour l'entreprise, engageait la responsabilité du banquier. Dans la ligne de cette jurisprudence, les pouvoirs publics souhaitent que les règles relatives au fonctionnement du compte courant d'une entreprise soient précisées et clarifiées. Une étude est actuellement en cours sur ce point dans le cadre de la réforme bancaire.

Baux (baux commerciaux).

23227. — 22 novembre 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du blncage des loyers aux locaux commerciaux. L'article 2 de la loi 82-660 du 30 juillet 1982 stipulant uniquement que les dispositions s'appliquaient « aux locaux ou immeubles à usage professionnel », l'administration a jugé nècessaire de préciser, par circulaire interministérielle que « le blocage concerne tous les locaux, quels qu'en soient l'usage et le régime juridique » et retient à usage professionnel « l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale ». Bien que, dans la logique de la loi, le blocage des loyers dut concerner les locaux commerciaux, certâines règies qui gérent essentiellement des baux commerciaux contestent cette interprétation. En effet, au plan strictement juridique, elles considérent que la circulaire interministérielle du 17 août 1982 n'a aucune force de loi, que se référant à la lettre à la loi du 30 juillet 1982, il demeure que la précision des locaux commerciaux fait défaut et que,

dés lors, et en l'absence de jurisprudence contraire, le blocage des loyers ne s'applique pas aux locaux commerciaux. Dans ces conditions, il lui demande si le blocage des loyers s'appliquait ou non aux locaux commerciaux.

Rèponse. — Le gouvernement a déposé au mois de juin 1982 un projet de loi bloquant tous les loyers. Le texte voté par le parlement vise les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage mixte d'habitation et professionnel, à usage professionnel, à usage administratif. L'étude des débats parlementaires ne fait pas apparaître que le législateur a entendu exclure, parmi les locaux à usage professionnel, les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial. Les termes de la circulaire du 17 août 1982, qui précisait que le blocage des loyers s'appliquait aux locaux commerciaux, constituent une interprétation parfaitement légitime de la loi votée.

Banques et établissements financiers (bonques nationalisées: Nord).

23894. — 6 décembre 1982. — M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de lui communiquer les écarts objectifs-réalisations de l'encadrement du crédit des groupes bancaires nationalisés pour l'exercice 1981 et, éventuellement, pour l'exercice 1982 ou les estimations à cette époque de l'année. Il souhaiterait notamment disposer des résultats libelles par groupe bancaire, de la région Nord et plus particulièrement de l'Avesnois.

Réponse. — A la fin de 1981, parmi les trente-neuf banques qui sont désormais nationalisées, six étaient en dépassement (après, le cas échéant, cession de crédits sur le marché du désencadrement et utilisation d'économies reportables) pour un montant total représentant 0,08 p. 100 des encours autorisés globalement par les normes d'encadrement. A la fin septembre 1982, quatre banques se trouvaient en dépassement pour un montant représentant 0,01 p. 100 des encours autorisés. En raison de la nature même de l'encadrement, qui détermine un encours maximum autorisé par établissement, il est impossible de disposer de résultats portant sur une région ou une aire géographique, ni globalement ni a fortiors par groupe bancaire.

Assurances (assurance automobile).

23955. — 6 décembre 1982. — M. Roland Vuillaume rappelle à M. le minietre de l'économie et des finances, qu'en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 août 1947 et du décret du 24 août 1982, certains fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir des avances du Trésor pour l'achat de moyens de transport, lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire pour l'exécution de leur service. Ils bénéficient en outre d'une indemnité kilométrique dont le taux est révisé irrégulièrement. L'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1968 a autorisé l'application de ces dispositions aux agents des collectivités locales. Il lui demande si un département peut accorder à ses agents, sans remettre en cause les compensations ainsi consenties par l'Etat et les collectivités locales, une assurance complémentaire pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

Réponse. - Le décret n° 82-747 du 24 août 1982 définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficie: d'avances du Trésor pour l'acquisition des véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Seuls sont concernés par les dispositions de ce texte les fonctionnaires de l'Etat et il est exclu que les assurances que doivent obligatoirement souscrire les bénéficiaires des avances soient prises en charge par le budget de l'Etat. Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent prétendre à des avantages similaires dont les modalités d'octroi ont été fixées par arrêté du 28 mai 1968. Toutefois, le montant de ces avances doit être prélevé sur des crédits inscrits aux budgets des collectivités locales et de leurs établissements publics. Rien ne s'oppose à ce que les collectivités et leurs établissements publics souscrivent pour le compte de leurs agents les assurances prévues par l'arrêté et mises à ieur charge sous réserve que ces dépenses fassent également l'objet d'inscriptions budgétaires. En tout état de cause, ces agents bénéficieraient ainsi qu'un avantage de rémunération qui n'est pas prévu en faveur des fonctionnaires de l'Etat et une telle situation, sur le plan de l'équité, ne paraît pas souhaitable.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24498. — 13 décembre 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économile at des finances les graves conséquences qui résultent pour la profession des horlogers-bijoutiers de l'obligation de paiement par chèque à compter de 10 000 francs. L'enquête permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, le secteur

de l'horlogerie-bijouterie indépendante, au dernier rang de tous les commerces et très loin derrière l'avant-dernier, avec 3,7 p. 100 seulement, d'augmentation. Elle relève, non moins officiellement, que « la désaffection de la clientéle se confirme ». Dans ces conditions, la situation des horlogers-bijoutiers devient de plus en plus difficile : une enquête à laquelle a procédé notre Fédération révèle, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre des pièces vendues. C'est la raison pour laquelle la corporation obligatoire des horlogers-bijoutiers de la Moselle a demande un relèvement de 10 à 20 000 francs du seuil de l'obligation de paiement par chêque. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

Réponse. — Afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et après avoir supprimé l'anonymat des transactions portant sur l'or, le gouvernement a propose au parlement d'étendre l'obligation de règlement par chéque à tous les achats, supérieurs à un certain montant, portant non seulement sur les bijoux ou pierreries, mais également sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité Cette mesure indispensable de moralisation, qui a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a cependant été aménagée de façon à éviter qu'elle n'ait des répercussions défavorables sur les activités de fabrication ou de vente en France des biens concernés, à l'égard desquelles ne s'exerce aucune suspicion. Le montant des transactions qui doivent être réglées par chèque a ainsi été fixé à 10 000 francs et il a été décidé de ne pas appliquer cette mesure aux achats effectués par des étrangers. En l'état actuel, le gouvernement n'a pas l'intention de modifier le seuil d'application de cette mesure.

Petrole et produits raffines (carburants et fuel domestique).

24809. — 20 décembre 1982. — M. Henri Seyerd attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les écarts constatés en ce qui concerne les prix des produits pétroliers. Sans considérer les remises qui peuvent être consenties par certains distributeurs, les prix varient de plusieurs centimes à l'intérieur d'un même département et c'est généralement dans les communes de montagne que le tarif est le plus élevé, pénalisant ainsi les régions les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour réduire ces écarts de tarification.

Réponse. — Dans le cadre du nouveau régime de prix des produits pétroliers mis en place en avril 1982, une certaine concurrence peut s'exercer aussi bien à la production, où les sociétés fixent librement leur prix de reprise en raffinerie à condition qu'ils restent inférieurs à un prix plafond, qu'au stade du gros où les négociations déterminent leurs barèmes d'écarts et à celui du détail où existent des rabais consentis sur les prix à la pompe. Un prix maximum à la pompe, qui tient compte de tous les faccteurs de coût de la production et de la distribution, doit être respecté. C'est dans le cadre du calcul de ce prix maximum que les charges de transport ont été plafonnées pour chaque zone desservie. Cette disposition peut entraîner des variations de 2 à 3 centimes du prix maximum à l'intérieur d'un même département. Cette structure de prix traduit la différence de coût de distribution, notamment pour les frais de transport, sans conduire à des disparités trop grandes. Il convient de rappeler, par ailleurs, que des rabais peuvent exister par rapport au prix maximum fixé dans chaque zone, dans la limite de 10 centimes par litre pour le super carburant et de 9 centimes pour l'essence.

Communaules européennes (commerce extracommunauloire).

25306. — 3 janvier 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dévaluation de 16 p. 100 opérée par les autorités suédoises. Il lui demande 1° s'il est possible que cette dévaluation ait pour cause uniquement le déside la part des autorités suédoises, d'obtenir des avantages en matière de concurrence, et lesquels; 2° quelles pourront être les conséquences de cette situation pour la France et ses partenaires européens; 3° quelles mesures il lui paraît opportun de prendre au plan national et au plan européen.

Réponse. — Selon les indications fournies par les autorités suédoises, la dévaluation de 16 p. 100 de la couronne suédoise intervenue le 8 octobre 1982 et qui fait partie d'un plan économique d'ensemble, a pour objet de corriger les profonds déséquilibres structurels de l'économic suédoise : déficit extérieur persistant et élevé, accroissement rapide de l'endettement extérieur, stagnation de la production industrielle à son niveau du début des années 1970. Cette dévaluation qui fait suite à celle de 10 p. 100 opérée en septembre 1981 ne saurait avoir des effets directs très sensibles sur l'économie française, compte tenu de la relative modestie des échanges commerciaux franco-suédois : 1,08 p. 100 des exportations françaises et 1,45 p. 100 des importations françaises en 1981. Son impact sera certainement plus significatif pour les autres pays scandinaves dont les économies sont très liées à celle de la Suède et pour la R. F. A. qui a avec ce pays un commerce bilatéral plus important que le nôtre. La R. F. A.

absorbe en effet 10,7 p. 100 des exportations suédoises et est pour la Suéde le deuxième marché étranger après la Norvège. Les importations allemandes en provenance de Suède représentent 2,1 p. 100 des importations allemandes globales. Au total, la R.F.A. réalise un fort excédent commercial avec la Suède. Le risque d'un enchaînement de dévaluations ne s'étant heureusement pas concrétisé à ce jour, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures spécifiques. Le gouvernement français entend cependant rester vigilant et continuera d'une manière plus générale d'œuvrer en faveur d'une stabilisation plus grande des taux de change et de la restauration d'un minimum d'ordre monétaire international.

Logement (prêts).

26036. — 17 janvier 1983. — M. Jean-Marie Deillet se référant à la question écrite n° 23174 (22 novembre 1982), par laquelle il avait appelé l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les taux d'intérêt trop élevés des prêts accession à la propriété, et ayant noté que celui ci avait declaré, le 7 décembre 1982 devant le congrès de la F.N.A. I.M., que «jusqu'à une date récente, les prêts d'accession à la propriété se consommaient sans problème. Ils ne tarderaient pas à s'essoufler pourtant si des décisions touchant au taux d'intérêt ne survenaient rapidement. Mais le ministre de l'économie et des finances s'en préoccupe activement », demande effectivement à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et surtout des décisions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Sensible à la nécessité de maintenir un volume satisfaisant de distribution des prêts aidés à la propriété et tenant compte du phénoméne de désinflation actuellement en cours. le gouvernement a réduit le taux des P. A. P. à compter du 1^{et} janvier 1983. C'est ainsi que les taux d'intérèt sont désormais fixées à 9,95 p. 100 pour les cinq premières années, 12,55 p. 100 pour les deux années suivantes et 13,70 p. 100 pour les années ultérieures. Au total, le taux théorique actuariel pour un prêt de vingt ans est ainsi passe de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100. Parallèlement à cette mesure, les plafonds de prêts ont été relevés à compter du 1^{et} janvier 1983 par un arrêté du 5 janvier 1983. La conjonction de ces deux éléments permettra aux candidats accédants à la propriété de mieux faire face aux charges de remboursement et répond ainsi à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Elevage (volailles).

26910. — 31 janvier 1983. — M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'arrêté n° 82-119-7 relatif au prix de vente au détail des volailles paru au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 22 décembre dernier. Une majoration des coefficients de 1,29 à 1,40 est accordée à la distribution en ce qui concerne le poulet éviseèré et découpé. Cela représente une augmentation effective de 37,93 p. 100 de la marge du détaillant. Les aviculteurs qui sont déjà confrontés à des difficultés sérieuses craignent que celle-ci ne se répercute sur le prix de vente de leurs produits. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour éviter que cet arrêté n'ait des conséquences fâcheuses sur la situation des aviculteurs.

Réponse. - Dans le cadre du blocage des prix, les détaillants ont été appelés à faire un effort exceptionnel. Il leur a été demandé de réduire très fortement leur marge par rapport à celle qu'ils pratiquaient couramment depuis la suppression de la réglementation par le gouvernement précédent. En effet, le coefficient multiplicateur utilisé dépassait souvent 1,5. Lors de l'adaptation de la réglementation des marges de détail intervenue à la sertie du blocage des prix, il est apparu nécessaire d'autoriser un relèvement é e la marge des détaillants concernés, qui la maintienne toutefois en deça de celle couramment appliquée antérieurement au blocage des prix. En contrepartie, ces intéressés se sont engagés à offrir en permanence à leur clientèle, en appliquant à la vente un coefficient multiplicateur réduit, deux articles différents choisis parmi les volailles et produits assimilés ordinairement vendus par les volailles, y compris le poulet. Il semble donc que l'application de coefficients multiplicateurs inférieurs à ceux qui prévalaient antérieurement (1,4 au lieu de 1,5) et la vente promotionnelle, doivent, en encourageant la consommation du poulet, favoriser une certaine régularisation du marché profitable aux éleveurs.

Economie: ministère (services extérieurs).

27487. — 7 février 1983. — M. Charles Heby attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des bureaux de la Direction des relations économiques à Bâle, inutilisés depuis 1977 et dont il souhaiterait connaître le coût de location annuel. En effet, il

sembierait qu'à l'heure actuelle les locaux en question ne servent que très episodiquement aux agents du Service de l'expansion économique, en résidence à Berne ou à Zurich. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de prendre les mesures appropriées, au regard des charges fixes en présence, pour une utilisation plus étendue et plus rationnelle desdits locaux en faveur de l'expansion des entreprises implantées notamment dans les départements frontaliers du canton de Bâle. Par de telles mesures pourraient aussi être utilisées par exemple, les compétences des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) en matière d'aide technique et d'assistance juridique en particulier pour les P.M.E. et les entreprises artisanales.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le bail de l'antenne du service de l'expansion économique à l'étranger à Bâle a été résilié le 30 juin 1979. Le loyer annuel se montait à l'époque à 5 904 francs suisses. Depuis le 30 juin 1979, aucun crédit n'est donc plus nis en place à ce titre et le chef des services en Suisse a confirmé, après enquête, que les clés avaient été remises au propriétaire à cette mème date. Il n'y a donc plus, depuis lors, d'implantation du service de l'expansion économique à Bâle.

EDUCATION NATIONALE

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

16839. — 5 juillet 1982. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale en complément à la question écrite n° 13886 du 3 mai 1982 et à la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 14 juin 1982, de lui indiquer : 1° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui ont bénéficié des 228 « postes d'œuvres » supplémentaires créés au budget de 1982; 2° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui bénéficient de « postes d'œuvres » et combien — en 1981, en 1982 — ont été affectés à chacun d'entre cux.

Réponse. — Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement dans le cadre des œuvres péri et post-scolaires ont bénéficié en 1982 de 33,5 emplois supplémentaires, et non 228 comme l'honorable parlementaire l'indique. En effet 195 postes constituent une mesure acquise au budget 1981 (rétablissement de postes d'œuvres au collectif). Il convient de préciser que 24 de ces nouveaux emplois ont été attribués après avis du Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C. N. A. C. E. P.) dans le cadre du dispositif instauré par l'instruction n° 82-218 du 19 mai 1982 qui régit désormais les mises à disposition des personnels de l'éducation nationale auprès des mouvements et associations prolongeant ainsi l'action du service public de l'éducation nationale. Le tableau ci-joint fait apparaître l'état des personnels enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public en 1981, leur répartition entre les diverses associations ainsi que la ventilation des emplois supplémentaires attribués en 1982.

Associations bénéficiaires	1981	1982	Total
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale et association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éduca-			
tion nationale	44,5	+ 1,5	46
Association nationale des communautés éduca- tives. Association pour le classement et l'aide aux jeunes	4	¬- 1	5
Association pour le classement et l'aide aux jeunes handicapés	3	+ 1,5	4,5
Centre d'entrainement aux methodes d'education active.	118,5	+ 4 + 1	122,5
Comité d'accueil	11	+ 4 + 1 + 1,5 + 1	12,5
Eclaireurs et éclaireuses de France Francs et franches camarades	91	+ 4	25,5 95
Foyers ruraux	27	+ 2	29
Ligue de l'enseignement fédération des œuvres			
laïques	565	+ 11,5	
Office central de coopération à l'école	50,5 123	+ 2 + 2,5	52,5
Ocuvres des pupilles de l'enseignement public Peuple et culture	10	1 7,5	125,5
Rencontres de jeunes	ĭ		l i
Union sportive de la fédération de l'éducation	_		
nationale	3		3
Total en 1981	1 081	+ 33,5	
Total général			1 114,5

Enseignement secondaire (personnel).

19567. — 30 août 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de mutation que rencontrent les professeurs célibataires agrégés ou certifiés. En effet, du fait des barèmes en vigueur, un professeur célibataire met beaucoup plus de temps qu'un autre à obtenir une mutation pour son académie d'origine ou celle de son choix. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que de nouveaux barèmes viennent corriger ce type de situation.

- Les professeurs agrégés et certifiés ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi lors de leur recrutement, ils sont affectés compte tenu des besoins d'enseignement dans les différentes académies. Les règles mises en œuvre pour les opérations de mutation visent à permettre à chaque enseignant de satisfaire son aspiration légitime de recevoir une affectation dans un lieu de son choix, tout en respectant la disposition législative résultant de la loi Roustan du 30 décembre 1921 relative aux rapprochements des conjoints, qui sont cependant à concilier avec les besoins du service public qui exige une certaine stabilité des équipes éducatives. Les dispositions qui ont été appliquées au cours des dernières années, et qui sont reconduites pour la rentrée de 1983 permettent de satisfaire au titre des rapprochements de conjoints un pourcentage de demandes de mutation voisin de celui résultant de la loi Roustan. Les mesures tendant à prendre en compte la stabilité dans le poste, qui bénéficient à tous les enseignants, et en particulier aux célibataires et aux couples non sépares ont été développées. Ainsi la pondération accordée pour chacune des trois premières années d'exercice dans le poste est portée de 2 à 3 points, celle de la quatrième et de la cinquième année de 4 à 6 points, et enfin celle pour chacune des années à partir de la sixième de 6 à 9 points.

Enseignement (personnel).

20021. 20 septembre 1982. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants affectés dans les villes éloignées de leur lieu d'habitation. Il semble que cet état de fait, qui porte gravement préjudice à la vie de famille de ces enseignants, pourrait souvent être évité. Il lui demande par conséquent s'il envisage des mesures comportant la prise en compte de la situation familiale pour la répartition des postes, et ce, dans quels délais.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il faut observer toutefois à titre préliminaire que les enseignants du premier degré sont astreints. comme tout fonctionnaire, à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Dans cette perspective, la loi oblige chaque commune à fournir à l'instituteur un logement de fonction; prés de 30 p. 100 des instituteurs bénésicient de cette disposition. Lorsque la commune ne peut attribuer de logement à l'instituteur, celui-ci perçoit obligatoirement une indemnité compensatrice spéciale (effet cumulé des articles 14 de la loi de 1886, 12 et 14 du décret de 1887, 4 de la loi de 1889). En toute hypothèse, en aucun cas l'affectation d'un instituteur n'est prononcée pour une agglomération située hors des limites du département lorsqu'il s'agit d'un mouvement départemental. En ce qui concerne les mouvements nationaux interdépartementaux (permutations) le barême individuel servant au classement de chacun des conjoints est majoré en fonction du temps de séparation (affectation d'un instituteur dans une ville éloignée de de façon très sensible les chances des intéressés d'obtenir une nomination permettant leur rapprochement. En tout état de cause, l'assurance du ministre de l'éducation nationale peut être donnée à l'honorable parlementaire que les autorités académiques s'efforcent toujours de concilier les impératifs du service public d'éducation et les nécessités d'ordre familial, en installant l'instituteur nouvellement nommé, sur un poste situé dans une agglomération figurant sur une liste de vœux établie par l'intéressé lui-même. En ce qui concerne les P. E. G. C. (professeurs d'enseignement général de collège) ceux-ci sont constitués aux termes de l'article let du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, en curps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional. Ces professeurs ont vocation à enseigner dans tout poste de leur académie, devenu vaeant. Un mouvement du personnel est organisé chaque année. Les demandes de mutation sont examinées par le recteur, après avis de la Commission administrative paritaire académique. Pour faciliter les travaux de la Commission, le elassement des demandes est effectué en fonction d'un barème, dont les éléments et les valeurs sont déterminés par chaque recteur, après concertation avec les représentants élus du personnel. La situation familiale (nombre et âge des enfants), et l'éloignement de la résidence du chef de famille, figurent parmi les éléments du barème de mutatir n. Mais, bien qu'ils soient toujours pris en considération, ces éléments du barême ne peuvent à eux seuls déterminer les mutations des professeurs de collèges. Ils interférent avec d'autres contraintes, tolles que l'intérêt du service ou la

situation pléthorique d'enseignants de même catégorie, pourvus d'une ancienneté plus importante, dans une partie des académies, notamment au sud de la Loire. Le mouvement pose en pareil cas des difficultés considérables, d'autant que les P.E.G.C. sont gérés au niveau académique. C'est en se référant à cet ensemble de contraintes que les recteurs s'efforcent de satisfaire les vœux émis par ces professeurs dans la mesure où les nécessités du service public le permettent. Quant aux personnels enseignants à gestion nationale des lycées et colléges (agrégés, certifiés, professeurs de L. E. P.), ils sont affectés compte tenu des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Toutefois, lors des différentes opérations d'affectations les concernant, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour faciliter leur nomination dans un poste le plus proche possible de leur lieu d'habitation. Ainsi dans les différents barêmes retenus pour départager les candidats à une même affectation, des bonifications particulières sont accordées dans le hut de favoriser le rapprochement familial. Il en est ainsi: 1° lors des affectations en formation des lauréats des concours de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et de professeur de collège d'enseignement technique; 2° lors des opérations de mutations de tous les corps à gestion nationale. A ce titre une bonification est accordée pour rapprochement de conjoints aux enseignants affectés à une distance de 25 kilomètres et plus de la résidence administrative ou privés de leur conjoint. A cette bonification s'ajoute une majoration pour chaque année de séparation ainsi que la prise en compte, dans ce seul eas, des enfants à charge de moins de vingt ans. A cet égard, il convient de signaler que les opérations de mutation des années 1981 et 1982 ont fait apparaître qu'ont été prononcées, pour chacune d'elles, au titre des rapprochements de conjoints, 24,7 p. 100 et 31,1 p. 100 des mutations réalisées. En outre pour la rentrée de 1983 une bonification spécifique d'éloignement, en fonction de la distance, sera désormais accordée à l'enseignant qui est, au delà de la deuxième année de séparation consécutive. séparé d'une distance de 200 kilomètres et plus de son conjoint. La distance prise en compte étant celle séparant, à vol d'oiseau, les deux chefs lieux de départements.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

20751. 4 octobre 1982. M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C.E.S. Jean Lemaire de Belge à Bavay (Nord). Cet établissement vit une rentrée particulièrement difficile. Sur un effectif d'environ soixante enseignants, 12 p. 100 des postes étaient vacants le 7 septembre dernier. A ce jour, cinq postes à temps complet et trois postes à mi-temps ne sont pas encore pourvus. L'inquiètude grandit donc chez les parents qui voient leurs enfants privés de l'enseignement de matières essentielles telles que le français ou les mathématiques. Compte tenu de cette situation, il lui demande : l' quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que tous les postes vacants au C.E.S. de Bavay soient pourvus très rapidement: 2' quelles dispositions il compte prendre pour que de telles perturbations ne se reproduisent plus.

Réponse. - La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles, et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de poste qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à 2 types de situations : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent des lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent habituellement qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement dans les 2 semaines suivant la rentrée. Ceci étant, à la dernière rentrée, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national, 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100, alors que les projections sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effort d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes charnières et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Des moyens importants ont été mobilisés pour faire face à cette situation. De

plus, pour éviter au maximum le renouvellement de telles situations à la rentrée 1983, toutes dispositions ont été prises pour que les personnels soient en place des le jour de la rentrée. Pour ce qui concerre la situation du collège de Bavay, selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de l'Académie de Lille, il y avait effectivement des postes dont le service n'était pas assuré à la rentrée faute de candidat : 1/2 service en lettres classiques, l'intéressé ayant démissionne, 2 services en lettres histoiregéographie, les titulaires étant en congé de maladie et de matemité, 1 service en lettres-anglais, le titulaire étant en congé de maladie. Ces différents postes ont été respectivement pourvus par de nouveaux candidats, mais il faut le reconnaître, dans certains cas, dans des conditions difficiles (démission au bout de quelques jours, refus de maîtres auxiliaires...). Enfin, il est souligné qu'1/2 poste vacant en mathématiques a été pourvu dès le 21 septembre 1982, 1 poste vacant en lettres classiques le 18 septembre 1982. C'est une des situations — où il faut le souligner se sont ajoutées des circonstances qui se retrouvent rarement et en même temps dans le même établissement — qui devrait être réglée par le nouveau dispositif mis en place pour la prochaine rentrée (note de service n° 82-607 du 23 décembre

Décorations (palmes académiques : Aisne).

20891. — Il octobre 1982. — M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que l'Inspection académique de l'Aisne n'ait pas reçu depuis 1966 de médailles, privant ainsi les récipiendaires de leur décoration. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le crédit inscrit au budget n'ayant pas, dans les dix dernières années été relevé régulièrement et suffisamment, la frappe de ces médailles, dans des délais acceptables, présente de grandes difficultés. Les transformations possibles du système de récompense permettant d'apporter aux intéressés les satisfactions qu'ils sont effectivement en droit d'attendre sont actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Nord-Pas-de-Calais).

21525. - 18 octobre 1982. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de professeurs de premier et second cycles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Un effort particulier envers cette région a été réalisé et de nombreuses créations de postes d'enseignement sont intervenues pour l'année scolaire 1982-1983. Cet effort, bien qu'encore insuffisant aurait du permettre une amélioration certaine de la situation dans le Nord-Pas-de-Calais, particulièrement défavorisé par rapport à d'autres régions. Or, la rentrée scolaire a fait apparaître une insuffisance notable de professeurs dans la plupart des établissements scolaires de premier et second cycles. Cette situation résulte essentiellement de la satisfaction des vœux de mutation de nombreux professeurs vers d'autres départements. D'autre part, il semble que certains enseignants n'ont pas rejoint leur poste dans le Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, et afin d'éviter ultérieurement la répétition de telles situations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en concertation avec les organisations syndicales et, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un système de recrutement régional.

Réponse. - A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Lille a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les colléges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves et que l'effet attendu des mesures chissrées pour la préparation du budget concernant notamment l'orientation des élèves avait été à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venue s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet, même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981, puisqu'il s'élève respectivement à 36 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets pertubateurs qui ont

été difficiles à surmonter. Pour ce faire des décisions tendant à la satisfaction des besoins incompressibles reconnus ont été prises en faveur de l'Académie de Lille : l' le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires a été autorisé; 2° un concours exceptionnel pour le recrutement de professeurs certifiés de mathémathiques et de sciences physiques a été organisé courant décembre afin que les lauréats puissent prendre leurs fonctions des le mois de février. Les postes à pourvoir (300 au total) se situant dans 6 académies, dont Lille (125 postes). Par ailleurs, dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques ont été arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu, dans le barême de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté, dans le poste, depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent améliorer la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, des mesures très précises concernant la gestion des personnels ont été prévues dans la note de service du 27 décembre 1982, paru dans le Bulletin officiel spécial sur la rentrée 1983. C'est ainsi que pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congès pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois, et conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de « départ » de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date. Enfin en ce qui concerne les modalités de recrutement (régionalisation éventuelle) il appartient en effet au ministère de l'éducation nationale de garantir que les régions aient les enseignants qualifiés auxquels les élèves ont droit. Cette exigence de service public ne vas pas sans provoquer un certain nombre de contraintes qu'il convient d'intégrer au système de gestion, contraintes rappelées ci-dessus et applicables à la rentrée 1983. Dans l'attente d'une révision générale qui ne pourrait prendre effet qu'à la rentrée 1984, il convient de tirer les conclusions des travaux des rapports déposés en 1981-1982 sur la formation, les collèges, les lycées... Une perspective d'ensemble intégrera bien entendu les aspects concernant la gestion des personnels et la résorption de la plus grande partie de l'auxiliariat. Dans ce cadre, des discussions auront lieu dans le courant de 1983 avec les organisations rep. sentatives des personnels sur la gestion qui les concerne très directement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21992. — 25 octobre 1982. — M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants en musique et en dessin. Il est paradoxal qu'au moment où le gouvernement fait un effort important en faveur de la culture, la musique et le dessin paraissent sacrifiés dans l'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande d'une part un état du nombre d'heures d'enseignants de la musique et du dessin non assurées dans les établissements du second degré de l'Essonne et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le nombre des heures d'enseignements artistiques non assurées dans les collèges et les lycées est le résultat d'une longue période au cours de laquelle s'est accumulé un lourd déficit, variable selon les académies. Un effort important a été consenti, en moyens en personnels au profit des établissements du second degré tant au collectif 1981, qu'en mesures nouvelles au budget 1982. Mais si nombreux qu'aient été les emplois créés ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés depuis des années dans notre système éducatif d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et aux souhaits des familles s'est traduite, à la dernière rentrée par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Ceci étant, pour ce qui est des enseignements artistiques une mission travaillant en liaison avec le ministre de la culture a été mise en place et elle a déjà entrepris une large consultation auprès de tous les organismes représentatifs, afin de faire des propositions et d'impulser une politique dans ce domaine trop longtemps en deshérence. Sans attendre, ont été prises un certain nombre de mesures dont les effets ne se feront pas sentir tout de suite mais garantissent une amélioration progressive et irréversible de la situation. L'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation s'est

ASSEMBLEE NATIONALE

poursuivi en 1982 dans ces disciplines. En éducation musicale le nombre de places mises en concours du C. A. P. E. S. est passé de 133 en 1980 à 175 en 1981 et 245 en 1982; pour l'agrégation le nombre est passé de 43 en 1980 à 60 en 1982. Pour les arts plastiques, il faut noter qu'avec 105 postes offerts aux candidats au C.A.P.E.S. en 1982 et 40 aux candidats de l'agrégation, les possibilités de recrutement se sont trouvées pratiquement doublées, avec un total de 145 postes, par rapport à 1980. Compte tenu du fait que ces mesures ne peuvent avoir d'effet immédiat et de l'afflux d'effectifs à la dernière rentrée, les autorités académiques ont dû opérer certains choix pour la répartition des moyens. Ceci étant, dans le département de l'Essonne il apparaît effectivement que sur 88 collèges et 17 lycées, près de la moitié de ces établissements n'ont pas la possibilité d'assurer à ces degrès divers les enseignements optionnels. Le tableau joint fait apparaître le nombre d'heures global non assurées, en éducation musicale d'une part, en arts plastiques d'autre part. Cette statistique n'est toutesois pas entièrement satisfaisante, il faudrait en effet ramener ces données en pourcentage par rapport à l'horaire réglementaire, des renseignements plus affinés peuvent être donnés par les services académiques. Enfin il est précisé que les instructions ont été données pour que la situation s'améliore à la prochaine rentrée.

Essonne Année scolaire 1982-1983

Education musicale

- Collèges : manquent 428 heures.

Cela concerne 42 établissements sur 88 (le plus grand déficit et de 21 heures pour un établissement. Le plus petit déficit d'une heure concerne 2 établissements).

- Lycées : manquent 50 heures.

Cela concerne 8 lycées sur 17 (le plus grand déficit est de

10 heures, le plus petit est de 4 heures).

Arts plastiques

- Collèges : manquent 139,5 heures.

Cela concerne 20 collèges sur 88 (le déficit le plus élevé est de 17 heures pour un établissement, le déficit le plus faible

est de l'heure pour trois établissements).

- Lycées : 42 heures manquent.

Elles concernent 6 lycées sur 17 (le plus petit déficit est de 4 heures, le plus grand déficit est de 10 heures).

Education: ministère (personnel).

- 1er novembre 1982. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la simultanéité des mouvements de personnels administratifs et enseignants tels qu'ils se pratiquent dans l'ensemble des rectorats. La conjonction des mutations entraine à l'évidence de nombreux retards dans la mise en place des personnels enseignants avant et même après la rentrée. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de recommander aux recteurs, après concertation avec les instances syndicales, de tenir les C.A.P.A des personnels d'administration deux mois avant celles des personnels enseignants.

Réponse. - Ainsi qu'il vient de l'être indiqué aux recteurs, il leur appartient d'organiser leurs services aux mois de juillet et d'août de telle façon que la totalité des personnels exerçant dans les établissements scolaires soient effectivement présent le 6 septembre 1983. Les chefs d'établissements ou leurs adjoints (des dispositions particulières étant prises, en fonction des nécessités du service, pour les établissements où il n'y a pas d'adjoint) doivent être présents dans leurs établissements jusqu'au 13 juillet et à partir du 25 août. Enfin, lorsqu'ils sont mutés ou nouvellement affectés, les chefs d'établissements, censeurs et personnels administratifs des catégories A et B des établissements scolaires, des rectorats et des inspections académiques doivent être présents dans leur nouvelle affectation à partir du 1^{er} septembre (sauf dispositions contraires arrêtées d'un commun accord entre les recteurs ou inspecteurs d'académie respectifs). En consequence il est précisé, si besoin est, qu'en tout état de cause le fait d'avancer les dates de réunions des C. A. P. A. n'avancerait pas la prise en fonction anticipée des personnels administratifs.

Enseignement (personnel).

22063. - I'r novembre 1982. - M. Jean Peuziet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des contractuels de l'enseignement qui ont passé avec succès les concours de titularisation. Ces personnels sont appelés très souvent à suivre une année de formation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces personnels puissent être renommés au bout d'un an dans leur poste.

Réponse. - Les professeurs ayant subi avec succès les épreuves d'un concours national, ont vocation à exercer sur l'ensemble du territoire et les emplois qui leur sont attribués doivent satisfaire les besoins d'enseignement dans les différentes académies. Ainsi, les possibilités d'affectation qui leur sont offertes out tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme prioritaires. Sous cette réserve, les affectations proposées aux lauréats des concours tendent à respecter leurs vœux dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt du service. Par ailleurs, les mesures évoquées par l'honorable parlementaire en faveur d'une certaine catégorie de lauréats conduiraient à laisser vacants les emplois jusque-la occupés par ces professeurs contractuels, pendant la durée de leur formation. Elles obligeraient ainsi l'administration à procéder au recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, ce qui serait contraire aux objectifs arrêtés par le gouvernement à l'égard de la résorption de l'auxiliariat. En outre, cette affectation dérogatoire conduirait à priver de la possibilité d'obtenir l'un ou l'autre des postes concernés, des enseignants pouvant avoir des droits supérieurs à y être affectés notamment de par leur rang d'admission ou leur situation de famille.

Enseignement (personnel).

15 novembre 1982. - M. Vincent Ansquer demande å M. le ministre de l'éducation nationale si un « gradué en loisirs et tourisme », diplôme d'études supérieures délivré en Belgique par l'Institut supérieur d'animation socio-culturelle des loisirs et du tourisme enseignement supérieur économique, 81, rue du Cornet à Bruxelles, peut enseigner dans un établissement scolaire français. Dans l'alfirmative, il lui demande dans quels cycles et dans quelles disciplines.

Réponse. - Le recrutement des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale se fait normalement, comme pour tout accès à la fonction publique, par voie de concours. Les candidats à ces concours doivent être de nationalité française et justifier de l'un des titres ou diplômes limitativement énumérés par les décrets statutaires des corps de personnels enseignants et les textes pris pour leur application. Il s'agit dans tous les cas de titres ou diplômes français. Cette réglementation ne permet d'accorder aucune dérogation. Il est donc exclu que le diplôme d'études supérieures de « gradué en loisirs et tourisme » délivré en Belgique permette à son titulaire de s'inscrire à quelque concours que ce soit. Dans le cadre de la réglementation actuelle, il appartient, toutefois, aux présidents d'université, sur proposition d'une Commission pédagogique statuant sur dossier, de déterminer, par décision prise à titre individuel, le niveau d'études auquel peut être inscrit à l'université un candidat justifiant d'un diplôme autre que celui réglementairement requis pour accèder à un niveau d'études supérieures. Cette procédure peut permettre aux personnes désirant s'inscrire à certains concours de recrutement d'obtenir le diplôme requis pour satisfaire aux conditions de titres prévues par la réglementation en la matière. En tout état de cause, il est précisé que le titre de « gradué en loisirs et tourisme» sanctionne en Belgique une formation en deux ans relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court. Cette formation s'adresse aux candidats déjà titulaires du certificat d'enseignement secondaire du degré supérieur; le diplôme délivré est en France du niveau du brevet de technicien supérieur dans la section tourisme. Il n'y aucune équivalence de ce diplôme belge avec le B.T.S. français, aucune négociation n'étant intervenue entre ces deux pays de la Communauté, pour l'ensemble des B.T.S. d'ailleurs. Ceci étant, le recours tout à fait exceptionnel et temporaire à des maîtres auxiliaires titulaires ae diplômes étrangers ne pourrait se justifier qu'en l'absence de candidats français titulaires des titres normalement requis pour se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants.

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement).

15 novembre 1982. M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants devant suivre les cours de formation de psychologues scolaires. Eu égard au nombre de Centres existant et qui ne se trouvent qu'en Métropole, ces derniers ont obligés d'effectuer deux années hors de leur foyer, et il en résulte pour eux des difficultés d'ordre familial et économique. Il lui demande s'il n'envisage pas la créction d'un centre de formation de psychologue scolaire dans l'Académie Antilles-Guyane.

Réponse. — La politique d'intégration et de prévention des inadaptations demeure un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale. L'effort entrepris dans le domaine de la formation des psychologues scolaires se poursuit. La formation de ces personnels est assurée actuellement pour l'essentiel par einq instituts de psychologie. Le capacité d'accueil de ces instituts suffit actuellement aux besoins qui s'expriment chaque année. Mais en raison de l'éloignement de l'Académie des Antilles et de la Guyane, des dispositions particulières sont envisager. Ce dossier fait l'objet d'une étude approfondie afin d'élaborer des solutions positives en concertation avec les autorités rectorales.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

24200. — 13 décembre 1982. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des professeurs de C.F.A. publics recrutés actuellement sans perspective de titularisation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement technique recrutés qui n'ont pas suivi la formation dispensée par les E.N.N.A.

- La résorption de l'auxiliariat reste l'une des priorités du ministre de l'éducation nationale. Ses services ont préparé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, un plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans le second degré, il se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à l'initiative. Ce projet de loi vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. D'ores et déjà un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique. Le dispositif prévu - plan de cinq ans, listes d'aptitude déterminées en fonction des contingents annuels de nominations fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et des ministres charges respectivement de la fonction publique et du budget, conditions d'aptitude — a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi, de l'appréciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983, date à laquelle ont été dégagées les disponibilités budgétaires dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Les enseignants contractuels exerçant dans les Centres de formation d'apprentis gérès par des établissements publics d'enseignement doivent être concernés par ces dispositions. Il est notamment prévu pour l'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique des mesures exceptionelles réservées aux candidats ayant au moins deux ans d'ancienneté et qui pourront être nommés professeurs stagiaires dans le cadre de contingents annuels sur la base de listes d'aptitudes prenant en compte les résultats d'un examen professionnel. La titularisation sera prononcée lorsque les intéressés auront subi avec succès les épreuves sanctionnant les deux années de stage. Par ailleurs, le gouvernement a pris, lors du Conseil des ministres du 5 octobre dernier, un certain nombre de décisions visant à l'amélioration de l'apprentissage; dans ce cadre des mesures concernant le statut et la formation des enseignants de C. F. A. devraient intervenir prochainement. La qualité pédagogique de la formation des apprentis est en tout état de cause un souci du ministère de l'éducation nationale qui, entend avec notamment la collaboration de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, assurer en la matière toutes les attributions que sa tutelle pedagogique l'ai contère.

Enseignement (personnel).

25184. — 3 janvier 1983. — M. Bruno Bourg-Broe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les congés demandés par certains enseignants pour assister à des congrès ou à des réunions politiques. Il lui demande s'il existe un règlementation précise à ce sujet et s'il est certain que celle-ci est appliquée équitablement dans toutes les académies. Il lui demande également s'il envisage la réforme de cette réglementation.

Réponse. - Les facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires enseignants désireux de participer à un congrès de parti politique n'ont aucun caractère automatique lorsque des requêtes en ce sens sont présentées par les intéressés. En effet, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 qui concerne d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires, l'octroi des autorisations d'absence sollicitées à cette occasion présente un caractère exceptionnel, qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale procède à un examen particulier de chacune des demandes formulées par les personnels enseignants qui souhaitent assister aux travaux d'un congrés de nature politique. En tout état de cause, si ces demandes font ainsi l'objet d'un examen particulier des circonstances propres à chaque cas, il est bien entendu que toute décision adoptée en la matière est soumise au respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs, quelle que puisse être l'organisation politique dont ils se réclament. Par ailleurs, lorsque des autorisations d'absence sont accordées, les conditions nécessaires sont précisées asin que soit garantie la continuité du service public d'enseignement et que soient préservés intégralement les intérêts des élèves, qui ne doivent subir notamment aucune perte d'enseignement. (Il est prévu formellement la récupération des heures de cours non assurces). S'agissant des dispositions éventuellement envisagées afin de modifier les mesures actuellement appliquées, le ministère de l'éducation nationale e saurait que se conformer aux instructions prescrites au plan interministériel, ce type de facilités devant concerner l'ensemble des agents de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

25376. — 10 janvier 1983. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, il spécifie que les titres de Docteur peuvent être conférés après la présentation de travaux résultant d'une contribution collective cù chaque candidat doit soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Cependant, ce texte est relativement imprécis. Ainsi: l' Deux candidats ayant étudié une même époque sous des angles complémentaires (histoire littéraire, histoire) peuvent-ils soutenir une thèse devant un jury comprenant des universitaires appartenant à ces deux disciplines ? 2° Si l'état des textes ne permet pas de répondre positivement à ces questions, ne serait-il pas souhaitable que le futur article 20 de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur soit plus expicite en ce qui concerne les travaux pluridisciplinaires ?

Réponse. — L'état des textes permet de répondre positivement à cette question. Deux candidats ayant étudié une même époque sous des angles complémentaires (histoire littéraire et histoire, par exemple) peuvent soutenir une thèse collective devant un jury r'igulièrement constitué, qui peut comprendre des universitaires appartenant à ces deux disciplines. S'ils sont admis, les candidats se voient confèrer la même mention du doctorat. Cette possibilité est limitée seulement par le fait qu'un jury ne peut confèrer qu'une seule mention du doctorat. Il ne serait pas possible qu'un seul et même jury puisse délivrer, par exemple, un doctorat ès lettres et un doctorat en droit.

Transports routiers (transports scolaires).

25478. — 10 janvier 1983. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de transport de puis de 400 élèves du canton de Givors, domiciliés notamment sur les communes de Grigny, Montagny, Givors, Loire-sur-Rhône, scolarisés dans les collèges et lycées de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-les-Vienne dans les départements du Rhône, Vienne et dans le département de l'Isère. Il lui demande: l's'il a été informé des conditions de ce transport, tel qu'il est assuré par la société adjudicataire et des inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants constatant de fréquents et graves manquements aux normes de sécurité et aux conditions de régularité que doit respecter un service de transport d'élèves; 2° quelles dispositions il va prendre pour que ce transport de plusieurs centaines d'élèves cesse désormais d'être effectué dans des conditions en contradiction aussi grave avec les prescriptions des règlements de l'administration dont il assume la responsabilité au nom du gouvernement.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que le ministère de l'éducation nationale n'a pas de responsabilité directe dans l'organisation matérielle des services de transports d'élèves. Son rôle se limite en ce domaine à l'élaboration de la réglementation et à la répartition, entre les départements, des crédits de subvention de l'Etat dont la gestion est elle-même totalement déconcentrée. Les services de transports scolaires sont organisés par les collectivités locales (départements et communes) et, occasionnellement, par les établissements d'enseignement. Dans le Rhône cette tâche est assurée en totalité par le département. En second lieu, les conditions générales d'exécution des services de transports scolaires, notamment les itinéraires, les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, les kilométrages quotidiens à vide et en charge, sont fixées par le commissaire de la République, sur proposition des organisateurs et avis du Comité technique départemental des transports. Ainsi, dans le système très décentralisé qui caractérise l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, les problèmes évoqués concernant le transport des élèves du canton de Givors ne peuvent être valablement traités qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité présectorale. Cependant, des renseignements fournis par le département du Rhône, il ressort que la Société des cars lyonnais qui exploite le service de transport en cause a été entendue le 1er décembre 1982 par le « sous-comité voyageurs » du Comité technique départemental des transports au sujet des infractions qui lui étaient reprochées : équipements des véhicules insuffisants, non respect des horaires. A l'issue de cette réunion, un avertissement a été adressé à l'entreprise, l'avisant des sanctions qu'elle encourt si de nouvelles infractions étaient constatées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25512. — 10 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des classes de première d'adaptation. Ces classes qui sont réparties entre les académies, par l'Administration centrale ofirent un nombre de places insuffisant pour satisfaire la demande des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la capacité d'accueil des premières d'adaptation.

Dans le cadre de la déconcentration, la modification de la structure pédagogique des établissements relève désormais, après une large concertation aux plans local et régional, de la compétence des recteurs. A ce titre, l'opportunité de développer, dans certaines filières, les possibilités d'accueil des classes de première d'adaptation est appréciée, chaque année, par les services rectoraux à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire. Au demeurant, les orientations générales du gouvernement en la matière ont été traduites de façon particulièrement volontariste par l'Administration centrale dans les directives adressées aux recteurs. C'est ainsi que, des le 13 jan ier 1982, la note le service n° 82.022 avait notamment assigné comm: objectif « de poursuivre et d'intensifier le développement du réseat des premières d'adaptation, après s'être assuré que les établissements concernés peuvent disposer des locaux, des équipements et des moyens nécessaires en emplois et en crédits de fonctionnement, afin, dans les quelques années qui viennent, de doubler le nombre de ces classes ». Et la note de service n° 82, 604 du 23 décembre 1982 concernant la préparation de la rentrée 1983 rappelle (paragraphe 4-2) la priorité que constituent les classes passerelles et réaffirme sur ce point la nécessité de « se donner un objectif ambitieux ». On peut mesurer l'effort déjà réalisé à cet égard en constatant qu'aux 50 classes déjà créées à la rentrée 1981 (21 dans le secteur industriel et 29 dans le secteur tertiaire), s'en sont ajoutées 91 à la rentrée 1982 (42,5 dans le secteur industr 1 et 48,5 dans le secteur tertiaire). Au total (créations de classes et meilleure utilisation des structures existantes), ce sont 3 800 élèves supplémentaires qui ont été ainsi accueillis en septembre 1982 dans les classes de première d'adaptation. Et les ouvertures se développeront naturellement encore à la rentrée 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat (personnel).

25521. — 10 janvier 1983. — M. Marc Massion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement des enseignants dans les disciplines juridiques et économiques. Il semblerait que les décrets pris en août 1982 pour fixer les modalités provisoires de recrutement des enseignants de à université ne concernent pas les disciplines juridiques et economiques. En conséquence, it souhaiterait savoir pour quelles raisons ces décrets ne leur sont pas applicables.

Réponse. — Le décret n° 82-741 du 24 août 1982 relatif à des modalités particulières de recrutement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres-assistants au titre de l'année universitaire 1982-1983 concerne les recrutements internes dans le corps des professeurs des universités et le corps des maîtres-assistants pour les disciplines où il n'existe pas de conceurs d'agrégation, ni de concours réservés à des maîtres-assistants comme c'est le cas actuellement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 modifié portant statut particulier du corps des professeurs des universités.

Enseignement (personnel).

25698. — 17 janvier 1983 — M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle position administrative se trouve une institutrice du plan de scolarisation, titularisée le 1^{er} janvier 1961 et affectée jusqu'à l'indépendance de l'Algérie dans un collège commercial d'enseignement technique qui, ayant refusé le seul et unique emploi qu'on lui ait proposé après son rapatriement, n'a plus reçu de l'administration qui l'employait le moindre signe de vie.

Réponse. — La gestion des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie relève de la compétence des recteurs d'académie. Aussi ne pourra-til être répondu précisément à l'honorable purlementaire qu'à la lumière enseignements détaillés fournis sur l'instructrice dont le cas lui a été soums et notamment sur son identité et son académie de rattachement. Une réponse lui sera alors adressée personn ellement, conformément à l'article 139 alinéa l du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit qu'il ne peut être répondu aux parlementaires lersque les termes d'une question écrite contiennent des imputations d'ordre personne!

Enseignement secondaire (programmes).

25899. - 17 janvier 1983. - M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le récent litige qui a opposé une association de parents d'élèves à la direction d'un établissement scolaire à propos du choix des livres de lecture imposés aux élèves de 4º dans le cadre du programme de français. Il ressort de cette affaire qu'un enseignant, sous le couvert des directives officielles pour l'enseignement du français précisant que cet enseignement « doit contribuer à l'appropriation d'une culture accordée à notre temps », a pu délibérément soumettre à ses élèves, comme document de travail, un livre dépourvu de toute qualité littéraire et présentant un danger moral pour les enfants. Certes, comme l'ont fait remarquer les parents d'élèves de l'association concernée, l'expression écrite évolue plus encore que l'expression orale, et c'est là un phénomène qui se perpétue depuis des siècles... mais, sans tomber dans le précieux, le pédant ou le bégueule, peut-on admettre comme respect de l'évolution de la culture la recherche des termes crus et des scènes licencieuses, et considérer comme genre littéraire une prose orduriere, truffée de fautes de grammaire et de syntaxe, qui demeure fort heureusement plus éloignée du langage courant que certains voudraient le laisser croire. Cette affaire n'étant malheureusement pas isolée, il lui demande de bien vouloir lui préciser : l' s'il existe à l'éducation nationale un service chargé d'établir une liste nationale de livres à étudier dans les collèges et lycées, liste qui constituerait un outil de travail adapté pour les enseignants; 2° si ce service existe, quels sont les critères de sélection retenus pour l'établissement de cette liste et si les associations de parents d'élèves sont consultées sur le choix des livres et selon quelle procédure: 3° quel recours peuvent avoir les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, lorsqu'un professeur impose la lecture d'un ouvrage qui leur paraît de nature à porter préjudice au sens moral de leurs enfants.

Réponse. — Il n'existe pas un service spécialement chargé d'établir une liste nationale d'ouvrages à étudier ou à lire dans les établissements du second degré. Néanmoins, les programmes officiels indiquent les œuvres littéraires que les élèves doivent rencontrer dans le courant de leur scolarité. Par exemple, pour les deux dernières années du collège (classes de quatrième et de troisième), les programmes comportent une liste avec des astérisques signalant les œuvres qui semblent convenir plus particulièrement à la classe de troisième. Les professeurs réunis en conseil d'enseignement arrêtent annuellement en fonction de cette liste les auteurs qui seront étudiés en classe, de manière à éviter les reprises d'un même texte au cours de la scolarité d'un élève. Mais en supplément de ces textes, les programmes, sans préciser de noms d'auteurs ou de titres d'ouvrages, mentionnent des domaines littéraires que le professeur doit explorer. Ainsi, il est demandé d'étudier « une œuvre empruntée à un poête, une œuvre empruntée à un romancier, une œuvre empruntée à un dramaturge du XXe siècle ». Le professeur pourra de même puiser dans les poêtes et les prosateurs du Moyen âge au XXº siècle ainsi que dans les textes d'auteurs étrangers d'expression française, dans les textes anciens ou dans les textes étrangers traduits. Les instructions recommandent au professeur d'inviter les élèves à exprimer leurs avis ou leurs vœux; mais elles précisent aussi que le choix de l'œuvre engage sa responsabilité d'éducateur. On a trop longtemps reproché aux études littéraires leur éloignement des réalités actuelles pour refuser aujourd'hui un enseignement rénové qui soit, comme le disent les instructions officielles, « une initiation à une culture accordée à la société de notre temps », d'autant plus que les facilités actuelles de diffusion mettent à la disposition des élèves des textes fort divers et parfois de qualité douteuse. Il est certain que tout choix comportant une part de subjectivité aussi bien en ce qui concerne la valeur littéraire que la signification de l'œuvre, entraîne des risques de contestation. Une discussion entre le professeur responsable et ceux qui ont une appréciation différente serait un bon exemple d'une concertation librement acceptée de part et d'autre.

Enseignement secondaire (personnel).

26134. — 24 janvier 1983. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la supression des classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, en raison de cette suppression, les anciens professeurs de ces classes ont été affectés d'office sur des postes d'E.M.T. de collège ce qui a représenté pour cux un déclassement. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer à court terme une agrégation d'E.M.T. qui offrirait à ces professeurs la possibilité c'une promotion interne à ce grade.

Réponse. L'enseignement des travaux manuels dans les classes préparant au certificat d'études préparatoires au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, était confié à des professeurs certifies. Lors de la fermeture de ces classes, en raison de la mise en place, dans les programmes scolaires, de l'éducation manuelle et technique et de l'organisation d'un nouveau mode de recrutement des professeurs chargés de cet enseignement, par la voie de la section B5 du certificat d'aptitude au

professorat de l'enseignement technique, les professeurs de travaux manuels des classes concernées ont, à l'évidence, d'à recevoir une nouvelle affectation. L'E.M.T. étant essentiellement dispensée dans les classes de collèges, ces professeurs ont certes, été affectés dans des collèges soit dans la ville où ils exerçaient déjà, soit dans une ville voisine mais il est à noter que les professeurs certifiés ont vocation à enseigner aussi bien dans les collèges que dans les lycées. Le changement de leur affectation ne s'est accompagné d'aucune modification statutaire et ces personnels ne peuvent donc pas considérer qu'ils sont victimes d'un quelconque déclassement. Quant à la création d'une agrégation d'éducation manuelle et technique, elle n'est pas envisagée. En effet, à la suite du rapport déposé par le professeur Louis Legrand et faisant apparaître la nécessité de prendre en compte le fait technologique et d'assurer dans les enseignements dispensés dans les collèges, rénovés et adaptés aux changements rapides caractérisant nos sociétés, la place qui revient à la technologie, une étude est d'ores et déjà engagée portant sur le contenu de l'enseignement qui devra se substituer à l'éducation manuelle et technique et sur la formation correspondante des professeurs chargés de le dispenser.

Education: ministère (services extérieurs: Haute-Saône).

26219. — 24 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur l'état déplorable de l'inspection académique de Vesoul. L'inadaptation des locaux, le manque de crédit et l'insuffisance de personnel concourent à créer une situation où il lui est quasiment impossible de remplir la mission qui lui est confiée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et quelles perspectives d'avenir il réserve à cette institution.

Réponse. — La situation matérielle de l'inspection académique de la Haute-Saône est suivie avec attention. Au titre des crédits de fonctionnement, sa dotation est comparable à celles d'inspections académiques de même importance relative, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale strictement limitée. L'insuffisance de la superficie des locaux dont elle dispose fait également partie des préoccupations des services centraux du ministère de l'éducation nationale. Aussi un projet d'acquisition de terrain se trouve-t-il actuellement à l'étude en vue de parvenir à la construction d'un bâtiment pour ce service académique des que le permettront les disponibilités du budget des investissements administratifs. En ce qui concerne les personnels, les moyens mis globalement à la disposition des services académiques dans le cadre de la loi de finances pour 1983 s'élèvent à 180 emplois de personnel administratif, technique et de service dont 40 destinés à leur renforcement. Une étude comparative entre les charges et besoins des différentes académies, menée dans le cadre de larges concertations, auxquelles des représentants des services extérieurs et des personnels ont pris part, a fait transparaître l'existence de déficits plus importants chez certaines d'entre elles. Aussi, après avis du Comité technique paritaire central, n'a-t-il pas été possible d'attribuer à l'Académie de Besançon des emplois supplémentaires. La situation de cette Académie ne manquera cependant pas d'être reconsidérée dès que les possibilités budgétaires le permettront.

Enseignement (fonctionnement).

26495. — 31 janvier 1983. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pase l'inadéquation des horaires d'ouverture des établissements scolaires et de ceux des cars de ramassage scolaire. Dans une ville comme Pi vins. plusieurs établissements sont desservies par les mêmes circuits de ramassage des élèves. Les horaires de ces circuits sont évidemment établis en fonction de l'heure d'ouverture la plus matinale et de l'heure de fermeture la plus tardive des établissements. Les gestionnaires de ces transports prévoient d'autre part des périodes de sécurité pour être assurés que les élèves ne seront pas en retard à leurs cours. Ils s'en suit que de nombreux élèves doivent attendre parfois plus d'une demi-heure avant de pouvoir entrer dans leur école ou leur lycée ou collège ou après la fermeture de ceux-ci. La collectivité locale ne saurait supporter la charge financière de la construction d'abris à proximité des établissements scolaires. Il serait d'ailleurs d'une mauvaise gestion des deniers publics que de construire un préau à quelques mètres de celui existant dans un établissement scolaire au seul motif qu'une grille en empêche momentanément l'accès. Il lui demande donc s'il serait possible d'ouvrir la totalité des établissements scolaires d'une même ville à l'heure à laquelle arrive le premier car de ramassage et de les garder ouverts jusqu'au départ du dernier car.

Réponse. — Des renseignements sournis par les services académiques de Seine-et-Marne, il ressort que les mesures nécessaires à l'accueil des élèves avant le début et après la sin des cours, ont été prises dans ce département. Les établissements ouvrent leurs portes le matin en sonction de l'heure

d'arrivée des premiers cars de transports scolaires. A la fin des classes, les élèves ont la possibilité de rester en étude jusqu'au passage du dernier car. Par ailleurs, il est recommandé de manière permanente aux commissaires de la République de veiller à ce que le Comité technique départemental des transports, chargé d'étudier les projets de création des services spéciaux de transports scolaires, se préoccupe des aménagements à apporter aux conditions d'exploitation de ces services afin que les horaires des cars correspondent aux heures de rentrée et de sortie des élèves, pour éviter à ceux-ci d'avoir à attendre longtemps sans abri m surveillance l'ouverture de l'école ou le passage du car.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26572. — 31 janvier 1983. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur les conséquences des circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril 1982, et n° 82-354 du 24 août 1982, qui n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demiservice et d'une bourse d'enseignement supéricur, quel qu'en soit l'échelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Il lui demande s'il n'envisage pas la suspension dans l'immédiat des circulaires citées, et l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales concernées.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur boursc avec une remunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de 6e échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S. M. I. C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26684. — 31 janvier 1983. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent dans les établissements pour assurer la continuité du service quand des enseignants sont chargés d'accompagner des groupes d'élèves, notamment dans le cadre des échanges avec l'étranger. En effet, le remplacement des professeurs est rarement fait dans des conditions satisfaisantes, ce qui pénalise chaque fois les élèves qui ne participent pas aux échanges. Cependant, il ne saurait être question en la matière de remettre en cause le principe de ces voyages, compte tenu de l'intérêt certain qu'ils présentent pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles messures il entenc prendre pour permettre aux rectorats de nommer des auxiliaires en vue d'assurer le remplacement des professeurs en déplacement.

Réponse. — Les échanges pédagogiques internationaux d'élèves effectués dans le cadre des appariements d'établissements scolaires constituent un potentiel d'ouverture de l'enseignement, et un élément essentiel dans l'apprentissage des langues étrangères. Leur mise en œuvre implique, en effet, l'absence durant un certain temps d'enseignants dans les classes autres que celle qu'ils accompagnent. Aussi, des l'élaboration du projet d'échange, il appartient au chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie qui lui a été dévolue, de veiller à aménager les emplois du temps pendant cette période, en tenant compte des heures d'enseignement libérées par l'absence d'une classe, pour les professeurs non accompagnateurs. En outre, le recteur doit apprécier, cas par cas, les solutions les plus appropriées. Si le service des enseignants en déplacement ne peut être assuré en heures supplémentaires, ou en complément de service par d'autres personnels de la discipline voulue, il peut pourvoir au remplacement en nommant des maîtres auxiliaires ou des stagiaires, dans la limite des moyens disponibles. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le nombre de ces échanges est en progrès constant, et que le ministre de l'éducation nationale n'a été informé jusqu'à ce jour, d'aucune difficulté sérieuse de fonctionnement.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26702. — 31 janvier 1983. — M. Kléber Haye attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Les circulaires du 28 avril 1982 et du 24 août 1982 (n° 82-180 et 82-354) n'autorisent plus ce cumul. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisé et il n'a pas été proposé de postes à temps plein à tous les maîtres d'internat et surveillants d'externat pénalisés par ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26758. — 31 janvier 1983. — M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 relative aux « attributions pour l'année universitaire 1982-1983 des bourses d'enseignement supérieur pour critères sociaux » pour les étudiants qui, jusqu'à cette année, avaient la possibilité de cumuler dans certaines limites (le S. M. I. C.) un emploi de surveillant ou d'enseignant et une bourse d'enseignement supérieur. En effet ces étudiants qui pour la plupait sont issus de milieux très modestes et qui bénéficiaient des bourses maximum (sixième échelon), se voient exclus de fait du bénéfice de la moindre bourse. Pour plusieurs d'entre eux, cela implique un abandon de leurs études, faute de moyens suffisants. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en face de ces jeunes étudiants.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26816. — 31 janvier 1983. — M. Henri Pret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la conséquence des circulaires du 28 avril (n° 82-180) et du 24 août 1982 (n° 82-354) qui, désormais, n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'èchelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Cette situation risque d'aggraver la situation en matière de surveillance. Il lui demande si ces dispositions doivent être maintenues pour l'avenir.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutesois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de 6e échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S. M. I. C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

28784. — 31 janvier 1983. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur le problème de la participation des parents d'élèves aux élections des Conseils de classes C.P.A., C.P.P.M., S.E.S. Les èlèves qui composent celles-ci sont le plus souvent issus de familles défavroisées, ce qui devrait nécessiter un suivi extrêmement précis de ces classes. Or peu de parents d'élèves de la classe même participent aux Conseils de ces classes. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin que des listes d'Association de parents ayant obtenu des sièges au Conseil d'établissement délèguent des parents aux Conseils de ces classes.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui a le souci d'associer les parents à toutes les instances de concertation sur la vie de l'école, ainsi qu'il l'a rappelé dans sa déclaration du l'éfévrier dernier sur les collèges. Aussi, si la réglementation actuelle prévoit, en effet, que les parents d'élèves ne peuvent être délégués dans des classes où ils n'ont pas d'enfants, la réflexion en cours sur la réforme des institutions ne manquera pas d'étudier la possibilité de la participation de parents délégués à des Conseils de classes dans lesquelles ils n'auraient pas d'enfants.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26787. — 31 janvier 1983. — M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'examen spécial d'entrée à l'Université est admis réglementairement en dispense du baccalauréat. En effet, plusieurs fonctionnaires de son ministère, candidats à des concours administratifs et titulaires de cet examen spécial d'entrée à l'Université, se voient refuser l'inscription au concours sous le prétexte qu'ils ne disposent pas d'un titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat. En conséquence il lui demande de préciser la valeur de cet examen spécial et d'éclaircir le problème de son équivalence avec le baccalauréat pour la préparation des concours administratifs.

Réponse. — Comme l'indiquent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1969 relatif à l'examen spécial d'entrée dans les universités, la finalité de cet examen est de permettre à ses titulaires de poursuivre des études supérieures avec dispense du baccalauréat de l'enseignement du scond degré. Cet examen ne doit donc pas être considéré comme un substitut du baccalauréat, conférant à son détenteur les mêmes droits civils et universitaires, que celui-ci, notamment le droit de se présenter aux concours administratifs pour lesquels la possession du bacculauréat est requise. Par ailleurs, la liste des titres et diplômes permettant de se présenter à tel ou tel des concours de recrutement organisés par les divers départements ministériels est en chaque cas établie souverainement par l'autorité administrative qui décide du recrutement, compte tenu des éventuelles indications qu'elle peut recueillir sur la valeur des diplômes institués ou contrôlés par d'autres secteurs administratifs. C'est ainsi que l'examen spécial d'entrée dans les universités, dont la valeur est indiscutée, figure fréquemment sur les listes des titres requis des candidats aux coneours administratifs ouverts principalement aux titulaires du baccalauréat. En ce qui concerne les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il lui revient de saisir le département ministériel concerné d'une demande d'adjonction de cet examen à la liste en cause. Il conviendra le cas échéant pour un examen plus approfondi de signaler aux services de l'éducation nationale les cas précis ou l'accès aux concours administratifs aurait été refusé. Enfin il convient de souligner que l'examen d'entrée dans les facultés et universités est admis, comme le baccalauréat, pour l'accès aux principaux concours externes des corps de catégorie B du ministère de l'éducation nationale : secrétaire administratif d'administration centrale, secrétaire de documentation et secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

Coopération: ministère (personnel).

26794. — 31 janvier 1983. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les personnels de l'éducation nationale titulaires placés en position de détachement au titre de la coopération. Il semble que malgré la loi du 13 juillet 1972, le ministre ne met pas à la disposition des ministres responsables de la coopération, des personnels titulaires en nombre suffisant. Si l'on analyse les demandes des pays bénéficiaires de l'aide française, il apparaît à l'évidence que l'enseignement supérieur est en voie de devenir une des composantes essentielles de la coopération. Néanmoins, il apparaît que par manque de crédits, le recrutement des enseignants contractuels s'effectue dans des conditions inadéquates. Ainsi en Algéric, 85 p. 100 des coopérants universitaires sont non titulaires et plus de la moitié d'entre eux y exercent leurs fonctions depuis plus de einq ans. Cette situation engendre une dégradation de la coopération et en tarit le recrutement. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui seront prises dans le sens d'un développement de la coopération et un assainissement de la situation par la titularisation des coopérants et leur promotion par changement de corps.

Réponse. — Le nombre des candidatures d'enseignants titulaires en coopération est effectivement loin de suffire à répondre aux demandes des pays en voie de développement, notamment dans l'enseignement supérieur. Cette insuffisance n'est nullement due à un manque de crédits, ceux-ci étant affectés au recrutement de personnels contractuels, faute de candidatures d'enseignants titulaires du supérieur. Les conditions intellectuelles et matérielles dans lesquelles les personnels coopérants exercent leur activité contribuent à expliquer cette désaffectation des enseignants du supérieur pour la coopération avec certains pays. Le ministre de l'éducation nationale

regrette vivement cette situation et recherche avec le ministre des relations extérieures les moyens susceptibles d'encourager le départ en coopération de substitution et individuelle qui était la règle jusqu'ici par une coopération d'établissement mettant en dialogue des équipes responsables. Cette coopération devra désormais se fonder sur l'élaboration de contrats de programme approuvés par nos partenaires et l'intervention de coopérants titulaires rattachés aux établissements chargés de leur réalisation. Dans l'immédiat, il est prévu de donner aux coopérants non titulaires en fonction dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger la possibilité d'être titularisés en fonction de leurs expériences et de leur aptitudes soit dans l'enseignement supérieur français, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans d'autres corps techniques des administrations de l'Etat. Il convient en effet de rappeler que c'est en définitive le Conseil supérieur des universités et les Commissions d'établissement et de spécialistes qui détermineront les contractuels jugés scientifiquent aptes à devenir des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

26813. — 31 janvier 1983. — Mma Jacqueline Osselin demande à M. le ministra de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de faire passer un bon nombre d'examens ailleurs que dans les établissements d'enseignement et d'éliminer ainsi une source réelle de désorganisation de la vie scolaire.

Réponse. — Les inconvénients subis par les élèves lors du déroulement des examens constituent un problème ancien. Malheureusement, il est très difficile de lui trouver une solution. En effet, l'utilisation des établissements d'enseignement et plus encore la présence des professeurs sont nécessaires à l'organisation des examens, en raison du nombre important des candidats, et d'autre part parce que l'utilisation des locaux extérieurs s'avère en fait très difficile ou impossible. Compte tenu de la nécessité de disposer d'installations adaptées, les locaux scolaires sont nécessairement utilisés. En tout état de cause, il est impératif que les examens des enseignements technologiques et professionnels soient organisés dans les établissements, étant donné la nécessité d'utilisation des équipements (machines outils, outillages etc.). Si beaucoup de candidats composent dans leurs propres établissements, les autres classes doivent aussi être rendues disponibles pour accueillir les candidats libres et ceux de l'enseignement privé. En outre, compte tenu de l'importance des examens, la présence des enseignants est nécessaire tant pour assurer une surveillance sérieuse que pour garantir leur organisation. Cependant, un effort particulier a été effectué pour que les dates d'examen soient reculees au maximum vers la fin de l'année scolaire et que les épreuves se déroulent dans le délai le plus bref possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26837. — 31 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'éducation nationale selon quelles modalités et quel échéancier il entend procéder à la titularisation des assistants non titulaires des universités.

Réponse. — Le projet de décret portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines prévoit, pour la constitution initiale du corps que les assistants non titulaires des disciplines susvisées occupant un emploi à la date de parution du décret seront, sur demande, intégrés à échelon égal avec maintien de l'ancienneté acquise précédemment dans l'échelon. Ils seront immédiatement titularisés s'ils ont au moins un an de fonctions en qualité d'assistant non titulaire.

Enseignement secondaire (programmes).

26932. — 31 janvier 1983. — M. Jeen Brocard ne peut que réprouver avec force la publication d'un livre « Histoire-Géographie » (édition Nathan) à l'usage des élèves de troisième des lycées et collèges et demande à M. Ie ministre de l'éducetion nationale s'il est normal qu'un tel livre, dont l'objectivité laisse grandement à désirer, puisse être étudié par les élèves de troisième. Ces élèves en effet garderont une image déformée des événements qui ont marqué l'histoire de la France, de l'Europe, du monde Les faits retracés aux différentes époques sont contraires à la fois à la neutralité et à la vérité scolaires : les questionnaires ou commentaires ne

portent référence qu'à des auteurs engagés et portent atteinte de ce fait à la laïcité de l'école. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas bienfaisant de retirer de la circulation scolaire un tel document.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

27967. — 21 février 1983. — M. Edmond Alphandery fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la légitime indignation qu'a provoquée, auprès des Associations d'anciens combattants, le présentation qui est donnée des événements de la guerre d'Algérie et du comportement de l'armée française dans le manuel d'histoire édité par F. Nathan à destination des élèves des classes de troisième. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les sacrifices consentis par les soldats français en Algérie ne soient pas ainsi bafouès et que l'enseignement de l'histoire contemporaine soit assuré avec objectivité et neutralité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin, on doit rappeler que chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. La procédure, définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le conseil d'établissement, où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

26969. — 31 janvier 1983. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des professeurs des Hauts-de-Seine, exerçant dans des établissements privés sous contrat et qui ont passé, il y a plus d'un an, une inspection leur permettant d'obtenir un contrat définitif ainsi qu'une rémunération plus importante. Or, depuis plus d'un an ils n'ont toujours pas reçu leur contrat et ne bénéficient pas de la rémunération à laquelle ils pourraient prétendre. Il demande quelles sont les raisons qui justifient un tel retard et si les intéressés peuvent espérer que leur attente va être abrégée.

Réponse. — Les incidences administrative et financière résultant de l'attribution d'un contrat définitif aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré ne peuvent produire leurs effets qu'après approbation par la Commission consultative mixte académique prévue par le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, article 9, des reclassements qui lui sont obligatoirement soumis. Pour l'Académie de Versailles, dans le ressort de laquelle exercent les maîtres concernés, cette Commission s'est réunie le 20 janvier 1983. Dès réception des ampliations des contrats définitifs des intéressés, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, a établi l'état de liquidation des sommes qui sont dues à ces maîtres; compte tenu des délais nécessaires au mandatement des dépenses publiques, le versement correspondant interviendra à la fin du mois de mars 1983.

Education physique et sportive (personnel).

27030. — 7 février 1983. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur la situation de déséquilibre qu'entraîne, au détriment de la filière des elèves professeurs adjoints d'E. P. S., l'amputation des postes pour le concours de recrutement

PA2 de 1983. En 1981, 560 postes étaient proposés; en 1982, 515. Pour 1983, il serait question de 300 à 350 postes. Ceci est d'autant plus singulier que lors de la dernière discussion du budget de l'éducation nationale, le rapporteur faisait état de 680 postes à mettre au concours PA2 de 1983, mais avait proposé de transférer 100 de ces postes au bénéfice du C.A.P.E.P.S. (professeurs E.P.S.). Une telle distorsion dans les chiffres suscite une inquiétude légitime. S'il devait y avoir régression, ce serait, par ailleurs, en contradiction avec les promesses électorales du Président de la République, lequel s'était prononcé pour un plan pluriannuel de recrutement des enseignants d'E.P.S. En conséquence, it lui demande de prouver, par des mesures concrètes, que la filière des élèves professeurs adjoints d'E.P.S. n'est pas sacrifiée.

Education physique et sportive (personnel).

27164. - 7 février 1983. - M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de l'examen des crédits de son département ministériel pour 1983, le rapporteur pour avis, chargé des problèmes de l'éducation physique et sportive a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, ce nombre se répartissant comme suit : 30 postes de professeurs agrégés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait par ailleurs qu'il ne serait pas tenu compte, dans la répartition des postes, des effectils des enseignants en formation, pas plus que du nombre de candidats au concours de recrutement et précisait que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs-adjoints serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments, et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, faisant apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeurs certifiés que pour celui de professeurs-adjoints, il a été proposé le glissement de 100 postes primitivement prévus pour les professeurs-adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministère de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs-adjoints ne serait pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Compte tenu de ces précisions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs-adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc tout à fait inacceptable. C'est pourquoi les élèves se préparant à l'emploi de professeurs-adjoints d'E. P. S. souhaitent l'abandon de cette mesure et insistent par ailleurs pour que soit respecté à leur égard le principe de leur recrutement « cylindrique », c'est-à-dire leur assurant, pour le concours de 1983, un pourcentage de réussite de 65 p. 100 au minimum, qui était le taux habituellement atteint ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire droit à ces légitimes revendications et lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 550-700. Or, dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

27040, — 7 février 1983. — M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation netionale sur le projet définitif de calendrier scolaire 1983-1984 qu'il a rendu public le 16 décembre 1982. L'examen des dates de vacances retenues révèle l'ignorance ou le mépris des considérations religieuses dans l'élaboration de ce document: l'es vacances accordées à l'occasion de la Toussaint, fête religieuse catholique, seront diminuées au profit des vacances accordées autour du 11 novembre, fête laïque; 2'els vacances de printemps ne correspondent plus ni à la fête de Pâques célèbrée par les chrétiens, ni à celle de Pessah, et ce, quelle que soit la zone considérée; 3' le jour de Kippour et la fête de Souccoth ne donnent lieu à aucun congé; 4' la rentrée 1983 coïncidera dans toutes les zones avec la fête de Roch Hachana, nouvel an juif. Devant l'insatisfaction générale à l'annonce de ces dates de congés scolaires, il lui demande si les autorités religieuses ont toutes été consultées préalablement à l'établissement du calendrier, s'il a été tenu compte de leurs observations, ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de choses et éviter que de tels errements ne se reproduisent.

Réponse. - Le calendrier de l'année scolaire est arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation mené tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire avec les représentants des personnels de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves ainsi que les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées par le sujet. Le calendrier de l'année 1983-1984 n'a pas été établi dans l'ignorance et a fortiori dans le mépris, des considérations d'ordre religieux. Les exemples cités par l'honorable parlementaire paraissent résulter d'une méconnaissance d'un certain nombre de contraintes dont il convient de tenir compte lors de l'établissement du calendrier scolaire. Ainsi les vacances scolaires de la Toussaint n'ont nullement fait l'objet d'une réduction au profit de celles prévues pour le 11 novembre. En effet, les vacances accordées pour le Il novembre, qui est un vendredi, se limitent à la matinée du samedi 12 novembre. Il est apparu peu souhaitable, tant en considération des préoccupations des familles que de la gestion des équipements scolaires, de prévoir une reprise des cours pour une unique matinée précédant un weekend. Les vacances de Toussaint incluent comme les années passées la fête religieuse de la Toussaint et si elles ont en 1983 une durée légérement inférieure, d'une ou deux journées selon les zones, à celles de 1982, cette durée reste supérieure dans la majorité des cas aux congés de Toussaint retenus par les caiendriers scolaires des années écoulées. Pour ce qui concerne les vacances de printemps, pour des raisons liées à l'équilibre du deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire, celles-ci sont dissociées, depuis l'année scolaire 1974-1975, de la fête religieuse mobile de Pâques. Aussi, seion la date à laquelle se trouve fixée la fête de Paques, celle-ci se situe au sein ou en debors des vacances de printemps. Ainsi, pour les prochaines vacances de printemps, la fête de Paques est comprise, pour la totalité des académies, au sein des congés scolaires; par contre pour 1984 la fête de Pâques étant fixée beaucoup plus tardivement dans le mois d'avril, celle-ci se trouve en dehors des congès scolaires de printemps S'agissant de la coïncidence cette année de la date de la rentrée scolaire avec la fête mobile du jour de l'an juif qui est fixée aux 8 et 9 septembre, il convient de préciser qu'une note de service, en date du 9 juillet 1982, prévoit que les élèves et les personnels qui désireront célébrer cette fête pourront benéficier des autorisations d'absence nécessaires. Informe de ces dispositions, le grand Rabbin de France avait fait connaître au ministre de l'éducation nationale sa satisfaction à cet égard. Il importe de souligner que si les principales fêtes religieuses catholiques sont prises en compte dans le calendrier de l'année civile, ce n'est pas le cas pour les lêtes religieuses des autres confessions. Aussi chaque année le ministère de l'éducation nationale précise dans une instruction paraissant au Bulletin officiel du ministère, les fêtes juives, musulmancs ou arménient es pour lesquelles les élèves et les personnels peuvent bénéficier d'autorisations d'absence. Ces éléments d'information seront vraisemblablement de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'bonorable parlementaire en ce qui concerne la prisc en compte des considérations ayant trait au respect des confessions pour l'organisation de l'année scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27232. — 7 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des Collèges d'enseignement secondaire, (C.E.S.) qui n'ont pu recevoir un enseignement dans les matières dites fondamentales pendant les semaines qui ont suivi la désastreuse dernière rentrée scolaire. Malgré la promesse orale qu'il a faite à l'Assemblée nationale, il apparaît, en effet, qu'aucune instruction n'a été transmise, afin de permettre que les cours non donnés, soient rattrapés avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Dans ces conditions, dans certains Collèges, c'est l'heure d'enseignement de soutien qui a été remplacée rar une heure de cours, en privant ainsi les élèves en difficulté du complér .nt d'enseignement dont ils ont besoin. Ailleurs, en ne faisant rien, on a pénalisé les autres élèves. Il lui demande donc de quelle manière il entend, avant la fin de la présente année scolaire, épargner à tous les élèves les inconvénients d'un éventuel retard scolaire.

Réponse. — Les difficultés qui ont pu apparaître en début d'année scolaire pour l'organisation de certains enseignements dans les colléges, ne devraient pas avoir d'incidence sur la suite de la scolarité des élèves. En effet, les retards éventuels pris dans l'étude des programmes durant le premier trimestre devraient pouvoir ê' e rattrapés grâce d'une part aux moyens mis en œuvre et notamment le recrutement de nouveaux professeurs et, d'autre part, à l'esprit de service public et la conscience professionnelle des enseignants. En outre, pour le passage dans les classes supérieures, il y a lieu de préciser que les décisions d'orientation ne reposent pas uniquement sur une prise en compte des connaissances des élèves mais également sur leurs aptitudes à poursuivre des études. Par ailleurs, pour éviter au maximum à la rentrée scolaire 1983, les difficultés qui ont marqué la rentrée 1982, des instructions concernant notamment le problème du remplacement des professeurs absents ont été données dans le cadre de la circulaire n' 82-599 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1983.

Enseignement (programmes).

27235. — 7 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de diversifier, dans le système scolaire, l'éventail des langues vivantes enseignées. Actuellement, l'anglais est la langue dominante alors que d'autres besoins importants se font jour, notamment dans le cadre des relations commerciales, qu'il s'agisse de l'allemand, de l'espagnol, du japonais. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour atténuer le monopole de l'anglais qui ne correspond pas aux besoins actuels.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la nécessité de parvenir à une certaine diversification des langues enseignées dans les établissements scolaires en fonction, à la fois des besoins relatifs à l'ouverture du système éducatif sur l'étranger et des nécessités de notre expansion économique. Les dispositions qui peuvent être prises à cet égard concernent à la fois l'information des familles et l'offre des enseignements nécessaires. It appartient en effet aux familles des élèves de procéder au choix des langues qu'elles entendent voir étudier par leurs enfants. La responsabilité du système éducatif ne peut s'exercer à cet égard que pour éclairer leur choix par l'élaboration de documents adéquats. En ce qui concerne l'offre des enseignements, elle a constitué un des volets de l'étude conduite, à la demande du ministre, par le professeur Girard, sur le problème général de l'enseigne nent des langues étrangères en France. Le ministre examine actuellement les réflexions et suggestions présentés par M. Girard. Celles-ci serviront à définir les nouvelles orientations de la politique du ministère en matière d'enseignement des langues vivantes étrangères.

Education: ministère (personnel).

27241. — 7 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions simultanées d'âge et d'ancienneté exigées pour ouvrir droit à la cessation anticipée d'activité à compter de cinquante-sept ans. Ne sont pas prises en compte, outre les bonifications auxquelles donnent droit les campagnes militaires, les années de pratique professionnelle exigées pour se présenter au concours de P. E. P. P., chef de travaux ou P. E. T. T. L'exclusion de ce temps de pratique professionnelle rend inapplicable cette mesure de retraite anticipée aux enseignants concernés. C'est ainsi qu'un chef d'établissement d'enseignement technique, ayant commencé sa carrière d'enseignant à l'âge de vingt-cinq ans à la soite d'un concours normal perd le bénéfice des cinq années de pratique professionnelle pendant lesquelles il a cotisé à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de faire cesser cette mesure discriminatoire qui pénalise d'ailleurs les seuls enseignants de l'enseignement technique.

Réponse. — Un fonctionnaire de l'enseignement technique recrute à l'âge de vingt-cinq ans par concours exigeant cinq années de pratique professionnelle peut être admis à la retraite à son soixantième anniversaire, en percevant aussitôt une pension civile rémunérant quarante annuités. c'est-à-dire le total de trente-cinq ans de services effectifs et de la bonification de cinq ans attribuée au titre de son stage dans l'industrie. Par contre, cette bonification ne peut être prise en compte pour narfaire la durée de trente-sept années et demie de services requise pour le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité à compter du cinquante-septième anniversaire. Cette impossibilité résulte des termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1981 et de la circulaire commune du 6 juillet 1982 des ministres chargés de la fonction publique et des réformes administratives d'une part, du budget d'autre part (§ III A-2). Conformément à ces deux textes, publiés aux Journaux Officiels du 2 avril 1982 et du 7 juillet 1982 et traduisant l'état actuel des décisions gouvernementales en la matière, ne peuvent être assimilées à des services effectifs les bonifications prévues à l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite y compris la bonification accordée à certains professeurs de l'enseignement technique selon l'alinéa b) de cet article. La bonification pour enfants, attribuée aux femmes fonctionnaires selon l'alinéa b) du même article est la seule exception à cette règle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

27405. — 7 février 1983. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines des conditions actuellement requises pour se présenter au concours d'entrée à l'École normale. La limite d'âge fixée à vingt-cinq ans, conjuguée à la nécessité d'être en possession du baccalauréat pose de nombreux problèmes aux personnes désireuses d'accèder à cette profession et notamment pour celles n'ayant pas suivi d'études secondaires et qui doivent consacrer au moins trois ans pour obtenir ce diplôme. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une dérogation pour la limite d'âge aux

personnes qui pourraient justifier de leur inscription à un organisme d'éducation publique ou para-publique permettant de préparer le baccalauréat, en vue de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole normale. Cette mesure renforcerait l'ensemble des décisions gouvernementales prises pour favoriser la promotion professionnelle.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que la limite d'âge de vingt-cinq ans, qui est l'une des conditions exigées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs ouverts aux titulaires du baccalauréat, peut être reculée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable pour l'accès à la Fonction publique. C'est ainsi, notamment, que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée prévoyant que les limites d'âge ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, sont applicables de plein droit aux candidats aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs. Par ailleurs, pour les concours ouverts aux candidats justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant, la limite d'âge supérieure est fixée à trente ans, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de report des âges limites mentionnées ci-dessus. Enfin, s'agissant des concours exceptionnels de recrotement d'instituteurs stagiaires organisés en 1982, la limite d'âge supérieure a également été fixée à trente ans, sans préjudice bien entendu des dispositions précitées applicables en matière de report des âges limites. Compte tenu de la souplesse introduite par ces dispositions et du fait que, pour le concours externe, la limite d'âge supérieure a déjà été portée, en septembre 1981, de vingt-deux à vingt-cinq ans, il n'apparaît pas souhaitable de modifier une nouvelle fois les conditions d'âge pour faire acte de candidature aux concours de recrutement d'élèves-instituteurs. Tout nouveau recul risquerait en effet de poser des problèmes importants, au niveau de la formatica des interessés, tout d'abord. Depuis la rentrée de 1979, les élèves-instituteurs reçoivent dans les écoles normales une formation qui dure trois années et qui comporte, au cours des deuxième et troisième années, la préparation du D. E. U. G. mention « enseignement du premier degré ». Il est préférable que les élèves-instituteurs qui suivent cette formation ne soient pas trop agés et n'aient pas terminé leurs études secondaires depuis trop longtemps. Enfin, compte tenu de la durée de la carrière des instituteurs, qui peuvent demander leur admission à la retraite dés l'âge de cinquante-cinq ans et dont la limite d'âge est fixée à soixante ans, toute titularisarion trop tardive conduirait les personnels concernés à de graves déconvenues lors de leur départ en retraite.

Enseignement (examens, concours et diplomes).

27504. — 7 février 1983. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser la nature et les perspectives du projet récemment annoncé par le Directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à créer un brevet de conduite automobile pour les élèves, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite.

Réponse. — Le ministère des transports a effectivement entrepris avec le concours des partenaires intéressés, une étude approfondie en vue d'améliorer les conditions de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire. Le ministere de l'éducation nationale est associé à ces études. Cette réforme vise d'une part, à obtenir plus de continuité et de cohérence dans l'éducation routière des jeunes et des adolescents et d'autre part, à organiser des épreuves d'examen en situation réelle. En l'état actuel de la concertation, le rôle de l'école et du collège, s'il n'est pas modifié fondamentalement dans sa nature, sera renforcé tout au long de la scolarité obligatoire et cette éducation sera mieux intégrée à la préparation à la conduite dont elle constituerait la première phase. L'enseignement au collège serait toujours sanctionné par une attestation scolaire de sécurité routière du type de celle actuellement délivrée en fin de cinquième aux élèves ayant subi avec succès les épreuves d'un examen thénrique. Dans ces conditions, il n'a pas été question de créer un brevet de conduite automobile pour les élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27532. 7 février 1983. M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation rationale sur certains incidents qui auraient marqué une intervention du Syndicat national des lycées et collèges (S. N. A. L. C.) à propos de la parution du rapport Legrand sur la réforme de l'enseignement dans les collèges. Le 15 décembre dernier, une délégation du S. N. A. L. C. se serait présentée au ministère de l'éducation nationale pour y remettre une motion ayant trait à ce rapport. Des appariteurs auraient brutalement empéché une représentation réduite à quatre personnes (Président et vice-Présidents) de déposer cette motion. Un secrétaire national qui souhaitait entrer seul, dans les locaux du ministère afin d'appeler par téléphone le secrétariat du chef de cabinet du ministère auquel

un rendez-vous avait été demandé se serait vu violemment repoussé. Le Président et un vice-Président du S. N. A. L. C. auraient été molestés et contusionnés au cours de la bousculade. Par la suite, bien après ces incidents, des cars de police seraient venus bloquer pendant plusieurs heures l'immeuble du syndicat. Des membres de celui-ci auraient été arrêtés alors qu'ils en sortaient, au mépris des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les vérifications d'identité. Les personnes arrêtées, parmi lesquelles figuraient trois secrétaires nationaux, auraient été conduites au commissariat et retenues pendant plusieurs heures, sans même pouvoir téléphoner à leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les faits exposés ci-dessus sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons ayant pu les justifier. Devant l'atteinte aux droits de l'Homme à laquelle de tels incidents conduisent, il espère que toutes dispositions ont été prises pour en éviter le renouvellement.

Réponse. - La délégation du syndicat national des lycées et collèges (S. N. A. L. C.) qui s'est présentée mercredi 15 décembre 1982 à la porte d'entrée du ministère de l'éducation nationale située 54, rue de Bellechasse, n'a pas exprimé le souhait, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de remettre une motion, mais deux de ses membres prétextant avoir un rendez-vous avec le chef du cabinet ont demandé à pénétrer dans les locaux du ministère. Après vérification, il est apparu qu'aucun rendez-vous n'était prévu ce jour-là entre les représentants du S. N. A. L. C. et le chef du cabinet, aussi un appariteur a-t-il informé la délégation de ce syndicat que seulement deux personnes seraient admises dans le hall d'accueil pour y déposer une motion qui serait transmise au cabinet du ministre. C'est à ce moment que les membres de la délégation du S. N. A. L. C. ont tenté d'entrer de ferce dans le hall d'accueil du ministère. Cette action a légèrement blessé une personne du ministère et provoqué des dégâts matériels. Trois personnes de la délégation du S. N. A. L. C., dont le président de cette organisation empruntant un passage réservé à l'entrée des véhicules, ont toutefois pénétré dans les locaux du ministère. Ces personnes ont été invitées à se diriger vers le bureau du responsable du service d'accueil. L'attitude adoptée en cette affaire par la délégation du S.N.A.C.L. est regrettable. Il convient de souligner à cet égard qu'aucun incident de ce genre n'avait été à déplorer au cours de ces dernières années. Pour ce qui concerne les vérifications d'identité opérées ensuite par les forces de l'ordre à la sortie des locaux du S. N. A. L. C. situés rue Las Cases ou de l'autidion de membres de ce syndicat au commissariat central du 7º arrondissement, ces opérations ont été conduites, comme cela est la règle, à l'initiative des autorités de police. Enfin le ministère de l'éducation nationale respectueux des organisations syndicales et soucieux de maintenir les meilleures conditions de dialogue avec celles-ci, a fait connaître aux autorités de police qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le S. N. A. L. C. pour ces incidents.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

27601. — 14 février 1983. — M. Bruno Vennin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : Par décret n° 82-447 du 28 mai 1982, le droit syndical a été étendu dans la fonction publique; notamment il permet la tenue de réunions durant les heures de service pour les organisations syndicales. Ce décret a éré publié au Journal officiel du 30 mai 1982 (article 4). En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire parvenir une circulaire dans les établissements scolaires, permettant l'application effective de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 paru au Journal officiel du 30 mai 1982 (p. 1726) a pour objet de fixer les nouvelles conditions d'exercice du droit syndical applicables à l'ensemble des agents publics en sonction dans les administrations de l'Etat et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Pour la mise en œuvre des mesures ainsi prévues, une circulaire émanant du ministre délégué auprés du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en date du 18 novembre 1982 et parue au Journal officiel du 9 février 1983, précise les modalités pratiques d'application du nouveau dispositif réglementaire. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces dispositions entrent en vigueur au sein des services et établissements relevant de son autorité, dans le respect des prescriptions du décret du 28 mai 1982, garantes des libertés syndicales, et dans le souci de concilier l'exercice des droits qu'elles conférent aux personnels et le sonctionnement normal du service public d'éducation. Il en va notamment ainsi des facilités susceptibles d'être octroyées aux agents désireux d'assister aux réunions d'information tenues par les organisations syndicales représentatives et organisées dans les conditions définies aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret sus-mentionné. Ce même texte précise en outre en son article 5, alinéa 3, que s'agissant des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les modalités particulières d'application des dispositions relatives aux réunions syndicales d'information. Cet arrêté devrait faire l'objet d'une parution prochaine et concernera bien entendu les personnels exercant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27722. — 14 février 1983. — M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de thèses de doctorat d'Etat en droit délivrées par année depuis 1981.

Réponse. — Le nombre de doctorats d'Etat, mention droit, délivrés en 1981 est de 283. L'enquête concernant les diplômes délivrés en 1982 est en cours. Les résultats ne seront connus qu'en fin d'année 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

27829. — 14 février 1983. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de double correction pour les épreuves écrites du baccalauréat. En effet, alors que la plupart des examens sanctionnant un cycle d'études primaires ou supérieures recourent largement au principe de la double correction, l'examen du baccalauréat continue d'employer le procédé de la correction unique. En conséquence, il lui demande si les textes réglementaires régissant cet examen pourraient être révisés de manière à apporter, par une double correction anonyme, des garanties supplémentaires aux candidats.

Réponse. — Le problème relatif à la correction des copies des épreuves du baccalauréat a fait l'objet d'une lettre aux recteurs le 4 février 1982. Afin d'harmoniser les appréciations des divers jurys et de réduire le plus possible les écarts de notation, il a été effectivement demandé de veiller à ce que les Commissions d'entente ou d'harmonisation prévues par les circulaires n° 71-369 du 19 novembre 1971 et n° 74-035 du 25 janvier 1974 soient mises en place pour chaque discipline selon les recommandations suivantes : en ce qui concerne plus particulièrement la correction de l'épreuve de philosophie, dans la mesure où la nature même de l'épreuve interdit de réaliser un accord sur la notation au moyen d'un baréme ou d'une notice de correction, il est souhaité que tous les correcteurs participen: à un exercice réel de notation de quelques copies lues et appréciées en commun. En outre, pour faciliter et rendre plus sûre la tâche des correcteurs, deux réunions groupant les correcteurs, par série (A,B,C,D, technique) pourront être organisées, la première, dès la remise des copies aux correcteurs étant une réunion d'entente et d'accord sur la notation, la seconde avant remise des notes étant destinée à l'examen des copies embarrassantes et à la comparaison des moyennes et répartitions des notes. Celles-ci peuvent être soit académiques, soit si les correcteurs d'une même série sont assez nombreux, départementales. Compte tenu du nombre d'examinateurs mobilisés pour cet examen et des délais assez courts qu'il convient de respecter, il n'est absolument pas possible d'envisager la double correction souhaitée par l'honorable parlementaire c'est pourquoi il a été demandé aux recteurs de porter ces recommandations à la connaissance de tous les correcteurs et de veiller à leur application.

Education physique et sportive (enseignement).

14 février 1983. - M. Dominique Teddéi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur le nombre réduit de postes d'enseignants d'E.P.S. mis au concours en 1983. Cette réduction se traduit par seulement 478 créations, dont 40 dans l'Académie d'Aix-Marseille, alors que le respect de l'horaire minimum actuel de 3 heures et 2 heures nécessiterait la création de 165 postes. Encore faut-il souligner que les horaires minimum précités résultent de normes édictées sous l'ancien gouvernement et qu'elles-mêmes apparaissent insuffisantes pour assurer un enseignement de qualité. Le gouvernement avait affirmé une volonté politique forte en ouvrant 1 300 postes au concours 1982. Les objectifs pris pour 1983 laissent planer un doute sur la politique à moyen terme et long terme, il souhaiterait qu'un échéancier annuel de créations de postes soit mis à l'étude pour la durée du neuvième PLan. Il relève enfin qu'au moment où une concertation s'engage sur l'avenir de l'enseignement privé et des crédits publics qui lui sont octroyés, les contraintes budgétaires ne permettent pas à l'école publique de fonctionner comme les enseignants, les parents et les élèves s'accordent à le souhaiter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il convient de rappeler que la création en 1982 de 1650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, dont 1450 pour le second degré, à permis de réduire de moitié le déficit constaté dans le sessignement de cette discipline. Toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, l'effort ne pourra être maintenu à ce niveau, d'autant qu'a été engagé un plan de titularisation des auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. L'éducation physique et sportive continuera cependant à bénéficier d'une priorité au sein du budget du ministère de l'éducation nationale, les 461 emplois nouveaux inscrits au budget 1983 représentant 12,6 p. 100 des créations nettes d'emplois d'enseignant pour la

même annee. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'implanter 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. Ces emplois ont été repartis entre les académies selon deux critères : pour les 2 3 de la dotation, a été retenue la situation de chaque académie au regard de la moyenne nationale d'heurse enseignées par élève, et pour le 1 3 restant, c'est l'importance des établissements déficitaires qui est intervenue. L'Académie d'Aix-Mai eille a obtenu à ce titre un total de 40 emplois nouveaux (30 pour le premier critère, 10 pour le second). Certes, ce chiffre ne permettra pas de couvrir totalement les besoins de chaque établissement, cependant il est à noter que cette académie vient en deuxième position dans l'ordre d'importance des emplois créés pour l'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (personnel).

27907. — 14 février 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de L. E. P., qui ont entrepris un mouvement de gréve des examens et concours depuis le 1^{er} janvier 1983. Les négociations entreprises en 1982 devraient permettre le reclassement indiciaire des intéressés et l'application d'une mesure d'extension de l'assistance technique à tous les L. E. P. Il lui demande en conséquence quelles conclusions ont été tirées sur ces questions et quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (personnel).

27992. — 21 février 1983. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.). Les intéressés font état de ce que leur indice de traitement a très peu progressé, au contraire de ceux des proviseurs ac L. E. P. ou des professeurs techniques de lycées techniques sur lesquels ils étaient initialement alignés. Ces enseignants souhaitent qu'intervienne leur reclassement aux indices de professeurs certifiés, comme la promesse leur en avait été faite à l'issue de négociations s'étant tenues au printemps 198... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en compte des justes revendications des intéressés.

Réponse. — La situation des professeurs techniques chefs de travaux, a fait l'objet au cours de l'année 1981-1982 d'un examen complet, approfondie, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prisse en outre pour préciser et développer les formes de l'assistance technique au chef de travaux afin d'améliorer, dans le mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation indiciaire et d'arrélioration de carrière de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernemnt ne permet pas, pour l'immédiat, et quels que soient leur justification ou leur hien fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication. Cette suspension ne concerne pas, au ministère de l'éducation nationale, seulement les professeurs techniques chefs de travaux mais aussi l'ensemble des agents de l'Etat.

Education physique et sportive (personnel).

28127. — 21 février 1983. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationals sur une anomalie dont peuvent être victimes des personnes enseignant l'éducation physique. Ainsi un maître auxiliaire dans cette discipline s'est vu refuser sa titularisation, le dossier médical ayant révélé un état physique défaillant. Il lui demande, d'une part, comment le même individu peut être apte à enseigner en tant que maître auxiliaire et inapte en tant que professeur et, d'autre part, quelles sont les possibilités offertes à ces enseignants pour exercer un métier auquel ils se sont longuement préparés.

Réponse. — Lors de leur recrutement, les professeurs et les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, titulaires de l'Etat, sont soumis au contrôle médical fixé par la réglementation en vigueur pour l'accès aux emplois dans la fonction publique, ainsi qu'à des critères d'aptitude physique particuliers exigés pour l'enseignement de cette discipline. En ce qui concerne la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, la réglementation ne prévoyait en effet que l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires. L'anomalie signalée par le parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. De nouvelles dispositions sont à l'étude auprès du ministre délégué à la fonction publique. Un projet de décret, en cours d'élaboration, devrait permettre très prochainement de remédier à cette situation.

EMPLOI

Chômage: indemnisation (allocations).

12826. — 19 avril 1982. — M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans doivent régulièrement justifier d'une recherche effective d'un emploi pour continuer à bénéficier d'allocations de chômage, allocations d'ailleurs souvent très insuffisantes: la plupart des intéressés se découragent en faisant des démarches que chacune s'accorde a trouver inutiles et qui sont souvent humiliantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre des mesures qui pourront être proposées sur le problème de l'indemnisatior des chômeurs de longue durée de mettre fin pour ceux de plus de cinquante-cinq ans, à l'obligation de prouver la recherche d'un travail et s'il ne faudrait pas aboutir à un système de ressources qui vienne en aide systématiquement aux chômeurs involontaires de plus de cinquante-cinq ans.

Chôniage: indemnisation (allocations),

12850. — 19 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des employés de la Société La Cellophane, division Rhône-Poulene, agés de plus de cinquante-six ans. qui se trouvent en situation de chômage économique depuis une date antérieure au l'er octobre 1981 et qui sont contraints, de par la réglementation, de pointer auprès de l'agence locale de l'A. N. P. E. tous les 20 de chaque mois, et de fournir aux Assedie la justification d'une recherche d'emploi pour bénéficier des prestations correspondantes. Considérant l'impossibilité, pour ces personnes, de trouver un nouvel emploi et par assimiliation au régime actuel des chômeurs en situation identique à la leur, ne peut-on pas aménager cette réglementation afin d'en atténuer le caractère vexatoire et difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces licenciés économiques àgés de plus de cinquante-six ans.

Chômage: indemnisation (allocations).

14575. — 17 mai 1982. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi. Cette situation est aujourd'hui vécue de manière très douloureuse nar ces chômeurs, dont les espoirs de reclassement sont souvent et malheureusement extrêmement faibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, qui permettraient d'amèliorer la situation de ces personnes et afin que disparaissent certains non-sens de la réglementation U. N. E. D. I. C., commte celui qui oblige les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi arrivant en fin de droits, à solliciter des prolongations de l'allocation de base en faisant preuve qu'ils cherchent réellement du travail, alors même que leurs recherches d'emploi ont toutes les chances de rester vaines.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappele que le gouvernement conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés pour se reclasser a déjà pris un certain nombre de mesures en leur faveur. Ainsi, depuis 1978, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans sont dispensés du contrôle physique de leur situation d'inactivité. Cependant, le règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979, signée par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, a maintenu la compétence des instances paritaires des Assedic en ce qui concerne le maintien des droits à l'allocation spéciale aux salariés licencies pour un motif d'ordre économique, les prolongations de droits à l'allocation de base et les décisions d'admission à l'allocation de garantie de ressources aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'à soixante ans ils ne sont plus pris en charge par les Assedic. L'attention de l'U.N.F.D.I.C. a déjà été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais jusqu'à présent aucune solution n'a pu être dégagée. Par ailleurs, en ce qui concerne le système de contrôle de la recherche d'emploi mis en place conformément aux dispositions du décret n° 79-858 du ler octobre 1979, il convient de préciser que les modalités de celui-ci permettent de tenir compte des cas particuliers des demandeurs d'emploi les plus âgés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19176. 30 août 1982. — M. André Delehedde appelle l'attentic a de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problèmes que rencontrent les ateliers protégés pour obtenir des marchès publics. On pourrait en effet penser qu'en vertu de l'arrêté du 2 mars 1978 qui fixe les conditions techniques de fonctionnement des ateliers protégés et Centres de distribution du

travail à domicile et les dispositions de la loi du 5 juillet 1972, modifiant l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés, la priorité prévue par la loi et la réglementation iraient de soi. Or, une difficulté se présente dans la mesure où la loi n° 72616 prévoit d'une manière restrictive les marchés qui peuvent être consié en priorité aux établissements susvisés. Il est en effet envisagé de « traiter par priorité pour leurs commandes d'articles dits de « grosse brosserie », de savons et de savonnettes, de cirages et encaustiques... ». Compte tenu de la politique conduite dans les ateliers protégés politique qui vise à obtenir des conditions, des méthodes et, éventuellement, des rendements de travail les plus proches possibles des milieux ordinaires de la production -, il est bien évident que les produits énoncés dans l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale ne correspondent, pour ainsi dire, jamais aux produits des ateliers protégés, ce qui fait que la priorité qui leur est accordée reste virtuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, soit de caractère législatif, soit de caractère réglementaire, pour règler ce problème dont la solution ne peut être trouvée au niveau des établissements, dans la mesure où ceux-ci sont des structures légères ne disposant pas des moyens de prospection et d'études de marchés suffisants pour supporter une concurrence normale.

Réponse. — Les problèmes posés aux ateliers protégés par le nombre restreint de produits qui peuvent bénéficier de la priorité sur les marchés publics, au titre de l'article 175 du code de la famille, n'ont pas échappé à mes services. Avant de procéder à tout élargissement de la liste des produits bénéficiaires, il a paru nécessaire d'analyser le fonctionnement concret de cette priorité. Les premiers résultats de l'enquête menée récemment par mes services montrent la nécessité de faire respecter ses modalités d'application avant d'envisager un accroissement des produits qui en bénéficient.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24532. — 13 décembre 1982. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les mesures prises par le gouvernement en faveur des demandeurs d'emploi. Parmi celles-ci figure l'organisation de stages dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, stages réservés en priorité aux chômeurs de longue durée. Parmi les autres mesures figure le développement de stages de mise à niveau dont l'objectif est de réduire sur le plan local les inadéquations constatées entre les offres et les demandes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de stages organisés dans le cadre des mesures ainsi rappelées, la durée de ces stages, les conditions de leur mise en place et les démarches à entreprendre pour les chômeurs de longue durée afin de pouvoir en bénéficier.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au ministre délégué chargé de l'emploi de lui faire connaître le nombre, la durée et les conditions de mise en place des stages, pour chômeurs de longue durée, dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Dans le cadre des mesures prises en faveur des chômeurs de longue durée des crédits d'un montant total de 391 millions de francs ont été affectés par le ministère du budget à cette opération. Différentes actions de durée variable pourront être mises en œuvre, contrats emploi-formation, stages de mise à niveau, conventions formation offrant aux chomeurs de longue durée la possibilité d'acquérir une qualification professionnelle leur permettant de se reinserer dans le tissu économique de leur région. Pour éviter l'élaboration de programmes de formation sans rapport avec les possibilités réelles, les instances régionales et départementales (Directions départementales du travail et de l'emploi, Agence nationale pour l'emploi, Association pour la formation professionnelle des adultes) établissent la liste des stages pour chômeurs de longue durée. L'Agence nationale pour l'emploi au plan local a invité chaque chômeur de longue durée à participer à des séances d'évaluation et d'orientation afin de déterminer de façon approfondie leur plan de formation. Ces confrontations ont permis le démarrage de plusieurs actions des le début de l'année 1983.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources),

24797. — 20 décembre 1982. — M. Cherles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur l'échéance au 31 mars 1983 de la garantie de ressources étendue aux personnes démissionnaires. Dans la conjoncture actuelle qui voit le gouvernement réduire le taux d'indemnisation des préretraités, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de la reconduction de cet accord déjà renouvelé par deux fois.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la prorogation de l'accord du 13 juin 1977 qui permettait à des salariés âgés de plus de soixante ans de quitter leur emploi afin de bénéficier de la garantie de ressources n'a pas été envisagé.

En effet, la publication de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet à des salariés agés de soixante ans et plus de bénéficier de la retraite sécurité sociale à taux plein a modifié le problème de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi âgés, et rendu caduques les dispositions précitées.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

24830. — 20 décembre 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les difficultés et les revendications des travailleurs frontaliers qui vont travailler en R. F. A. Il lui demande s'il envisage de négocier avec son homologue allemand sur les problèmes restant en suspens et notamment pour que : l° les indemnités de chômage total soient payées en fonction du salaire réel et non d'un salaire de référence; 2° pour le calcul des indemnités de chômage partiel, l'organisme allemand tienne compte du statut fiscal du travailleur frontalier, l'exonérant d'impôt sur son salaire en Allemagne; 3° les indemnités de maladie versées par la caisse de maladie allemande soient imposées en France.

Réponse. — A la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que M. Jean Oehler, député du Bas-Rhin, a été chargé par le Premier ministre d'une mission d'étude et de proposition sur la situation juridique, économique et sociale des travailleurs frontaliers. Il convient de noter que les droits des travailleurs frontaliers aux allocations de chômage résultent des dispositions du règlement C. E. E. n° 1408-71 du 14 juin 1971. Au terme du règlement communautaire, les travailleurs frontaliers peuvent prétendre au bénéfice des allocations de chômage total du pays dans lequel ils ont établi leur résidence. En cas de chômage partiel, les prestations sont attribuées aux frontaliers selon la législation de l'Etat dans lequel ils travaillent.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25890. — 17 janvier 1983. — M. Gérerd Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subi, au cours de l'année 1982, les titulaires de la garantie de ressources. En effet, à l'augmentation de 10,90 p. 100 qui leur aura été accordée, il faut retrancher les cotisations d'assurance-maladie, soit 3 p. 100, assises sur le montant de leur allocation. Celle-ci n'aura donc été majorée que de 7,90 p. 100 en termes réels, alors que la hausse des prix prévue aura été de 10 p. 100. En conséquence, il lud demande quelles mesures il envisage de prendre au titre de l'année 1983 afin que les intéressés cessent de subir un tel préjudice contraire à la volonté de progrès social que le gouvernement entend pourtant poursuivre.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation toutefois a été retardée au 1er novembre 1982, compte tenu du blocage des prix et des salaires. Le gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, cette revalorisation ne devra pas exceder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du gouvernement d'autre part.

Chômage: indemnisation (allocations).

26391. — 24 janvier 1983. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour raisons économiques. Ces travailleurs ayant à leur actif les trente-sept ans et demi de versements, ne peuvent prétendre à la préretraite et risquent après le versement des allocations légales de se retrouver plusieurs mois, selon le cas, sans aucune ressource. Il en est de même pour ceux qui ont été licenciés avant cinque nte-cinq ans; dans ce cas, la situation devient dramatique. En conséquence il demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ceux et celles qui se trouvent dans une telle situation, puisqu'ils ne percevront plus aucune ressource avant l'âge de la retraite.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret

du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux propositions particulières en faveur des chômeurs agés après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquantecinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une années continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises aux cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la couverture sociale des chômeurs a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'ahaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, à compter du ler avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du ler février 1982, ceite retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, des le ler juillet 1982.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

26984. - 31 janvier 1983. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les conséquences de l'application des dispositions réglementaires entraînant la suppression de la prime versee aux employeurs dans le cadre des contrats emploi-formation lorsque la personne en formation est un descendant du signataire du contrat. Cette mesure n'établit-elle pas une discrimination suivant un critère de naissance et ne semble-t-elle pas contraire à la justice et à l'égalité de droits et de devoirs pour tous les citoyens inscrite dans la constitution. Il lui demande en conséquence si ces mesures réglementaires ne devraient pas être adaptées pour ne pas pénaliser les employeurs, artisans ou autres professionnels, susceptibles de signer des contrats emploi-formation dans lesquels pourraient être impliqués des descendants.

Réponse. - Le contrat emploi-formation est une mesure qui favorise l'embauche de certains travailleurs en liant l'accès à l'emploi à une formation. Le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, relatif au contrat emploi-formation, a exclu du bénéfice du contrat emploi-formation les membres de la famille de l'employeur. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus qui ont pu être constatés par les services de l'emploi lors d'embauches familiales effectuées sous contrat emploi-formation. De ce fait, une modification de cette disposition n'est pas envisagée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le contrat emploi-formation n'est pas un droit mais un avantage accordé, sous conditions, à l'employeur par l'Etat.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie).

1993. - 7 septembre 1981. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il s'étonne en particulier que le décret prévu au dernier alinéa de l'article 23 de la loi précitée n'ait pas encore été publié et demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce suiet.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que la directive européenne 75439/C. E. E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement; cette directive impose notamment que les entreprises éliminant les huiles usagées aient obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret 79-981 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire, et la priorité

de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi 80-531 du 15 joillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur; du point de vue de la collectivité nationale, la régénération qui avant la parution du décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, présente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique. L'application de la nouvelle réglementation qui ressortit en premier lieu au ministère de l'environnement s'est heurtée à de nombreuses difficultés liées pour bonne part à la poursuite d'une activité de brûlage sur le territoire national, bien qu'à l'exception de la Corse aucun agrèment n'ait été délivré pour ce type d'élimination, et au développement d'exportations. Le ministre de l'environnement, avec le concours des autres départements ministériels concernés, à engagé une réflexion sur les différentes solutions permettant d'améliorer cette situation et d'assurer tinsi un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la régénération.

Déchets et produits de la récupération (hailes).

6634. — 7 décembre 1981. — M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises horticoles de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Son application stricte risque de mettre en difficulté trente-six d'entre elles, en Bretagne et d'appauvrir la trésorerie des autres. Il apparaît nécessaire que cette hoile demeure sur place et soit ramassée par les ramasseurs agréés et serve de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest, bénéficiant d'un climat favorable, pourrait ainsi devenir un Centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette proposition et de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour concilier le développement de cette activité économique et le respect de l'environnement.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

7560. — 28 décembre 1981. — M. Marc Massion attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la non-application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. La récupération des huiles usagées est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Cependant, force est de constater que la réglementation n'est pas totalement appliquée, ce qui menace gravement l'industrie de re-raffinage. L'incertitude dans laquelle sont ces entreprises leur interdit toute initiative d'investissement et d'embauche. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cette reglementation soit mise en œuvre.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

8054. — Il janvier 1982. — M. Pascal Clément attire l'oriention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la tion des professionnels de la récupération des huiles usagées. Bien que la réglementation en vigueur préconise la régénération de ces huiles plutôt que leur brûlage, il semblerait que son application soit totalement ignorée dans la réalité. Afin de préserver l'avenir de la profession de ramasseur agréé, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour faire appliquer une réglementation qui, en outre, conduit à une économie de matières premières et de devises.

Déchets et produits de la récupération (huile).

8154. — 18 janvier 1982. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Inquiets quant à l'avenir de leur profession du fait de la mauvaise application de la réglementation existante, les ramasseurs agrées d'huiles usagées dont l'utilité de leur collecte n'est plus à démontrer, hésitent à réaliser les investissements nécessaires à leur activité. Il conviendrait de rassurer cette profession. A cette fin, il lui demande si toutes les mesures ont été prises pour veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

8562. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Portheault attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les problèmes relatifs à l'application de la réglementation et l'élimination des huiles usagées. Cette réglementation est fondée sur la nécessité pour l'environnement et pour les économies d'énergie, de considérer les huiles

ASSEMBLEE NATIONALE -- QUESTIONS ET REPONSES

usagées comme un gisement qu'il y a lieu de récupérer. Cette récupération peut se faire de deux manières : soit par la régénération, soit par le brûlage. Le décret du 23 novembre 1979 marque sa préférence en faveur de la régénération. Pour cela, un système de ramassage a été mis en place afin que les huiles usagées ne soient livrées qu'aux seuls éliminateurs agréés, les avantages étant que cette réglementation assure un ramassage exhaustif, qu'elle permet le meilleur réemploi des huiles usagées, qu'elle conduit à développer les économies d'énergie et qu'enfin, elle contribue à maintenir une concurrence sur le marché des huiles neuves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette réglementation applicable dans les faits et, par conséquent, quel devenir il entend réserver à la profession de ramasseur agréé.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

8602. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. La récupération est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Les huiles usagées constituent donc un gisement qu'il y a lieu de conserver. Cette récupération conduit à deux utilisations : la régénération et le brûlage. Or, les études macro-économiques montrent que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage, ce qui confirme et favorise le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Il existe actuellement un réseau de ramasseurs agréés des huiles usagées qui subit la concurrence illégale de certains ramasseurs non agréés destinant les huiles soit au brûlage dans des installations non agréées, soit à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Déchets et produits de la récupération (hulles).

8773. — 25 janvier 1982. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre délégué chargé de l'énergie le problème des huiles usagées aux effets directs si nuisibles à notre environnement, mais dont le recyclage ou le brûlage peut être si utile à la collectivité et à notre balance du commerce extérieur. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la réglementation existante.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

9285. — 8 février 1982. — M. Jean-Pierre Balligand député de l'Aisne, appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur le décret n° 79-981, paru le 23 novembre 1979, portant réglementation des huiles usagées, marquant la préférence en faveur de la regénération plutôt que du brûlage. Il lui demande s'il entend faire appliquer la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées, selon ce décret.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

22 février 1982. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les conditions d'application du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979, relatif au ramassage et au recyclage des huiles usagées. Le texte précité, la jurisprudence, les textes explicatifs et complémentaires et la loi de finances 1982 fixent un principe absolu : le ramassage doit être effectu exclusivement par des éliminateurs agrées afin de garantir les conditions optimum de protection de l'environnement, de respecter les règles de la concurrence et de permettre l'économie maximum de devises et de matières premières. Il lui demande quelles sont les mesures étudiées par les services de M. le ministre de l'energie pour faire assurer le respect de la règlementation précitée.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

10190. — 22 février 1982. — M. Cleude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la situation préoccupante de l'industrie du raffinage des huiles usagées. Le rapporteur spécial a attiré l'attention du gouvernement à ce sujet dans son rapport spécial sur les taxes parafiscales annexe 12, page 28 et demandé au nom de la Commission des finances aux responsables politiques et administratifs de faire appliquer la réglementation en vigueur qui permettrait un meilleur approvisionnement des usines de raffinage d'builes usagées. Il lui demande aujourd'hui si des mesures concrétes ont été prises par les pouvoirs publics pour faire respecter cette réglementation en vigueur.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

14285. - 17 mai 1982. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les dispositions du décret 79-981 du 21 novembre 1979 sur l'opportunité et l'utilite duquel il formule les plus expresses réserves. Il s'élève contre le fait que l'on interdise à un garagiste ou à un artisan mécanicien automobile de brûler dans son atelier les huiles usagées s'il dispose à cette fin d'un appareil agréé et demande que soit vérifiée la véracité des arguments développes pour justifier le ramassage systématique des huiles et leur recyclage. Il demande notamment au ministre de l'industrie que soit démontré que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage. En ce qui concerne l'exclusivité de ramassage accordée par agrément à certaines sociétés, il lui demande si cette pratique est conforme aux textes législatifs et réglementaires sur la liberté de la concurrence et de l'installation. Enfin, il lui demande s'il envisage de modifier le décret 79-981 du 21 novembre 1979, de manière à permettre aux garagistes et artisans de l'automobile les deux utilisations possibles des huiles usagées, à savoir : la régénération d'une part et le brûlage d'autre part sous réserve que soient utilisés des appareils agréés à cet effet éliminant tout risque de pollution dangereuse.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

17480. - 19 juillet 1982. - M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'énergie sa question écrite n° 8602 du 25 janvier 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

23240. - 22 novembre 1982. - M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'énergie sa question écrite n' 8602, du 25 janvier 1982, rappelée par la question écrite n' 17480 du 12 juillet 1982, restées à ce jour sans réponse, sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le ministre délégué charge de l'energie rappelle que la directive européenne 75439/C. E. E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement; cette directive impose notamment que les entreprises éliminant les huiles usagées aient obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret 79-981 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire, et la priorité de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur; du point de vue de la collectivité nationale, la régénération qui avant la parution du décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, présente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique, L'application de la nouvelle réglementation qui ressortit en premier lieu au ministère de l'environnement s'est heurtée à de nombreuses difficultés liées pour bonne part à la poursuite d'une activité de brûlage sur le territoire national, bien qu'à l'exception de la Corse aueun agrèment n'ait été délivré pour ce type d'élimination, et au développement d'exportations. Le ministre de l'environnement, avec le concours des autres départements ministériels concernés, a engagé une réflexion sur les différentes solutions permettant d'améliorer cette situation et d'assurer ainsi un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la régénération.

Déchets et produits de la réglementation (huiles).

8478. - 18 janvier 1982. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé de l'énergie sur la situation des ramasseurs agrées d'huiles usagées. Malgré la publication du décret n° 79-981 le 23 novembre 1979, la réglementation, notamment l'établissement d'un système de ramassage au niveau national, ne semble pas appliquée. Ce retard apparaît doublement dommageable, au titre de la lutte pour l'emploi et au titre de la défense de l'environnement. Il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour rendre effective la réglementation sur le ramassage des huiles usagées.

En réponse à la question de l'honorable Deuxième réponse. -parlementaire concernant la réglementation relative aux huiles usagées, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que la directive européenne 75439 C. E. E. du 16 juin 1975 fait obligation aux Etats membres de prendre des dispositions pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées dans des conditions satisfaisantes l'environnement; cette directive impose notamment que les entreprise éliminant les huiles usagées aient obtenu une autorisation accordée par les autorités compétentes. En application de cette directive, le décret 79-961 du 21 novembre 1979 a organisé les activités de collecte et d'élimination des huiles usagées sur notre territoire, et la priorité de la régénération sur l'utilisation comme combustible, déjà inscrite dans ce texte, a été confirmée par la loi 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur; du point de vue de la collectivité nationale, la régénération qui avant la parution du décret du 21 novembre 1979 était le seul mode d'élimination autorisé en application de l'arrêté du 20 novembre 1956, présente en effet par rapport au brûlage un certain nombre d'avantages sur les plans économique et énergétique. L'application de la nouvelle réglementation qui ressortit en premier lieu au ministère de l'environnement s'est heurtée à de nombreuses difficultés liées pour bonne part à la poursuite d'une activité de brûlage sur le territoire national, bien qu'à l'exception de la Corse aucun agrément n'ait été délivré pour ce type d'élimination, et au développement d'exportations. Le ministre de l'environnement, avec le concours des autres départements ministériels concernés, a engagé une réflexion sur les différentes solutions permettant d'améliorer cette situation et d'assurer ainsi un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la régénération.

Charbon (prix).

18836. — 9 août 1982. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la réglementation relative au surcoût d'exploitation autorisé par rapport au prix de la thermie du charbon importé. Le surcoût à la thermie autorisé par rapport au prix du charbon importé est lixé actuellement à 2.5 centimes par thermie. Cette limite, qui réduit considérablement le potentiel exploitable français, semble en opposition avec la volonté affirmée de reconquête du marché intérieur. D'autre part, la part trés importante des coûts énergétiques dans le déficit de notre halance extérieure, montre le caractère relatif de la notion de surcoût d'exploitation sur le plan économique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidèrer la limite de surcoût d'exploitation autorisé au prix de revient à la thermie.

Réponse. — La préférence de 2,5 centimes par thermie adoptée par le parlement en octobre 1981 en faveur du charbon national a été révisée dés 1982 pour tenir compte de l'évolution des prix : un complément de subvention de 631 millions de francs à été inscrit à cet effet dans le collectif budgétaire pour 1982. La subvention totale allouée aux Charbonnages de France passera ainsi de 4 178 millions de francs en 1981 à 5 791 millions de francs en 1982 et atteindra 6 500 millions de francs en 1983 soit une hausse de 55 p. 100 en deux ans; la part de cette subvention destinée à couvrir les dépenses d'exploitation aura, quant à elle, plus que doublé pendant la même période. Simultanément les dépenses d'investissement des houillères sont passées d'un montant de 1 750 millions de francs en 1981 à un montant autorisé de 2 636 millions de francs en 1982 et 3 160 millions de francs en 1983. L'ampleur de l'effort financier ainsi consenti en faveur du charbon national témoigne de la volonté du gouvernement de rompre avec la politique de récession passée. Cet effort croissant doit s'accompagner d'un effort accru de gestion des Charbonnages de France dans le cadre de l'autonon ie qui leur est reconnue.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

20741. 4 octobre 1982. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie quelles réductions des achats de pétrole ont pu être réalisées en France depuis 1980. Il souhaiterait connaître les résultats obtenus dans les autres grands pays industrialisés dans ce domaine (européens ou non) et quels sont les objectifs de la France pour 1983 d'une part, et, à plus long terme, d'autre part.

Réponse. — Les importations de pétrole brut pour les besoins du raffinage français ont constamment diminé depuis 1979. De 117 millions de tonnes en 1979, elles sont passées à 100 millions de tonnes en 1980 et à 85 millions de tonnes en 1981, soit une baisse en volume d'environ 15 p. 100 par an. Cette tendance à la réduction des achats de pétrole brut s'est confirmée en 1982 puisque la France a importé 67,7 millions de tonnes en recul de 18,4 p. 100 par rapport à 1981. Avec les produits à distiller destinés à être traités en raffinerie le total des importations de matières premières a été de 74,7 millions de tonnes en diminution de 17 p. 100 sur 1981. Une évolution analogue des importations de pétrole brut a été enregistrée sur la plupart des grands pays industrialisés. La diminution des achats oscille entre 8,3 p. 100 au Canada et 23,6 p. 100 aux Pays-Bas en 1981 par rapport à 1980 et entre 3,6 p. 100 en Italie et 2,9 au Canada au 1^{er} septembre 1982 par rapport au 1^{er} semestre 1981. Cette diminution des approvisionnements en pétrole brut correspond en France a une réduction de la consommation de pétrole. Celle-ci a été particulièrement marquée entre 1980 et 1981 (plus

de 10 p. 100; et a permis, pour la première fois, de ramener la part du pétrole à moins de 50 p. 100 au total de l'énergie primaire consommée. En 1982 ce recul s'est poursuivi atteignant 6 p. 100 par rapport à 1981. En 1982, la réduction des importations de pétrole brut s'explique également, de façon conjoncturelle, par la structure des prix sur le marché international, le coût d'achat du pétrole brut étant supérieur à la recette résultant de la vente sur le marché des produits raffinés correspondant. Cet état de fait a conduit les compagnies pétrolières à augmenter sensiblement les importations de produits raffinés. La réduction des achats de pétrole brut et de produits pétroliers dépend dans les années à venir principalement de l'évolution structurelle de la demande sur le marché intérieur. Cette évolution, qui résulte de la politique générale menée en vue d'économiser l'énergie et de promouvoir des sources d'énergie autres que le pétrole, contribue à réduire la dépendance énergétique de la France. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir, conformément aux décisions arrêtées par le gouvernement, à la fin de l'année 1981. Dans le domaine pétrolier, la France continuera à préserver la sécurité des approvisionnements par une politique de diversification des sources d'approvisionnement et de promotion des activités, notamment d'exploration et de production, des grou; es pétroliers nationaux.

Charbon (politique charbonnière: Lorraine).

20810. — 4 octobre 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur l'inquiétude qui se manifeste en Lorraine du fait du retard apporté à la signature du contrat de programme pluriannuel liant l'Etat aux charbonnages. Il souhaiterait être rassuré quant aux objectifs de production et au montant des investissements prévus à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres retenus.

Charbon (politique charbonnière: Lorraine).

27555. — 7 fevrier 1983. — M. Antoine Gissinger's étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'énergie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20810 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative au retard apporté à la signature du contrat de programme pluriannuel liant l'Etat aux charbonnages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Les orientations applicables à la préparation du contrat du Plan entre l'Etat et les charbonnages de France ont été arrêtées au cours du Conseil des ministres du 3 novembre dernier. Ainsi qu'il a été précisé dans la conférence de presse qui a suivi ce Conseil, le contrat en question prendra effet en même temps que le IXe Plan, c'est-á-dire à partir de 1984, et pour la même durée que celui-ci. Ce contrat, entré actuellement dans la phase active de négociation, ne couvrira donc pas l'exercice 1983 qui sera une année intermédiaire. Néanmoins, des progrès importants ont été prévus dès cette année pour la mise en valeur de nos ressources charbonnières et notamment en ce qui concerne les houillères de Lorraine. C'est ainsi qu'il est prévu pour ce bassin une production de 10,5 millions de tonnes en 1983, en hausse de 365 000 tonnes par rapport à la production réalisée en 1982. Simultanément les investissements préparant l'avenir sont passés pour la seule extraction de la houille de 357 millions de francs en 1981 et 501,5 millions de francs en 1982, à un montant autorisé de 634 millions de francs en 1983, soit prés de 80 p. 100 d'augmentation en 2 ans. La simple lecture de ces chiffres montre l'intérêt porté aux houillères de Lorraine qui demeurent notre meilleur atout pour un développement de la production nationale de charbon. Il convient toutefois de souligner la nécessité pour ce bassin d'améliorer sa productivité qui a régressé d'environ 10 p. 100 en 1982.

> Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).

21099. Il octobre 1982. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les faits suivants. Les sociétés pétrolières distributrices de gaz liquéfiés proposent généralement a leurs clients deux types de contrat. Dans le premier cas, le client acquitte annuellement une somme appelée terme fixe, représentant le prix de location de la citerne qui est mise à le disposition par la dite société. En sus de ce terme fixe, le client paye le prix du produit vendu. L'autre type de contrat prévoit que le client doit verser une somme qualifiée par la société de dépôt de consignation. Le client doit cependant payer le produit vendu selon les tarifs d'usage. Dans ce second type de contrat, le terme annuel fixe est supprimé ou réduit. Dans ces conditions, on est amené à s'interroger sur la nature fiscale du dépôt de consignation. Ce dépôt semble correspondre en fait au paiement par avance des termes fixes annuels dûs pendant le période du contrat. On peut considérer dans ces conditions qu'il s'agit là d'un moyen de se procurer à très bon compte des ressources financières

importantes aux dépens de clients généralement modestes, propriétaires de pavillons, et qui se voient dans l'obligation d'avancer des sommes de l'ordre de 5 000 francs (qu'ils sont parfois obligés d'emprunter aux établissements financiers). Dans un certain nombre de cas, il semblerait ainsi que les sociétés distributrices considérent que la qualification donnée à ces recettes les autorise à ne pas acquitter la T.V.A. sur celles-ci, ni bien entendu à comprendre ces dépôts dans l'assiette de leurs produits passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête approfondie sur les pratiques découlant de l'exécution de ce type de contrat.

Réponse. — Dans le cadre d'une meilleure adaptation du marché des gaz de pétrole liquéfiés aux problèmes énergétiques du pays et d'une meilleure protection des consommateurs, a été signé en août 1981 entre les pouvoirs publies et les sociétés distributrices un engagement de modération au terme duquel ces dernières s'engagent à proposer à leur clientèle le choix entre plusieurs formules et durées de contrat. A ce titre, la mise á disposition d'une citerne de gaz peut être réalisée auprès d'un consommateur soit par location soit par cession en pleine propriété, soit encore par consignation. Dans ce dernier cas, le dépôt de garantie correspondant recouvre une mise à disposition de matériel dans le cadre d'un « prêt à usage » et est destiné à couvrir pour toute la durée du contrat les charges d'amortissement d'entretien et de réépreuve des citernes. Aussi, contrairement aux termes fixes annuels, les sommes ainsi perçues par les sociétés distributrices doivent elles être restituées en fin de contrat et constituent pour celles-ci des dettes à long terme figurant au passif de leur bilan; elles ne peuvent de ce fait avoir le caractère de produits financiers passibles de l'impôt sur les sociétés et de la T. V. A. Cependant, en vue de contrôler l'application des engagements souscrits par la profession au titre de l'accord précité, une enquête approfondie a été réalisée au cours du deuxième trimestre 1982 par les services compétents du ministère de l'économie et des finances auprès des cinq principales sociétés-distributrices. L'exploitation des renseignements recueillis à cette occasion devrait permettre d'éclairer les pouvoirs publics sur les adaptations récentes opérées dans leurs contrats par les sociétés distributrices de G.P.L. et d'en tirer le cas écbéant les conséquences nécessaires.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23518. 22 novembre 1982. Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les distortions du paix de l'essence dans les différentes régions de France. C'est ainsi que le département de la Creuse paye sept centimes de plus au litre que la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisageables pour réduire ces écorts qui semblent pénaliser les régions pauvres.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe de la pénalisation que constituent pour sa région les prix plus élevés des produits pétroliers, tráduisant les coûts d'acheminement de ces produits. Pour répondre à cette préoccupation vivement ressentie dans les zones de montagne et celles de l'intérieur du pays éloignées des raffineries, le Comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 20 février 1982 sous la présidence du Premier ministre a pris la décision de faire établir par les services ministériels concernun rapport sur les possibiliés d'instaurer une péréquation du prix du fuel domestique selon un mécanisme national à coût nul. L'étude correspondante est actuellement en cours.

Electricité et gaz (tarifs).

29 novembre 1982. M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur le problème des avances remboursables consenties par les usagers à E. D. F., en vertu de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. Il lui fait part du cas d'une habitante de la Gironde qui vient de consentir une avance de 3 500 francs à l'occasion de la signature de la convention d'aboutissement pour la fourniture d'energie électrique qu'elle vient de passer avec la Régie d'électricité chargée de la distribution dans son secteur. Or, le remboursement de cette avance ne s'effectuera pour moitié qu'en 1987 et 1992, comme l'indiquent les deux billets à ordre que lui a adressé f. D. F., d'un montant de 1 750 francs chaeun. Compte tenu de l'érosion monétaire et dans un souci l'équité, il lui semble qu'il serait plus judicieux de procéder à la restitution en kilowatts/heure de l'avance consentie, en quantité équivalente à celle représentée par les sommes payées au moment de l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens elle pense possible de prendre.

Réponse. - L'institution, par l'arrêté du 20 octobre 1977 modifié le 15 avril 1981, de l'avance relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a eu pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production, de transport et de distribution d'électricité rendus nécessaires par l'alimentation des logements qu'ils construisent. Cette avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu. Toutefois, au moment de la rédaction du texte qui l'a instituée, elle a été rendue remboursable afin d'en allèger l'incidence pour les maîtres d'ouvrage. Aucune indexation n'a cependant été prévue, s'agissant des sommes utilisées par Electricité de France pour participer aux travaux d'investissement indispensables au fur et à mesure qu'apparaissent les besoins correspondants. Or, le dispositif suggéré, restitution en energie de l'avance consentie en quantité équivalente à celle représentée par les sommes payées initialement, aboutirait, en fait, à indexer le remboursement, l'énergie restituée l'étant au prix pratiqué à l'époque du remboursement, et à transformer l'avance remboursable en placement financier.

ENVIRONNEMENT

Procédure administrative (législation).

17652. - 19 juillet 1982. - M. Sørge Charles demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de dresser un premier bilan de l'utilisation par les requérants devant les juridictions administratives des dispositions de l'article 2 de la loi de 1976, relative à la protection de la nature, tendant à instaurer en droit public français la procédure du sursis à exécution de plein droit, dans l'hypothèse de carence d'étude d'impact.

Réponse. — Un état de la jurisprudence relative à la législation sur les études d'impact a été réalisée à la demande du ministre de l'environnement à partir des décisions qui ont pu être recueillies auprès des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'utilisation par les requérants des dispositions de l'article 2 de la loi de 1976 relative à la protection de la nature instaurant un sursis à exécutio;, de plein droit en cas d'absence d'étude d'impact, il ressort de cette étude que le contentieux reste faible puisqu'il concerne moins de 1 p. 100 des études d'impact réalisées chaque année. L'analyse de la jurisprudence établit en outre sans ambiguïté que le sursis à exécution est effectivement prononcé par le juge en cas d'absence d'étude d'impact.

Environnement (politique de l'environnement).

20191. 27 septembre 1982. --M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les lacunes relatives aux études d'impact. Or, dans nombre de cas, la démocratic locale ne peut vraiment s'exercer que si elle a les moyens de juger de la validité d'un projet d'aménagement, par le biais de l'étude d'impact. Pour cela, la condition première réside dans la qualité de l'étude d'impact. Il lui demande à ce sujet s'il a l'intention de proposer un projet d'amélioration de l'étude d'impact, tendant à assurer l'élargissement du champ d'application, la simplification de la procédure, le meilleur exercice du contrôle. Il lui demande également pour quelles raisons il est difficile d'avoir accès en France aux études d'impact réalisées, et s'il ne serait pas possible, comme on le fait aux Etats-Unis, d'en faciliter l'accès par leur mise en micro-fiches.

Environnement (politique de l'environnement).

27 septembre 1982. - M. Christian Bergelin exprime à M. le ministre de l'environnement son inquiétude devant la relative inefficacité des études d'impact, soulignée par les récents Etats régionaux de l'environnement. La loi de 1976 sur la protection de la nature, votée à l'unanimité, constitue un progrès considérable pour la défense de l'environnement en obligeant les promoteurs et les aménageurs à joindre à leur projet une étude d'impact. Cependant, cette innovation n'a pas répondu complétement aux espoirs de ses auteurs. Tout d'abord, les études d'impact se réduisent souvent à peu de chose car les milieux naturels sont mal connus. Le public et les associations n'ont accès aux études d'impact que lors des enquêtes publiques, dont le gouvernement à reconnu récemment le caractère trop discret. De plus, il est difficile pour un public non averti d'apprécier le caractère scientifique ou non des affirmations contenues dans le dossier. L'administration, qui autorise la réalisation des aménagements, reste donc seule juge des études d'impact préparées le plus souvent dans ses propres bureaux. Les tribunaux administratifs, faute de contre-expertise, n'apprécient le plus souvent que la régularité de la procédure et non la validité scientifique de l'étude. Des araéliorations pourraient être apportées à une procedure mal utilisée : 1° le champ d'application des études d'impact devrait être modifié ; simplification pour les petits projets et obligation pour d'autres (ex. aménagement des forêts domaniales, schéma national des lignes de haute-tension, etc...); 2º la qualité des études pourrait être améliorée en faisant davantage appel à des spécialistes en écologie, profitant ainsi du capital de connaissances accumulées dans les 15 000 études déjà faites; 3° Il paraît indispensable d'organiser un meilleur contrôle des études d'impact, tant au niveau du publie qu'au niveau de l'administration. Il lui demande donc d'indiquer la position du gouvernement sur les améliorations précitées et de lui indiquer les réformes qu'il compte mettre en œuvre par rendre pleinement opérationnelle la loi de 1976.

Réponse. — Le ministre de l'environnement considère en effet que la législation actuelle ne permet pas une utilisation satisfaisante des 's d'impact : dans certains cas, l'étude n'est rendue publique qu'une le décision prise, en l'absence d'enquête publique. Le projet de loi adopte in le Conseil des ministres le 16 février 1983 comble une grave lacune de la loi sur la protection de la nature et organise un meilleur contrôle des projets d'aménagement comportant des risques d'atteinte à l'environnement. In instaure en effet le principe général d'une enquête publique chaque fois que des aménagements ou ouvrages peuvent par leur nature et leur consistance porter des atteintes importantes à l'environnement. Le projet adopté par le gouvernement organise en outre une procédure d'enquête ouverte et contradictoire qui donne au commissaire enquêteur une indépendance et des pouvoirs d'investigation accrus.

Environnement (politique de l'environnement : Gironde).

22 novembre 1982. - M. Kléber Haye attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les graves difficultés rencontrées par le centre permanent d'initiation à l'environnement (C. P. I. E.) de Le Teich en Gironde. Ce centre est actuellement menacé de disparition en raison d'une baisse de fréquentation due principalement à des problèmes de gestion. Le C.P.I.E. du Teich, partie intégrante du parc naturel régional des Landes de Gascogne, est géré par une association loi 1901 comprenant des élus locaux, des membres de l'équipe d'animation et des représentants du parc régional. Le fonctionnement était assuré par des fonctionnaires mis à disposition par les ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'environnement. Depuis 1978, les différents fonctionnaires sont partis les uns après les autres, le poste d'enseignant ayant été supprimé puis maintenu à titre provisoire pour un an en 1981. D'autres structures identiques existant au sein du pare régional et ayant fait preuve de leur attractivité et de leur dynamisme, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Centre permanent d'initiation à l'environnement du Teich est l'une des dix-sept structures d'initiation à l'environnement que les ministères de l'environnement, de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la jeunesse et des sports, ont aidé, avec l'aide d'associations et de responsables locaux, à mettre en place. C'est après une phase probatoire que les structures désirant recevoir le label de Centre permanent d'initiation à l'environnement (C.P.I.E.) ont pu se voir décerner celui-ci par l'Union nationale des Centres permanents d'initiation à l'environnement (U. N. C. P. I. E.), ce qui présente une sérieuse garantie de qualités des candidats. Après maintenant plusieurs années d'expérimentation de diverses formules de pédagogie et d'activité dans les Centres, l'U. N. C. P. I. E. a décidé de réaliser une mission d'évaluation des résultats obtenus qui permettra de mettre en évidence les échecs, mais aussi les réussites, qui seront constatés dans les domaines d'activités couverts par les C.P.I.E. Le C.P.I.E. du Teich est donc lui aussi concerné par cette évaluation. Une fois ce bilan terminé, vers la fin du premier trimestre 1983, I'U. N. C. P. I. E. présentera aux différents partenaires ministériels concernés, les résultats de cette évaluation, les enseignements qu'elle en retire et les propositions qu'elle en dégage pour la poursuite de la politique des C.P.I.E. Le ministère de l'environnement attend pour sa part les résultats de cette démarche pour déterminer, en concertation avec I'U. N. C. P. I. E. et les autres ministères, la façon dont doit être poursuivie ou éventuellement réorientée sa politique à l'égard des C. P. I. E. Les autres ministères (éducation, agriculture...) détermineront également leur politique, en particulier de détachement de personnel, à l'issue de cette concertation. Le ministère de l'environnement souhaite pour sa part que ces ministères ne prennent pas des décisions mettant l'équilibre des C. P. I. E. en difficulté.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

24454. — 13 décembre 1982. — M. Loic Bouverd appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations récemment exprimées par l'Association nationale des élus du littoral (A. N. E. L.) réclamant une meilleure information pour les maires des 977 communes du littoral. Ceux-ci souhaitent notamment recevoir automatiquement toutes les études administ ives relatives à la pollution des eaux. Il lui demende de lui préciser la s. u'il envisage de réserver à cette proposition inspirée par un soul ler . "information municipale.

Réponse. - L'information da public et en particulier celle des élus constitue un souci prioritaire poer le ministère de l'environnement. Pour ce qui est du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin, les données recueillies sont éditées chaque semestre, et transmises aux commissaires de la République des départements littoraux, les documents sont accessibles au public au ministère de l'environnement, au Centre nationale pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) et au sein des services maritimes de chaque département. Les données relatives à la qualité des plages sont chaque année, transmises aux élus concernés par l'intermédiaire des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des services maritimes. Une synthèse annuelle est présentée au public et à la presse avant chaque saison. L'inventaire du degré de pollution des eaux de surface a lieu tous les cinq ans sur 1 200 points, mais chaque année 200 stations font l'objet d'observations permanentes. Dans les 2 cas les résultats sont traduits dans un fichier public consultable dans les prélectures, Directions départementales de l'équipement, Directions départementales de l'agriculture, Directions départementales de l'action sanitaire et sociale et Agences financières de bassin. Le document intitulé « Etat de l'assainissement en zone littorale », qui paraît chaque année, est disponible auprès des commissaires de la République ainsi qu'auprès des services techniques régionaux et départementaux.

Chasse (personnel).

27367. — 7 février 1983. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des techniciems synégétiques et de la gestion de la faune sauvage. Ces derniers bien que chargés d'une mission de service public sont des agents régis par le droit privé puisqu'ils dépendent des fédérations départementales de chasseurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de les doter d'un statut de droit public dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur l'organisation et la réglementation de la enasse.

Réponse. — Si les techniciens des fédérations assurent certaines missions de service public, c'est en raison de la nature de certaines des tâches confiées par les pouvoirs publics aux fédérations et non d'une mission directement confiée aux agents, qui les exercent en tant qu'employés de ces organismes et sont d'ailleurs rémunérés sur les Fonds propres des fédérations. La participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas la vocation de leurs agents salariés à un statut de droit public qui pourrait éventuellement se révéler incompatible avec le principe de l'autorité hiérarchique du président de l'organisme de droit privé qui les recrute et les rémunère. Le statut des personnels des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes, et les données actuelles du probleme ne pourraient se trouver modifiées que si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vicillesse: règime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7 fevrier 1983 M. Albert Denvers rappelle à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives que, dans sa réponse à la question orale n° 7847 posée par M. Jean Cluzel le 21 septembre 1982 (cf. Journal officiel débat sénat 23 novembre 1982 p. 5716), il a déclaré que le gouvernement entendait poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite et notamment sur ceux que pose l'extension à tous les retraités de la fonction publique, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, des dispositions nouvelles intruduites dans le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de régler immédiatement et par priorité le cas des bénéficiaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée qui, bien que titulaires d'un droit à pension concédé antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, prévu pour l'entrée en jouissance de cette pension, et occupent, pour la plupart, des emplois dans le secteur privé. Il est évident, e- effet, que les intéressés, même tentés par un départ anticipé, pourront être incités à conserver leur emploi jusqu'à l'âge de soixante-einq ans faute de pouvoir, avant cet âge, percevoir leur pension de l'Etat. Or ceci va directement à l'encontre des objectifs des pouvoirs publies en matière d'emploi. Au surplus il semble choquant, en présence des orientations gouvernementales visant à la généralisation de la retraite à soixante ans, qu'un retraité du secteur public ayant atteint cet âge et ayant cessé toute activité, se voie privé du service effectif de sa pension parce qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait jas être lès maintenant décidé que l'entrée en jouissance de la pension de l'Etat pou a, en pareil cas, être avancée à la date de cessation par l'intéressé de toute activité salariée, à condition que celle-ci ait lieu soixantième anniversaire.

Réponse. — Dans le cas des pensions proportionnelles à jouissance différée, il est vrai que la règle dite de non rétroactivité aboutit à écarter de l'abaissement de l'âge de la retraite un certain nombre de personnes dont la retraite a été liquidée mais n'a pas encore été mise en paiement. En effet. l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a abaisse l'âge de la retraite dans le régime du code des pensions, a expressément prèvu en son article 2 que ses dispositions n'étaient applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits s'ouvriraient à partir de la date d'effet de la loi. Il est évident que la généralisation de la retraite à soixante ans pour trente-sept annuités et demie de services validés constitue un fait nouveau susceptible de provoquer un nouvel examen du problème ainsi posé. En tout état de cause un aménagement de cette règle ne pourrait que revêtir la forme législative.

Administration (rapports avec les administrés).

27453. 7 février 1983. - M. Bruno Bourg-Broc demande à le M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives quel est le bilan de l'activite des C. I. R. A. (Centres interministériels de renseignements administratifs) e notamment s'ils sont connus du public. Il lui demande également si des études comparatives ont été faites pour évaluer les avantages de l'implantation des Centres A. V. S. (administration à votre service) par rapport aux différents Centres existants. Par ailleurs, il lui demande quels seront les objectifs de la politique conduite en ce domaine pour l'année à venir.

Réponse. — Le Centre interministériel de renseignements administratifs (C. I. R. A.) répond par téléphone aux problèmes qui lui sont posés par les usagers de l'Administration. Dans les cas les plus courants, il renseigne directen, ent et instantanément de façon complète le demandeur. Dans d'autres cas, le C. I. R. A. oriente les correspondants vers les fonctionnaires spécialisés des administrations compétentes. Créé à Paris en 1959, le C. I. R. A. a mis en service des antennes à Lyon en 1978, à Metz en 1979, et à Lille en 1982. Le Centre de Paris répond depuis plusieurs années à environ 250 000 appels par an. En 1982, le nombre d'appels a été de 253 604. Les Centres de Lyon et Metz ont connu une très forte progression depuis leur ouverture; ils ont respectivement repondu à 81 840 et 72 561 appels en 1982. Le Centre de Lille, ouvert en octobre 1982, a répondu à 7 610 appels en cours des mois de novembre et décembre. Le C.1.R.A. répond directement au public mais aussi, et de plus en plus, au différentes cellules d'information qui renseignent le public soit par l'accueil direct, soit par téléphone (Centres A. V.S., bureaux d'accueil des présectures et des mairies, etc...). Il prend également en charge depuis quelques années des en périences de télémessagerie et des campagnes spécialisées (20 000 appels pendant le mois de février pour les opérations « fiscales » des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis). D'une manière générale le C.I.R.A. est connu par les annuaires des abonnés au téléphone (pages roses), les annonces publiées par différents périodiques dans la rubrique des adresses utiles et la diffusion d'affiches et de dépliants. Les antennes de province publient dans la presse régionale des articles sur des sujets d'actualité, qui traitent les aspects essentiels de la question évoquée et qui indiquent leur numéro de téléphone. Elles organisent également des réunions d'information. L'expérience locale interministérielle et polyvalente « Administration à votre service » (A.V.S.), décidée par le gouvernement au début de 1982, répond, quant à elle, à 2 préoccupations : rendre l'administration plus accessible aux usagers et administrés et trouver de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les usagers. Les 8 Centres A. V. S. qui fonctionnent dans 4 départements depuis la fin de l'année 1982 sont notamment chargés de concevoir et mettre à la disposition des citoyens, des entreprises et des élus, une information permettant une orientation juste et rapide des usagers. Par l'animation de différents comités locaux, ils recueillent des informations sur les hesoins, attentes et réactions du public et permettent une meilleure participation des usagers au fonctionnement du service public. Les Centres sont placés, à titre expérimental, au niveau de préfectures et de sous-préfectures, c'est-á-dire, à l'échelon pluriministériel le plus proche du public. Une étude d'évaluation qualitative et quantitative de l'expérience est actuellement effectuée afin d'en mesur la portée et la valeur, d'apprécier l'adéquation des moyens aux buts poursuivis et de dégager les conditions nécessaires à sa généralisation. Il apparaît ainsi que l'action du C.I.R.A. et de ses antennes et celle des Centres A. V. S. sont complémentaires: le premier a une implantation interrégionale et un rôle principalement axé sur la fourniture de renseignements par téléphone; les centres A.V.S., implantés au niveau de l'arrondissement, ont une mission plus générale en matière d'accueil, d'information écrite et orale, et jouent un rôle daide aux démarches et d'orientation. Ils sont également charges d'apporter une attention spéciale aux suggestions concrétes de réformes (textes, procédures, etc...) qui pourraient être mises en œuvre par les pouvoirs publics au niveau départemental, régional ou national. Pour l'avenir, les objectifs de la politique conduite en ce domaine viseront à un développement harmonieux

des moyens mis en œuvre. L'ouverture de nouvelles antennes du C. l. R. A. est notamment envisagée. Les conditions de la généralisation de l'implantation des Centres A. V. S. seront définies au vu des résultats de l'évaluation qui va s'engager, en liaison avec les différents ministères et les collectivités locales concernés.

Chômage: indemnisation (allocations).

27594. — 14 février 1983. — M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème des auxiliaires occasionnels employès par les services extérieurs des ministères (notamment des P. T. T.) pour combler une absence imprévue de personnel ou un surcroit temporaire de la charge de travail Ces personnels, qui ne bénéficient d'aucun statut. permettent au service pablic une souplesse de fonctionnement car ils restent disponibles. Ils sont renunérés lorsqu'ils travaillent pour l'administration, mais, n'étant pas affilié: aux Assedic, ils ne perçoivent aucur e indemnité durant leurs périodes d'inactivité. Depuis le 1^{er} novembre 1982, le traitement des fonctionnaires titulaires est soumis à un prélèvement de 1 p. 100 au titre de la solidarité afin de participer au comblement du déficit de l'indemnisation des chômeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le nouveau contexte ainsi créé de faire bénéficier les auxiliaires occasionnels des administrations de la couverture Assedic.

Réponse. - Tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale prévues par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué un nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. Le régime qui leur est appliqué est très proche de celui des allocations servies par les Assedic: l'article L 351-16 du code du travail précise en effet que les conditions d'attribution et de calcul des allocations servies aux agents non titulaires sont analogues à celles des salariés du secteur privé. L'application de ce principe aux personnels auxiliaires a conduit à la trasposition, à leur profit, de certaines règles du régime de l'U. N. E. D. I. C. particulières aux « travailleurs intermittents » qui a été réalisée par des décrets précités du 18 novembre 1980 : il s'agit en particulier des dispositions touchant les conditions d'ouverture du droit (notamment celle qui exige d'avoir accompli ! 000 heures de travail) et les modalités de calcul (par exemple la définition du salaire de référence).

Chômage: indemnisation (allocations).

28133. - 21 février 1983. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation d'un salarié qui, admis à un concours d'entrée à la Direction départementale de l'équipement, démissionne d'une entreprise privée afin d'occuper un poste administratif. Au cours de la période d'essai, l'intéressé ne donne pas satisfaction, se retrouve sans emploi et sans aucune indemnité (conformément au décret du 13 novembre 1980). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire hénéficier de l'allocation de base et de fin de droits, les agents dont le contrat est rompu à la fin d'une période d'essai afin d'atténuer l'apreté de

 Il est rappelé que tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de fin de droit prèvues par le décret nº 80-897 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, des lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. L'article 4 du décret susvisé précise que les services accomplis auprès des employeurs mentionnés aux articles L 351-3 à L 351-17 du code de travail sont pris en compte pour l'application des durées exigées. Dans le cas d'un licenciement prononcé pendant la période du stage, les allocations de chômage sont dues dans les mêmes conditions. En effet, le stagiaire a les mêmes droits qu'un non titulaire (arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1972 — Dame Papezyk). En vertu de l'article 2 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, si le licenciement intervient pendan 6 premiers mois du stage, l'agent sera considéré comme un agent non rmanent, ce qu' a pour conséquence de fixer à 1 000 heures la condition d'activité antérieure à la perte d'emploi ouvrant droit aux allocations.

> Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28138. — 21 février 1983. — M. Bruno Vennin demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administrativaa s'il est dans les intentions du gouvernement de prolonger, au-delà du 31 décembre 1983, l'ordonnance du 31 mars 1982 qui institue la cessation progressive ou anticipée d'activité pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

Réponse. -- L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle lièe à la nécessité de libèrer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du premier ministre au Président de la République il est précisé que ses dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. Ce n'est qu'à la lumière des résultats chiffrés qui sont communiqués tous les trois mois, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 juillet 1982 prise pour l'application de l'ordonnance, que l'éventuelle prorogation de ces mesures pourra être examinée.

Communes (élections municipales).

28433. — 28 février 1983. — M. Luc Tinseau demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives quelles mesures ont été prises pour permettre aux fonctionnaires candidats aux élections municipales de participer à la campagne.

Réponse. — Le Premier ministre a, dans une circulaire n° 1746/SG du 27 janvier 1983, défini les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats aux fenctions municipales, tant générales que partielles. Il est prèvu que lorsque les candidats estiment ne pas pouvoir assurer normalement leur service, ils peuvent solliciter pendant la période de la campagne électorale une autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximum de cinq jours, (celle-ci pouvant être fractionnée au cours de la période de campagne électorale, dans l'intérêt du service), sans suspension de traitement et avec la fac ilté de prolongation par imputation sur le congé annuel. Les intéressés peuvent aussi solliciter la mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement, conformément aux dispositions de l'article 24 c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14860. — 24 mai 1982. — M. Paul Balmigére appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le mode de rémunération des travailleurs en formation (stagiaires école d'infirmières — stagiaires F.P.A.) par exemple. En effet, les instructions ministérielles applicables pour la détermination de leur salaire étaient, jusqu'en 1981, rédigées de la façon suivante : « Les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.1.C. voient également leurs rémunérations fixées à l'ouverture du stage. Cette rémunération, déterminée à l'entrée du stage à partir du taux du S.M.1.C. en vigueur à la date d'ouverture reste valable pendant un an. Pour les stages d'une durée supérieure à un an, la rémunération est réévaluée à compter du treizième mois en fonction du S.M.1.C. en vigueur à cette date ». Il lui demande, compte tenu de la durée souvent supérieure à un an de certains stages de formation, d'envisager un réajustement de la rémunération lors de chaque modification du S.M.1.C.

Réponse. — La réévaluation des rémunérations des stagiaires de formation professionnelle calculées en fonction du S. M. I. C. a fait l'objet de la circulaire n° 81-9931/2137 du 15 octobre 1981 prise par le ministre de la formation professionnelle. Celle-ci prévoit que les rémunérations calculées en fonction du S. M. I. C. et inférieures ou égales à celui-ci à l'entrée en stage seront réévaluées à chaque revalorisation de ce dernier.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24280. — 13 décembre 1982. — M. Pierre Zarke appelle l'attention de M. le ministre de le formation professionnelle sur la remise en cause de la rémunération de certains stagiaires. En effet, le nouveau décret du 23 septembre 1982 porte modification à l'article 3 du décret 79-250 du 29 mars 1979, jusqu'alors en vigueur. Son application va à l'encontre des intérèts légitimes des jeunes et des travailleurs ayant occupé, par le passé, des emplais précaires ou à durée déterminée. Cela ne va pas dans le sens des orientations que le nouveau gouvernement s'est donné en vue de faire bénéficier l'ensemble des jeunes et des travailleurs de stages de formation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que le décret du 29 mars 1979, reste en vigueur et qu'ainsi les travailleurs bénéficiant d'une formation, soient considérés comme des travailleurs à part entière et que les ressources des plus nécessiteux d'entre eux soient sensiblement augmentées.

Le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a eu pour but d'établir une plus grande cohérence entre le régime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle primo-demandeurs d'emploi, ou ayant peu travaillé, et des régimes de rémunération ou d'indemnisation connexes: allocations de chômage et notamment des allocations forfaitaires; rémunération des stagiaires des actions de formation des plans jeunes; apprentissage. Dans cette optique et à partir de l'observation des niveaux des différentes allocations de chomage, une différenciation plus nette a été introduite entre les travailleurs susceptibles de bénéficier des allocations de base ou des allocations spéciales et les différents publics relevant de l'allocation forfaitaire. Pour les premiers, le régime de rémunération n'a pas eté modifié. Seule l'appréciation de la durée d'activité professionnelle qui, dans le régime antérieur de rémunération, ne rencontrait aucun buttoir de dates, a été resserrée dans le temps pour obtenir un rapprochement avec les conditions d'activité définies au titre de l'indemnisation du chômage. Pour les seconds, les taux de rémunération ont été rapprochés de ceux de l'allocation forfaitaire sous deux réserves importantes : 1° la distribution des taux de rémunération retenus n'obéit pas à celle, selon les types de publics, prise en compte par le système de l'allocation forfaitaire en vigueur lors de la préparation du décret mais à une classification des primo-demandeurs par tranche d'age; 2º le nouveau régime s'applique à tous les primo-demandeurs d'emploi et pas seulement à ceux susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire; cette extension a permis de supprimer le taux de 25 p. 100 du S. M. I. C. du régime antérieur. Enfin, le taux de rémunération de 90 p. 100 du S. M. I. C., prévu pour certaines catégories de femmes et les jeunes handicapés, : été mainteau.

· Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25055. — 27 décembre 1982. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de le formation professionnelle sur les conséquences afférentes à l'application du décret du 23 septembre dernier portant sur les modalités de rémunérations des stagiaires des Centres de formation professionnelle. En effet, si le notable effort budgétaire consenti par la formation professionnelle permet d'engager une politique conséquente en faveur de la réinsertion professionnelle des jeunes, de l'apprentissage, de la rénovation de l'A.F. P. A. ou encore d'actions sectorielles, il présente néanmoins des insuffisances en matière de rémunération de certaines catégories de stagiaires. En témoigne, le cas de nombreux élèves du C.I.F.O. P. d'Angoulème, âgés de plus de vingt et un ans qui, ne pouvant justifier d'une période de travail de trois mois, voient leur rémunération ramenée à 40 p. 100 du S. M. I. C. En fait de quoi il lui demande quelles mesures financières il entend prendre afin de permettre une meilleure prise en charge de l'ensemble des rémunérations des stagiaires.

Réponse. - Le décret nº 82-811 du 23 septembre 1982 a eu pour but d'établir une plus grande cohérence entre le règime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle primo-demandeurs d'emploi, ou ayant peu travaillé, et des régimes de rémunération ou d'indemnisation connexes : allocations de chômage et notamment les allocations forfaitaires; rémunération des stagiaires des actions de formation des plans jeunes; apprentissage. Cette démarche a été guidée par trois préoccupations ; définir des taux de rémunération qui ne soient pas dissuasifs par rapport à la recherche d'emploi et qui ne mettent pas à des niveaux très voisins des stagiaires travailleurs privés d'emploi (plancher S. M. I. C.), justifiant d'une activité professionnelle confirmée, et les autres personnes à la recherche d'un emploi; 2° surmonter les disparités observées dans le système des allocations forfaitaires en vigueur lors de la préparation du décret; 3º harmoniser les niveaux de rémunération pour les différentes actions de formation professionnelle. Sur ces bases, une différenciation plus nette a été introduite entre les travailleurs susceptibles de bénéficier des allocations de base ou des allocations spéciales et les différents publics relevant de l'allocation forfaitaire. Pour les premiers, le régime de rémunération n'a pas été modifié. Seule l'appréciation de la durée d'activité professionnelle, qui, dans le régime antérieur de rémunération, ne reconnaît aueun buttoir de dates, a été resserrée dans le temps pour obtenir un rapprochement avec les conditions d'activité définies au titre de l'indemnisation du chômage. Pour les seconds, les taux de rémunération ont été rapprochés de ceux de l'allocation forfaitaire sous deux réserves importantes : l'eleur détermination est fonction d'une classification des primo-demandeurs d'emploi par tranche d'âge et non plus selon des types de publics comme dans le système de l'allocation forfaitaire en vigueur à la date de publication du décret du 23 septembre 1982; 2° le nouveau régime s'applique à tous les primo-demandeurs d'emploi et pas seulement à ceux susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire; cette extension a permis de supprimer le taux de 25 p. 100 du S. M. I. C. du régime antérieur. Enfin, le taux de rémunération de 90 p. 100 du S. M. I. C., prévu pour certaines catégories de femmes et les jeunes handicapés, a été maintenu.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

25982. — 17 janvier 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la formation professionnelle de bien vouloir lui communiquer, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre de jeunes gens ayant bénéficié de l'action menée par ses services pour la formation professionnelle des seize, dix-huit ans. Il souhaiterait également savoir dans quelle proportion les intéressés trouvent les débouchés correspondant à la formation acquise.

Réponse. — Les chiffres qui ont été communiqués par la préfecture de la Loire concernent le nombre de jeunes de 16 à 18 ans sortis du système scolaire sans qualification et qui bénéficient à ce titre des dispositions de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. A la date du 1er mars 1983, 1 752 jeunes s'étaient présentes dans les 6 permanences d'accueil, information, orientation du département et dans la mission locale de Saint-Etienne. Parmi ceux-ci 347 ont pu être orientés soit vers l'apprentissage, soit vers une reinsertion scolaire, soit ont pu trouver une autre solution telle qu'un emploi ou un contrat emploi-formation. 290 n'ont pas donné suite aux propositions des permanences d'accueil pour diverses raisons, certains déclarant préférer du travail intermittent voire des indemnités de chômage. d'autres n'étant pas attirés par les formules de stages. Pour les 1 115 jeunes concernés par le programme de formations alternées, 297 ont déjà bénéficié d'un stage d'orientation collective approfondie, 312 d'un stage d'insertion sociale et professionnelle dont 27 d'un stage d'insertion professionnelle courte (moins de 6 mois) et 356 d'un stage de qualification. Parmi ces derniers, 101 avaient auparavant bénéficié d'un stage d'orientation et 4 d'un stage d'insertion. La plupart des autres places de stage seront pourvues dans les semaines à venir. La préfecture de la Loire communique aux permanences d'accueil la liste des stages agréés prêts à démarter. Les stages de qualification se déroulent actuellement et il est donc encore trop tôt pour présumer des proportions de stagiaires qui trouveront des débouchés. Toutefois il faut insister sur le fait que tous les projets de stage sont examinés au niveau de la Commission d'orientation et de formation des jeunes, au sein du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les propositions sont retenues par cette instance en fonction des possibilités de débouchés. La composition de ladite Commission a été définie par la circulaire nº 82-2284 du 11 mai 1982 du ministère de la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs uu financement de la formation professionnelle continue).

26659. — 31 janvier 1983. — M. André Bellon interroge M. le ministre de la formation professionnelle sur les criteres de répartition de la taxe de l p. 100 sur les salaires au titre de la formation et lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les dotations aux lycées techniques d'Etat qui ne disposent que de très faibles crédits. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les crédits affectés à la formation professionnelle de leurs salariés par les entreprises ne constituent pas une taxe mais au terme des articles L 950-1 et L 950-2 du code du travail une obligation de participer à la formation des salariés. Cette obligation minimum s'élève pour l'année 1983 à 1,1 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année de référence. Pour s'acquitter de cette obligation, les employeurs peuvent financer des actions de formation organisées soit dans l'entreprise ellemême, soit en application de conventions passées avec des organismes de formation. Le choix des actions de formation constituant le plan de formation de l'entreprise relève de la décision du chef d'entreprise après que le Comité d'entreprise ait délibéré sur ce plan. Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans ce domaine. Les derniers résultats connus de la participation des entreprises font apparaître qu'en 1981, le chiffre d'affaires des universités s'est élevé à 140 millions de francs et celui des établissements du second degré à 300 millions de francs sur un total de 2 milliards de francs consacrés par les entreprises au financement d'actions de formation extérieures à l'entreprise. Ce chiffre marque une progression de 11 p. 100 de 1980 à 1981.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

13943. — 10 mai 1982. — M. Jeen Seitlinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de le décentralisation, sur l'emploi d'attaché communal créé par arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Diverses formes de recrutement ont été envisagées par les textes et notamment les concours externe et interne. La création de cet emploi devait permettre également l'intégration d'agents en service et notamment des rédacteurs principaux et chefs

de bureau. La carrière de l'attaché communal fixée par référence à celle des attachés de préfecture comprend trois paliers : la deuxième classe, la première classe et le principalat. Un obstacle apparaît toutefois dans l'application pratique des textes. En effet, l'accès à la première classe est limité à 40 p. 100 de l'effectif des attachés de première et deuxième classes et au moins un agent. Ce quota, s'il est acceptable dans un corps d'Etat par définition beaucoup plus large, limite singulièrement l'attrait de la fonction pour une collectivité locale comptant par définition un nombre restreint d'agents cadres supériears. Ainsi, pour une commane comptant quatre attachés, un seul pourrait accèder à la première classe de l'emploi. Si, de sureroit, il s'agit d'un chef de bureau arrivé en fin de carrière et qui a donc accédé des son intégration dans l'emploi d'attaché directement à la première classe, il n'existera plus de possibilité de promotion pour les autres agents, qu'ils soient recrutés sur concours ou intégrés. Dans une réponse donnée aux services préfectoraux de la Moselle, il aurait été indiqué qu'en vertu de l'article L 413-7 du code des communes interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à œux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat, une modification du contingentement ne saurait intervenir que dans l'optique où une mesure de cette nature serait préalablement retenue pour les attachés de préfecture. Il apparaît toutefois que le cadre d'application des textes visés est sensiblement différent. Il lui demande si une modification des textes concernés ne saurait être envisagée dans le cadre du projet de réforme du statut des personnels actuellement à l'étude dans ses services, afin de tenir davantage compte des spécificités de la carnère d'attaché communal.

Communes (personnet).

6 décembre 1982. M. Jean Seitlinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les termes de sa question écrite n° 13943 parue au Journal officiel du 10 mai 1982, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse, il attire à nouveau son attention sur l'emploi d'attaché communal crée par arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Diverses formes de recrutement ont été envisagées par les textes et notamment les concours externe et interne. La création de cet emploi devait permettre également l'intégration d'agents en service et notamment des rédacteurs principaux et chefs de bureau. La carrière de l'attaché communal fixée par référence à celle des attachés de préfecture comprend trois paliera: la deuxième classe, la première classe et le principalat. Un obstacle apparaît toutefois dans l'application pratique des textes. En effet, l'accès à la première classe est limité à 40 p. 100 de l'effectif des attachés de première et deuxième classes et au moins un agent. Ce quota, s'il est acceptable dans un corps d'Etat par définition beaucoup plus large, limite singulièrement l'attrait de la fonction pour une collectivité locale comptant par définition un nombre restreint d'agents cadres supérieurs. Ainsi, pour une commune comptant quatre attachés, un seul pourrait accéder à la première classe de l'emploi. Si, de surcroît, il s'agit d'un chef de bureau arrivé en fin de carrière et qui a donc accèdé dés son intégration dans l'emploi d'attaché directement à la première classe, il n'existera plus de possibilité de promotion pour les autres agents, qu'ils soient recrutés sur concours ou intégrés. Dans une réponse donnée aux services préfectoraux de la Motelle, il aurait été indiqué qu'en vertu de l'article L 413-7 du code des communes interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat, une modification du contingentement ne saurait intervenir que dans l'optique où une mesure de cette nature serait préalablement retenue pour les attachés de préfecture. Il apparaît toutefois que le cadre d'application des textes visés est sensiblement différent. Il lui demande si une modification des textes concernés ne saurait être envisagée dans le cadre du projet de réforme du statut des personnels actuellement à l'étude dans ses services, afin de tenir davantage compte des spécificités de la carrière d'attaché communal.

Réponse. — Il est exact que l'accès au grade d'attaché communal de première classe est actuellement limité à 40 p. 100 de l'effectif des attachés de première et deuxième classe, un agent pouvant en tout état de cause être promu, dès lors qu'il remplit les conditions. Ce quota joue au niveau de chaque commune. Cette appréciation au niveau communal des possibilités d'avancement à la première classe d'attaché disparaîtra lorsqu'aura été adopté le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, commune aux agents des régions, des départements et des communes. En effet ce quota de 40 p. 100, à supposer qu'il soit maintenu inchangé dans le futur statut particulier des attachés territoriaux, serait apprécié dans un cadre national ou régional, la gestion des corps de catégorie A de fonctionnaires territoriaux, comme celui des attachés, étant confiée, selon les dispositions du projet, à un Centre national de gestion ou, éventuellement, par délégation de ce Centre national, à un Centre régional de gestion des futurs fonctionnaires territoriaux.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

21443. — 18 octobre 1982. — M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sur les difficultés que peut entraîner pour les petites

communes rurales la réglementation concernant la vente des licences des débits de boissons. Alors que la dernière licence doit demeurer dans la commune, son propriétaire souhaitant la vendre se trouve dans une impasse, dés lors que ni la municipalité, ni aucun autre acquéreur ne souhaite l'acheter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la réglementation visant à maintenir obligatoirement la dernière licence d'une petite commune soit améliorée dans le sens d'une plus grande souplesse.

Réponse. - La loi impose au propriétaire du dernier débit de hoissons de quatrième catégorie existant sur le territoire d'une commune de rechercher, lorsqu'il envisage la cession, un acquéreur qui en poursuivra l'exploitation sur place. Cette contrainte introduite par le législateur dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (article L 41), répond à deux objectifs. Assurer, en premier lieu, autant que faire se peut, le maintien, dans les communes de faible peuplement, d'un centre de rencontre et d'animation; éviter, en second lieu, que nombre de licences de débits de boissons exploitées en milieu rural ne fassent l'objet de transferts à caractère spéculatif vers des centres urbains ou des localités touristiques, à cet égard, suffisamment pourvus. Ces objectifs conservent toute leur valeur. La seule mesure susceptible de conférer plus de souplesse aux prescriptions de l'article L 41 précité et de faciliter, en particulier, la cession du dernier déhit de boissons existant sur le territoire d'une commune consisterait à prolonger le délai, actullement annuel, de péremption des licences de débits de boissons non exploitées, prévu par l'article L 44 du même code. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation y serait, en ce qui le concerne favorable

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25364. — 3 janvier 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de le décentralisation, sur le statut des pompiers pour savoir si leur intégration est envisagée dans le nouveau statut de la fonction publique, et selon quelles modalités, quels critères et quelle programmation est envisagée cette intégration.

Réponse. — Le projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales comporte en son troisième projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, un article 112 qui traite spécifiquement des sapeurs-pompiers. Cet article prévoit que les règles statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux sont maintenues en vigueur mais que de décrets en Conseil d'Etat devront, dans un délai de deux ans, mettre en conformité ces règles statutaires avec les dispositions du titre let du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales. De plus, un décret en Conseil d'Etat devra assurer l'application aux sapeurs-pompiers professionnels des dispositions prévues en matière d'exercice du droit syndical pour les fonctionnaires territoriaux.

Communes (personnel).

25711. — 17 janvier 1983. M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisetion, sur l'application du congé postnatal du personnel communal. Les articles L 415-30 à L 415-33 du code des communes (et décret 79-33 du 8 janvier 1979) accordent cette disposition aux agents titulaires à temps complet. Les agents non titulaires peuvent prétendre en vertu de la loi du 17 juillet 1978 au congé parental. Le code des communes n'a pas étendu aux titulaires à temps non complet le hénéfice de ce congé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les agents titulaires a temps non complet puissent hénéficier d'une facilité familiale que le législateur a entendu prévoir en faveur de tous les salariés.

Réponse. — La loi n° 76-6!7 du 9 juillet 1976 a ajouté une nouvelle position, le congé postnatal, à celles déjà existantes pour les agents soumis au statut général du personnel communal. L'exclusion du bénéfice de ces dispositions des agents à temps non complet a donc résulté d'une disposition législative expresse. Dans le cadre du futur statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et plus particulièrement de son titre III relatif à la fonction publique territoriale, il est prévu de faire bénéficier du congé postnatal, dans certaines conditions définies par voie réglementaire, les fonctionnaires à temps non complet.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

26474. — 31 janvier 1983. — M. Louis Robin attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur les problèmes que rencontrent les services

d'incendie et de secours, ecci en raison du développement de leurs interventions qui constitue une charge de plus en plus lourde pour les collectivités locales. En l'état actuel de la réglementation, cette charge est répartie très inégalement entre les départements, les communes Centres de secours et les autres communes. En effet, si le décret du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, et le décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours qui s'y est substitué, posent le principe du remboursement aux Centres de secours de l'ensemble des dépenses occasionnées par leurs interventions dans le cadre du service départemental ainsi que l'attribution de subventions à titre de participation au traitement des sapeurs-pompiers professionnels, pour l'achat et le renouvellement du matériel, de même que des dotations en matériel. Ce principe est très diversement interprété et transposé dans la pratique. Cela va de la départementalisation totale en hommes, matériels et locaux, des Centres de secours (péréquation totale des charges), á une participation financière plus ou moins importante aux dépenses de personnel, matériel et frais d'intervention, laissant aux Centres de secours une charge par habitant jusqu'à dix fois supérieure à celle supportée par les autres communes. Devant cette variété de situations, il lui demande s'il envisage des mesures réglementaires ou autres tendant à harmoniser les politiques départementales pour aller vers une meilleure péréquation des charges des communes Centres de secours.

Réponse. — Afin de respecter le principe de l'indépendance communale, et en particulier, l'esprit de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes, il n'est pas possible de normaliser, pour l'ensemble du territoire, les modalités de recettes et de dépenses du service d'incendie. Il appartient au président du Conseil général, de fixer dans le réglement du service départemental d'incendie et de secours établi après avis de la Commission administrative de cet établissement public et approuvé par le Conseil général, les solutions financières qui apparaissent les plus équitables.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

26673. 31 janvier 1983. — M. Robert Malgras demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il envisage, et à quelle date, de faire étendre dans la hase de calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de sujétion dite «indemnité de feu», accordée en raison de la nature particulière de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, à l'instar de ce qui est pratiqué pour la police, et prèvu pour la gendarmerie.

Réponse. — L'intégration, dans le base de calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers, de l'indemnité de sujétion dite « indemnité de feu » a bien retenu l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette préoccupation rejoint celle du ministre de la fonction publique qui poursuit actuellement une étude sur le principe d'une intégration dans le montant des émoluments pris en compte pour le calcul des droits à retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat, des primes dont ils bénéficient lorsqu'ils sont en activité. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux, et dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas abouti à une solution favorable, qu'une démarche particulière serait entreprise en faveur des sapeurs-pompiers.

Chômage: indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

27250. - 7 fevrier 1983. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultées rencontrées par nombre de communes qui se trouvent confrontées au problème du paiement d'allocations pour pertes d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi, soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. Alors que les travailleurs du secteur privé sont affiliés aux Assedic, ceux du secteur public, non titulaire d'un régime spécial de retraites, relèvent uniquement des collectivités qui les ont employés. Les allocations qu'elles se voient contraintes de servir à ces agents obérent lourdement les finances communales et particulièrement celles des communes de faible population. Au moment où les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale vont venir en discussion devant le parlement, il paraît opportun de prévoir au titre de nouvelles dispositions statutaires applicables aux collectivités territoriales l'affiliation obligatoire des personnels aon titulaires aux Assedic. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les mesures facilitant la titularisation des personnels auxiliaires du secteur public, qui viennent d'être prises ou ont été insérées dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, doivent réduire très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. Ce projet de loi prévoit par ailleurs le recrutement et la gestion directe par les Centres de gestion, de fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponibles. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard rédevables de l'aliocation pour perte d'emploi. Cette soiution, qui a déià été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, a l'avantage de permettre aux maires de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale. Le système donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. L'affiliation des Collectivités locales aux Assedie qui serait une mesure très lourde, et globalement très coûteuse pour un intérêt limité à un nombre de cas très réduit, ne paraît pas, dans ces conditions, devoir être envisagée.

Communautés européennes (transports aériens).

27317. — 7 février 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur la décision de la Grande-Bretagne de supprimer les cartes de débarquement des voyageurs qui arrivent en Angleterre par avion. Il lui demande quelle est la position des autres Etats membres de la Communauté à cet égard, et ce que compte faire la France vis-à-vis des voyageurs appartenant à un pays de la C.E.E.

Réponse. — Tous les pays de la Communauté économique européenne, à l'exception de la Grèce, dispensent désormais de la formalité de la carte de débarquen.ent à l'arrivée sur leurs aérodromes, leurs proptes ressortissants ainsi que ceux des autres Etats membres. En ce qui concerne le France cette mesure d'exemption en faveur des ressortissants de nos partenaires européens est entrée en vigueur le 1er décembre 1982.

Cimetières (concessions).

27413. — 7 février 1983. — M. Michel Cartelet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, si le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière peut, avant toute utilisation de sa concession, par un acte entre vifs, en faire donation d'une manière irrévocable à un membre de sa famille ou à un tiers. Dans le cas d'une réponse affirmative, il aimerait savoir si l'autorité concédante doit intervenir à l'acte ou en être informée. Si cette pratique est admise, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle risque de permettre à des personnes qui n'ont aucun droit à sépulture dans un cimetière d'obtenir indirectement une concession dans le cimetière de ladite commune.

Rèponse. — Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune disposition légale n'interdit au titulaire d'une concession funéraire dans un cimetière d'en faire, avant toute inhumation, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Dans une telle hypothèse, et bien que la jurisprudence soit imprécise sur ce point, il semble résulter du fait que l'acte de concession s'analyse comme un contrat d'occupation du domaine public, qu'un acte de substitution de concession doive être passé entre le maire, le donateur et le nouveau concessionnaire. Le maire ne saurait s'opposer à la donation que pour des motifs tirés de l'intérêt public, en application de la jurisprudence administrative en matière de droit à l'inhumation (Conseil d'Etat, consorts Hérail, 11 octobre 1957).

Protection civile (sapeurs-pompiers).

27570. — 14 février 1983. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de le décentrelisation, sur la modicité de l'indemnité de vétérance perçue par les anciens sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assortir cette indemnité d'autres avantages plus tangibles: réduction sur les transports par exemple.

Réponse. — Le montant annuel maximum de l'allocation de vétérance, susceptible d'être accordée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires est régulièrement révisé. La dernière revalorisation fixée par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1982 a porté de l 280 francs à 1 382 francs contant qui est exonéré de l'impôt sur les personnes physiques dans la limite de 1 000 francs. L'allocation de vétérance revêt le caractère d'une gratification purement facultative, dont le versement est laissé à la libre

appréciation des collectivités locales concernées; il ne paraît donc pas possible de lui adjoindre des avantages complémentaires. Toutefois, la durée de services exigée des bénéficiaires a été ramenée de vingt-cinq ans à vingt ans par arrêté du 18 août 1981.

Animaux (protection).

27794. — 14 février 1983. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur le trafic des chiens et des chats opéré par des marchands qui les revendent à certains laboratoires. Des chiens libres ou égarés sont volés, parfois à quelques pas de leur maître. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à ce commerce inadmissible.

Réponse. — L'article R 24-14 du code pénal dispose que les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux ne peuvent être pratiquèes que par une personne titulaire d'une autorisation ou sous sa direction et sa responsabilité. L'article R 26-26 précise que les directions des établissements qui utilisent des animaux en vue de telles expériences doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents de contrôle, de la provenence desdits animaux hébergés dans l'établissement ou utilisés par celui-ci. Ce contrôle est elfectué, selon les départements ministériels dont relève l'établissement, par les corps ou services d'inspection ou de contrôle du ministère des affaires sociales, du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. Cette réglementation doit donc éviter les trafics d'animaux égarés ou volés qui seraient destinés à être revendus à des laboratoires. Il appartient aux personnes qui seraient témoins du vol de leur animal familier — dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire — d'en signaler la perte aux services de police ou de gendarmerie du lieu où se déroule l'incident.

Communes (conseils municipaux).

27828. — 14 février 1983. — M. François Massot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les dispositions de l'artiele L 121-10 du code des communes organisant la procédure de convocation du Conseil municipal, ne précisent pas si les convocations écrites adressées aux membres du Conseil municipal, doivent porter ou non la mention de l'ordre du jour des réunions. Or, dans la pratique, la mention de l'ordre du jour sur les convocations apparaît extrêmement utile puisqu'elle permet aux conseillers municipaux de s'informer et d'étudier à l'avance les questions qui seront traitées lors des délibérations du Conseil municipal. En conséquence, il lui demande quelle interprétation il convient de retenir de ces dispositions sur ce point, afin de les concilier avec le droit d'information et de contrôle inhérents à la fonction municipale.

Réponse. — Le texte primitif de l'article 4/ de la loi du 5 avril 1884 prévoyait que l'ordre du jour devait être joint aux convocations aux « sessions extraordinaires ». Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret-loi du 5 novembre 1926. Depuis cette date, le maire n'est donc plus obligé d'indiquer dans les convocations les questions soumises au Conseil, et ceci qu'il s'agisse de réunions obligatoires ou non. Depuis lors, ce principe a été adopté par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 29 janvier 1954 Risacher). Toutefois, le convocation relative à l'élection des maires et des adjoints doit préciser qu'il sera procédé à cette élection. Par ailleurs, rien n'interdit au maire d'établir un ordre du jour afin d'améliorer la qualité des délibérations

Elections et référendums (listes électorales).

28124. — 21 février 1983. — M. Jeen Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, sur les difficultés d'application du code électoral en matière de révision des listes. L'article R 5 du code électoral fixe au 31 décembre la recevabilité par la commission des inscriptions sur les listes électorales. Entre le 1° et le 9 janvier suivant inclus, elle dresse le tableau récapitulatif qui doit être déposé au secrétariat de la mairie, puis affiché par le maire pendant dix jours du 10 au 20 janvier (article R 10). Il s'agit donc en une semaine, compte tenu du 1^{er} janvier (jour férié), du dimanche et du jour hebdomadaire de repos, de transcrire une forte demande d'inscriptions enregistrées les tous derniers jours de décembre, de procéder à leur répartition par section de vote., de codifier les renseignements mentionnés sur le formulaire modèle Al, d'en donner communication pour la saisie au service informatique afin que ce dernier fournisse rapidement par section de vote les listes des électeurs qui ont été radiés, ainsi que les listes des électeurs nouvellement inscrits. Ce n'est qu'à partir de ces éléments répertoriés et comptabilisés, après une dernière vérification qu'il est possible de

reproduire les procès-verbaux. Pour les communes à forte population électorale, les documents sont nécessairement reproduits pour chacune des sections de vote. Tous ces travaux représentent un important travail d'exécution et de contrôle sur un délai très court. Il lui demande in n'envisage pas une modification du dècret n° 69-747 du 24 juillet 1969, article 4, qui conduirait à remplacer les dispositions reprises dans l'article R 10 et l'article R 11 du code électoral, en tenant compte d'un délai partant non plus du 10 janvier mais du 15 janvier, par exemple, pour la prise en considération des appels devant le tribunal d'instances, mesure qui éviterait un travail précipité, diminuant ainsi les risques d'erreurs toujours possibles.

Réponse. — Dans la plupart des communes, les Commissions instituées à l'article 17 du code électoral disposent, entre le 1^{er} et le 10 janvier de chaque année, du temps nécessaire pour procéder à l'élaboration du tableau rectificatif contenant les additions et retranchements à opérer sur les listes électorales. En tout état de cause, il appartient à ces Commissions de ne pas attendre le 31 décembre, date limite du dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales, pour commencer leurs travaux de révision. Par ailleurs, une modification des dispositions du code électoral, reportant les délais du récours contentieux du 10 au 15 janvier, soulèverait d'autres difficultés, le juge judiciaire ne disposant plus alors que d'un délai raccourci pour statuer sur les réclamations qui lui sont présentées, la liste électorale devant être définitivement arrêtée au 28 février par application de l'article R 16 du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (équitation et hippisme).

16845. — 5 juillet 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre délégué chargé de le jeunesse et des sports que parmi les disciplines sportives figurent les sports équestres de haute compétition. A plusieurs reprises les pratiquants et l'élevage chevalin français ont été à l'honneur. Ils ont même réussi à obtenir aux jeux olympiques des médailles de grand éclat. Toutefois, ce sport de compétition est limité en nombre d'adeptes. Aussi, il apparaît comme étant un sport de « riches » et de « nantis ». Pourtant lié à l'élevage français et aux sélections qu'il impose, le sport équestre de haute compétition devrait pouvoir s'étendre aux couches les plus larges. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle a prises ou compte prendre pour donner à ce sport les meilleures ouvertures vers tous ceux et toutes celles dont la situation sociale les empêche de réaliser leurs projets sportifs équestres.

Sports (équitation et hippisme).

25750. — 17 janvier 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre délègué chargé de la jeunesse et des sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16845 publiée au Journal officiel du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est vrai que l'équitation est un sport qui, aujourd'hui encore, souffre au sein du public, d'une certaine image aristocratique. Cette image, en grande partie erronée, est d'ailleurs en train d'évoluer, grâce à l'action d'ouverture et de démocratisation menée notamment par la Fédération équestre française en liaison avec le ministère délégué à la jeunesse et aux sports. En outre le Conseil supérieur de l'équitation a, dans son rapport au Premier ministre, formulé un certain nombre de propositions qui vont dans le même sens. Toutefois, dans le domaine de la haute compétition - mais ceci est également vrai de toutes les autres disciplines - seul un très petit nombre de cavaliers sont concernés. La spécificité de cette discipline provient donc plutôt de l'association qu'elle réalise entre le cheval et le cavalier pour générer la performance. S'agissant du cavalier, les problèmes rencontrés sont œux de l'athlète de haut niveau et les solutions apportées sont identiques à celles apportée aux autres disciplines dans le cadre des aides au sport de haut niveau. S'agissant des chevaux, la politique menée par la Fédération équestre française avec l'aide du ministère délégué à la jeunesse et aux sports et de celui de l'agriculture a permis la constitution par des achats et des contrats, d'une écurie fédérale fournissant la remonte des cavaliers susceptibles de participer à la haute compétition.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20097. — 20 septembre 1982. — M. Michel Noir demande à Mma le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports si elle peut lui préciser ses intentions pour l'année 1983 en ce qui concerne des stages de douze mois rémunérés, dans le cadre de l'opération « Jeunes volontaires ».

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

21260. — 11 octobre 1982. M. André Bellon exprime à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'expérience des « jeunes volontaires». Il souhaite connaître les modalités selon lesquelles ce programme sera reconduit et particulièrement les conditions de rémunération de ces jeunes gens.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27941. — 21 février 1983. M. André Bellon s'étonne auprès de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21260, parue au *lournal officiel* du 11 octobre 1982, relative au programme des « jeunes volontaires ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement qui a pu apprécier l'intérêt qu'a suscité la mise en place du programme (Jeunes volontaires » en 1982 et le succès remporté par cette première expérience a décidé de reconduire l'opération pour 1983. Le taux de rémunération des stagiaires se trouve dés à présent défini (40 p. 100 du S. M. I. C. plus 25 p. 100 du S. M. I. C. pour frais de déplacement et d'hébergement). Les modalités du cahier des charges de l'opération seront réexaminées pour 1983 par un prochain comité interministériel de la jeunesse.

Sports (associations, clubs et fédérations).

24377. — 13 décembre 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvent les Directions départementales du temps libre qui, comme c'est le cas dans le Rhône, ne peuvent plus honorer les bons de réductions S.N.C.F. au titre du «collectif sportif». Une telle situation risque d'amener de graves répercussions sur la vie des clubs de haut niveau, contraints à des déplacements importants, et certains envisagent leur retrait des compétitions nationales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et permettre que la vie sportive puisse se poursuivre dans les départements sans compromettre l'avenir des clubs durement pénalisés.

Sports (associations, clubs et fédérations).

25453. — 10 janvier 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de le jeunesse et des sports sur l'insuffisance des crédits affectés au financement des bons de transports, délivrés aux équipes sportives pour leurs déplacements, qui ne permet pas d'assurer la délivrance de ces bons pendant l'année entière. Cette situation risque de s'aggraver en 1983, étant donné la stagnation des crédits prévus par le projet de loi de finances pour 1983. Ces brusques suppressions de bons de transports, faute de crédits, causent des difficultés aux clubs spordifs qui voient leurs frais de déplacement augmenter de façon imprévisible. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a disposé en 1982 d'un crédit de 6 809 619 francs destiné à permettre aux associations sportives d'obtenir une réduction de tarifs sur les lignes de la S. N. C. F. à l'occasion du déplacement de leurs équipes. Le nombre de demandes de bons de transport s'est révélé en 1982 supérieur aux disponibilités budgétaires; de ce fait certaines associations n'ont pu ohtenir satisfaction. La situation devrait cependant s'améliorer en 1983, car la S.N.C.F. a proposé une modification de la Convention de 1976, conclue avec le ministère de la jeunesse et des sports. L'avenant actuellement en cours de signature prévoit en effet que la S.N.C.F. prendra à sa charge un pourcentage de réduction supérieur à celui prévu par la Convention actuellement en vigueur pour les groupes de quatre à neuf voyageurs et de dix à vingt-quatre voyageurs. Les crédits ouverts sur le chapitre concerné du budget du ministère délégué à la jeunesse et aux sports devraient alors permettre de satisfaire les demandes d'un plus grand nombre d'associations. Il convient de signaler qu'en outre, les associations sportives ont la possibilité d'obtenir des subventions pour leurs frais de déplacement, tant sur le plan des crédits budgétaires déconcentrés que sur le plan de la part régionale des crédits extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

26928. 31 janvier 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mima le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la situation des guides et scouts d'Europe. Ce mouvement après avoir fonctionné à la satisfaction de tous comme Association agréée par le ministre de la jeunesse et des sports pendant 12 ans est menacé aujourd'hui de se voir retirer l'agrément national. Cette décision aurait pour conséquence pratique d'empêcher cette association de recevoir de l'Etat les subventions qui lui permettent de l'aire bénficier de ses activités des enfants de milieux modestes. De plus, la formation qu'elle dispense à ses cadres ne serait plus reconnue et cette Association serait obligée de leur demander d'obtenir des diplômes officiels de moniteurs et de directeurs de centres de vacances sans pour autant renoncer à leur faire suivre ses propres stages; ainsi doublé le poids des obligations de ses eadres serait trop lourd. Ce mouvement compte en Europe 50 000 membres, 30 000 en France et a été reconnu par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif en 1980. D'autre part, la décision de retirer à cette Association l'agrément national lui causerait un rée! préjudice moral. Il lui rappelle que durant la deuxième guerre mondiale les autorités nazies avaient strictement interdit l'existence du mouvement scout dont cette Association est l'une des héritières fidèles, conforme à l'esprit de Baden Powell. Il lui demande en conséquence de refuser que le gouvernement ne prenne des mesures discriminatoires de ce type qui ne seraient pas sans rappeler celles dont notre pays a été victime iadis.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

27653. 14 février 1983. M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans à la satisfaction de tous comme Association agréée, se voit menacée du retrait de son agrément, suite à l'avis défavorable de la Commission des agrèments. En avril dernier, cette Association a encore bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports d'un contingent de 405 Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.) et de 36 Brevets d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances (B. A. F. D.). Celá laisse supposer que l'administration reconnaît la valeur des services rendus par cette Association en ce qui concerne la formation des cadres et animateurs et rendrait incompréhensible une mesure de retrait de l'agrément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et seouts d'Europe.

Réponse. - La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'Inspection générale.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27115. - 7 février 1983. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur le problème des dispositions du décret n° 76-489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des Fédérations sportives. En effet, aux termes de l'article 4 du décret, « les Fédérations habilitées sont seules compétentes dans le cadre des activités qu'elles régissent en vertu de leurs statuts pour définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole ainsi que pour contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant. Elles peuvent passer des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec leurs objectifs, notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires ». Autrement dit, il faut obligatoirement appartenir à une Fédération habilitée pour pouvoir se présenter à un brevet sportif pour le cas où la Fédération en question se refuserait à passer des conventions avec les Associations ou groupements visés à l'article 4 du décret. Cette disposition commue donc en un brevet fédéral ce qui devrait être un brevet national, portant ainsi atteinte à l'égalité de tous devant la loi. En conséquence, il lui demande si une réforme ne pourrait pas être envisagée en la matière.

Réponse. — Le décret n° 76-489 du 3 juin 1976 pris en application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport dispose dans son article 4, alinéa 1 : « les fédérations habilitées sont seules empétentes dans le cadre des activités qu'elles régissent en vertu de leurs statuts pour définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole ainsi que pour contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant ». Cet alinéa définit les pouvoirs des fédérations habilitées par le ministère chargé des sports dans le contenu des diplômes fédéraux. Dans un second temps, l'alinéa 2 de ce même article précise, dans un tout autre domaine que celui évoqué par l'alinéa 1, que ces fédérations « ... peuvent

passer des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec leurs objectifs, notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires ». Cette disposition intéresse les divers groupements affiliés aux fédérations habilitées ainsi que les fédérations affinitaires et n'est que l'application de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975 précitée. Cette distinction établie, il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager une réforme des brevets sportifs dans la mesure où l'article 5 du décret du 3 juin 1976 sus-visé précise que : « les fédérations habilitées sont obligatoirement consultées sur les textes instituant des brevets d'Etat d'éducateur sportif. Leurs représentants font partie des jurys d'examen pour l'obtention de ces brevets ». Cet article fait référence au brevet d'Etat dont le contenu est entièrement défini par le muistère chargé des sports et où les fédérations habilitées ont un simple rôle consultatif.

Professions et activités médicales (médecine sportive),

27209. 7 février 1983. M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les problèmes médicaux que rencontrent les athlètes français. Ces problèmes médicaux que rencontrent les athlètes français. Ces problèmes, tant dans le domaine des soins proprement dits que dans la prévention des accidents, ne permettent pas à l'athlètisme français de se situer au niveau qu'il souhaiterait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Les sportifs de haut niveau sont soumis à des contraintes de plus en plus importantes, qu'elles soient d'origines physique, physiologique ou psychologique. Rien ne doit être négligé dans le cadre d'une politique ambitieuse pour le sport de haut niveau français et la médecine du sport dans ses aspects préventifs et curatifs doit être considérée comme un élément indissociable de l'environnement technique nécessaire au bon déroulement d'une carrière sportive. C'est pourquoi, le ministre délègué à la jeunesse et aux sports, consciente des difficultés rencontrées actuellement par l'athlétisme français, a sollicité de la part des responsables fédéraux un plan de restructuration concernant l'encadrement au plus baut niveau de cette fédération, comprenant un schéma d'organisation médicale qui tienne compte des échéances à court terme (grandes manifestations sportive, préparation olympique) mais également à plus long terme. A cet effet, des moyens importants ont été mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports, qui devraient aider la Fédération française d'athlétisme, sous la responsabilité du professeur Saillant à organiser un véritable « suivi » médical des athlètes de haut niveau : c'est ainsi qu'un poste temps plein de médecin a été mis à la disposition de la Fédération ainsi qu'une subvention destinée à des vacations médicales et paramédicales. Les athlètes de haut niveau bénéficient également des possibilités offertes par des structures telles que le département médical de l'I. N. S. E. P. ou les plateaux techniques hospitalo-universitaires. Au-delà de l'aspect limitatif de la surveillance médicale des athlètes de très haut niveau, il convient de souligner l'effort demandé à la Fédération pour réorganiser les Commissions médicales des lignes et le souci du ministère de satisfaire au contrôle médical des élèves des sections sport-études défini par la circulaire ministérielle du 17 février 1977. Cet ensemble de mesures tend à privilégier un encadrement médical de qualité où la prévention et l'éducation sont prioritaires, tant auprès des athlètes que des entraineurs, les médecins n'étant trop souvent consultés qu'après un accident ou incident; la demande du sportif est alors une réparation « ad integrum » à laquelle la science médicale la plus sophistiquée n'est pas toujours à même de répondre totalement.

JUSTICE

Communes (indivision).

16007. 21 juin 1982. M. Jean-Pierre Destrede attire l'attention de M. le ministre de le justice sur le champ d'application de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976. Il lui demande en particulier si l'article 815-3 de cette loi s'applique à la gestion par les commissions syndicales de biens indivis des communes, qui sont des biens privés.

Réponse. Les biens indivis des communes qui font partie de leur domaine privé sont régis par le droit privé. Sous réserve des dispositions légales qui leur sont particulières, ces biens sont soumis aux régles de portée générale des articles 815 et suivants du code civil relatifs à l'indivision. L'article 815-3 du code civil, qui requiert le consentement unanime des indivisaires pour tous les actes d'administration et de disposition concernant les biens indivis, est donc applicable aux biens indivis des communes. Toutefois, il résulte de l'article L 162-2 du code des communes que l'orsqu'une Commission syndicale a été constituée, elle a le pouvoir de faire les actes d'administration. Ses délibérations n'étant pas soumises à la ratification des conseils municipaux, le consentement unanime des communes coïndivisaires n'est requis que pour les actes de disposition.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

17160. — 12 juillet 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels pénitentiaires. Placés, comme le corps de la police nationale, sous statut spécial, ces personnels souhaitent atteindre la parité totale de leur situation avec celle de Jeurs collégues de la police nationale. Notamment, ils attendent du gouvernement, que celui-ci dans un souci d'équité, commence l'intégration de la prime de sujétions, spéciales dans le traitement dans la même proportion que celle prévue pour les peliciers, augmente d'un point la dite indemnité dans le cadre du rattrapage penitentiaire police et, enfin, remplace l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'Administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les gradés et gardiens de la paix de la Police nationale. Il subsistait néanmoins entre les deux corps une différence de plusieurs points de la prime de sujétion spéciale. Un rattrapage d'un point de cette prime a été obtenu au budget de 1982. Un second point l'a été en 1983. Une demande d'intégration de la prime de sujétion dans leur traitement a, par ailleurs, été présentée pour les personnels pénitentiaires. Elle n'a pu encore être acceptée, compte tenu des rigueurs budgétaires. Il subsiste égalemnet entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite « bonification du un cinquième ». La demande d'une mesure identique sera faite dans le cadre de la préparation du budget de 1984. Il en est de même de la revendication du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a, par ailleurs, été engagée en 1982 avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires péritentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés.

Etat civil (actes).

22366. — 1^{cr} novembre 1982. — M. Charles Metzinger signale à M. le ministre de la justice que tout au long de l'année les services des mairies sont envahies par les demandes de délivrance des fiches d'état-civil instituées par décret du 26 septembre 1953 modifié par le décret du 22 mars 1979 en vue de simplifier les formalités administratives. Si les mairies sont évidemment appelées et disposées à rendre ce service au public, il se trouve cependant que certains organismes ou administrations, pourtant habilités eux-mêmes à délivrer des fiches d'état-civil, renvoient systématiquement leurs assujettis vers les mairies, ce qui occasionne à la fois un surcroît de travail pour le personnel des mairies et une gêne pour les intéressés ayant à se déplacer à chaque fois en mairie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler aux organismes et administrations d'éviter le renvoi systématique des intéressés auprès des mairies et d'user de la faculté qui leur est offerte par les textes quant à la délivrance de ces pièces.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de procédures administratives, modifié notamment par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, les fiches d'état civil peuvent être établies directement par les agents chargés des procédures ou instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les Caisses contrôlés par l'Etat. Tel est notamment le cas lorsque la fiche est exigée par les diverses administrations nationales, les collectivités locales, la Banque de France, le Crédit foncier, les banques nationalisées, les Caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, de retraite, les Caisses d'épargne, les Caisses nationales et régionales de Crédit agricole, l'Electricité et gaz de France, la S. N. C. F., les Chambres de commerce ou de métiers, l'Office national des anciens combattante... Il s'ensuit que lorsque la fiche d'état civil est destinée à l'un de ces organismes, il n'y a pas lieu de renvoyer l'administré à se procurer une siche établie dans une mairie. Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises. Elles ont, par exemple, été publiées dans l'Instruction générale relative à l'Etat civil (paragraphe n° 648). Toutefois, la Chancellerie se propose une nouvelle fois de faire en sorte que ces dispositions soient rappeiees aux organismes concernés.

Créances et dettes (législation).

23832. — 29 novembre 1982. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de le justice sur la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relazive à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des

communes et des établissements publics. Il lui demande de lui faire connaître si la prescription quadriennale d'une part est valable à l'encontre du créancier qui ignorait l'existence ou le montant de sa créance qui avait fait l'objet d'un règlement erroné dont le détail ne lui avait pas été fourni et d'autre part, si cette prescription peut être opposée par l'Administration pour refuser de tirer toutes les conséquences de l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat la condamnant à payer une indemnité dont le montant devait être calculé par ses soins et qui avait fait, de sa part, l'objet d'un règlement erroné. Il lui demande aussi de lui faire connaître les arrêts du Conseil d'Etat rendus, le cas échéant, sur les deux points sus-mentionnés.

Rèponse. — L'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « la prescription ne court pas... contre le créancier qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ». Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que l'ignorance d'une créance ne saurait résulter ni de l'ambiguïté prétendue d'un texte, ni de l'absence de précision sur les motifs de l'attitude de l'Administration (6 juin 1980, Henry, req. n° 93343.). Mais le Conseil d'Etat ne paraît pas avoir été appelé à se prononcer sur la possibilité pour un créancier de se prévaloir des dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, dans le cas où la décision de la juridiction administration de n'a pas fixé le montant de ladite créance, mais a chargé l'administration de procéder à sa liquidation. Pour permettre un examen de l'affaire évoquée, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise la nature de la créance litigieuse et donne communication de l'arrêt du Conseil d'Etat dont il a fait mention ainsi que, le cas échéant, de la décision ministérielle opposant la prescription.

Circulation routière (sécurité).

23948. - 6 décembre 1982. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des conséquences dommageables des accidents de la circulation dont un projet de résorme serait en cours d'élaboration dans ses services. On ne peut être évidemment que très attaché aux droits des victimes et à la réparation du préjudice qu'elles ont subi. L'évolution jurisprudentielle des cinquante dernières années a d'ailleurs conduit à leur assurer, en France, l'une des indemnisations les plus complétes du monde, cette réparation étant naturellement assurée par priorité aux victimes innocentes. La loi et la jurisprudence ont su, à juste titre, élargir le champ de la réparation : transport bénévole, bénéfice de la prise en charge par l'assureur du préjudice des membres de la famille du conducteur, exonération de la présomption de responsabilité pesant sur les conducteurs. Il est évidemment souhaitable que, soit par la voic législative, soit par une évolution de la jurisprudence, la réparation soit encore plus aisément accordée aux victimes, en particulier aux piétons ou, à tout le moins, à certaines catégories d'entre eux (personnes âgées, handicapés, enfants). Toutefois, cette évolution connaît des limites financières. C'est ainsi que l'indemnisation de tous les pictons et de tous les cyclistes, abstraction faite de la faute, coûterait deux à trois pour cent du montant des indemnités. mais l'indemnisation de tous les conducteurs fautifs subirait une augmentation de 30 p. 100. Si, selon les assureurs, le recours à une majoration des primes d'assurance, qui devrait atteindre 70 p. 100, s'avère impossible, il en résulte forcement que la solution à laquelle il serait tentant de recourir consisterait à réduire l'indemnisation des victimes innocentes (compression des indemnités, écrêtement, non réparation de divers préjudices). Il apparaît que la logique et l'équité s'opposent à un quelconque amenuisement des droits à réparation des victimes innocentes. lesquelles seraient alors deux fois victimes de l'accident subi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème évoqué et ses intentions quant à la solution qu'il envisage d'y apporter.

Réponse. — Une commission, présidée par M. Bellet, premier président honoraire de la Cour de cassation, a établi un rapport sur les modifications à apporter à notre système d'indemnisation pour améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce rapport a été adressé aux juridictions ainsi qu'aux organisations ou associations professionnelles concernées par le problème pour qu'elles puissent faire connaître leur remarques et suggestions. La synthèse des réponses à cette vaste consultation est en cours d'achèvement. La contribution de chacun de ceux qui ont fait connaître leur point de vue constituera un très utile élément de réflexion pour l'élaboration d'un projet de loi, qui sera déposé devant le parlement à la fin de la session de printemps.

Copropriété (régime juridique).

24588. — 20 décembre 1982. — M. Jean Rigal souhaiterait que M. le ministre de la justice donne une précision sur l'application de l'article 9 du décret 67. 223 du 17 mars 1967. Il lui demande à ce titre de lui indiquer si

une Assemblée générale de copropriétaires peut prendre des décisions sur des questions débattues dans le cadre de la rubrique « questions diverses » et qui ne figurent donc pas explicitement à l'ordre du jour de la convocation.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. l'Assemblée générale des copropriétaires ne délibér : valablément que sur les questions inscrites à l'ordre du jour (article 9) ou à l'état complémentaire (article 10) et dans la mesure où les notifications ont été faites confornément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret précité. Ces dispositions n'excluent pas expressément la possibilité de prévoir dans l'ordre du jour l'examen de « questions diverses ». Toutefois, ces dernières, i elles peuvent faire l'objet d'un examen ou d'une discussion par l'Assemblée générale, ne sauraient donner lieu à une décision ou à un vote.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et milituires (culcul des pensions).

24824. - 20 décembre 1982. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de le justice sur les problèmes auxquels sont confrontés les avocats intégrès dans la Magistrature au titre de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en ce qui concerne leur retraite. Leur situation n'est en esse per le la profession auprès de la Caisse nationale des barreaux français. La Loi organique du 29 octobre 1980 n' 80-844 relative au statut de la magistrature dispose en son article 11 de la section 111 que : «... l'article 30 de l'ordunnance du 22 décembre 1988 précités est complété pur payuel alipéracieur con la compléte profession de la confideration de la section 112 que : «... l'article 30 de l'ordunnance du 22 décembre 1988 précités est complété pur payuel alipéracieur constitue de la section 115 que : «... l'article 30 de l'ordunnance du 22 décembre 1988 précités est complété pur payuel alipéracieur constitue de la co 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu : Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoues, notaires et huissiers intégrés directement dans la Magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la Loi organique n° 80-844 du 19 octobre 1980 pourront, moyennant rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa ». Or, deux ans après, le décret en Conseil d'Etat n'est toujours pas pris, alors que nombre de magistrats intégrés au titre de l'article 30 seraient disposés au rachat d'annutés supplémentaires prévu par le texte. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour voir appliquer l'article Il de la Loi organique du 29 octobre 1980 relative au statut de la Magistrature et la clarification du statut des avocats intégrés eu égard à leur retraite.

Réponse. — Lélaboration du projet de décret prévu par l'article 11 de la loi organique nº 80-844 du 29 octobre 1980, complétant l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, vient d'être réalisée par le ministère de la justice, en collaboration avec ceux du budget, de la fonction publique et de la solidarité nationale; le projet a été adopté par le Conseil d'Etat le 18 janvier 1983. Il faut d'abord indiquer que le système mis au point est facultatif et subordonné à la requête des intéressés. Le système de rachat doit tenir compte des principes du droit des pensions de retraite et chercher à ne pas obèrer les finances de l'Etat, tout en n'étant pas d'un coût dissuasif pour les intéressés. C'est ainsi que si le principe du rachat de la totalité de la période d'activité professionnelle antérieure doit être imposé, une détogation est faite en saveur de personnes qui n'auraient pas 15 ans de services publics au moment de la limite d'âge et qui pourront, dans ce cas, racheter seulement la durée nécessaire pour parfaire la condition de 15 ans. C'est ainsi que si le taux de rachat peut n'être fixé qu'à 18 p. 100 du montant du traitement indiciaire, pour sa valeur au jour de l'intégration de l'intéressé dans la magistrature il est indispensable de prévoir la subrogation de l'Etat dans les droits à pension de retraite privée que les intéressés percevraient au titre de leur ancienne profession libérale. Enfin, des facilités de paiement sont consenties, dans des conditions favorables, puisque le montant de la contribution de rachat ne sera pas indexé et qu'un maximum de 120 mensualité: sera possible dans la plupart des cas, soit un rachat étalé sur 10 ans, avec précompte de 25 p. 100 sur le montant de la retraite dans le cas où l'intéressé y serait admis avant d'avoir achevé le paiement. Pour que les délais qui auront été nécessaires à l'élaboration du décret ne portent pas préjudice aux intéressés, le système sera applicable aux entites de de la cas d magistrats admis à la retraite entre la promulgation de la loi organique du 29 octobre 1980 et la publication du décret. Le projet de décret est donc prêt à être contresigné par les différents départements concernés et pourrait être publié prochainement. Joutefois, afin de réaliser une information complète des intéressés qui sont plus de 500, et de réunir tous les éléments de calcul

intervenant dans la situation de chacun, il est actuellement procédé à une ultime consultation des magistrats concernés et de leurs organisations syndicales. Une décision définitive interviendra rapidement.

Justice (fonctionnement).

25066. — 27 décembre 1982. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministra de la justice sur la loi n° 80. 539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes applicables à l'administration pour sanctionner la non exécution des décisions de justice et qui dans bien des cas ne semblent pas suivies d'effet. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels ont été depuis la promulgation de la loi : 1° le nombre de requêtes présentées par les administrés en application de ladite loi : 2° le nombre d'arrêts du Conseil d'Etat rendus à ce jour : 3° le nombre d'arrêts ayant fait application des sanctions prévues à l'art. 7 de la loi.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le Conseil d'Etat a été saisi de vingt-trois requêtes par des administrés. A ce jour, la haute juridiction a rendu sept décisions. Aucune de ces décisions n'ayant condamné l'Administration à une astreinte, la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pasété conduite à prendre les sanctions prévues à l'article 7 de la loi, qui sont applicables aux agents justiciables de la Cour dont les agissements ont entrainé la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte.

Douanes (droits de douanes).

25296. — 3 janvier 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de le justice s'il estime normal et juste qu'en cas de litige avec l'Administration des douanes, une personne injustement accusée et relaxée par le tribunal se voie refuser l'annulation du procès-verbal, et que la caution engagée ne soit restituée que tardivement, sans restitution d'intérêt de la somme consignée abusivement.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, ne peut que souscrire à la réponse faite par le ministre délégué chargé du budget à l'honorable parlementaire qui lui a également posé la présente question, dans les mêmes termes, sous le n° 25297.

Notariat (notaires).

25504. - 10 janvier 1983. - M. Gerard Gouzesattire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application des textes portant fixation du tarif des notaires. En effet, l'article 2, alinéa 2 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, précise que les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire sur autorisation de la Chambre dont ils dépendent. L'article 11 et 12 du varif autorisent même la remise partielle d'émoluments en matière de négociation et de transaction sans que l'intervention de la Chambre soit nécessaire. Or, l'article 25 du règlement national du Conseil supérieur du notariat porte interdiction d'abandonner les émoluments et honoraires à l'occasion de la réalisation de l'un quelconque des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement, contrevenant ainsi à l'article 2 alinéa 2 du décret précité. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les dispositions précitées du décret n° 79-262 du 8 mars 1978 assurant la protection contre toute concurrence déloyale par l'intervention de la Chambre, soient mieux respectées.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse faite le 24 novembre 1980 à la question écrite n° 36008 posée par M. Xavier Hunault le 6 octobre 1980, l'article 2 alinéa 2 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 fixant le tarif des notaires précise que « les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire. Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise partielle ou totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils dépendent ». Les articles 11 et 12 du tarif constituent une exception à ce principe et autorisent la remise partielle d'émoluments en matière de négociation et de transaction sans que l'intervention de la Chambre sui nécessaire. Le principe de l'autorisation de la Chambre en cas de remise partielle se justifie par le souci d'éviter les risques d'une concurrence

deloyable entre les notaires, qui serait incompatible avec la mission de service public dont ils sont chargés. Il correspond également au souci d'assurer l'égalité des usagers devant le coût du service public. L'article 25 du règlement national du Conseil supérieur du notariat, approuvé par l'arrêté du 24 décembre 1979, précise que « pour l'application de l'article 2 alinéa 2 du décret du 8 mars 1978, la réalisation de l'ensemble des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement ou faisant partie de l'une de ces opérations constitue une même affaire ». De ces dispositions, il résulte que le notaire ne peut faire de remise partielle ou totale à l'occasion d'un des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement ou faisant partie de l'une de ces opérations sans l'autorisation préalable de la Chambre dont il dépend. l'ensemble de ces opérations « constituant une mênie affaire ». L'article 25 du réglement national du Conseil supérieur du notariat n'a pas pour effet d'interdire au notaire d'abandonner des émoluments ou des honoraires à l'occasion d'un des actes ci-dessus décrit mais seulement de préciser que les opérations précitées sont au nombre de celles pour lesquelles la remise ne peut être faite qu'après autorisation de la Chambre. Il ne contrevient pas aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret nº 78-262 du 8 mars 1978 mais, conformément à la finalité du réglement intérieur, le précise et le complète afin de faire prévaloir les régles d'une concurrence loyale entre les notaires.

Assurances (ussurance automobile).

25618. — 10 janvier 1983. M. Roger Lassale attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la méconnaissance, par les administrés, de la législation concernant le Fonds de garantie automobile. La loi du 7 Juin 1977 à élargi le champ d'application de celui-ci aux accidents «résultant de la circulation sur le sol». Cette loi est en application sculement depuis le mois de janvier 1981. Or, il apparaît que nombre de victimes d'accidents n'ont pas connaissance des possibilités nouvelles qui leur sont offertes. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'information, il a pris ou il compte prendre, pour favoriser, en l'occurence, l'indemnisation des victimes.

Réponse. — La législation concernant le Fonds de garantie et le contrôle de ce Fonds relève des attributions du ministre de l'économie et des finances à qui le texte de la question posée a été communiqué. Pour sa part, le ministère de la justice a publié dans le n° 13 du « Courrier de la Chancellerie », paru en octobre 1982, une note d'information initiulée : « Fonds de garantie, une législation importante et mal connue : l'extension de l'indemnisation à l'ensemble des accidents de la circulation ».

Justice: ministère (personnel).

25814. -- 17 janvier 1983. M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la budgétisation de l'indemnisation dite de « copies de pièces pénales ». En effet, cette indemnité, dont le caractère archaïque et casuel (redistribution partielle aux fonctionnaires des redevances des ventes de copies de pièces pénales, alors que depuis 1980 toutes les taxes afférentes aux décisions de justice sont supprimées) est reconnu, devrait être budgétisée et versée sous forme de pourcentage de traitement, comme pour les magistrats et les fonctionnaires de justice des Conseils des prud'hommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une budgétisation de cette indemnité

Réponse. — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération, qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public des redevances acquittées par les usagers, n'est pas satisfaisant et la Chancellerie partage le souhait des personnels des greffes de le voir remplacé par la création d'une indemnité non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1983, au principe posé par le gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1283 ne modifie pas le système actuel. Mais la Chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera à nouveau et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitements.

Départements et territoires d'outre mer Mayotte justice).

26304. 24 janvier 1983. M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'effectif de trois magistrats à Mayotte ne permet pas le fonctionnement normal des juridictions de la collectivité territoriale. En particulier, au Tribunal de première instance. l'exercice par un scul magistrat des fonctions d'instruction, de jugement, d'application des peines et de juge des enfants est très préjudiciable à la qualité de la justice rendue malgré la compétence et le dévouement des juges successifs. De la même façon, le fonctionnement régulierdu Tribunal supérieur d'appel, du Tribunal de première instance, du Parquet et accessoirement du Conseil du Contentieux administratif est entravé par l'exercice légitime du droit à congé des magistrats. Il lui demande en conséquence s'il envisage de renforcer l'effectif des magistrats en poste à Mayotte.

L'ordonnance n° 81-295 du 1er avril 1981 a mis en place à Mayotte des structures judiciaires qui sont adaptées à la spécificité de cette collectivité territoriale. Cette organisation judiciaire est d'ailleurs très proche de celle qui existe dans le département de Saint-Pierre et Miquelon. C'est ainsi que les fonctions judiciaires à Mayotte sont exercées par 3 magistrats de l'ordre judiciaire et par des intérimaires choisis parmi des personnes de nationalité française, de plus de 23 ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité. Au tribunal supérieur d'appel, la formation collégiale est constituée du président et de 2 intérimaires, ou, le cas échéant, de 2 magistrats du siège appartenant au ressort d'une autre Cour d'appel. Les intérimaires des juridictions de Mayotte, qui sont désignés par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel après avis du procureur de la République, et prêtent le serment prèvu par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. peuvent en cas d'absence ou d'empechement d'un magistrat, remplacer celui-ci dans ses fonctions. L'activité des juridictions de Mayotte, selon les dernières statistiques annuelles parvenues à la Chancellerie, est la suivante : Le tribunal supérieur d'appel de Mamontzou a été saisi de 60 affaires nouvelles (civiles: 6: correctionnelles: 49; contentieux administratif: 5). Le tribunal de première instante a été saisi de 89 affaires civiles et commerciales; de 40 affaires de droit du travail. Il a rendu 312 jugements correctionnels et 213 jugements contraventionnels; 33 procédures d'instruction ont été ouvertes. La spécificité du tribunal de première instance de Mamoutzou pourrait effectivement justifier la création dans cette juridiction d'un second poste de juge qui permettrait, outre la séparation de certaines fonctions, d'assurer la présence sans discontinuité d'un magistrat en première instance, et, le cas échéant, de compléter la juridiction d'appel. La Chancellerie s'efforcera de créer ce poste dés que les possibilités budgétaires le permettront.

Arts et speciacles (propriété artistique et littéraire).

26899, —31 janvier 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quel a été depuis 1975 le nombre de jugements de condamnation pour plagiat prononcés par les tribunaux français.

Réponse. — Il faut tout d'abord noter que le code pénal ne retient pas la dénomination plagiat pour qualifier une infraction. La qualification d'infraction qui s'en rapproche le plus, contrefaçon en matière littéraire et artistique, est définie par l'article 425 alinéa l du code pénal. La Nomenclature des natures d'infractions retenue pour l'établissement de la statistique des condamnations portées au casier judiciaire ne comporte pas de poste séparé pour cette infraction. Il n'est donc pas possible de dénombrer les condamnations pour contrefaçon en matière littéraire et artistique. Toutefois, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dans sa statistique des infractions constatées sur le territoire métropolitain, dénombre des « contrefaçons en matière littéraire et artistique ». Sans préjuger bien entendu de la qualification de l'infraction qui est énoncée par jugement, ces contrefaçons sont au nombre de 25 en 1976, 89 en 1977, 167 en 1978, 138 en 1979, 73 en 1980 et 101 en 1981, dernière année pour laquelle cette statistique est disponible.

Justice (fonctionnement).

26944. 31 janvier 1983. M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les protestations émises lors de la conférence régionale des bâtonniers du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, en ce qui concerne les délais dans lesquels intervient désormais la justice. Cette dégradation constante du fonctionnement de la justice est due à l'insuffisance du nombre de magistrats et de greffiers ainsi qu'i l'augmentation considérable du nombre des affaires soumises aux Cours et Tribunaux, en raison notamment de l'accroissement de l'aide judiciaire.

Actuellement, les retards des procédures s'aggravent de jour en jour et aboutissent à une véritable asphyxie de l'institution judiciaire qui ne peut plus remplir son rôle de service publie. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin de remédier à une situation devenue tout à fait insupportable pour les justiciables.

- L'augmentation importante et continue du contentieux depuis les 5 dernières années (plus de 50 p. 100 pour le contentieux civil) a eu pour conséquence un allongement des délais de traitement des litiges. Face à ce problème, la Chancellerie a déjà pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures s'articulent autour de 4 axes principaux. Tout d'abord, le renforcement des effectifs des juridictions. C'est ainsi qu'un plan de création d'emplois et une politique de gestion des effectifs visant à résorber les postes vacants ont été entrepris : 125 emplois de magistrats ont été créés au titre du budget de 1983. Afin de réduire les vacances d'emplois de magistrats dans les juridictions, l'action de la Chancellerie s'est orientée vers une politique de recrutement intensif. notamment par l'organisation, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement exceptionnel qui concernera 70 emplois de magistrats du 11º grade, 1º groupe. Le second axe d'action tend à l'amélioration du fonctionnement des juridictions au niveau des méthodes de travail. Dans cette perspective, une Commission a été réunie avec une mission de repenser concrètement, en termes d'efficacité et avec les moyens existants, les modalités de la vie quotidienne des juridictions. Cette Commission a remis en juillet 1982 un premier rapport contenant un certain nombre de propositions. Ces mesures concrètes sont réalisables par voie de circulaire pour partie d'entre elles; d'autres nécessiteront des réformes législatives ou réglementaires. Le rapport complet a été remis au mois de septembre dernier. Il fait l'objet d'une très large concertation auprès des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. Parallélement, la Commission poursuit ses travaux, notamment dans les domaines de l'informatique et de la bureautique judiciaires, de l'organisation des juridictions des mineurs et de la spécialisation des magistrats. Dans le même temps, une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux. Les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. A cet effet, une expérience va être tentée dans le cadre du plan intérimaire interministériel, en liaison avec le ministère de la consommation. La troisième ligne directive a pour objectif une redéfinition du rôle des magistrats et des fonctionnaires à l'intérieur des juridictions. Un décret relatif à une répartition des attributions des chefs de juridiction et du greffier en chef, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, est en cours d'élaboration et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Une nouvelle répartition des tâches juridictionnelles a, d'autre part, été proposée par un groupe de travail restreint. Une expérience concernant l'aide qui pourrait être apportée par les greffiers en chef à l'élaboration des décisions va être tentée dans quelques juridictions. Enfin un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général) pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

27096. - 7 fevrier 1983. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de le justice sur les difficultés que rencontrent les Conseils juridiques et fiscaux dans l'exercice de leur profession. En effet, l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 définit la nature des activités que peuvent exercer les Conseils juridiques. Mais du fait de l'imprécision de ce texte, un certain nombre de litiges ont surgi entre les membres de cette profession et l'ordre des experts-comptables qui leur dénie le droit d'effectuer les travaux d'ordre comptable qu'ils sont amenés à exécuter dans le cadre de leur mission lorsqu'en particulier ils procèdent à l'établissement des déclarations fiscales que les dispositions précitées permettent d'établir. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter l'article 47 précité par un alinéa précisant que les Conseils juridique peuvent également effectuer tous travaux d'ordre économique, statistique ou comptable, travaux qui ne sont que le prolengement de leur mission de conseillers fiscaux. Il lui demande en outre si la protection du titre de Conseil juridique et fiscal qui touche quelque 4 000 salariés ou associés des sociétés fiduciaires et 1 500 professionnels exerçant à titre libéral n'exigerait pas l'établissement d'un statut professionnel. Dans cet esprit, il souhaite connaître l'état d'avancement des études du ministère en ce sens.

Réponse. — Divers projets ont été soumis à la Chancellerie tendant à complèter l'article 47 du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972 qui définit la nature des activités que peuvent exercer les Conseils juridiques, afin de

mettre fin aux litiges qui, périodiquement, opposent certains Conseils juridiques et fiscaux à l'ordre des experts comptables. Il est apparu cependant qu'il était extrêmement délicat de donner une solution réglementaire à ce conflit de compétence, en raison de la nature législative des dispositions qui ont institué un monopole de la tenue et de la vérification des comptes au profit des experts comptables et des comptables agrées. Seule une modification de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les professions d'expert comptable et de comptable agréé, modification dont le ministère du budget, autorité de tutelle de ces professions, serait nécessairement le maître d'œuvre, serait de nature à apporter une solution satisfaisante à ce problème difficile. Toutefois, la Chancellerie a demandé au ministère du budget d'ouvrir une concertation entre l'ordre des experts comptables, les représentants des Conseils juridiques et fiscaux, et ceux des autorités de tutelle sur les limites des attributions respectives des deux professions. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a consacré le principe de la liberté d'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, réglementé l'usage du titre de Conseil juridique et conféré aux personnes inscrites sur la liste des Conseils juridiques un véritable statut professionnel qui s'est traduit dans les décrets n° 72-670 et 72-671 du 13 juillet 1972, pris en application de l'article 66 de la loi susvisée. Outre les dispositions générales résultant des décrets précités qui sont applicables à tous les Conseils juridiques, les Conseils juridiques et fiscaux et les Conseils fiscaux sont soumis aux dispositions spécifiques des articles 11 à 15 du décret n° 72-670 du 13 juillet

Administration et régimes pénitentaires (détenus).

27189. 7 février 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la justice qu'il existe à Nantes, un projet de maison d'accueil destinée aux familles des détenus de la Maison d'arrêt et du nouveau centre de détention de Nantes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, combien de maisons de ce type existent actuellement en France, d'autre part, quel effort suivi son ministère compte faire pour la réalisation de cet établissement?

Réponse. - Les Centres d'accueil pour les familles rendant visite aux détenus sont créés le plus souvent à l'initiative du secteur associatif; ce sont généralement des visiteurs de prisons qui, en collaboration avec le service social de l'établissement pénitentiaire et les diverses associations de solidarité locales, sont les promoteurs des projets et les principaux animateurs des maisons d'accueil. Le ministère de la justice, très conscient des difficultés qui peuvent se poser aux familles faisant parfois de longs trajets pour rendre visite à leurs parents ou amis incarcérés, encourage vivement et soutien financièrement de telles initiatives chaque fois qu'il est saisi. C'est ainsi que le Centre d'accueil de « L'Eclaircie » à Nantes. l'Association « Roqueclaire » à Muret, l'A. D. E. L. F. A. de Metz, l'Acqueil des familles de Toulon, ainsi que l'Acqueil des familles du Val d'Oise, l'Aide aux familles de détenus d'Epinal ont bénéficié dans le passé et bénéficieront en 1983 d'une subvention. La Chancellerie qui demeure très attentive au développement de ces Centres entend poursuivre son effort au cours des prochaines années.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Allier).

7 février 1983. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la grave situation engendrée dans le département de l'Allier par les récents dépots de bilan des Sociétés Minor et Nievre-Allier, sociétés vendeuses de maisons d'habitations, qu'elles faisaient construire par les artisans et entreprises locales en sous-traitance. Il s'agit en effet de plusieurs dizaines de ces entreprises artisanales qui sont créancières auprès de ces sociétés, sans avoir l'assurance de récupérer rapidement leur dû, qui représente dans la plupart des cas une somme absolument nécessaire à leur survie. Dans cette région où l'emploi a nettement régressé dans le domaine du bâtiment, l'attitude des Sociétés Minor et Nièvre-Allier qui ont été créditées des règlements de leur clientèle contribue à renforcer les menaces qui pèsent sur l'emploi, et spolie gravement leurs victimes, entrepreneurs impayés et clients, dont les chantiers ne sont pas toujours terminés. Il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux sous-traitants et aux clients de telles sociétés, le respect des contrats engagés et l'assurance de ne pas être les vietimes d'événements qui apparaissent comme des opérations financières inacceptables. Il lui précise à ce propos qu'il semble que les affaires de la Société Minor dont le siège est à Tours sont reprises par la Société Batirama avec laquelle elle entretenait déjà avant son dépôt de bilan des rapports étroits de collaboration. Il lui demande de lui indiquer dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques dont l'économie de toute une région aura à souffrir si leurs conséquences ne sont pas amoindries par une intervention résolue des pouvoirs publics.

Réponse. — La question posée se réfère à une procédure collective particulière ouverte à l'égard des Sociétés Minor et Nièvre-Allier qui ont déposé leur bilan. Elle fera l'objet d'une réponse adressée directement à l'auteur de la questior après enquête et vérification du point de savoir si la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance peut s'appliquer aux entreprises artisanales créancières des sociétés défaillantes.

Justice (tribunaux de grande instance: Haut-Rhin).

27678. - 14 février 1983. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le manque d'effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Strasbourg. Il lui rappelle que les fonctionnaires greffiers en chef et greffiers, du greffe du tribunai de grande instance de Strasbourg, réunis en Assemblée générale le 15 décembre 1982 ont demandé l'occupation immédiate des postes vacants, la création de postes supplémentaires, ainsi que la mise à leur disposition de moyens techniques modernes. Dans certains services (aide judiciaire, pensions, privilèges, nantissements et divorces), la continuité du service public risque de ne plus être efficacement assurée. Sans apport d'effectifs, les retards continueront très vraisemblablement d'augmenter, en particulier aux greffes correctionnels. L'effectif reel actuellement en place est en diminution par rapport à l'effectif budgétaire de 7 fonctionnaires greffiers et de 3 postes d'agents C.D. à temps partiel. 4 sur les 7 postes vacants de greffier et la totalité des 3 postes C.D. à temps partiel sont inoccupes depuis plus d'un an. En plus des difficultés de postes vacants, aucune solution de remplacement n'a été trouvée depuis un an par les pouvoirs publics, pour compenser la perte du temps de travail provenant de l'abaissement d'une heure de la durée hebdomadaire du travail et de l'application de la cinquième semaine de congés annuels. En une dizaine d'années, les affaires ont considérablement augmenté au tribunal de grande instance de Strasbourg. Ont été enregistrées, en 1971, 98 142 affaires pénales, 3 669 affaires civiles, à l'exclusion de celles de la juridiction commerciale et de l'instance. En 1981, le nombre de ces affaires est passé respectivement à 200 641 (le nombre des affaires pénales a doublé en 10 ans) et à 5 206. En outre, les jugements civils, à l'exclusion de ceux rendus en matière commerciale et par les tribunaux d'instance, sont passés de 2 690 à 5 314. De 1971 à 1981, les ordonnances de référés prononcées par le tribunal de grande instance sont passées de 312 à 1 897. C'est pourquoi il demande à nouveau aux pouvoirs publics: 1° de créer une 3° Chambre correctionnelle. ce qui permettrait l'allégement des audiences correctionnelles et, de par ce moyen, le partage des travaux annexes du greffe; 2° de doter la juridiction d'une ou de 2 machines de traitement de texte, machines souhaitées depuis longtemps par les magistrats et le personnel de la Chambre de la famille et au greffe correctionnel; 3° enfin et surtout, de procéder rapidement à la nomination du personnel nécessaire à la bonne marche de ce service public.

Réponse. - 1° Le renforcement des effectifs budgétaires du tribunal de grande instance de Strasbourg, tant en magistrats qu'en fonctionnaires, fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la répartition des emplois créés par la loi de finances pour 1983 qui sera décidée très prochainement. Il est à noter, par ailleurs, que deux emplois de premier juge provenant du transfert d'emplois du ministère de la défense, consecutif à la suppression des tribunaux permanents des forces armées, vont être, aux termes d'un décret en cours de signature, localisés au tribunal de grande instance de Strasbourg. 2° L'attribution à cette juridiction d'une ou deux machines de traitement de textes sera envisagée des que possible. 3° L'effectif budgétaire du greffe du tribunal de grande instance de Strasbourg comprend quatre postes de greffier en chef, vingt-cinq postes de greffier et trente-quatre postes de fonctionnaires de catégorie C-D. Tous les postes de greffier en chef sont pourvus. Il en est de même des trente-quatre postes de fonctionnaire des catégories C et D. Toutefois, trois de ceux-ci sont occupés par des agents travaillant à temps partiel dont la fraction de travail perdue n'est pas compensée. Enfin, sur les vingt-cinq postes de greffier, sept se trouvent vacants et deux ne sont occupés qu'à temps partiel par des fonctionnaires assurant leur service l'un à 50 p. 100, l'autre à 80 p. 100 de la durée hebdomadaire de travail. Les postes de greffier vacants pourront être pourvus dans le courant du mois de mai 1983, soit par mutations, soit par l'affectation des stagiaires admis au concours régionalisé ouvert en février 1982 pour les cours d'appel de Colmar et de Metz, qui termineront leur scolarité à l'Ecole nationale d'application des secrétariats-greffes à cette époque. Quant aux fractions de travail perdues du fait de l'exercice par certains fonctionnaires d'un service à temps partie!, elles ont été, comme le prévoient les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, regroupées au niveau du département ministériel pour donner lieu au recrutement de fonctionnaires titulaires. Un concours régionalisé pour le recrutement de quarante-huit commis destinés aux cours d'appel de Nancy, de Colmar et de Metz sera ouvert à cet effet au mois de mai 1983 également. Les agents qui en seront issus seront affectés dans les juridictions de ces cours d'appel des la proclamation des résultats du concours.

Justice (fonctionnement: Avevron).

27908. — 14 février 1983. M. Jaan Rigal attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du service public de la justice de las l'Aveyron, alors que de nombreux irresponsables reprochent au gouverment la création de postes de fonctionnaires, le service public de la justice en Aveyron souffre d'une carence de postes et de postes non pourvus. La multiplicité des missions à remplir par les tribunaux tant dans le cadre de la justice civile ou pénale qu'en matière d'expropriation, de première instance dans le contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, ou des pensions provoque une surcharge de travail au personnel de qualité en place, et risquerait à terme d'avoir des incidences sur les affaires, compte tenu du retard inévitablement provoqué. Il lui demande de bien vouloir d'urgence examiner la dotation de l'Aveyron en magistrats et d'accroître les moyens dont disposent nos juges et notre justice au niveau local

Rèponse. — Les deux tribunaux de grande instance et les six tribunaux d'instance ayant leur siège dans le département de l'Aveyron comprennent au total un effectif budgétaire de dix-huit magistrats et de quaranteneuf fonctionnaires. Cet effectif ne comporte actuellement que deux emplois vacants; il s'agit du poste de juge des enfants à Rodez et d'un emploi de fonctionnaire au greffe d'Espalion. Si on la compare à celle de l'ensemble des tribunaux de la métropole, la situation des juridictions de l'Aveyron est done satisfaisante au plan des vacances d'emplois. Il n'en demeure pas moins que la Chancellerie s'efforcera de pourvoir les deux postes vacants et examinera avec la plus grande attention les possibilités d'accroître les effectifs hudgétaires des juridictions de l'Aveyron dans le cadre des emplois créés par la loi de finances et en fonction des besoins prioritaires d'autres juridictions.

MER

Communautés européennes (transports maritimes).

25305. — 3 janvier 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la mer s'il est exact que les matériels utilisés pour la construction du gazoduc sibérien sont transportés exclusivement par des navires soviétiques. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information, et, au cas où celle-ci serait bien exacte, demande s'il est question. à l'avenir, de faire appel à des bâtiments des flottes européennes, compte tenu des problèmes que rencontre l'industrie navale en France et dans les autres Etats membres de la Communauté.

Réponse. - Les transports maritimes de ligne régulière entre la France et l'Union soviétique sont exploités au moyen de deux services combinés paritaires, l'un entre la Manche et la mer Baltique et l'autre entre Marseille et la mer Noire. Ces services constituent l'une des modalités d'application de l'accord maritime bilatéral signé le 20 avril 1967. Ils associent un armateur soviétique et un armateur français, la Compagnie générale maritime au nord et l'Armement Rodrigue-Ely au sud qui y affectent tous deux un navire à égalité avec leur partenaire soviétique. Au sein de chaque service, navires français et soviétiques chargent alternativement en France et en U.R.S.S., de sorte que les enlévements sont en principe également répartis. Les équipements destinés à la construction du gazodue sibérien et sortant de France prennent, dans leur quasi-totalité, la direction de la mer Baltique; ils sont donc chargés par les navires du service combiné Nord, au même titre que tous les autres biens d'équipements vendus à l'U. R. S. S. sans qu'apparaisse de discrimination au détriment du navire français. On notera en particulier que les dix compresseurs exportés par la Société Dresser-France ont été embarqués sur le navire de la C. G. M. Lorsque les matériels doivent être embarqués dans un port français qui n'est pas desservi par le service combiné Nord, — c'est notamment le cas de Nantes —, des arrangements particuliers doivent être conclus entre la Compagnie française et son partenaire soviétique. Les services du ministère de la mer veillent à ce que ces accords soient dûment exécutés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

27708. — 14 février 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur le prohlème de la sécurité maritime. Actuellement, les marins embarqués sur les navires de pêche industrielle ou artisanale, ne reçoivent aucune formation pratique pour faire face aux sinistres survenant en mer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner aux équipages la préparation indispensable dans ce domaine.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la sécurité maritime, constitue une préoccupation prioritaire du ministre de la mer, qui a fait engager plusieurs actions en ce sens. Il est notamment indispensable que les

marins possèdent une formation pratique leur permettant de faire face aux sinistres survenant en mer. Sur ce point, un Centre d'instruction à la sécurité maritime est en cours de réalisation à Concarneau par l'Association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.). Ce Centre, dont l'ouverture est envisagée dans un proche avenir, offrira aux marins à la pêche la formation théorique et pratique à même d'aider à la diminution des risques maritimes et à l'amélioration de la sécurité à bord des navires de pêche. Un accent particulier sera mis sur l'entraînement pratique grâce à une coque de chalutier aménagée pour la réalisation d'exercices de lutte contre l'incendie que contre les voies d'eau.

Retraites complémentaires (transports maritimes).

27762. 14 fevrier 1983. M. Etienne Pinte signale à M. le ministre de la mer la réponse faite par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à sa question écrite n° 17101 (Journal officiel A. N. « Q » du 15 novembre 1982) par laquelle il avait appelé l'attention de celui-ci sur la situation des retraités marins du commerce ayant cesse leurs activités avant d'avoir accompli quinze ans de services. Il lui rappelle que dans les années 1950 les salaires de référence de la marine marchande, catégories 11 et 12, étaient supérieurs au plafond de sécurité sociale d'environ un tiers. Le pourcentage global (par salarié et par employeur) prélevé au titre de la retraite sur les salaires de référence de la marine marchande était de 2,36 fois supérieur à celui préleyé sur le salaire plafond de la sécurité sociale. Les versements bruts effectués à la Caisse de retrafte des marins pour un officier de catégories 11 et 12 étaient environ trois fois supérieurs (2,36 × 1,3) aux versements maximum effectués à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, dans le même temps. Pour les marins ayant accompli moins de quinze ans de services mais plus de cinq années. Et loi du 12 juillet 1966 à institué une pension spéciale dont sont toutefois exclus tous ceux qui ont cessé de naviguer avant le 13 juillet 1966. Sauf cas possible de coordination avec un autre régime spécial, les marins qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi et qui ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent faire ajouter le temps passé dans le régime des marins à celui passé dans le régime général. Cependant cette retraite, calculée dans le cadre du régime général, est limitée sur le plafond de la sécurité sociale, ce qui est particulièrement inéquitable puisqu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, les versements effectués à la Caisse des marins dépassent de beaucoup les montants qui auraient été verses au régime général s'ils avaient cotisé uniquement à celui-ci. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de bénéficier, pour le temps passé dans la marine, d'une retraite complémentaire. Cette situation est parfaitement injustifiée, surtout si l'on considére que depuis 1972 tous les régimes complémentaires ont été conduits à verser une pension proportionnelle à leurs adhérents. Dans la question citée en référence il était dit que cette situation paraissait d'autant plus injuste que les anciens cheminots qui ont quitté la S.N.C.F., également avant quinze ans de services, peuvent bénéficier d'un droit à la retraite complémentaire, par décision du ministre des transports et ceei depuis le 1er juillet 1980. La réponse précitée du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne dit pas les raisons qui peuvent justifier que les anciens marins soient traités différemment à cet égard des anciens cheminots. Compte tenu des arguments qui précédent et tout spécialement de la comparaison faite avec les anciens cheminots, il lui demande de bien vouloir envisager en faveur des anciens marins du commerce des dispositions analogues à celles prises en faveur des anciens cheminots.

Réponse. — A l'origine, le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance subordonnait l'ouverture du droit à pension sur la Caisse de retraites des marins (C. R. M.) à l'accomplissement d'une durée mínimale de quinze années de services valables pour pension sur ladite Caisse. La loi nº 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une pension dite « spéciale » au profit des marins ayant accompli entre cinq et quinze ans de services et qui n'avaient pas abandonné la navigation au 13 juillet 1966. Les assurés ne réunissant pas la durée minimale de cinq ans de services peuvent obtenir la rémunération des cotisations versées à la C. R. M. dans une pension liquidée au titre de la coordination en matière d'assurance vicillesse par le dernier régime d'affiliation qui applique les règles de calcul des pensions en vigueur dans le régime général; la part correspondant aux services dans la marine marchande est payée par le régime spécial des marins. La généralisation de la pension spéciale dans tous les cas de durées de services maritimes inférieures à quinze ans assurerait la rémunération des cotisations selon les règles propres au règime spécial des marins et apporterait une solution techniquement adaptée au problème soulevé par la présente question, puisque le régime spécial des marins constitue un régime de base et un régime complémentaire intégré. Toutefois, comme l'a souligné le ministre des affaires sociales dans sa réponse à la question écrite n° 17101 du 12 juillet 1982, il convient de précises que le fonctionnement du régime des marins est dépendant dans une très large mesure de l'intervention des fonds publics. La généralisation de la pension spéciale, génératrice de dépenses nouvelles pour le règime ne peu! de ce fait être envisagée à l'heure actuelle. Les pouvoirs publies ont cependant la volonté d'améliorer le régime des marins. L'adoption d'un plan de revalorisation sur six ans des salaires d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine illustre bien cette préoccupation. Ce plan réduira considérablement l'écart existant entre les salaires forfaitaires et les rémunérations reelles puisqu'il se traduira, pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25.7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. A titre d'exemple, les marins dont la pension est classée en troisième catégorie bénéficieront d'une revalorisation de 41,95 p. 100 et ceux dont la pension est classée en dixième catégorie d'une augmentation de 23,91 p. 100. L'ampleur de cette mesure mérite d'être soulignée dans la conjoneture actuelle.

PTT

Postes: ministère (personnel).

25225. — 3 janvier 1983. — M. Jean Gatel attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des personnes de son administration. Selon les informations dont il dispose, ceux-ci réclameraient depuis de nombreux moir l'application de la loi en matière de réduction du temps de travail et notamment la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, le délai dans lequel il pense pouvoir prendre en compte cette revendication qui paraît justifiée et dont le coût serait minime dans le hudget 1983.

Réponse. — En application de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 qui porte à cinq semaines les congès annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat, seules certaines catégories de personnel telles que les gérants d'agence postale, les porteurs de télégramme, les auxiliaires à utilisation discontinue, les agents chargés de la suppléace électrique ont pu ohtenir un allongement de la durée de leurs congès en 1982. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 sont appliquées à l'ensemble du personnel en 1983. S'agissant de la durée hebdomadaire de travail, fixée à 39 heures à compter du 1er janvier 1982, sa réduction ultérieure fera l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles dans le cadre des directives générales fixées par le gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique.

Postes et télécommunications (téléphone).

25595. 10 janvier 1983. M. Lucien Fignion appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les délais existants aujourd'hui pour l'installation de postes téléphoniques dans les voitures. Il apparaît suite à une demande formulée, qu'il faille attendre environ deux ans pour obtenir une installation de ce type. Ceci constitue un handicap sérieux pour les personnes qui en ont besoin comme outil de travail. Il lui demande si des mesures particulières vont être prises pour permettre de réduire ces délais.

Réponse. — Au plan général, il est précisé que le nombre de postes de voitures en service fin janvier 1983 était de 7 400, dont 60 p. 100 én région parisienne, et la liste d'attente de 2 500, dont 10 p. 100 en province. Les trois quarts des instances remontaient à moins d'un an, et le délai moyen de satisfaction d'une demande de raccordement était de 16 mois. Au cas particulier, il semble que l'attente de deux ans signalée à l'honorable parlementaire résulte pour une large part du souci du service consulté de ne pas s'engager sur des délais qu'il n'est pas assuré de pouvoir tenir. Certes, le développement du téléphone de voiture est temporairement freiné en région parisienne du fait de la défaillance d'un constructeur, défaillance qui a eu pour consequences de contraindre l'Administration des P.T.T. à réctudier l'ensemble du problème et de reporter aux tout prochains mois à la mise en service d'un système de réception et de commutation d'appels qui aurait dû être opérationnel depuis plus d'un an. Mais, des cette mise en service, les délais de raccordement seront notablement réduits, en attendant que les nouvelles disponibilités du système d'une part, l'accélération des livraisons de postes de voiture d'autre part, permettent, dans le court terme, de répondre à la demande dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications (courrier).

25672. — 17 janvier 1983. — M. François Léotard attire l'attention de M. la ministre des P.T.T. sur le fonctionnement des services postaux au niveau national. Il souligne à son attention qu'un nombre croissant de lettres et de colis disparaissent chaque année tandis que les réclamations formulées par les usagers deviennent lettres mortes. Par ailleurs les différentes observations émanant des agents de l'administration postale laissent apparaître une carence au niveau des moyens de surveillance des lettres et colis confiés aux P.T.T. Il s'inquiète donc du fait que

l'acheminement postal est devenu aléatoire tandis que subsisten! des différences de tarifs devenues injustifiées. Il regrette en outre que dans les cas de disparition de colis, n'exi-12 aucun système d'indemnisation ou de défense des usagers. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage pour que le service public des postes puisse à nouveau assurer la sécurité des biens qui lui sont confiés.

Postes et télécommunications (courrier).

27305. — 7 février 1983. — M. Gérard Chasseguet appeile l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les conditions de fonctionnement des services postaux. Il lui exp. se à cet égard qu'un nombre croissant de colis et de lettres disparaissent sans parvenir à leur destinataire et que les réclamations formulées par les usagers demensent lettres mortes, dans la plupart des cas. Dans le même temps, selon différentes observations émanant des agents de l'administration postale, une carence seinble exister au niveau des moyens mis en œuvre pour surveiller l'acheminer ient des colis et des lettres confiés aux P.T.T. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mieux assurer la sécurité des biens qui sont confiés au service public postal.

Réponse. — La sécurité des crivois postaux est l'une des préoccupations prioritaires du ministère des P. T. T. qui, depais plusieurs années, consacre à son amélioration des moyens importants. C'est ainsi qu'en 1982, l'ensemble des crédits réservés à la sécurité des Centres de tri, principalement pour renforcer la protection des accès aux chantiers de travail, s'élève à environ 10 millions de francs. Ces réalisations, auxquelles il convient d'ajouter une sensibilisation particulière à ce problème donnée à tous les personnels lors de l'intégration dans la vie professionnelle ou au titre de la formation continue, font que les disparitions d'objets de correspondance ne sont pas en augmentation au regard de la croissance constante du trafic. De plus, à la Direction générale des postes, un bureau spécialement chargé de l'organisation et du suivi du service des réclamations postales déposées aux guichets par les usagers sert également de dernier recours pour les réclamants qui n'auraient pu obtenir satisfaction à l'échelon local. Il convient de préciser qu'en cas de disparition de colis, un dédommagement pour perte d'objet recommandé, variant à ce jour entre 95 francs et 1 135 francs, peut être versé à l'expéditeur en fonction du taux de recommandation qu'il a choisi parmi les quatre qui lui sont proposes au moment du dépôt de son envoi. Enfin les principes généraux qui président à la fixation des taxes postales consistent pour l'Administration des P. T. T., dotée depuis 1923 d'un budget annexe, à équilibrer ses charges par des recettes équivalentes. Par le biais des différences de tarifs entre la lettre et le pli non urgent, les expéditeurs ont le choix de l'urgence à accorder à leurs envois, ce qui permet au service postal de concentrer ses moyens sur le courrier nécessitant des délais d'acheminement brefs. C'est ainsi que dans une large mesure, la lettre atteint son destinataire dans la journée suivant celle de l'expédition, alors que la pli non urgent, traité après le courrier prioritaire, bénéficie de délais de transmission de l'ordre de deux à quatre jours qui donnent satisfaction à une large majorité des usagers.

Postes: ministère (personnel).

26236. — 24 janvier 1983. — M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'incidence de l'introduction des techniques nouvelles sur la formation des personnels des télécommunications. Lors de la mise en place des câbles coaxiaux, la formation des techniciens des télécommunications à cette nouvelle technique n'avait été réalisée qu'avec retard. C'est ainsi qu'il s'est écoulé près de quatre ans, en Indre-et-Loire, avant que ces personnels puissent faire face aux besoins du service. Entre temps, l'administration avait dû faire appel à la sous-traitance. Avec le développement prévisible de l'utilisation des fibres optiques en matière de télécommunications, sachant que l'introduction de ces nouvelles techniques constitue une des priorités fondamentales de la politique de son ministère, il conviendrait de mettre en place au plus tôt des modules de formation professionnelle qui permettraient aux agents d'être rapidement opérationnels dans ces domaines. Il lui demande comment il compte répondre à ce besoin de formation, primordial pour les performances technologiques des télécommunications.

Réponse. — Afin de faciliter l'adaptation des personnels à l'évolution continuelle de la technique, la formation professionnelle dispensée dans les Instituts régionaux d'enseignement des télécommunications (1. R. E. T.) prend sans cesse en compte les diverses mutations technologiques et les choix industriels retenus en matière d'équipements. S'agissant plus particulièrement de la formation concernant l'utilisation des fibres optiques, la Direction de la formation professionnelle des télécommunications (D. F. P. T.) a élaboré un document d'initiation à cette nouvelle technique, qui est présentée aux agents chargés de la pose et de l'entretien des câbles de fibres optiques au cours de stages de deux jours. Cette formation actuellement dispensée par l'I. R. E. T. d'Ennery-Pontoise, pourra, en fonction des résultats obtenus et des besoins exprimés, être prise en charge

par d'autres Centres d'enseignement. L'1. R. E. T. d'Ennery-Pontoise assurera également, cette année, des stages spécialisés sur les techniques des fibres optiques, notamment sur le « raccordement » (treize jours) et sur les « mesures » (cinq jours). La capacité de formation du Centre sera en moyenne de six agents par mois pour chacun de ces enseignements, et priorité sera donnée aux personnels devant intervenir sur les chantiers prévus pour 1963. La formule destinée aux agents chargés de la maintenance dépendra du choix des équipements. Ce choix n'ayant pas encore été arrêté, la formation à la maintenance des matériels actuellement utilisés, qui ne sont que des prototypes industriels, est pour l'instant effectuée par les constructeurs en collaboration avec l'Administration des P. T. T. Au cas particulier du département d'Indre-et-Loire, les techniciens du Centre régional de transmission (C.R.T.) de Tours ont pu suivre en 1982 une formation leur permettant de prendre en charge, en 1983, non seulement les dérangements, mais aussi une part des raccordements de câbles coxiaux. S'agissant de la formation au raccordement des fibres optiques et ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les modules de formation mis en place seront proposés aux agents du département selon les priorités précitées.

Postes: ministère (personnel).

26453. — 31 janvier 1983. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les vives inquiétudes ressenties par les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, les conducteurs de travaux souhaiteraient que soit maintenue au budget 1983 la réforme leur permettant d'avoir accès aux 2º et 3º niveaux du cadre B, car ils estiment injuste bien qu'appartenant au cadre B depuis 1976, qu'ils n'aient aucune possibilité de promotion interne au cadre B comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des postuler par tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur, et par examen professionnel, chef technicien. Alors que pour les conducteurs de travaux, rien n'est prévu. Cette réforme ne concernant que 3 095 agents, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir leur faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et si, à brève échéance une réforme catégorielle des conducteurs de travaux est envisagée.

Réponse. — Afin d'améliorer la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des ligres dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis. Cependant, il convient de préciser que dans l'immédiat les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés, puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précèdée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes et télécommunications (courrier).

26536. — 31 janvier 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les disparitions et les vols de courriers et de paquets envoyés de métropole vers la Polynésie, ou de la Polynésie vers la métropole. En effet, au-delà des délais souvent très longs nécessaires à l'acheminement, des paquets disparaissent en très grand nombre, notamment des abonnements de journaux qui ne parviennent jamais à leur destinataire habitant la Polynésie. Il lui demande done s'il compte prendre des mesures nour qu'un acheminement normal soit assuré pour ces différents courriers et paquets.

Rèponse. — Les objets de la poste aux lettres et les colis postaux échangés dans les relations réciproques entre la métropole et la Polynésie sont traités dans les mêmes conditions que toutes les autres correspondances originaires ou à destination des départements et territoires d'outre-mer. Leur transport est assuré soit par avion, soit par la voie maritime, selon que l'expéditeur a acquitté ou non la suirtaxe prévue par la réglementation en vigueur, et il es difficile de préciser si les disparitions signalées doivent être imputées au service postal ou aux transporteurs. En effet, la sécurité des envois postaux repose sur la maîtrise totale de leur traitement depuis le dépôt jusqu'à la remise aux destinataires. Or, rien ne permet d'affirmer, malgré les dispositions prises par les compagnies aériennes et maritimes, que les opérations de stockage et de transbordement des sacs postaux dans les aéroports et les emprises portuaires s'effectuent toujours dans les meilleures conditions de sécurité. La Direction génèrale des postes intervient auprès des Compagnies aériennes et maritimes pour règler les problèmes ponetuels qui peuvent se poser. Par ailieurs, le personnel des P.T.T. fait l'objet, lors de son insertion dans la vie professionnelle ou au titre de la formation

continue, d'une sensibilisation particulière au cours de 'aquelle il lui est recommandé d'apporter le plus grand soin au traitement de ces objets et à l'échange contradictoire des sacs postaux avec les employés des transporteurs de manière à déceler rapidement toutes les anomalies éventuelles et dégager s'il y a lieu, la responsabilité du service postal.

Postes: ministère (personnel).

26678. — 31 janvier 1983. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Exerçant dans les bureaux ruraux, ils assurent à la fois la distribution du courrier et la tenue du guichet prouvant ainsi leurs compétences et leur sens des responsabilités. Or les receveurs distributeurs ne sont classés que dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique). Il semble logique que, compte tenu du niveau de la function exercée, ces personnels soient reclassés dans la catégorie B de la fonction publique avec reconnaissance de la qualité de comptable public. Par question écrite n° 2119 du 12 octobre 1981 il avait soumis ce problème à M. le ministre des P.T.T. qui avait alors fait part des efforts de l'Administration pour prendre en compte cette proposition. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre favorablement à cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de Centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les oropositions faites en ce sens n'ont jusqu'à maintenant pas pu aboutit. Cepenquant, l'administration les renouvelers dans le cadre de la préparation du budget pour 1984.

Postes et télécommunications (téléphone).

26896. — 31 janvier 1983. — M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des personnes titulaires de ressources modestes et faiblement imposées sur le revenu, qui, demeurant en milicu rural, souhaiteraient accéder à un allègement de la taxe téléphonique. Il s'avère en cl'êt que l'implantation d'une cabine publique n'est actuellement envisagée que dans les agglomérations regroupant au minimum trois maisons, excluant ainsi les zones d'habitat rural dispersé sois ont fréquemment retirées ces personnes. Il fait observer que pour ces usagers potentiels le montant de la taxe d'abonnement se révèle être souvent supérieur au montant de leur consommation téléphonique personnelle. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question, alors que les facilités de communications demeurent un impératif essentiel pour le maintien en activité des zones à faible densité démographique.

Réponse. — L'éxonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est envisagé, actuellement, ni d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, ni d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P. T. T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent done, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes: ministère (personnel).

27098. — 7 février 1983. — M. Jean-Jeck Queyranne attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la position administrative des agents de service des lignes qui, du grade de chef de secteur et de district, ont accédé, par voie de concours, à celui d'inspecteur. Il relève que ces fonctionnaires qui appartenaient à l'origine au cadre « B » de la fonction publique, n'ont eu accès au eadre « A » qu'à une date récente puisque le principe n'en a été admis qu'en 1973 et que le premier concours d'inspecteur

ne leur a été ouvert qu'en 1976. Il constate par conséquent que les inspecteurs du service des lignes promus au grade d'inspecteur central ont accumulé, par rapport à leurs homologues des autres services, un retard indiciaire les empêchant de postuler dans les conditions normales autres fonctions de chef de division. Aussi, il estime qu'il serait conforme à l'équité de prévoir, pour une durée limitée dans le temps, un tableau d'avancement spécifique à cette catégorie d'agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'examiner l'opportunité d'une telle mesure.

Postes: ministère (personnel).

27099. — 7 février 1983. — M. Jeen-Jack Queyranne attire l'attention de M. Ie ministre des P.T.T. sur la situation des agents du service des lignes ayant le grade de chef de secteur et de chef de district. La réorganisation de l'Administration des P.T.T. qui a conduit notamment à la suppression des secteurs et l'évolution des techniques ont donné à ces agents une qualification et des responsabilités qui ne correspondent plus à leur grade. Ces fonctionnaires du cadre B exercent, en effet, en pratique des fonctions d'inspecteur. Or, il n'ont été admis à accèder au cadre A de la fonction publique que depuis 1971 et n'ont pu se présenter jusqu'à ce jour qu'à 2 concours offrant un nombre limité de postes d'inspecteur, l'un organisé en 1976 et l'autre en 1981. Considérant que cette catégorie d'agents qui doit à terme disparaître compte encore 378 personnes, il estime qu'il serait souhaitable d'organiser, comnie la promesse en a été faite, un concours ouvrant au plus grand nombre l'accès au grade d'inspecteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais un tel concours pourrait être mis en place et quel serait le nombre de postes offerts.

Réponse. - Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P. T. T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'anciennté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les sonctionnaires de catégorie B de plus de 40 ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins 5 ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les 3 sessions organisées à partir de la sin 1975 ont permis à 350 chefs de secteur et chess de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins 3 fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs issus de ces recrutements exceptionnels ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière a leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

Départements et territoires d'outre-nier (Guyane : postes et télécommunications).

27190. — 7 février 1983. — M. Elie Cestor expose à M. le ministre des P.T.T. que le Centre spatial guyanais (Kourou) est en mesure de placer en orbite par le truchement d'Ariane des satellites de télécommunications permettant à plusieurs pays du monde de disposer de moyens technologiques de pointe en ce domaine. Il souligne que, dans le même temps, un nombre important de communes de Guyane ne sont pas encore reliées téléphoniquement au chef-lieu et ne peuvent capter les émissions de télévision. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue de la recherche et de l'industrie pour que des communes puissent rapidement tirer parti des installations du Centre spatial guyanais.

Réponse. - L'Administration des P.T.T. a fait en sorte que les départements français les plus éloignes bénéficient, en matière de desserte téléphonique, et malgré des surcouts considérables, d'un service de même technicité que ceux de métropole. Au cas particulier, cet effort se manifeste également au plan quantitatif, puisqu'en Guyane 800 demandes restent actuellement à satisfaire, en raison essentiellement de la saturation toute temporaire de l'autocommutateur de Cayenne, alors que ce département compte déjà plus de 13 000 abonnés. Il s'ensuit que la densité téléphonique est en Guyane de l'ordre de 20 abonnés pour 100 habitants, à comparer aux 4 du Brésil ou du Surinam. Il est bien certain toutefois que la totalité de la superficie d'un département dont la plus grande partie est à peu près vide d'habitants n'est pas équipée de manière uniforme. Mais les lieux d'habitat permanent ne sont pas isoles du point de vue téléphonique. En particulier, alors que la région quasi désertique est pratiquement dépourvue de moyens d'accès et de distribution d'énergie électrique, ce qui interdit la création de réseaux téléphoniques normaux, les lieux habités sont desservis téléphoniquement grace au « réseau présecture ». Comme le sait l'honorable parlementaire, ce reseau radio-électrique dessert, par vacation. une vingtaine de sites. Les isolés absolus peuvent, par ailleurs, utiliser un émetteur-récepteur approprié pour communiquer avec la station d'emission-réception de Cayenne, et, par son intermédiaire, transmettre et recevoir des messages. Il serait, de toute évidence, irréaliste de chercher à établir dans la forêt guyanaise une infrastructure de télécommunications traditionnelle. Mais l'Administration des P.T.T. envisage actuellemen' la possibilité d'utiliser, le moment venu, le satellite de télécommunication national Telecom 1 pour améliorer les conditions de desserte de certains de ces sites. Les études pour l'installation, à titre expérimental, d'une petite station terrienne à Maripasoula en 1984 viennent d'être entreprises. Par contre, s'agissant de la télévision, le satellite Telecom 1 n'est pas conçu pour en permettre la distribution à l'intérieur du département de la Guyane.

ASSEMBLEE NATIONALE

Postes et télécommunications (courrier).

27324. - 7 février 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des P.T.T. s'il peut faire une estimation du délai de réception d'une lettre envoyée de France, à destination des différents pays de la C. E. E. (tarif normal et tarif réduit). Il souhaiterait savoir si les délais en question lui semblent normaux, si son administration tend à les réduire,

Réponse. — Il n'existe pas pour les lettres adressées aux pays de la C. E. E. de taxe réduite correspondant à un acheminement différé. Toutes les lettres sont expédices par les moyens de transport les plus rapides (avion ou train), selon les possibilités, sans qu'il y ait jamais perception de surtaxe aérienne. La fréquence des expéditions varie suivant la situation géographique du pays de destination. C'est ainsi que, chaque jour, plusieurs expéditions sont effectuées à destination des pays limitrophes et au moins un ou deux avec les pays les plus éloignes (un avec la Grèce, deux, avec l'Irlande et le Danemark). Cette organisation doit, en règle générale, permettre aux correspondances, selon leur lieu et heure de dépôt en France, de parvenir le lendemain aux bureaux d'entrée dans le pays de destination. Les délais de distribution dans les pays destinataires varient en fonction des jours (ouvrables ou non) et des heures d'arrivée des avions et des trains, ainsi que de l'organisation interne de chacun de ces pays. Il est difficile d'indiquer avec précision pour chacun des pays de la C. E. E. les délais de réception par les destinataires des lettres envoyées de France, d'autant que des évênements imprévus peuvent perturber l'acheminement (manque de correspondance des trains, suppression des vols aériens en raison des perturbations atmosphériques ou pour toute autre raison, grèves, afflux exceptionnels de courrier, etc.). L'Administration des P.T.T. a le souci constant d'assurer dans les meilleures conditions l'acheminement du courrier. Elle s'attache en accord avec les administrations des pays intéressés à exploiter au mieux les possibilités de transport, en vue de réduire les délais de transmission de celui-ci.

Postes et télécommunications (téléphone : Bouches-du-Rhône).

27347. - 7 février 1983. - M. Jeen-Jecques Leonetti expose à M. le ministre des P.T.T. la gêne qu'occasionne en région marseillaise un équipement téléphonique qui impose à l'utilisateur du téléphone de composer le 16 et l'un des indicatifs de zones 90, 91 ou 42 pour joindre un correspondant pourtant peu distant de soi. Si un système mal commode peut se supporter entre départements ou au sein d'une très vaste agglomération, il penalise abusivement la population d'une unité urbaine de taille raisonnable. Ainsi, il est déplorable qu'il faille composer à partir de Marseille le 16 et le 42 pour obtenir Aubagne alors que les deux communes se touchent et ne se distinguent pas, quand il a suffi pendant des années de composer un numéro à sept chiffres pour obtenir à partir de Paris toute la région Ile-de-France. Il lui demande sur quoi repose la politique de multiplication des indicatifs de zones conduite depuis quelques années et quelles mesures son administration entend promouvoir en vue de faciliter les relations économiques et sociales dans les agglomérations.

Réponse. - Le plan de numérotage actuellement en usage a été conçu et mis en service au début des années 50 sur la base du numéro d'abonnés à huit chiffres (deux pour l'indicatif de la zone de numérotage et six pour l'identification de l'abonné à l'intérieur de la zone, avec une exception pour la région parisienne). S'il est théoriquement possible de discriminer, avec six chiffres, près d'un million d'abonnés, divers impératifs réduisent, en pratique, ce nombre de moitié. Au cas particulier des Bouches-du-Rhône, l'importance de l'agglomération marseillaise a conduit à la diviser en trois zones de numérotage à six chiffres, entre lesquelles l'acheminement du trafie est réalisé par composition de l'indicatif de zone 42, 90 ou 91, précédé du seize. L'Administration des P.T.T. est très consciente du désagrément psychologique qui aggrave, au cas évoqué, le phénomène de frontière inévitable lorsque deux abonnés géographiquement très proches appartiennent à deux circonscriptions différentes. Le nouveau plan de numérotage qui sera mis en place en 1985 entraînera la suppression du « seize » et l'utilisation d'une numérotation à buit chiffres pour l'établissement de toutes les communications en province.

Postes: ministère (personnel).

7 février 1983. M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les conditions d'affectation des personnels récemment recrutés par son ministère. Les postes d'affectation budget des P.T.T. par les lois de finances de 1981 et 1982 auraient fait l'objet d'attributions au profit des directions départementales. Mais les emplois ainsi créés au plan local n'auraient cependant pas été pourvus par le recrutement de demandeurs d'emplois, qui auraient pu en passant avec succès des concours nationaux ou locaux, avoir de bonnes chances de demeurer dans leur région d'origine, mais par des mutations de personnels employés en particulier en région lle-de-France. Cet important mouvement aurait eu pour effet d'une part de désorganiser les services des régions de départ, par la simultanéité et l'ampleur des transports de personnels confirmés e, de l'arrivée d'agents inexpérimentés en provenance de régions d'immigration traditionnelle, et d'autre part d'empecher les jeunes de ces dernières régions de trouver des emplois localement et de s'y fixer. Si la situation dont il vient d'être fait état est bien conforme à la réalité, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de transférer hors d'Ilede-France des services qui n'ent rien à y faire et pour y ramener à de plus justes proportions des effectifs qui semblent avoisiner la moitié de l'effectif total de son ministère et pour contribuer à l'amélioration du dynamisme des régions en permettant qu'elles demeurent, au profit de la main d'œuvre locale, des lieux de création d'emplois.

Réponse. — Il convient d'observer, tout d'abord, que les affectations de personnel sont réalisées dans le cadre de la fonction publique avec le double souci d'assurer le service public dans l'ensemble du territoire, y compris dans les zones non recherchées, et de donner satisfaction, dans toute la mesure où cet impératif primordial est réalisé, aux vœux de mutation exprimés par le personnel. L'Administation des P.T.T. s'efforce traditionnellement d'établir entre ces deux soucis un équilibre aussi favorable que possible aux désirs des agents en faisant en sorte que tout emploi vaccant ou créé soit d'abord offert à la mutation. Il en résulte, certes, que les régions les moins recherchées accueillent les plus forts contingents d'agents nouvellement recrutés, mais aussi que ces derniers ont la possibilité d'être affectés, à terme, dans la région qu'ils préférent et qui n'était pas en mesure, lorsqu'ils ont cherche à entrer dans l'Administration des P.T.T., de leur offrir sur place l'emploi de leur choix. S'agissant particulièrement de l'affectation de ces agents en lle-de-France, ainsi que de la concentration dans cette région de services des P. T. T. qui pourraient avantageusement être implantés ailleurs, il semble que les informations portées à la connaissance de l'honorable parlementaire se référent à une situation largement dépassée. Sur le premier point, il est précisé qu'en matière de télécommunications la modernisation de léquipement a permis des mesures de redéploiement qui se traduisent par le transfert dans plusieurs réginns de province de quelque 800 emplois de la région parisienne. Sur le second, il est rappelé que d'importants services nationaux ont déjà été systématiquement transférés ou crées en province dans le but, précisément, d'en éviter, dans toute la mesure du possible, la concentration en région parisienne. Tels sont, parmi bien d'autres, la Direction de la formation professionnelle à Montpellier, la Direction des télécommunications du réseau national à Blagnae, le Service national de l'édition des annuaires à Bordeaux, la Direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications à Eysines, Limoges et Lanester, le Service central d'informatique des télécommunications à Fleury-les-Aubrais, divers services à l'Isle d'Abeau et, bien entendu, les Centres C. N. E. T. de Lannion, Grenoble et Rennes. Egalement, en ce qui concerne les services de la poste, des mesures analogues ont été prises, notamment la direction de l'approvisionnement des postes à Morlaix, l'imprimerie des timbres-poste à Périgueux, le centre des recherches du courrier à Libourne, le centre

national de contrôle des mandats à Limoges, le service national de l'épargne-logement à Orléans-la-Source, le bureau d'échange des mandats internationaux à Draguignan, le centre des imprimés à Douai et l'extension à Orléans-la-Source du centre de chèques postaux de Paris. D'autres sont en préparation en particulier dans l'optique de la décentralisation totale des services à vocation nationale. Ces opérations, qui porteront sur près de 600 emplois, concernent notamment la création du service de maintenance des installations des postes à Chartres et du service de recherche technique des postes à Nantes. Par ailleurs, un service important d'études des postes à Nantes. Par ailleurs, un service important d'études des postes et télécommunications sera implanté en Basse-Normandie. A l'ensemble de ces mesures, qui ne sont du reste nullement exhaustives, s'ajoute le transfert à Lannion, depuis plusieurs années, du service administratif des pensions.

Postes: ministère (personnel).

27425. — 7 février 1983. — M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des techniciens des télécommunications. Ces personnels unt mené depuis 1970 plusieurs actions revendicatives pour faire reconnaître leur spécificité. Plusieurs fois, les gouvernements précédents, tenant compte de ces luttes revendicatives, ont admis le principe d'un alignement sur le statut des techniciens d'études et de fabrication des armées. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à l'alignement indiciaire de ces personnels sur le statut des T. E. F. et plus généralement s'il envisage des mesures spécifiques pour cette catégorie.

Réponse. - Les fonctionnaires du corps des techniciens ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Ces mesures se sont traduites, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables et ont permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers niveaux. Au plan de la carrière, les techniciens des installations de télécommunications ne sont donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emplei, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, ces personnels ont la possibilité d'obtenir leur promotion en catégorie A en se présentant au concours interne d'inspecteur-élève jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcees après concours.

Postes et télécommunications (courrier).

27465. — 7 février 1983. — M. André Duromée attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les conséquences pour les associations, de l'application d'une circulaire qui restreint les possibilités de tarif réduit pour les envois en nombre. En effet, ce tarif réduit n'est plus appliqué pour les envois en nombre dès lors que ceux-ci contiennent un appel de cotisation. De ce fait, les associations à caractère social et naturellement sans but lucratif, se voit traitées de la même manière que des sociétés commerciales. Il lui demande par conséquent, s'il ne serait pas possible de revoir cette question dans un sens favorable aux associations dont l'activité profite à la vie démocratique du pays.

Réponse. — Le système postal français repose sur le principe de l'égalité d'accès des usagers aux prestations offertes par le service public. Il n'est pas tenu compte de la qualité ou de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire des envois pour l'application des tarifs postaux. Une vue différente des conduirait l'Administation des P.T.T. à privilégier certaines catégories de citoyens au détriment des autres. La poste serait ainsi amenée à arbitrer la valeur des activités culturelles, philanthroniques, sociales ou autres, ce qui ne participe ni de son rôle, ni de sa mission. Une telle facilité ne peut que résulter d'une loi votée par le parlement dans la mesure où la représentation nationale et le gouvernement estiment nécessaire d'apporter une aide à une catégorie particulière d'usagers. Ces dispositions n'existant pas actuellement, il ne peut donc être donné satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire en faveur des associations.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

27879. — 14 février 1983. — M. Jean-Marle Daillet demande à M. le ministre des P.T.T. s'il peut lui indiquer quel sera le calendrier de réalisation du nouveau centre de tri postal de Saint-Lô-Gare, le Centre

actuel étant techniquement complètement dépassé, conçu pour traiter 7100 000 objets et en traitant 300 000, et aussi insalubre que dangereux pour les agents qui y travaillent. Les organisations syndicales, qui, après plusieurs actions, avaient enregistré la promesse de la construction du nouveau centre en vue de l'entrée en service de celui-ci en 1985, s'inquiétent du manque d'informations dans lequel elles sont tenues.

Réponse. — La mise au point du projet de construction du nouveau centre de tri postal de Saint-Lô est activement poursuivie par la Direction des postes de la région de Caen. Actuellement le dossier de consultation des concepteurs est en cours de préparation et la passation du marché d'ingéniérie pourra avoir lieu dans le courant du deuxième trimestre de 1983. Le financement de cette opération étant prévu au budget de l'année 1984, les délais nécessaires habituellement à la préparation du dossier technique et à l'obtention du permis de construire et de l'avis de la Commission des opérations immobilières permettent d'escompter une ouverture du chantier au début du deuxième semestre de 1984. Dans ces conditions, la mise en service du centre neuf peut être envisagée à la fin de l'année 1985.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28137. — 21 février 1983. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'application de la circulaire n° 13 P.A.S. 9 du 20 janvier 1982. Cette circulaire réglemente l'accès des personnes handicapées à un emploi des P.T.T. avec le statut d'auxiliaire, et stipule qu'à l'issue d'un stage de quatre mois renouvelable en deux fois, les personnes handicapées embauchées en qualité d'auxiliaire devront passer un examen de titularisation et, en cas d'échec à cet examen, seront licenciées. La plupart des personnes handicapées, a fortiuri les malentendants, n'ont pu suivre une scolarité adéquate. Certains sont parfaitement capables d'exercer un emploi nécessitant un certain niveau de technicité et d'initiative, mais auront toutes les peines du monde à réussir un quelconque examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour permettre aux personnes handicapées stagiaires de se présenter à cet examen plusieurs fois, comme cela se pratique pour les personnes valides, et de garder en attendant leur emploi en qualité d'auxiliaire.

Réponse. — Pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans ses services, l'Administration des P.T.T. a mis en place depuis le mois de février 1982, une procédure spécifique de recrutement dont les modalités précisées dans la circulaire P. T. T. du 20 janvier 1982. Doc. 13 P. AS 9. Ainsi, en plus des deux voies d'accès à la fonction publique (concours et examens des emplois réservés) les handicapés sont embauchés en qualité d'auxiliaire sur des postes qui leur sont spécialement réservés, pour une période d'essai de quatre mois renouvelable deux fois. A l'issue de cette période d'essai, si elle s'est avérée positive, les candidats ont la possibilité de rechercher leur admission dans les cadres, après un an de service, par un examen spécial de titularisation, pour les emplois d'agent d'exploitation du service général, de préposé, de dessinateur, d'ouvrier d'état deuxième catégorie et d'agent de service. Il est en outre précisé dans la circulaire du 20 janvier 1982 précitée, qu'en cas d'échec à l'examen spécial de titularisation, les candidats doivent se représenter à une session ultérieure. En cas de nouvel échec, le dossier est alors examiné par les services centraux compétents du ministère des P.T.T. La personne handicapée auxiliaire conserve le poste occupé jusqu'à sa titularisation.

RAPATRIES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

27488. — 7 février 1983. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le Premier ministre (Rapatriés) qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'indochine ou de la seconde guerre mondiale, les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 s'appliquant aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ce même droit est d'ailleurs accordé aux fonctionnaires et agents des services publies algériens et sahariens. Par contre, les fonctionnaires remplissant les mêmes conditions mais ayant servi dans un pays d'outre-mer ayant appartenu à l'ancienne Communauté française sont paradoxalement exclus de ce bénéfice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette discrimination et souhaite qu'un texte soit déposé dans les meilleurs délais permettant, en toute équité, de donner aux fonctionnaires précités la possibilité de prétendre aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires ayant servi dans un pays d'outre-mer, ayant appartenu à l'ancienne Communauté française autre que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sont exclus du bénéfice de l'article 9 de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982, dans la mesure où ils avaient pu bénéficier antérieurement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétées par la loi du 19 mai 1948. L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui permet aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie, au Maroc et en Algérie, a donc précisément pour objet de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

16171. — 21 juin 1982. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de le recherche et de l'industrie, au sujet de l'importance que va prendre, dans les années à venir, le développement des biotechnologies. Il observe que la France manque de bioingénieurs, ainsi que d'industriels capables de mettre en œuvre l'outil technique permettant de franchir le fossé qui sépare les recherches fondamentales et appliquées du développement et de la production de masse. Notre faiblesse industrielle dans le domaine des fermentations a été récemment soulignée par de nombreux observateurs. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour définir les créneaux les mieux adaptés à notre pays et pour coordonner les efforts à l'échelle nationale.

Réponse. — Dès le 9 août 1981, le gouvernement a demandé que soit établi le diagnostic de la situation de la France dans le domaine des biotechnologies et que lui soient pr posées les actions à entreprendre. Un groupe d'une vingtaine d'experts appartenant aux grands organismes de recherche, au monde industriel et aux départements ministériels concernés, présidé par le professeur Douzou, a remis ses conclusions au mois de juin 1982, sous la forme d'un rapport qui a permis d'établir les bases du programme mobilisateur prévu par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement en France. Ce programme a été présenté le 19 juillet 1982 par le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. La première réunion du Comité national du programme mobilisateur a eu lieu le 31 janvier 1983. A cette occasion, les principaux objectifs de ce programme ont été rappelés : Il s'agit. en premier lien, d'assurer la maîtrisc et l'amélioration des technologies actuelles et d'effectuer une relance vigoureuse de la microbiologie. Des cette année des actions vont être lancées en ce sens au sein de plusieurs organismes : C. N. R. S., I. N. R. A., Institut Pasteur, en collaboration avec des industriels. La constitution et l'accès à des banques de données et de souches vont être soutenus. Le même effort sera consenti pour la fermentation. Un groupement d'intérêt public rassemblant quatre laboratoires et des industriels est en cours de formation. En deuxième lieu, le programme mobilisateur a pour objet de préparer l'avenir. Des actions seront lancées en 1983 pour : l' recueillir d'une façon systématique, les techniques qui voient le jour dans les laboratoires; 2° éprouver les résultats de la recherche fondamentale sur des thèmes plus appliques et faire naître ou consolider des filières technologiques. Un soutien sera donc apporté aux sociétés à « capital risque » qui se sont créées en génie génétique et pour la production d'anticorps monoclonaux; 3° diffuser dans le tissu industriel et agronomique ces nouvelles technologies. Dans le cadre du programme mobilisateur, le ministère de la recherche et de l'industrie engagera cette année 95 millions de francs, sur le Fonds de la recherche et de la technologie, contre 47 en 1982. Au total l'effort public en recherche et innovation en 1983, s'élèvera à 1,4 milliard de francs.

Méiaux (emploi et activité).

16679. — 5 juillet 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de le recherche et de l'industrie, sur l'inquiétude des industries françaises du calibrage à froid des acciers, que la progression des tonnages livrés par les producteurs italiens menace gravement. En effet, le pourcentage des importations italiennes dans ce domaine est passé, par rapport à la consommation, de 1,95 p. 100 en 1977 à 17,90 p. 100 en mars 1982, et par rapport aux livraisons des usines françaises, de 2,27 p. 100 en 1977 à 28,90 p. 100 en mars 1982. Cette progression considérable ne peut être expliquée que par les prix anormalement bas pratiqués par certains producteurs transalpins, lesquels achètent des matières premières à des conditions manifestement inférieures à celles prévues par les accords Eurofer. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour que cessent ces pratiques déloyales, qui faussent la concurrence entre les Etats membres.

Réponse. — Le marché français du calibrage à froid des aciers a représenté 366 000 tonnes en 1981. Sur ce chiffre, les importations se sont élevées à 115 000 tonnes et les exportations ont atteint 30 000 tonnes. Les importations ont principalement pour origine l'Italie: 46 000 tonnes soit 40 p. 100, la République fédérale d'Allemagne: 31 000 tonnes soit

27 p. 100, l'Espagne: 19 000 tonnes soit 17 p. 100. Les tarifs de certains produits étrangers, inférieurs à ceux pratiques en France, ont favorisé leur pénétration sur notre territoire. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que cette pénétration étrangère serait due à des pratiques assimilables au « dumping », il serait demandé à la profession d'apporter la preuve des manquements relevés. La mise en œuvre du plan de redressement de la sidérurgie devrait donner, à l'avenir, les moyens à cette industrie de consolider ses débouchés. Dans cette perspective, il est apparu nécessaire aux pouvoirs publics de favoriser l'intégration au dispositif, mis en place au plan européen, de l'activité du calibrage à froid des aciers. C'est ainsi que la France a demande aux instances communautaires que les produits de la première transformation de l'acier soient inclus dans le système de contrôle existant pour les produits sidérurgiques. Le 1er octobre 1982 il a été obtenu la mise en place d'une surveillance communautaire, u posteriori, en volume et en valeur, visant les importations des produits les plus sensibles de la première transformation de l'acier. Il s'agit là d'une première phase, puisque la France souhaite, pour sa part, faire accepter par ses partenaires européens l'intégration de ces produits dans les aciers de la C.E.C.A.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

16955. — 12 juillet 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la racherche et de l'industrie, quel est en France l'état d'avancement des recherches portant sur l'utilisation de véhicules routiers électriques, en matière de coût de fabrication, de coût d'utilisation, d'économie d'énergie, etc... Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume Uni ont signé récemment la déclaration sur l'action Cost 302, sur ce thème. Il souhaiterait savoir si la France a l'intention de s'associer, et sinon, quelles sont les raisons du gouvernement.

Réponse. — Les travaux visant au développement des véhicules électriques sont suivis avec attention par le gouvernement et ce, notamment, depuis la constitution en mai 1975 du Groupe interministériel véhicules électriques. Bien avant cette date, diverses initiatives d'E.D. F. et des constructeurs automobiles français avaient abouti à la mise au point de « chaînes de traction » satisfaisantes pour différents modèles de véhicules electriques. Néanmoins, il est nécessaire de poursuivre les recherches sur les sources électriques telles que les accumulateurs et les pites à combustible. Des travaux sont actuellement menés en commun entre les constructeurs français et les fabrican's spécialisés. Par ailleurs, sont prévues, à court terme, des operations de démonstration sur des véhicules électriques utilitaires mis en service et testés au sein des flottes de grandes entreprises nationales. Concernant l'Europe, les autorités françaises, dont les représentants ont participé à l'élaboration de la déclaration commune d'intention Cost 302, évoquée par l'honorable parlementaire, ont fait connaître le 22 octobre 1982 leur intention de signer ladite déclaration.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

18994. — 23 août 1982. — M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. ie miniatre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation des petites et moyennes entreprises en difficultés. Lors d'un dépôt de bilan, les acteurs qui peuvent intervenir sont multiples et divers. Le manque de coordination de ces acteurs se fait cruellement sentir pour trouver une solution véritablement efficace, rapide et viable. Entre autres, les « repreneurs » potentiels que peuvent être les salariés licenciés se trouvent démunis face au maquis procédurier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En dépit des efforts de nombreux intervenants, le nombre de dépôts de bilans de petites et moyennes entreprises débouchant sur la liquidation des biens est croissant. Les causes de cette situation sont complexes et tiennent souvent moins aux procédures elles-mêmes qu'au fait qu'elles sont tardivement mises en œuvre. En esset, trop de chess d'entreprises répugnent à faire état de leurs difficultés, ce qui ne facilite pas en temps utile la mise en œuvre de mesures de redressement. De plus, la faiblesse des structures financières - manque de fonds propres, rentabilité insuffisante - conduit, dans bien des cas, à un développement excessif de l'endettement, et donc à la multiplication de situations d'insuffisance d'actifs. Enfin, le nombre trop faible des mandataires de justice - syndies et administrateurs judiciaires — et, parfois, la qualification insuffisante de certains d'entre eux, constituent des obstacles à cette tâche difficile. Les tribunaux de commerce, et les mandataires de justice, appliquent des textes anciens dont la finalité est de préserver les droits des créanciers, ce qui n'est pas aisément conciliable avec la volonté d'aider l'entreprise à poursuivre son activité. La difficulté majeure est souvent de trouver un « repreneur » compétent. Quelquesois, les salariés de l'entreprise, ou les cadres, pourraient jouer ce rôle avec succès. Rien ne s'y oppose réglementairement. Mais il leur faut pouvoir participer financièrement au redressement de la société afin d'assurer un bon « redémarrage » à son activité. Ils n'en ont pas toujours les moyens. Récemment, les pouvoirs publies se sont efforcés

d'améliorer la situation. Des mesures ont déjà été prises, parmi lesquelles : 1° la possibilité d'écarter de la gestion les dirigeants incompétents : 2° le droit d'intervention du ministère public dans la procédure; 3° la décentralisation, partielle et à titre expérimental, du C.I.R.1. et l'accroissement de ses compétences; 4° l'intervention de ces organismes à titre préventif dans certaines conditions, avant le dépôt de bilan. La réforme des tribunaux de commerce et le statut de leurs mandataires de justice font actuellement l'objet d'études menées par les services du garde des Sceaux. Le développement projeté de l'Institut de développement de l'économie sociale devrait également avoir pour résultat de donner aux sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) de plus larges possibilités financières pour reprendre des entreprises. Enfin, l'élargissement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des Comités d'entreprise, tels qu'ils ont été définis par les « lois Auroux », devrait aider à déceler plus tôt les difficultés graves des entreprises et permettre d'intervenir préventivement.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

19796. — 6 septembre 1982. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, s'il pourrait lui communiquer pour chaque mois depuis le début de l'année 1982 : 1° la production automobile française par marque et, si possible, par établissement; 2° les importations de voitures étrangères par pays de provenance; 3° le solde du commerce extérieur de l'activité automobile.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de la production automobile française. Il lui a demandé de bien vouloir lui communiquer une série de données chiffrées sur l'évaluation de ce secteur. Il voudra bien trouver, ci-dessous, une série de tableaux statistiques répondant à ses demandes.

1. - Production mensuelle de voitures particulières par constructeurs (Année 1982)

Mois	Renault	Peugeot	Talbot	Citroën	Total P.S.A
01 02 03 04 05 06 07 08 09	124 081 123 524 134 322 103 946 105 489 134 363 154 156	47 369 40 585 55 423 52 783 45 319 53 894 48 800 50 569	18 430 16 725 27 442 29 840 13 113 4 753 14 325 19 617	52 461 43 235 63 806 47 172 27 150 41 064 54 832 46 677	118 260 100 545 146 671 129 795 85 582 99 711 117 957 116 863

2. — Importations de voitures étrangères par pays de provenance (Année 1982)

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08
Belgique Pays Bas R.F.A. ttalie G.B. Espagne U.S.A. Japon. Autres	7 394	11 408	12 094	11 793	10 035	10 475	9 811	6 433
	347	579	901	810	1 084	412	631	500
	23 596	25 696	25 333	33 865	24 327	21 709	28 130	17 864
	8 966	10 699	8 771	9 668	6 838	14 035	11 969	9 712
	1 223	2 302	4 351	3 905	2 785	5 566	1 734	1 697
	12 164	15 524	19 583	13 608	11 906	30 147	20 493	16 261
	29	6	28	50	233	115	58	25
	3 807	4 298	6 355	6 938	5 820	10 168	4 594	6 047
	5 082	8 854	5 512	3 507	5 896	10 700	3 991	3 397

3. – Balance commerciale automobile (6 mois en milliers de francs) (Année 1982)

	Export	Import	Solde
Voitures particulières neuves Véhicules utilitaires neufs Véhicules d'occasion Pières, carrosseries et moteurs.	16 616 777 4 122 679 142 845 13 772 855	11 763 845 4 494 976 301 632 8 503 416	4 852 932 - 372 297 - 158 787 5 269 439
Total	34 655 156	25 063 869	9 591 287

De janvier à août 1982, les exportations des constructeurs se sont élevées à 43 600 millions de francs, soit 3 200 millions de plus que sur la période janvier - août 1981. Les importations se sont, quant à cles, élevées à 31 600 millions de francs. Le solde positif ressort ainsi à 12 milliards de francs.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20683. — 4 octobre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de le recherche et de l'industrie, sur les difficultés des constructeurs français de machines tournantes électriques. Alors que les exportations ont démontre et démontrent toujours la compétitivité des constructeurs français, les machines importées de l'Est du fait de la concurrence déloyale, ont conquis en moins de dix ans une large part du marché intérieur: plus de 30 p. 100 du marché global des moteurs polyphasés, plus de 50 p. 100 si l'on considére seulement

la catégorie des moteurs de 1 à 100 CV, catégorie la plus importante et la plus attaquée. De ce fait la situation depuis plusieurs années ne l'ait que s'aggraver et mille emplois directs ont été supprimés depuis moins de deux ans en France, s'ajoutant à ceux qui l'avaient été précédemment. Il lui demande quelles mesures énergiques il a pu ou envisage de prendre pour remédier à la situation difficile des constructeurs français de machines tournantes électriques, et lutter contre les importations déloyales dans ce domaine.

Réponse. — L'évolution défavorable du commerce extérieur concernant les machines tournantes électriques (moteurs polyphasés normalisés de 0.75 à 750 kW) a été particulièrement perceptible au cours de ces 4 dernières années. Les importations qui étaient de 387 000 machines tournantes en 1979 ont atteint 536 300 unités en 1981; dans ces chiffres, la part des importations en provenance des pays de l'Est s'est élevée à 194 000 unités en 1979 et à 356 000 unités en 1981. Les exportations de nos constructeurs ont décliné de 167 000 machines en 1979 à 135 800 machines en 1981. Toutefois, les importations en provenance des pays de l'Est ont cessé de progresser puisqu'elles ont atteint 104 000 unités au 1^{er} semestre 1982

contre 105 000 unités au 1^{er} semestre 1981. Pour remédier à cet état de fait, une plainte de l'ensemble des constructeurs européens de moteurs regroupés au sein du C.O.M. E. L., organisation représentative des fabricants, a été introduite auprès de la Communauté économique européenne qui a reconnu qu'il y avait en l'espèce « dumping » et a institué des mesures de taxition. En France, une restructuration de la profession a été entreprise. Des filiales communes ont été constituées entre les groupes Alsthom-Atlantique et Leroy-Somer, ce qui devrait entraîner une compétitivité acerue du premier pôle français de fabrication de machines tournantes. Dans le domaine des importations, le contingentement des moteurs en provenance de la République démocratique allemande a été maintenu à un niveau stable. Les pouvoirs publies suivent de prés le mouvement des importations en provenance des pays de l'Est et, si cette situation ne s'améliore pas, de nouvelles mesures pourraient être prises.

Automobiles et cycles (entreprises).

20723. 4 octobre 1982. M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française par rapport à ses concurrents étrangers. S'il apparaît en effet que la pénétration du marché français par les firmes étrangères augmente, les sociétés françaises ne font pas le nécessaire pour raccourcir leurs délais de livraison, et les choix dans celles-ci; ces mauvaises pratiques commerciales représentent assurément une grande perte de commandes. Il lui demande de lui indiquer les directives qu'il a pu donner notamment à la société nationale Renault pour qu'il soit remédié à de telles pratiques malthusiennes qui vont à l'encontre de l'essor de notre économie nationale.

Réponse. — La réduction des délais de livraison est l'un des principaux soucis des constructeurs automobiles français. L'apparition de modèles nouveaux et attrayants, en 1982, a provoqué un accroissement de la demande et un allongement momentané des délais de livraison qui devraient être améliorés progressivement. En outre, en 1982, des conflits sociaux ont entraîné un manque de 80 000 véhicules, provoquant une désorganisation des réseaux qui a accru les difficultés pour satisfaire la demande. Cependant, les constructeurs français ont accentué leurs efforts, notamment dans le domaine de la diversification des gammes et des options offertes à la clientèle. La qualité de la production automobile française peut tout à fait rivaliser avec celle de la production étrangère et être considérée comme supérieure dans certains domaines, particulièrement celui du confort et de la consommation de carburant. Le ministère de la recherche de de l'industric suit les actions menées par les constructeurs pour l'amélioration technique de leurs modèles et pour promouvoir l'organisation des services rendus à l'usager au moment de la vente et de l'après-vente.

Recherche et industrie: ministère (structures administratives).

27285. — 7 février 1983. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de le recherche et de l'industrie, selon quels critères a été organisé, par son ministère, le « concours fermé » destiné a réaliser un nouveau graphisme pour le papier à lettres à en-tête du ministère de la recherche et de l'industrie. Il s'étonne, c effet, que dans le cadre général de la politique volontariste de reconquête du marché intérieur et de rigorisme du respect des normes et spécifications, ce papier à lettres ait été choisi à la suite d'un « concours fermé » organisé en opposition avec les règles internationales. Il lui fait remarquer, en outre, que ce papier à lettres a été créé par un graphiste anglais et n'est pas conforme à la norme Afnor.

Répanse. - Soucieux de promouvoir et de développer en France la création industrielle. le ministère de la recherche et de l'industrie a engagé une action tendant à améliorer son image graphique telle qu'elle est véhiculée par son papier à lettre, ses publications et sa signalétique. La première tache a consisté à rechercher un meilleur graphisme pour le papier à lettre. A cet effet, le ministère a consulté les instances compétentes au plan national (Syndicat national des graphistes) et international (Conseil international des sociétés de graphisme - leograda). Conformément à leur avis, il a procede, fin 1981, à un apple d'offres restreint auprès de quatre graphistes de renommée internationale, tous travaillant et résidant en France. Cet appel d'offres portait sur la remise d'un projet d'en-tête pour le papier à lettre des sept directions ou services qui composaient alors le ministère de la recherche et de la technologie. Les projets ont été présentés au ministre en présence de ses directeurs et chefs de mission. Après délibération, le choix s'est porté sur le projet de M. Peter Kneehone. Graphiste résidant en France et marié à une Française, M. Kneebone est ancien président d'Icograda. Les candidats non retenus ont été dédommagés, conformément aux stipulations de l'appel d'offres. S'agissant du respect des normes françaises en vigueur, ce projet a été l'occasion d'aligner sur ces normes un papier à lettre qui, auparavant, les ignorait totalement. Un complément au projet initial permettra prochainement la mise en service d'enveloppes à fenêtre également normalisées.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (pays en voie de développement).

26253. 24 janvier 1983. M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des pays du tiers monde et sur leur endettement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, d'une part l'origine de cet endettement, la destination des remboursements des pays débiteurs, la situation de la France vis-à-vis de ces pays et, d'autre part, la position de notre pays par rapport à ce problème grave qui frappe à la fois les pays qui ont essayé de faire décoller leurs économies, et ceux qui, parmi les moins développés, subissent de plein fouet la crise économique des pays riches.

Réponse. — L'encours de la dette à moyen et long terme des pays en développement (P.E.D.) fin 1982 a été évalué par l'O.C.D.E. à 626 milliards de dollars. Il convient d'indiquer que cette estimation de l'endettement exclut les prêts à échéance initiale inférieure à un an, la dette militaire financée par des crédits officiels, la dette envers le F.M.I. et les arrièrés du service de la dette. Le tableau ei-dessous montre la répartition, selon l'origine des prêts, de cet endettement:

Pays du C.A.D. et marché des	C	ap	it	au	X.									٠
dont:														
A.P.D														
Crédits à l'exportation														
Marché des capitaux														
Organisations internationales														
Pavs du C.A.E.M														
O.P.E.P														
Autres P.E.D														
Non spécifiés et ajustements.														

Sar des remhoursements au titre du service de la dette à moyen et long terme des P.E.D., évalués par l'O.C.D.E. pour 1982 à 131 milliards de dollars, 88 p. 100 sont destinés aux pays du Comité d'aide au développement et au marché des capitaux, 5 p. 100 aux organisations internationales, 2 p. 100 aux pays du C.A.E.M., 2 p. 100 aux pays de l'O.P.E.P., moins de 1.5 p. 100 aux autres P.E.D., le reste des remboursements ne faisant pas l'objet d'une affectation prévise. La crise de liquidité dans laquelle se trouvent actuellement nombre des P.E.D. constitue un sujet majeur de préoccupation. La France s'emploie, en liaison avec ses partenaires des pays industrialisés, à créer les conditions permettant aux P.E.D. de faire face au service de leur dette sans mettre en péril les bases de leur croissance future.

Rapatriés (indemnisation).

27101. — 7 février 1983. — M. Philippe Senmarco attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des vingt-deux Français spoliés à la suite de l'occupation d'une partie du territoire de la République de Chypre par les forces militaires turques. Il lui demande de l'informer des démarches qu'a pu faire ou qu'envisage d'entreprendre le gouvernement français auprès du gouvernement de Turquie en faveur de leur indemnisation.

Réponse. — Le problème de la spoliation des biens de vingtdeux ressortissants français à la suite de l'occupation par l'armée turque de
la partie Nord de l'île de Chypre constitue un sujet de préoccupation pour le
gouvernement français depuis 1974. Le gouvernement turc, qui s'est
constamment refusé depuis son intervention dans l'île, à cette date, à
examiner les requêtes qui lui étaient présentées, considére que l'affaire est de
la compétence des autorités de fait turques-chypriotes. Celles-ci ont en effet
pris des dispositions prévoyant l'indemnisation des ressortissants étrangers
victimes de la situation. Le gouvernement français, qui refuse de
reconnaître ces autorités, n'est pour cette raison, et à son vif regret, pas en
l'indemnisation des biens perdus par nos ressortissants. Malgré ses
inconvénients évidents pour les intérêts de nus ressortissants, la position du
gouvernement, vivement appréciée par le gouvernement légitime de la
République de Chypre, ne pourrait être modifiée que dans le cadre d'un
réglement global de l'affaire chypriote.

Affaires culturelles (associations).

27494, — 7 février 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les organismes privés étrangers qui se nomment « Alliance française ». L'Etat accorde à ces organismes privés une aide financière importante sous différentes formes.

Pourrait-il lui préciser si les relations du gouvernement avec ces organismes sont régies par le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 concernant l'enseignement français à l'étranger ou par les textes se référant à l'enseignement privé en France?

Réponse. - Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger, ne s'applique pas aux Alliances françaises qui ne sont ni des écoles françaises, ni des établissements scolaires français de l'étranger. Les textes définissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés en France — loi n° 59-1577 du 31 décembre 1959, loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 — ne peuvent s'appliquer aux Alliances françaises, établissements qui relévent du droit local étranger. Les Alliances françaises se consacrent à la diffusion de la langue et de la civilisation françaises et sont affiliées à l'Alliance française de Paris qui, comme le sait l'honorable parlementaire, est une association reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886. C'est à ce titre qu'elles peuvent prétendre à une aide de l'Etat, dont les modalités ont été récemment précisées dans la convention signée le 29 septembre 1981 entre le ministère des relations extérieures et l'Alliance française de Paris.

Politique extérieure (Roumanie).

27496. — 7 fevrier 1983. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre des relations extérieures que, d'après une dépêche de l'Agence Reuter, le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, en application du décret n° 402, a fixé les sommes exigibles pour que les parents de Roumains réfugiés en République fédéralle allemande, paissent sortir de Roumanie (5 900 D.M. pour un enfant, 16 000 D.M. pour un ouvrier qualifié, 20 000 D. M. pour un intellectuel, 40 000 D. M. pour un ingénieur, 50 000 D. M. pour un médecin). Il lui signale en outre qu'il a eu connaissance d'un cas où, pour autoriser son fils étudiant à partir, les autorités roumaines locales ont demandé à une Roumaine réfugiée en France, la somme de 70 000 francs. Il lui demande, devant ce genre de marché, si la France a protesté auprès des instances internationales qualifiées.

Réponse. - Le décret du Conseil d'Etat roumain relatif aux obligations financières auxquelles doivent se soumettre les ressortissants romains qui désirent émigrer a retenu toute l'attention du ministère des relations extérieures. A plusieurs reprises et particulièrement lors de la dernière session de la conférence de Madrid, ses représentants on fait part aux autorités roumaines des préoccupations du gouvernement français concernant ce décret. Le texte contrevient en effet à l'Acte final d'Helsinki (3^e corbeille) et son application est de nature à entraver une circulation plus libre des personnes ainsi que les réunions de famille. Notre ambassade à Bucarest ne manquera pas d'intervenir, chaque fois qu'un cas se présentera, afin d'obtenir des autorités roumaines l'exonération du paiement des sommes qui seraient exigées.

Papiers d'identité (passeports).

27803. — 14 février 1983. — Mme Lydie Dupuy attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le coût d'établissement du passeport français. Si l'on considére que le passeport coûte déjà 300 francs à des personnes qui n'en ont pas un besoin permanent et obligatoire, peut-on accepter qu'un citoyen français résidant à l'étranger dans une ville ou un pays qui exigent le passeport, soit dans l'obligation de verser une telle somme? Tel est le cas de Berlin-Ouest : les Français résidant à Berlin-Ouest à titre privé autre que membre des forces françaises voulant se rendre à l'extérieur de ce secteur par voie routière ou ferroviaire doivent posséder un passeport en cours de validité ear ils reçoivent un visa de transit de la R.D.A. A titre de comparaison, le passeport de l'Allemagne Fédérale coûte 20 DM (56,60 francs) suit cinq fois moins cher. En conséquence elle lui demande si une solution moins onéreuse ne peut être trouvée au bénéfice des Français résidant à l'étranger.

Réponse. — C'est la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui en son article 37, a porté de 260 à 315 francs le montant des droits de timbres à percevoir lors de la délivrance, de la prorogation, ou du renouvellement d'un passeport. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'en vertu du principe de l'égalité devant la loi de tous les eitoyens, un tarif privilégié ne puisse être retenu en faveur des Français résidant à l'étranger.

Politique extérieure (Irak).

27913. - 21 février 1983. - M. Pierre Micaux interroge M. le ministre des relations extérieures au sujet d'une information selon laquelle la France accentuerait son soutien militaire à l'Irak. Le

gouvernement aurait, en effet, pris la décision d'accélérer la livraison de certains armements vers ce pays. Compte tenu du fait que les entreprises françaises travaillant en Irak ne sont pas encore libérées de leur créance datant parfois de plusieurs mois (exemple : la Société Jouffrieau, entreprise auboise qui emploie 350 salaries, actuellement en état critique essentiellement à cause de cette défaillance trakienne), le gouvernement français a-t-il obtenu de ce pays la certitude qu'il s'acquittera en priorité de ses dettes envers ces entreprises, avant d'envisager le réglement des armements dont il est fait état dans la présente question.

Réponse. - De nombreuses entreprises françaises ont pu, grace aux relations étroites qui caistent entre la France et l'Irak, participer de façon très active au développement que ce pays a engagé depuis un certain nombre d'années et qu'il poursuit malgré le conflit qui déchire la région. Il est certain que l'Irak rencontre, à l'heure actuelle des difficultés économiques du fait des eirconstances. Le ministre des relations extérieures peut assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement porte une attention particulière aux problèmes auxquels les entreprises françaises peuvent se trouver confrontées de ce fait et qu'il s'emploie très activement à la recherche de solutions appropriées à ces problèmes. Au cours des divers contacts qui ont eu lieu récemment, notamment lors de la visite à Paris, en Janvier dernier, de M. Tarek Aziz, et de son voyage à Bagdad (12-14 février), des formules visant à garantir les intérêts des entreprises travaillant en Irak ont été examinées avec attention par les deux parties, et aueun effort ne sera menagé pour parvenir à un réglement aussi satisfaisant et aussi rapide que possible.

Politique extérieure (République Démocratique Allemande).

27921. - 21 février 1983. M Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de M. Rolf Kulike, né en 1941, de nationalité est-allemande, emprisonné pour la troisième fois depuis 1976 à la suite de ses efforts pour obtenir le droit d'émigrer légalement. Le cas de cette personne m'est signalé par l'Association Amnesty international qui l'a « adopté » comme prisonnier d'opinion et souligne que le droit à l'émigration est proclamé à l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 12 du pacte international, relatif aux droits civils et politiques que la République démocratique allemande a ratifié. Persuadé que la situation de M. Kulike ne saurait le laisser indifférent et sachant qu'il a eu l'occasion à diverses reprises de souligner les actions concrétes mises en œuvre par votre pays en faveur de la sauvegarde des droits de l'Homme, il demande à M. le ministre des relations extérieures s'i lui serait possible d'entreprendre une démarche auprès du gouvernement de la R.D.A. en vue de convaincre celui-ci d'autoriser l'intéressé à émigrer.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la sauvegarde des droits de l'Homme constitue l'un des soucis majeurs de la politique extérieure de la France. En effet, notre pays s'est attaché dans une période récente à obtenir la libération des prisonniers d'opinion. Nous avons l'intention de poursuivre nos efforts en ce sens, à la fois à l'échelon international et au plan bilatéral. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, de telles démarches s'effectuent directement auprès du pays concerné selon des modalités appropriées à chaque cas. Le gouvernement français prend bonne note du cas du citoyen est-allemand, Rolf Kulike, emprisonné pour avoir demandé à émigrer légalement et ne manquera pas de s'employer, dans la mesure de ses moyens, à obtenir la libération de l'intéressé.

Politique extérieure (l'ietnam).

28009. -- 21 février 1983. -- Mme Nicole de Hauteclocque demande à M. le ministre des relations extérieures si les informations publices récemment au sujet du rapatriement des dépouilles des militaires français tombés en Indochine sont bien exactes. En effet, le Comité populaire d'Ho Chi Minh Ville aurait décidé de supprimer les deux cimetières dans lesquels reposent les corps de nos soldats tombés au champ d'honneur et donc de s'en débarrasser. Elle lui demande s'il peut lui expliquer le Pourquoi cette opération est menée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés et par la Direction des Français de l'étranger et non pas par le ministère des anciens combattants? 2º Pourquoi il n'a pas protesté vigoureusement contre cette décision du gouvernement vietnamien à la suite de laquelle de nombreuses tombes vont être profances? 3° Comment il peut oser demander aux familles de ces soldats tombés pour la France une somme de 3 500 francs par corps ? 4° Quels contrôle sera exercé sur le directeur vietnamien des pompes funébres de Saïgon qui est chargé de procéder à l'exhumation et à l'incinération des corps ? 5° Ce qu'il adviendra des corps non réclamés par leurs familles et comment il peut accepter que ceux-ci soient dispersés et peut- être même détruits?

Réponse. - Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne correspondent pas à la réalité, le communique du secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre chargé des rapatriés ayant été déformé lors de sa

publication dans la presse. Il ne s'agit pullement du rapatriement des dépouilles des militaires français tombés au Vietnam et qui se trouvent regroupées dans les nécropoles de Ba Huyen (Nord-Vietnam) et de Tan Son Nhut (Sud Vietnam), mais du rapatriement, à l'initaitive des personnes qui le souhaiteraient, des restes mortels inhumés dans le cimetière civil de Mac Dinh Chi à Ho Chi Mihn-Ville. Les autorités de cette ville ont fait part en effet, au gouvernement français, de leur décision de désaffecter ce cimetière pour des raisons d'urbanisme, et de regrouper les corps dans un cimetière de la province de Song Be. Les familles intéressées par ces mesures ayant été, pour la grande majorité d'entre elles, rapatriées du Vietnam, c'est logiquement le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés qui a mené l'action d'information nécessaire.

SANTE

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

21041. — Il octobre 1982. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des manipulateurs d'électro-radiologie médicale. En effet, ecux-ci ne disposent d'aucun statut, malgré leurs réclamations, et ce depuis 1948. D'autre part il existe un problème quant à la formation qui nécessiterait une réforme de leurs études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre lin à cette situation.

Réponse. - Le ministre de la santé tient à assurer à l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la prose ion de manipulateur d'électroradiologie médicale. Il est conscient des multiples problèmes posés, en dehors du secteur hospitalier public couvert par les dispositions du décret n° 60-97 du 10 janvier 1968, par l'absence de réglementation. C'est pourquoi il a constitue un groupe de travail tripartite associant les acteurs de santé concernés : médecins, professionnels et infirmiers afin de définir, avec le maximum de précision, les actes médicaux qui pourront désormais être pratiqués par les manipulateurs d'électroradiologie médicale. D'ores et déjà un avant-projet de décret a été mis au point qui sera prochainement soumis à l'avis de la Commission spécialisée du Conseil supérieur des professions paramédicales et à celui de l'Académie nationale de médecine avant d'être examiné par la section compétente du Conseil d'Etat. Le ministre de la santé est également soucieux d'adapter le contenu de la formation préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie à l'évolution des techniques et, à cette fin, il fait étudier un nouveau programme d'enseignement.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

23536. 22 novembre 1982. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes des personnels d'électroradiologie médicale regroupés au sein de l'A. F. P. R. M. Les personnels concernés ont élaboré un statut proposé au ministère. Ce statut comprend d'une part, la protection des malades par l'emploi de personnel qualifié pour toute manipulation d'appareils générateurs de rayons X et la nécessité de réformer les études des personnels concernés, la durée actuelle de deux ans étant insuffisante pour assimiler les techniques nouvelles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour porter la durée des études à trois ans avec l'octroi d'une véritable spécialisation.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt profond qu'il porte à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et est conscient des multiples problèmes posés par l'absence de réglementation. C'est pourquoi il a constitué un groupe de travail tripartite associant les acteurs de santé concernés: médecins, professionnels et infirmiers afin de définir avec le maximum de précision, les actes médicaux qui pourront désormais être pratiqués par les manipulateurs d'électroradiologie médicale. D'ores et déjà un avant-projet de décret a été mis au point qui sera prochainement soumis à l'avis de la Commission spécialisée du Conseil supérieur des professions paramédicales et à celui de l'Académie nationale de médecine avant d'être examiné par la section compétente du Conseil d'Etat. Le ministre de la santé est également soucieux d'adapter le contenu de la formation préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie à l'évolution des techniques et fait étudier, à cette fin, un nouveau programme d'enseignement.

Santé: ministère (personnel).

26939. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée

d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 iclative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publies de l'Etat à caractère administratif a mis en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions des agents titulaires et non titulaires de l'Etat. En ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de la sante, les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi et les services extérieurs sont communs, le nombre de bénéficiaires d'une mesure de cessation progressive au 31 décembre 1982 est de 87. Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'une mesure de cessation anticipée est de 153. Aucun agent non titulaire n'a demandé à bénéficier de ces mesures. La proportion de bénéficiaires par rapport à l'ensemble des effectifs est respectivement de 0,29 p. 100 et de 0,52 p. 100. Les postes devenus vacants ont été compris dans le nombre d'emplois à pourvoir par concours en 1983.

Professions et activités paramédicales (réglementation).

26171. — 24 janvier 1983. — M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'inquietude de représentants des professions travaillant dans le champ de la santé causée par la formulation de l'article 1, alinéa 2 du décret du 2 février 1982, relatif au Conseil supérieur des professions paramédicales. En effet, l'extension des commissions pour d'autres professions paramédicales ne figurant pas au Livre IV du code de la santé, signifie-t-elle pour autant que l'appellation paramédicale va être attribuée à de nouvelles professions? Ceci, sans intégration au Livre IV du C.S.P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles professions seraient éventuellement intéressées par cette extension.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que depuis sa création en 1973 le Conseil supérieur des professions paramédicales comprend des commissions compétentes pour d'autres professions de santé que celles inscrites au livre IV du code de la santé publique. Il s'agit de professions non réglementées pour l'exercice desquelles un diplôme est délivré par le ministre de la santé, à savoir les ergothérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie, les laborantins d'analyses médicales et les psycho-rééducateurs. Ceci n'a pas pour effet de réglementer l'appellation « paramédicale » qui est de façon coutumière attribuée à l'ensemble des professions de santé non médicales indépendamment de l'existence au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales d'une Commission spécialisée pour telle ou telle d'entre elles. Il n'est d'ailleurs pas envisagé d'étendre la tiste des professions concernées par ce Conseil supérieur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26296. - 24 janvier 1983. - M. Maurice Adeveh-Pœtf attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes que pose, dans les petits hôpitaux, l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux. Ce texte prévoit la mise en place de « services de permanences » dans les établissements lorsque la continuité du service l'exige. Sont concernés par cette mesure essentiellement les services médico-techniques (bloc opératoire, radiologie, laboratoire) et le service d'entretien. Dans les petits hopitaux, l'organisation de telles permanences s'avère très « lourde », aussi bien pour les agents concernés que pour les établissements : 1° très petit nombre d'agents affectés à ces services et donc permanences fréquentes et longues pour chaque agent; 2° disproportion entre la contrainte imposee (passer 24 heures, voire plusieurs jours sans quitter l'établissement) et la nécessité du service (nombre d'interventions très réduit); 3° coût élevé du système des permanences dans une période où les dépenses doivent être rigoureusement limitées; 4° à titre d'exemple : le coût d'une permanence à l'hôpital de Thiers pour un agent et pour une semaine, s'élève à 2 180 francs contre 650 francs pour un système d'astreinte à domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les établissements dont les effectifs et l'activité ne justifient pas le système des permanences, d'avoir recours à un système d'astreintes à domicile, moins coûteux et plus souple? Avec les moyens de communications récents (système de recherche de personnes notamment), l'astreinte affecterait très peu la vie familiale des agents tout en permettant de répondre correctement aux nécessités du service.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics — reprises par les dispositions de l'ordonnance n° 82-272

du 26 mars 1982 — ne prévoyaient pas que des astreintes à domicile puissent être imposees aux personnels hospitaliers publics. Cependant la circulaire n° 189/D1/4 du 5 novembre 1973 commentant les termes du décret du 7 février 1973, tout en soulignant l'interdiction de principe d'imposer des astreintes à domicile admettait qu'il serait possible qu'en cas de nécessité reconnues, de telles astreintes soient encore utilisées sous réserve qu'elles rencontrent l'accord le plus formel des personnels à qui elles seraient demandées. Des correspondances ultérieures à l'adresse de certains établissements ont précisé qu'en outre, le Comité technique paritaire devrait être consulté sur le principe même de ces astreintes ainsi que sur les modalités de leurs compensations. Etant donné le parallélisme existant entre les dispositions du décret du 7 février 1973 et les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, la tolérance prévue par la circulaire du 15 novembre 1973 peut toujours être admise mais dans le respect des limites sus-indiquées.

TEMPS LIBRE

Sécurité sociale (chêques-vacances).

6707. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Soisson demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui exposer de manière précise le mode de calcul permettant d'évaluer à 138 millions de francs « le manque à gagner pour la sécurité sociale », résultant de l'instauration du « chéque-vacances », chiffre avancé par lui lors de son audition le 8 octobre 1981 par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et repris dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion. Ayant par ailleurs exposé, selon le même communiqué, que le gain économique occasionné par le chéque-vacances serait « dix fois plus élevé que le coût apparent », il souhaiterait connaître les incidences budgétaires de sa création pour les différentes catégories de recettes fiscales et spécialement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. - Les évaluations chiffrées des incidences financières de l'instauration du chèque-vacances auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont été élaborées sur la base d'hypothèses d'exonération qui n'ont pu toutes être retenues dans le dispositif des chèques-vacances créé par l'ordonnance du 26 mars 1982. Du fait de la refonte du système de la sécurité sociale, le gouvernement a décidé de ne pas retenir l'exonération des charges sociales dans l'immédia! Toutesois, la contribution de l'employeur est exonérée de la taxe sur les salaires à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la ionction professionnelle continue et à l'effort de construction. De même pour l'exonération fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celle-ci a été limitée à l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance apprécié sur une base mensuelle. Il convient d'indiquer que le système des chèques-vacances a été conçu comme évolutif et constitue un point de départ à la démocratisation des loisirs. Lors du développement du dispositif qui concerne 5 700 000 foyers, d'après les taxes définies par la réglementation, ces questions d'exonération des charges sociales seront réexaminées en tenant compte de l'impact socio-économique.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

24986. — 27 décembre 1982. — M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. la ministre du temps libra sur l'intégration des hébergements lègers à l'environnement. Il remarque que le camping-caravaning et les hébergements lègers (bungalows...) se concentrent à 75 p. 100 sur le littoral et accueillent 30 p. 100 des estivants. Hébergement social par exceilence, ce secteur pose de nombreux problèmes, soit par les difficultés des campeurs (sur occupation des terrains), soit par les nuisances causées (camping sauvage). Le constat de la situation ne date pas d'hier mais les mesures prises restent insuffisantes. En effet, malgré un accroissement du parc, il existe encore un déficit de places et cet accroissement n'a pas toujours correspondu, dans sa localisation, dans sa conception, à la demande. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre, pour définir les objectifs d'une véritable politique touristique.

Réponse. — La protection de l'environnement et de la qualité de la vie, ainsi que la nécessité de l'aire respecter l'ordre public ont amenè les pouvoirs publics à définir leur conduite face aux problèmes posés par le développement de l'hébergement de plein air dans le domaine du tourisme et des loisirs. C'est ainsi que les départements ministériels du plan et de l'aménagement du territoire, du temps libre, de l'environnement, du tourisme, de l'urbanisme et du logement ont engagé, en étroite liaison avec les collectivités locales, des opérations pour lutter contre les nuisances du camping sauvage et de la sur-occupation de terrains de camping sur le littoral. A titre d'exemple significatif, il faut citer celle qui a permis de maîtriser la situation de la plage des Saintes-Maries de la Mer à la suite d'une action conjointe avec le Conseil régional de Provence-Côte-d'Azur, et

le Conseil municipal. Cette politique sera poursuivie en 1983 dans le même esprit pour atteindre les mêmes objectifs. A cet égard, la campagne nationale « camping information » menée en 1981 et renouvelée en 1982 a eu pour principaux effets de lutter contre la surcharge des terrains de camping et de caravanage en bord de mer pendant la saison estivale et de favoriser une répartition plus harmonieuse des campeurs sur l'ensemble du territoire national et en particulier en espace rural. L'analyse des informations fournies par les responsables départementaux l'ait apparaître qu'en 1972 cette opération a reçu l'adhésion des professionnels du campingcaravanage dont la participation s'est accrue par rapport à 1981, des usagers dont les demandes de renseignements auprès des centres camping information ont augmenté considérablement, et enfin des responsables locaux qui en demandent la reconduction en 1983. A cette fin, le Comité interministériel de la qualité de la vie vient d'allouer à la Direction du tourisme une subvention de 500 000 francs qui pourra completer la participation de l'Administration centrale, des régions et départements intéressés. Il s'agira, à travers des expériences pilotes élaborées en étroite collaboration avec les délégues régionaux du tourisme concernés et avec l'aide des moyens nationaux et internationaux de promotion de la Direction du tourisme, de continuer d'inciter les professionnels du camping-caravanage à valoriser auprès de leur clientèle les charmes et l'attrait qualitatifs de l'arrière pays au plan du tourisme et des loisirs. Enfin le secrétaire d'Etat chargé du tourisme porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour marquer le soutien qu'il apporte au financement der investissements hôteliers et du tourisme à vocation sociale, le gouvernement vient de donner des instructions aux établissements prêteurs (Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Caisse centrale de crédit coopératif) afin que les conditions de crédit soient alignées sur celles des prêts aidés à l'industrie, soit en l'espèce des taux bonifiés de 11,75 p. 100 pour l'hôtellerie et de 9,75 p. 100 pour le tourisme social. Il va de soi que ces mesures contribueront à accélerer la réalisation des programmes d'hébergements touristiques et de loisirs de plein air afin de répondre à la demande croissante en ce domaine.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

24988. — 27 décembre 1982. — M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le développement des stations balnéaires. Il remarque que la plus grande partie des hébergements touristiques littoraux est regroupée dans et autour des stations balnéaires. La prédominance des résidences secondaires et principales n'a cessé de s'accroître au détriment de l'hôtellerie et des hébergements collectifs. Ces localités ont dù faire face à une croissance urbaine très rapide et par les même aux nuisances corrélatives causées notamment par l'afflux des automobiles. La fonction loisirs de ces stations a été, dans la plupart des cas, sacrifiée au stationnement. Centres d'animation, de services, elles n'ont pas toujours su adopter une politique touristique moderne. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de définir une véritable politique des stations balnéaires portant à la fois sur l'aménagement, l'accueil et l'animation.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont nullement échappé au gouvernement puisqu'un Comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 20 décembre 1982 a retenu, dans le cadre des travaux organisés à l'initiative du ministère du plan et de l'aménagement du territoire pour réviser les dispositions législatives concernant la protection et l'aménagement du littoral, les bases d'une politique de valorisation et de réhabilitation des stations balnéaires anciennes. Ses objectifs tendront à adapter aux hesoins des professionnels et de la clientèle, les structures d'information, de commercialisation, d'accueil et d'animation et à protéger le cadre de vie urbain par un développement rationnel et ordonné des hébergements touristiques et de loisirs. Par ailleurs, cette politique sera conduite de manière contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales à partir de plans régionaux établis en commun. Dès à présent, la Direction du tourisme, et plus particulièrement le service d'étude et d'aménagement touristique du littoral, sont chargés de mettre en application cette décision, par l'organisation d'une consultation auprès des régions, départements et communes concernés afin de recucillir leurs propositions pour élaborer les formes d'actions permettant de réaliser cette politique nouvelle à l'égard des stations balnéaires.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

24990. — 27 décembre 1982. — M. Joen-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les modes de déplacement des personnes, qui constituent un aspect important du mouvement touristique. Il remarque que la fréquentation du littoral en période estivale pose des problèmes difficiles à résoudre, qu'il s'agisse de la circulation dans les stations, de l'accès aux plages ou de la découverte des espaces naturels sensibles. Ces problèmes se posent avec d'autant plus d'acuité que la voiture individuelle garde le munopole, souvent au détriment de

l'environnement (promenades de front de mer transformées en voies routières, espaces naturels transformés en parkings urbains...). demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour rechercher et privilégier les autres modes de déplacement.

Réponse. — L'importance des problèmes posés par les modes de déplacements des personnes n'a nullement échappé aux pouvoirs publics qui, pour dissuader de l'usage de la voiture individuelle dans les stations durant les périodes de fortes concentrations de vacanciers, ont déjà instauré en liaison étroite avec les collectivités locales diverses actions incitatives tendant à promouvoir l'utilisation des transports collectifs, des cycles ou la marche à pied. A titre d'exemple, une campagne a été menée à l'île d'Yeu sur le thême « mettez votre voiture en vacances »; de même, sur la côte basque, un dépliant, recensant toutes les possibilités de se déplacer sans voitures individuelles, a été distribué au public; également un volet « tourisme et loisirs sur le littoral » a été annexé au schéma départemental des transports collectifs élaboré par le département du Var. La Direction du tourisme et le service d'étude et d'aménagement touristique du littoral continueront dans le même esprit ces actions, en disfusant notamment les conclusions des expériences réussies auprès des responsables des collectivités locales confrontés aux problèmes posés par les mouvements touristiques. Il convient cependant de rappeler, à cette ocassion, à l'honorable parlementaire que les maires des stations balnéaires tiennent, de leurs pouvoirs de police municipale, des prérogatives efficaces pour faire immédiatement face aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre publics que réclame, dans l'intérêt même de ses usagers, l'activité touristique pour son plein épanouissement.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

25343. - 3 janvier 1983. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre du temps libre que le gouvernement de M. Barre avait mis en place une Commission chargée d'établir les comptes du tourisme dans les comptes de la nation. Il lui demande de lui faire savoir si cette commission fonctionne toujours et de lui indiquer les comptes du tourisme pour 1980, 1981 et 1982.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les éléments d'information demandés car en 1979, le fonctionnement de la Commission chargée d'établir le compte du tourisme a été suspendu. Mais le gouvernement, conscient de l'importance du tourisme dans la vie économique, a décidé de donner une impulsion nouvelle à cette Commission dont les travaux devront comprendre, pour être utiles, des données supplémentaires. Dans cette perspective, sous le contrôle d'un statisticien économiste recruté à temps complet, il lui est demandé de procéder à des enquêtes statistiques sur des thèmes en rapport avec le tourisme de court séjour et d'affaires, les dépenses journalières selon les types de tourisme et les caractéristiques du secteur de la production touristique. Bien que la Commission soit déjà parvenue à un chiffrage approximatif de la dépense intérieure pour les besoins du tourisme et des loisirs en 1978, il est cependant prématuré de pouvoir déduire, à partir de ces premiers éléments partiels, des conclusions précises et significatives pour le compte général de la Nation.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

21 février 1983. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du temps libre quel a été le coût de la campagne publicitaire « Decouverte de la France », quel en a été l'impact, et si elle a eu pour effet de développer les activités du tourisme français.

Réponse. - L'objectif prioritaire de la campagne « à la Découverte de la France», vise à mettre en valeur les régions de France, qui toutes disposent d'un patrimoine historique, culturel et touristique de très grande qualité. A cet effet, une action de sensibilisation de l'ensemble de la population française a été engagée dès le mois de mai 1982 au niveau national par le canal des chaînes de télévision, par la radio et par voies d'affiches. La campagne nationale a été prolongée durant l'automne. Un dépliant a été publié sous le titre « à la Découverte de la France en Automne », 800 affiches supplémentaires ont été diffusées et des communiqués ont été insérés dans la presse parisienne. Corrélativement à cette opération d'information nationale, des actions ont été entreprises au niveau de chaque région consistant en la mise en œuvre de programmes d'activités d'animations qui ont fait l'objet de brochures d'information (dépliants et cartes régionales). L'opératinn de sensibilisation au niveau national a été. conformément à la procédure adoptée pour les actions de communication gouvernementale, confiée à une agence de publicité et de relations publiques, sélectionnée en application de cette réglementation. Le coût total de la campagne s'élève à 6 776 553 francs, se répartissant comme il suit : opération nationale de sensibilisation: 4 708 455 francs; campagne d'automne : 208 282 francs; cartes régionales : 359 816 francs; opérations régionales de mise en valeur de chacune des régions : 1 500 000 francs.

Cette campagne 1982, activement relayée par la quasi-totalité des départements et des régions, ainsi que par les organismes spécialisés dans les actions touristiques, a été un incontestable succès. Elle a suscité de multiples initiatives: mise en valeur du patrimoine local et régional, animation des sites naturels, organisation d'un accueil intégré à la vie locale, relance du tourisme fluvial, des trains de la découverte et des randonnées, développement des arts et traditions populaires. La campagne a provoqué une très grande sensibilisation au niveau des collectivités locales qui ont mis en œuvre très souvent des moyens importants afin de revaloriser leur région. On a constaté une meilleure répartition des vacanciers sur le territoire national, et les estimations les plus sûres font état d'un déplacement d'environ 15 p. 100 vers l'intérieur du pays des vacanciers qui avaient jusqu'ici l'habitude de s'entasser au bord de mer. Enfin, le nombre de français ayant pris leurs vacances à l'étranger est passé de 17 à 16 p. 100. C'est donc un bilan nettement positif qui peut être fait de la campagne « Déconverte de la France 1982 ». De plus, l'excédent devises de la balance commerciale tourisme a été de 12 milliards de francs en 1982, soit 50 p. 100 d'augmentations par rapport à 1981. La campagne « Découverte de la France » a pris incontestablement une part importante dans ce succès.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports: Bretagne).

11656. - 29 mars 1982. - M. Alain Madelin demande á M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser les dispositions du gouvernement envisagées pour prendre en compte les besoins du développement économique de la région de Bretagne dans le cadre de sa politique de transport. En effet cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciables mais quantitativement insuffisant. Aussi conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Transports (politique des transports: Bretagne).

27042. - 7 février 1983. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etet, ministre des transports, de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 11656 parue au Journal officiel débats A. N. du 29 mars 1982 et concernant la politique de transport en Bretagne. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du réseau d'infrastructures de transport et en particulier la modernisation des équipements ferroviaires de la région Bretagne constituent l'une des priorités que s'est fixée le gouvernement pour donner à cette région un atout majeur pour assurer les besoins du développement économique. C'est ainsi que le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 6 mai 1982 a décidé la réalisation d'un programme de travaux de modernisation des équipements ferroviaires sur les deux axes au départ de Rennes. Ce programme, dénommé « Plan ferroviaire breton », sera réalisé d'ici à la fin de 1990, le financement étant assuré à raison de deux tiers par la S. N. C. F. et un tiers par l'Etat. La réalisation de ce plan améliorera sensiblement les conditions d'échanges de marchandises et de circulation des voyageurs entre la Bretagne d'une part, le reste de la France et l'Europe d'autre part. Ce programme de travaux prévoit notamment la modernisation de la voie avec modification de ses caractéristiques géométriques autorisant des relevements de vitesse jusqu'à 160 kilomètres/heure. et l'électrification de deux axes principaux au départ de Rennes. Les gains de temps apportes par la modernisation de la voie et l'électrification seront d'environ une demiheure entre Rennes et Brest et Rennes-Ouimper. Par ailleurs, dans le domaine des marchandises, l'arnélioration des liaisons ferrées prévues par le Plan ferroviaire contribuera à étendre les débouchés des productions agricoles du fait des réductions du temps d'acheminement et de la réduction des coûts d'exploitation. Ces décisions, dont chacun mesurera l'importance, engagent des financements considerables, le coût global de l'opération est estimé à 2 280 millions de francs (hors taxes valeur 1982) dont 620 millions de francs pour la modernisation et 1 660 millions de francs pour l'électrification qui n'avaient pu être dégagés jusqu'alors malgré les annonces faites en 1980. Parallèlement le désenclavement routier et autoroptier est désormais acquis puisque la région est désormais raccordée au réseau autoroutier national de Rennes à Paris et de Nantes à Angers, et que l'aménagement à deux fois deux voies des axes Nord et Sud jugés prioritaires, se poursuit activement dans le cadre du Plan routier breton.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12784. - 19 avril 1982. - M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les dispositions de l'article R 127 du code de la route, aux termes duquel un examen médical périodique est exigé des conducteurs titulaires d'un permis de conduire « F ». Le précédent gouvernement avait élaboré au printemps 1981 un projet de décret aux termes duquel la fiche médicale établie par le médicale du travail pourrait être communiquée à la commission médicale et dispenserait les intéressés d'un second examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire. Il souhaiterait qu'une telle mesure soucieuse d'épargner les deniers publics soit rapidement adoptée et il lui demande qu'elle décision il compte prendre en ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en noture).

23316. — 22 novembre 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12784 (publiée au Journal officiel du 19 avril 1982) relative à l'examen médical périodique auquel sont astreints les conducteurs titulaires d'un permis de conduire « F ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prie de se reporter à la répons qui a été faite à sa question écrite n° **6918**, portant sur le même sujet, part au *Journal officiel* n° 40 du 11 octobre 1982, page 4084.

Permis de conduire

(service nutional des examens du permis de conduire : Sarthe).

13368. — 26 avril 1982. — M. gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les graves difficultés que connaissent actuellement les exploitants d'auto-école du département de la Sarthe en raison de l'insuffisance du nombre des inspecteurs, chargés de faire passer les examens des permis de conduire des véhicules à moteur dans ce département. Aujourd'hui, les convocations ne sont plus assurées qu'à 50 p. 100 dans les établissements avec des périodes de trois semaines sans examen. Aussi, cette attente prolongée des candidats entraine, d'une part, une rupture de progression dans leur formation et, d'autre part, une diminution d'activité des auto-écoles. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'augmenter le nombre d'inspecteurs dans ce département afin de remédier à une situation qui est autant préjudiciable aux candidats aux examens des permis de conduire qu'aux exploitants d'auto-école.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Surthe).

21816. — 25 octobre 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13368 (publiée au Journal officiel du 26 avril 1982), relative aux difficultés rencontrées par les exploitants d'auto-école du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Sarthe).

29201. — 23 mars 1983. — M. Gárard Chasseguet s'étonne auprès de M. la ministre d'Etet, ministre des trensports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13368 (publiée au Journal officiel du 26 avril 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 21816 publié au Journal officiel du 25 octobre 1982), relative aux difficultés rencontrées par les exploitants d'auto-écoles du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractères équitable -- n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite.

Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de la Sarthe, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 99 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (24 115 attributions pour 24 380 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S. N. E. P. C. à l'échelon national, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.1. S. R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs des le mois d'août 1982. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. À cette occasion, les personnels en service dans les départements seront places sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire).

18010. — 26 juillet 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que la profession d'inspecteur de permis de conduire implique des qualités techniques et humaines de choix. En effet, l'inspecteur du permis de conduire dans l'exercice de ses missions est mis en contact avec les candidats des deux sexes et souvent très jeunes, sans jamais les avoir vus. Il faut qu'il soit, dès lors, avenant sans toutefois se départir de son sèrieux. Ce qui n'est pas toujours conciliable aux yeux du candidat au permis de conduire qui confond facilement maîtrise avec rigueur. En consèquence, il lu demande: 1' quelles sont les qualités essentielles exigées du futur inspecteur du permis de conduire; 3' quels sont les services qui étudient les demandes présentées par les futurs candidats d'inspecteur du permis de conduire, qui les recrute et qui les nomme; 4' une fois en fonction l'inspecteur du permis de conduire dépend de quel service et sous quelle tutelle se trouve-t-il?

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

28878. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18010 nubliée au Journal officiel du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le futur inspecteur du Service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) doit faire preuve essentiellement de qualités psychologiques, pédagogiques et de capacités d'adaptation aux situations particulières telles que notamment celles des non-francophones, des handicapés ou des illettrés, pour les aider à surmonter leurs difficultés spécifiques. Il doit également avoir un jugement objectif et adopter une attitude de parfaite neutralité envers tous les candidats, savoir créer un climat de confiance et être, autant que possible, calme et détendu en montrant au candidat qu'il a « le souci de l'autre ». Il lui faut, en outre, observer une politesse et une courtoisie constantes, utiliser un langage concret, simple, sacilement perceptible et donner des instructions claires, précises et sans ambiguité au cours des épreuves. L'examen d'aptitude auquel est soumis tout candidat aux fonctions d'inspecteur comporte précisément des épreuves qui permettent déjà de s'assurer que celui-ci sera apte à exercer cette fonction : notions de psychologie et de pédagogie, conversation avec le jury sans préparation, épreuve de jugement consistant à examiner une série de candidats. Quant au statut des inspecteurs, il est fixé par le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 relatif aux personnels administratif et technique du S. N. E. P. C. (publié au Journal officiel du 7 janvier 1979). Il y est notamment prévu que la profession d'inspecteur du S. N. E. P. C. est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'age et de diplôme requis (en l'état actuel, être âgé de vingt-et-un ans au moins et de cinquante ans au plus et justifier d'un diplôme de bachelier de

l'enseignement secondaire), soni titulaires des permis de conduire A1, A2 et B, et ont réussi à l'examen d'aptitude comportant des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Le dossier de candidature à cet examen doit être déposé auprès du S. N. E. P. C., placé sous la tutelle du ministre d'Etat, ministre des transports. Lorsque les candidats ont réussi les épreuves d'admission, ils sont, sur la proposition du directeur du S. N. E. P. C., agréés par le ministre d'Etat, ministre des transports, et nommés inspecteurs stagiaires, puis inspecteurs de troisième catégorie après un stage satisfaisant. Enfin, les inspecteurs (personnel technique) et les agents administratifs du S. N. E. P. C. sont actuellement placés sous l'autorité directe du directeur de ce service. Cela dit, cette organisation du service public des examens du permis de conduire va être très profondément modifiée. Considérant, en effet, que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire émanaient de la structure même du S. N. E. P. C., établissement public à caractère administratif, le gouvernement a décidé la suppression de cet établissement : ce service public sera intégré dans l'Administration de l'Etat et ses moyens répartis entre le ministère des transports pour les tâches d'administration centrale et la gestion des personnels spécifiques (inspecteurs du permis de conduire) et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (cadre national des préfectures) pour sa gestion au niveau départemental, sous la responsabilité des commissaires de la République. A la suite de cette décision, le parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

> Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire).

18012. — 26 juillet 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'un peu partout en France, on constate une insuffisance anormale du nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Cette situation existe depuis plusieurs années. Il s'ensuit des retards ennuyeux à tous égards à l'encontre des candidats au permis de conduire qui, après être passés par l'Auto-Ecole, s'impatientent légitimement de ne pas être convoqués à l'examen probatoire. En conséquence, il lui demande : l' s'il est au courant de cette situation; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour nommer et mettre en place, où cela s'avère nécessaire, des inspecteurs du permis de conduire en nombre suffisant.

Permis de conduire (examen : Pas-de-Calais).

4 octobre 1982. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les retards constatés dans le département du Pas-de-Calais pour le passage des examens du permis de conduire et lui fait part des difficultés qui en résultent pour les élèves conducteurs et les professionnels de l'enseignement de la conduite. En effet, la réduction de la capacité de travail du service national des examens du permis de conduire et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles constituent des facteurs de tension observés chaque année au cours de la période estivale. En outre, il semble que le système d'attribution des places aux auto-écoles institué en janvier dernier n'ait pas apporté les résultats espérés et soit à l'origine de la situation anormalement tendue constatée en juillet et août 1982. Ainsi, les professionnels de l'enseignement de la conduite dénoncent les réductions des places accordées pour les examens et réclament l'augmentation des effectifs des inspecteurs du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager le recrutement d'inspecteurs en nombre suffisant et d'apporter des modifications au système incriminé.

Permis de conduire (examen: Ain).

23231. — 22 novembre 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes que rencontrent fréquemment les candidats au permis de conduire de l'Ain du fait de reports successifs des sessions d'examens, liés à l'indisponibilité des examinateurs. Ce type de situation porte préjudice non seulement aux élèves qui souvent doivent obtenir leur permis de conduire pour des raisons familiales ou professionnelles, mais surtout aux auto-écoles qui ont des engagements vis-à-vis de leur clientèle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le renouvellement de ce type d'incident et, en particulier, s'il envisage de prévoir des remplacements en cas de défection des examinateurs pressentis.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

28879. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre d'Étet, ministre des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18012 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de l'Ain, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 86 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (15 142 attributions pour 17 448 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve depuis plusieurs années, le S. N. E. P. C. sur l'ensemble du territoire, a retenu soute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. A sa demande, ce dossier a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C. I. S. R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs des le mois d'août 1982 qui ont été affectés dans les départements présentant le contexte le plus disficile. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallélement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absen-éisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du scrvice public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S. N. E. P. C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18422. — 2 août 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'en période de forte affluence, les guichets des gares S.N.C.F. sont très encombrés et que beaucoup de clients ont des difficultés à se procurer leur billet et à le composter avant le départ du train. C'est pourquoi il lui demande si dans ces cas les voyageurs ne pourraient pas être autorisés à acheter leur billet dans le train directement auprès du contrôleur, sans pour autant être assujetts à la taxe due en cas de noncompostage.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

23912. 6 décembre 1982. M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 18422 (Journal officiel A. N. du 2 août 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

29377. — 21 mars 1983. — M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre d'Etet, ministre des transports, que sa question écrite n° 18422 (Journal officiel A. N. du 2 août 1982) rappelée par la question écrite n° 23912 (Journal officiel A. N. du 6 décembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle done les termes.

Réponse. — Les modalités de délivrance des titres de transport entrent dans le cadre des décisions commerciales de la S. N. C. F. dont l'entreprise est seule responsable. C'est ainsi qu'elle a supprimé les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares le 3 avril 1978 dans le but notamment de réduire les

coûts d'exploitation et porté la du ée de validité des billets à deux mois. Le prix des billets achetés dans les trains est majoré de 20 p. 100 avec un minimum de 30 francs, afin de dissuader les usagers d'acheter leurs titres de transports durant le voyage. Cela doit permettre aux contrôleurs de consacrer plus de temps à leurs tâches d'accueil et de renseignement des voyageurs, améliorant ainsi la qualité du service offert. Cependant, le ministre d'Etat, ministre des transports est parfaitement conscient que certains voyageurs de bonne foi peuvent être ainsi sanctionnés, pour n'avoir pas eu le temps de prendre leur billet avant le départ, parfois en raison de l'affluence aux guichets, ou pour avoir oublié de composter leur billet. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de règles strictes dans ce domaine, afin d'éviter à la fois la fraude et l'achat massif des billets dans les trains, il demande à la S.N.C.F. de réexaminer ce problème.

ASSEMBLEE NATIONALE

S. N. C. F. (gares: Paris).

21109. - 11 octobre 1982. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation de la gare Saint-Lazare qui, avec 386 000 voyageurs de hanlieue par jour, est la plus fréquentée pour les déplacements en Ile-de-France. Il lui demande quels sont les projets et les travaux prévus, concernant les améliorations des installations de cette gare, rendues nécessaires par l'importance de la progression du trafic voyageurs.

Réponse. — Tant le ministre d'Etat, ministre des transports que la Société nationale des chemins de ser français (S. N. C. F.) cherchent à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs et l'accès aux transports en commun. Ces dernières années, la croissance continue du trafic à peu à peu rendu la capacité de la gare Saint-Lazare et de ses voies d'accès, proche de la saturation. Pour remédier à cette situation, deux opérations ont été menées : la première a consisté en la construction d'un passage souterrain desservant tous les quais et débouchant rue de Londres et rue de Rome afin de désengorger la plateforme terminale; la seconde s'est concrétisée par la création de possibilités nouvelles de diffusion dans Paris offertes par la mise en correspondance de la ligne A du R. E. R. avec les lignes reliant Versailles (R. D.) - Saint-Nom-La-Breteche à la Défense et avec les lignes Cergy préfecture à Nanterre Université. Ces 2 opérations ont entraîné une stabilisation du trafic. En effet, malgré une augmentation du trafic général de la banlieue Ouest de 9 p. 100 entre 1973 et 1982, 174 000 voyageurs par jour étaient dénombrés à l'arrivée des trains en 1973, on en compte seulement 174 800 en 1982. Cette tendance à la stabilisation du trafic va d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir par la mise en service prochaine de l'interconnexion à Nanterre de la ligne Cergy-Poissy avec la ligne A du R. E. R. et par la réalisation de la liaison Val-de-Montmorency -Ermont-Invalides (Branches Nord-Ouest de la ligne C), qui permettront à de nombreux voyageurs de pénétrer dans Paris sans avoir à transiter par Saint-Lazare, réduisant ainsi d'environ 17 p. 100 le trafic de cette gare.

Transports routiers (personnel).

22375. - 1er novembre 1982. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre des transports, sur la situation des conducteurs-routiers. De nombreux conducteurs-routiers d'entreprises de transports, tant individuellement que par le biais de leurs organisations syndicales, se plaignent de leurs mauvaises conditions de travail, nolamment au niveau des sièges des véhicules. Il s'agit en fait du problème des vibrations et du confort physique au travail. Les progrès de l'ergonomie en matière d'étude des vibrations, récemment illustrés dans un dossier publié par les services de l'Institut national de la recherche et de la sécurité, ne semblent pas devoir se traduire, du moins dans les prochaines années, par une amélioration substantielle des conditions de travail des conducteurs de bus ou de poids-lourds. Sur le plan réglementaire, les agents de contrôle sont particulièrement démunis puisque deux articles du code du travail, seulement, (articles R 232 29 et 232 30) évoquent ce problème; en termes particulièrement vagues et généraux. Or il existe une procédure (dite de la mise en demeure) imposant aux employeurs des examens et vérifications par des organismes ou vérifications agrées. Ainsi, en matière de grues, de chariots automoteurs, d'installations électriques. En conséquence il lui demande s'il serait possible, à partir des résultats d'ores et déjà obtenus par les ergonomes, d'élaborer une réglementation plus complète sur les sièges (et notamment ceux des véhicules routiers) et d'élargir à la question la procédure de mise en demeure aux employeurs des entreprises de transports.

Réponse. — Les problèmes posés par les conditions de travail et par l'obtention d'un confort satisfaisant pour les conducteurs professionnels ont été étudiés au sein de la Commission sur la sécurité des poids lourds mise en place en avril 1982 par le ministre d'Etat, ministre des transports, et cette Commission a permis une concertation de toutes les parties concernées. Dans le domaine de l'ergonomie du poste de conduite, ces travaux ont surtout mis en évidence de notables insuffisances dans la

connaissance fondamentale des problèmes en cause : c'est ainsi qu'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle a été ressentie comme nécessaire, de même que l'épidémiologie a été reconnue comme insuffisamment établie pour les symptômes les plus courants : pertes d'audition, troubles dorso-lombaires ou affections stomacales. Par ailleurs, si les phénomènes vibratoires sont déterminants, ils ne constituent pas la seule cause de ces problèmes. Des prescriptions constructives sur les propriétés d'amortissement des sièges semblent aujourd'hui difficiles à recommande un programme de recherche dans le domaine de la biomécanique et de l'ergonomie, dont les résultats devront servir à la définition des honnes caractéristiques du poste de conduite.

Automobiles et cycles (carte grise).

25128. — 27 décembre 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les véhicules considérés comme des épaves par les compagnies d'assurance. Il arrive parfois que ces véhicules, après quelques réparations sommaires, fassent leur réapparition sur le marché de l'automobile d'occasion et présentent de véritables risques en matière de sécurité pour leurs acquéreurs. Aussi, pour protéger les consommateurs en ce domaine, il demande si le gouvernement n'envisage pas le retrait systèmatique et définitif de la carte grise de tout véhicule considéré comme une épave.

Réponse. - Le gouvernement est décide, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, à combattre certaines pratiques abusives. C'est ainsi que la remise ou le maintien en circulation des véhicules potentiellement dangereux, leur mise hors circulation, l'utilisation frauduleuse de certificats d'immatriculation, le détournement de l'indemnisation versée par les organismes d'assurances pour les véhicules accidentés ou détruits doivent faire l'objet d'une analyse complète destinée à évaluer l'ampleur du problème et à proposer les moyens d'y mettre fin. Dans cette optique, le ministre d'Etat, ministre des transports vient de mettre en place un groupe de travail réunissant les représentants des divers organismes concernés (assurances, experts, constructeurs, réparateurs, démolisseurs, administrations).

Circulation routière (poids lourds).

25382. — 10 janvier 1983. — M. Jecques Fleury demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les mesures qu'il compte prendre afin que soient respectées, par les conducteurs de poids lourds, les vitesses limites indiquées à l'arrière de leurs véhicules, vitesses presque systématiquement dépassées en particulier sur les autoroutes et trop souvent causes d'accidents.

Réponse. - Au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, le ministre d'Etat, ministre des transports, qui a déjà exprimé en de nombreuses occasions sa profonde préoccupation face au fléau social que représentent les acciden s de la route, a présente sur la base des conclusions de la Commission d'enquête constituée à la suite de l'accident de Beaune, les orientations de la politique gouvernementale de sécurité routière. S'agissant des véhicules lourds et des véhicules encombrants de moins de dix tonnes, il a été décidé que le problème des limitations de vitesse spécifique à cette catégorie de véhicules serait réexaminé au printemps. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules lourds de plus de dix tonnes, le même Conseil des ministre, afin de lutter efficacement contre les excès de vitesse des poids lourds, a décide de rendre obligatoire, à dater du 1^{er} octobre 1983, l'installation des limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds affectés aux transports de marchandises et aux transports en commun de personnes. Enfin, le gouvernement a pris la décision de renforcer les contrôles et la répression des infractions afin d'obtenir des conducteurs le respect rigoureux des règles qui constituent la base de toute politique rationnelle de sécurité routière, à savoir notamment celles qui se rapportent à l'observation des limitations de vitesse.

Circulation routière (réglementation).

31 janvier 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté ayant noté l'obligation faite à tous les véhicules à moteur d'être équipes d'un avertisseur, signale à M. le ministre d'Etat, ministre des trensports, que cette obligation est sans effet lorsque automobilistes ou motocyclistes ne peuvent entendre les avertisseurs des autres véhicules. En effet, la mode largement répandue pour les conducteurs de voitures ou de motos d'utiliser un casque à écouteurs pour entendre la musique de leur choix empêche les utilisateurs de remarquer les klaxons des autres véhicules. Compte tenu du danger que représente cette situation, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, et lesquelles.

Réponse. — La décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir un influence néfaste sur la conduite de son véhicule. A l'heure où l'on reproche aux pouvoirs publics de trop réglementer et donc d'enlever toute possibilité d'appréciation aux conducteurs, il apparaît évident qu'il n'incombe pas à l'Administration d'intervenir de façon autoritaire dans un domaine qui est du ressort des seuls intéressés. C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de l'ampleur limitée du phénomène, il n'est pas apparu opportun d'interdire et de réprimer l'usage de casque à écouteurs à bord des véhicules. En revanche, une campagne d'information, entreprise dans le cadre général de la politique de prévention des accidents de la circulation et attirant l'attention des automobilistes et des utilisateurs de deux roues sur les dangers que peuvent offrir de telles pratiques, est envisageable. Des recommandations de ce type pourraient être insérées dans les notices d'utilisation de ces appareils afin d'éviter leur généralisation.

TRAVAIL

Professions et activités médicales (médecine du travail : Haute-Savoie).

15974. - 21 juin 1982. - M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. la ministre délégué chargé du travail sur le problème posé par le rôle de la médecine du travail et des ingénieurs dans les centres de médecine du travail interprofessionnelle à travers l'exemple de l'Association des services médicaux interprofessionnels de la circonscription de Cluses en Haute-Savoie. En effet, cette association, qui avait recruté un ingénieur de Cluses, a licencié ce dernier malgré le fait que les études conduites par cet ingénieur ont permis d'aider les médecins du travail dans leurs investigations dans les entreprises pour cerner l'influence des conditions de travail sur la santé. A ce jour, malgré divers jugements ordonnant sa réintégration, puisque l'employeur a même été condamné à des astreintes par jour de retard, la réintégration de l'intérressé n'a toujours pas été effectuée, malgré l'émotion importante que suscite cette affaire au plan local. Compte tenu des éléments de cette affaire, il lui demande que soient envisagées, d'une part une action permettant la réintégration de Monsieur licencié le 13 avril 1980 et toujours au chômage, et d'autre part les conditions dans lesquelles pourrait être à l'avenir réglé ce type de problèmes dans le eadre de la nouvelle règlementation.

Réponse. - Le ministre du travail n'ignore pas les problèmes soalevés dans la région de Cluses par la collaboration de médecins du travail et d'ingénieurs de sécurité et des conditions de travail au sein d'un service interentreprises de médecine du travail. Cependant, si la coopération entre médecins du travail et ingénieurs de sécurité et des conditions de travail doit être encouragée, l'embauchage de tels ingénieurs dans les services de médecine du travail n'a pas lieu d'être considéré comme une formule à privilégier. D'ailleurs, lors de la refonte du décret n° 69-623 du 13 juin 1969. qui s'est concrétisée par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 codifié aux articles R 241-1 à R 241-58 du code du travail, les partenaires sociaux consultés ont écarté l'éventualité de l'intégration d'ingénieurs de sécurité et des conditions de travail dans les services de médecine du travail. C'est pourquoi, aucune disposition du décret susmentionné n'a fait obligation aux services médicaux du travail d'en prévoir le recrutement. Dans ces conditions, l'ingénieur ne figurant pas dans l'équipe médicale et ne bénéficiant d'aucun statut protégé dans le cadre de la médecine du travail, son embauchage et son licenciement sont laissés à la libre appréciation de l'employeur, sous réserve d'une possibilité de recours de l'employé devant les juridictions compétentes. Dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire, le litige qui a opposé l'ingénieur de sécurité et des conditions de travail à son employeur n'a donc pu être soumis qu'à la juridiction de droit commun compétente, en l'occurence le Tribunal de grande instance de Bonneville.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

20760. — 4 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre délégué chargé du travail comment est organisée sur le plan régional la médecine du travail dans chacune des vingt-et-une régions administratives françaises: 1° en personnels divers; 2° en infrastructures.

Réponse. — La médecine du travail en France relève de la loi n° 46-2195 du 11 ctobre 1946 qui fait obligation aux employeurs de créer des services médicaux du travail. Ceux-ci sont, selon l'importance du nombre des salariés, propres à une entreprise ou communs à plusieurs. L'organisation et le fonctionnement de ces services médicaux sont désormais fixés par les dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979 codifié aux articles R 241-1 à R 241-58 du code du travail. Au 1^{er} janvier 1982, et selon les statistiques de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, on dénombrait

1 383 services médicaux d'entreprise ou d'établissement dont 269 services inter-établissements d'entreprise et 473 services médicaux interentreprises. 5 889 médecins du travail y assuraient la surveillance médicale de 11 762 970 salariés. 4 700 infirmiers ou infirmières complétaient ce dispositif. Dans chaque région, le directeur régional du travail et de l'emploi a qualité pour approuver les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle des services médicaux du travail (article R 241-2) pour l'agrément des services médicaux d'université (article R 241-7) pour l'agrément des services médicaux d'entreprise ou inter-établissements d'entreprise prévus aux articles R 241-2 (2º alinéa) et R 241-4 du code du travail. Des médecins inspecteurs du travail, au nombre de 44 pour l'ensemble du territoire, sont places auprès des directeurs régionaux du travail et de l'emploi et sous leur autorité administrative pour apporter aux différents échelons des services extérieurs du travail, sous la forme d'un concours technique, une triple contribution : 1° à la mission d'orientation, de documentation et de coordination des services, incombant à la direction régionale; 2° à la mission de direction et d'animation des a la different regionale. 2 à la mission de criterior de antiaction sections d'inspection, impartie à chaque direction departementale: 3° à la mission d'inspection dans les entreprises, dévolue aux sections d'inspection du travail. Indépendamment des actions conjuguées qu'elle conduit avec les inspecteurs du travail. l'inspection médicale du travail a pour mission propre d'engager en milieu de travail des actions spécifiques requérant exclusivement sa compétence technique propre, telles que des enquêtes ou études dans des domaines déterminés, comme la pathologie professionnelle, la toxicologie, l'adaptation du travail à l'homme, l'épidémiologie. L'inspection médicale du travail occupe également une position privilégiée pour favoriser et coordonner la contribution des services médicaux du travail d'entreprise ou d'établissement et des services médicaux du travail interentreprises aux études et aux recherches nationales engagées sous l'égide du ministère du travail dans le cadre des programmes d'activité de la Direction des relations du travail, sous-Direction des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail, et du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Elle peut également concourir à l'exécution d'études et de recherches médicales entreprises sous l'égide d'autres départements ministériels, en se prononçant sur les modalités d'association des services médicaux du travail et en coordonnant leur contribution à de tels travaux.

Travail (hygiène et sécurité).

22975 15 novembre 1982. M. Jean-Michel Boucheron (Illeet-Vilaine) appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail au sujet de l'avenir du Service social du travail. Jusqu'à présent, le code du travail dans ses articles R 250-1 à R 250-10 réglementait le Service social du travail, et prévoyait notamment la relation du conseiller du travail avec le Comité d'entreprise (assistance de droit aux réunions consacrées à des questions sociales). De plus, le titre III, chapitre 1, section 1 R 231-3, décret du 20 mars 1979, relatif aux Comités d'hygiène et de sécurité, indiquait que « chaque Comité ou section comprend : le conseiller du travail ». En conséquence, il lui demande si suite aux récentes décisions dans ce domaine, il entend maintenir ces différentes dispositions notamment en ce qui concerne le maintien dans le code du travail de l'obligation du Service social du travail et le maintien de la présence au C. II. S. et au Comité d'entreprise du conseiller du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement entend maintenir les dispositions actuelles relatives au service social du travail. Il résulte de ces dispositions de la jurisprudence de la Cour de cassation que le service social du travail est obligatoire dans les établissements de plus de 500 salariés appartenant à trois branches professionnelles (transformation des métaux, cuir et céramique). Le conseiller du travail assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité d'entreprise ou des Commissions spéciales consacrées, selon leur ordre du jour, à des questions sociales. En outre, le projet de décret d'application de la loi du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévoit que le conseiller du travail assiste, avec voix consultative, aux séances de ce Comité.

Ameublement (entreprises: Seine-Saint-Denis).

25426. — 10 janvier 1983. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les violations des droits de travailleurs survenues récemment à l'entreprise « Attal » de la Plaine-Saint-Denis. En effet, en février 1982, la direction de cet établissement procédait au reclassement d'un grand nombre de travailleurs, l'ensemble des postes étant pour la plupart dévalorisés. Cette dicision se traduisait donc par un rattrapage salarial. Après discussions entre les intéressés, les dirigeants de cette entreprise continuent de prétexter ce reclassement qui alors était légitime et légal, pour refuser toute augmentation des salaires. Aussi, une grève à l'initiative des travailleurs est aujourd'hui déclenchée.

Mais la direction des établissements « Attal » s'efforce de rompre ce mouvement de grève en louant un entrepôt à Paris avec à sa tête l'actuel chef de dépôt de l'usine de Saint-Denis et en embauchant quelques intérimaires pous accomplir le travail des personnels grévistes. Mais aujourd'hui, les dirigeants de l'établissement menacent de licencier les travailleurs suivant actuellement le mouvement de grève. En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en œuvre efin : l' que ce conflit soit résolu par la voic de réelles négociations, à l'écart de toute sanction, duns le but de procéder à l'augmentation légale des salaires de cette entreprise, que les travailleurs sont en droit d'attendre; 2° que la direction de cet établissement soit contrainte de développer de nouveaux rapports avec les travailleurs, plus conformes à la politique nouvelle de concertation engagée par le nouveau gouvernement.

Ameublement (entreprises: Scine-Saint-Denis).

28272. — 28 février 1983. — M. Pierre Zarka rappelle à M. le ministre délégué chargé du travail que sa question écrite n° 25426 publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoque par l'honorable parlementaire survenu à l'établissement Attal à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), s'est traduit à partir du 29 novembre 1982 par un arrêt total du travail auquel ont participé vingt salariés sur un effectif total de quaranteneuf personnes. Les grévistes demandaient essentiellement une revalorisation de leurs salaires. L'intervention de l'inspecteur du travail a permis le rapprochement du point de vue des parties et un accord de fin de conflit a été signé le 7 décembre 1982. Cet accord a prévu principalement, d'une part, que les salaires seraient revalorisés de 3 p. 100 d'ici au 1er janvier 1983 en vue d'obtenir une augmentation globale des salaires de 9 p. 100 au titre de l'année 1982 et, d'autre part, que toutes les sanctions prises à l'encontre de grévistes pour entrave à la liberté du travail seraient annulées. L'employeur a également précisé que les classifications seraient revues en février 1983. Le travail a repris normalement le 9 décembre 1982. Par ailleurs durant le conflit l'employeur n'a pas employé de salariés intérimaires, ce furent seulement des salariés non grévistes qui ont remplacé volontairement les salariés grévistes.

Travail: ministère (personnel).

25845. — 17 janvier 1983. — M. Joseph Pinard demande à M. le ministre délégué chargé du travail quelle est la proportion de femmes existant dans le corps des inspecteurs du travail titulaire.

Réponse. — L'inspection du travail constitue un corps interministériel dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail, et dont les agents sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports. Il comprend quatre grades. Au 1^{er} décembre 1982, pour l'ensemble du corps et tous grades confondus, l'effectif féminin s'établissait à 156 agents — soit 14,6 p. 100 de l'effectif total (1062 fonctionnaires titulaires). La répartition entre les trois ministères était la suivante: 1^{er} nuinistère du travail : effectif total : 748, femmes : 145, soit 19,4 p. 100; 2^{er} ministère des transports : effectif total : 69, femmes : 2, soit 2,9 p. 100; 3^{er} ministère de l'agriculture : effectif tetal : 245, femmes : 9, soit 3,7 p. 100.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

7393. — 28 décembre 1981. — Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'urbeniame et du logement sur les hausses abusives des loyers et charges locatives. Dans le cadre de sa lutte prioritaire contre l'inflation, le gouvernement a rappelé, notamment en ce qui concerne les loyers des logements appartenant au secteur libre, qu'il ne saurait admettre des hausses inconsidérées. Le ministre de l'urbanisme et du logement s'est, d'autre part, lui-même engagé à veiller à ce que l'évolution des loyers reste modérée. Or, à titre d'exemple, la régie immobilière de la ville de Paris, à chaque échange de logement effectué, fait passer le prix de base d'un appartement de type F 3 de 833,51 francs à 1 263,80 francs, ce qui amène le montant total des nouveaux loyers à 2 022 francs contre 1 231 francs précèdemment (charges comprises). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, cette augmentation représentant un obstacle insurmontable pour de nombreuses familles.

Réponse, - - Dès le 9 juin 1981, le ministère de l'urbanisme et du logement a donné ses instructions pour garantir une évolution raisonnable des loyers tant dans le secteur social que dans le secteur non réglementé. En l'espèce et

après enquête, il ressort les éléments suivants : pour les logements dont les loyers ont été fixés au plafond réglementaire prèvu par le Crédit foncier de France, l'augmentation annuelle applicable à partir du 1^{er} juillet 1981 s'est située selon les groupes d'immeubles, entre 7,31 p. 100 et 9,49 p. 100. Toutefois, pour ceux dont les loyers étaient inférieurs à ce plafond lors de leur mise en exploitation, l'augmentation a été de 11,31 p. 100 conformément aux dispositions contenues dans les baux qui comportent une clause d'indexation sur l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Dans les deux cas, les augmentations s'inscrivaient dans le cadre des recommandations gouvernementales. Par contre, pour les immeubles construits entre 1928 et 1934 soumis à la réglementation 1. L. M. prévoyant une augmentation de 10 p. 100 par semestre. l'augmentation a été plus élevée puisque la R.I.V.P. a procédé à une augmentation moyenne de 7 p. 100 en janvier 1981 et de 10 p. 100 en juillet 1981, ce qui ne correspond pas aux recommandations. Quant aux augmentations importantes de loyers signalées fors des échanges de logement, il semble que les logements dont il est fait état ont des loyers qui se situent dans la partie basse de la fourchette. A l'occasion d'un nouvel engagement de location, la R. I. V. P. procède à une augmentation souvent importante pour atteindre le plafond, que la ville de Paris a demandé à sa société d'économie mixte de mettre en application. Cette pratique semble avoir cessé depuis le 7 octobre 1981 conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers et applicable jusqu'au 30 avril 1982. Il est à signaler que les hausses autorisées par cette loi différent selon que les recommandations ont été ou non respectées. Il est rappelé qu'en 1982 un décret a fixe pour les mois de novembre et de décembre les modalités de sortie du blocage des loyers qui avait été applicable entre le 11 juin et le 31 octobre. Pour l'année 1982, l'évolution des loyers est réglée par les décrets n° 82-1150 et 1151 du 29 décembre 1982 (Journal officiel du 30 décembre 1982).

Logement (politique du logement).

16624. - 5 juillet 1982. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la circulaire du 9 juin 1982, émanant du ministère du logement et suggérant la mise en place d'un dispositif d'aide aux familles en difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement. Dans le département de la Loire, une convention a été élaborée, et la Caisse d'allocations familiales a été chargée de gérer le dispositif. Par souci d'économiser, et pour des raisons techniques, la C. A. F. souhaitait utiliser pour la gestion de ce fonds commun les moyens matériels et informatiques de l'organisme. Or, compte tenu qu'il s'agit là d'un dispositif étranger à l'institution de la sécurité sociale, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lyon ne semble pas en mesure d'autoriser la tenue de cette comptabilité particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre compatibles les directives du ministère du logement et celles du ministère de la solidarité nationale, ci afin de lever un obstacle strictement technique qui empêche la mise en place d'un dispositif financièrement au point et dont le retard dans son fonctionnement pénalise les familles déjà défavorisées.

Réponse. - La circulaire du 20 juillet 1982 élaborée conjointement avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale définit les conditions de mise en place des Fonds d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. En application de la circulaire du 9 novembre, la Caisse d'allocations familiales pourra conclure, en tant que de besoin, un accord avec la structure juridique gestionnaire pour mettre à sa disposition une partie de ses locaux ou de son personnel. Après avoir reçu l'autorisation prèvue à l'article 35 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, son agent comptable pourra en particulier remplir les fonctions de trésorier de l'institution gestionnaires en étant assisté dans cette tache par ses délégués. Les opérations du Fonds d'aide aux locataires en difficultés sernnt naturellement décrites dans une comptabilité distincte de celle de la Caisse d'allocations familiales, celle de la personne morale gestionnaire. Des lors, la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable de la Caisse d'allocations familiales ne saurait être engagée en ce qui les concerne en application du décret susvisé du 30 juin 1959. D'autre part, un premier projet de convention concernant l'arrondissement de Roanne a été soumis au ministère de l'urbanisme et du logement. Ce projet n'étant pas juridiquement conforme au modèle type de convention n'a pu être approuvé par le service central. C'est pourquoi un nouveau projet a été élaboré. Il est actuellement en cours d'examen.

Baux (baux d'habitation : Orne).

17516. — 19 juillet 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'urbenisme et du logement sur la situation des locataires du quartier Blaizot à L'Aigle (Orne). Ces locataires modestes de l'Office départemental d'H. L. M. de l'Orne se heurtent à d'importantes hausses de loyers, difficilement compatibles avec les ressources des familles, demandées par l'Office en raison de travaux engagés dans les immeubles par la procédure du

conventionnement. En outre, les travaux réalisés en matière de chauffage notamment, ne satisfont absolument pas les locataires et ont visiblement été conçus sans une réelle concertation engagée avec eux. Il s'agit là d'un nouvel exemple de la nocivité de la loi de 1977 relative au financement du logement instituant notamment le conventionnement. En conséquence, elle bit demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour instituer un nouveau système de financement du logement, qui contrairement à la loi de 1977, permettrait de promouvoir une politique sociale du logement. Dans l'immédiat quelles mesures seront prises pour répondre à l'attente des locataires du quartier Blaizot de L'Aigle?

Baux (baux d'habitation : Orne).

26153. — 24 janvier 1983. — Mme Adrienne Horvath rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les termes de sa question écrite n° 17516 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, page 2960, restée sans réponse à ce jour.

Réponse. - Les travaux de réhabilitation du quartier Blaizot à L'Aigle, ont porté sur l'installation de c'auffage dans les logements ainsi que sur l'isolation thermique et la m. aux normes d'habitabilité; ils ont été financès pour 25 p. 100 environ par une subvention de l'Etat (P. A. L. U. L. O. S.) ce qui a entraîné le versement de l'aide personnalisée au logement pour la majorité des locataires. La réhabilitation des logements H. L. M. a été une priorité de l'action du ministère de l'urbanisme et du logement. Des le mois de juin 1981 a été supprimée une des mesures les plus contestables du conventionnement : la contribution des bailleurs sociaux au Fonds national de l'habitation qui faisait peser une contrainte excessive sur les organismes d'H. L. M. Cette mesure a permis de diminuer les hausses de loyers prévues en moyenne de 20 p. 100. Par ailleurs, le gouvernement a introduit dans ce domaine du conventionnement un nouvel aspect en instituant une concertation permanente au sein de Commissions comprenant les municipalités, les organismes d'H. L. M. et les Associations de locataires. Le rôle de ces Commissions est vaste puisqu'il peut s'agir de définir des programmes de travaux, de mener une étude sociale sur les occupants, de réfléchir sur des modalités de financement et leurs répercussions sur les loyers, enfin d'adapter les conditions d'attributions de logements à la politique locale de l'habitat. L'ensemble de ces mesures ont permis de débloquer de nombreuses opérations souhaitées par les locataires. Ainsi près de cinquante contrats de réhabilitation ont déjà été signés avec des collectivités locales et le nombre de logements réhabilités avec les aides de l'Etat a doublé en deux ans depuis 1980. En 1983, c'est dans le cadre du plan que sera réexaminé l'ensemble du financement du logement. Ces travaux sont notamment basés sur les propositions du groupe de travail sur l'unification des aides à la personne auquel ont participé tous les partenaires sociaux (H. L. M. et usagers notamment) sous la présidence, de M. Jacques Badet, président de la Fédération des offices d'H. L. M.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté).

21960. — 25 octobre 1982. — M. Jean-Jacques Benetière attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le développement des activités de commerce et de services à proximité des zones d'aménagement concerté. La procédure des Z.A. C. produit souvent une stimulation de l'initiative privée dans le périmètre proche de ces zones. C'est ainsi que se créent des commerces ou des services à proximité, ceci au détriment des programmes commerciaux engagés par des promoteurs publics ou privés au sein même des Z.A. C. Or, actuellement il n'est pas dans les pouvoirs d'un maire de s'opposer à la création de commerces ou de services à la proximité d'une zone d'aménagement concerté. Il peut en résulter un déséquilibre dommageable pour les commerces qui s'implantent dans les Z.A.C. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas bon de remédier à cette lacune en prévoyant que dans un périmètre à définir, le maire ait les moyens de s'opposer au moins pendant un certain temps à l'installation d'activités concurrentes à celles prévues dans la Z.A. C. et qui ont l'esoin de la clientèle fournie par les programmes d'habitation de cette Z.A. C.

Réponse. — Les océrations d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'urbanisation de quartiers nouveaux ou de la rénovation de quartiers anciens produisent, effectivement, un effet général de stimulation des initiatives privées dans les zones proches de ces opérations et peuvent ainsi induire des programmes de logements, de services ou de commerce qui n'étaient pas prévus initialement. En soi, ce phénomène n'a rien de néfaste et peut faciliter, au contraire, une bonne insertion des opérations nouvelles dans le tissu urbain existant, à la double condition que la collectivité locale puisse maîtriser, dans le cadre de son plan d'occupation des sols, l'urbanisation spontanée qui se développe ainsi, et que, financièrement, ces opérations privées ne se réalisent pas au dépens de l'opération publique principale, et soient, en particulier, appelées à prendre en charge une partie des coûts des équipements publics dont elles bénéficieront. En ce qui concerne la maîtrise, par la commune, du développement urbain en périphérie des opérations

d'urbanisme, il ne paraît pas soubaitable d'instituer ane zone de protection autour des Z. A. C., et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les opérations d'urbanisme ne se réalisent pas seulement sous forme de Z. A. C., mais aussi de lotissements communaux ou d'Associations foncières d'urbanisme, et la protection des seules Z.A.C. ne suffirait donc pas. D'autre part, il faut tout faire pour aider l'intégration des opérations nouvelles dans le tissu urbain existant et éviter l'image de ghetto que les anciennes Z. U.P., et parfois même les Z.A.C., donnent trop souvent. Enfin, les communes disposent, avec le plan d'occupation des sols, d'un instrument leur permettant de planifier le développement harmonieux de l'urbanisation, en particulier, en périphérie des opérations publiques. Les instruments existants paraissent donc suffisants, d'autant plus que, pour ce qui est des commerces leur installation est soumise à agrément en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de commerce et de l'artisanat. Pour ce qui est du problème de la participation financière des opérations privées, réalisées en périphérie d'une opération publique, à la réalisation des équipements publics communs, le code de l'urbanisme ne donne pas, actuellement, de réponse satisfaisante, et le gouvernement étudie une réforme qui paraît indispensable.

Marchés publics (réglementation).

22987. 15 novembre 1982. - Mme Gisèle Halimi attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière Je marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systematiquement), des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'équipement des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardéche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isére sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isére dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre - et dans quels delais pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Marchés publics (réglementation).

27950. — 21 février 1983. Mme Gisèle Halimi rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les termes de sa question n° 22987 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Réponse. — Soucieux d'instaurer une reelle égalité de chances entre les différentes catégories d'entreprises pour accéder directement aux marchés publics, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement ont rappelé aux maîtres d'ouvrage publics, dans une circulaire du 9 mars 1982 parue au Journal officiel du 9 mai 1982, un certain nombre de principes à mettre en œuvre en matière de dévolution des marchés. Cette circulaire précise, sur le point particulier du protectionnisme local « que doivent être proscrites certaines habitudes de ne consulter que des entreprises locales. Des entreprises extérieures au département ou à la région doivent figurer dans la liste de consultation». Le ministre de lurbanisme et du logement, par une instruction du 1er avril 1982 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement sous-couvert des préfets, a appelé l'attention de ses chefs de services extérieurs sur l'intérêt qui l'urbanisme et du logement, par une instruction du 1er avril 1982 adressée leur politique de dévolution des marches du bâtiment, des principes d'égalité des chances dans l'accès à la commande publique qui ont fait l'objet de la circulaire interministérielle du 9 mars 1982. L'accent a été mis en particulier sur le fait que les mesures en cause constituaient un « élément important dans la sauvegarde de la vie économique locale ».

Logement (préis).

24105. 6 décembre 1982. M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la politique des Prêts d'accession à la propriété diffus ou groupés. Dans la plupart des cas, les P. A. P. diffus concernent les constructions artisanales. S'ils sont comparés aux P. A. P. groupés, on s'aperçoit qu'ils ont deux inconvénients majeurs. 1º Il est exigé pour les P. A. P. diffus une sarface minimale de construction: 2º Les P. A. P. diffus ont à surface egale avec les P. A. P. groupés un financement aidé moins important. L'orignie du désintéressement des familles qui désirent accèder à la propriété est la prise en compte par elles des inconvénients évoqués; les personnes concernées orientant alors leur choix vers la construction pour laquelle le financement est le plus aisé. Cette absence de choix égalitaire entre les deux systèmes pénalis l'artisanat et le freine sur le marché de la maison individuelle malgré la qualité et la variété des prestations offertes. En conséquence, il lui demande

d'envisagei une réforme des P.A.P.; réfome qui tendrait vers un financement égalitaire laissant aux familles une réelle possibilité de choix et assurant une concurrence loyale entre artisans et promoteurs.

La distinction opérée par la réglementation des P. A. P. entre secteur « diffus » et « groupé », n'est liée qu'à la nature juridique du contrat de vente liant les parties : en secteur diffus, l'accédant est son propre maitre d'ouvrage, e'est-à-dire que la construction est réalisée pour son compte, sur un terrain lui appartenant déjà. En secteur groupé, il y a intervention d'un constructeur maître de l'ouvrage, qui procure le terrain, et céde à l'accédant ses droits sur la construction réalisée par lui sur ledit terrain. Cette distinction juridique recouvre aussi des différences dans les conditions de la construction en secteur groupé: les logements doivent respecter des caractéristiques techniques (profil Qualitel, respect d'une qualité selon la cotation C.S. T. B...) et de prix (charge foncière, charge bâtiment) et ainsi présenter une qualité maximale dans des limites convenables de prix, alors qu'en secteur diffus, la seule condition imposée, pour des raisons pratiques tenant aux difficultés de contrôle, est le respect d'une surface minimale et maximale fixée en fonction de la composition de la famille. Par ailleurs, il convient d'observer que le prèt P. A. P. groupe est destiné à financer un prix de vente incluant marge bénéficiaire, frais financiers du constructeurvendeur et fiscalité. En secteur diffus, en l'absence d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même et de marge bénéficiaire sur le coût total, les frais annexes sont notablement moins lourds. Les règles évoquées n'ont absolument pas un quelconque objectif de discrimination, mais traduisent la mise en œuvre d'une politique équilibrée entre le groupé et le diffus. Cette politique nationale n'est pas appliquée aveuglément, puisque les régles de priorité pour 1982 dans la distribution des prêts P. A. P. ont été fixées en concertation avec les instances locales, et concernent non seulement les opérations groupées au sens juridique et financier, mais aussi les constructions réalisées dans les lotissements, quand le prix de vente des lots exprime un réel effort de maîtrise des coûts. Or, les lotissements peuvent être destinés à recevoir des constructions réalisées aussi bien en diffus qu'en groupé. Par conséquent, ces régles ne devraient pas constituer un obstacle majeur dans le choix des acquéreurs, ni à l'intervention des artisans dans cette filière de la construction. Au surplus, le secteur diffus a vu sa part dans l'ensemble des financements P. A. P. s'accroître en 1982.

Baux (baux d'habitation).

13 décembre 1982. M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions du décret nº 82-934 du 29 octobre 1982 relatif à l'évolution de certains loyers. prévoyant que, pour les logements du secteur privé, les majorations de loyers sont limitées à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction établi par l'L.N.S.E.E. Il lui expose que les propriétaires doivent supporter des charges indexées sur des valeurs évoluant plus rapidement que l'indice du coût de la construction parmi lesquelles on peut eiter les assurances dont les prix sont indexés sur l'indice du bâtiment, les travaux de réparation ou d'entretien courant dont le coût est plutôt supérieur à celui résultant de l'application de l'indice du bâtiment et le coût personnel de gardiennage ou de nettoyage qui suit une évolution parallèle à celle du S. M. I. C. Il lui demande si ces dispositions ne vont pas créer des distorsions au préjudice des propriétaires et entraîner à terme une dégradation de la qualité du patrimoine locatif.

Baux (baux d'habitation).

25989. 17 janvier 1983. M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions du décret n' 82-934 en date du 29 octobre 1982 qui prévoit que, pour les logements du secteur privé, les augmentations de loyers sont limitées à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction établi par l'1. N. S. E. E. Mais, les propriétaires supportent des charges indexées sur des valeurs qui évoluent plus rapidement que l'indice du coût de la construction. Il en est ainsi des assurances dont les prix sont indexés sur l'indice du bâtiment, des travaux de réparation ou d'entretien dont le coût est supérieur à celui résultant de l'application de l'indice du bâtiment et des frais de gardiennage ou de nettoyage qui suivent l'évolution du S. M. I. C. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de corriger ces distorsions qui risquent de se répercuter sur la qualité du patrimoine immobilier locatif.

Réponse. — Les mesures concernant les loyers font partie d'un dispositif d'ensemble qui vise à ralentir l'évolution des prix et des revenus, dispositif qui ne saurait ignorer un secteur comme celui du logement. Toutefois des dispositions ont été prises afin de tenir compte des conditions d'exploitation des immeubles locatifs. Ainsi les dècrets 82-934 du 29 octobre 1982 (relatif à l'évolution des loyers entre le 1er novembre et le 31 décembre 1982) et 82-1151 du 29 dècembre 1982 (relatif à l'évolution des loyers entre le 1er janvier et le 31 décembre 1983) prévoient par rapport à la règle générale de limitation des loyers à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la

construction, des majorations supplémentaires dans le cas où des travaux d'amélioration ont été réalisés par le propriétaire et en cas de changement de locataire. En outre, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, stipule en son article 23 que les charges récupérables sur les locataires, sont exigibles notamment en contre-partie des dépenses d'entretien courant et de menues réparations sur les éléments d'usage commun à la chose louée. Le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application de cet article 23 précise que lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à la rémunération sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant et que lorsque l'entretien des parties communes est assuré par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables. Par ailleurs, les dispositions prévues au titre V de la loi nº 82-526 du 22 juin 1982, relatif à l'amélioration de l'habitat sont de nature à permettre l'amélioration du patrimoine locatif en assurant une rentabilité suffisante aux propriétaires.

Banx (banx d'habitation).

24550. 20 décembre 1982. M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement le cas d'un propriétaire d'un appartement en copropriété loué depuis plusieurs années successivement à deux descendants au deuxième degré, pour un loyer d'origine tenant compte de ce lien de parenté, puis modestement revalorisé. Il lui demande si, lors d'une prochaîne location à un tiers, ce propriétaire pourra valablement demander le loyer qui aura été estimé par un expert judiciaire, comme étant celui pratiqué localement, lequel sera environ double de celui payé à ce jour par le locataire sortant.

Réponse. — Conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, les hausses de loyers applicables lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats peuvent être fixées dans le cadre d'un secteur locatif, par un accord de modération conclu entre les organisations de bailleurs et les organisations de locataires au sein de la Commission nationale des rapports locatifs (art. 51). Ces accords peuvent prévoir des modulations particulières des loyers en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables (art. 52). L'article 55 de la loi précitée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra fixer le taux de révision des loyers si un accord n'est pas intervenu dans les secteurs locatifs définis à l'article 37 et l'article 56 ajoute que ce décret pourra s'appliquer aux loyers des contrats en cours et aux loyers des contrats renouvelés ou aux loyers des nouveaux contrats si des circonstances économiques graves l'exigent. Dans le cas précis, le décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982 (Journal officiel du 30 décembre 1982) ne prévoit pas la possibilité de fixer le loyer par rapport au prix du marché ainsi que la loi en laisse la possibilité. Pris en raison de circonstances économiques graves dans le cadre d'un plan de rigueur des revenus et des prix, il fixe les hausses maximum de loyers autorisées pour 1983. Les bailteurs privés et non les propriétaires institutionnels pourront done pratiquer outre une majuration égale au plus à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction, depuis la dernière hausse de 'oyer, une majoration supplémentaire pour nouvelle location égale à 6 p. 100 du loyer du précédent locataire. Par ailleurs en cas de changement de locataire, le décret précité prévoit que lorsque des travaux d'amélioration du confort de la qualité thermique ou phonique du logement sont realisés depuis la dernière fixation ou révision du loyer intervenue dans le cadre de l'ancien contrat, une majoration supplémentaire du loyer annuel au plus égale à 6 p. 100 du coût réel des travaux, toutes taxes comprises, peut être appliquée par le bailleur.

Baux (baux commerciaux).

24551. 20 décembre 1982. M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement le cas d'un propriétaire d'un appartement en copropriété qu'il se propose de louer à une Société commerciale à destination de bareaux, ou de logement de fonction, soit cumulativement, soit successivement, au gré du futur locataire. Selon la jurisprudence, le caractère d'un tel bail étant commercial. Il lui demande s'il en est de même depuis la loi du 22 juin 1982, et si le futur loyer pourra être librement fixé, ainsi que les autres clauses du bail.

Répanse. — Il résulte de l'article 2 de la loi n° 82-526 du 22 jun 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des hailleurs que les logements attribués en raison de l'exercite d'une fonction ou de l'execution d'un contrat de travail sont exclus du champ d'application de ladite loi. D'après une jurisprudence constante la Cour de cassation retient le caractère commercial des locations consenties aux commerçants ou aux sociétés commerciales pour y loger leur personnel. Par ailleurs, l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation interdit l'affectation de locaux d'habitation à tout autre usage à Paris, ceci dans un

rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications et dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10 000 habitants. Il ne peut être dérogé à ce principe que par autorisation préalable et motivée du commissaire de la République, après avis du maire.

Logement (H.L.M.: Hérault).

25044. — 27 décembre 1982. — M. Paul Balmigèra attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de nombreuses cités H. L. M. à la suite du blocage des loyers. Il lui expose le cas de la cité de la Devèze — Béziers — 15 000 habitants dont près de 10 000 en H. L. M. soit 2 775 appartements locatifs H. L. M., regroupant une population modeste, pour qui les questions du cadre de vie sont aiguës. Ceci à un point tel que le Conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. avait. au printemps 1982, pris en compte les plus urgents de ces besoins en élaborant le plan de travaux compatible à sa situation de trésorerie. Or, cette décision a été remise en cause par les conséquences budgétaires pour l'Office du blocage des loyers décidé en juin 1982. Cette situation a été aggravée à Béziers par les conséquences immédiates (travaux, relogements, dégâts) de la tempête qui a touché la ville les 7 et 8 novembre. Il lui demande donc dans le cadre des zones prioritaires, dont fait partie la cité de la Devèze - Béziers - de répondre à l'attente des habitants et des administrateurs de l'Office en mettant en place une procédure spécifique d'attribution de prêts permettant à l'organisme d'accèder très vite à un contingent de prêts spécifiques à un taux et des délais de remboursement supportables par la trésorerie de l'Office public H.L.M.

Réponse. - Héritant d'une situation difficile, le ministère de l'urbanisme et du logement a fait du secteur locatif social une priorité de son action dès juin 1981. L'effort public a été recentré en vue d'une plus grande efficacité économique et sociale notamment dans l'amélioration du parc H.L.M. Les aides de l'Etat pour l'amélioration des logements ont été majorées de 137 p. 100 en 1982, auxquelles il convient d'ajouter les crédits débloqués au titre du Fonds spécial des grands travaux, qui permettront de financer l'amélioration thermique des logements sociaux. Les mesures prises par le gouvernement ont permis de débloquer des milliers d'opérations. On peut estimer à 85 000 en 1981 et environ 110 000 en 1982 le nombre de logements réhabilités avec les aides de l'Etat contre 60 000 seulement en 1980. Les demandes se développent désormais dans toute la France : la consommation a quasiment doublé en deux ans. Le budget 1983 et le Fonds des grands travaux vont permettre la poursuite de cette forte croissance. Plusieurs mesures expliquent ce déblocage des opérations de réhabilitation dans les ensembles H.L.M.: 1° la suppression des aspects autoritaires du conventionnement, notamment la suspension du versement au Fonds national de l'habitat (F. N. H.) qui entraînait, une hausse automatique, avant prise en compte des travaux, de 20 p. 100 sur les loyers, et l'introduction d'un nouvel esprit de concertation sur la fixation des loyers et l'attribution des logements, rendue possible grâce aux « contrats de réhabilitation » entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes qui organisent la participation des habitants; 2° l'amélioration des procédures avec les opérations expérimentales de la Commission Dubedout où, grâce à un travail interministériel élargi, on tente de répondre à l'ensemble des problèmes de société posés par les quartiers H. L. M. dégradés (logement, aménagement, mais aussi accompagnement social, education, jeunesse et sports...); les apérations habitat et vie sociale (H. V.S.) peuvent désormais bénéficier de la mise en place d'équipes d'animation et de suivi nécessaire à la coordination des actions engagées par les élus et les gestionnaires. Ces nouvelles orientations seront poursuivies avec la volonté de rapprocher l'échelon de décision des collectivités locales. Les locataires de la cité de la Devèze à Béziers sont donc susceptibles de bénéficier de ces améliorations. En ce qui concerne les conséquences financières des catastrophes naturelles sur le patrimoine H. L. M., la prise en compte relève de mécanismes d'assurance qui ont été récemment modifiés à cet effet. Par contre, des aides en trésorerie seront très prochainement mises en place sous forme de prêts à court terme pour permettre aux organismes d'H.L.M. de supporter certains effets du blocage des loyers, notamment en matière d'entretien des immeubles. Une enveloppe de prêt de 180 millions de francs a été dégagée dans ce but et les modalités de présentation des dossiers que doivent constituer les organismes seront rendues publiques dans le courant du mois de mars, le versement des aides devant intervenir avant la fin du premier semestre 1983. La signature d'un contrat avec l'Union des fédérations d'organismes H. L. M. a permis de préparer l'ensemble de ces actions nouvelles et de définir de nouveaux rapports avec les maîtres d'ouvrage socisux.

Servitudes (législation).

25098. — 27 décembre 1982. — M. Noël Ravessard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème juridique que pose la possibilité de constructions en limites séparatives dans les zones urbaines, conseillée par les Directions départementales de

l'équipement en vue d'une meilleure utilisation des sols. Or, très souvent, des problèmes de voisinage surviennent au moment de l'édification ou pour les travaux d'entretien. Dans la plupart des cas, le propriétaire voisin accepte, moyennant une juste réparation, que le constructeur pénêtre sur son terrain mais il arrive aussi que des difficultés surgissent et ne se résolvent qu'à l'issue d'une procédure judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions juridiques pour définir les servitudes légales.

Servitudes (législation).

26506. — 31 janvier 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre da l'urbanisme et du logement sur le problème qui se pose en matière de servitudes. Faute de dispositions juridiques précises dans le cas de constructions en limites séparatives en zone urbaine, des problèmes de construction ou d'entretien nès de cette contiguïté engendrent des procèdures judiciaires interminables compromettant une meilleure utilisation des parcelles. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagenble de prévoir une législation précise dans ce domaine.

Réponse. — L'implantation de constructions en limite de propriété pose effectivement certains problèmes. Il est exact, que dans la plupart des cas, une solution intervient par voie d'accord amiable entre le constructeur ou son entrepreneur et le propriétaire voisin concerné, à charge pour le constructeur d'avoir à rembourser à celui-ci tout dommage qui aura été causé à sa propriété. Il est exact également qu'à défaut d'un tel accord, le constructeur, son entrepreneur et, le cas échéant, les ouvriers de celui-ci, ne peuvent être admis à pénétrer sur terrain voisin qu'après avoir obtenu, en justice, une ordonnance ou un jugement les y autorisant. Ces affaires sont le plus souvent portées devant le juge des référés dont l'ordonnance intervient sous quinzaine sinon même huitaine. Il faut observer ici que la jurisprudence est telle que, si la servitude dite de « tour d'échelle » ou « d'échelage » a été abolie pendant la Révolution de 1789, le constructeur ou le propriétaire d'une construction jouxtant un terrain voisin doit être autorisé, pour lui-même, son entrepreneur et les ouvriers de celui-ci, à disposer d'un droit de passage sur ce terrain pendant le temps qui sera nécessaire pour mener à bien la construction entreprise, ou les travaux de réparation de la construction déjà existante en limite séparative, sans pour autant être en droit de se prévaloir d'une servitude quelconque pour un temps indéterminé et étant entendu que donneraient droit à réparation tous dommages causés aux installations existantes sur ce terrain (Cass. cl., Civ., 14 décembre 1955 et Cass. 15 avril 1982, Moniteur des 3-4 janvier 1983). Un tribunal a même été jusqu'à considérer que l'attitude consistant pour un voisin à s'opposer à la demande de passage, dans un cas de cette sorte, en invoquant précisément l'absence de toute servitude légale ou conventionnelle de tour d'échelle, constituait un abus de droit manifeste et n'était pas légitime. Il paraît à l'évidence, au regard d'une telle jurisprudence, qu'il est de l'intérêt bien compris du voisin concerné de ne pas s'opposer eu passage qui lui est demandé, puisqu'aussi bien le droit à passage sera obtenu par la voie judiciaire. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il est vraiment nécessaire d'envisager l'institution d'une servitude qui, bien que de caractère temporaire, ne serait pas sans rappeler l'ancienne servitude de tour d'échelle. Une telle servitude ne manquerait pas, elle aussi, de donner lieu, quant à ses conditions d'application, à des contestations qui se traduiraient en définitive par un nouveau contenteur. judiciaire. Il convient enfin de préciser que les dispositions législatives relatives aux servitudes de voisinage relèvent des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice.

Logement (H.L.M.).

25207. — 3 janvier 1983. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des Offices H. L. M. dont les difficultés de trésorerie ont été exposées lors de leur dernier congrès. Par ailleurs, les charges locatives, que lesdits offices ont été dans l'obligation d'augmenter sensiblement, représentent pour les locataires un surcroît important de dépense auquel ils peuvent de plus en plus difficilement faire face. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre afin de remédier à de telles situations, de façon à rendre possible une saine gestion des H. L. M. sans que les occupants de celles-ci soient contraints à supporter des charges exagérément lourdes.

Logement (H.L.M.).

26731. — 31 janvier 1983. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbaniame et du logement sur la situation particulièrement préoccupante des offices et sociétés de H. L. M. En 1982, les loyers ont été bloqués et les hausses de loyer pour 1983 devraient se situer autour de 8 p. 100. Dans ces conditions, ces organismes auront de grosses difficultés à équilibrer leur budget. Il lui demande de lui indiquer les modalités selon lesquelles le gouvernement envisage d'accorder son aide à ces organismes.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par des organismes d'H. L. M. et notamment certains offices publics pour équilibrer leur gestion ont fait partie des thèmes de réflexion développés dans le contrat cadre signé en mars dernier entre le ministère et l'Union. Des aides, sous forme de prêts, sont prévues afin de permettre à ceux-ci de faire face à leurs dépenses d'entretien. Les modaités de constitution et d'instruction des dossiers à présenter seront connues au cours des prochaînes semaines. En outre, une dotation pourra être accordée à un organisme dont la situation réelle nécessiterait une restructuration financière ceci au vu d'un plan de redressement concerté avec l'administration, comportant des engagements précis de l'organisme et de ses partenaires locaux.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe).

25431. — 10 janvier 1983. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. Ie ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation très préoccupante des candidats à la prime à l'amélioration de l'habitat dans le département de la Sarthe. Les crédits affectés en 1982 n'ont permis que de satisfaire une faible partie des dossiers primables. L'encombrement est tel, et la liste d'attente si longue, que les demandes sont maintenant sans objet. Cet état de fait pénalise durement les familles aux revenus les plus modestes, qui souhaitent améliorer leur logement. Par ailleurs, les artisans locaux qui, traditionnellement, effectuent les travaux de réhabilitation se voient privés de ces chantiers, menace supplémentaire pour l'emploi dans un secteur particulièrement sensible. Il lui demande de bien veuloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — La forte poussée des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) en 1982, a rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes (appartenance du logement à un programme d'intérêt général, situation sociale du demandeur, travaux spécifiques pour les handicapés...). Dans le cadre de la déconcentration, il est rappelé que ces priorités, définies au niveau local, sont appliquées dans chaque département en fonction des types de demandes qui s'expriment localement. Cependant, et dans le respect des contraintes budgétaires liées à la conjoncture, il a été procédé à un redéploiement interne permettant une dernière délégation de crédits pour l'année 1982. 137 millions de francs au titre de la P. A. H. ont été ainsi notifiés aux régions, pour répartition entre les départements. Malgré la progression des enveloppes hudgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1° l'institution par la loi de linances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Logement (construction).

25510. — 10 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur une demande sociale de plus grande participation à l'élaboration des logements par les futurs habitants. Aussi, il lui demande, si une réflexion est menée au sein de son ministère, débouchant en particulier sur la relance des formules coopératives dans ce secteur de l'habitat.

Réponse. — En vue de relancer les formules coopératives dans le secteur de l'habitat, un certain nombre de dispositions intéressant les coopératives d'H. L. M. ont été insérées dans le projet de loi relatif au développement de l'économie sociale préparé par le ministre du plan et de l'aménagement du territoire. Les mesures envisagées pour développer l'activité des coopératives sont de deux sortes. Elles visent : l' à réaménager les structures existantes notamment par la réouverture pour un an du délai de transformation des coopératives de location-attribution, en coopératives de production; 2° à élargir les possibilités d'intervention des coopératives de production en leur permettant de réaliser des lotissements; à intervenir dans les opérations de restauration et d'amélioration d'immeubles et, en tant que maître d'ouvrage, en matière d'accession à la propriété. Sous certaines conditions, la possibilité de construire des logements locatifs pourrait être également ouverte à certaines d'entre elles. À plus long terme et dans le cadre d'une réflexion actuellemes i menée au ministère de l'urbanisme et du logement, des formules nouvelles de coopération en matière d'habitation sont recherchées, pour répondre notamment à une demande sociale de plus grande participation de chacun à l'élaboration de son logement.

Logement (amélioration de l'habitat).

25568. — 10 janvier 1983. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème de l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les immeubles dont la construction a été financée par le 1 p. 100 patronal et qui, à l'heure actuelle nécessitent des travaux de rénovation devant entraîner une hausse importante du montant des loyers. Il lui demande si, pour ce genre d'opération il ne serait pas possible d'utiliser à la fois le financement du p. 100 patronal et les subventions de l'A. N. A. H., et ce, pour diminuer les charges nouvelles qui peuvent incomber aux locataires de ces immeubles.

Logement (amélioration de l'habitat : Hauts-de-Seine).

25904. — 17 janvier 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des locataires de la rue Canille Saint-Saëns de Rueil-Malmaison (92). Les familles sont logées dans des immeubles financés en 1954 par l'O. C.1. L. La société propriétaire des immeubles envisage de rénover les bâtiments dégradés moyennant des augmentations de loyers très importantes pour ces locataires de condition medeste. Depuis plusieurs années les locataires et leur association proposent des solutions raisonnables et constructives pour financer la réhabilitation. Ils proposent par exemple que le financement par le 0,9 p. 100 logement puisse être utilisé complémentairement à des subventions de l'A. N. A. H., ce qui semble actuellement impossible en raison d'arrêtés des 9 et 23 juillet 1976 ne permettant pas le cumul de ces financements. Elle lui demande en conséquence, quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine et s'il ne faudrait pas modifier l'arrêté précité en vue de permettre le cumul des financements.

Réponse. — Le cumul entre une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et un financement au titre du 1 p. 100 logement, lorsqu'il ne constitue pas un investissement direct de l'entreprise, est possible dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1979 (Journal officiel du 12 avril 1979) relatif à l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction en vue de l'amélioration ou de l'acquisition-amélioration de logements. Il convient naturellement que le logement considéré entre dans les champs d'application respectifs des aides de l'A. N. A. H. et des financements au titre du 1 p. 100 logement. Les aides de l'A. N. A. H. ne s'adressent qu'aux logements construits avant 1948. Les immeubles évoqués datant « de près de trente ans » ne peuvent donc entrer dans le champ d'application des aides de l'A.N.A.H. sinon en ce qui concerne les travaux déconomie d'énergie et sous réserve que les autres conditions soient remplies; ces travaux pouvant être subventionnés sur un logement achevé avant le 31 décembre 1975. Il est de toute manière conscillé que le propriétaire s'adresse à la Direction départementale de l'équipement pour examiner dans quelles conditions les immeubles pourraient éventuellement bénéficier sclon leur statut d'autres financements.

Logement (prêts).

25571. — 10 janvier 1983. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur certaines conditions d'octroi des P. A. P. en acquisition réhabilitation. En effet, les textes actuels obligent l'accédant à réaliser un montant important de travaux, ce qui n'est pas toujours de première urgence et pousse inutilement à la consommation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt la politique du logement, les pouvoirs publics s'attachent à soutenir l'activité du bâtiment ainsi qu'à satisfaire la demande sociale qui se manifeste dans ce secteur. Les conditions, précisées par la réglementation en vigueur, auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration ou agrandissement à l'habitation et financés au moyen de P. A. P. répondent à des objectifs précis d'activité des entreprises du bâtiment et d'impact sur l'emploi. Des dérogations aux dispositions des textes actuellement en vigueur, qui reviendraient à aider à la constitution d'un patrimonie immobilier en facilitant les transactions immobilières au détriment de l'impact social et économique des aides de l'Etat, ne peuvent être envisagées.

Baux (baux d'habitation).

25612. — 10 janvier 1983. — M. Jeen-Hugues Colonne attire l'attention de M. le ministre de l'urbenisme et du logement sur la situation des propriétaires-locataires. En effet, certains propriétaires d'un

logement unique, acquis à crédit selon un premier plan d'épargne-logement et loué, revendent ensuite ledit logement dont le produit de la vente, en même temps qu'un second plan d'épargne d'une durée de quatre ans sert à financer l'acquisition d'un appartement plus grand pour se loger personnellement. Il lui demande si le titre X de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, s'applique à cette catégorie de bailleurs quand ils mettent en vente leur logement.

Réponse. - Le titre X de la loi nº 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, concernant les dispositions transitoires, n'a pas prèvu de dispositions particulières ou dérogations pour la catégorie de bailleurs invoquée. Il est donc entiérement applicable. Ainsi, aux termes de l'article 71 de la loi, le bailleur est tenu. à l'expiration du contrat initial ou renouvelé, d'établir un nouveau contrat conforme aux dispositions de la loi. La durée de ce contrat qui est assimilé à un renouvellement ne peut être inférieure à trois ans. Le bailleur a cependant la possibilité de ne pas renouveler le contrat, qui était en cours au moment de la date d'entrée en vigueur de la loi, en se fondant sur son intention de vendre le logement ou de le reprendre pour l'habiter, sous réserve que la durée effective de la location ait été au moins de trois ans. Le législateur a en effet souhaité assurer la stabilité des locataires en place pendant la période transitoire. Il n'a pas souhaité pour autant faire totalement obstacle à la possibilité pour le bailleur de donner congé en fin de contrat. C'est pourquoi, la loi prévoit cette possibilité pour motif sérieux et légitime, quelle que soit la durée initiale du contrat, pendant la période transitoire

Logement (politique du logement : Seine-et-Marne).

25823. — 17 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la poussée démographique que connaît le département de Seine-et-Marne et le retard constaté depuis des années en matière de réalisation de logements sociaux. Le gouvernement a manifesté la volonté de relancer la construction, notamment celle des logements sociaux. Cette volonté s'est traduite dans les faits par une augmentation de la dotation attribuée à la Scine-et-Marne. En conséquence, il lui demande s'il compte poursuivre cet effort pour notre département.

Réponse. — L'attribution des aides au logement est marquée des cette année par l'application, de la loi relative à la répartition des compétences. Les services de l'Administration extrale ont procédé à une répartition interrégionale; la répartition entre les départements d'Île-de-France incombe au commissaire de la République de région qui assume la responsabilité finale de leur utilisation. La part de cette région dans la programmation nationale passe de 1982 à 1983 de 27,8 p. 100 à 29,5 p. 100 en prêt locatif aidé (P. L. A.) et de 10,69 p. 100 à 12,39 p. 100 en prêt en accession à la propriété (P. A. P.), les dotations régionales initiales évoluent donc ainsi d'une année sur l'autre.

(En millions de francs)

	1981	1982	1983
P.L.A	2 510	4 115	4 385
	2 480	3 674	4 584

L'effort de l'Etat s'est donc accru sensiblement et il reste soutenu, mais il correspond aussi au maximum de ce qu'il peut consentir. Il s'accompagnera d'une planification économique et sociale plus volontaire répondant aux priorités actuelles et particulièrement au renforcement progressif de la construction de logements P. L. A. dans la zone centrale de la région.

Baux (haux d'habitution).

25963. — 17 janvier 1983. — M. Jeen-Paul Fucha attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème des charges récupérables sur les locataires H. L. M. Le dècret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation, fixe la liste des charges récupérables par les organismes d'H. L. M., notamment les offices publics d'H. L. M. Le texte de ce dècret, contrairement à celui pris le même jour pour la récupération des charges dans le secteur privé, ne comporte pas dans son article 2, les deux alinéas du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 qui sont les suivants : a) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant.

b) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables. L'office d'H. L. M. de la ville de Colmar qui, pour un nombre important de groupes d'immeubles assurait l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets (le travail étant exécuté par 50 femmes de ménage). ne pourra plus, à compter du 16 novembre 1982, récupérer ces charges sur les locataires concernés. L'incidence de ces dépenses d'entretien et d'élimination des rejets sur le budget 1983 sera de 2 103 156,00 francs. montant qui ne pourra être récupéré par le biais des loyers puisqu'après le blocage de 1982, l'augmentation au 1er février 1983 ne sera que de 5,30 p. 100 et au 1er juillet 1983 de 2,70 p. 100, alors que les groupes concernés par l'entretien intérieur et l'élimination des rejets devraient être augmentés (pour cette partie des charges) d'un pourcentage se situant entre 1,80 p. 100 et 33,60 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Il lui demande pour quelles raisons, alors que le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 autorisait la récupération de ces charges par les organismes H. L. M., fait-on à présent une différence entre le secteur du logement social et le secteur privé ? Peuton considérer l'entretien des parties communes comme un luxe? L'élimination des rejets n'est-elle pas la même pour les deux secteurs? Povrquoi pénaliser le secteur le plus fragile et accentuer les difficultés de sa nussion sociale? Quelle est la solution proposée par le gouvernement? 1° renvoyer 50 personnes et en faire 50 chômeurs: 2° appliquer au secteur H. L. M. le même texte qu'au secteur privé; 3° revenir au texte du décret de

Réponse. - Initialement, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, qui était également applicable au secteur H. L. M., ne prévoyait pas, au titre des charges locatives, les dépenses de main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble. Cet article a été modifié par le décret n° 30-732 du 18 septembre 1980, lequel a permis la récupération de ces charges auprès de locataires selon certaines modalites. Dès la publication, ec décret soulevait de nombreuses critiques, notamment du fait que les augmentations de charges étaient rarement compensées par des baisses de loyers. Ainsi, le président de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H. L. M., dans une lettre adressée aux présidents des organismes d'H. L. M., notait « que cette mesure réglementaire est intervenue sans une consultation préalable des propriétaires et des locataires au sein de la Commission permanente des charges locatives... L'Union constate que les loyers actuellement pratiqués prennent en charge les dépenses visées dans le décret du 18 septembre 1980; à égalité de loyers. il ne paraît guère justifié, sauf circonstances exceptionnelles, de décompter à nouveau ces dépenses dans les charges récupérables ». Dés le mois de juin 1981, le ministère de l'urbanisme et du logement s'engageuit à abroger ce décret pour le secteur social et à élaborer, en concertation avec les organisations nationales de bailleurs et de locataires, une nouvelle liste des charges locatives. Cet engagement s'est traduit par le vote de la loi nº 81-1161 du 30 décembre 1981, et la publication du décret d'application (décret n° 82-955 du 9 novembre 1982). Ce décret ne permet pas la récupération des dépenses de personnel afférentes à l'entretien de propreté et à l'élimination des rejets, comme c'était déjá le cas avant la publication du décret du 18 septembre 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

26078. — 24 janvier 1983. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de l'enseignement à l'Unité péragogique architecture de Rennes. Il apparaît en effet que, dans ce l'abbissement, aucune création réelle de poste d'enseignement n'a en lieu d'epuis einq ans, dans la mesure où les postes attribués n'ont servi qu'à le titularisation d'enseignants vacataires. Dans le même temps, le nombre des étudiants en architecture augmentait sensiblement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une formation de qualité aux étudiants de cet établissement.

Réponse. — Un effort important a été entrepris depuis l'année universitaire 1981-1982 au profit de l'Unité pédagogique d'architecture de Rennes: d'une part, affectation d'un poste d'enseignant de haut niveau permettant la consolidation de la structure pédagogique de l'école et relèvement substantiel de la dotation de fonctionnement de l'établissement; d'autre part, achat pour un montant de 6,5 millions de francs avec la participation financière de la ville de Rennes de l'actuel Centre de formation professionnel du bâtiment d'Ille-et-Vilaine pour y reloger l'Unité pédagogique d'architecture. Lorsque l'école sera installée dans ses nouveaux locaux, elle sera dotée des moyens financiers correspondants.

Logement (umélioration de l'habitat).

26169. — 24 janvier 1983. — M. Bernard Berdin appelle l'attention de M. le miniatre de l'urbenisme et du logement sur le problème du montant des crédits affectés par le ministère aux Directions départementales

de l'équipement pour l'octroi aux particuliers de primes à l'amélioration de l'habitat. En effet, dans un département tel que la Nièvre, la dotation 1982 s'est élevée à 3 millions de francs, alors que 600 dossiers, représentant un montant de primes de 6 millions, étaient en attente. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que, par une affectation de crédits plus importants pour de telles opérations, les primes à l'amélioration de l'habitat puissent être octroyées au plus vite aux demandeurs.

Réponse. — Du fait de l'important succès rencontré par les primes à l'amélioration de l'habitat dans chaque région et dans chaque département, des priorités claires ont été établies pour l'attribution des primes : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celuici soit (opérations d'amélioration de l'habitat - immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral): 2° la situation sociale du demandeur (personnes agées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes); des modifications réglementuires vont être proposées dans ce sens; 3º certains 'avaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, grâce à un redéptoiement interne, à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière délégation de crédits. 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliores auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P. A. C. T. et des Comités départementaux de l'habitat rural. C'est pour ces raisons que la programmation des crédits 1983 s'est faite en tenant compte des besoins exprimés dans les O.P. A.H. afin que toutes les demandes exprimées dans ces programmes d'intérêt généraux puissent être satisfaites. Le montant des crédits inscrits sur la ligne budgétaire P. A. H. (chapitre 65-47, article 20) s'élève à 534,1 millions de francs en 1983 ce qui correspond à une augmentation sensible par rapport à l'année dernière. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétuires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine notamment: l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le le janvier 1972.

Logement (prêts).

26197. — 24 janvier 1983. — M. Jean-Marie Cero demande à M. le ministre de l'urbenisme et du logement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère dans la perspective du plan intérimaire adopté par le parlement en novembre-décembre 1981 et qui, à propos des anciens accédants à la propriété, précisait que « des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours allègeront le poids des bonifications de l'Etat et réduiront la durée d'amortissement des capitaux immobilisés ».

Réponse. — Des études ont été entreprises afin d'évaluer les conséquences d'un remboursement par anticipation d'une partie des prêts en cours. En ce qui concerne tout d'abord l'allégement du poids des bonifications, il apparaît que le résultat serait très faible, dans la mesure où le remboursement interviendrait en moyenne une dizaine d'années après le début du prêt. Or, à cette date, les bonifications ont été versées intégralement dans la plupart des cas. Quant aux masses sinancières qui pourraient être récupérées, elles ne représenteraient qu'une faible part des besoins actuels, en raison de l'érosion monétaire importante qu'a subi le capital ve ant ainsi en remboursement. Ces mesures pourraient poser, de plus, un problème juridique délicat, le remboursement par anticipation n'étant pas toujours explicitement prévu dans les contrats de prêts en cours. Eu égard à la modicité des gains qu'elles procurent, ou aux contraintes et aux problèmes juridiques qu'elles générent, il n'est pas actuellement envisagé de mettre en place des mesures incitatives au remboursement anticipé des prêts dans le secteur du logement aidé. Pour être efficaces, des mesures visant à alléger significativement le poids des bonifications de l'Etat doivent intervenir assez tôt dans la vie des prêts, au moment où la charge de remboursement est encore lourde. Elles ne peuvent donc récllement concerner que les générations futures d'accédants, dont les contrats de prêt mentionnerait des le départ l'effet des mesures en question. Dans le cadre de la préparation du IXe Plan un groupe de travail a été chargé de réfléchir sur les procédures actuelles de financement du logement et de proposer des mesures qui pourraient en améliorer l'efficacité. Un des thèmes de réflexion retenu est l'amélioration de la sélectivité des aides de l'Etat, et l'adaptation du fir- icement du logement à un contexte de désinflation.

Logement (prêts).

26198. — 24 janvier 1983. — M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions susceptibles d'être prises en faveur des nouveaux accédants à la propriété, à propos desquels le plan intérimaire adopté par le parlement en novembre-décembre 1981 indiquait qu'on rechercherait « des modalités de financement qui modérent le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités (en termes rée's).

Réponse. - La volonté du gouvernement d'encourager le secteur de l'accession à la propriété s'est traduite par plusieurs décisions au cours de l'année 1982. En premier lieu, des prêts plus nombreux : d'une part, accroissement considérable des crédits P.A.P. inscrits au budget (170 000 P.A.P. en 1982 contre 140 000 début 1981); d'autre part, mise sur le marché de 130 000 prèts conventionnés (contre 96 000 en 1981), leur rythme de consommation est passé de 18 000 au 1^{ec} trimestre à 31 000 au 2º trimestre, 37 000 au 3º trimestre et 44 000 au 4º trimestre (soit un rythme annuel de consommation d'au moins 170 000 pour la fin de l'année). Ensuite, des prêts moins chers : des le mois de janvier 1982, abaissement des taux d'intérêt des prêts conventionnés d'au moins 2 points. Enfin, des prêts plus accessibles : abaissement à 10 p. 100 du taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionne; décélération dans la hausse des coûts de la construction qui devrait conduire à une stabilisation des prix de vente et constituer un important facteur d'encouragement à l'accession à la propriété. Très récemment, des mesures nouvelles sont intervenues afin de relancer ce secteur. Le 6 janvier 1983 a été décidée une baisse d'un point du taux des P. A. P. (11,60 p. 100 au lieu de 12,60 p. 100), le taux de la première période étant ramené au-dessous de 10 p. 100 (9,95 p. 100). Cette baisse est la première depuis la création, en 1959, des prêts à la construction bonifiés par l'Etat. De même, les plafonds de ressources applicables aux bénéliciaires des prêts P. A. P. ont été relevés de 8 p. 100. En outre, les prix de vente maximum autorisés pour l'attribution des prêts conventionnés ont été relevés (en région parisienne : 8 800 francs le mêtre carré au lieu de 8 000 francs). Enfin, l'Etat a maintenu en 1983 malgré les contraintes budgétaires son effort en faveur de l'accession à la propriété (170 000 P. A. P. ont été inscrits au budget et 140 000 prêts conventionnés seront disponibles). Dans le cadre de la préparation du IXe Plan, un groupe de travail a été mis en place pour réfléchir sur le financement du logement. Le mandat confié au groupe porte sur les orientations suivantes : l'efficacité et la sélectivité des aides publiques au logement; le tinancement du logement dans un contexte de désinflation; l'adaptation des circuits de financement du logement; et une plus grande souplesse des mécanismes de financement.

Logement (H. L. M.).

26345. — 24 junvier 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation financière difficile des offices d'H. L. M. Il lui signale en particulier le problème lyonnais, qui reflète le malaise des autres offices nationaux, en matière d'hémorragie des logements vacants dans les Z. U. P. Il lui demande s'il peut analyser les causes de ce malaise, et apporter des précisions sur les solutions qu'il entend adopter, spécialement en ce qui concerne les aides d'urgence qui devraient être consencies par le gouvernement d'après les responsables de ces offices.

Réponse. - Héritant d'une situation difficile, le ministère de l'urbanisme et du logement a fait du secteur locatif social une priorité de son action dès juin 1981. L'effort public a été recentré en vue d'ine plus grande efficacité économique et sociale : 1° accroissement du nombre de P. L. A. inscrits au budget : les crédits inscrits au budget 1983 sont en augmentation de 51 p. 100 par rapport à ceux de 1981 et, en programme physique, on est passé de 50 000 P. L. A à 70 000; 2° amélioration du service offert par le logement social (réhabilitation des grands ensembles H. L. M., implantation de logements sociaux en centre-ville); 3° meilleure réponse à l'ensemble des problèmes de société posés par les quartiers en voie de dégradation. Dans le secteur HLM, les aides de l'Etat pour l'amélioration des logements ont été majorées de 137 p. 100 en 1982, auxquelles il convient d'ajouter les crédits débloqués au titre du Fonds spécial des grands travaux, qui permettront de financer l'amélioration thermique des logements sociaux. Les mesures prises par le gouvernement ont permis de débloquer des milliers d'opérations. On peut estimer à 85 000 en 1981 et environ 110 000 en 1982 le nombre de logements réhabilités avec les aides de l'Etat contre 60 000 seulement en 1980. Les demandes se développent désormais dans toute la France: la consommation a quasiment doublé en deux ans. Le budget 1983 et le Fonds des grands travaux vont permettre la poursuite de cette forte croissance. Plusieurs mesures expliquent ce déblocage des opérations de réhabilitation dans les ensembles HLM: l'la suppression des aspects autoritaires du conventionnement, notamment la suspension du versement au Fonds national de l'habitat (F. N. H.) qui entraînait, dans la logique de la réforme Barre de 1977, une hausse automatique, avant prise en compte

des travaux, de 20 p. 100 sur les loyers, et l'introduction d'un nouvel esprit de concertation sur la fixation des loyers et l'attribution de logements, rendue possible grace aux « contrats de réhabilitation » entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes qui organisent la participation des habitants. Près de 40 contrats ont ainsi été signés, essentiellement avec des municipalités de la banlieue parisienne où la situation avait été délibérément bloquée par le gouvernement précédent. Les premiers contrats provinciaux sont en discussion; 2' l'amélioration des procédures avec les 16 opérations expérimentales de la Commission Dudebout où, grâce à un travail interministériel élargi, on tente de répondre à l'ensemble des problèmes de sociétés posés par les quartiers HLM dégradés (logement, aménagement, mais aussi accompagnement social, éducation, formation professionnelle, jeunesse et sports...) C'est le cas de la ZUP des Minguettes à Vénissieux; les opérations habitat et vie sociale (H. V. S.) peuvent désormais bénéficier de la mise en place d'équipes d'animation et de suivi nécessaire à la coordination des actions engagées par les élus et les gestionnaires. Ces nouvelles orientations seront poursuivies avec la volonté de rapprocher l'échelon de décision des collectivités locales. La signature d'un contrat avec l'Union des fédérations d'organismes H. L. M. a traduit ces ambitions nouvelles, tout en définissant de nouveaux rapports avec les principaux maîtres d'ouvrage. En particulier pour affronter les difficultés rencontrées par les organismes H.L.M. pour équilibrer leur gestion, des nouvelles modalités ont été proposées : des aides, sous forme de prêts, sont prévues asin de permettre à ceux-ci de saire sace à leurs dépenses d'entretien. Les modalités de constitution et d'instruction des dossiers à présenter seront connues au cours des prochaines semaines. En outre, une dotation pourra être accordée à un organisme dont la situation réelle nécessiterait une restructuration sinancière ceci au vu d'un plan de redressement concentré avec l'Administration, comportant des engagements précis de l'organisme et de ses partenaires locaux. Mais il va de soi que cette politique ne peut être réellement efficace que lorsque des préalables indispensables à une véritable politique de l'habitat social auront été mis en place au niveau de l'ensemble de l'aglomération. En particulier dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon, cet effort ne peut être entrepris avec succès que lorsqu'une politique de programmation et d'attribution de logements aboutira à une répartition équitable des mals logés et à une solidarité de la communauté sur la question des vacances de logements. Ce n'est qu'à ces conditions que les difficultés financières ous organismes pourront être résolues de façon durable.

Urbanisme: ministère (personnel).

26631. — 31 janvier 1983. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation présente des conducteurs des travaux publics de l'Etat dont le classement en catégorie B de la fonction publique est toujours en attente. Dés 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique donnait avis favorable au classement en catégorie B de cette catégorie de fonctionnaires. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Aucune décision n'ayant encore été prisc à ce jour, il lui demande si le gouvernement envisage de mettre à exécution le projet de classement et dans quels délais cette décision est susceptible d'intervenir.

Urbanisme: ministère (personnel).

28684. — 7 mars 1983. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-ty; 2, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés s été augmenté et porté progressivement du tiers à la

moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au ministère de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

Logement (politique du logement).

26636. - 31 janvier 1983. - M. René Haby rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, vient d'être adoptée pai l'Assemblée nationale et va faire l'objet de décrets d'application. Dans sa section du logement (article 44), elle prévoit qu'un « Comité départemental de l'habitat se substitue à l'ensemble des Comités et Conseils existant en matière de logement ». Le mouvement H.L.M. est largement représenté, en raison même de sa nature et de ses objectifs, dans les actuelles instances départementales concernées par le logement et qui vont être ainsi regroupées. Il lui demande si les décrets mentionnés pourront retenir le principe d'une large et légitime représentation du mouvement H.L.M. dans la composition des Comités départementaux de l'habitat? Sur le plan concret, cela pourrait signifier : l'que chacune des quatre familles constituant dans leur diversité et leur spécificité le mouvement H. L. M. se voit attribuer un siège (Offices et O. P. A. C., sociétés anonymes, coopératives et sociétés de Crédit immobilier); 2° que les organismes dont la compétence dépasse le cadre du département, et qui sont très nombreux, se voient également reconnaître un siège, par l'intermédiaire de l'Association régionale des organismes d'H. L. M. dont les structures et l'autonomie sont actuellement renforcés afin de répondre, en ce qui les concerne, au grand projet de décentralisation.

Logement (politique du logement).

27482. — 7 février 1983. — M. Henri Beyard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la future création du Conseil départemental de l'habitat. Cet organisme, prévu dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, remplacera les instances existantes actuellement en la matière et notamment: Commission départementale H. L. M., Commission départementale d'amélioration de l'habitat, Comité départemental d'aide au logement... ainsi que plusieurs autres Commissions et Comités. Compte tenu de la grande importance que revêt cette réforme pour le mouvement H. L. M., il lui demande si les décrets d'application à paraître permettront une large représentation des organismes d'H. L. M. dans ces nouvelles institutions, et dans quelles proportions.

Réponse. — Le Conseil départemental de l'habitat, institué par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en son article 79, ayant pour vocation de constituer le lieu d'une large concertation sur les problèmes de l'habitat au niveau local, la présence dans sa composition d'un nombre suffisant de représentants du mouvement H. L. M. s'impose et sera bien entendu prévue dans le texte du décret pris en application de l'article susmentionné. La necessité de s'adapter au mieux à la diversité des situations locales conduit à prévoir une certaines souplesse dans la désignation des instances appelées à sièger, laissant le sein aux commissaires de la République de veiller à leur représentativité. Le décret prévu par la loi viendra sous peu préciser ces dispositions.

Baux (baux d'habitation).

26843. — 31 janvier 1983. — M. Pierre Meheignerie expose à M. le ministre de l'urbenisme et du logement que de nombreuses familles ont au cours des dernières années réalisé des acquisitions d'appartements en vue de prendre leur retraite dans une zone géographique différente de leur lieu de travail. Il lui demande dans quelles conditions un propriètaire peut récupérer son appartement lors de son départ en retraite? Si un nouveau bail doit être fait (par exemple à partir du 1^{er} septembre), dans quelles conditions il doit être rédigé, s'il peut-être, dans ce cas-là, limité à une année.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit que si le contrat de location a une durée au moins égale à six ans, une clause peut y être inscrite permettant la reprise du logement pour occupation personnelle ou familiale au terme de chaque année du contrat ou à toute autre date prévue par celui-ci sans que cette reprise puisse s'exercer avant le terme de la première année du contrat.

Logement (accession à la propriété).

- 31 janvier 1983. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de hien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la protection des acquèreurs de maisons individuelles puisqu'il affirmait le 20 octobre 1982, au salon de la maison individuelle, « ne pas exclure la possibilité de proposer au parlement les améliorations qui seraient souhaitables, mais il faut au préalable que les lois actuelles soient bien appliquées ».

Réponse. - Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'Administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Compte tenu des résultats de cette concertation, et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre legislatif ou réglementaire pourraient être envisagées. L'état de la concertation n'est pas à l'heure actuelle suffisamment avancé pour dégager les propositions qui pourront être faites au parlement.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

27593. - 14 l'évrier 1983. - M. Jean-Claude Portheault attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la réglementation actuelle relative à l'utilisation du « 1 p. 100 patronal ». notamment en ce qui concerne le financement des travaux rendus nécessaires par l'état de dégradation des immeubles. En effet, un arrêté du 23 juillet 1976 limite l'utilisation du « 1 p. 100 » pour financer des travaux lorsqu'il y a cumul avec une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), ce qui a pour effet de provoquer des hausses de loyers insupportables pour les locataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus facile l'utilisation du I p. 100 dans le cas d'immeubles très dégradés.

Réponse. — L'arrêté du 23 juillet 1976 auquel il est fait référence, a été abrogé par l'arrêté du 6 mars 1979 (Journal officiel du 12 avril 1979) relatif à l'utilisation du 1 p. 100 en vue de l'amélioration ou de l'acquisitionamélioration de logements. Cet arrêté prévoit dans son article 4 le cumul d'une subvention de l'A. N. A. H. et d'un prêt 1 p. 100 par un organisme collecteur subordonné à la passation d'une convention figurant en annexe de l'arrêté entre l'organisme et le bailleur bénéficiaire de la subvention. Le financement 1 p. 100 en cas d'amélioration de logements a été substantiellement relevé depuis l'arrêté du 23 juillet 1976, puisque d'une moyenne de 9 000 francs par logement, ce prêt est passé à un taux égal à 75 p. 100 des montants fixés à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 1982 relatif aux conditions dans lesquelles les sommes recueillies au titre du 1 p. 100 doivent être affectées à la construction ou à l'amélioration de logements (Journal officiel du 21 mars 1982). Ainsi pour un logement de type 4, le prêt 1 p. 100 pour amélioration peut atteindre un montant maximum de 37 500 francs, en région Ile-de-France et 31 875 francs dans les autres régions. En tout état de cause, le financement 1 p. 100 ne peut être que complémentaire : il ne doit pas dépasser 50 p. 100 du coût total de l'opération (article le du 5 mars 1980). Quant aux loyers des logements bénéficiant du cumul d'une subvention de l'A. N. A. H. et d'un rappelée ci-dessus: le loyer initial après exécution des travaux, est déterminé par référence aux modalités de calcul fixées par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il est révisé en fonction des variations de l'indice de la construction 1. N. S. E. E. Les hausses de loyer devraient être contenues dans les limites raisonnables en application des clauses de la convention rappelée ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

No 26367 Charles Millon; 26387 Pierre Bas.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nº 26328 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nºs 26083 François Loncle; 26084 Parfait Jans; 26093 André Borel; 26102 Alain Brune; 26104 Guy Chanfrault; 26131 Roger Duroure; 26135 Jean-Pierre Gabarrou; 26142 Francisque Perrut; 26143 Francisque Perrut; 26162 Jacques Badet; 26170 Jean-Claude Bateux; 26211 Robert Malgras; 26231 Charles Pistre; 26241 Alain Rodet; 26243 Roger Rouquette; 26292 Alain Madelin; 26295 Colette Goeuriot (Mme); 26297 Philippe Bassinet; 26333 André Durr; 26339 Antoine Gissinger; 26352 Jean-Paul Fuchs; 26371 Charles Millon; 26383 Henri de Gastines; 26400 Paul Mercieca.

AGRICULTURE

Nos 26108 Daniel Chevallier; 26392 Alain Bocquet; 26136 Marcel Garrouste; 26160 Jean-Marie Aléze; 26205 Xavier Hunault; 26206 Xavier Hunault; 26218 Jacques Mellick; 26220 Marcel Moceur; 26233 Bernard Poignant; 26239 Amédée Renault; 26281 Hervé Vouillot; 26285 Claude Wilquin; 26321 Pierre-Bernard Cousté; 26348 Jean-Louis Masson; 26381 Jean-Paul Charié.

BUDGET

Nov 26105 Michel Charzat; 26106 Michel Charzat; 26107 Michel Charzat; 26120 Yves Dollo; 26121 Yves Dollo; 26133 Manuel Escutia; 26146 Claude Wolff; 26147 Maurice Sergheraert; 26165 Georges Bailly; 26212 Robert Malgras; 26215 François Massot; 26226 Rodolphe Pesce; 26237 Jean Proveux; 26244 Jean Rousseau; 26279 Dominique Taddei; 26305 Jean-François Hory; 26336 Edouard Frédérie-Dupont; 26337 Antoine Gissinger; 26346 Antoine Gissinger; 26362 Pierre Micaux; 26365 Charles Millon; 26373 André Rossinot.

COMMERCE ET ARTISANAT

 N^{ox} 26095 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 26268 Bernard Schreiner; 26284 Marcel Wacheux; 26398 Muguette Jacquaint (Mme).

COMMUNICATION

Nº 26195 Henri Bayard.

CONSOMMATION

No. 26082 François Lonele; 26257 Bernard Schreiner; 26260 Bernard Schreiner; 26261 Bernard Schreiner; 26263 Bernard schreiner; 26332 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 26225 Paul Perrier.

DEFENSE

Nos 26094 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 26322 Pierre-Bernard Cousté.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 26302 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

Nº 26223 René Olmeta.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 26139 Françoise Gaspard (Mme); 26140 Charles Millon; 26194 Henri Bayard; 26199 Jean-Marie Caro; 26200 Jean-Marie Caro; 26238 Jean-Jack Queyranne; 26250 Bernard Schreiner; 26251 Bernard Schreiner; 26258 Bernard Schreiner; 26259 Bernard Schreiner; 26280 Bruno Vennin; 26356 Emile Koehl.

EDUCATION NATIONALE

Nºs 26132 Job Durupt; 26149 Gustave Ansart; 26168 Bernard Bardin; 26177 Bernard Benotière; 26213 Robert Malgras; 26264 Bernard Schreiner; 26351 Jacques Blanc; 26357 Gilbert Gantier; 26378 Jean-Paul Charié; 26380 Jean-Paul Charié.

EMPLOI

Nos 26138 Françoise Gaspard (Mme); 26144 Francisque Perrut; 26145 Jean Proriol: 26164 Jean-Pierre Balligand; 26166 Georges Bailly; 26207 Marie-France Leeuir (Mme); 26278 Jean-Pierre Sueur; 26344 Antoine Gissinger: 26347 Jean-Louis Goasduff.

ENERGIE

Nº 26325 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

No 26176 Roland Beix.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 26388 Jean Brochard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nºs 26080 Daniel Goulet; 26085 Parfait Jans; 26141 Charles Millon; 26204 Xavier Hunault; 26240 Alain Richard; 26325 Pierre-Bernard Cousté; 26331 Pierre-Bernard Cousté; 26358 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 26379 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 26375 Michel Barnier; 26376 Michel Barnier.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 26394 Paul Balmigère.

JUSTICE

Nos 26112 Gérard Collomb; 26113 Jean-Hugues Colonna; 26182 Roland Bernard.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 26246 Michel Sainte-Marie; 26266 Bernard Schreiner.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 26089 Louis Odru; 26092 André Borel; 26116 Bernard Derosier; 26137 Françoise Gaspard (Mme); 26148 Adrien Zeller; 26254 Bernard Schreiner; 26255 Bernard Schreiner; 26307 Louis Larene: 26318 Pierre-Bernard Cousté; 26319 Pierre-Bernard Cousté; 26335 Antoine Gissinger; 26341 Antoine Gissinger; 26369 Charles Millon; 26370 Charles Millon; 26385 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 26396 Colette Goeuriot (Mme).

RELATIONS EXTERIEURES

Nº 26088 Louis Odru; 26252 Bernard Schreiner; 26329 Pierre-Bernard Cousté; 26377 Michel Debré.

SANTE

Nºs 26235 Henri Prat; 26354 Jean-Faul Fuchs; 26360 Pierre Micaux; 26363 Pierre Micaux.

TEMPS LIBRE

Nº 26372 Jean Proriol.

TRANSPORTS

Nº 26091 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 26101 Alain Brune; 26109 Daniel Chevallier; 26115 Bernard Derosier; 26150 Paul Balmigère; 26151 Paul Balmigère; 26157 Bernard Bardin; 26173 Jean Beaufils; 26181 Roland Bernard; 26201 Jean-Marie Caro; 26230 Joseph Pinard; 26248 Michel Sapin; 26301 Jean-François Hory; 26309 René Olmeta; 26366 Charles Millon; 26368 Charles Millon.

TRAVAIL

Nºs 26122 Roland Dumas; 26123 Dominique Dupilet; 26124 Dominique Dupilet; 26125 Dominique Dupilet; 26126 Dominique Dupilet; 26127 Dominique Dupilet; 26128 Dominique Dupilet; 26129 Dominique Dupilet; 26130 Dominique Dupilet.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 26076 Marie-France Lecuir (Mmc): 26100 Pierre Bourguignon; 26158 Emile Roger; 26188 Pierre Bas; 26210 Robert Malgras; 26390 Maurice Adevah-Pœuf.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q.) du 7 février 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 615, 2º colonne, 4º ligne de la question nº 27168 de M. Henri de Gastines à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation au lieu de : « ...à temps partiel... ». lire : « ...à temps incomplet... ».

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q.) du 28 février 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 943, l'é colonne, 6° ligne de la question n° 28466 de M. Didier Julia à M. le ministre de la justice, après : « ...atteinte à l'intégrité ». Ajouter : « de la personne pourra donner lieu à indemnité... ». Le reste sans changement; et fermer les guillemets après : ...d'autres sources d'indemnisation ».

III). — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q.) du 7 mars 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 1142, 1° colonne, 14° ligne de la réponse à la question n° 24860 de M. Claude Labbé à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : « d'enseignement physique et sportive », lire : « d'enseignement de l'éducation physique et sportive ».
- 2° Page 1143, 2° colonne, 3° ligne de la réponse à la question n° 25255 de M. Jean-Pierre Braine à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : « une solution qui tiendrait », lire : « une solution qui tendrait ».
- 3° Page 1144, 2° colonne, 8° ligne de la réponse à la question n° 25444 de M. Louis Cdru à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de « besoin de référer », lire : « besoin de se référer ».
- 4° Page 1145, 2° colonne, 15° ligne de la réponse à la question n° 25639 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de « en ce qui concerne », lire : « en ce qui le concerne ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION					
Codes.	Titres.	et Outre-mer.		26, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 15.					
	Assemblée nationals:	Frencs	Francs						
	Débats :			Téléphone					
03	Compte rendu	91	361	(Administration: 578-61-39					
33	Questions	91	361	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS					
	Documents :								
07	Série ordinaire	506	946						
27	Série budgétaire	162	224	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :					
	Sénet :			- 07 : projets et propositions de lois, repports et evis des commissions					
05	Débats	110	270	- 27 : projets de lois de finences.					
09	Documents	506	914						

N'effectuer aucun règlement avent d'avoir reçu une facture. — En cae de changament d'adresse, joindre une bende d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire: 2,15 F.